


FONDO PIZZOFALCONE

RECUEIL
DES PRINCIPAUX
TRAITES

d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de commerce, de limites, d'échange &c.

conclus par les Puissances

DE L'EUROPE

TANT ENTRE ELLES
QU'AVEC LES PUISSANCES ET ETATS
DANS D'AUTRES PARTIES DU MONDE

Depuis 1761 *jusqu'à présent.*

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités, & des auteurs les plus estimés.

PAR

Mr. DE MARTENS

Conseiller de Cour de S. M. Britannique l'Electeur de Bronswic Lunebourg, Professeur ordinaire en droit de la Nature & des Gens & Assesseur de la Faculté des droits en l'université de Gottingue.

TOME IV.
1761 — 1790 *supplemens.*

À GOTTINGUE,
CHÉS JEAN CHRETIEN DIETERICH,
1795.



PREFACE.

Depuis que les trois premiers volumes de mon recueil des traités ont parus, je me suis constamment occupé à me procurer des copies, tant des traités qui y manquent, que de ceux qui ont été conclus depuis 1790. Les premiers sont renfermés dans le present quatrième volume; le cinquième contient les continuations. J'ai bien des obligations à ceux de la bienveillance desquels je tiens plusieurs de ces traités que j'offre aujourdhui au public. J'en ai également à ceux qui dans leurs critiques ont fixé mon attention sur des points qui ont pu m'échapper. Je distingue parmis eux l'auteur de la critique dans la Gazette universelle litteraire n. 27 année 1793, aux observations judicieuses duquel j'ai donné tout le degré d'attention qu'elles meritent. Je suis aussi redevable de plusieurs corrections à l'auteur de la critique dans la Nouvelle bibliotheque universelle d'Allemagne T. 104. p. 34-52 & s'il s'est peut être un peu trop arrêté à quelques minuties, ceci ne m'a pas empéché de profiter d'observations plus importantes qu'il a faites. Il a inséré dans sa critique une nombreuse liste de

traités, destinée pour *me servir d'instruction* à l'égard des *principales omissions* dont il accuse mon recueil. C'étoit satisfaire à la fois au devoir de censeur, & aux desirs d'un redacteur qui n'est pas épris de son ouvrage. Si cependant on ne trouve pas tous ces traités dans les presens supplemens, je ne puis m'empêcher d'observer 1) que dans cette liste d'omissions il a cité *neuf* traités comme *omis* qui tous les neuf se trouvent de mot à mot dans les trois premiers volumes de ce recueil, savoir I) *Le pacte de Famille Bavaro-Palatin* du 5. Sept. 1766 qui se trouve T. I. p. 658. II) *Le pacte Bavaro-Palatin* du 26. Fevr. 1771 T. I. p. 667. III) *Le traité entre la France & l'Evèque de Liège* du 9. Dec. 1773 T. I. p. 499. IV) *La Convention entre l'Autriche & la Pologne* du 9. Fevr. 1776 T. I. p. 479. V) *La Convention entre la Prusse & la Pologne* du 22. Août 1776 T. I. p. 497. VI) *La Convention entre l'Autriche & l'Electeur Palatin* du 3. Janv. 1778 T. I. p. 653. VII) *La convention entre l'Autriche & l'Electeur Palatin* du 13. May 1779, T. II. p. 10. VIII) *La Convention entre la France & la Suède* de Juill. 1784 sous sa vraie date du 1 Juill. T. II. p. 526. IX) *La convention entre l'Autriche l'Angleterre, la Prusse & les Prov. Unies* du 10. Dec. 1790, qui se trouve T. III. p. 342. 2) Qu'il y a dans cette liste quelques conventions dont je ne saurois me persuader ou qu'elles auroient du se trouver dans le present recueil, ou dumoins qu'on puisse les taxer d'omissions principales; tel que la convention

vention du 14. Janv. 1763 entre *l'Angleterre & les Provinces unies*, qui ne concerne que le passage ephémère d'un corps de troupes; la convention du 31. Août 1786 entre *l'Electeur de Mayence & l'Evèque d'Aichstaedt*, le traité de subside de 1788 entre les *Provinces Unies des Pays Bas & le M. d'Anspach* etc. du moins quant à ce dernier l'auteur après ce qu'il a dit page 39 sur l'insertion du traité de subside de 1788 entre les Provinces Unies des Pays Bas & le Duc de Meclembourg ne devoit pas ranger p. 51 l'omission d'un traité du même genre avec le Margrave d'Anspach au nombre d'omissions principales (*Hauptdefecten*). 3) Que les nombreux traités de l'Angleterre avec les Indiens, dont cette liste fait mention, se trouvent il est vrai cités dans la collection de Mr. Chalmers *qui n'a parue en Angleterre que* 1790, mais qu'en exceptant ceux que renferme le present volume, le reste, qui fait le plus grand nombre, paroit n'être plus d'importance, vu que l'auteur, très intelligent, de cette collection, sans doute à portée de les donner tous, les a tous omis. 4) Qu'à l'égard de quelques traités mentionnés par ce censeur il y a des erreurs dans les quelles je l'ai peut être en partie moi même induit par la liste que j'ai fait imprimer à la fin de mon precis du droit des gens qui a paru en latin 1785 & en François 1789 & qu'il semble avoir fort bien connu; p. e. à l'égard d'un traité de *commerce* de 1762 entre le Danemarc & la ville de Hambourg, par quoi il a probablement entendu la convention du 30. Juin

)(3 touchant

touchant l'emprunt d'un millon, à l'égard d'une convention particulière entre l'Autriche & l'Electeur Palatin du 13. May 1779 la quelle fait partie du traité de Tefchen. — De même il cite un traité de commerce entre la France & la ville de Hambourg, du 17. Mars 1782 qui n'exifte pas; il en exifte un du 17. Mars 1789 mais celui ci fe trouve auffi T. III. p. 42. Le traité entre le Danemarc & la Rep. de Gênes qu'il allegue p. 41 n'eft pas de 1790 mais du 30. Juin 1789 etc. Si au refte il cite plufieurs conventions fecrêtes, tel que celles concluës entre les cours Impériales & le Roi de Pruffe pour le partage de la Pologne, dont il eft fait mention dans les oeuvres Pofthumes de *Frederic* II. j'avoue fans rougir n'avoir pû les fournir, ni dans les volumes precedens, ni dans les prefents fupplémens. Les traités que j'ai publiés ne font pas les feuls de l'exlftence desquels je fuis inftruit, pas même abfolument les feuls que j'aurois été en état de donner, fi j'aurois voulu & même ofé les inferer fans diftinction. On pourra fe convaincre de l'un & de l'autre par le catalogue des traités qui manquent, inféré en caractéres Italiques dans la feconde table chronologique qui fe trouve à la fin du cinquième volume. Je n'ai cependant cité que ceux, de l'exiftence des quels j'ai eu lieu de me tenir affuré, & non d'autres qui fe trouvent vaguement allegués dans quelques ouvrages; une experience réitérée m'aiant prouvée, combien il y a de fauffes allegations de ce genre, furtout dans le

le *Mercure historique & politique*, & même dans les ouvrages de J. J. Moser sur le droit des gens, lequel semble s'être trop reposé sur la foi d'un journal, qui n'a pas toujours soutenu son ancienne reputation meritée.

Un defaut essentiel & très essentiel même dont je dois accuser le premier Volume de ce recueil, c'est que quelques uns des traités conclus avec la Pologne depuis 1768 jusqu'en 1776 y ont été inserés d'après des copies inexactes, & que d'autres y manquent; & le desir de redresser ces erreurs est un des motifs qui m'a fait presser la publication des presens supplémens.

Savoir: le traité avec l'Autriche T. I. p. 476, & celui avec la Russie T. I. p. 481 sont tirés de copies defectueuses, inserées dans le *Mercure hist. & politique* & de là dans l'essai de droit des Gens de J. J. Moser; d'ailleurs les articles séparés rélatifs au commerce & à d'autres objets conclûs 1775. 1776 avec chacune des trois Puissances, manquent pour la plûpart; de même le traité de 1768 avec la Russie T. I. p. 391 est fautif, mais l'acte séparé p. 398-453 est conforme à l'original.

En redigeant ce premier volume je n'avois pas vu le VII. & VIIIme volume des Constitutions *Prawa Konstytucye* etc., & ce n'est que lorsque l'impression du present volume étoit deja assés avancée, que je les ai pu parcourrir à la Bibliotheque de Dresde. Ne possedant pas la langue

Polonoise j'avois manqué de parcourir la collection polonoise des Constitutions de la diète de 1775 *Konstytucye, Publiczne* etc. à Varsovie 1775 fol. qui se trouve depuis longtems à notre bibliothèque, & où quelques uns de ces traités sont inserés en langue Françoise; c'est de cette dernière collection que j'ai tiré une partie de ces traités inserés dans le present volume, & leur exactitude s'est confirmée en les comparant avec le VII. & VIIIeme volume des Constitutions, desquels j'ai pris la copie du traité de 1768, traduite par les soins de Mr. KRUMBHOLZ à Dresde, & inserée p. 582 du present IVeme volume.

La copie du traité de paix de 1774 entre la Russie & la Porte T. I. p. 507 n'est pas fautive. Mais aiant obtenu depuis peu un exemplaire de la traduction françoise faite & imprimée par autorité à Pétersbourg in fol., qui pour nombre de phrases differe trop de celle que j'ai donné, pour en pouvoir aisement marquer les differences, j'ai cru qu'il feroit utile de la faire imprimer en entier p. 607 en y joignant une copie en langue Italienne, qui est proprement la langue originale de ce traité commune aux deux puissances.

En publiant dans le present volume les articles séparés joints aux traités pour le maintien du systeme de la neutralité armée 1780 & f. j'ai crû rendre service au public, ces articles étant assés peu connus en Allemagne.

J'aurois

J'aurois beaucoup déſiré pouvoir conſulter encore une Collection qui a paru en Pologne ſous le titre *Traktaty, Konvencye Handlowe y Graniczne* etc. Roku 1764 to jeſt: à Warſovie 1791 en deux Voll. 8vo & qui contient quelques morceaux relatifs à la Pologne, qui me manquent, comme on le verra dans la II^de table, d'après la liſte que j'en ai trouvé dans une critique de *l'allgem. Litt. Zeitung* 1792 B. III. S. 340; mais tous mes ſoins ont été infructueux à cet égard, & dans l'incertitude où je ſuis quand ce livre pourroit me parvenir, je n'ai pu ni voulu differer plus longtems la publication du preſent volume, imprimé depuis pluſieurs mois.

Du reſte depuis l'impreſſion des trois premiers volumes j'ai été dans le cas de trouver des copies des traités qu'ils renferment, dans d'autres ouvrages que ceux qui ſont dejà cités ſous chaque document. Je crois qu'il n'eſt pas inutile d'en donner ici le catalogue, qui pourroit ſans doute être augmenté conſiderablement.

Le pacte de famille (T. I. p. 1.) ſe trouve auſſi dans CHALMERS *collection of treaties* T. I. p. 553. 1761

L'acte concernant l'agnition du titre Royal de Pruſſe par la Pologne (T. I. p. 85.) ſe trouve auſſi dans *Traktaty, Convencye* etc. T. I. n. 2. voyés *A. Litt. Z.* l. c. 1764

La convention entre l'Autriche & la Pologne (T. I. p. 479.) ſe trouve auſſi dans *Traktaty, Convencye* T. II. n. 5. voyés *A. Litt. Z.* l. c. 1776

Le traité d'Alliance entre la France & l'Union Helvétique (T. I. p. 606.) eſt auſſi imprimé ſeparement in fol. 1777

X 5 Les

1778 Les traités entre la France & les Colonies de l'Amérique (T. I. p. 685. 701.) ſe trouvent auſſi dans ANDERSON *hiſt. and Chron. deduction on commerce* T. IV. p. 213. (ed. in 4to).

1780 La déclaration de la Ruſſie (T. II. p. 74.) ſe trouve auſſi dans: *The ſecret hiſtory of the armed neutrality* p. 167, & en Anglois dans: *Annual-Regiſter* 1780. p. 347.

1780 L'ordonnance de l'Impératrice de Ruſſie (T. II. p. 79.) ſe trouve dans: LAMPREDI *del commercio dei popoli neutrali* p. II. p. 41.

1780 La convention maritime entre la Ruſſie & le Danemarc (T. II. p. 103.) ſe trouve auſſi en Fr. & Holl. dans: *Niewe Nederlandſche Jarboeken* 1780. p. 335 & 342. dans LAMPREDI *del commercio* etc. T. II. p. 63, dans: *the ſecret hiſtory of the armed neutrality* p. 172.

1781 L'acte d'acceſſion des Provinces Unies (T. II. p. 117.) ſe trouve auſſi en Fr. & Holl. dans: *N. N. Jaarboeken* 1781. p. 56. & dans LAMPREDI l. c. T. II. p. 81.

1781 La convention entre la Ruſſie & la Pruſſe (T. II. p. 130.) ſe trouve auſſi dans LAMPREDI T. II. p. 89.

1781 L'acte d'acceſſion & d'acceptation entre la Ruſſie & l'Empereur (T. II. p. 171.) ſe trouve auſſi dans LAMPREDI T. II. p. 101.

1782 Le traité entre les Anglois & les Marattes (T. II. p. 201.) ſe trouve auſſi dans: *Annual-Regiſter* 1783. Publ. Pap. p. 182. & dans ANDERSON *hiſt. deduction* T. IV. p. 479.

1782 La convention entre la Ruſſie & le Portugal (T. II. p. 208.) ſe trouve auſſi dans ANDERSON l. c. T. IV. p. 485. & dans LAMPREDI l. c. T. II. p. 107.

1782 Le traité d'amitié entre les Etats-Gen. & les Américains (T. II. p. 242.) ſe trouve auſſi en Fr. & Holl. dans *N. Ned. Jaarboeken* 1782. p. 1162 & 1687. & en Anglois dans: ANDERSON l. c. T. IV. p. 427.

1782 La Convention entre les Etats-Gen. des Pays-Bas & les Etats de l'Amérique (T. II. p. 278.) ſe trouve auſſi dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1782. p. 1691.

1782 Le traité entre la Ruſſie & le Danemarc (T. II. p. 284.) eſt ſéparement imprimé en Ruſſe & François ſol; & ſe trouve en Angl. dans: ANDERSON l. c. T. IV. p. 420.

Les

Les articles provisionels de paix entre l'Angleterre & les états de l'Amérique (T. II. p. 308.) se trouvent en Holl. dans *N. Ned. Jaarboeken* 1783. p. 196. 1782

Le traité préliminaire entre la France & la Gr. Brétagne (T. II. p. 315.) se trouve aussi dans: *N. Ned. Jaarboeken* 1783. p. 183. 1783

Le traité préliminaire entre l'Espagne & la Gr. Brétagne (T. II. p. 323.) se trouve aussi en Holl. dans: *Niewe Nederl. Jaarboeken* 1783. p. 191. 1783

Le traité d'amitié & de commerce entre la Suède & l'Amérique (T. II. p. 328.) se trouve aussi dans: ANDERSON l. c. T. IV. p. 486. & dans: *Constitution des des 13 Etats de l'Amérique.* 1783

Le traité de commerce entre la Russie & la Courlande (T. II. p. 357.) se trouve aussi dans *Traktaty Convencye* etc. T. II. n. 7. 1783

Les articles préliminaires entre l'Angl. & les Provinces Unies des Pays-Bas (T. II. p. 457.) se trouvent aussi dans: *Annual-Regifter* 1783. Publ. Pap. p. 95. & dans *Niewe Nederl. Jaarboeken* 1783. p. 1539. 1783

Le traité définitif entre la Grande Brétagne & la France (T. II. p. 462.) se trouve aussi en Angl. dans: *Annual-Regifter* 1783. Publ. Pap. p. 98. & dans: ANDERSON l. c. T. IV. p. 494. 1783

Le traité définitif entre la Grande Brétagne & l'Espagne (T. II. p. 484.) se trouve aussi dans *Annual-Regifter* 1783. Publ. Pap. p. 107. ANDERSON l. c. T. IV. p. 500. 1783

Le traité définitif entre la Gr. Brétagne & les Etats-Unis de l'Amérique (T. II. p. 497.) se trouve dans *Annual-Regifter* 1783. P. Pap. p. 113. & dans: ANDERSON l. c. T. IV. p. 504. 1783

Le traité de paix entre la Russie & la Porte (T. II. p. 505.) se trouve en Allemand dans *N. Petersburg Journal* 1784. p. 261. 1784

Le traité définitif de paix entre la Grande Brétagne & les Prov. Unies des Pays-Bas (T. II. p. 520.) se trouve aussi dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1784. p. 109. 1784

Le traité de subside entre les Province Unies des Pays-Bas & l'électeur de Cologne (T. II. p. 540.) se trouve aussi dans: *N. Nederl. Jaarboeken* 1784. p. 1711. 1784

Le

1785 Le traité de commerce entre la Pruſſe & l'Amérique (T. II. p. 566.) ſe trouve auſſi dans ANDERSON l. c. T. IV. p. 613.

1785 Le traité d'Alliance entre la France & les Prov. Unies des Pays-Bas (T. II. p. 612.) ſe trouve auſſi dans: *Annual-Regiſter* 1785. Publ. Pap. p. 203.

1785 Les Edits de la Ruſſie & de l'Autriche (T. II. p. 620.) imprimés ſéparement en François à St. Petersbourg fol.

1785 Le traité d'Alliance entre la France & les Prov. Unies des Pays-Bas (T. II. p. 612.) ſe trouve auſſi dans ANDERSON l. c. T. IV. p. 599. & dans *Zaaken van Staat en Oorlog* T. XXX. p. 118.

1786 La convention entre la Gr. Brétagne & l'Eſpagne (T. II. p. 673.) ſe trouve auſſi dans ANDERSON l. c. T. IV. p. 613.

1787 Le traité de navigation entre la France & la Ruſſie (T. III. p. 1.) ſe trouve auſſi dans: *Niederelb. Magazin* B. I. St. 5. p. 475. & dans LAMPREDI l. c. T. II. p. 114.

1787 Le traité de commerce entre la Ruſſie & le Roi des deux Siciles (T. III. p. 36.) eſt auſſi ſéparement imprimé à Naples 1788. 4to en Fr. & Italien avec la nôte: que cette Puiſſance a ratifié le traité à Caſerta le 31. Mars 1787, & que l'échange a eu lieu à Kraſou Baſar le 27. May 1787; il ſe trouve auſſi dans LAMPREDI l. c. T. II. p. 162.

1787 La convention entre la Grande Brétagne & la France (T. III. p. 72.) ſe trouve auſſi dans: ANDERSON l. c. T. IV. p. 649.

1787 Le traité entre la Ruſſie & le Portugal (T. III. p. 105.) ſe trouve auſſi dans: ANDERSON l. c. T. IV. p. 673. & en Allemand dans: *Niederelb. Magazin* T. IV. p. 1032 & 1269.

1788 Le traité d'Alliance entre la Grande Brétagne & les Prov. Unies (T. III. p. 127.) ſe trouve auſſi dans *Niederelb. Magazin* T. III. p. 531. le traité a été ratifié par l'Angleterre le 23. Avril; par les Provinces-Unies le 7. May 1788. *N. N. J. B.* 1788. p. 787.

1788 Le traité d'alliance entre le Roi de Pruſſe & les Prov. Unies des Pays-Bas (T. III. p. 133.) ſe trouve dans *Niewe N. J. B.* 1788. p. 780.

1788 Le traité proviſionnel entre la Grande Brétagne & le Roi de Pruſſe (T. III. p. 138.) ſe trouve dans *Niederelb. Magaz.* T. IV. p. 790. dans *N. N. J. B.* 1788. p. 1083. dans: ANDERSON l. c. T. IV. p. 91.

L'acte

L'acte de Garantie mutuelle entre les Prov. Unies des Pays-Bas (T. III. p. 142.) se trouve aussi dans: *Niederelb. Magazin* T. IV. p. 787. dans *N. N. J. B.* 1788. p. 1090. 1788

La convention sur le traité entre la France & la ville de Hambourg (T. III. p. 158.) se trouve aussi dans *Hist. Polit. Magazin* T. V. p. 734. 1789

Le traité d'alliance entre la Prusse & la Pologne (T. III. p. 161.) se trouve aussi dans le Journal hebdomedaire de la diète de 1790. p. 155; dans *Traktaty Convencye* etc. T. II. n 11. voyés *A. Litt. Z.* l. c. & en Allemand dans: *Polit. Journal* 1790. p. 425. & dans: *Hist. Pol. Magazin* T. VII. p. 549. 1790

La déclaration & contredéclaration entre l'Angleterre & l'Espagne (T. III. p. 166) se trouve aussi en Allemand dans: *Polit. Journal.* 1790. p. 88, dans: *Hist. Pol. Magazin* T. VIII. p. 193, en Anglois dans: *Annual-Register* 1792. Publ. Pap. p. 300; en François dans *Nouv. extraord.* 1790. n. 65. & dans *N. Ned. Jaarboeken* 1790. p. 2162. 1790

Les déclarations signées à Reichenbach (T. III. p. 170.) se trouvent aussi dans: *Pol. Journal* 1790. p. 870; dans: *Hist. Pol. Magazin* T. VIII. p. 210. & dans: *Nouv. extraord.* 1790. n. 74. 75. 76. 81. 95 suppl. 1790

Le traité de paix entre la Suède & la Russie (T. III. p. 175.) est aussi imprimé séparement à Petersbourg en langue Fr. & Russe in fol. & se trouve dans: *Annual-Register* 1792. P. Pap. p. 306. dans *Hist. Pol.* T. VIII. p. 323. dans *Pol. Journal* 1790. p. 985; dans *Nouv. extraord.* 1790. n. 78. & dans: *N. Ned. Jaarboeken* 1790. p. 2165. 1790

La convention entre l'Angl. & l'Espagne (T. III. p. 184.) se trouve aussi dans: *Annual-Register* 1792. P. Pap. p. 303. dans: *Hist. Polit. Magazin* T. VIII. p. 546; dans: *Pol. Journal* 1790. p. 1273; dans: *Nouv. extr.* 1790. n. 94. En Holl. dans: *Niewe Nederl. Jaarboeken* 1790. p. 2162. 1790

La convention entre l'Empereur, les Rois de la Grande Brétagne, & de Prusse & les Provinces Unies (T. III. p. 342.) se trouve aussi dans: *Polit. Journal* 1790. p. 1397. & dans: *Hist. Pol. Magazin* T. VIII. p. 669. 1790

On

On m'a reproché, tant dans quelques critiques, que dans des lettres privées, de m'être trop borné aux ſeuls traités, & d'avoir inſéré trop peu d'autres piéces également neceſſaires à la connoiſſance des affaires des nations. Ce reproche eſt fondé & je me le ſuis fait depuis plus d'une fois à moi même. La crainte de ne plus ſavoir où m'arréter au milieu de cette multitude innombrable d'actes publics de tout genre, crainte fondée ſur l'experience de presque tous les redacteurs, a pu me retenir; & ſi dans le préſent volume j'ai fait un eſſai d'y ſuppléer ſans trop m'égarer, je ne crois pas avoir ſatisfait par là à tout genre de lecteurs. Pour conſerver un fil dans ce dèdale de memoires, lettres miniſterielles &c. de tout genre, capables à remplir ſeuls de nombreux in folio, j'ai taché de me borner à ces memoires déclarations, lettres miniſterielles, qui ont obtenu force obligatoire de nation à nation; & ſi je me ſuis écarté quelque fois de cette règle ce n'eſt que lorsque j'ai crû avoir des motifs préponderans pour autoriſer ces exceptions. Je me ſuis borné de même à ces ordonnances qui ont pour objet les affaires & les interêts des nations étrangères. Mais de ces dernieres le nombre eſt ſi étendu que je ne pouvois à beaucoup près par les inſérer toutes. J'ai deſiré dumoins donner quelque étendue à ces pieces qui concernent le commerce, ſurtout celui des puiſſances neutres, & j'oſe croire qu'à l'égard de ce dernier point on ne trouve dans aùcun ouvrage anterieur, un recueil

recueil plus complet des pièces qui le concernent; quoiqu'il en manquent encore plusieurs.

Occupé de la redaction d'une collection de loix constitutives des differens états de l'Europe j'ai renvoyé à cette collection, comme lui appartenant plus proprement, quelques pièces qui autrement auroient pu aussi trouver place dans le présent recueil: p. e. les édits du Roi des deux Siciles & du Grand duc de Toscane relativement à l'independance des ordres religieux dans leurs pays.

A la pluspart des traités que je donne en Anglois j'ai, d'après le desir de plusieurs gens de lettres respectables, joint une copie Françoise ce qui à l'égard de quelques traités que renferme le Vme volume m'a paru d'autant plus necessaire, que je n'étois pas positivement instruit s'ils avoient été conclus en Anglois. Je me suis dispensé de ces traductions à l'égard, des traités conclus par la Comp. Angloise avec les Indiens, croyant que ceux qui s'interessent au detail des rapports de l'Angleterre vis-à-vis des Indiens peuvent être censés posseder assés d'Anglois pour pouvoir lire sans difficulté ces traités dans la langue originale.

Au reste le nombre des supplemens que je donne, & les fréquentes alterations que l'ordre chronologique en a souffert, m'ont engagé à ajouter au cinquième volume des tables, qui s'étendent sur tous les cinq volumes de ce recueil, & qui

qui difpenfent d'avoir encore recours à celles qui ont été jointes au troifième volume. Ces tables pouvoient naturellement être bornées à l'époque qu'embraffe le recueil même; cependant j'ai crû rendre fervice au lecteur en les faifant remonter jusqu'à l'an 1731 jusqu'où le *recueil* de Mr. DU MONT, en y joignant les fupplemens de Mr. ROUSSET & les *regefta Chronologica diplomatica* de Mr. GEORGISCH fervent de guides; depuis on trouve un vuide d'autant plus fenfible, que les fupplemens de Mr. ROUSSET ne vont qu'en diminuant jusqu'à l'an 1738; que le *codex juris Gentium recentiffimi* de Mr. WENCK ne commence qu'à l'année 1735 & n'eft continué encore que jusqu'en 1753. Cette efquiffe n'eft pas à beaucoup près comparable à l'ouvrage de Mr. GEORGISCH, mais j'ai crû qu'elle feroit de quelque utilité, jusqu'à ce que la continuation de ce dernier ouvrage, que le public attend avec impatience des mains de Mr. le Profeffeur REUSS, paroiffe & l'éclipfe.

Fait à Gottingue ce 4. Fevr. 1795.

---

1. *Traité*

I.

Traité de paix & de commerce entre le Roi de la Grande-Brétagne et l'Empereur de Maroc signé le 28. Juil. 1760 & ratifié par le Roi de la Grande-Brétagne le 5. Aout 1761. 1761 1 Aout.

(CHALMERS *collection of treaties* Vol. II. p. 343.)

George the Third, by the grace of God, King of Great-Britain, France, and Ireland, Defender of the Christian faith, Duke of Brunswik and Lunebourg, Arch-treasurer and Prince Elector of the Holy Roman empire, etc. to all to whom these presents shall come, greeting. Whereas a treaty of peace and commerce was concluded and signed at the court of Fez, on the 28th day of July 1760, between our late Royal grandfather of glorious and happy memory, and the High, Glorious, Powerful, and most Noble Monarch, Sidi Mahomet Ben Abdalla, Emperor and King of the Kingdoms of Fez and Morocco, Trafilet, Sus, and all the Algarbe, and its territories in Africa, etc. by our trusty and well-beloved Mark Milbanke, Esquire, on the part of our said late Royal grandfather, and by the said Emperor of Fez and Morocco, in the Words and form following: —

Articles of peace and commerce, made between the High and Glorious, Powerful, and most Noble Monarch, Sidi Mahomet Ben Abdalla, Emperor and King of the Kingdoms of Fez and Morocco, Trafilet, Sus, and all the Algarbe, and its territories in Africa, etc. and the most High and Famous Monarch, George the Second, by the grace of God, King of Great-Britain, France, and Ireland, Defender of the Christian faith, Duke of Brunswik and Lunebourg, Arch-treasurer and Prince Elector of the Holy Roman Empire, etc. concluded, agreed, and adjusted by the said Emperor of Fez and Morocco, and by the Noble Mark Milbanke, Esquire, on the part of his Britannic Majesty.

1761

(Traduction privée de l'Anglois.)

Art. I.

Paix & amitié. Il y aura desormais entre Sa Maj. le Roi de la Grande-Brétagne & l'Empereur de Fez & de Maroc, leurs heritiers & successeurs, pour toujours une paix generale, vraie & parfaite, tant par terre, que par mer, & dans les eaux douces; & de même entre leurs pays, royaumes, domaines & territoires situés ou appartenants sous la jurisdiction de l'un d'eux; & leurs sujets respectifs, peuples, ou habitans, de quelle condition, grade, ou qualité qu'ils soient se temoigneront reciproquement toute sorte d'amitié; & au cas du decès de l'une des deux Majestés, le successeur enverra un ambassadeur à l'autre, pour lui notifier son avènement au thrône.

Art. II.

Libre entrée & sortie. Tous les vaisseaux Anglois, tant de guerre que marchands, qui entreront dans quelque partie des états de l'Empereur, soit à cause du commerce, soit pour quelque autre bût, & qui auront à bord une cargaison qui ne pourra par être vendue à la place ou ils entrent, pourront partir librement avec elle pour tel autre endroit des états de l'Empereur, qu'il conviendra, sans payer plus d'une fois les droits; & il ne sera point payé de droits pour les munitions de guerre, tel que les armes à feu, les épées, ou telle autre chose que ce soit qui pourra apparenir au militaire; ni de même pour toute sorte de materiaux servant à la construction des vaisseaux; & si quelques vaisseaux Anglois entreront dans un des ports de l'Empereur, avec des marchandises destinées pour une autre partie du monde, ils ne payeront aucuns droits pour de telles marchandises, de sorte qu'ils pourront partir avec elles sans aucune molestation. Si quelque vaisseau Anglois seroit jetté sur les côtes de l'Empereur, par tempête ou de quelque autre manière, il sera protegé & pourra repartir en sûreté sans éprouver aucun mauvais traitement ou empêchement. Et les vaisseaux de l'Empereur qui seront jettés sur les côtes de la Grande-Brétagne ou des états qui en ressortissent, seront traités de la même manière.

Art.

1761

Art. I.

It is agreed, and concluded, that, from this time forward, there ſhall be between his Majeſty of Great Britain, and the Emperor of Fez and Morocco, their heirs and ſucceſſors, a general, true, and perfect peace for ever, as well by land as by ſea and freſh-waters; and alſo between their lands, Kingdoms, dominions, and territories belonging to or under the juriſdiction of either of them; and that their reſpective ſubjects, people, or inhabitants, of whatever condition, degree, or quality they be, ſhall reciprocally ſhew to each other all friendſhip; and that, on the demiſe of either of their Majeſties, the ſucceſſor ſhall ſend an ambaſſador to the other, to notify his acceſſion to the throne.

Art. II.

It is alſo agreed, that all Engliſh ſhips of war, and merchant ſhips, that ſhall come to any part of the Emperor's dominions to trade, or for any other purpoſe, and ſhall have on board a cargo, which ſhall not be ſaleable in the ſaid place where they come, may depart with the ſame to any other part whatſoever of the Emperor's dominions, and ſhall not pay the duties for it more than once; and that no duty ſhall be paid for implements of war, ſuch as fire-arms, ſwords, or any other thing whatſoever which may belong to the military; neither for all ſorts of materials uſed for building ſhips; and that, if any Engliſh ſhip ſhall come to any of the Emperor's ports with merchandize deſtined for another part of the world, they are not to pay any duty for ſuch merchandize, ſo that they may depart with the ſame without any moleſtation. If any Engliſh ſhip ſhall be thrown upon the Emperor's coaſts, by bad weather or otherwiſe, the ſame ſhall be protected, and depart again in ſafety, without any ill treatment or interruption. And the Emperor's ſhips, which ſhall be thrown on the coaſt of Great Britain or dominions thereunto belonging, ſhall be treated in the ſame manner.

1761

Art. III.

Libre navigation.

Tous les vaiſſeaux appartenans aux ſujets du dit Roi de la Grande-Brétagne & ceux de l'Empereur de Fetz & de Maroc, & de ſes ſujets, pourront naviger en ſûreté, & paſſer les mers, ſans être viſités, ou éprouver quelque empéchement ou trouble les uns des autres; & toutes les perſonnes & les paſſagers, de quelque nation qu'ils ſoient, appartenant à l'une des deux parties, ſeront entièrement libres, ſans être detenus, moleſtés, pillés, ou expoſés à quelque dommage de l'autre. Et de plus les vaiſſeaux Anglois, qui ſeront frêttés dans quelque port de l'Empereur de Fetz & de Maroc, pour d'autres ports du même royaume, ne ſeront pas tenus à payer les droits uſités du port; & aucun capitaine ou autre perſonne appartenant à quelque vaiſſeau ou navire de l'Empereur de Fez & de Maroc, ou de ſes ſujets, n'enlevera aucune perſonne ou perſonnes quelconques d'un vaiſſeau ou navire du Roi de la Grande-Brétagne, ou de ſes ſujets, pour les faire examiner, ou ſous quelque autre pretexte que ce ſoit; & ne fera aucune violence à quelque perſonne ou perſonnes, de quelle nation ou qualité qu'elles ſoient, ſe trouvant à bord d'un vaiſſeau appartenant aux ſujets de Sa Majeſté.

Art. IV.

Viſitation ſur mér.

Pour mieux obſerver les precedens articles conformement à leur veritable ſens, il eſt convenu en outre, que les vaiſſeaux de guerre ou corſaires appartenans à l'Empereur de Fez & de Maroc, ou à ſes ſujets, rencontrant quelque vaiſſeau ou autres navires du Roi de la Grande-Brétagne, ou de ſes ſujets (ne ſe trouvant pas dans les mers appartenants à la domination de Sa Majeſté) pourront envoyer une ſeule chalouppe à leur bord, avec ſeulement deux rameurs affidés, qui pourront entrer dans de tels vaiſſeaux ou navires; & après que ceux-ci leurs auront montré un paſſeport ſigné par le Roi de la Grande-Brétagne, ou par le Grand Amiral de l'Angleterre, de l'Ecoſſe & d'Irlande, concû dans la forme ci-après indiquée, la dite chalouppe ſe retirera inceſſament, laiſſant de tels vaiſſeaux continuer librement leur voyage: & s'il arriveroit que quelque vaiſſeau de guerre, ou armateur du Roi de la Grande-Brétagne, rencontre un vaiſſeau ou navire de l'Empereur de Fez &

1761

ART. III.

It is alfo agreed, that all fhips belonging to the fubjects of the faid King of Great Britain, and of the Emperor of Fez and Morocco, and his fubjects, may fecurely navigate and paß the feas, without being fearched, or receiving hinderance or trouble the one from the other; and that all perfons and paffengers, of whatever nation they may be, belonging to either of the parties, fhall be entirely free, without being detained, molefted, robbed, or receiving any domage from the others. And moreover, it is agreed, that the Englifh fhips, which fhall be freighted in any port of the Emperor of Fez and Morocco, for other ports of the fame Kingdom, fhall not be obliged to pay the ufual port charges; and that no captain or other perfon belonging to any fhip or veffel of the Emperor of Fez and Morocco, or his fubjects, fhall take any perfon or perfons whatfoever, out of any fhip or veffel of the King of Great Britain, or his fubjects, in order to be examined, or under any other pretence whatfoever; neither fhall they offer violence to any perfon or perfons, of whatever nation or quality they be, on board a fhip belonging to his Majefty's fubjects.

ART. IV.

It is befides agreed, for the better obfervance of the preceding articles, according to their true intent, that the fhips of war or cruizers belonging to the Emperor of Fez and Morocco, or to his fubjects, meeting with any fhips or other veffels of the King of Great Britain, or his fubjects (not being in the feas belonging to his Majefty's dominions) may fend a fingle boat on board, with two trufty rowers, and no more, who may inter fuch fhips or veffels; that on fhewing them a pasfport, figned by the King of Great Britain, or by the high admiral of England, Scotland and Ireland, in the form hereafter mentioned, the faid boat fhall depart immediately, leaving fuch fhips to purfue their voyage freely: and when it may happen, that any fhip of war or privateer of the King of Great Britain, fhall meet any fhip or veffel of the Emperor of Fez and Morocco, or of his fubjects, on the captain of fuch fhip fhewing a pasfport from the governor of the city to which he belongs, with a certificate

1761 & de Maroc, ou de ses sujets, celui-ci, après que son capitaine aura montré un passeport du gouverneur du lieu au quel il appartient, avec un certificat du Consul Anglois, ou, en cas de mort de celui-ci, de la majorité des marchands Anglois de cette place, pourra continuer son voyage sans empèchement ou injure.

ART. V.

Vente & achàt. En cas que quelques vaisseaux de guerre du Roi de la Grande-Brétagne, ou de ses sujets, entreroient dans quelque port sous la domination de l'Empereur de Fez et de Maroc, avec des prises, il leur sera permis de les vendre sans empèchement ni imposition; et en cas qu'une escadre, ou un vaisseau détaché de guerre, ou un navire marchand de Sa Majesté, manqueroit de provisions, de vivres ou de rafraichissemens il est convenu par le présent traité, qu'il leur sera permis de les achêter dans la quantité & qualité dont ils auront besoin, au prix courant du marché, et avec exemtion de droits, ou de quelque autre gratification.

ART. VI.

Naufrage. Si quelque vaisseau ou autre navire appartenant à Sa Majesté Britannique, ou à ses sujets, par malheur, tempête, ou autre accident quelconque, échoueroit, ou feroit naufrage, dans quelque partie de la domination de l'Empereur de Fez & de Maroc, un tel vaisseau ou vaisseaux, les personnes & les biens qui s'y trouvent, feront restitués & delivrés fidelement & sans aucun dommage ou diminution au consul, ou à telle autre personne que leur proprietaire designera pour les recevoir; les personnes seront mises en liberté, et il leur sera permis de partir, quand il leur plaira, sans être aucunement detenus.

ART. VII.

Droits des sujets residents. Il sera libre à Sa Majesté Britannique d'établir un ou autant de Consuls qu'elle le jugera à propos dans les états de l'Empereur de Fez & Maroc, & le dit Consul ou Consuls pourront resider dans tel port, ports ou places qu'il leur plaira, soit maritimes, soit autres, appartenants ou situés sous la jurisdiction de l'Empereur de Fez & de Maroc; & le dit consul ou consuls seront traités

from the English consul, or, in case of his death, or absence, from the major part of the English merchants residing there; in such case, he shall be permitted to pursue his voyage without impediment or injury. 1761

ART. V.

It is also agreed, that in case any ships of war of the King of Great Britain, or of his subjects, shall come to any part, under the dominion of the Emperor of Fez and Morocco, with prize-goods, they shall be permitted to sell them without hinderance or imposition; and, in case any squadron, or single ship of war, or merchant ship, of his Majesty, shall want provisions, victuals, or refreshments, it is hereby agreed, that they may buy them, in the quantity and quality they shall have occasion for, at the current marketprice, free of duties, or of any other gratuity.

ART. VI.

It is moreover agreed, that if any ship or other vessel belonging to his Britannic Majesty, or to his subjects, shall, by misfortune, storm, or any other disaster whatsoever, be forced ashore, or wrecket, on any part of the dominions of the Emperor of Fez and Morocco, such ship or ships, persons, and goods, shall be faithfully, and without the least damage or diminution, restored and deliverèd to the consul, or any other person whom their owner shall appoint to receive the same; the people shall be set at liberty, and permitted to depart whensoever they please, without the least detention.

ART. VII.

It is moreover agreed, that his Majesty, of Great Britain shall have liberty to establish a consul, or as many consuls as he pleases, in the dominions of the Emperor of Fez and Morocco, and that the said consul or consuls may reside in any port, or parts, or places they please, as well maritime as others, belonging to, or under the jurisdiction of the Emperor of Fez and Morocco;

1761 traités avec le respect dû à leurs titres ou caractères; & il leur sera permis, ainsi qu'aux autres sujets de Sa Majesté qui y resident, de jouir d'une entière liberté & exercice de leur religion, sans le moindre empêchement, reproche ou affront, soit verbal soit reel; & il leur sera accordé une place convenable pour leur cimetière, contre leqnel il ne sera point commis de violence; & les susdits Consuls & Facteurs pourront depêcher à leur gré leurs agents & commis avec la liberté d'aller de place en place, soit par mer, soit par terre; il leur est permis de même de s'embarquer & d'aller à bord de tel vaisseau ou vaisseaux qu'il conviendra pour traiter & contracter, soit dans le port, soit en route, sans empêchement, contrainte, ou limitation concernant leurs effets, & seront exemtés de tout danger de confiscation, ou d'embargo, sous quel pretexte que ce soit; & les dits consul ou consuls, avec les autres sujets de Sa Majesté Britannique faisant le commerce, auront pleine liberté de quitter le pays quand il leur plaira, sans qu'il leur soit causé aucun empêchement, ou molestation, soit pour leur personne soit pour leurs effets. Et il est accordé de plus, que si quelque sujet de Sa Majesté Britannique, residant ou trafiquant dans les dominations de l'Empereur de Fez & de Maroc viendra à mourrir, le gouverneur de la place où ceci arrivera, sera obligé de veiller, à ce que tous ses biens & effets soient delivrés entre les mains du consul de Sa Majesté, & au defaut d'un tel consul, entre celles de quelque marchand Anglois, qui les gardera & conservera à la disposition des heritiers; mais ceci doit être entendu pour le cas, où le decédé n'aura point laissé d'associé ou d'amis, ou n'aura pas avant de mourrir, recommandé ses effets & ses dettes à quelque autre marchand Chrétien (de quelle nation que ce soit); dans le quel cas le gouverneur ne s'en mêlera pas, audelà d'interposer son autorité pour veiller à ce que la volonté & le testament du defunt soit mis en execution, comme pour le recouvrement de ses dettes etc.; & il est declaré en outre, qu'aucun sujet de Sa Majesté sera obligé de donner satisfaction pour d'autres dettes que celles qu'il a contracté lui même, ou qui se trouveront sur son compte; & que les sujets de l'Empereur de Fez & de Maroc, tant Maures que Juifs, residant dans les dominations du Roi de la Grande Brétagne jouiront des mêmes privilèges accordés aux Anglois

and that the said consul or consuls shall be treated with the respect due to their titles or characters; and they, as well as the other subjects of his Majesty residing there, shall be permitted to enjoy the entire freedom and exercise of their religion, without the least impediment, reproach, or affront, either in word or action; and that they shall have a decent place for their burying-ground, against which no violence shall be committed; and that the aforesaid consuls and factors may dispatch, at their pleasure, their brokers, and servants, with liberty to go from place to place, by sea and land; it is likewise granted to them to embark and go on board any ship or ships whatsoever, to treat and contract, as well in the port as in the road, without impediment, constraint, or limitation, concerning their effects, secure from any risk of confiscation, or embargo, under any pretence; and the said consul or consuls, with the other subjects of his Britannic Majesty trading there, shall have full liberty to leave the country whensoever thy please, without impediment or molestation being offered to them or their effects. And it is moreover agreed, that if any subject of his Britannic Majesty, residing or trafficking in the dominions of the Emperor of Fez and Morocco, shall happen to die, the governor of the place where it happens shall be obliged to see all his goods and effects delivered into the hands of his Majesty's consul, and, in default of such consul, to some English merchant, who is to secure and keep them for the disposition of his heirs; but this is to be understood, in case the deceased shall not have left a partner or friend, or, before his decease, shall not have recommended his said effects and debts to some other Christian merchant (of any nation whatsoever) in which case, the governor shall not intermeddle further than to use his authority to see that the will and testament of the deceased be carried into execution, as in recovery of his debts, etc. and further declares, that no subject of his Britannic Majesty shall be obliged to give satisfaction for any other debt, but what shall be contracted by himself, or shall appear by his accounts; and that the subjects of the Emperor of Fez and Morocco, as well Moors as Jews, residing in the dominions of the King of Great Britain, shall enjoy the same privileges that are granted to the English residing in Barbary, and that the domestic servants of the consuls, and other sub- 1761

 jects

1761 Anglois refidans en Barbarie; & les domeftiques des confuls & autres fujets de Sa Majefté Britannique, de quelle nation qu'ils foient, foit Maures, foit autres, ne paieront pas la taxe appellée *capitation*, ou quelque autre taxe.

Art. VIII.

Libre difpofition des biens.

Aucun Alcaide, gouverneur, foldat ou fujet de l'Empereur de Fez & de Maroc ne mettera main forte fur les effets, ou marchandifes appartenantes aux fujets de Sa Majefté Britannique, dans l'enceinte de la jurisdiction de l'Empereur de Fez & de Maroc, fans en avoir prealablement traité, conclu, & payé la valeur, ou conformement à quelque accord fait, & fans avoir la permiffion & l'autorité de l'Empereur pour cette fin; de même les fujets de Sa Majefté Britannique ne feront pas forcés à vendre leurs biens contre leur gré; & il eft accordé de plus qu'aucun commandeur ou capitaine d'un Vaiffeau Anglois ne fera obligé ou contraint de negocier, ou de recevoir à bord des marchandifes appartenantes à une perfonne quelconque, lorsqu'il declarera au conful refidant les motifs de fon refus, & le dit vaiffeau ne fera par detenu ou faifi fous aucun pretexte; & fi quelque fujet de l'Empereur loueroit un Vaiffeau Anglois pour transporter & conduire des biens d'une place à une autre de la domination de l'Empereur, & que, foit par un tems contraire, foit par quelque autre accident, il fe verroit dans le cas d'entrer dans quelque place ou places fur fon voyage, un tel vaiffeau ou vaiffeaux ne feront pas obligés de payer quelque chofe pour l'abri ou le fecours qu'ils recevront; & aucun pilôte ou marinier ne fera pris d'un vaiffeau Anglois.

Art. IX.

Jurisdiction.

S'il furviendroit quelque querelle ou difpute entre un Anglois & un Mufulman, par la quelle l'un d'eux feroit endommagé, cette difpute fera jugée & decidée par l'Empereur feul, & fi quelque Anglois qui auroit été l'agreffeur, viendroit à échapper, aucun autre Anglois ne fera puni pour fon compte, ou à fa place; il eft convenu de même que s'il s'éleveroit quelque procès, difpute ou differend entre les fujets de Sa Majefté Britannique, ils feront accommodés par le conful de la nation:

jects of his Britannic Majesty, of whatever nation they may be, either Moors or others, shall not pay the tax called the poll-tax, or any other tax. 1761

ART. VIII.

It is agreed, that no Alcaide, governor, soldier, or subject of the Emperor of Fez and Morocco, shall lay violent hands on the effects or merchandizes belonging to the subjects of his Britannic Majesty, within the jurisdiction of the Emperor of Fez and Morocco, without first treating, agreeing, and paying the value thereof, or according to an agreement made, and without having permission and authority from the Emperor for that purpose; neither shall the subjects of his Britannic Majesty be forced to buy goods contrary to their inclination: and it is moreover agreed, that no commander or captain of an English ship shall be obliged or constrained to negotiate, or receive on board, merchandizes belonging to any person whatsoever, he or they declaring, to the consul residing there, the reason for it, neither shall the said ship be detained or embargoed under any pretence; and that, if any of the Emperor's subjects shall freight an English ship to carry and convey any commodities from one place to others of the Emperor's dominions, and it shall happen, either from bad weather, or any other accident whatever, to touch at any place or places in the voyage, such ship or ships shall not be obliged to pay any thing for the shelter or assistence they may receive; nor shall a pilot or mariner be taken out of any English ship.

ART. IX.

If there shall happen any quarrel or dispute between any Englishman and any Mussulman, by which any of them may receive detriment, the same shall be heard and determined by the Emperor alone; and if any Englishman, who shall be the aggressor, shall make his escape, in such case no other Englishman shall suffer on his account, or in his place: it is also agreed, that if any law-suit, dispute, or difference, arises between the subjects of his Britannic Majesty, they shall be accommodated

1761 nation: & s'il arrive quelque querelle entre les Musulmans en Angleterre ou dans un des états de l'Angleterre, par la quelle l'un d'eux feroit endommagé, cette caufe fera plaidée devant un Chrétien & un Musulman, & fera decidée conformement aux loix de la Grande Brétagne.

ART. X.

Cas de rupture. Non feulement durant la prefente paix & amitié, mais même dans le cas d'une rupture, ou d'une guerre éclatée entre leurs dites Majeftés, dans toute la fuite des tems, le conful & autres fujets du Roi de la Grande Brétagne, qui refident ou trafiquent dans les états du dit Empereur de Fez & de Maroc, auront la permiffion de quitter le pays, dès qu'ils le jugeront à propos, tant en tems de paix qu'en tems de guerre, dans les vaiffeaux d'une nation quelconque; & de même dans le cas d'une rupture, l'efpace de fix mois leurs fera accordée pour fe retirer; & toutes leurs dettes actives leurs feront payées exactement, & ils pourront emporter leurs effets, familles, enfans, bienque nés dans le pays, & leurs domeftiques, fans aucune detention, empêchement ou embargo.

ART. XI.

Crimes. Si quelque Anglois dans les états de l'Empereur, ou quelque fujet de l'Empereur dans les Etats de l'Angleterre s'aviferoit malicieufement de rompre la paix, ceux qui feront coupables d'un tel crime, feront punis pour cette offenfe par le Souverain refpectif; mais chaque Souverain prendra connoiffance de fes propres fujets.

ART. XII.

Transport d'Angleterre en Afrique. Si quelque fujet de l'Empereur de Fez & de Maroc defireroit de tranfporter des marchandifes des états du Roi de la Grande-Brétagne, il lui fera permis de le faire, fans payer plus de droits ou d'impofitions que ne payent d'autres nations, conformement à l'ufage du pays; & quand le convoy Anglois fera prêt, il fera ordonné après fon arrivée à Gibraltar, de convoyer le vaiffeau fur lequel les dites marchandifes fon chargées, jusqu'au port que Sa Majefté Impériale indiquera.

ART.

dated by the consul of the nation: and if any quarrels shall happen among the Mussulmen in England, or in any of the English dominions, by which one of them may receive detriment, the same shall be heard before a Christian and a Mussulman, and shall be decided according to the laws of Great Britain. 1761

Art. X.

It is agreed, that not only during the present peace and amity, but also in case of a rupture or war breaking out between their said Majesties, in any time hereafter, the consul and other subjects of the King of Great Britain, who reside or traffic in the dominions of the said Emperor of Fez and Morocco, shall be permitted to quit the country whenever they think proper, as well in peace as in war, in any vessels of whatever nation; and also, in case of a rupture, the space of six months shall be granted to them to remove; and all their debts shall be justly paid to them; and they shall take away their effects, families, children, though born in the country, and servants, without the least detention, impediment, or embargo.

Art. XI.

It is moreover agreed, that if any Englishman, in the dominions of the Emperor, or any subjects of the Emperor, in the English dominions, shall maliciously endeavour to break the peace, they, who are guilty of such crime, shall be punished by each Sovereign for that offence: but each Sovereign shall take cognizance of his own subjects.

Art. XII.

It is also agreed, that if any subject of the Emperor of Fez and Morocco desires to transport commodities from the dominions of the King of Great Britain, he shall be permitted to do it, without paying greater duties or impositions than other nations pay, according to the custom of the country; and when the English convoy shall be ready, it shall be ordered, after its arrival at Gibraltar, to convoy the vessel on wich the said commodities are embarked, to the port his Imperial Majesty shall appoint.

Art.

1761

ART. XIII.

Etrangers sous pavillon Anglois.

Aucuns Espagnols ou natifs de quelque autre pays, soit capitaines, mariniers, pêcheurs, ou autres personnes, sous le Gouvernement Anglois à Gibraltar (ou dans l'isle de Minorque, lorsque celle-ci sera rentrée dans la possession de l'Angleterre) seront saisis ou molestés en naviguant sous le pavillon Anglois, avec des passeports du gouverneur ou commendant en chef de ces places, & ils seront considerés & estimés comme sujets naturels de l'Angleterre.

ART. XIV.

Commerce à Gibraltar

Tous les sujets de l'Empereur de Fez & de Maroc, soit Maures ou Juifs pourront trafiquer, acheter ou vendre dans la ville de Gibraltar (ou dans l'isle de Minorque lorsque celle-ci sera rentrée dans la possession de l'Angleterre) pour l'espace de 30. jours seulement, & à la fin de ce terme, ils pourront prendre & transporter sans molestation tous leurs effets dans une partie quelconque des états de l'Empereur de Fez & de Maroc.

ART. XV.

Sujets sur un vaisseau ennemi.

Tous les sujets de Sa Majesté Britannique & de même ceux d'Hannovre & de ses autres états, qui, se trouvant comme passagers à bord d'un vaisseau ou navire de quelque nation non en amitié avec l'Empereur de Fez & de Maroc, seroient pris & fait prisonniers par quelqu'un de ses corsaires, seront immediatement mis en liberté & delivrés au Consul de Sa Majesté Britannique, residant à la place à laquelle ils seront conduits; & s'il n'y à point de consul residant à une telle place, ils seront delivrés au principal marchand du lieu, avec ordre de les envoyer à la première occasion la plus convenable à la fortresse de Gibraltar, ou à quelque autre place; & en cas que quelques sujets de l'Empereur, se trouvant comme passagers à bord d'un vaisseau ou navire d'une nation en guerre avec Sa Majesté Britannique, seroient pris par les vaisseaux de Sa Majesté Britannique, ils seront de même mis en liberté; & tous les sujets de Sa Majesté Britannique ressortissans d'Hannovre ou de ses autres états en Allemagne, jouiront des mêmes privilèges, & seront traités avec les mêmes égards,

ART. XIII. 1761

It is also agreed, that no Spaniard, or native of any other country, whether captains, mariners, fishermen, or other persons, under the English government in the city of Gibraltar (or in the Island of Minorca, when it shall again be in possession of the English) shall be seized or molested, navigating under the English flag, with pasports from the governor or commander in chief of those places, and that they shall be considered and esteemed as English natural subjects.

ART. XIV.

It is also agreed, that all the subjects of the Emperor of Fez and Morocco, Moors, or Jews, shall be permitted to traffic, buy, or sell, in the city of Gibraltar (or in the Island of Minorca, when it shall again be in possession of the English) for the space of thirty days only, and, at the end of that time, to take and carry away, without molestation, all their effects to any part of the dominions of the Emperor of Fez and Morocco.

ART. XV.

It is further concluded, that all the subjects of his Britannic Majesty, and likewise of Hanover, and of his other dominions, who, being passengers on board any ship or vessel of any nation not in friendship with the Emperor of Fez and Morocco, shall be taken and made prisoners by any of his cruizers, shall be immediately set at liberty, and delivered to his Britannic Majesty's consul residing at the place where they shall be taken to; and, if there be no consul residing in such place, to the principal merchant there, with directions to send them, by the first and most convenient opportunity, to the fortress of Gibraltar, or to any other place; and in case any of the Emperor's subjects, being passengers on board any ship or vessel of any nation at war with his Britannic Majesty, shall be taken by his Britannic Majesty's ships, they shall in like manner be set at liberty; and all his Britannic Majesty's subjects, belonging to Hanover, or his other dominions in Germany, shall enjoy the same privileges, and shall receive the same respect, and shall be considered by the Emperor of

1761 égards, & feront confiderés par l'Empereur de Fez & de Maroc, & par fes fujets, tout comme les Anglois.

ART. XVI.

Approvifionement. Ceux des fujets de Sa Majefté Britannique, ou autres qui feront envoyés par le gouverneur de la ville de Gibraltar (ou de l'isle de Minorque lorsque celle-ci fera rentrée dans la poffeffion de l'Angleterre) feront admis & auront la liberté d'achéter du betail, des provifions, rafraichiffemens & toute forte de neceffités qu'il leur conviendra pour l'ufage des dites places, dans les marchés publics, ou de quelque autre manière, d'après qu'il leur conviendra le mieux, dans chaque port ou place des états de l'Empereur de Fez & de Maroc, & pourront les emmener avec eux fans empêchement où moleftation, en payant un droit convenu pour les dits betail, provifions, rafraichiffemens etc.

ART. XVII.

Paffeports. Il fera envoyé à l'Empereur de Fez & de Maroc tel nombre & quantité de paffeports qu'il fera jugé être neceffaire pour lui, lesquels feront dentelés d'une manière correfpondante avec ceux que les marchands Anglois recevront en Angleterre; & fi quelque vaiffeau de guerre rencontreroit quelques vaiffeaux marchands appartenans à l'Empereur, les vaiffeaux marchands feront obligés de produire & de faire voir leurs paffeports, que le conful Anglois leurs a donné.

ART. XVIII.

Efclaves refugiés. Si quelques fujets de l'Empereur de Fez & de Maroc après avoir été fait efclaves echapperoient fur quelque vaiffeau de guerre Anglois, ou à Gibraltar (ou à Port-Mahon lorsque cette place fera retournée dans la poffeffion de l'Angleterre) ou dans quelque autre partie des Etats Anglois, ils feront protégés, & renvoyés avec toute diligence poffible dans leurs états refpectifs; & Sa Majefté de Fez & de Maroc affure & promêt, que les fujets de Sa Majefté Britannique qui pourroient echapper de Ceuta ou de quelque autre garnifon fur les côtes de l'Afrique, étant prifonniers dans de telles garnifons fur les côtes de l'Afrique, (& n'aiant point pris les armes contre l'Empereur) feront libres & envoyés à Gibraltar.

ART.

of Fez and Morocco, and by his subjects, in the same manner as the English. 1761

ART. XVI.

It is moreover agreed, that such of the English subjects of his Britannic Majesty, or others, who shall be ordered by the governor of the city of Gibraltar (or of the Island of Minorea, when it shall be again in the possession of the English) shall be permitted, and shall have liberty to buy cattle, provisions, refreshments, and all necessaries they please, for the said places, in the public markets, or in any other manner, as shall be most convenient to them, in any port or place in the dominions of the Emperor of Fez and Morocco, and shall take them away, without hinderance or molestation, paying a stipulated duty for the said cattle, provisions, refreshments, etc.

ART. XVII.

It is moreover agreed, that such a number and quantity of passports shall be transmitted to the Emperor of Fez and Morocco, as shall be judged necessary for him, and which shall be indented in such manner as shall tally with those which the English merchants shall receive in England; and if a ship of war shall meet with any of the merchant ships belonging to the Emperor, such merchant ships shall be obliged to produce and shew their passports, which the English consul has given them.

ART. XVIII.

It is also agreed, that if any of the subjects of the Emperor of Fez and Morocco shall have been made slaves, and shall escape on board any English ship of war, or to Gibraltar (or to Port-Mahon, when it shall be again in possession of the English) or in any other part of the English dominions, the same are to be protected, and sent with all convenient speed to their respective homes; and his Majesty of Fez and Morocco assures and promises, that the subjects of his Britannic Majesty, who may escape from Ceuta, or any other garrison on the coast of Africa, being prisoners in such garrisons on the coast of Africa (not having taken arms against the Emperor) shall be free, and sent to Gibraltar.

1761

Art. XIX.

Contracts

Aucune obligation ou contract n'aura force contre un marchand quelconque, ſujet de Sa Majeſté Britannique, à moins que le dit marchand ne l'aie ſigné de ſa main; & en cas qu'un tel ne ſauroit pas écrire, il ſuffira qu'une autre perſonne avec ſon conſentement ait écrit ces obligations ou contracts & les aie ſignés pour lui: le même privilège ſera accordé aux ſujets de l'Empereur de Fez & de Maroc, reſidants dans les états de Sa Majeſté Britannique.

Art. XX.

Vaiſſeaux Allemands du Roi.

Tous les vaiſſeaux & navires appartenans à Sa Majeſté Britannique en Allemagne doivent ſe pourvoir d'un paſſeport, dont la forme & le titre ſera envoyé au Conſul de Sa Majeſté Britannique reſident en Barbarie, pour être delivré aux Commandeurs ou Capitaines des vaiſſeaux ou Corſaires de l'Empereur de Fez & Maroc, afin que les dits Commandeurs ou Capitaines reſpectent duêment cette paix & ne la bleſſent point par ignorance; & tous les Commandeurs ou Capitaines des vaiſſeaux ou navires appartenans aux ſujets de Sa Majeſté Britannique en Allemagne, qui rencontreront un vaiſſeau ou navire de l'Empereur de Fez & de Maroc, ou de ſes ſujets, ſi leur capitaine montre le paſſeport, ſigné par le gouverneur de la place dont il reſſortit, avec un certificat du Conſul Anglois, ou dans le cas de ſa mort, ou abſence, de la majorité des marchands Anglois qui y demeurent, pourront continuer leur voyage ſans empechement ou injure.

Art. XXI.

Affaires civiles.

Les ſujets de Sa Majeſté Britannique ne feront pas obligés de comparoitre devant le magiſtrat du pays, pour être jugés, ſous quelque pretexte que ce ſoit; & leurs cauſes, procès, ou differens qui pourroient ſurvenir avec les Maures, ou quelque autre ſujet vivant dans les états de l'Empereur de Fez & de Maroc, feront jugés & decidés uniquement par le gouverneur de la place & le Conſul Anglois.

Art.

ART. XIX. 1761

It is moreover agreed, that no obligation or contract shall have force, or be valid, against any merchant whatsoever, subject of his Britannic Majesty, unless the said merchant shall have signed it with his hand; and in case that any one cannot write, it shall suffice that a person, to his satisfaction, has wrote such obligations or contracts, and signed them for him: the same privilege shall be granted to the subjects of the Emperor of Fez and Morocco, residing in the dominions of his Britannic Majesty.

ART. XX.

It is moreover agreed, that all ships and vessels belonging to his Britannic Majesty, in Germany, shall carry a pass; that the form and head of the said pass shall be sent to the consul of his Britannic Majesty residing in Barbary, to be delivered to the commanders or captains of the ships or cruizers of the Emperor of Fez and Morocco, to the end that the said commanders or captains may shew the due respect to this peace, without offending through ignorance; and all the commanders or captains of ships or vessels belonging to the subjects of his Britannic Majesty in Germany, who shall meet with any ship or vessel of the Emperor of Fez and Morocco, or of his subjects, if the captain thereof shews a pass signed by the governor of the city he belongs to, with a certificate from the English consul, or, in case of his death or absence, from the major part of the English merchants residing there, he shall be permitted to pursue his voyage without impediment or injury.

ART. XXI.

It is also agreed, that the subjects of his Britannic Majesty shall not be obliged to present themselves before the magistracy of the country, to be judged, under any pretence; and their causes, suits, or differences, which may happen with the Moors, or any other subjects whatsoever, living in the dominions of the Emperor of Fez and Morocco, shall be judged and determined only by the governor of the city and the English consul.

1761

Art. XXII.

Neutralité du port.

Si quelque vaisseau, ou vaisseaux de guerre, ou autres, en guerre avec Sa Majesté Britannique, se trouveroient dans un des ports de l'Empereur de Fez & de Maroc, où il y auroit en même tems des vaisseaux appartenans à des sujets de Sa Majesté Britannique, il ne sera point permis aux dits armateurs de leur faire aucune violence, ni de mettre aux voiles dans moins de 40 heures après que les dits vaisseaux seront partis. Il est accordé de plus, que la paix commencera depuis la signature de ce traité; après la quelle aucun sujet de Sa Majesté Britannique ne sera acheté, vendu, ou fait esclave, dans aucune partie des états, ressortissant de la jurisdiction de l'Empereur de Fez & de Maroc; & ce traité sera ratifié dans six mois, ou plus tôt si faire se peut; & en cas que durant cette espace il seroit fait quelque prise par l'un des deux partis & causé du dommage, il en sera fait reparation proportionnée, & d'après que le vaisseau ou les effets auront été vendus; & ce qui est conservé encore, sera immediatement restitué *in specie*; les gens seront mis en liberté.

Art. XXIII.

Publication; Ratification

Afin d'eviter toute excuse & ignorance pretendue de cette paix il est convenu, que les 25 Articles suivans & qui précédent seront declarés & publiés à tous les sujets de chacune des deux Puissances, la quelle declaration sera signée par chaque partie, & sera observée par elle, afin d'eviter les disputes; & ils seront traduits incessament, par ordre de l'Empereur, en langue Arabe; on en enverra copies à tous les Alcaides & officiers de tous les ports des états de Sa Majesté Imperiale, pour être publiquement lûs par le juge, & demeurer ensuite deposés entre les mains du dit juge ou Alcaide du port, pour en faire usage en cas de besoin; & pour prevenir toutes difficultés, chaque capitaine d'un vaisseau de guerre, ou Corsaire de l'Empereur de Fez & de Maroc sera muni d'une copie des dits articles, laquelle copie sera effectivement à bord du dit vaisseau, ou Corsaire, afin de rendre la presente paix plus inviolable; & la ratification des dits articles sera dressée en langue Espagnole, la quelle sera acceptée & reputée être de même force,

ART. XXII.

It is alſo agreed, that in caſe any ſhip or ſhips of war, or others, at enmity with his Britannic Majeſty, ſhall be in any port of the Emperor of Fez and Morocco, where at the ſame time there ſhall be ſhips belonging to the ſubjects of his Britannic Majeſty, the ſaid cruizers ſhall not be permitted to offer any violence to them, nor to ſail under forty hours after the ſaid ſhips ſhall be departed; and it is moreover agreed, that the peace ſhall commence from the ſigning of this treaty, after which, no ſubject of his Britannic Majeſty ſhall be bought, ſold, or made a ſlave of, in any part of the dominions, or under the juriſdiction of the Emperor of Fez and Morocco; and this ſhall be ratified within ſix months, or ſooner if poſſible; and in caſe, in the mean time, any prize ſhall be made by either of the two parties with loſs, reparation ſhall be made according to the ſhores; and as the ſhip or effects ſhall have been ſold; and the port which ſhall remain entire, ſhall be immediately reſtored in its own ſpecies; the people ſhall be ſet at liberty.

ART. XXIII.

It is agreed and concluded (in order that there be no excuſe made, or ignorance pretended of this peace) that the twenty-five articles following and before mentioned, ſhall be declared and publiſhed to all the ſubjects of each Power, which declaration ſhall be ſigned by each party, and ſhall be obſerved by them, to avoid diſputes; and that they ſhall be tranſlated immediately, by the Emperor's order, into the Arabic language; that copies of them ſhall be ſent to all the Alcaides and officers of all the ports of the dominions of his Imperial Majeſty, to be read publicly by the judge, and afterwards to remain depoſited in the hands of the ſaid judge, or the Alcaide of the port, for occaſions that may offer; and, to prevent all other troubles, that every captain of a ſhip of war, or cruizer, of the Emperor of Fez and Morocco, ſhall be provided with a copy of them, which copy ſhall be actually on board the ſaid ſhip or cruizer, in order to make this peace the more inviolable; and that the ratification of the ſaid articles ſhall be in the Spaniſh language, which ſhall

1761 force, que si elle étoit conçue dans la langue de l'une des deux nations.

Art. XXIV.

Oubli du passé. Enfin il est arrêté & convenu, que quand S. Excellence *Mark Milbanke, Esquire*, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique arrivera à la cour, ou là où il obtiendra audience, ou durant le tems qu'il sejournera dans les états de l'Empereur, il ne sera jamais, en aucune manière questionné ou intérogé par l'Empereur, par ses domestiques, ou par quelque autre personne, soit Chrétien, Nègre ou Juif, relativement à quelque prise ou prises faites par les vaisseaux de guerre ou armateurs de Sa Majesté Britannique & ne souffrira aucune insulte ou affront à cet ou à quelque autre sujet; étant clairement entendu que les 25000 *pesos duros* qui sont payés (exclusivement des 200,000 *pesos duros* pour le rachat) servent d'entière satisfaction pour toutes les difficultés, differens, pretenfions, disputes de tout genre survenus entre leurs Majestés Impériale & Britannique, leurs sujets ou les habitans de leurs états, & à cimenter une paix & amitié vraie & inviolable entre les deux nations. Et il est accordé de plus que le consul ou les consuls de Sa Majesté Britannique ne payeront aucuns droits pour leurs fournitures, habits, ou bagage, ou quelques autres besoins qu'ils pourroient de tems en tems se voir engagés de faire venir dans les états de l'Empereur, pour leur propre consommation, ou celle de leur famille, dans leur maison.

Article Additionel.

Approvisionement des troupes & vaisseaux. Il est de plus convenu, que si quelqu'un des gouverneurs de Gibraltar ou de Minorque (quand cette isle sera rentrée sous la possession des Anglois) desireroit des farines ou du froment, pour les troupes des dites garnisons, Sa Majesté Impériale leur permet de les acheter dans toutes les places des états de Sa Maj. Imp. & de les exporter en payant un droit fixé; mais bien entendu, que l'Empereur n'accorde par le dit privilège à quelque marchand, d'exporter ces articles pour en faire

be received, and of equal force, as if it was in either language of the two nations. 1761

ART. XXIV.

And lastly, it is agreed and concluded, that when his Excellency Mark Milbanke, Esquire, his Britannic Majesty's ambassador, arrives at court, or where he shall receive his audience, or during the time he stays in the dominions of the Emperor, he shall never, in any manner, be asked or interrogated by the Emperor, his servants, or any other person, either Christian, Moor, or Jew, relating to any prize or prizes made by this Britannic Majesty's ships of war, or privateers, neither shall he meet with any insults or affronts, by applications on that or any other matter; it being clearly understood, that the twenty-five thousand pesos duros, which are paid (exclusive of the two hundred thousand pesos duros for the redemption) are for the entire satisfaction of all difficulties, differences, pretensions, disputes, of any sorts, depending between their Imperial and Britannic Majesties, their subjects, or the inhabitants of their dominions, and to cement a true and inviolable peace and friendship between the two nations. And it is further agreed, that the consul or consuls of his Britannic Majesty shall not pay any duties for their furniture, cloaths, or baggage, or any other necessaries, which they shall at times have occasion to bring to the Emperor's dominions, for the consumption of them, or their families, in their houses.

Additional Article.

It is moreover agreed, that if any of the governors of Gibraltar, or Minorca (when it shall be again in the possession of the English) shall desire flour or wheat, for the troops of the said garrisons, that his Imperial Majesty permits them to buy the same, in any places of his Imperial Majesty's dominions, and to carry them away, paying a fixed duty; but it is understood, that the Emperor does not grant the said privilege to any merchant to carry away the said articles to sell. And it is permitted

1761 faire le commerce. Et il eſt accordé, que les vaiſſeaux de guerre pourront achêter les dits articles pour leur propre uſage, dans chaque port des états de Sa Majeſté Imperiale, ſans payer aucun droit, ou impoſition.

Donné & ſigné dans notre Cour Royale de Fez, le 28. Juillet, 1760.

(Ratifié par le Roi de la Grande Brétagne le 5. Aout 1761.)

2.

1762 *Articles of Peace and Commerce between the*
14 May. *moſt Serene and Mighty Prince George the Third, by the Grace of God, King of Great Britain, France, and Ireland, Defender of the Chriſtian Faith, Duke of Brunſwic and Luneburg, Arch-treaſurer and Prince Elector of the Holy Romain Empire etc. etc. etc., and the moſt Illuſtrious Lord Ally Baſhaw, Dey and Governor of the warlike City and Kingdom*

mitted, that the ships of war may buy the said articles for their own use, in any port of his Imperial Majesty's dominions, without paying any duty or imposition. 1761

Given and signed in our Royal court of Fez, the 28th of July, 1760.

We having seen and considered the above-written treaty, have approved, ratified, and confirmed the same, in all and singular its clauses, as, by these presents, we do approve, ratify, and confirm the same, for us, our heirs and successors; engaging and promising, on our Royal word, sacredly and inviolably to perform and observe all and singular its contents, and never to suffer, as far as in us lies, any person to violate the same, or in any manner to act contrary thereto. In witness whereof, we have caused our great seal of Great Britain to be affixed to these presents, signed with our Royal hand. Given at our palace at St James's, the fifth day of August, in the year of our Lord 1761, and of our reign the first.

George R.

2.

Articles de paix et de commerce entre le Sereniffime et très puiffant Prince George III. par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Brétagne, France et Irlande, defenfeur de la foi, Duc de Bronswic et Lunebourg, Archi-treforier et Prince Electeur du Saint Empire Romain etc. etc. etc. et le très illuftre Seigneur Ally Bafhaw, Dey et gouverneur de la ville 1762 14 May.

 et

1762 *dom of Algier, in Barbary: concluded, ratified, confirmed, and renewed, by his Excellency Archibald Chevland, Esq.; his Britannic Majesty's Ambassador to the Emperor of Fez and Morocco, and to all the other Barbary States.*

(CHALMERS *collection* T. II. p. 375.)

ARCHD. CLEVLAND. (L. S.)

ART. I.

In the first place, it is hereby agreed and concluded, that from this day, and for ever, there shall be a strict and inviolable peace and friendship between his Britannic Majesty and the Kingdom of Algier: and that all the articles and treaties of peace and commerce, subsisting between the Kingdom of Great Britain, etc. and the Kingdom of Algier, be hereby renewed, ratified, and confirmed. That the ships and other vessels, and the subjects and people, of both sides, shall not henceforward do to each other any harm, offence, or injury, either in word or deed; but shall treat one another with all possible respect and friendship; and that all demands and pretences whatsoever, to this day, between both parties, shall cease and be void.

ART. II.

It is also agreed, that if any ships or vessels of Christian nations in enmity with the King of Great Britain etc. shall, at any time hereafter, be met with or found upon the coast of the Kingdom of Algier, either at ancher or otherwise, and not within the reach of cannon-shot of the shore, that it shall and may be lawful for any of his Britannic Majesty's ships or vessels of war, or any English privateers, or letters of marque, to take and seize as prizes any such ships or vessels

et royaume d'Algèr en Barbarie: conclûs 1762
ratifiés, confirmés, et renouvellés, par
S. Excellence Archibald Clevland Esq.;
Ambassadeur de Sa Majesté Britannique
auprès de l'Empereur de Fez et de Maroc, et de tous les autres états de la
Barbarie.

(Traduction privée, de l'Anglois.)

ARCHD. CLEVLAND. (L. S.)

ART. I.

En premier lieu il est convenu & conclu que dès aujourdhui, & pour toujours, il y aura une paix & amitié striĉte & inviolable entre Sa Majesté Britannique & le royaume d'Algèr: & que tous les articles & traités de paix & de commerce, subsistans entre le Royaume de la Grande Brétagne etc. & le royaume d'Algèr, sont renouvellés, ratifiés & confirmés par le present traité. Que les vaisseaux & autres navires, & les sujets et peuples des deux côtés ne se feront à l'avenir reciproquement aucun mal, offense, ou injures ni verbales ni réelles; mais ils se traiteront mutuellement avec toute sorte d'égards, & que toutes demandes & pretentions quelconques jusqu'à ce jour, entre les deux parties, cesseront & seront annullées. Paix & amitié.

ART. II.

Il est convenu de même que si quelques vaisseaux ou navires de nations Chrétiennes en inimitié avec le Roi de la Grande Brétagne etc. seront rencontrés dans la suite on se trouveront sur les côtes du royaume d'Algèr, soit qu'ils ayent jetté l'ancre, soit d'une autre manière, & non sous la portée du canon du rivage, il sera permis à tout vaisseau ou autre navire de guerre de S. M. B. ou aux armateurs Anglois, ou munis de lettre de marque, de prendre & de saisir de tels vaisseaux ou navires rencontrés Prises.

1762 veffels fo met with or found as aforefaid; and fhall alfo be fuffered to bring the faid prizes into any port, road, or harbour of the Kingdom of Algier; and to difpofe of the whole or any part thereof, or otherwife to depart with fuch captures, without the leaft hinderance or moleftation.

ART. III.

And laftly, it is agreed, that if, at any time hereafter, his Britannic Majefty fhall be at war with any Mahometan Prince or State, and any fhips or veffels, belonging to the fubjects of fuch Prince or State, fhall be met with by any of his Britannic Majefty's fhips or veffels of war, or by any fhips or veffels of his Majefty's fubjects, within fight of any part of the coaft of the Kingdom of Algier, that they fhall be fuffered to pafs free and unmolefted.

Confirmed and fealed in the warlike city and Kingdom of Algier, in the prefence of Almighty God, the fourteenth Day of May, in the Year of our Lord Jefus Chrift one thoufand feven hundred and fixty-two, and in the Year of the Hegira 1175, and the 21ft day of the moon Cheval.

ARCHD. CLEVLAND. (L. S.)

3. Ar-

contrés ou trouvés de la manière sûs-dite; & il sera permis de conduire les dites prises dans quelque port, rade ou havre du royaume d'Algèr; & de disposer du tout, ou d'une partie de la prise, ou bien de partir avec de telles prises, sans le moindre empêchement ou molestation. 1762

ART. III.

Neutralité des côtés.

Et enfin il est convenu, que si par la suite des tems Sa Majesté Britannique se trouveroit en guerre avec quelque Prince ou état Mahométan, & que quelques vaisseaux ou navires, appartenans à des sujets de tel Prince ou état, seroient rencontrés per quelque vaisseau ou navire de guerre de Sa Majesté Britannique, ou par quelque vaisseau ou navire de ses sujets, à la vue de quelque partie des côtes du Royaume d'Algèr, il leur sera permis de passer librement & sans être molestés.

Confirmé & scellé dans la ville militaire & royaume d'Algèr, en presence du tout puissant Dieu, le 14. May de l'an de notre Seigneur Jesus Crist 1762, & l'an de la Hègire 1175 le 12. jour du mois Cheval.

ARCHD. CHEVLAND. (L. S.)

3. Ar-

3.

1762 *Articles of Peace and commerce, between the*
22 Juin. *most Serene and Mighty Prince George the third, by the Grace of God, King of Great Britain, France, and Ireland, Defender of the Christian Faith, Duke of Brunswic and Lunenburg, Arch-treasurer and Prince Elector of the Holy Roman Empire etc. etc. etc. and the most Excellent and Illustrious Lord Aly Bashaw, Bey and supreme Commander of the State of Tunis, renewed, concluded, ratified, and confirmed, by his Excellency Archibald Clevland, Esq. his Britannic Majesty's Ambassador to the Emperor of Fez and Morocco; and furnished with his Majesty's Full Powers for renewing the Treaties with all the other Barbary States.*

(Chalmers *collection* T. II. p. 395.)

Art. I.

In the first place, it is agreed and concluded, that, from this day and for ever, the peace made by the honourable *Augustus Keppel*, commander in chief of his Britannic Majesty's ships and vessels in and about the Mediterranean, and Charles Gordon Esp. his said Serene Majesty's agent and consul general to the state of Tunis, with the late most Excellent and illustrious Lord Ali Paschs, Begler Bey and supreme commander of

3.

Articles de paix, et de commerce entre le Serenissime et très-puissant Prince George III. par la grâce de Dieu, Roi de la Grande Brétagne, de France et d'Irlande, Defenseur de la Foi, Duc de Bronswic et Lunebourg, Archi-trésorier et Prince Electeur du Saint Empire Romain etc. etc. etc. et le très excellent et illustre Seigneur Ally Basshaw Bey et supréme commandeur de l'état de Tunis, renouvellés, conclûs, ratifiés et confirmés par son Excellence Archibald Clevland Esq. Ambassadeur de Sa Majesté Britannique auprès de l'Empereur de Fez et de Maroc, et muni des pleinpouvoirs de Sa Majesté pour renouveller les traités avec tous les autres états de la Barbarie. 1762 22 Juin.

(Traduction Privée de l'Anglois.)

ART. I.

En premier lieu il est arreté et convenu, que dès aujourdhui & pour toujours, la paix conclue par l'honorable Auguste Keppel, commandeur en chef des vaisseaux & navires de Sa Majesté Britannique dans & hors de la Méditerranée & Charles Gordon Esq. agent & consul general de Sa Majesté Serenissime pour l'état de Tunis, avec feu le très excellent & très illustre Seigneur Ali Pascha, Begler Bey & suprème commandant du dit état, conclue Paix et amitié.

1762 of the faid ftate, concluded and figned in the palace of Bardo, near Tunis, on the 19th day of October, 1751, be hereby renewed, ratified, and confirmed: and that the fhips and other veffels, and the fubjects and people of both fides, fhall not henceforward do to each other any harm, offence, or injury, either in word or deed; but fhall treat one another with all poffible refpect and friendfhip.

ART. II.

That his Britannic Majefty's conful, living in Tunis, fhall for ever hereafter be allowed the liberty of choofing his own broker and druggerman, who fhall be a real Turk; and to exchange them when and as often as he fhall think fit.

ART. III.

That if any fhips or veffels, of Chriftian nations in enmity with the King of Great Britain etc. fhall at any time hereafter be met with, or found upon the coaft of the Kingdom of Tunis, either at anchor or otherwife, and not within the reach of cannon-fhot of the fhore, that it fhall and may be lawful for any of his Britannic majefty's fhips or veffels of war, or any Englifh privateers, or letters of marque, to take and feize as prizes any fuch fhips or veffels fo met with or found as aforefaid; and fhall alfo be fuffered to bring the faid prizes into any port, road, or harbour of the Kingdom of Tunis: and to difpofe of the whole or any part thereof, or otherwife to depart with fuch captures, without the leaft hinderance or moleftation whatfoever.

ART. IV.

And laftly, it is agreed, that if at any time hereafter his Britannic Majefty fhall be at war with any Mahometan Prince or State, and any fhips or veffels, belonging to the fubjects of fuch Prince or State, fhall be met with by any of his Britannic Majefty's fhips or veffels

conclue & ſignée dans le palais du Bardo près de Tunis 1762
le 19 Octobre 1751 *) *ſera renouvellée, ratifiée & confirmée par le preſent traité: & que les vaiſſeaux & autres navires, & les ſujets & peuples des deux côtés ne ſe feront à l'avenir aucun mal, offenſe ou injure ſoit verbale ou reelle; mais qu'ils ſe traiteront réciproquement avec tout égard & amitié poſſible.*

Art. II.

Le conſul de Sa Majeſté vivant à Tunis, aura dans Priſes.
la ſuite pour toujours la liberté de choiſir ſon propre agent ou dragoman qui ſera un veritable Turc; & de les changer quand, & auſſi ſouvent qu'il le jugera à propos.

Art. III.

Si quelques vaiſſeaux ou navires de nations Chré- Conſul.
tiennes, en inimitié avec le Roi de la Grande Brétagne etc. feront dans la ſuite rencontrés ou ſe trouveront ſur les côtes du royaume de Tunis, ſoit à l'ancre ou autrement, & non ſous la portée du canon du rivage, il ſera permis à tous vaiſſeaux ou navires de guerre de Sa Majeſté Britannique, ou aux armateurs Anglois, ou munis de lettres de marque, de prendre & de ſaiſir comme priſes de tels vaiſſeaux ou navires rencontrés ou trouvés de la manière ſus-dite; & il leur ſera permis de conduire les dites priſes dans quelque port, rade ou havre du royaume de Tunis: & d'en diſpoſer ſoit en tout ſoit en partie, ou bien de partir avec ces priſes, ſans le moindre empêchement ou moleſtation quelconque.

Art. IV.

Et enfin il eſt convenu, que ſi dans la ſuite du Neutralité des côtés.
tems Sa Majeſté Britannique ſe trouveroit en guerre avec quelque

*) Voyés Wenck *cod iuris Gent. recentiſſ.* T. II. p. 583. Chalmers *coll. of treaties* T. II. p. 397.

1762 veſſels of war, or by any ſhips or veſſels of his Majeſty's ſubjects, within ſight of any part of the coaſt of the Kingdom of Tunis, that they ſhall be ſuffered to paſs free and unmoleſted.

Confirmed and ſealed in the palace of Bardo, near Tunis, in the preſence of Almighty God, the twenty-ſecond day of June, in the Year of our Lord Jeſus Chriſt one thouſand ſeven hundred and ſixty-two, and in the year of the Hegira 1175, and the laſt day of the moon Zilcade.

ARCHD. CLEVLAND (L. S.)

4. *Ar-*

quelque Prince ou Etat Mahometan, & que quelques vaiſſeaux ou navires, appartenans à des ſujets d'un tel Prince ou Etat, ſeroient rencontrés par des vaiſſeaux ou navires de guerre de Sa Majeſté Britannique, ou par des vaiſſeaux ou navires de ſes ſujets, à la vûe de quelque partie des côtes du royaume de Tunis, il leur ſera permis de paſſer librement & ſans moleſtation. 1762

Confirmé & ſcellé dans le palais de Bardo, près de Tunis, en préſence du Tout-Puiſſant Dieu, le 22 Juin de l'an de notre Seigneur Jeſus Chriſt 1762 & l'an de la Hegire 1175, & le dernier jour du mois Zilcade.

ARCHD. CLEVLAND (L. S.)

 4. Ar-

4.

1762 *Articles of Peace and Commerce between the*
22 Juil. *most Serene and Mighty Prince George the Third, by the Grace of God, King of Great Britain, France, and Ireland, Defender of the Christian Faith, Duke of Brunswic and Lunenburg, Arch-treasurer and Prince Elector of the Holy Roman Empire etc. etc. etc. and the most Excellent and Illustrious Lord Ally Bashaw, Bey, Governor, and General of the garrisoned City and Kingdom of Tripoly in the West; renewed, confirmed, and ratified, by his Excellency Archibald Clevland, Esq. his Britannic Majesty's Ambassador to the Emperor of Fez and Morocco, and furnished with his Majesty's Full Powers for renewing the Treaties with all the other Barbary States.*

(Chalmers *collection* Vol. II. p. 421.)

It is hereby agreed and concluded, that from this day and for ever, the peace made by the honourable Augustus Keppel, commander in chief of his Britannic Majesty's ships and vessels in and about the Mediterranean, and Robert White, Esq. his said Serene Majesty's agent, and consul-general, to the Bey and state of Tripoly, with the late most Excellent and Illustrious Lords Mahamet Bashaw Gramali, Bey, governor, and capitain general,

4.

Articles de paix et de commerce entre le Sereniſſime et très-puiſſant Prince George III. par la grâce de Dieu, Roi de la Grande Brétagne de France et d'Irlande, defenſeur de la foi, Duc de Bronswic et Lunebourg, Archi-tréſorier et Prince Electeur du Saint Empire Romain etc. etc. etc. et le très excellent et illuſtre Seigneur Ally Baſhaw Gouverneur, et General de la garniſon, ville et royaume de Tripolis dans l'Oueſt; renouvellé, confirmé, et ratifié par Son Excellence Archibald Clevland, Eſq. Ambaſſadeur de Sa Majeſté Britannique auprés de l'Empereur de Fez et de Maroc, et mûni des pleinpouvoirs de Sa Majeſté pour le renouvellement des traités avec tous les autres Etats de la Barbarie. 1762 22 Juil.

(Traduction privée de l'Anglois.)

Il eſt arrêté & conclû par le préſent acte, que dès aujourdhui & pour toujours, la paix conclue par l'honorable Auguſte Keppel, *commandeur en chef des vaiſſeaux & navires de Sa Majeſté Britannique dans la méditerranée & les environs, & Robert White, Eſq. agent & conſul de Sa dite Majeſté Sereniſſime auprès du Bey & de l'état de Tripolis, avec feu les très excellent & illuſtres Seigneurs Mahammet Baſhaw Gramuli, Bey, gouver-*

 neur,

1762 general, Seedy Ally Bey, Seedy Haſſan Kiaja, the Divan, and all the officers, ſoldiers, and people of the ſaid city and Kingdom of Tripoly, concluded and ſigned on the 19. of September 1751, be hereby renewed, ratified and confirmed. And that the ſhips and other veſſels, and the ſubjects and people, of both ſides, ſhall not henceforward do to each other any harm, offence, or injury, either in word or deed, but ſhall treat one another with all poſſible reſpect and friendſhip.

Concluded and ſigned in the city and Kingdom of Tripoly in the Weſt, in the preſence of Almighty God, the twenty ſecond day of July, in the year of our Lord Jeſus-Chriſt one thouſand ſeven hundred and ſixty-two, and in the year of the Hegyra 1176; and the firſt day of the moon of Muharem el Haram.

ARCHD. CLEVLAND (L. S.)

*neur, & capitaine general, Seedy Ally Bey, Seedy Hassan Kiaja, le Divan, & tous les officiers, soldats, & peuple de la dite ville & royaume de Tripolis, conclue & signée le 19. Septembre 1751 *) est renouvellée, ratifiée et confirmée. Et que les vaisseaux & autres navires, & les sujets & peuples, des deux côtés, ne se feront à l'avenir reciproquement aucun mal, offense, ou injure, soit verbale, soit réelle, mais se traiteront mutuellement avec tous les égards & amitié possible.* 1762

Conclu & signé dans la ville & royaume de Tripolis dans l'Ouest, en presence du Tout-Puissant Dieu, le 22. Juillet l'an de notre Seigneur Jesus-Christ 1762, & l'an de la Hegire 1176, & le premier jour du mois Muharem el Haram.

ARCHD. CHEVLAND (L. S.)

*) Voyés WENCK *cod. iur. gent. recentiss.* T. II. p. 573. CHALMERS *collection* T. II. p. 422.

5. *Ex-*

5.

1764 16 Janv. *Extrait du traité d'amitié & de commerce entre le Roi de France & le Dey & la republique d'Alger conclû à la rade d'Alger le 16. Janvier 1764.*

(*Merc. hist. et pol.* T. 156. p. 258.)

L'an 1764 & le 16. Janvier, il à été convenu entre M. le Chevalier de Fabry, Major des armées navales, Commandant l'Escadre de Sa Majesté le Roi de France à la Rade d'Alger & le Seigneur Ali-Dey-Pacha, Divan & Milice d'Alger.

ART. I.

Oubli du passé. Que tous les griefs qui jusqu'aujourdhui étoient survenus entre Alger & la France seroient oubliés de part & d'autre; au moyen de quoi on n'aura plus rien à se demander.

ART. II.

Cas de rupture. Au cas qu'il survint à l'avenir des discussions, qui occasionnassent une rupture entre les deux Puissances, il y aura trois mois de délai, pour que les François qui sont résidans à Alger puissent se retirer avec tout ce qui leur appartient.

ART. III.

Violences sur mer. Lorsque les Corsaires d'Alger se rencontreront à l'avenir avec quelque Bâtiment François & que contre la teneur des traités ils se feront quelque mal, on examinera très scrupuleusement lequel des deux sera le coupable; & au cas que ce soit le Corsaire Algerien, le Dey promet de le faire punir sévérement & au contraire si c'est le François, il sera remis entre les mains du Consul de sa nation, pour le même effet.

ART.

1764

ART. IV.

Les Corsaires Saletins qui feront à l'avenir des prises sur les François ne pourront pas les vendre à Alger & feront obligés d'en partir sous les 24 heures. Prises des Saletins.

ART. V.

Si comme il est déja arrivé plusieurs fois quelque Corsaire d'Alger amenoit un Bâtiment qui auroit été abandonné par la crainte que l'équipage auroit eu des Saletins & que le Consul de France, sur des preuves qu'il pourroit être de sa Nation, en demandat le séquestre, il lui fera accordé & le Bâtiment ensuite rendu, s'il se trouve être véritablement François. Navire abandonné.

ART. VI.

La régence d'Alger promet que dans le cas où il y auroit des combats entre ses Corsaires & les Bâtimens François, elle ne s'en formalisera pas, c'est à dire, qu'à cette occasion elle ne fera aucun mal aux François qui sont résidans dans ses états. Combats avec l. Corsaires.

6.

1764 Article des constitutions des Etats confédérés de la Republique de Pologne à la diète de 1764 au sujet du titre d'Impérial pour la Russie.

(Jezierskiego *Traktaty Polskie* p. 97.)

Assurance de Sa Majesté l'Imperatrice que pour le titre d'Imperatrice de toutes les Russies qu'on lui à accordé, elle ne formera aucune pretention sur la Russie Rouge.

Divina favente Clementia Nos Catharina II. Imperatrix & Aucttocratrix totius Russiae.

Notum testatumque facimus omnibus et singulis, imprimis quorum interest; Nos Ministros Nostros cum mandatis et Publico testimonio ad Serenissimam Rempublicam Poloniae, Magnumque Ducatum Lithuaniae delegasse, iisque iniunxisse quo mentem Nostram genuinam veramque de usu Tituli totius Russiae explicent declarentque. Queis mandatis Nostris ex parte Ministrorum Nostrorum satisfactum est per Declarationem, cuius Tenor prout sequitur est: Nos, Hermannus Carolus Keyserling, S. R. I. Comes a Consiliis suae Imperatoriae Majestatis totius Russiae intimus actualis, Sancti Andreae, Sancti Alexandri Newski, et Aquilae Albae Eques, Orator Extraordinarius et Plenipotentiarius; nec non Princeps Nicolaus Repnin, Supremus Excubiarum Militarium praefectus, Ordinis Sanctae Annae Eques, et Minister Plenipotentiarius apud Serenissimam Rempublicam.

*Oppidò constat Tabulas pacis Anni MDCLXXXVI. Russiam inter et Serenissimam Rempublicam Polonam conclusas *), satis abunde enumerasse Ditiones, Provincias, et Terras, quae ab una et altera parte possessae et possidendae sunt, adeo ut hae nec dubio, nec praetensionibus ullis subesse queant. Metuuntur saepius, quae metuenda non sunt. Quorum in censum Titulus: Totius Russiae jamjam venit. Ne vero mens pia et voluntas amica Imperatricis totius Russiae erga Serenissimam Rempublicam Poloniae, Magnumque Ducatum Lithuaniae incognita et non perspecta maneat, vigore huius ad factam requisitionem declaramus, suam Imperatoriam Majestatem, Domi-*

*) Voyes Dumont C. D. T. VII. p. 125.

Dominam Noſtram Clementiſſimam, ex uſu Tituli totius Ruſſiae nec ſibi nec Succeſſoribus ſuis, neque Imperio ſuo ius ullum in Ditiones et Terras, quae ſub nomine Ruſſiae, a Regno Poloniae Magnoque Ducatu Lithuaniae poſſidentur, eorumque ſubſunt Imperio, ullatenus vendicaturam, quin potius Sereniſſimae Reipublicae Garantiam, ſeu Tuitionem Iurium, Immunitatum, aeque ac Ditionum et Terrarum, quae vel de Iure poſſidendae ſunt, vel actu poſſidentur, preſtituram, et contra omnes, qui forſan turbare eas praeſumerent, perpetuo manutenturam, tutaturamque eſſe. 1764

Caetera ſpondemus, Nos curaturos eſſe, qui intra ſpatium ſeptem ſeptimanarum ſua Imperatoria Majeſtas, Domina Noſtra Clementiſſima hanc Declarationem propria manu ratihabeat, confirmetque. In cuius robur et fidem hunc Declarationis actum ſubſcripſimus et Inſignibus noſtris Gentilitiis munivimus.

Quae declaratio, cum et voluntati et Mandatis noſtris plane eſt conformis: quam ob cauſam eam, prout legitur, in maius robur et fidem, omni meliori, quo fieri poteſt modo ratihabemus, ratificamus, corroboramus, propria manu ſubſcripſimus et Sigillo Noſtro Imperiali munivimus. Datum in Sede Noſtra Imperiali Petropoli, die nona Iunii 1764 Imperii ſecundo anno.

CATHARINA.

Ex Mandato Suae Imperatoriae Majeſtatis fidem verſionis teſtamur.

(L. S. *appenſi.*)

N. Pannin.

Pr. A. Galitzin.

Vice-Cancellarius Princeps.

Alexander Galitzin.

Partant de là, comme nous avons accordé à notre Diète de Convocation *) le titre d'Impérial de toutes les Ruſſies à Sa Majeſté l'Imperatrice, à l'exemple des autres Cours, & *referibiliter* à cette Ratification, celle-ci étant paſſée ſelon les Conditions qui y ſont mentionées, Nous le confirmons.

7.

*) Voyés Moser *Verſuch* d. E. V. R. T. I. p. 255. 267. *Merc. h. et pol.* 1764 T. I. p. 238. T. II. p. 74.

7.

1766 *Traité d'alliance & de commerce entre le*
5 Fevr. *Roi de la Grande Brétagne & le Roi & la couronne de Suède conclû à Stockbolm le 5. Fevrier 1766.*

[CHALMERS *collection* Vol. I. p. 60. *)]

Au nom de la très Sainte Trinité.

Leurs Majeftés le Roi de la Grande Brétagne & le Roi de Suède, n'ayant rien de plus à coeur que de cimenter & d'affermir de plus en plus entr'elles, leurs Royaumes & fujets, cette ancienne amitié & confiance fincere qui depuis les tems les plus reculés a toujours fubfifté entre leurs Couronnes & leurs Sujets, & de contribuer en tout ce qui depend d'elles à des vues auffi falutaires que celles qui ont toujours fait la bafe de leurs liaifons, leurs Majeftés ont jugé à propos de nommer & d'autorifer leurs Commiffaires refpectifs: Savoir, de la part de Sa Majefté le Roi de la Grande-Brétagne, fon Envoyé Extraordinaire à la Cour de Suede M. le Chevalier Jean Goodricke, Baronet d'Angleterre; & de la part de Sa Majefté le Roi de Suede, Son Excellence M. le Comte Charles Guftave de Loewenbielm, Senateur du Roi & du Royaume, Prefident du Confeil Royal de la Chancellerie, Chancelier de l'Univerfité de Lund, Chancelier, Chevalier & Commandeur des Ordres du Roi; Son Excellence M. le Baron Charles de Lagenberg, Senateur du Roi & du Royaume, Prefident de la Commiffion Nomothetique, Chevalier & Commandeur des Ordres du Roi; Son Excellence M. le Baron Frederic Friefendorff, Senateur du Roi & du Royaume, Confeiller du Confeil Royal de la Chancellerie, Chevalier & Commandeur des Ordres du Roi; Son Excellence M. le

*) J'ai deja donné la copie de ce traité dans le Vol. III. p. 230. mais en avertiffant qu'elle n'etoit pas tout à fait exacte; j'ai donc crû devoir faire imprimer la prefente, tirée d'une collection entièrement digne de foi. On obfervera du refte que les differences qui fe trouvent entre les deux copies ne font pas importantes.

le comte Adam de Horn, Senateur du Roi & du Royaume, Grand Maréchal de la Cour, Chevalier & Commandeur des Ordres du Roi; Son Excellence M. Axel de Lagerbielcke, Senateur du Roi & du Royaume, & Commandeur de l'ordre de l'Epée; comme auſſi M. le Baron Joachim de Diebeu, Secretaire d'Etât, Chevalier de l'ordre de l'Etoile du Nord, & Secretaire des ordres du Roi, & M. Charles de Lagerflycht Conſeiller du Conſeil Royal de la Chancellerie; lesquels, après avoir réciproquement communiqué & échangé leurs pleinpouvoirs, ſont convenus, au nom & de la part de leurs ſusdites Majeſtés, des articles ſuivans d'un traité d'alliance & d'amitié. 1766

ARR. I.

Amitié réciproque.

Les deux hauts Alliés s'engagent, pour eux, leurs héritiers & ſucceſſeurs, & leurs Sujets reſpectifs, de vouloir, comme de bons & fideles amis & alliés, ſe procurer mutuellement tout le bien, avantage & conſideration poſſible, & de contribuer de l'un & de l'autre côté à tout ce qui pourra ſervir à reſſerter de plus en plus les noeuds d'une amitié ſincère & permanente.

ART. II.

Traitement des ſujets.

Les ſujets des deux Puiſſances jouïront réciproquement, dans les royaumes, ports, rades, rivières, etc. de l'une & de l'autre, de tous les droits, avantages & immunités dont jouiſſent où pourront jouir ci-après les nations les plus favoriſées, excepté dans le cas contenu dans le 3. Article du traité preliminaire de commerce conclu entre les couronnes de Suède & de France, le $\frac{14}{25}$ Avril 1741 *), concernant les droits à payer dans le port de Wismar.

ART. III.

Bût du traité.

Ce traité d'amitié ne tendra à l'offenſe de qui que ce ſoit, & encore moins à celle des amis & alliés des hauts contractans, mais ſervira uniquement à fortifier & à conſolider l'amitié & la confiance réciproque entre les deux Rois, de même que la tranquillité & le bien être de leurs Royaumes & ſujets reſpectifs.

ART.

*) Voyès WENCK *cod. iur. gent. recentiſſ.* T. II. p. 5.

1766

ART. IV.

Engagemens futurs. Et afin que cette alliance d'amitié puiſſe contribuer de plus en plus au bien, à l'avantage & à la ſûreté des deux Couronnes, leurs Majeſtés ſe concerteront entre elles, lorsque le tems & les conjonctures le permettront, ſur des engagemens ultérieurs relativement à leurs intérêts reſpectifs.

ART. V.

Bons offices. En attendant, leurs Majeſtés, les Rois de la Grande Brétagne & de Suede, s'engagent également, comme de fidéles amis & alliés, de ſe prêter réciproquement tous les bons offices que les circonſtances pourroient exiger pour la ſureté de leurs Royaumes, Pays, Poſſeſſions & Sujets en Europe.

ART. VI.

Ratification. Ce traité ſera ratifié par leurs Majeſtés, le Roi de la Grande Brétagne & le Roi de Suede; & les ratifications ſeront échangées dans deux mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut.

En foi de quoi nous avons, en vertu de nos pleinpouvoirs, ſigné les articles ci-deſſus, & y avons apposé le cachet de nos armes. Fait à Stockholm le 5. Fevrier 1766.

J. GOODRICKE	(L. S.)
CARL GUSTAF LOEWENHIELM	(L. S.)
CARL LAGENBERG	(L. S.)
FRED. FRIESENDORFF	(L. S.)
ADAM HORNE	(L. S.)
A. LAGERBIELKE	(L. S.)
J. VON DIEBEN	(L. S.)
C. LAGERFLYCHT	(L. S.)

8.

8.

Traité d'amitié & d'alliance perpetuelle entre la Compagnie Angloise des Indes conjointement avec le Nabob d'Arcot d'une part, & le Nizam Ally Cawn Soubah de l'autre du 23. Fevrier 1768. 1768 23 Fevr.

(CHALMERS *collection* T. II. p. 472.)

A Treaty of perpetual Friendship and Alliance, made and concluded at Fort St. George, *between the Honourable United Company of Merchants of* England, *trading to the* East Indies, *in Conjunction with the Nabob* Wolau Jau, Omdetul Mulck, Ummeer ul Hind, Serajah Dowla, Anneverdeen, Cawn Behauder, Monsoor Jung, Sippa Sardar, *of the* Carnatic Payen Gaut, *on the one Part, and the Great Nabob, high in Station,* Ausuph Jau, Nizam ul Mulck, Meer Nizam, Ally Cawn Behauder, Phutta Jung, Sippa Sardar, Soubah *of the* Decan, *on the other Part; by the Honourable* Charles Bourchier, *Esq.; President and Governor of* Fort St. George, *and the Council thereof, on Behalf of the said* English East India *Company, the Nabob* Wolau Jau, Omdetul Mulck, *on Behalf of himself, as Nabob of the* Carnatic, *and the Nabob* Ruccun, *ud* Dowlah Dewan, *invested with full Powers, on Behalf of the said Nabob* Ausuph Jau, Nizam ul Mulck, *his Heirs and Successors, as Soubah of the* Decan. *Done on the 23. Day of February, in the Year 1768 of the Christian Aera, and on the 4th of the Moon* Shevaul, *in the Year of the* Hegyra *1181.*

The Treaty.

Whereas on the 12th of November, in the Year of the Christian Aera 1766, or on the ninth of the moon Gemaceduffuny, in the Year of the Hegyra 1180, a treaty was concluded at Hydrabad, by and between general John Cailland, invested with full powers, on behalf of the English East India company, and the Nabob Ausuph Jau, Nizam ul Mulck, etc. on behalf of himself,

1768 himfelf, as Soubah of the Decan, with a defign to eftablifh an honourable and lafting friendfhip and alliance between the two contracting Powers; and whereas fome mifunderftandings have fince arifen, which have perverted the intent, of the faid treaty, and kindled up the flames of war: now be it known to the whole world, that the before-mentioned Nabob Aufuph Jau, and the Englifh company, with the Nabob Wolau Jau, have intered into another treaty, of the ftricteft friendfhip and alliance, on the following conditions.

ART. I.

Diftricts cédés à la compagnie. The exalted and Illuftrious Emperor of Indoftan, Shaw Allum Padtcha, having out of his gracious favour, and in confideration of the attachment and fervices of the Englifh Eaft India company, given and granted to them, for ever, by way of iniam, or freegift, the five circars of Muftephanagur, Rajahmundry, Siccacole, and Murtezanagur, or Condavir, by his royal firmaund, dated the 12th of Auguft 1765, or on the 24th of the moon Suphier, in the fixth Year of his reign, and the Nabob Aufuph Jau, Nizam ul Mulk, as Soubah of the Decan, having, by the fecond and third articles of the afore-mentioned treaty, ceded and furrendered by faneds, under his hand and feal, to the Englifh Eaft India company, for ever, the afore-mentioned five circars, it is now farther acknowledged and agreed, by the faid Aufuph Jau, Nizam ul Mulck, Soubah of the Decan, that the faid company fhall enjoy and hold for ever, as their right and property, the faid five circars, on the terms hereafter mentioned.

ART. II.

Murtezanagur. By the afore-mentioned treaty of Hydrabad, it was ftipulated that the Nabob Aufuph Jau, having given the circar of Murtezanagur, as a jaghire, to his brother the Nabob Ummeer, ul Omrah Soujah, ul Mulck Behauder, Bazalet Jung, the company fhould not take poffeffion of the faid circar, till after the death of Bazalet Jung, or till he broke the friendfhip with the faid company, by raifing difturbances in the country of Nizampatam, or the Carnatic; and though the company might juftly claim a right to take poffeffion of the faid circar,

circar, from the late conduct of Bazalet Jung, yet, in consideration of their friendship for Aufuph Jau, and his family, and that they may not distress his affairs, by obliging him to provide his brother Bazalet Jung with another jaghire, the company do agree and consent that Bazalet Jung still hold the circar of Murtezanagur, on the aforesaid conditions, or till it be the pleasure of Aufuph Jau that the company should take possession thereof, provided that the said Bazalet Jung returns immediately to his own country of Adony, and neither keeps with, nor receives from Hyder Naigue any vackeel or correspondence, but lives in peace and harmony with the English company, and the Nabob Wolau Jau, and gives no protection or assistance whatever to the said Naigue, or any of his people, nor any other enemies of the company, or the Nabob Wolau Jau; but if this article shall at any time be infringed, the company shall be at liberty, by virtue of this treaty, to take poss... on of, and keep the circar of Murtezanagur, in the same manner as the other four, and the Nabob Aufuph Jau engages to assist them therein with his troops, if necessary. 1768.

Art. III.

The fort of Condapillee, with its jaghire, shall for ever hereafter remain in possession of the English company, and be garrisoned with their troops, under their own officers only, notwithstanding any thing to the contrary stipulated in the twelfth article of the treaty of Hydrabad. Condapillee.

Art. IV.

Narraindoo, one of the zemindars of the circar of Siccacole, having lately raised disturbances in the Itchapore country, and refused (as he alledges, in conformity to the Nabob Aufuph Jau's orders) to pay his rents, or obedience to the company, the Nabob Aufuph Jau agrees, on the signing and exchange of the present treaty, to write letters, not only to Narraindoo, but to all the zemindars, in the circars of Ellour, Mustephanagur, Rajahmundry, and Siccacole, acquainting them that they are in future to regard the English company as their sovereign, and to pay their rents and obedience Ellour, Mustephanagur etc.

1768 to the faid company, or their deputies, without raifing any troubles or difturbances. The Nabob Aufuph Jau further agrees, that he will not in future encourage or protect, in raifing troubles or difobedience, any zemindars, renter, or fervants of the Englifh company, or the Nabob Wolau Jau; who on their parts engage the fame to his Highnefs Aufuph Jau.

ART. V.

Sommes annuelles à payer.

It has been the conftant defire and endeavour of the Englifh company and the Nabob Wolau Jau, to preferve their poffeffions in peace, and to live on terms of friendfhip with the Soubah of the Decan; they ftill defire to do the fame; and though the operations of war have lately obliged the company to fend their troops towards Hydrabad, and to take poffeffion of the circars of Commamet, and Worangole, yet, as a proof of their friendfhip for the Nabob Aufuph Jau, etc. foubah of the Decan, on the figning and exchange of this treaty, the company's troops fhall be recalled to the fort of Commamet, from whence they fhall alfo retire into their own circars, fo foon as the foubah, with his army, has croffed the Kiftnah, leaving the fort of Commamet to the Soubah's deputy; and, as a farther proof of the company's fincere defire to preferve a friendfhip with the Soubah of the Decan, they agree to bury in oblivion what is paft, and to pay him annually, for the fpace of fix years, to be computed from the 1ft of January 1768, or the 10th of the moon Shibaun, in the year of the Hegyra 1181, the fum of two lacks of Arcot rupees, at Madras, or Mazulipatam, that is to fay, one lack on the 31ft of March, and alfo one lack on the 31ft of October, or two lacks every year, and one lack more at each of thefe periods, whenever the circar of Condavir is put into the company's poffeffion; the company moreover promife, that if they peaceably poffefs the circars, during the aforefaid term of fix years, and the foubah gives them no trouble, they will pay annually, from the 1ft of January 1774, the fum of five lacks, in two equal payments, as before expreffed, or of feven lacks, if Condavir be then in their poffeffion; but in cafe the Soubah, or the Morattas by his inftigation, fhould invade the circars or Carnatic, or they,

they, or any other Power, ſhould conquer the circars from the Engliſh company, the payment of the ſaid ſums ſhall be ſuſpended till peace, and the circars are reſtored to the company. 1768

ART. VI.

Neutralité. Secours.

It was ſtipulated in the former treaty, made at Hydrabad, that the company and the Soubah ſhould mutually aſſiſt each other with their troops, when required, and their own affairs would permit; but it being apprehended at preſent, that ſuch an agreement may ſubject both parties to difficulties, and that miſunderſtandings may ariſe on that account, it is now agreed only, that a mutual peace, confidence, and friendſhip, ſhall ſubſiſt, for ever, between the Engliſh company, his highneſs Auſuph Jau, and the Nabob Wolau Jau; the enemies of either ſhall be regarded as the enemies of the other two Powers, and the friends of either be treated as the friends of all; and in caſe any troubles ſhould ariſe, or any enemies invade the countries under the government of either of the contracting parties, the other two ſhall give no countenance or aſſiſtance to ſuch enemies or invaders; the company and the Nabob Wolau Jau, willing however to ſhew their voluntary attachment to the Soubah, will always be ready to ſend two battalions of ſeapoys, and ſix pieces of artillery, manned by Europeans, whenever the Soubah ſhall require them, and the ſituation of their affairs will allow of ſuch a body of troops to march into the Decan, provided the Soubah pays the expence, during the time that the ſaid troops are employed in his ſervice.

ART. VII.

Carnatic Payen Gaut.

The exalted and illuſtrious emperor, Shaw Allum, having been pleaſed, out of his great favour and high eſteem for the Nabob Wolau Jau, to give and to grant to him, and his eldeſt ſon, Meyen ul Mulck, Omdetul Omrah, and their heirs, for ever, the government of the Carnatic Payen Gaut, and the countries dependent thereon, by his royal firmaund, bearing date the 26th of Auguſt 1765, or the 27th of the moon Zuphur, in the ſixth year of the ſaid emperor's reign, and the Na-

D 2 bob

1768 bob Aufuph Jau, Nizam ul Mulck, etc. having alfo, out of his affection and regard for the faid Nabob Wolau Jau, releafed him, his fon, Meyen ul Mulck, etc. and their heirs in fucceffion, for ever, from all dependence on the Decan, and given him a full difcharge of all demands paft, prefent, and to come, on the faid carnatic Payen Gaut, by a faned, under his hand and feal, dated the 12th of November 1766; in confidèration of the faid Nabob Wolau Jau having paid the Soubah five lacks of rupees, it is now agreed and acknowledged, by the faid Aufuph Jau, Nizam ul Mulck, that the faid Nabob Wolau Jau, and after him his fon, Meyen ul Mulck, and their heirs in fucceffion, fhall enjoy, for ever, as an ultumgau, or freegift, the government of the Carnatic Payen Gaut, in the fulleft and ampleft manner; the faid Nabob Aufuph Jau promifing, and engaging, not to hold or keep up any kind of correfpondence with any perfon or perfons, in the faid Carnatic Payen Gaut, or in the circars before and now ceded to the Englifh company, except the faid Nabob Wolau Jau, or the faid Englifh company, by the means of their prefident and council of Madras, who on their part, in conjunction with the faid Nabob Wolau Jau, engage likewife not to hold, or maintain, any correfpondence with any perfon or perfons in the Decan, except the Nabob Aufuph Jau, his dewan, and the fecurities, whofe names are hereunto fubfcribed.

ART. VIII.

Seneds pour le Nabob Wolau Jau.

The Nabob Aufuph Jau, out of his great regard and affection, and from other confiderations, having been pleafed to grant and confer on the Nabob Wolau Jau, and his eldeft fon, Meyen ul Mulck, Omdetul Omrah, feveral faneds, viz.

An ultumgau faned for the whole of the Carnatic;

An ultumgau faned for the whole of the purgunnah of Imungundela, with the gudda of Ghunpoora;

An ultumgau faned for the whole of the villages of Cathafers, etc.

An ultumgau faned for the killedary of the fort of Colaur;

An

An ultumgau ſaned for the whole of the diſtrict of Sonedaupe; 1768

And a full and ample ſaned, containing a diſcharge for all demands, paſt, preſent, and future, on account of the Carnatic, etc.

It is hereby agreed, that all and every one of theſe ſaneds ſhall be regarded, equally binding with any other article of the treaty, and be as duly obſerved, by the Nabob Auſuph Jau, as if entered here at full length.

ART. IX.

Puni-tion de Hyder Naigue.

Hyder Naigue, having, for ſome years paſt, uſurped the government of the Monſore country, and given great diſturbances to his neighbours, by attacking, and taking from many of them their poſſeſſions, and having alſo lately invaded, and laid waſte with fire and ſword, the poſſeſſions of the Engliſh company, and the Nabob Wolau Jau, in the Carnatic, it is certainly neceſſary for their peace, and for the general benefit of all the neighbouring Powers, that the ſaid Naigue ſhould be puniſhed and reduced, ſo that he may not hereafter have the power to give any perſon farther trouble; to this end, the Nabob Auſuph Jau hereby declares, and makes known to all the world, that he regards the ſaid Naigue as a rebel and uſurper, and as ſuch diveſts him of, and revokes from him, all ſaneds, honours, and diſtinctions, conferred by himſelf, or any other Soubah of the Decan, becauſe the ſaid Naigue has deceived the Nabob Auſuph Jau, broken his agreement, and rendered himſelf unworthy of all farther countenance and favours.

ART. X.

Droits ſur le Carnatic Bala-gaute.

That the Engliſh company may hereafter carry on their trade peaceably, on this coaſt of Coromandel, and alſo on the coaſt of Malabar, and that they, with the Nabob Wolau Jau, may hold the Carnatic, and their other poſſeſſions, in peace, it appears neceſſary, that the countries of Carnatic Balagaute, belonging to the ſoubahdarry of Viziapour, naw or lately poſſeſſed by Hyder Naigue, ſhould be under the management and

 protection

1768 protection of those who will do justice, and pay obedience to the high commands from court; it is therefore agreed, by the Nabob Ausuph Jau, that he shall relinquish, to the English company, all his right to the dewanny of the said Carnatic Balagaute, belonging to the soubahdarry of Viziapour, and that the company shall present an arzee, or petition to the royal presence, to obtain from the emperor Shaw Allum, a firmaund, confirming and approving their right thereto; but, that the Nabob Ausuph Jau, as Soubah of the Decan, may not lose his dignity, or the revenue arising from the said countries, the English company agree to pay him annually, out of the dewanny collection, from the time they are in possession thereof, the sum of seven lacks of Arcot rupees, including durbar charges, being the sum annually paid heretofore, in two equal payments, at the space of six months from each other, provided the said company, and the Nabob Wolau Jau, in punishing Hyder Naigue, and neither receives from, or sends either vackeels or letters to him.

ART. XI.

Arrangement avec les Marattes. As the English company do not intend to deprive the Morattas of their choute, any more then the Soubah of his piscash, which used to be paid from the Carnatic Balagaute, belonging to the soubahdarry of Viziapour, now or lately possessed by Hyder Naigue, it is hereby agreed, and the company willingly promise to pay the Morattas, regularly and annually, without trouble, for the whole choute, as settled in former times, from the time the said countries shall be under the company's protection as dewan, provided, however, that the Morattas guaranty to the company the peaceable possession of the said dewanny; to this end, the Nabob Ausuph Jau promises to use his best endeavours, jointly with the English, and the Nabob Wolau Jau, to settle with the Morattas, concerning the choute of the said countries, how and where it is to be paid, so that there may be no disturbances hereafter, on that account, between any of the contracting parties or the Morattas.

ART. XII.

All the foregoing articles are sincerely agreed to by the subscribing parties, who resolve faithfully to execute

cute and abide by the fame, fo that a firm and lafting friendfhip may mutually fubfift between them, and while fuch an alliance fubfifts. what power will dare to difturb the poffeffions of either party? The Englifh company and the Nabob Wolau Jau will endeavour, on all occafions, to fhew their friendfhip and attachment to the Nabob Aufuph Jan, Nizam ul Mulck, as Soubah of the Decan, and look on the fupport of that government as the fupport of their own; in fhort, there will be no manner of difference in intereft between them. 1768

In witnefs and confirmation of all the above articles, and every part of the aforegoing treaty, we whofe names are under-written, have interchangeably fubfcribed to and fealed three inftruments of the tenor and date, viz. the prefident and council of Fort St. George, on the behalf of the Englifh Eaft India company, at that place, this 26th day of Frebuary, in the year of the Chriftian aera 1768; the Nabob Aufuph Jau, Soubah of the Decan, at his camp, near Pillere, on the 22d day of the moon fhevaul, in the year of the Hegyra 1181; and the Nabob Wolau Jau, for himfelf, at Fort St. George, the 7th day of the moon fhevaul, in the 1181 year of the Hegyra.

CHARLES BOURCHIER.
SAMUEL ARDLEY.
JOHN CALL.
GEORGE STRATTON.
GEORGE DAWSON.
JAMES BOURCHIER.
GEORGE MACKEY.

(Company's Seal.)

NB. *Les noms des parties contractantes font tranfpofés dans les differens exemplaires, en alternant de forte que chacun occupe la place d'honneur dans l'exemplaire qu'il conferve.*

The above contracting parties, to wit, the prefident and council of Fort St. George, on behalf of the

 Englifh

1768 English East India company; the great Nabob, high in ftation, Aufuph Jau, Soubah of Mahomed Poor, having daly confidered, and voluntarily entered into the above, articles, which they have refpectively figned and fealed in our-prefence, we, whofe names are hereunto fubfcribed, do folemnly promife and engage, under our hands and feal, that we will guaranty to the faid Englifh company, and the Nabob Wolau Jau, the due and juft obfervance of the above treaty, on the part of the Nabob Aufuph Jau.

I take God to witnefs, that of my own free-will I am fecurity.

(The Seal of Ruccum ud Dowla.)

I fwear by Vencatafh and Bail Behauder, that of my own free-will and confent I am fecurity.

(The Seal of Rum Chunder Rauze.)

I fwear by Saćtafha, and Bail Behauder, that I am truly and fincerely fecurity.

(The Seal of Beer Behauder.)

I fwear by Uncatafh, and Bail Behauder, that of my own free-will and confent I, Dundaveram, vackeel to Mahaudavarow, Pundit Predane, am fecurity on the part of the faid Mahaudavarow.

(The Seal of Dundaveram.)

NB. *La precedente garantie fut fignée & executée par les garants qui l'on fouscrit, & elle fut annexée aux exemplaires du traité delivrés à la Compagnie & au Nabob; à l'exemplaire delivré au Nizam Ally Cown la fuivante garantie fut annexée; favoir:*

The

The above contracting parties, to wit, the great Nabob, high in ftation, Aufuph Jau, Soubah of the Decan, the Nabob Wolau Jau, of Mahomed Boor, and the prefident and council of Fort St. George, on behalf of the Englifh Eaft India company, having duly confidered, and voluntarily entered into the above articles; which the faid prefident and council, on behalf of the faid Englifh Eaft India company, have figned and fealed in my prefence, I, the faid Nabob Wolau Jau, whofe name is hereunto fubfcribed, do folemnly promife and engage, under my hand and feal, that I will guaranty to the faid Nabob Aufuph Jau the due and juft obfervance of the above treaty, on the part of the faid Englifh Eaft India company. 1768

(The Nabob's Seal.)

And we the faid prefident and council of Fort St. George, on behalf of the faid Englifh Eaft India company, do folemnly promife and engage, under our hands, that we will guaranty to the faid Nabob Aufuph Jau the due and juft obfervance of the above treaty, on the part of the faid Nabob Wolau Jau.

Charles Bourchier.

Samuel Ardley.

John Call.

George Stratton.

George Dawson.

James Bourchier.

George Mackay.

1768 *Traduction d'un Sened sous le sceau du Soubah daté du 22. du mois Shevaul Hegire 1181, repondant au 12. de Mars 1768.*

Be it known to the deefmokees, deefpondees, muccuddems, husbandmen etc. inhabitants of the Rajahmundry, Ellour, Muftephanagur, Murtezanagur, and Siccacole circars, belonging to the foubahship of Foakund, Booncaud, Hydrabad: that, agreable to the firmaund of Shaw Allum, Padshaw Gauze, to the English East-India company, and my regard and friendship to them (the faid English East India company) I have again conferred upon them, by way of iniam, for ever and ever, all and feveral of the above circars, whole and entire, together with the fort and jaghire of Condapillee, in confequence of a treaty of friendship and alliance, which has lately been concluded between me, the faid company, and Ummeer ul Hinde, Wolau Jau Behauder, and which was executed on the part of the faid company by the governor and council of Madras, and on the part of Ummeer ul Hinde, Wolau Jau Behauder, by himfelf, in the aforefaid place of Madras, the 7th of the moon Moorah, Hegyra 1181, equal to the 26th of February 1768; and by me, now in the encampment of my victorious army, near Pillere, this 22d day of the moon Shevaul, Hegyra 1181; you therefore, the whole of the faid deefmokees, deefpondees, muccuddems etc. look upon the faid English East-India company as your matters, and be in every refpect obedient to them, exerting yourfelves in the payment to them. of the proper revenus of the faid circars, at the fixed and ftated times.

Look upon this as a pofitive and abfolute order, and obey it accordingly. Dated as above.

Sur le revers du fened fe trouvent les atteftations des mutefuddees, des officiers de Huzoor, Muftouphy, et Dewan, et copies en ont été enregîtrées dans leurs livres.

Tradu-

Traduction d'un Sened, sous le sçeau du Soubah, 1768
daté le 22. *du mois Shevaul, Hegire* 1181 *répondant au* 12. *mars* 1768.

In these times, the dewanny of the Carnatic Balagaut country, belonging to the soubahship of Daurul, Zuphur Vizispoor, before or now possessed by Hyder Naique, with the whole of my right and title thereto, has been conferred upon the English East India company, they, the said English East India company, engaging, after being in possession thereof, to pay annually, into my treasury (Durbar chargea included) the sum of seven lacks of rupees, Nuzzur or Pishcash; you therefore, the zemindars, both high and low, of the said Carnatic Balagaut country, belonging to the said soubahship, live in due obedience to the said company, paying them the proper revenues thereof, at the fixed and stated times. And whereas Hyder Naigue is a rebel and usurper, I have therefore deprived him of all his honours and dignities; you are by no means therefore to pay any attention to his deputies, or vackeels, but are to stop all correspondence, either with him or them.

Look upon this as a positive and strict order. Dated as above.

Sur le revers du sened est inserée la petition des mutesuddees. lesquels ainsi que les Officiers Huzoor, Dewan, & Mustouphy, ont attesté que les copies en ont été enregitrées dans leurs livres.

Traduction d'un sened sous le sçeau du Soubah daté le 21. *du mois de Shevaul, Hegire* 1181, *répondant au* 11. *Mars* 1768.

In these times, agreeable to the high firmaund of Shaw Allum, Shudshaw Gauze, the dewanny Rockshigurry, and Meer Autushy, of the Carnatic Payen Gaut, and Balagaut countries, from the banks of the river Kistna, towards

1768 towards Pulpaur, to the boundaries of Bombay (including the Malavar country) together with the whole of the forts, jaghiredars, zemindars, pollygars, killedars, iniamdars, rozeenedars, etc. belonging thereunto, have been conferred, by way of iniam, ultumgau, whole and entire, without the participation of any one, upon Omdetul Omrah, Meyen ul Mulck, Affedul Dowla Huffein, Ally Cawn Behauder, Zoolphcaur, Jung; you therefore, our fons, brothers, officers and mutefuddees, of the nizamfhip of the Decan, and mootecophils of our affairs, both new and old, at prefent and to come, agreeable to the above firmaund, and this faned, exert yourfelves in the ftrengthening of this bufinefs, for ever and ever, delivering up the faid countries from generation to generation, and efteeming him as exempt and free from all difplacing and removal, alfo acquitted and difcharged from the whole of the demands of the dewanny, etc. give him no trouble or moleftation whatever, either for the foubahdarry or fougdarry pifhcafh, or any other charges or expences.

Look upon this as an order, and by no means act in any thing contrary to what is herein expreffed, nor require a new faned every year.

Traduction d'un Sened fous le fceau du Soubah, en date du 21. *du mois Shevaul, Hegire* 1181, *repondant au* 11. *Mars* 1768.

Be it known to the deefmokees, deefpondees, husbandmen and inhabitants of the diftrict of Sundacope, belonging to the foubahfhip of Viziapoor, that the faid diftrict, agreeable to what is defired in the zimir, or back of the faned, has been affigned over as an ultumgau, to Siphi ul Mulck, Unwur ud Dowla, Mahomed Unwur, Cawn Behauder, Huffein Jung; you will therefore live in true and juft obedience to the amuldar of the faid Siphi ul Mulck, and pay the proper revenues at the fixed and ftated times.

Look upon this as an order, and act agreeable thereto.

Tradu-

Traduction du Zimir, renfermant une petition qui est censée faite par les Mutesuddees, & avoir été signée par le Soubah, marquant son consentement. 1768

La forme de la petition est la suivante: The vackeel of Wolau Jau, Ummer ul Hinde, begs that the district of Sundacope, *whole* and entire, may be conferred upon Siphi ul Mulck, Unwur ud Dowla, Mahomed Unwur, Cawn Behauder, Hussein Jung, by way of ultumgau, and that a sened for the same may be made out, and signed by your highness; respecting this we wait your orders.

Le Sened pour le Purgunnah de Imungundata (appartenant au district de Chunpoora) à Hussein ul Mulk, Hemaud ud Dowla; Mahomet Abdulla, Cawn Behauder, Hey abber Jung est du même contenu que le sened ci-dessus, excepté le mot: whole *qui s'y trouve inferé. Il est aussi de même date.*

Traduction d'un sened sous le sçeau du Soubah en date du 21. *du mois Shevaul, Hegîre* 1181, *repondant au* 11. *Mars* 1768.

Be it known to the deesmokees, deespondees, husbandmen and inhabitants of the purgunnah of Hewalee, Hydrabad etc. circar of Mahomednegur, of the soubahship of Hydrabad, that the village of Cutkasera, belonging to the above purgunnah, in the manner as in expressed on the back of this sened, has been assigned over, by way of ultumgau, to Ummer ul Hinde, Wolau Jau, in order to defray the expences of his father's tomb; you will therefore live in perfect and true obedience to the aumildars of the said Wolau Jau, paying them the proper revenues, at the fixed and stated times.

Look upon this as an order, and obey it accordingly.

Dans le Zimir, sur le revers du sened, contenant le petition supposée, le village de Cutkasera, etc. se trouve nommé.

Tradu-

1768 *Traduction d'une decharge, ſous le ſçeau du Soubah en date du 21. du mois Shevaul, Hegire 1181, repondant au 11. Mars 1768.*

To the high in rank and ſtation, our dear brother, Wolau Jau, Ummer ul Hinde: from the time that your father Anneverdeen, Cawn Behauder, the martyr, held from the family of Auſuphea, the ſoubahſhip of the Carnatic, and the Siccaco'e, Rajahmundry etc. circars (belonging to the ſoubahſhip of Ferkunde, Booncaud, Hydrabad) to the time of his martyrdom, and from thence, during your time, till the preſent inſtant, and the date of this diſcharge, all accounts and demands of the circar have been ſettled and forgiven, every pice and every caſh; and there remains now, under no pretence whatever, either to myſelf, my childern, or brothers, as well for paſt, preſent or future any demands, either upon you, your childern or heirs, on account of the ſoubahdarry or fougdarry piſhcaſh, or the dewanny bockſhegurry, meer autuſhy etc. charges; in proof of which, I have written this paper by way of diſcharge, that it may hereafter appear.

Traduction d'un Sened ſous le ſçeau du Soubah, en date du 21. du mois Shevaul, Hegire 1181, repondant au 11. Mars 1768.

In theſe times the Killedarſhip, of the fort of Chumpoora (belonging to the circar of that name, and dependent upon the ſoubahſhip of Hydrabad) together with the jaghire annexed thereto, and the troops belonging thereto, exempt from all choute, agreeable to what is mentioned in the zimir, or back of this ſaned, has been given and conferred, by way of ultumgau, to Nuſſeer ul Mulck, Intzain ud Dowla, Mahomed Sullautbut Cawn Behauder, Nuſſeer Jung, that he, the ſaid Nuſſeer ul Mulck, may not deviate in the leaſt in the proper care and attention thereto, either in the furniſhing or charging of proviſions, or regulating the troops,

troops, according to the eftabliſhed cuſtom; you therefore, the zemindars and deefmokees, efteeming the faid Nuffeer ul Mulck as invefted with abfolute powers in the killedarſhip, pay him the proper revenues, at the fixed and ftated times, and look upon him as entitled to the ufual perquifites and advantages of the faid fort. 1768

Efteem this as an order, and obey it accordingly.

Sur le revers du Sened fe trouve la petition renfermant la teneur du Sened. Le Sened du kildar du fort Colaur (reffortiffant du Soubah de Viziapoor) à Muddaur ul Mulck, Rofhun ud Dowla, Hauphiz Mahomed, Munuowur Cawn Behauder, Behauder Jung, eft de la même teneur que celui pour le fort de Chunpoora (excepté que la phrafe du: whole of the jaghire *s'y trouve inferée); il eft de même date.*

Tous les Seneds font endoffés par les mutefuddees du dewanny Muftouphi & les Huzoor, & copie en eft enregitrée dans leurs livres.

9. *Ma-*

9.

1770 12 Juill. *Manifeste rendu par le Generalissime des forces de terre & de mer de l'Imperatrice de toutes les Russies, contre les Pirates, addressé aux Puissances neutres le 12. Juill. 1770.*

(*Merc. hist. et pol.* 1770 T. II. p. 381.

Nous Alexis, comte d'Orloff, Plenipotentiaire & General en Chef des forces de terre & de mer de l'Imperatrice de toutes les Russies etc. dans l'Archipel.

Nous avons été instruits avec le plus grand déplaisir, par les plaintes qui nous sont parvenües, qu'il s'est trouvé, dans l'Archipel & dans la Mediterranée, des hommes pervers & scélérats, qui, oubliant toute la crainte de Dieu & tout sentiment d'humanité envers le prochain, & au mépris des loix & du Droit des gens, ont, de leur propre autorité, armé plusieurs differens bâtimens, & qui, au mepris de la Majesté & de la dignité de l'Empire de Russie, ont osé en arborer le Pavillon, prendre le nom de Corsaire Russe, & sous ce nom supposé & sous prétexte d'aller en course contre les Turcs, ont attaqué des Chrétiens, qu'ils ont maltraités & contre lesquels ils ont usé de toute sorte de violences en leur prenant leurs Biens & leurs Effets sans avoir égard à la religion, & ne suivant uniquement que l'aveugle passion de leur interêt pour s'enrichir par leurs rapines & les dépouilles des innocens, contre toute équité & justice: ces procédés de la part de ces gens audacieux & méchans, en nous causant une affliction sensible, nous ont en même tems inspiré contre eux toute l'indignation, qu'ils méritent, & nous ont engagé à mettre en oeuvre tous les moyens possibles pour les réprimer, & pour punir en même tems leur insolence & leur inhumanité.

En

En conséquence & en vertu de la pleine puissance, 1770
à nous donnée par notre très-gracieuse Souveraine, nous déclarons par le présent Manifeste, que, n'ayant durant la presente Guerre avec la Porte, aucun besoin de Corsaires dans l'Archipel, nous n'entendons pas en faire usage, & que jusqu'à ce moment nous n'avons accordé à qui que ce soit aucune Patente de Corsaire.

Nous requérons donc amicalement tous Gouverneurs & Commandans des Puissances neutres, ou amies de la Cour de Russie, de faire, dans tous les Ports & rades de la méditerranée, toutes les diligences possibles pour s'instruire, si les bâtimens, qui s'y font voir avec Pavillon Russe, sont munis d'un Passeport signé de notre main, & scellé de nos armes, & à defaut de ce, de les faire arrêter, comme assassins & malfaiteurs, en les livrant à la justice, & les abandonnant à toute la rigueur des loix, pour être punis suivant leur teneur à proportion de leur audace & de leur inhumanité.

Donné à bord du Vaisseau les trois Patriarches, le 12. Juillet 1770.

10.

1770 8 Aout. *Traité de paix, d'amitié & de commerce entre le president & le conseil de Bombay, & le Nabob Hyder Ally Khan confirmant l'accord de 1766; conclu le 8. Aout 1770.*

(Chalmers *collection* Vol. II. p. 509.)

Articles for a Treaty of Peace and firm Friendship, between the Honourable Thomas Hodges, Esq.; President and Governor, and the Council of Bombay, in Behalf of the Honourable United English East India Company, on the one Part, and the Nabob Hyder Ally Khan Behauder, etc. Titles, for the Countries of Mysure, Hyder Nagur, and Soondah, on the other Part.

Art. I.

Paix & amitié. That agreeable to the third article of the treaty of peace, concluded between the honourable the president and council of Madras, and the Nabob Hyder Ally Khan Behauder, there be, from this day, a firm peace and friendship between the honourable English East India company and the said Nabob, and their successors, to continue for ever.

Art. II.

Factorie fortifiée. That the honourable company may have free liberty to build a commodious factory and warehouses at Onore, by the waterside, or any place they may pitch upon; and that they may enclose the compound with a suitable wall; and the ground allotted them shall be rent-free; they shall also have permission to cut timber, bring stones, hay, and wood, for their use: in like manner, they shall have a factory at Carwar; and the Nabob promises to oblige the Rajah of Bilguey,

Bilguey, to give all the pepper, produced in his country, to the honourable company, at the fame price as they may purchafe this article at Onore. 1770

ART. III.

That the honourable company fhall likewife have the fole and enclufive right of purchafing all the pepper, and fandal-wood, produced in the Nabob's dominions, the prices of which muft be fettled agreeable to former cuftom; the amount, or as much of it as the honourable company choofe, to be made good in guns, mufkets, falt, faltpetre, lead, and gunpowder; and the balance made good in ready money. Poivre & Sandale.

ART. IV.

That the honourable company fhall have free liberty to export from Mangulore, or other ports of the Nabob's dominions, whatever rice they may want for Tellicherry or Bombay; three hundred corges of which is, as ufual, to be free of the duty called Adlamy. Ris.

ART. V.

That the Englifh fhall have free liberty of trading in the feveral ports of the Nabob's dominions, on the Malabar coaft, paying cuftoms at the rate of one and a half *per cent.* on the fale of all goods; and to have permiffion to re-export any goods which will not fell, free of cuftoms, on fignifying the fame to the cuftom-mafter: no cuftoms to be charged on gold and filver, nor on any articles for the immediate ufe and confumption of the Englifh, their fervants, and dependants. Douanes.

ART. VI.

The Nabob obliges himfelf to affift the Englifh in recovering their juft debts from his fujects, by compelling them to make good the fame, on the debts being fully proved to his fatisfaction. Dettes actives.

ART. VII.

That the honourable company, and the Englifh in general, fhall have free liberty to cut and purchafe Mâts. bois etc.

 mafts,

1770 masts, timber, and plank at Onore, Mangulore, or any other ports of the Nabob's country, teal excepted.

ART. VIII.

Liberté d'Ancrage. That no vessels, of what kind or denomination soever, belonging to the Engl sh, shall pay anchorage in any of the Nabob's ports, but have free liberty to go out and come in, without hinderance or molestation.

ART. IX.

Echouement. Wheatever vessels, belonging to the English, may be drove on shore, on any part of the Nabob's dominions, whether by stress of weather, or otherwise, his killedars, officers, and subjects, are to assist them, that their goods may be saved, and delivered to the proprietors.

ART. X.

Secours en tems de guerre. That the said Nabob shall not assist the enemies of the English, nor, on the other hand, shall the English assist the enemies of the Nabob; but should assistance be afforded on either part hereafter, the officers and men who may be sent to them, are to be paid at the following rates, by the parties to whom they may be sent, viz.

The commission officers to be paid at the discretion of the party assisted, but with the concurrence and approbation of the party who assists.

Each European soldier, 15 rupees *per* month.

Each seapoy — $7\frac{1}{2}$ rupees *per* month.

ART. XI.

Jurisdiction. Should at any time disputes arise, between the servants of the English factories and the Nabob's subjects, servants, or dependants, and the former be found culpable, they shall be sent to the English resident to be punished, as shall the Nabob's people to his killedars, hummuldars, etc. if they are found to be in fault. The servants of the English factory, as well as their families, shall be entirely under the honourable company's protection.

ART.

1770

ART. XII.

That the ſaid Nabob ſhall not grant any new firmaund, or privileges, to any European nation whatever, or ſuffer any of them to eſtabliſh any new ſettlements in any part of his dominions: in all matters of trade or buſineſs, the Engliſh to have the preference; and in matters of ceremony or ſtate, they are to take rank of all other European nations, as well as the country powers. Préférence ſur d'autres nations.

ART. XIII.

The ſaid Nabob hereby ratifies and confirms the grant which he executed in February 1766, and delivered to Meſſieurs Sparks and Townſend, relative to the privileges and immunities the honourable company poſſeſſed, in the ſeveral countries he conquered upon this coaſt, before he took poſſeſſion thereof; and hereby binds and obliges himſelf, to compel whoever may be in poſſeſſion of thoſe countries, to grant to the honourable company the produce thereof, as well as the full enjoyment of all their rights and privileges therein, in their utmoſt extent. Privilèges et immunités d. l. C.

In witneſs of all which, the ſaid contracting parties have interchangeably ſigned and ſealed two inſtruments, of the ſame tenor and date; viz. the ſaid preſident and council, on behalf of the Engliſh Eaſt India company, in Bombay Caſtle, this 8th day of Auguſt, in the year of the Chriſtian aera 1770, and the ſaid Nabob Hyder Ally Khan Behauder.

II.

1772 *Manifeste du comte d'Orlow commandant en*
1 May. *chef les troupes de Sa Majesté Imp. de toutes les Russies au Levant, concernant la navigation & le commerce des Puissances Neutres, donné à bord de la frègate le St. Grégoire le* 1. *May* 1772.

(*Nouv. Extraord.* 1772. n. 49. *Merc. hist. et pol.* T. 172. p. 6.)

Nous Alexis comte d'Orlow, Géneral Plénipotentiaire & Commandant en Chef les Troupes de Sa Majesté Imperiale de Toutes les Russies au Levant, son Aide de Camp Général, Lieutenant Colonel de ses Gardes, & Lieutenant des Gardes du Corps, Chevalier des Ordres de St. André, St. Alexandre, & de la première Grande-Croix de St. George etc.

Il est universellement connu, que depuis le tems que la Flotte de Sa Majesté Impériale, nôtre très-auguste Souveraine, a paru dans la Méditerranée, toutes les Nations neutres, commerçantes dans le Levant, ont eu des preuves réitérées non-seulement des égards mais aussi de l'assistance & des secours efficaces, que nous nous sommes fait un véritable plaisir de leur procurer, jusque même à ne pas hésiter de détacher, au milieu de nos operations militaires les plus importantes, une Escadre suffisante pour nettoyer les differents parages de ces Mers, des Corsaires, qui profitant des troubles de la Guerre & croyant déguiser plus sûrement leurs forfaits, poussoient l'audace jusqu'à se servir du Pavillon supposé de la Russie. Ceux d'entre eux, qui n'ont pu se sauver par la fuite, ont été pris, & les uns livrés à la Justice la plus voisine des Puissances, les autres exécutés, en vertu de notre Sentence, sous les yeux de la partie lésée.

Des

Des exemples si rigoureux de notre justice, & d'autant plus frappans, que les punitions extrêmes sont à peine connuës chés nous, ont intimidé leurs Compagnons criminels; & toutes les Nations ont éprouvé avec satisfaction, que jamais la Navigation dans ces parages n'a été si sure ni si tranquille, que dans le tems que le pavillon de Sa Majesté Imp. y a régné, puisque personne n'ignore, que ces Mers ont toujours été infectées de Pirates & que nombre de Bâtimens Marchands y ont ci-devant essuyé le sort le plus funeste. 1772

Nous ne nous en sommes pas tenus là; mais cherchant toujours à donner les marques les plus évidentes de notre sincère desir de faciliter le commerce des nations neutres, nous avons pris pour principe de faire plutôt de notre part les plus grands sacrifices, que de causer le moindre embarras à leur navigation. C'est ce que nous avons prouvé d'une manière non équivoque en n'admettant aucun Armateur sous Pavillon Russe. Nous avons eu soin d'en prevenir le Public par notre Manifeste du 12. Juillet 1770 *): Sacrifice essentiel, mais que nous avons fait volontiers, de nos intérêts à ceux du Commerce. De plus dans toutes les circonstances nous n'avons rien épargné pour le même objet, en donnant toute sorte de secours aux navires neutres, soit en leur fournissant des Vivres, soit en leur donnant les agrêts necessaires, & même de la poudre & du plomb.

Une telle conduite de notre côté paroissoit devoir nous mettre en pleine sureté sur celle des Commerçans neutres à notre égard; & il ne nous sembloit pas naturel, de nous attendre, que plusieurs d'entre eux reconnoitroient ces procedés de notre part par les faussetés les plus raffinées & les fraudes les moins permises, au mépris des loix & contre leur propre conscience.

Qu'on juge de notre juste surprise & de notre indignation, lorsque nous nous sommes apperçus, que l'appas du gain l'emportoit chés eux sur la consideration, qu'ils devoient à notre façon d'agir, & même sur celle que tous les peuples sont dans l'obligation d'avoir pour les Droits des Gens: car plusieurs d'entre eux, abusant des Privilèges du Pavillon neutre, ont tenté de faire passer, dans les Places bloquées par nous, des Provisions

*) Voyés plus haut p. 64. du present volume.

1772 sions de guerre & de bouche, qui ayant été interceptées par nos Bâtimens donnèrent à tout le monde des preuves parlantes de leur mauvaise foi. Comme d'un côté, le besoin pressant, où l'Ennemi se trouvoit de ces Provisions, en avait fait hausser le prix, & aiguisé ainsi leur avarice, & que d'autre part la delicatesse de nos procédés rédoubloit leur temerité, nous vimes à la fin ce trafic, prohibé par toutes les Loix, croître de jour en jour, & parvenir au point, que la plus grande partie du Commerce, qu'on faisoit alors au Levant, ne consistoit plus qu'en approvisionnemens, tant de bouche que de guerre, qu'on transportoit à l'Ennemi sous toutes sortes de déguisemens.

Vu donc que dans ce cas nous pouvons citer pour nous tous les Droits des Gens & de la Guerre, nous nous servons à cette occasion des Pleins-pouvoirs, qu'il a plu à Sa Majesté Impériale, notre très-auguste Souveraine de nous accorder; & nous déclarons à tous les Négocians, aux Capitaines de leurs Bâtimens, & à tous ceux qui y sont interessés, que dès aujourdhui tous les Navires Marchands, qui feront voile pour les Ports ennemis avec des chargemens de Provisions de guerre ou de bouche, & qui auront ainsi à bord des choses qui procurent à l'Ennemi des moyens essentiels de pousser la Guerre, seront non-seulement arrêtés, mais pris & confisqués sans le moindre dédommagement pour ceux qui les ont frettés, ni pour leurs Capitaines, qui hazarderont de s'y exposer: & en même tems nous réitérons notre Declaration, qu'à l'exception des Munitions mentionnées toutes autres sortes de Marchandises seront non-seulement libres & franches mais aussi protégées & defenduës, lorsqu'elles en auront le moindre besoin; & qu'en cas de nécessité elles seront même convoyées par les Bâtimens de Sa Majesté Impériale.

Au reste nous sommes pleinement persuadés, que toutes les Puissances, auxquelles les Droits des Gens & de la Guerre sont connus, regarderont de bon oeil toutes les mesures que nous croirons devoir employer pour leur maintien, & qu'elles voudront bien concourir à les mettre en execution.

Quant aux contrevenans c'est la justice de leurs Souverains respectifs que nous réclamons contre eux, ne

ne doutant point, que l'abolition des abus, qu'on fait de la dignité de leurs Pavillons, ne soit regardée comme la cause commune de toutes les Puissances, également interessées à la conservation des Droits des Gens, que nous observons si religieusement. 1772

En foi de quoi nous publions le présent Manifeste muni de notre signature, & auquel nous avons fait apposer le Cachet de nos Armes.

Donné à bord de la Frégate de guerre de Sa Majesté Impériale de Toutes les Russies le St. Grégoire, le premier May 1772.

---

12 *a.*

Convention d'Armistice entre la Russie & la Porte Ottomane signée par les commissaires des deux Puissances à Giurgewo le $\frac{19}{30}$ May 1772, conçue en Langue Turque & Russe avec une traduction Italienne à côté. 1772 $\frac{19}{30}$ May.

(*Mercure hist. et pol.* T. 173. p. 64. et se trouve dans les *Nouv. extraord.* 1772. n. 53.)

Au nom de Dieu etc.

Comme les deux Puissances belligérantes, voulant mettre fin à l'effusion du sang humain & aux dévastations, sont disposées, sous la médiation des Cours de Vienne & de Berlin, à rétablir la paix, & à se prêter en conséquence à un Armistice préliminaire, pendant lequel personne ne pourra se procurer aucun avantage, ni étendre ses Frontières ni se servir du Droit de Convenance, ni s'approprier, de quelque manière que ce soit, aucune Possession autre que celles que chaque Puissance aura au jour, que les Plénipotentiaires auront fixé le lieu de leur Assemblée, l'on est convenu des Articles suivans:

1772

Art. I.

Cessation d'hostilités.

Toutes hostilités & opérations de guerre cesseront par-tout où les Troupes Russes & Ottomanes se trouvent actuellement.

Art. II.

Terminus à quo.

L'armistice aura lieu chés les Troupes Russes, qui sont à Giurgewo, & en deça du Danube, ainsi que chés les Troupes Ottomanes, campées vis à vis de cette ville & sur la rive opposée du Danube, à compter du jour que les Presentes auront été signées, ainsi qu'en Asie, à compter du jour de l'arrivée des Couriers, qui y seront incessament expédiés par les deux Puissances.

Art. III.

Effet.

Les troupes des deux Parties resteront dans la même position, où elles sont aujourdhui, & le Danube leur servira de limites. On ne construira aucune forteresse sur les rives de ce fleuve; & l'on ne réparera point les Forteresses ruinées vers la fin de la dernière Compagne, savoir: Babadogh, Tulcza, Isaccia, Maczin & Hirsowa.

Art. IV.

Couriers.

La Porte accorde à la Russie de pouvoir envoyer des Couriers par Constantinople dans l'Archipel, pour informer les Commandans dans ces parages, tant de la Flotte que des Troupes de débarquement, afin qu'ils puissent s'arranger avec les Turcs au sujet de la présente Convention.

Art. V.

Sur mer.

Cet armistice s'étend aussi à toute la Crimée & à la Mer-Noire, de sorte qu'aucun Bâtiment armé Turc, ne pourra se rendre de la Mer-Noire vers le Danube, ou vers les côtes de la Bessarabie dans le Niester. Aucun vaisseau Turc, quelque nom qu'il porte, ne pourra aussi s'approcher des Ports ou des Rivières de la Crimée, si ce n'est dans un cas de la dernière nécessité. Il est permis cependant de naviguer librement sur le Danube avec les Bâtimens, qui y sont en usage: Mais s'il s'élève quelques différends entre les Habitans des deux Rives, on

on nommera de l'une & de l'autre part des Commissaires, pour les finir selon le droit & l'équité. 1772

ART. VI.

Sur terre. La Porte s'engage à ne pas renforcer, pendant l'Armistice les Garnisons d'Oczakow & de Kinburn, & à ne leur envoyer aucunes Munitions de guerre ou de bouche, ni des instrumens ou outils de guerre, quoiqu'il lui soit libre d'envoyer les Vivres les plus necessaires pour ces Garnisons & les Habitans. On accorde aux Bâtimens, qui seront employés à transporter ces Vivres, de pouvoir se retirer en cas de nécessité dans les Ports de la Crimée ou dans les Rivières de la Bessarabie *).

ART. VII.

Abd. Il sera permis de même aux Bâtimens Russes, tant en Asie qu'en Europe, de pouvoir se retirer, en cas de nécessité, sur les Côtes de l'Empire Ottoman.

ART. VIII.

Les hostilités en Asie, dans la Tartarie de Cuban, & en Georgie, en un mot, par-tout où il se trouve des Troupes, cesseront aussi du tems qu'on y recevra avis de l'Armistice.

ART. IX.

Durée de l'armistice. La durée du présent Armistice sera réglée par les Ministres Plénipotentiaires au Congrès, qui pourront la prolonger ou l'abréger, selon que les circonstances l'exigeront: Mais, si la paix ne se conclue pas définitivement, le terme de cet armistice en Georgie, en Mingrélie & dans les autres Pays Asiatiques ne sera point prolongé après le 1. Octobre prochain **).

ART.

*) Sur le sens des articles IV. V. VI. il s'éleva des disputes lorsque durant l'armistice la Porte voulût envoyer un corps de troupes pour domter les Rebelles de la Syrie & de l'Egypte; voyés la lettre du *Caïmacan* au comte *Orlow* & la réponse de celui-ci dans les *Nouvelles extraord.* de 1772. n. 98. & *Merc. h. et pol.* T. 173. p. 610 & suiv.

**) Le present Armistice fut prolongé par une convention du 9. Nov. jusqu'au 20. de Mars 1773. v. N. E. 1772 *supplement au* n. 99. Ensuite les hostilités recommencerent des deux côtés après la rupture du Congrès de Bucharest.

1772 ART. X.

La ville où le Congrès se tiendra, soit en Moldavie, soit en Wallachie, sera désignée dans huit jours par Messieurs les Plénipotentiaires des deux Cours.

Fait près de Giurgewo le $\frac{19}{30}$ *May 1772. Signé de la part du Comte* de Romanzow *par le Conseiller d'Etat* Simolin, *& de la part du* Grand-Visir *par* Hoza-Seid-Abdulkorim-Effendi, *Muka Beledzi ou Ecrivain du Divan.*

---

12 b.

Acte par lequel le Grand-Visir a ratifié la Convention precedente.

(*Merc. h. et pol.* l. c. p. 201. *Nouv. extraord.* 1772. n. 59. suppl.)

Nous nous reposons sur l'assistance de Dieu indivisible dans son essence, incomparable & Créateur de l'Univers.

Par ordre de celui qui par le bon plaisir & la grace éternelle du Très-Haut est le très-bon, très-puissant & très-juste Empereur, mon gracieux maitre, doüé de toutes les qualités Impériales & d'amour pour l'humanité, pour le service de la Sainte Ville de la Mecque, & revêtu de la Puissance Souveraine sur une infinité de Peuples, regnant sur une grande étendüe de Pays & de Mers, qui est le plus sage entre les Sultans les plus justes, le plus éminent entre les Princes dignes de vénération, & le Chef le plus célèbre & le plus glorieux de la race la plus excellente du Monde; à raison de quoi tous ses Serviteurs & tous les Habitans du Pays lui rendent des actions de graces pour la faveur la plus petite qu'il leur fait. Le malheur & la misère des Sujets, qui lui sont confiés, lui ont, selon l'humanité Impériale qui lui est propre, touché le coeur, comme tout le monde en a été temoin; & s'il étoit possible d'expliquer précisement suivant nos idées, par les faits

faits & les circonstances, les évenemens qui appartiennent à la Sagesse secrète de l'Etre suprème, & qui ont 1772
été effectués par elle, il se manifesteroit clairement aux yeux des hommes sages & prudens, que, par quelques cas & quelques causes obscures, l'amitié, subsistante entre le Sublime Empire Ottoman, qui existe à jamais, & la Russie, a été rompüe, & que le feu de la Guerre a été allumé par-là & entretenu depuis plusieurs années, ce qui a fait répandre tant de sang humain des deux côtés. Cependant, quoique tout ceci soit arrivé en vertu des Décrets déja antérieurement faits par le Créateur Tout-puissant, la continuation de la Guerre & de l'inimitié entre les habitans des deux Partis à causé les plus grands troubles & occasionné beaucoup de dévastations. Comme pour cette raison le plus célèbre des grands Princes qui croient en Jésus, le plus excellent entre les principaux du Peuple de Messie, l'Arbitre des affaires publiques qui arrivent parmi les Peuples de Nazareth qui possède de la splendeur & de la Majesté, qui règne avec honneur & avec gloire, le très-illustre & très-heureux Empereur d'Allemagne, ainsi que le Roi de Prusse, dont la fin soit heureuse, & qui soit conduit sur les voies du Ciel, ont envoyé des Lettres à Leurs Ministres résidans auprès de la splendide Porte, afin de s'assembler à un Congrès pour la conclusion de la Paix & pour suspendre la Guerre des deux côtés: Et, comme ce dessein a été agrée tant de la part du très-haut Empire, que par la Russie; qu'il a été resolu de nommer des Plénipotentiaires pour commencer & cimenter l'amitié; que l'Impératrice de Russie, la plus célèbre entre les grands Potentats qui croient en Jesus, la plus excellente entre les plus intègres du Peuple du Messie, l'Arbitre des affaires publiques qui arrivent parmis les Peuples de Nazareth, qui possède de la splendeur & de la majesté, qui regne avec probité & avec honneur, la très-glorieuse, très-illustre, & très-gracieuse Impératrice, dont la fin soit heureuse, & qui soit conduite sur les voies du Ciel, a desiré pareillement de consommer cette bonne affaire; qu'il lui a plu de faire expédier une Lettre à ce sujet; & que les Plenipotentiaires sus-mentionnés ont fait en conséquence des Propositions au très-haut Trône Impérial; &, comme enfin les projets, qui tendent à l'avancement de la tranquillité, sont nécessaires aux serviteurs de Dieu:

1772 Dieu: Le principal point de l'Armiſtice conſiſtant donc à faire les arrangemens & les préparatifs à cette fin: Pour ces raiſons, en vertu du Pleinpouvoir Imperial, qui m'a été donné pour entrer en Conférence ſur la concluſion de l'Armiſtice, j'ai nommé un des membres du haut Divan Impérial, ſavoir, celui qui eſt revêtu du Caractère de Préſident du Collége de Révision, & Commandant de ſix Regimens de Cavallerie, l'un d'entre les principaux & louables, l'honorable Seid-Abdul-Kerim-Effendi, dont la gloire puiſſe toujours accroître, comme auſſi, de la part du Feld-Marchal Ruſſe, a été commis le très-reſpectable entre les principaux Peuple du Meſſie, Jean Simolin, dont la fin ſoit bénie; lesquels deux Miniſtres dans leur Conférence tenüe ſons la Ville de Shursha (*Giurgewo*), ont conclu un Armiſtice conſiſtant en 9 Articles, dont l'invincible armée Impériale a reçu l'acte expédié par le Plénipotentiaire Ruſſe ſous ſon Sceau. Le Feld-Maréchal de l'Armée Ruſſe, le plus célèbre entre les Seigneurs du Peuple du Meſſie, & le plus digne entre les Nobles qui croient en Jéſus, le très-reſpectable & illuſtre, notre ami, le comte Pierre Alexandrowitz Romanzow, dont la fin ſoit bénie, a approuvé ces Articles, & les a confirmés par ſa Ratification. De notre côté auſſi nous confirmons pareillement les ſusdits points par ce preſent acte de notre main, et nous y appoſons notre Sceau, afin qu'ils ſoient obſervés par-tout où il appartiendra.

(À la ſuite de cette Ratification ſe trouvent les Articles de la Convention, à la tête de la quelle il y a quelques traits de plume, & en marge eſt appoſé le Sceau du Grand-Viſir, imprimé avec de l'encre, & dans lequel ſe trouve le nom de Mehemet.)

13 *a.*

13 *a.*

Convention entre Sa Majesté le Roi de Dannemarc de Norvege etc. & S. A. le duc de Meclenburg Schwerin concernant l'abolition du droit de detraction, en date du 30. Oct. 1772. 1772 30. Oct.

(D'après l'Imprimé qui a paru à Copenhague. 4to.)

Wir Christian der Siebende, von Gottes Gnaden, König zu Dänemark, Norwegen, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holstein, Stormarn, und der Dithmarschen, Graf zu Oldenburg und Delmenhorst etc. Urkunden und bekennen hiermit für Uns und Unsere Nachfolger an der Königlichen Erbregierung, dass Wir in landesväterlich-mildestem Betracht derer Beschwernisse, welche mit dem bis anhero üblichen, von den um- und wegziehenden Landes-Eingesessenen, auch in Erbschafts- und andern Fällen geforderten Abschoss- oder Abzugs-Gelde verknüpfet sind, Uns mit des Herrn Herzogs *Friederichs* zu Mecklenburg-Schwerin und Güstrow Lbden. dahin vereinbaret haben, sothanes Abschoss- oder Abzugs-Recht, in soweit selbiges bis hiezu in Unsere Königliche Kasse eingeflossen ist, zwischen Unsern Königreichen und gesamten Landen eines- wie auch Ihro Liebden sämtlichen Landen überhaupt, andern Theils, hinführo reciproce gänzlich abzustellen und aufzuheben. Thun und verrichten solches auch hiemit dergestalt und also, dass Wir von nun an von Unsern Landes-Eingesessenen, welche in die Herzoglich-Mecklenburgische Lande, nemlich in das Herzogthum Schwerin und Güstrow und in das Fürstenthum Schwerin, vorhin das Stift Bützow genannt, aus Unsern Königreichen, Herzogthümern, Graffschaften und übrigen Teutschen Landen mit wesentlicher Wohnung und mit ihren Gütern sich begeben, auch von denen Herzoglich-Mecklenburg-Schwerin- und Güstrowischen Landes-Eingesessenen, welche in Unsern Königreichen und Teutschen Landen Erbschaften zu

1772 zu erheben haben, und folche in vorerwehnte Herzoglich-Mecklenburgifche Lande bringen und tranfportiren, keine in Unfere Kaffe bis hieher gefloffene Abfchofs-Zehend- oder Abzugs-Gelder, wie die Namen haben, fordern noch beitreiben laffen wollen. Was aber insbefondere diejenigen Mittel und Gelder betrift, welche aus den in Holftein unter Unferer und Grofsfürftlich Ruffifcher gemeinfchaftlicher Landeshoheit belegenen Diftricten in Zukunft nach Mecklenburg gehen werden, fo befreyen Wir diefe letztere von der Helfte des Abfchofses für den Uns daran zukommenden Königlichen Antheil; Wogegen alfo auch reciproce des Herrn Herzogs zu Mecklenburg Lbden, die aus Dero Landen künftig in ebenbefagte Diftricte zu führenden Mittel und Gelder gleichfalls nur von der Helfte des Ihnen daran zuftehenden Abzugs eximiren. Wir verfichern daneben, dafs diefe reciproque Aufhebug mehrberegter Abfchofs-Zehend- und Abzugs-Gelder fich vorbefchriebenermaafsen nicht nur ausdrücklich auf die Emigrations- und fowohl künftigen, als die bereits von beiden Seiten anhängigen, hierunter namentlich mit einbegriffenen Erbfchafts- fondern auch auf alle fonftige Fälle erftrecken folle, in welchen etwa hiebevor, dem Herkommen nach, oder *per modum retorfionis*, die Erlegung dergleichen Gelder, unter welchem Namen es gefchehen feyn mag, gebräuchlich gewefen.

Urkundlich unter Unferm Königlichen Handzeichen und vorgedruckten Infiegel. Gegeben auf Unferer Königlichen Refidenz Chriftiansburg zu Copenhagen, den 30. October 1772.

CHRISTIAN R.

(L. S.
R.)

Often.

13 b.

Declaration und Erläuterungs-Acte der, zwischen Seiner Majestät dem Könige zu Dännemark, Norwegen, etc. und Seiner Durchlaucht dem Herzoge zu Mecklenburg-Schwerin, wegen wechselseitiger Aufhebung des Abschoß-Rechts, unterm 30. October 1772 getroffenen Convention. s. d. Christiansburg, den 7. April 1775. 1775 7 Avril.

Wir Christian der Siebende, von Gottes Gnaden, König zu Dännemark, Norwegen, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holstein, Stormarn und der Dithmarschen, wie auch zu Oldenburg etc. Urkunden und bekennen hiemit: Da seit Errichtung der zwischen Uns und des Herrn Herzogs *Friedrich* zu Mecklenburg-Schwerin und Güstrow Liebden wegen wechselseitiger Aufhebung des Abschoss-Rechts unterm 30. October 1772 getroffenen Convention, sich in Ansehung Unserer darinnen überhaupt benannten Königl. Lande, durch die gegen Ende des 1773 Jahres zu Stande gekommene und vollzogene respective Abtretung und Umtauschung des vormals Grossfürstl. einseitig- und gemeinschaftlichen Antheils am Herzogthum Holstein gegen die vorhin Unserer Botmässigkeit unterworfen gewesenen Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst, eine wesentliche Veränderung eräugnet hat, wovon die natürliche Folge diese ist, dass hinführo nur gedachte beide Graffschaften, als nunmehro nicht mehr zu Unsern Königl. Landen gehörig, in Anfangs benannter Convention nicht weiter einbegriffen werden können, dagegen aber der von Uns acquirirte ehemals Grossfürstl. sowohl einseitig- als gemeinschaftliche Antheil an dem Herzogthum Holstein, in die Stelle mehrbefagter Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst trete; So haben Wir mit hochgedachten Herrn Herzogs *Friedrich* von Mecklenburg Schwerin und Güstrow Liebden uns dar-

1775 über einverftanden, zur Hebung aller desfalls etwa entftehen könnenden Zweifel, und zur Gründung einer völligen Gewifsheit, folches mittelft einer von Uns und Hochdenenfelben auszuftellenden authentifchen Declaration zu beftimmen und feftzufetzen: Thun folches auch hiemit dergeftalt und alfo, dafs Wir Unfere ausdrückliche Willensmeinung dahin erklären und erläutern, dafs die in mehrerwähnter Convention vom 30. October 1772 wegen wechfelfeitiger Aufhebung des Abfchofs-Rechts beliebte Verfügung fich auf die unter Unfere fämmtliche Königl. Reiche und Lande mit benannte und begriffen gewefene Graffchaften Oldenburg und Delmenhorft, nachdem fie unter einer anderweitigen, nemlich der Fürft-Bifchöflich-Eutinifchen Herrfchaft der jüngern Linie des Herzogl. Haufes Holftein gekommen find, nicht weiter erftrecken, fondern mehrerwähnter ehemalig Grofsfürftlicher einfeitig- und gemeinfchaftlicher Antheil an dem Herzogthum Holftein, welchen Wir gegen die Uns hiebevor gehörige Graffchaften eingetaufchet haben, und wodurch das ganze Herzogthum Holftein Unferer alleinigen privativen Hoheit und Botmäfsigkeit unterworfen worden, von der Zeit diefer Austaufchung anzurechnen, an deren Stelle treten, und was in oftangeführter Convention wegen der gemeinfchaftlichen Diftricte im Herzogthum Holftein, und dafs in deren Anfehung die Hälfte des Abfchoffes, als für den Uns daran zukommenden Königlichen Antheil, nur erlaffen feyn folle, feftgefetzet worden, als völlig aufgehoben, und nunmehro in dem ganzen Herzogthum Holftein, fo wie vormahls in Unferm privativen Antheil desfelben, aller Abfchofs-Zehend- oder Abzugsgelder, welche von den daraus in die Herzogl. Mecklenburg-Schwerinfche und Güftrowfche Lande zu führenden Mitteln und Geldern, fonften in Unfere Königliche Kaffe gefloffen (nur diejenigen Fälle ausgenommen, worinnen vor erwehnter Austaufchung der Abfchofs zahlbar gewefen ift) abgefchaffet feyn, und nicht weiter gefordert werden follen. Uebrigens foll diefe von Uns und des Herrn Herzogs von Mecklenburg-Schwerin und Güftrow Liebden freundvetterlich beliebte anthentifche Declaration eben die Kraft haben, als wäre fie der zum öftern erwähnten Convention vom 30. October 1772 wörtlich inferiret, und ift Unfer beiderfeitiger Wille, dafs diefer letzteren nicht weiter, als in Anfehung

Ansehung des benannten Passus wegen der Graffschaften derogirt, wegen Holstein aber selbige auf das gegenwärtig ganz vereinigte Herzogthum dieses Namens obbeschriebenermaßen erweitert und ausgedehnet seyn solle. 1775

Urkundlich unter Unserm Königlichen Handzeichen und vorgedruckten Insiegel. Gegeben auf Unserer Königlichen Residenz Christiansburg zu Copenhagen, den 7. April 1775.

CHRISTIAN R.

(L. S. / R.)

A. P. v. Bernstorff.

14.

Convention entre Sa Majesté le Roi de Danemarc, de Norvège etc. & S. A. le Duc de Mecklenburg Strelitz pour l'abolition du droit de detraction en date du 8. May 1773. 1773 8 May.

(Imprimée in 4to à Copenhague.)

Cette convention est exactement de la même teneur que la precedente, excepté qu'au lieu de "*die Herzoglich Mecklenburgische Lande, nemlich das Herzogthum Schwerin und Gustrow und das Fürstenthum Schwerin, vorhin das Stift Butzow genannt* il y est substitué: *die Herzoglich-Mecklenburg-Strelitzische Lande, nemlich den Mecklenburg-Stargardischen Kreiß und das Fürstenthum Ratzeburg.*" Et de même il a été signé un acte declaratoire en date du 17. Mars 1775 avec le Duc de Mecklenburg Strelitz, qui convient de mot à mot (mutatis mutandis) avec celui qui fut passé le 7. Avril 1775 avec le Duc de Mecklenburg Suerin, si ce n'est que dans ce dernier il se trouve une parenthese (*nur diejenigen Fälle ausgenommen, worinnen vor erwehnter Austauschung der Abschoß zahlbar gewesen ist*) qui n'est point inserée dans l'acte avec le duc de Mecklenburg Strelitz.

15 a.

1773 *Bulles du Pape Clement XIV. portant suppression de l'ordre des Jesuites, en date du 21. Juin 1773.*
21 Juin.

[*Sammlung der merkwürdigsten Schriften die Aufhebung des Jesuiterordens betreffend* (par M. le Bret) I. Stück. p. I. & suiv. où se trouve aussi une traduction allemande de ces bulles. Une traduction françoise est inserée dans le Merc. h. & pol. 1773 T. II. p. 364.]

Clemens PP. XIV. ad perpetuam Rei memoriam.

Dominus, ac Redemptor noster Jesus Christus Princepa pacis a Propbeta praenuntiatus, quod hunc in mundum veniens per Angelos primum pastoribus significavit, ac demum per se ipsum antequam in caelos ascenderet, semel et iterum suis reliquit discipulis; ubi omnia Deo Patri reconciliavisset, pacificans per sanguinem crucis suae, sive quae in terris, sive qnae in caelis sunt, Apostolis etiam reconciliationis tradidit ministerium, posuitque in eis verbum reconciliationis, ut legatione fungentes pro Christo, qui non est dissensionis Deus, sed pacis, et dilectionis, universo Orbi pacem annnntiarent, et ad id potissimum sua studia conferrent ac labores, vt omnes in Christo geniti solliciti essent servare vnitatem spiritus in vinculo pacis, vnum corpus, et vnus spiritus, sicut vocati sunt in una spe vocationis, ad quam nequaquam pertingitur, ut inquit S. Gregorius Magnus, si non ad eam unita cum proximis mente curratur.

Hoc ipsum potiori quadam ratione nobis diuinitus traditum reconciliationis verbum, et ministerium, ubi primum, meritis prorsus imparibus, evecti fuimus ad hanc Petri Sedem, in memoriam revocavimus, die, noctuque prae oculis habuimus, cordique altissime inscriptum gerentes, ei pro viribus satisfacere contendimus, divinam ad id opem assidue implorantes, ut cogitationes, et consilia pacis nobis, et universo dominico gregi Deus infundere dignaretur, ad eamque consequendam tutissimum nobis, firmissimumque aditum referare. Quin

Quin imo probe scientes, diuino nos consilio constitutos fuisse super gentes, et super regna, ut in excolenda vinea Sabaoth, conservandoque Christianae Religionis aedificio, cuius Christus est angularis lapis, evellamus, et destruamus, et disperdamus, et dissipemus, et aedificemus, et plantemus, eo semper fuimus animo, constantique voluntate, ut quemadmodum pro Christianae Reipublicae quiete, et tranquillitate nihil a nobis praetermittendum esse censuimus, quod plantando, aedificandoque esset quovis modo accommodatum; ita, eodem mutuae charitatis vinculo expostulante, ad evellendum, destruendumque, quidquid iucundissimum etiam nobis esset, atque gratissimum, et quo carere minime possemus sine maxima animi molestia, et dolore, prompti aeque essemus, atque parati. 1773

Non est sane ambigendum, ea inter, quae ad Catholicae Reipublicae bonum, felicitatemque comparandam plurimum conferunt, principem fere locum tribuendum esse regularibus Ordinibus, ex quibus amplissimum in universam Christi Ecclesiam quavis aetate dimanavit ornamentum, praesidium, et utilitas. Hos idcirco Apostolica haec Sedes approbavit non modo, suisque fulcita est auspiciis, verum etiam pluribus auxit beneficiis, exemptionibus, privilegiis, et facultatibus, vt ex his ad pietatem excolendam, et religionem, ad populorum mores verbo et exemplo rite informandos, ad fidei unitatem inter fideles servandam, confirmandamque, magis magisque excitarentur, atque inflammarentur. Ast ubi eo res devenit, ut ex aliquo regulari Ordine, vel non amplius uberrimi ii fructus, atque optatissima emolumenta a Christiano populo perciperentur, ad quae afferenda fuerant primitus instituti, vel detrimento potius esse visi fuerint, ac perturbandae magis populorum tranquillitati, quam eidem procurandae accommodati; haec eadem Apostolica Sedes, quae eisdem plantandis operam impenderat suam, suamque interposuerat auctoritatem, eos vel novis communire legibus, vel ad pristinam vivendi severitatem revocare, vel penitus etiam evellere, ac dissipare minime dubitavit.

Hac sane de causa Innocentius Papa III. praedecessor noster cum comperiisset, nimiam regularium Ordinum diuersitatem gravem in Ecclesiam Dei confusionem inducere, in Concilio generali Lateranensi IV. fir-

1773 miter prohibuit, ne quis de caetero novam Religionem inveniat; sed quicumque ad religionem converti voluerit, unam de approbatis assumat; decrevitque insuper, ut qui voluerit religiosam domum de novo fundare, regulam, et institutionem accipiat de approbatis. Unde consequens fuit, ut non liceret omnino novam religionem instituere, sine speciali Romani Pontificis licentia, et merito quidem; nam cum novae Congregationes maioris perfectionis gratia instituantur, prius ab hac sancta Apostolica Sede ipsa vitae futurae forma examinari, et perpendi debet diligenter, ne sub specie maioris boni, et sanctioris vitae, plurima in Ecclesia Dei incommoda, et fortasse etiam mala exoriantur.

Quamvis vero providentissime haec fuerint ab Innocentio III. Praedecessore constituta, tamen postmodum non solum ab Apostolica Sede importuna petentium inhiatio aliquorum Ordinum Regularium approbationem extorsit, verum etiam nonnullorum praesumptuosa temeritas diversorum Ordinum, praecipue mendicantium nondum approbatorum, effrenatam quasi multitudinem adinvenit. Quibus plene cognitis, ut malo statim occurreret, Gregorius Papa X. pariter Praedecessor noster in generali Concilio Lugdunensi, renovata Constitutione ipsius Innocentii III. Praedecessoris, districtius inhibuit, ne aliquis de cetero novum Ordinem, aut religionem adinveniat, vel habitum novae religionis assumat. Cunctas vero generaliter religiones, et Ordines mendicantes post Concilium Lateranense IV. adinventos, qui nullam confirmationem Sedis Apostolicae meruerunt, perpetuo prohibuit. Confirmatos autem ab Apostolica Sede modo decrevit subsistere infrascripto: ut videlicet professoribus eorumdem Ordinum ita liceret in illis remanere, si voluerint, quod nullum deinceps ad eorum professionem admitterent; nec de novo domum, vel aliquem locum acquirerent, nec domos, seu loca, quae habebant, alienare valerent, sine eiusdem sanctae Sedis licentia speciali. Ea enim omnia dispositioni Sedis Apostolicae reservavit in Terrae sanctae subsidium, vel pauperum, vel alios pios usus per locorum Ordinarios, vel eos, quibus Sedes ipsa commiserit, convertenda. Personis quoque ipsorum Ordinum omnino interdixit quoad extraneos praedicationis, et audiendi confessiones officium, aut etiam sepulturam. Declaravit tamen in hac Consti-

Conſtitutione minime comprehenſos eſſe Praedicatorum, 1773
et Minorum Ordines, quos evidens ex eis utilitas Ecclesiae Univerſali proveniens perhibebat approbatos. Voluitque inſuper Eremitarum S. Auguſtini, et Carmelitarum Ordines in ſolido ſtatu permanere, ex eo quod iſtorum inſtitutio praedictum generale Concilium Lateranenſe praeceſſerat. Demum ſingularibus perſonis Ordinum, ad quos haec Conſtitutio extendebatur, tranſeundi ad reliquos Ordines approbatos licentiam conceſſit generalem; ita tamen, ut nullus ordo ad alium, vel Conventus ad Conventum ſe, ac loca ſua totaliter transferret, non obtenta prius ſpeciali Sedis Apoſtolicae licentia.

Hiſcemet veſtigiis ſecundum temporum circumſtantias inhaeſerunt alii Romani Pontifices Praedeceſſores noſtri, quorum omnium decreta longum eſſet referre. Inter ceteros vero Clemens Papa V. pariter Praedeceſſor noſter, per ſuas ſub plumbo 6. nonas Maii anno Incarnationis Dominicae 1312. expeditas literas, Ordinem Militarem Templariorum nuncupatorum, quamvis legitime confirmatum, et alias de Chriſtiana Republica adeo praeclare meritum, ut a Sede Apoſtolica inſignibus beneficiis, privilegiis, facultatibus, exemptionibus, licentiis cumulatus fuerit, ob univerſalem diffamationem ſuppreſſit, et totaliter extinxit, etiamſi Concilium generale Viennenſe, cui negotium examinandum commiſerat, a formali, et definitiva ferenda ſententia cenſuerit ſe abſtinere.

Sanctus Pius V. ſimiliter Praedeceſſor noſter, cujus inſignem ſanctitatem pie colit, et veneratur Eccleſia Catholica, Ordinem Regularem Fratrum Humiliatorum Concilio Lateranenſi anteriorem, approbatumque a felicis recordationis Innocentio III., Honorio III., Gregorio IX., et Nicolao V. Romanis Pontificibus Praedeceſſoribus itidem noſtris, ob inobedientiam decretis Apoſtolicis, diſcordias domeſticas, et externas extortas, nullum omnino futurae virtutis ſpecimen oſtendentem, et ex eo quia aliqui eiusdem Ordinis in necem S. Caroli S. R. E. Cardinalis Borromei Protectoris, ac Viſitatoris Apoſtolici dicti Ordinis ſcelerate conſpiraverint, extinxit, ac penitus abolevit.

Recolendae memoriae Urbanus Papa VIII. etiam Praedeceſſor noſter, per ſuas in ſimili forma Brevis die

 6. Fe-

1773 6. Februarii 1626 expeditas litteras, Congregationem Fratrum Conventualium Reformatorum a felicis memoriae Sixto Papa V. itidem Praedecessore nostro solemniter approbatam, et pluribus beneficiis, ac favoribus auctam, ex eo quia ex praedictis Fratribus ii in Ecclesia Dei spirituales fructus non prodierint, imo quamplures differentiae inter eosdem Fratres Conventuales Reformatos, ac Fratres Conventuales non reformatos ortae fuerint, perpetuo suppressit, ac extinxit: Domus, Conventus, loca, supellectilem, bona, res, actiones, et iura ad praedictam Congregationem spectantia Ordini Fratrum Minorum S. Francisci Conventualium concessit, et assignavit, exceptis tantum domo Neapolitana, et domo Sancti Antonii de Padua nuncupata de Urbe, quam postremam Camerae Apostolicae applicavit, et incorporavit, suaeque, suorumque successorum dispositioni reservavit: Fratribus denique praedictae suppressae Congregationis ad Fratres S. Francisci Cappuccinos, seu de Observantia nuncupatos transitum permisit.

Idem Urbanus Papa VIII., per alias suas in pari forma Brevis die 2. Decembris 1643 expeditas litteras, Ordinem Regularem Sanctorum Ambrosii, et Barnabae ad nemus perpetuo suppressit, extinxit, & abolevit, subiecitque Regulares praedicti suppressi Ordinis iurisdictioni, et correctioni Ordinariorum locorum, praedictisque Regularibus licentiam concessit se transferendi ad alios Ordines regulares ab Apostolica Sede approbatos. Quam suppressionem rec. memoriae Innocentius Papa X. Praedecessor quoque noster solemniter, per suas sub plumbo Kal. Aprilis anno incarnationis Dominicae 1645 expeditas litteras, confirmavit, et insuper Beneficia, Domus, et Monasteria praedicti Ordinis, quae antea regularia erant, ad saecularitatem reduxit, ac in posterum saecularia fore, et esse declaravit.

Idemque Innocentius X. Praedecessor, per suas in simili forma Brevis die 16. Martii 1645 expeditas Literas, ob graves perturbationes excitatas inter Regulares Ordinis Pauperum Matris Dei Scholarum Piarum, etsi Ordo ille praevio maturo examine a Gregorio Papa XV. Praedecessore nostro solemniter approbatus fuerit, praefatum regularem Ordinem in simplicem Congregationem, absque ullorum votorum emissione, ad instar Instituti Congre-

Congregationis Presbyterorum ſaecularium Oratorii in Eccleſia S. Mariae in Vallicella de Urbe S. Philippi Neri nuncupatae, reduxit: Regularibus praedicti Ordinis ſic reducti tranſitum ad quamcumque religionem approbatam conceſſit: admiſſionem Novitiorum, et admiſſorum profeſſionem interdixit: ſuperioritatem denique, et iurisdictionem, quae penes Miniſtrum generalem, Viſitatores, aliosque Superiores reſidebat, in Ordinarios Locorum totaliter transtulit: quae omnia per aliquot annos conſecuta ſunt effectum, donec tandem Sedes haec Apoſtolica, cognita praedicti inſtituti utilitate, illum ad priſtinam votorum ſolemnium formam revocavit, ac in perfectum regularem Ordinem redegit. 1773

Per ſimiles ſuas in pari forma Brevis die 29. Octobris 1650 expeditas litteras, idem Innocentius X. Praedeceſſor, ob diſcordias quoque et diſſenſiones exortas, ſuppreſſit totaliter Ordinem S. Baſilii de Armenis: regulares praedicti ſuppreſſi Ordinis omnimode iurisdictioni, et obedientiae Ordinariorum Locorum ſubiecit in habitu Clericorum ſaecularium, aſſignata iisdem congrua ſubſtentatione ex reditibus Conventuum ſuppreſſorum: illisque etiam facultatem transeundi ad quamcumque religionem approbatam conceſſit.

Pariter ipſe Innocentius X. Praedeceſſor, per alias ſuas in dicta forma Brevis die 22. Junii 1651 expeditas litteras, attendens, nullos ſpirituales fructus ex regulari Congregatione Presbyterorum Boni Jeſus in Eccleſia ſperari poſſe, praefatam Congregationem perpetuo extinxit: Regulares praedictos iurisdictioni Ordinariorum Locorum ſubiecit, aſſignata eisdem congrua ſubſtentatione ex reditibus ſuppreſſae Congregationis, et cum facultate transeundi ad quemlibet Ordinem regularem approbatum a Sede Apoſtolica: ſuoque arbitrio reſervavit applicationem bonorum praedictae Congregationis in alios pios uſus.

Denique felicis recordationis Clemens Papa IX. Praedeceſſor itidem noſter cum animadverteret, tres regulares Ordines, Canonicorum videlicet regularium Sancti Georgii in Alga nuncupatorum, Hieronymianorum de Feſulis, ac tandem Jeſuatorum a Sancto Johanne Columbano inſtitutorum, parum, vel nihil utilitatis, et commodi Chriſtiano populo afferre, aut ſperare poſſe,

1773 eos esse aliquando allaturos, de iis supprimendis, extinguendisque consilium cepit, idque perfecit suis litteris in simili forma Brevis die 6. Decembris 1668 expeditis; eorumque bona, et redditus satis conspicuos, Venetorum Republica postulante, in eos sumptus impendi voluit, qui ad Cretense bellum adversus Turcas sustinendum erant necessario subeundi.

In his vero omnibus decernendis, perficiendisque satius semper duxerunt Praedecessores nostri, ea uti consultissima agendi ratione, quam ad intercludendum penitus aditum animorum contentionibus, et ad quaelibet amovenda dissidia, vel partium studia, magis conferre existimarunt. Hinc molesta illa, ac plena negotii praetermissa methodo, quae in forensibus instituendis iudiciis adhiberi consuevit, prudentiae legibus unice inhaerentes, ea potestatis plenitudine, qua tamquam Christi in terris Vicarii, ac supremi Christianae Reipublicae moderatores amplissime donati sunt, rem omnem absolvendam curarunt, quin regularibus Ordinibus suppressioni destinatis, veniam facerent, et facultatem, sua experiundi iura, et gravissimas illas vel propulsandi criminationes, vel causas amoliendi, ob quas ad illud consilii genus suscipiendum adducebantur.

His igitur, aliisque maximi apud omnes ponderis, et auctoritatis exemplis, nobis ante oculos propositis, vehementique simul flagrantes cupiditate, ut in ea, quam infra aperiemus, deliberatione, fidenti animo, tutoque pede incedamus, nihil diligentiae omisimus, et inquisitionis, ut quidquid ad regularis Ordinis, qui Societatis Jesu vulgo dicitur, originem pertinet, progressum, hodiernumque statum perscrutaremur: & compertum inde habuimus, eum ad animarum salutem, ad haereticorum, et maxime Infidelium conversionem, ad maius denique pietatis, et religionis incrementum a Sancto suo Conditore fuisse institutum; atque ad optatissimum huiusmodi finem facilius, feliciusque consequendum, arctissimo Evangelicae paupertatis voto tam in communi, quam in particulari fuisse Deo consecratum, exceptis tantummodo studiorum, seu literarum Collegiis, quibus possidendi reditus ita facta est vis, et potestas, ut nihil tamen ex iis reditibus in ipsius Societatis commodum, utilitatem, ac usum impendi unquam possit, atque converti.

His

His, aliisque Sanctissimis legibus probata primum fuit eadem Societatis Jesu a rec. memoriae Paulo Papa III. Praedecessore nostro, per suas sub plumbo 5. Kal. Octobris anno Incarnationis Dominicae 1540 expeditas litteras, ab eodemque concessa ei fuit facultas condendi iura, atque statuta, quibus Societatis praesidio, incolumitati, atque regimini firmissime consuleretur. Et quamvis idem Paulus Praedecessor Societatem ipsam angustissimis sexaginta dumtaxat alumnorum limitibus ab initio circumscripsisset; per alias tamen suas itidem sub plumbo pridie Kal. Martii anno Incarnationis Dominicae 1543 expeditas literas, locum dedit eadem in Societate iis omnibus, quos in eam excipere illius moderatoribus visum fuisset opportunum, aut necessarium. Anno deinde 1549 suis in simili forma Brevis die 15. Novembris expeditis litteris idem Paulus Praedecessor pluribus, atque amplissimis privilegiis eamdem Societatem donavit, ac in his indultum, alias per eumdem Praepositis generalibus dictae Societatis concessum, admittendi viginti Presbyteros Coadiutores spirituales, eisque impertiendi easdem facultates, gratiam, et auctoritatem, quibus Socii ipsi professi donantur, ad alios quoscumque, quos idoneos fore iidem Praepositi generales censuerint, ullo absque limite, & numero extendendum voluit, atque mandavit; ac praeterea Societatem ipsam, et universos illius Socios, et personas, illorumque bona quaecumque ab omni superioritate, iurisdictione, correctione quorumcumque Ordinariorum exemit, et vindicavit, ac sub sua, et Apostolicae Sedis protectione suscepit. 1773

Haud minor fuit reliquorum Praedecessorum nostrorum eamdem erga Societatem liberalitas, ac munificentia. Constat enim a rec. memoriae Julio III. Paulo IV. Pio IV. et V. Gregorio XIII. Sixto V. Gregorio XIV. Clemente VIII. Paulo V. Leone XI. Gregorio XV. Urbano VIII., aliisque Romanis Pontificibus, privilegia eidem Societati, iam antea tributa, vel confirmata fuisse, vel novis aucta accessionibus, vel apertissime declarata. Ex ipso tamen Apostolicarum Constitutionum tenore, et verbis palam colligitur, eadem in Societate suo fere ab initio varia dissidiorum, ac aemulationum semina pullulasse, ipsos non modo inter Socios, verum etiam cum aliis regularibus Ordinibus, Clero saeculari, Academiis, Universitatibus, publicis literarum gymnasiis, et cum

ipsis

1773 ipsis etiam Principibus, quorum in ditionibus Societas fuerat excepta; easdemque contentiones, et dissidia excitata modo fuisse de votorum indole, et natura, de tempore admittendorum Sociorum ad vota, de facultate Socios expellendi, de iisdem Sociis ad sacros ordines promovendis sine congrua, ac sine votis solemnibus contra Concilii Tridentini, ac sanctae memoriae Pii Papae V. Praedecessoris nostri decreta; modo de absoluta potestate, quam Praepositus generalis eiusdem Societatis sibi vindicabat, ac de aliis rebus ipsius Societatis regimen spectantibus; modo de variis doctrinae capitibus, de scholis, de exemptionibus, et privilegiis, quae Locorum Ordinarii, aliaeque personae in Ecclesiastica, vel saeculari dignitate constitutae, suae noxia esse iurisdictioni, ac iuribus contendebant; ac demum minime defuerunt gravissimae accusationes eisdem Sociis obiectae, quae Christianae Reipublicae pacem, ac tranquillitatem non parum perturbarunt.

Multae hinc ortae adversus Societatem querimoniae, quae nonnullorum etiam Principum auctoritate munitae, ac relationibus ad rec. memoriae Paulum IV. Pium V. et Sixtum V. Praedecessores nostros delatae fuerunt. In his fuit clarae memoriae Philippus II. Hispaniarum Rex Catholicus, qui tum gravissimas, quibus ille vehementer impellebatur, rationes, tum etiam eos, quos ab Hispaniarum Inquisitoribus, adversus immoderata Societatis privilegia, ac regiminis formam acceperat clamores, et contentionum capita, a nonnullis eiusdem etiam Societatis viris doctrina, et pietate spectatissimis confirmata, eidem Sixto V. Praedecessori exponenda curavit, apud eumdemque egit, ut Apostolicam Societatis visitationem decerneret, atque committeret.

Ipsius Philippi Regis petitionibus, et studiis, quae summa inniti aequitate animadverterat, annuit idem Sixtus Praedecessor, delegitque ad Apostolici Visitatoris munus Episcopum prudentia, virtute, et doctrina omnibus commendatissimum; ac praeterea congregationem designavit nonnullorum S. R. E. Cardinalium, qui ei perficiendae sedulam navarent operam. Verum dicto Sixto V. Praedecessore immatura morte praerepto, saluberrimum ab eo susceptum consilium evanuit, omnique caruit effectu. Ad supremum autem Apostolatus apicem assum-

assumptus felicis recordationis Gregorius PP. XIV. per suas litteras sub plumbo 4. Kal. Julii anno Dominicae Incarnationis 1591 expeditas, Societatis institutum amplissime iterum approbavit; rataque haberi iussit, ac firma privilegia quaecumque eidem Societati a suis Praedecessoribus collata; et illud prae ceteris, quo cautum fuerat, ut a Societate expelli, dimittique possent Socii, forma iudiciaria minime adhibita, nulla scilicet praemissa inquisitione, nullis confectis actis, nullo ordine iudiciario servato, nullisque terminis, etiam substantialibus servatis, sola facti veritate inspecta, culpae, vel rationabilis causae tantum ratione habita, ac personarum, aliarumque circumstantiarum. Altissimum insuper silentium imposuit; vetuitque sub poena potissimum excommunicationis latae sententiae, ne quis dictae Societatis Institutum, constitutiones, aut decreta directe, vel indirecte impugnare auderet, vel aliquid de iis quovis modo immutari curaret. Jus tamen cuilibet reliquit, ut quidquid addendum, minuendum, aut immutandum censeret, sibi tantummodo, et Romanis solum Pontificibus pro tempore existentibus vel immediate, vel per Apostolicae Sedis Legatos, seu Nuncios significare posset, atque proponere. 1773

Tantum vero abest, ut haec omnia satis fuerint compescendis adversus Societatem clamoribus, et querelis, quin potius magis, magisque universum fere Orbem pervaserunt molestissimae contentiones de Societatis doctrina, quam fidei veluti Orthodoxae, bonisque moribus repugnantem plurimi traduxerunt; domesticae etiam, externaeque efferbuerunt dissensiones, et frequentiores factae sunt in eam, de nimia potissimum terrenorum bonorum cupiditate accusationes; ex quibus omnibus suam hauserunt originem tum perturbationes illae omnibus satis cognitae, quae Sedem Apostolicam ingenti moerore affecerunt, ac molestia; tum capta a Principibus nonnullis in Societatem consilia. Quo factum est, ut eadem Societas novam instituti sui, ac privilegiorum confirmationem a felicis recordationis Paulo Papa V. Praedecessore nostro impetratura, coacta fuerit ab eo petere, ut rata habere vellet, suaque confirmare auctoritate decreta quaedam, in quinta generali Congregatione edita, atque ad verbum exscripta in suis sub plumbo, pridie Non. Septembris anno Incarnationis Dominicae 1606

desuper

1773 desuper expeditis litteris; quibus in decretis discretissime legitur, tam internas Sociorum simultates, ac turbas, quam exterorum in Societatem querelas, ac postulationes, Socios in comitiis congregatos impulisse ad sequens condendum statutum: *Quoniam Societas nostra, quae ad fidei propagationem, et animarum lucra a Domino excitata est, sicut per propria Instituti ministeria, quae spiritualia arma sunt, cum Ecclesiae utilitate, ac proximorum aedificatione sub crucis vexillo finem feliciter consequi potest, quem intendit; ita et haec bona impediret, et se maximis periculis exponeret, si ea tractaret, quae saecularia sunt, et ad res politicas, atque ad status gubernationem pertinent; idcirco sapientissime a nostris maioribus statutum est, ut militantes Deo aliis, quae a nostra professione abhorrent, non implicemur. Cum autem his praesertim temporibus valde periculosis, pluribus locis, et apud varios Principes (quorum tamen amorem, et charitatem sanctae memoriae Pater Ignatius conservandam ad divinum obsequium pertinere putavit) aliquorum fortasse culpa, et vel ambitione, vel indiscreto zelo religio nostra male audiat; et alioquin bonus Christi odor necessarius sit ad fructificandum; censuit Congregatio, ab omni specie mali abstinendum esse, et querelis, quoad fieri poterit, etiam ex falsis suspicionibus provenientibus, occurrendum. Quare praesenti decreto graviter, et severe nostris omnibus interdicit, ne in huiusmodi publicis negotiis, etiam invitati, aut allecti, ulla ratione se immisceant, nec ullis precibus, aut suasionibus ab instituto deflectant. Et praeterea quibus efficacioribus remediis omnino huic morbo, sicubi opus sit, medicina adhibeatur, patribus Definitoribus accurate decernendum, et definiendum commendavit.*

Maximo sane animi nostri dolore observavimus, tam praedicta, quam alia complura deinceps adhibita remedia nihil ferme virtutis prae se tulisse, et auctoritatis, ad tot, ac tantas evellendas, dissipandasque turbas, accusationes, et querimonias in saepedictam Societatem, frustraque ad id laborasse ceteros Praedecessores nostros Urbanum VIII., Clementem IX. X. XI. et XII., Alexandrum VII. et VIII., Innocentium X. XI. XII. et XIII., et Benedictum XIV, qui optatissimam conati sunt Ecclesiae restituere tranquillitatem, plurimis saluberrimis editis Constitutionibus, tam circa saecularia negocia, sive extra sacras Missiones, sive earum occasione minime exercenda,

quam

quam circa diffidia graviffima, ac iurgia adverfus Locorum 1773
Ordinarios, regulares Ordines, loca pia, atque Communitates cuiusvis generis in Europa, Afia, et America non fine ingenti animarum ruina, ac populorum admiratione a Societate acriter excitata; tum etiam fuper interpretatione, et praxi Ethnicorum quorumdam rituum aliquibus in locis paffim adhibita, omiffis iis, qui ab Univerfali Ecclefia funt rite probati; vel fuper earum fententiarum ufu, et interpretatione, quas Apoftolica Sedes tamquam fcandalofas, optimaeque morum difciplinae manifefte noxias merito profcripfit; vel aliis demum fuper rebus maximi equidem momenti, et ad Chriftianorum dogmatum puritatem fartam tectam fervandam apprime neceffariis, et ex quibus noftra hac non minus, quam fuperiori aetate plurima dimanarunt detrimenta, et incommoda; perturbationes nimirum, ac tumultus in nonnullis Catholicis regionibus; Ecclefiae perfecutiones in quibusdam Afiae, et Europae provinciis; ingens denique allatus eft moeror Praedeceffforibus noftris, et in his piae memoriae Innocentio Papae XI., qui neceffitate compulfus eo devenit, ut Societati interdixerit novitios ad habitum admittere; tum Innocentio Papae XIII., qui eamdem poenam coactus fuit eidem comminari; ac tandem rec. memoriae Benedicto Papae XIV., qui vifitationem Domorum, Collegiorumque in ditione chariffimi in Chrifto filii noftri Lufitaniae, et Algarbiorum Regis Fideliffimi exiftentium cenfuit decernendam; quin ullum fubinde vel Sedi Apoftolicae folamen, vel Societati auxilium, vel Chriftianae Reipublicae bonum acceflerit, ex noviffimis Apoftolicis litteris a felicis recordationis Clemente Papa XIII. immediato Praedeceffore noftro extortis potius, ut verbo utamur a Praedeceffore noftro Gregorio X. in fupracitato Lugdunenfi Oecumenico Concilio adhibito, quam impetratis, quibus Societatis Jefu inftitutum magnopere commendatur, ac rurfus approbatur.

Poft tot, tantasque procellas, ac tempeftates acerriffimas, futurum optimus quisque fperabat, ut optatiffima illa tandem aliquando illucefceret dies, quae tranquillitatem, et pacem effet cumulatiffime allatura. At Petri Cathedram gubernante eodem Clemente XIII. Praedeceffore, longe difficiliora, ac turbulentiora accefferunt tempora. Auctis enim quotidie magis in praedictam Societatem clamoribus, et querelis, quinimo periculofiffimis

1773 mis alicubi exortis seditionibus, tumultibus, dissidiis, et scandalis, quae Christianae charitatis vinculo labefactato, ac penitus disrupto, fidelium animos ad partium studia, odia, et inimicitias vehementer inflammarunt, eo discriminis, ac periculi res perducta visa est, ut il ipsi, quorum avita pietas, ac in Societatem liberalitas haereditario quodam veluti iure a maioribus accepta omnium fere linguis summopere commendatur, charissimi nempe in Christo Filii nostri Reges Francorum, Hispaniarum, Lusitaniae, ac utriusque Siciliae, suis ex Regnis, ditionibus, atque provinciis socios dimittere coacti omnino fuerint, et expellere; hoc unum putantes extremum tot malis superesse remedium, et penitus necessarium ad impediendum, quominus Christiani populi in ipso sanctae Matris Ecclesiae sinu sese invicem lacesserent, provocarent, lacerarent.

Ratum vero habentes praedicti charissimi in Christo Filii nostri, remedium hoc firmum esse non posse, ac Universo Christiano Orbi reconciliando accommodatum, nisi Societas ipsa prorsus extingueretur, ac ex integro supprimeretur; sua idcirco apud praefatum Clementem PP. XIII. Praedecessorem exposuerunt studia, ac voluntatem, et qua valebant auctoritate, et precibus, coniunctis simul votis expostularunt, ut efficacissima ea ratione perpetuae suorum subditorum securitati, universaeque Christi Ecclesiae bono providentissime consuleret. Qui tamen praeter omnium expectationem contigit, eiusdem Pontificis obitus rei cursum, exitumque prorsus impedivit. Hinc nobis in eadem Petri Cathedra, divina disponente clementia, constitutis, eaedem statim oblatae sunt preces, petitiones, et vota, quibus sua quoque addiderunt studia, animique sententiam Episcopi complures, aliique viri dignitate, doctrina, religione plurimum conspicui.

Ut autem in re tam gravi, tantique momenti tutissimum caperemus consilium, diuturno Nobis temporis spatio opus esse iudicavimus, non modo ut diligenter inquirere, maturis expendere, et consultissime deliberare possemus, verum etiam ut multis gemitibus, et continuis precibus singulare a Patre luminum exposceremus auxilium, et praesidium; qua etiam in re Fidelium omnium precibus, pietatisque operibus non saepius apud

apud Deum iuvari curavimus. Perscrutari inter cetera voluimus, quo innitatur fundamento pervagata illa apud plurimos opinio, religionem scilicet Clericorum Societatis Jesu fuisse a Concilio Tridentino solemni quadam ratione approbatam, et confirmatam; nihilque aliud de ea actum fuisse comperimus in citato Concilio, quam ut a generali illo exciperetur decreto, quo de reliquis regularibus Ordinibus cautum fuit, ut finito tempore novitiatus, novitii, qui idonei inventi fuerint, ad profitendum admittantur, aut a Monasterio eiiciantur. Quamobrem eadem sancta Synodus (Sess. 25. c. 16. de Regular.) declaravit, se nolle aliquid innovare, aut prohibere, quin praedicta religio Clericorum Societatis Jesu, iuxta pium eorum Institutum a Sancta Sede Apostolica approbatum, Domino, et eius Ecclesiae inservire possit. 1773

Tot itaque, ac tam necessariis adhibitis mediis, Divini Spiritus, ut confidimus, adiuti praesentia, et afflatu, nec non muneris nostri compulsi necessitate, quo et ad Christianae Reipublicae quietem, et tranquillitatem conciliandam, fovendam, roborandam, et ad illa omnia penitus de medio tollenda, quae eidem detrimento vel minimo esse possunt, quantum vires sinunt, arctissime adigimur; cumque praeterea animadverterimus, praedictam Societatem Jesu uberrimos illos, amplissimosque fructus, et utilitates afferre amplius non posse, ad quos instituta fuit, a tot Praedecessoribus nostris approbata, ac plurimis ornata privilegiis, imo fieri, aut vix, aut nullo modo posse, ut ea incolume manente, vera pax, ac diuturna Ecclesiae restituatur; his propterea gravissimis adducti causis, aliisque pressi rationibus, quas et prudentiae leges, et optimum Universalis Ecclesiae regimen nobis suppeditant, altaque mente repositas servamus, vestigiis inhaerentes eorumdem Praedecessorum nostrorum, et praesertim memorati Gregorii X. Praedecessoris in generali Concilio Lugdunensi; cum et nunc de Societate agatur, tum Instituti sui, tum privilegiorum etiam suorum ratione, Mendicantium Ordinum numero adscripta; maturo consilio, ex certa scientia, et plenitudine potestatis Apostolicae, saepedictam Societatem extinguimus, et supprimimus: tollimus, et abrogamus, omnia, et singula eius officia, ministeria, et administrationes, Domus, Scholas, Collegia, Hospitia, Grancias, et loca quaecumque quavis in Provincia, Regno,

1773 Regno, et ditione exiftentia, et modo quolibet ad eam pertinentia; eius ftatuta, mores, Confuetudines, Decreta, Conftitntiones, etiam iuramento, confirmatione Apoftolica, aut alias roboratas; omnia item, et fingula privilegia, et indulta generalia, vel fpecialia, quorum tenores praefentibus, ac fi de verbo ad verbum effent inferta, ac etiamfi quibusvis formulis, claufulis irritantibus, et quibuscumque vinculis, et decretis fint concepta, pro plene, et fufficienter expreffis haberi volumus. Ideoque declaramus, caffatam perpetuo manere, ac penitus extinctam omnem, et quamcumque auctoritatem Praepofiti Generalis, Provincialium, Vifitatorum, aliorumque quorumlibet dictae Societatis Superiorum, tam in fpiritualibus, quam in temporalibus; eamdemque iurisdictionem, et auctoritatem in Locorum Ordinarios totaliter, et omnimode transferimus, iuxta modum, cafus, et perfonas, et iis fub conditionibus, quas infra explicabimus; prohibentes, quemadmodnm per praefentes prohibemus, ne ullus amplius in dictam Societatem excipiatur, et ad habitum, ac novitiatum admittatur; qui vero hactenns fuerunt excepti, ad profeffionem votorum fimplicium, vel folemnium, fub poena nullitatis admiffionis, et profeffionis, aliisque arbitrio noftro, nullo modo admitti poffint, et valeant. Quinimo volumus, praecipimus, et mandamus, ut qui nunc tyrocinio actu vacant, ftatim, illico, immediate, et cum effectn dimittantur; ac fimiliter vetamus, ne qui votorum fimplicium profeffionem emiferunt, nulloque facro Ordine funt usque adhuc initiati, poffint ad maiores ipfos Ordines promoveri praetextu, aut titulo vel iam emiffae in Societate profeffionis, vel privilegiorum contra Conc. Trident. decreta eidem Societati collatornm.

Quoniam vero eo noftra tendunt ftudia, ut quemadmodum Ecclefiae utilitatibus, ac populorum tranquillitati confulere cupimus; ita fingulis eiusdem religionis individuis, feu fociis, quorum fingulares perfonas paterne in Domino diligimus, folamen aliquod, et auxilium afferre ftudeamus, ut ab omnibus, quibus hactenus vexati fuerunt contentionibus, diffidiis, et angoribus liberi, fructuofius vineam Domini poffint excolere, et animarum faluti uberius prodeffe; ideo decernimns, et conftituimns, ut focii profeffi votorum dumtaxat fimplicium, et facris Ordinibns nondum initiati, intra fpatium tempo-

temporis a Locorum Ordinariis definiendum, satis congruum ad munus aliquod, vel officium, vel benevolum receptorem inveniendum, non tamen uno anno longius, a data praesentium nostrarum litterarum inchoandum, Domibus, et Collegiis eiusdem Societatis omni votorum simplicium vinculo soluti egredi omnino debeant, eam vivendi rationem susceptnri, quam singulorum vocationi, viribus, et conscientiae magis aptam in Domino iudicaverint; cum et iuxta Societatis privilegia, dimitti ab ea hi poterant non aiia de causa, praeter eam, quam Superiorea prudentiae, et circumstantiis magis conformem putarent, nulla praemissa citatione, nullis confectis actis, nulloque iudiciario ordine servato. 1773

Omnibus autem Sociis ad sacros Ordines promotis veniam facimus, ac potestatem, easdem domos, aut Collegia Societatis deserendi, vel ut ad aliquem ex regularibus Ordinibus a Sede Apostolica approbatis se conferant, ubi probationis tempus a Concilio Tridentino praescriptum debebunt explere, si votorum simplicium professionem in Societate emiserint; si vero solemnium etiam votorum, per sex tantum integros menses in probatione stabunt, super quo benigne cum eis dispensamus: vel ut in saeculo maneant tamquam Presbyteri, et Clerici Saeculares sub omnimoda, ac totali obedientia, et subiectione Ordinariorum, in quorum dioecesi domicilium figant; decernentes insuper, ut his, qui hac ratione in saeculo manebunt, congruum aliquod, donec provisi aliunde non fuerint, assignetur stipendium ex reditibus domus, seu Collegii, ubi morabantur, habito tamen respectu tum redituum, tum onerum eidem annexorum.

Professi vero in sacris Ordinibus iam constituti, qui vel timore ducti non satis honestae sustentationis ex defectu vel inopia congruae, vel quia loco carent ubi domicilium sibi comparent, vel ob provectam aetatem, infirmam valetudinem, aliamque iustam, gravemque causam, domus Societatis, seu Collegia derelinquere opportunum, minime existimaverint, ibidem manere poterunt; ea tamen lege, ut nullam praedictae domus, seu Collegii administrationem habeant, Clericorum Saecularium veste tantummodo utantur, vivantque Ordinario eiusdem loci plenissime subiecti. Prohibemus autem omnino quominus in eorum, qui deficient locum, alios sufficiant;

1773 Domnm de novo iuxts Concilii Lugdunenfis decreta, feu aliquem locum acquirant; Domus infuper, res, et loca, quae nunc hsbent, alienare valeant; quin imo in unam tantum Domum, feu plures, habita ratione Sociorum, qui remanebunt, poterunt congregari, ita, ut Domus, quae vacuae relinquentur, poffint in pios ufus converti, iuxta id quod facris canonibus, voluntati fundatorum, divini cultus incremento, animarum faluti, ac publicae utilitati videbitur fuis loco, et tempore recte, riteque sccommodatum. Interim vero vir sliquis ex Clero Saeculsri prudentis, probisque moribus praeditus defignabitur, qui dictarum Domorum praefit regimini, deleto penitus, et fuppreffo nomine Societstis.

Declsrsmus, individuos etism praedictae Societatis ex omnibus Provinciis, a quibus iam reperiuntur expulfi, comprehenfos effe in hac generali Societatis fuppreffione; ac proinde volumus, quod fupradicti expulfi, etiamfi ad maiores Ordines fint, et exiftant promoti, nifi ad alium regularem Ordinem tranfierint, ad ftatum Clericorum, et Presbyterorum Saecularium ipfo facto redigantur, et Locorum Ordinariis totaliter fubiiciantur.

Locorum Ordinarii, fi eam, qua opus eft, deprehenderint virtutem, doctrinam, morumque integritatem in iis, qui e Regulari Societatis Jefu Inftituto ad Presbyterorum Saecularium ftatum in vim praefentium noftrarum literarum tranfierint, poterunt eis pro fuo arbitrio facultatem largiri, aut denegare excipiendi facramentales confeffiones Chrifti-Fidelium, aut publicas ad populum habendi facras conciones, fine qua licentia in fcriptis nemo illorum iis fungi muneribus audebit. Hanc tamen facultatem iidem Epifcopi, vol Locorum Ordinarii nunquam quoad extraneos iis concedent, qui in Collegiis, aut domibus antea ad Societatem pertinentibus vitam ducent, quibus proinde perpetuo interdicimus, Sacramentum poenitentiae extraneis adminiftrare, vel praedicare, quemadmodum ipfe etiam Gregorius X. Praedeceffor in citato generali Concilio fimili modo prohibuit. Qua de re ipforum Epifcoporum oneramus confcientiam, quos memores cupimus feveriffimae illius rationis, quam de ovibus eorum curae commiffis Deo funt reddituri, et duriffimi etiam illius iudicii, quod iis, qui praefunt,

praeſunt, ſupremus vivorum, et mortuorum Judex minatur. 1773

Volumus praeterea, quod ſi quis eorum, qui Societatis inſtitutum profitebantur, munus exerceat erudiendi in literis iuventutem, aut Magiſtrum agat in aliquo Collegio, aut ſchola, remotis penitus omnibus a regimine, adminiſtratione, et guberio, iis tantum in docendi munere locus fiat perſeverandi, et poteſtas, qui ad bene de ſuis laboribus ſperandum ſignum aliquod prae ſe ferant, et dummodo ab illis alienos ſe praebeant diſputationibus, et doctrinae capitibus, quae ſua vel laxitate, vel inanitate graviſſimas contentiones, et incommoda parere ſolent, et procreare; nec ullo unquam tempore ad huiusmodi docendi munus ii admittantur, vel in eo, ſi nunc actu verſantur, ſuam ſinantur praeſtare operam, qui ſcholarum quietem, ac publicam tranquillitatem non ſunt pro viribus conſervaturi.

Quod vero ad ſacras attinet miſſiones, quarum etiam ratione intelligenda volumus quaecumque de Societatis ſuppreſſione diſpoſuimus, nobis reſervamus, ea media conſtituere, quibus et Infidelium converſio, et diſſidiorum ſedatio facilius, et firmius obtineri poſſit, & comparari.

Caſſatis autem, et penitus abrogatis, ut ſupra, privilegiis quibuscumque, et ſtatutis ſaepedictae Societatis, declaramus, eius Socios, ubi a Domibus, et Collegiis Societatis egreſſi, et ad ſtatum Clericorum Saecularium redacti fuerint, habiles eſſe, et idoneos ad obtinenda iuxta ſacrorum canonum, et conſtitutionum Apoſtolicarum decreta, Beneficia quaecumque, tam ſine cura, quam cum cura, Officia, Dignitates, Perſonatus, et id genus alia, ad quae omnia eis in Societate manentibus aditus fuerat penitus interclusus a felicis recordationis Gregorio PP. XIII. per ſuas in ſimili forma Brevis die 10. Septembris 1584 expeditas litteras, quarum initium eſt: *Satis, ſuperque.* Item iisdem permittimus, quod pariter vetitum eis erat, ut eleemoſynam pro miſſae celebratione valeant percipere; poſſintque iis omnibus frui gratiis, et favoribus, quibus tamquam Clerici Regulares Societatis Jeſu perpetuo caruiſſent. Derogamus pariter omnibus, et ſingulis facultatibus, quibus a Praepoſito generali, aliisque Superioribus, vi Privilegiorum a Sum-

1773 mis Pontificibus obtentorum, donati fuerint, legendi videlicet haereticorum libros, et alios ab Apostolica Sede proscriptos, et damnatos; non servandi ieiuniorum dies, aut esurialibus cibis in iis non utendi; anteponendi, postponendique horarum canonicarum recitationem, aliisque id genus, quibus in posterum eos uti posse severissime prohibemus; cum mens nobis, animusque sit, ut iidem tamquam Saeculares Presbyteri, ad iuris communis tramites, suam accommodent vivendi rationem.

Vetamus, ne postquam praesentes nostrae literae promulgatae fuerint, ac notae redditae, ullus audeat earum executionem suspendere, etiam colore, titulo, praetextu cuiusvis petitionis, appellationis, recursus, declarationis, aut consultationis dubiorum, quae forte oriri possent, alioque quovis praetextu praeviso, vel non praeviso. Volumus enim ex nunc, et immediate suppressionem, et cassationem universae praedictae Societatis, et omnium eius officiorum suum effectum sortiri, forma, et modo a nobis supra expressis, sub poena maioris excommunicationis ipso facto incurrendae, Nobis, nostrisque successoribus Romanis Pontificibus pro tempore reservatae, adversus quemcumque, qui nostris hisce literis adimplendis impedimentum, obicem, aut moram apponere praesumpserit.

Mandamus insuper, ac in virtute sanctae obedientiae praecipimus omnibus, et singulis personis Ecclesiasticis, regularibus, saecularibus cuiuscumque gradus, dignitatis, qualitatis, et conditionis, et iis signanter, qui usque adhuc Societati fuerunt adscripti, et inter Socios habiti, ne defendere audeant, impugnare, scribere, vel etiam loqui de huiusmodi suppressione, deque eius causis, et motivis, quemadmodum nec de Societatis instituto, regulis, Constitutionibus, regiminis forma, aliave de re, quae ad huiusmodi pertinet argumentum, absque expressa Romani Pontificis licentia; ac simili modo sub poena excommunicationis nobis, ac nostris pro tempore successoribus servatae prohibemus omnibus, et singulis, ne huius suppressionis occasione ullum audeant, multoque minus eos, qui Socii fuerunt, iniuriis, iurgiis, contumeliis, aliove contemptus genere, voce, aut scripto, clam, aut palam afficere, ac lacessire.

Horta-

Hortamur omnes Chriſtianos Principes, ut ea, qua pollent, vi, auctoritate, et potentia, quam pro ſanctae Romanae Eccleſiae defenſione, et patrocinio a Deo acceperunt, tum etiam eo, quo in hanc Apoſtolicam Sedem ducuntur obſequio, et cultu, ſuam praeſtent operam, ac ſtudia, ut hae noſtrae literae ſuum pleniſſime conſequantur effectum, quinimo ſingulis in iisdem Literis contentis inhaerentes ſimilia conſtituant, et promulgent decreta, per quae omnino caveant, ne, dum haec noſtra voluntas executioni tradetur, ulla inter Fideles excitentur iurgia, contentiones, et diſſidia. 1773

Hortamur denique Chriſtianos omnes, ac per Domini noſtri Jeſu Chriſti viſcera obſecramus, ut memores ſint, omnes eumdem habere magiſtrum, qui in coelis eſt; eumdem omnes Reparatorem, a quo empti ſumus pretio magno; eodem omnes lavacro aquae in verbo vitae regeneratos eſſe, et filios Dei, cohaeredes autem Chriſti conſtitutos; eodem Catholicae doctrinae, verbique divini pabulo nutritos; omnes demum unum corpus eſſe in Chriſto, ſingulos autem alterum alterius membra; atque idcirco neceſſe omnino eſſe, ut omnes communi charitatis vinculo ſimul colligati cum omnibus hominibus pacem habeant, ac nemini debeant quidquam, niſi ut invicem diligant, nam qui diligit proximum, legem implevit; ſummo proſequentes odio offenſiones, ſimultates, iurgia, inſidias, aliaque huiusmodi ab antiquo humani generis hoſte excogitata, inventa, et excitata ad Eccleſiam Dei perturbandam, impediendamque aeternam Fidelium felicitatem ſub fallaciſſimo ſcholarum, opinionum, vel etiam Chriſtianae perfectionis titulo, ac praetextu. Omnes tandem totis viribus contendant, veram, germanamque ſibi ſapientiam comparere, de qua ſcriptum eſt per Sanctum Jacobum (cap. 3. Epiſt. Canon. verſ. 13.) *Quis ſapiens, et diſciplinatus inter vos? Oſtendat ex bona converſatione operationem ſuam in manſuetudine ſapientiae. Quod ſi zelum amarum habetis, et contentiones ſint in cordibus veſtris. nolite gloriari, et mendaces eſſe adverſus veritatem. Non eſt enim iſta ſapientia deſurſum deſcendens; ſed terrena, animalis, diabolica. Ubi enim zelus, et contentio, ibi inconſtantia, et omne opus pravum. Quae autem deſurſum eſt ſapientia, primum quidem pudica eſt, deinde pacifica, modeſta, ſuadibilis, bonis conſentiens, plena miſericordia, et fructibus bonis,*

1773 *non judicans, fine aemulatione. Fructus autem iuftitiae in pace feminatur facientibus pacem.*

Praefentes quoque literas etiam ex eo quod Superiores, et alii religiofi faepedictae Societatis, et ceteri quicumque in praemiffis intereffe habentes, feu habere quomodolibet praetendentes illis non confenferint, nec ad ea vocati, et auditi fuerint; nullo unquam tempore de fubreptionis, obreptionis, nullitatis, aut invaliditatis vitio, feu intentionis noftrae, aut alio quovis defectu, etiam quantumvis magno, inexcogitato, et fubftantiali, five etiam ex eo quod in praemiffis, feu eorum aliquo folemnitates, et quaevis alia fervanda, et adimplenda fervata non fuerint; aut ex quocumque alio capite a iure, vel confuetudine aliqua refultante, etiam in corpore iuris claufo, feu etiam enormis, enormiffimae, et totalis laefionis, et quaevis alio praetextu, occafione, vel caufa, etiam quantumvis iufta, rationabili, et privilegiata, etiam tali, quae ad effectum validitatis praemifforum neceffario exprimenda foret, notari, impugnari, invalidari, retractari, in ius, vel controverfiam revocari, aut ad terminos iuris reduci, vel adverfus illas reftitutionis in integrum, aperitionis oris, reductionis ad viam, et terminos iuris, aut aliud quodcumque iuris, facti, gratiae, vel iuftitiae remedium impetrari, feu quomodolibet conceffo, aut impetrato quempiam uti, feu fe iuvari in iudicio, vel extra illud poffe; fed easdem praefentes femper, perpetuoque validas, firmas, et efficaces exiftere, et fore, fuosque plenarios, et integros effectus fortiri, et obtinere, ac per omnes, et fingulos, ad quos fpectat, et quomodolibet fpectabit in futurum inviolabiliter obfervari.

Sicque, et non aliter in praemiffis omnibus, et fingulis per quoscumque Judices Ordinarios, et Delegatos, etiam caufarum Palatii Apoftolici Auditores, ac S. R. E. Cardinales, etiam de Latere Legatos, et Sedis Apoftolicae Nuncios, et alios quavis auctoritate, et poteftate fungentes, et functuros, in quavis caufa et inftantia, fublata eis, et eorum cuilibet quavis aliter iudicandi, feu interpretandi facultate, et auctoritate, iudicari, ac definiri debere, ac irritum, et inane, fi fecus fuper his a quoquam quavis auctoritate, fcienter, vel ignoranter contigerit attentari, decernimus,

Non

Non obstantibus Constitutionibus, et ordinationibus Apostolicis, etiam in Conciliis generalibus editis, et quatenus opus sit regula nostra de non tollendo iure quaesito, necnon saepedictae Societatis, illiusque Domorum, Collegiorum, ac Ecclesiarum, etiam iuramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, et Literis Apostolicis eidem Societati, illiusque Superioribus, Religiosis, et personis quibuslibet, sub quibusvis tenoribus, et formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque decretis etiam irritantibus, etiam motu simili, etiam consistorialiter, ac alias quomodolibet concessis, confirmatis, et innovatis. Quibus omnibus, et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis, expressa, et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu quaevis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum omnium, et singulorum tenores, ac si de verbo ad verbum nihil penitus omisso, et forma in illis tradita observata exprimerentur, et insererentur, praesentibus pro plene, et sufficienter expressis, et insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad praemissorum effectum specialiter, et expresse derogamus, caeterisque contrariis quibuscumque. 1773

Volumus autem, ut praesentium literarum transumptis, etiam impressis, manu alicuius Notarii publici subscriptis, et sigillo alicuius personae in dignitate Ecclesiastica constitutae munitis, eadem prorsus fides in iudicio, et extra adhibeatur, quae praesentibus ipsis adhiberetur, si forent exhibitae, vel ostensae.

Datum Romae apud S. Mariam Maiorem sub annulo Piscatoris die XI. Julii MDCCLXXIII. Pontificatus nostri anno quinto.

A. Card. Nigronus.

15 *b.*

1773 13 Aug. *Bulle de publication pour la congregation des Cardinaux établie pour l'execution de la precedente bulle; en date du 13. Aout 1773.*

(ibid. p. 53.)

Clemens PP. XIV. ad futuram Rei memoriam.

Graviffimis ex caufis nuper Nos per alias noftras in fimili forma Brevis die xxi. fuperioris Menfis Julii expeditas litteres, Societatem Jefu extinctam, atque fuppreffam decrevimus, et declaravimus, ac aliis, prout in eisdem noftris literis, quarum tenores praefentibus pro plene, et fufficienter expreffis haberi volumus, uberius continetur. Accitis poftmodum die vi. currentis Menfis Augufti dilectis Filiis noftris S. R. E. Presbyteris Cardinalibus Andrea S. Matthaei in Merulana Corfino, Mario S. Auguftini Marefufco, Francifco S. Clementis Carafa, et Francifco Xaverio SS. Silveftri, et Martini ad Montes de Zelada refpective nuncupatis, ac dilecto quoque filio noftro Antonio S. Georgii ad Velum Aureum eiusdem S. R. E. Diacono Cardinali Cafali pariter nuncupato, necnon dilectis etiam filiis Magiftris Vincentio Macedonio, et Onuphrio Alfano, Nos eisdem omnibus caufas ipfas, totamque rei geftae feriem, eiusque fingulares etiam circumftantias aperuimus, ac uberrime patefecimus; perlectisque noftris literis praedictis, ipfi omnia per Nos gefta, et in eis contenta quammaxime, ac unanimiter commendantes, omnem promereri laudem agnoverunt, putarunt, ac crediderunt. Modo autem volentes, ut quae in praedictis literis difpofita, conftituta, et praefcripta funt, debitae executioni, ac iuxta animi noftri fententiam committantur; hinc eft, quod motu proprio, atque ex certa fcientia, et matura deliberatione noftris, unam erigimus, atque inftituimus Congregationem

nem ex ſupradictis quinque Cardinalibus, ac duobus Romanae Curiae Praelatis, nec non ex duobus quoque Regularibus in Sacra Theologia praeclaris, tamquam Conſultoribus a Nobis nominandis, quibus haec praecipue cura incumbere debeat, ut ea omnia, quae in dictis noſtris literis conſtituta ſunt, atque mandata ſuum aſſequantur effectum; et ſi aliqua in earum executione circa modum, perſonas, et res olim ad Societatem ipſam ſpectantes ſuboriri impoſterum unquam valeat dubitatio, Nobis prius conſultis, tollatur, ac declaretur. Eidem vero ſic per Nos inſtitutae Congregationi, omnes et quaſcumque pro executione dictarum literarum neceſſarias, et quomodolibet oportunas facultates, etiam ſummarie, ac ſine ſtrepitu, et figura Judicii, ſola facti veritate inſpecta, ac per inquiſitionem quoque procedendi, adverſus omnes, et quaſcumque Perſonas cuiusvis ſtatus, gradus, qualitatis, et dignitatis exiſtant, ac res, bona, libros, ſcripturas, ſupellectilia, aliaque ad Societatem praedictam iam ſpectantia retinentes, occupantes, et occultantes, easque tam ſub Eccleſiaſticis cenſuris, quam ſub aliis arbitrio ipſius Congregationis imponendis poenis ad earum revelationem, ac reſtitutionem cogendi, et compellendi, motu, ſcientia, et pari matura deliberatione tribuimus, et impertimur. Ne autem, ea, quae in Congregatione huiusmodi pertractanda, atque diſcutienda erunt, revelentur, et ad aliorum aures perveniant; omnibus, et ſingulis eandem Congregationem conſtituentibus, ſub poena excommunicationis latae ſententiae ipſo facto abſque ulla declaratione incurrendae, a qua nemo abſolutionis beneficium, praeterquam a Nobis, ſeu Romano Pontifice pro tempore exiſtente, niſi in mortis articulo conſtitutus, valeat obtinere, prohibemus, atque expreſſe interdicimus, ne ea, quae quocumque modo in dicta Congregatione propoſita, diſcuſſa, aut definita fuerint, ſub quovis praetextu, cauſa, vel quaeſito colore patefacere, vel directe, aut indirecte revelare valeant, aut praeſumant. Praeterea, attenta dictae Societatis ſuppreſſione, et extinctione, omnes, et quaſcumque facultates, iuriſdictiones, privilegia, et auctoritates quorumcumque Collegiorum, Domorum, Eccleſiarum, et Seminariorum, ac Perſonarum, ipſius ſic extinctae Societatis Protectoribus, aliisque etiam S. R. E. Cardinalibus, et magno quoque Poenitentiario ſuper eis quomodolibet

1773

1773 dolibet concessas, indultas, et attributas, motu, scientia, et deliberatione similibus suspensas pro nunc decernimus, et declaramus, atque omnimodam iurisdictionem, auctoritatem, et potestatem in iis omnibus, quae quoquomodo Personas, Ecclesias, Domus, Collegia, res et bona dictae iam extinctae Societatis respiciunt, privative, quoad omnia alia Tribunalia, etiam quarumcumque Congregationum eorumdem S. R. E. Cardinalium tam Concilii Tridentini interpretum, quam Consultationibus Episcoporum et Regularium, ac negotiis Propagandae Fidei, ac Disciplinae Regulari Praepositorum, sublata eis quavis aliter iudicandi, et interpretandi facultate, atque auctoritate, ad eandem Congregationem per praesens constitutam spectare, et pertinere statuimus, et iubemus. Volentes insuper, ut ad dictam tantummodo Congregationem a Nobis, ut praefertur, erectam, privative pariter quoad alios quoscumque, et quaecumque alia Tribunalia spectet quoque, et pertineat, non solum providere, sive quae Poenitentiarios Basilicae Principis Apostolorum de Urbe, sive quae alios Poenitentiarios Almae Domus Lauretanae respiciunt, sed etiam Viros doctrina, ac pietate praeditos, in Superiores, Lectores, seu Magistros Domorum, Collegiorum, et Seminariorum huiusmodi eligere, ac deputare. Decernentes easdem praesentes literas firmas, validas, et efficaces existere, et fore, suosque plenarios, et integros effectus sortiri, et obtinere, ac illis, ad quos spectat, et pro tempore quandocumque spectabit in omnibus, et per omnia plenissime suffragari, ac ab eis respective inviolabiliter observari; sicque in praemissis per quoscumque Iudices ordinarios, et delegatos, etiam Causarum Palatii Apostolici Auditores, ac eiusdem S. R. Ecclesiae Cardinales iudicari, et definiri debere: ac irritum, et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari: non obstantibus Constitutionibus, et Ordinationibus Apostolicis, necnon quibusvis etiam iuramento, confirmatione Apostolica, aut quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, et literis Apostolicis in contrarium praemissorum quomodolibet concessis, confirmatis, ac innovatis; quibus omnibus, et singulis, illorum tenores praesentibus pro plene, et sufficienter expressis, ac insertis habentes, ad praemissorum effe-

ctum

ftum fpecialiter, et expreffe derogamus, caeterisque 1773
contrariis quibuscumque.

Datum Romae apud Sanftam Mariam Maiorem fub annulo Pifcatoris die xiii. Augufti MDCCLXXIII. Pontificatus noftri anno V.

A. Card. Nigronus.

---

16 a.

1773 *Traité entre Sa Majesté le Roi & la Re-*
18 Sept. *publique de Pologne, & Sa Majesté l'Imperatrice Reine de Hongrie & de Bohème signé, à Varsovie le 18. Sept. 1773.*

[Konstytucye publiczne Seymu extraordynaryinego Warszawskiego roku 1773–1775 (c. a. d. Constitution publique de la diète exsraordinaire tenue à Varsovie depuis 1773 jusqu'en 1775 en deux Voll. in fol.) T. I. p. 12 en Fr. et Pol.; & se trouve en Polonais dans Jezierski *Traktaty Polskie.* Warsawie 1789. 8. p. 124 *)].

Au nom de la très Sainte Trinité.

Soit notoire à quiconque appartient; Sa Majesté l'Imperatrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohème, après avoir fait occuper par ses Troupes quelques Districts de la Pologne en conséquence du concert arrêté pour cet effet entre Elle, Sa Majesté l'Imperatrice de toutes les Russies, & Sa Majesté le Roi de Prusse, a fait declarer par un memoire présenté à Varsovie au mois de Septembre de l'année dernierę les droits. & les raisons qui l'ont engagée à cette démarche. Sa Majesté le Roi de Pologne, en conséquence du résultat du Conseil du Sénat assemblé au mois de Novembre de la même année y a repondu relativement à une future Diète Générale par des Protestations solemnelles contre cette occupation. Et de cet état des choses il en a resulté le danger le plus imminent, de voir troubler l'amitié & la bonne harmo-

*) La copie de ce traité placée plus haut Vol. I. p. 474. étant defectueuse, je me crois en devoir d'y substituer la presente dont l'authenticité n'est pas douteuse. Au lieu d'ajouter la traduction Polonaise qui se trouve à côté du françois dans la collection que j'ai alleguée, j'ai crû qu'il seroit plus utile de donner la Traduction allemande qui a paru à Vienne. Ce même traité & ceux qui suivent doivent aussi se trouver dans le VII. & VIII. Volume de la grande collection des Constitutions Polonoises; mais j'ai envain taché jusqu'ici de me procurer ces deux volumes.

16 *a.*

Tractat zwischen Ihro Majestät der Kayserin, Apostol. Königinn von Ungarn und Böheim und seiner Majestät dem Könige und der Republic Polen.

1773 18 Sept.

(D'après l'imprimé qui a paru par autorité à Vienne 1773. 4to.)

Im Namen der allerheiligsten Dreyfaltigkeit.

Kund und zu wissen Jedermann, den es angeht: Nachdem Ihro Majestät die Kaiserinn, Apostolische Königinn von Ungarn und Böheim mit Dero Truppen einige Gebiete von Pohlen zu Folge des hierüber zwischen Deroselben, Ihro Majestät der Kaiserinn aller Reussen, und Seiner Majestät des Königs von Preußen getroffenen Einverständnisses hatten besetzen lassen; so ließen Dieselben durch ein im Monath September vorigen Jahrs zu Warschau übergebenes Manifest die Rechte und Gründe bekannt machen, welche Selbe zu diesem Schritte bewogen haben.

Seine Majestät der König von Pohlen haben zu Folge des Rathschlußes des im Monath November nämlichen Jahrs versammelten Senats hierauf in Beziehung auf einen künftigen allgemeinen Reichstag mit feyerlichen Protestationen gegen diese Besitznehmung geantwortet: und aus dieser Beschaffenheit der Sachen ist die näheste Gefahr entstanden, die Freundschaft und das gute Einverständniß gestöret zu sehen, welche bishero zwischen Ihro Majestät der Kaiserinn Königinn, und Seiner Majestät des Königs und der Republik von Pohlen obgewaltet haben. Allein nachdem man von beiden Seiten die trauri-

1773 harmonie, qui ont subsisté jusqu'ici entre Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne, & Sa Majesté l'Imperatrice Reine. Mais après avoir mûrement réfléchi de part & d'autre sur les funestes effets qu'auroit entrainé un pareil évenement, heureusement l'esprit de Conciliation a prévalu, & on est convenu en conséquence de faire ouvrir les conférences de Ratification à Varsovie, à une Diète Extraordinaire, indiquée pour cet effet au gré du desir des trois Cours Contractantes, & d'y faire travailler à un prompt accommodement des differends, auxquels ont donné lieu les circonstances présentes, par des plenipotentiaires. & commissaires autorisés de part & d'autre. Pour cet effet Sa Majesté le Roi & la republique ont autorisé & muni de leur pleinpouvoir — *) & Sa Majesté Imperiale Reine de Hongrie & de Bohème, a muni pour le même effet de son Plein-pouvoir le Sieur Baron Charles Rewiczky, de Revisnye son Chambelan Actuel, Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire à la Cour de Pologne; lesquels Commissaires & Plénipotentiaires, ainsi duement autorisés, après avoir échangé leurs Pleinpouvoirs respectifs, & avoir tenu entre Eux plusieurs Conférences, sont enfin convenus des articles suivans:

Art. I.

Paix et Amitié. Il y aura desormais & à perpétuité une paix inviolable, & une sincère union & amitié parfaite entre Sa Majesté le Roi de Pologne Grand Duc de Lithuanie & Ses Successeurs aussi bien que la Republique de Pologne d'une part & Sa Majesté l'Imperatrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohème, Ses heritiers & Successeurs & tous Ses états d'autre part, de sorte qu'à l'avenir les deux Hautes Parties Contractantes ne commettront ni laisseront commettre par les Leurs aucune hostilité l'une contre l'autre directement ou indirectement, qu'elles ne feront ni permetront aucune démarche contraire au present traité, mais qu'elles l'observeront plutôt religieusement en tout point, entretiendront toujours entre elles une bonne & parfaite harmonie, & tacheront de maintenir l'honneur, l'avantage & la sûreté mutuelle,

*) Ici suivent les mêmes noms des Senateurs, Palatins, Castellans, membres du ministère & de l'ordre equestre dont la longue liste a été donnée dans le traité entre la Prusse & la Pologne voyés Vol. I. p. 486.

traurigen Wirkungen, die ein solcher Vorfall hätte nach 1773
sich ziehen können, reiflich erwogen hatte, gewann der Geist der Eintracht glücklicher Weise die Oberhand, und man kam zu Folge dessen überein, zu Warschau bey einem eigens derowegen ausgeschriebenen außerordentlichen Reichstag Friedensconferenzen nach den Wünschen der drey contrahirenden Höfe zu eröffnen, und allda an einer baldigen Beylegung der Streitigkeiten, wozu die gegenwärtigen Umstände Gelegenheit gegeben haben, durch beiderseitig Bevollmächtigte, und mit der gehörigen Macht versehene Commissarien arbeiten zu lassen.

Zu diesem Ende haben Ihro Majestät die Kaiserinn, Apostolische Königinn von Ungarn und Böheim dem Herrn Karl Freyherrn Reviczky von Revisnie, Dero wirklichen Kämmerern, außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister an dem Pohlnischen Hofe die Vollmacht ertheilet; und Seine Majestät der König und die Republik von Pohlen haben in derselben Absicht die

— — — — — — —

bevollmächtiget; welche solchergestalt gehörig begwaltigte Commissarien und Bevollmächtigten, nachdem sie jeder ihre Vollmacht gegen einander abgewechselt, und verschiedene Conferenzen untereinander gehalten hatten, über folgende Artikel einig geworden sind:

Art. I.

Es soll künftighin und auf immer ein unverletzlicher Friede, eine aufrichtige Einigkeit und vollkommene Freundschaft zwischen Ihro Majestät der Kaiserinn, Apostolischen Königinn von Ungarn und Böheim, Dero Erben und Nachfolgern, und allen Dero Staaten einerseits; und Seiner Majestät des Königs von Pohlen, Großherzogs von Lithauen, und seiner Nachfolger, so wie der Republik von Pohlen andrerseits statt haben; also zwar, daß ins künftige beide hohe contrahirende Partheyen keine Feindseligkeiten gegen einander geradezu, oder durch was immer für Umwege ausüben, oder ausüben lassen, nichts vornehmen, noch vornehmen lassen werden, was gegenwärtigem Traktat zuwider wäre: sondern daß sie ihn vielmehr in allen Punkten heilig beobachten; unter einander stets ein gutes und vollkommenes Einverständniß unterhalten; und sich bemühen werden, die gegenseitige Ehre, Nutzen und Sicherheit zu hand-

1773 mutuelle, comme aussi de detourner l'une de l'autre tout dommage & préjudice.

ART. II.

Pays & districts cédés par la Pologne.

Les hautes Parties contractantes, desirant prévenir & écarter toute contestation, qui pourroit altérer à présent & par la suite des têms leur amitié & bonne Intelligence mutuelle, & se persuadant, qu'il ne sauroit y avoir de moyen plus propre à produire cet effet desirable qu'une abolition absolue de toutes prétensions quelconques qu'elles pourroient former les unes à la charge des autres, Sa Majesté le Roi de Pologne tant pour elle, que pour ses Successeurs conjointement avec les ordres & états Generaux du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie cèdent en conséquence par le présent Traité irrévocablement & à perpetuité, à Sa Majesté l'Imperatrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohème, ses Heritiers & Successeurs des deux sexes, sans aucun retour ni reversion dans aucun cas imaginable, les Pays, Palatinats, & Districts, qu'en suite de ses lettres patentes publiées le 11. Sept 1772. Elle a fait occuper pour lui tenir lieu & servir d'Equivalent de toutes les Prétensions de Sa Couronne de Hongrie & de Bohème, qui consistent dans tout le Pays designé par les limites tracées ci-après. La rive droite de la Vistule depuis la Silesie jusqu'au delà de Sendomir, & du confluent de la San, delà en tirant une ligne droite sur Fronepol à la Zamosc, delà à Rubieszow & jusque à la riviere du Buy, & en suivant au de là de cette riviere les vraies frontières de la Russie rouge (faisant en même têms celle de la Volhynie & de la Podolie) jusque dans les environs de Zbaraz, de là en droite ligne sur le Niester le long de la petite rivière, qui coupe une petite partie de la Podolie nommée Podgorze jusqu'à son embouchure dans le Niester & ensuite les frontieres accoutumées entre la Pokutie & la Moldavie; lesquelles limites seront marquées & déterminées suivant ce que pourront permettre ou exiger le local, les notions recueillies sur les démarcations les plus anciennes des frontières, & ce qui sera nécessaire de faire pour éviter le melange inseparable d'inconvenients de la Supériorité territoriale de l'un ou de l'autre Etat dans tous les lieux, lesquels avec leurs dépendances passent sous la

haben, und von einander allen Schaden und Nachtheil abzuwenden. 1773

ART. II.

Da die hohen contrahirenden Partheyen allen Streitigkeiten zuvor zu kommen, und sie zu entfernen wünschen, die gegenwärtig, oder mit der Zeit Ihre Freundschaft und gegenseitiges gutes Verständniß verletzen könnten; und da Dieselben überzeugt sind, daß kein geschickteres Mittel diese gewünschte Wirkung herfürzubringen seyn könnte, als eine gänzliche Aufhebung aller Ansprüche, wessen Namens sie auch seyn mögen, die Selbe unter sich ein Theil wider den andern aufwerfen könnten: so treten Seine Majestät der König von Pohlen sowohl für sich als seine Nachfolger mit Einstimmung der Reichsstände des Königreichs Pohlen und des Großherzogthums Lithauen vermöge gegenwärtigen Traktats unwiederruflich und auf immer Ihro Majestät der Kaiserinn, Apostolischen Königinn von Ungarn und Böheim, Dero Erben und Nachfolgern beiderley Geschlechts, ohne einige Rückkehr, oder einigen Rückfall in was immer für einem möglichen Falle, die Länder, Woywodschaften, und Gebiete ab, welche Dieselben zu Folge Dero Manifests vom 11. September 1772 besetzen ließen, um statt eines Equivalents aller Ansoderungen Dero Krone von Ungarn und Böheim zu dienen, und die in dem ganzen von den hier angezeigten Gränzen eingeschlossenen Lande bestehen:

Das rechte Ufer der Weichsel von Schlesien an bis jenseits Sendomir, und des Zusammenfluß des San; von da an in gerader Linie über Fronepol nach Zamosk, dann nach Rubieszow, und bis an den Fluß Bug; und ferners jenseits dieses Flusses längs den wahren Gränzen von Roth-Reussen, (die zugleich die Gränzen von Volhynien und Podolien abgeben) bis in die Gegenden von Zparraz; von da in gerader Linie an dem Niester längs dem kleinen Fluße, der, Podorze genannt, einen kleinen Theil von Podolien abschneidet, bis an seinen Auslauf in den Niester, und sodann an die gewöhnlichen Gränzen zwischen Pokutsien und der Moldau.

Diese Gränzen werden ausgestecket, und bestimmet werden, in so ferne es die Lage des Orts, und die von den ältesten Gränzscheidungen eingeholten Nachrichten zulassen, oder sodern können, und welches nothwendig

 wird

1773 la domination de Sa dite Majesté Imperiale Roïale & Apostolique; & afin qu'il puisse n'y avoir aucun doute ni incertitude à cet égard, il a été convenu, qu'on nommera de part & d'autre des Commissaires pour faire dresser sur les lieux une carte exacte des limites respectives, laquelle devra faire loi dans tous les têms à venir au sujet de la frontière des Provinces cedées par Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne. Sa Majesté le Roi de Pologne & les Ordres & Etats du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie cedent donc à Sa Majesté Imperiale Royale Apostolique, ses heritiers & Successeurs, tous les Pays & Districts enclavés dans les limites susdites, avec toute proprieté Souveraineté, & indépendance, avec toutes les Villes, Forteresses, Villages, rivières, avec tous les Vassaux, sujets & habitans, lesquels Ils dégagent en même tems de l'hommage, & du serment de fidélité, qu'ils ont prété à Sa Majesté & à la Couronne de Pologne avec tous les droits tant pour le Civil & Politique, que pour le Spirituel & en général avec tout ce, qui appartient à la Souveraineté de ces Pays, & ils promettent de ne former jamais ni sous aucun pretexte, aucune prétension sur les Provinces cedées par le présent Traité.

Art. III.

Renonciations de la Pologne.

Sa Majesté le Roi de Pologne & les Etats de Pologne & de Lithuanie renoncent également, & dela manière la plus forte à toute pretension, qu'ils pourroient avoir ou former, soit à présent, soit à l'avenir sur aucune des Provinces et Etats, que la Serenissime Maison d'Autriche possede actuellement.

Art. IV.

Renonciation de l'Imp. Reine.

Comme Sa Majesté Impériale, Royale & Apostolique declare & confesse avoir obtenu moyenant cette cession de tous les Pays & Districts enclavés & par conséquent

wird geschehen müssen, um die von Schwierigkeiten unzertrennliche Vermischung der landeshoheitlichen Rechte des einen oder andern Staats, in allen Orten, die mit aller ihrer Zugehör unter die Herrschaft mehrbesagter Kaiserlich Königlich Apostolischen Majestät kommen, zu vermeiden. Und damit endlich kein Zweifel, noch Ungewißheit über diesen Punkt statt haben könne, so ist man übereinsgekommen, daß man von beiden Seiten Commissarien ernennen werde, um von beiderseitigen Gränzen an Ort und Stelle eine genaue Karte verfertigen zu lassen, welche allezeit in Zukunft in Betreff der Gränzen der von Seiner Majestät dem Könige und der Republik von Pohlen abgetretenen Provinzen Rechtskraft haben soll. Seine Majestät der König von Pohlen, die Stände des Pohlnischen Reichs, und des Großherzogthums Lithauen treten also Ihro Kaiserlich Königlich Apostolischen Majestät, Dero Erben, und Nachfolgern alle Länder und Gebiete ab, welche in den obenangeführten Gränzen enthalten sind, nebst allem Eigenthum, Oberherrschaft, Unabhängigkeit und mit allen Städten, Festungen, Dörfern und Flüssen, mit allen Vasallen, Unterthanen und Einwohnern, welche sie zu gleicher Zeit von der Seiner Majestät und der Krone von Pohlen geleisteten Huldigung und Eidespflicht lossagen, sammt aller sowohl bürgerlicher, und politischer, als geistlicher Rechte, und überhaupt mit allem, was zur Oberherrschaft dieses Landes gehört; und Sie versprechen, niemals, auch unter was für einem Vorwande, einige Anfoderung auf diese durch gegenwärtigen Traktat abgetretene Provinzen zu machen. 1773

Art. III.

Seine Majestät der König von Pohlen, und die Pohlnischen und Lithauischen Stände entsagen auf gleiche Weise, und auf das kräftigste aller Anfoderung, welche Dieselben entweder jetzt, oder künftighin auf eine von den Provinzen oder Staaten, die das Durchlauchtigste Erzhaus von Oesterreich wirklich besitzet, haben, oder machen könnten.

Art. IV.

Gleichwie Ihro Kaiserl. Königl. Apostolische Majestät erklären und bekennen mittelst gegenwärtiger Abtretung aller in den obengemeldten Gränzen eingeschlosse-

1773 séquent aussi des endroits & Viles dépendantes du comté de Zips, qui s'y trouvent renfermées un équivalent, juste & proportionné pour toutes les prétensions de ses Couronnes, de Hongrie & de Bohème, Elle renonce aussi de Son côté tant pour Elle que pour ses Héritiers & Successeurs, à toute prétension qu'Elle pourroit avoir eûe, ou avoir encore à la charge du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie sous quelque titre que ce puisse être.

Art. V.

Diffidens. Les Diffidens & les Greca Non-Unis jouiront dans les Provinces cédées par le présent Traité de toutes leurs possessions & propriétés quant au Civil; & par rapport à la religion, ils seront entièrement conservés *in Statu quo*, c'est à dire, dans le même libre exercice de leur Culte & discipline avec toutes & telles Eglises, & biens ecclésiastiques, qu'ils possedoient au moment de leur passage sous la domination de Sa Majesté Impériale, Royale & Apostolique au mois de Septembre 1772, & Sa Majesté Impériale Royale Apostolique ne se servira jamais des droits du Souverain au préjudice du' *Statu quo* de la Religion des Diffidens & Non-Unis dans les Pays susdits.

Art. VI.

Garantie reciproque. Sa Majesté l'Imperatrice Reine de Hongrie & de Bohème garantit formellement & de la manière la plus forte, au Roi de Pologne, & ses successeurs & à la Republique de Pologne toutes ses Possessions actuelles selon l'étendüe & dans l'état, où elles restent après les Traités conclus entre la Republique de Pologne & Leurs Majestés l'Imperatrice Reine de Hongrie & de Bohème, l'Imperatrice de toutes les Russies, & le Roi de Prusse. Et pareillement Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne garantissent à Sa Majesté Impériale, Royale & Apostolique & à ses Successeurs ses Possessions actuelles selon l'étendüe & dans l'état, où elles se trouvent après la conclusion des mêmes traités.

Art.

ner Länder und Gebiete, und folglich auch derjenigen Oerter und Städte, welche zur Grafschaft Zips gehören, und mit darinn enthalten sind, ein billiges und allen Anfoderungen Dero Kronen von Ungarn und Böheim gemäßes Equivalent empfangen zu haben; so entsagen Dieselben auch Ihrerseits sowohl für sich, als Dero Erben und Nachfolger allen Ansoderungen, welche Dieselben unter was immer für einem Titel zur Last des Königreichs Pohlen, und des Großherzogthums Lithauen hätten machen können, oder noch machen könnten. 1773

Art. V.

Die Dissidenten und nicht unirten Griechen sollen in den durch gegenwärtigen Tractat abgetretenen Provinzen aller ihrer Güter, und alles ihren Eigenthums, in Betreff des Bürgerlichen, genießen; und was die Religion betrifft, ganz in statu quo *erhalten werden; das ist, in der nämlichen freyen Ausübung ihres Gottesdienstes und Kirchenzucht, mit allen und jeden Kirchen und geistlichen Gütern, die sie in demjenigen Augenblicke besessen haben, als sie im Monath September des 1772. Jahrs unter die Herrschaft Ihro Kaiserl. Königl. Apostolischen Majestät gekommen sind; und Ihro Kaiserl. Königl. Apostolische Majestät werden sich Ihrer Landesfürstlichen Oberrechte niemals zum Nachtheile des* statu quo *der Religion der Dissidenten und nicht unirten Griechen in mehr gedachten Ländern bedienen.*

Art. VI.

Ihro Majestät die Kaiserinn, Apostolische Königinn von Ungarn und Böheim garantiren ausdrücklich, und auf das kräftigste Seiner Majestät dem Könige von Pohlen, Dero Nachfolgern, und der Republik von Pohlen alles, was Dieselben gegenwärtig besitzen, in seinem ganzen Umfange, und in dem nämlichen Zustande, in welchem es nach den zwischen Ihro Majestät der Kaiserinn, Apostolischen Königinn von Ungarn und Böheim, Ihro Majestät der Kaiserinn aller Reussen, Seiner Majestät dem Könige in Preussen, und der Republik Pohlen geschlossenen Tractaten verbleibet: Und auf gleiche Weise garantiren Seine Majestät der König und die Republik von Pohlen Ihrer Kaiserl. Königl. Apostolischen Majestät, und Dero Nachfolgern alles, was Dieselben wirk-

 lich

1773

ART. VII.

Garantie de la constitution. Sa Majesté Imp. Royale & Apostolique aiant déclarée vouloir rétablir le calme, & le bon ordre en Pologne sur un pied solide & permanent, garantira toutes & telles Constitutions, qui seront faites d'un parfait concert avec les Ministres des trois Cours Contractantes, en la Diète actuellement assemblée à Varsovie sous le noend de la Conféderation, sur la forme du Gouvernement libre Republicaln & indépendant; & pour cet effet il sera dressé un acte séparé, contenant les dites Constitutions, lequel sera signé par les Ministres & Commissaires respectifs, comme faisant partie du présent Traité, & aura la même force & valeur, que s'il y étoit inseré mot pour mot,

ART. VIII.

Conventions separées. Tout ce qui sera arrangé & stipulé dans des traités & conventions separées, qui auront lieu plus tard, tant par rapport au commerce des deux nations en général, qu'en particulier rélativement au commerce du Sel, aura la même force & valeur, que s'il étoit inferé mot pour mot dans le present traité.

ART. IX.

Avantage reciproque. Comme on ne sauroit comprendre dans ce traité, tout ce qui peut avoir rapport au bien & à l'avantage des deux Etats, il sera fait un autre acte separé, dans lequel sera inferé, tout ce qui a été stipulé & accordé de part & d'autre, ou ce qui pourra l'être dans la suite, & cet acte aura pareillement la même force & valeur, que s'il faisoit partie de ce traité.

ART.

lich besitzen, in seinem ganzen Umfange, und in dem nämlichen Zustande, in dem es sich nach diesen geschlossenen Tractaten befindet. 1773

ART. VII.

Da Ihro Kaiserl. Königl. Apostolische Majestät sich freundschaftlich dahin zu verwenden erkläret haben, daß die Ruhe und gute Ordnung in Pohlen wieder auf einen festen und dauerhaften Fuß hergestellet werde; so werden Dieselben alle und jede Constitutionen garantiren, welche mit vollkommenem Einverständniß der Minister der drey contrahirenden Höfe bey den wirklich zu Warschau unter dem Bande der Conföderation versammelten Reichsständen, über die Form dieses freyen, republikanischen und unabhängigen Reichs werden verfasset werden. Derowegen soll ein besonderer die obbesagten Constitutionen enthaltender Aufsatz gemachet, und von den respectiven Ministern und Commissarien als ein Theil gegenwärtigen Tractats unterzeichnet werden, und die nämliche Kraft und Gültigkeit haben, als wenn er von Wort zu Wort in selben wäre eingerücket worden.

ART. VIII.

Alles was in besondern Tractaten und Verträgen, welche später statt haben werden; sowohl wegen der Handelschaft beider Nationen überhaupt, als des Salzhandels insbesondere, wird festgesetzt und ausgemacht werden; soll die nämliche Kraft und Gültigkeit haben, als ob es von Wort zu Wort in gegenwärtigen Tractat wäre eingerücket worden.

ART. IX.

Da es nicht möglich ist, alles in diesem Tractat zu begreifen, was eine Beziehung auf das Wohl und den Vortheil beider Staaten haben kann; so soll ein anderer besonderer Aufsatz gemachet, und in denselben alles eingerücket werden, was beiderseits ist ausgemacht und eingestanden worden, oder was künftighin sollte ausgemacht, und eingestanden werden können, und dieser Aufsatz soll auf gleiche Weise die nämliche Kraft und Gültigkeit haben, als ob er einen Theil dieses Tractats ausmachte.

1773

Art. X.

Cas de disputes sur l'art. 2.

Les deux Hautes Parties contractantes declarent, que dans le cas, que les Commissaires respectifs, qui seront nommés incessament, ne pourront convenir sur l'explication de l'article second de ce traité, on s'en rapportera à la médiation des deux autres Cours contractantes, & en attendant l'ouvrage de la démarcation s'arrêtera. Et s'il s'élevoit encore à l'avenir des disputes entre les deux Etats ou leurs sujets au sujet des limites, on nommera des Commissaires de part & d'autre, qui tacheront d'accommoder ces différends à l'amiable.

Art. XI.

Bons offices relativ. aux Turcs.

Dans les circonstances des troubles, dont étoit agité le Royaume de Pologne, & de la guerre, qui s'est elevée entre l'Empire de Russie & la Porte Ottomane, celle-ci ayant fait publier un manifeste, par lequel Elle impute à la Republique de Pologne la violation du Traité de Carlowitz, & delà résultant des doutes & des inquiétudes, tant sur l'existence effective de cette Paix, que sur la conduite ultérieure de la Porte à l'égard de la Republique, Sa Majesté Impériale Royale & Apostolique promet de s'employer de concert avec Sa Majesté l'Imperatrice de toutes les Russies & Sa Majesté le Roi de Prusse, à detourner la Porte de toutes vuës hostiles contre la Republique à raison de la dite imputation, & d'obtenir au moyen de Leurs bons offices, que la Porte Ottomane se conduise dans les termes de la dite Paix de Carlowitz, comme toujours subsistante, & n'ayant jamais été enfreinte.

Art. XII.

Langue.

Quoique le présent Traité ait été conçu en lanque francoise, il ne portera aucun préjudice pour l'avenir à l'usage établi à cet égard chez les Hautes Parties contractantes.

Art. XIII.

Evacuation.

Les troupes de Sa Majesté l'Impératrice Reine d'Hongrie & de Bohème évacueront la Pologne, quinze jours après la Ratification du présent traité.

Art.

1773

Art. X.

Beide hohe contrahirende Partheyen erklären, daß im Falle, daß die respectiven Commissarien, die alsogleich werden ernennet werden, über die Erklärung des zweyten Artikels dieses Tractats nicht sollten einig werden können, man sich an die Vermittelung der zween andern contrahirenden Höfe wenden werde, und indessen solle mit der Gränzscheidung inne gehalten werden. Und wenn ins künftige noch Streitigkeiten zwischen beiden Staaten, oder ihren Unterthanen in Betreff der Gränzen entstehen sollten, so wird man beiderseits Commissarien ernennen, welche diese Zwistigkeiten in Güte zu schlichten trachten werden.

Art. XI.

Da bey den verwirrten Umständen, welche das Königreich Pohlen beunruhigen, und bey dem zwischen dem Russischen Reich und der Ottomanischen Pforte entstandenen Kriege letztere ein Manifest bekannt machen lassen, worinn Selbe der Republik Schuld giebt, daß Sie den Carlowitzer Tractat verletzet habe; und da hieraus Zweifel und Unruhen, sowohl was das wirkliche Daseyn dieses Friedens, als das fernere Verhalten der Pforte in Ansehung der Republik betrifft, entspringen; so versprechen Ihro Kaiserl. Königl. Apostolische Majestät, mit Ihro Majestät der Kaiserinn aller Reussen, und Seiner Majestät des Königs von Preußen gemeinschaftlich sich zu verwenden, daß die Pforte alle feindseligen Absichten gegen die Republik in Betreff erstgemeldter Beschuldigung fahren lasse; und durch Dero Vermittelung zu erhalten, daß die Ottomanische Pforte sich an die Vorschrift des gedachten Carlowitzerfriedens als eines noch immer bestehenden und niemals verletzten Tractats gebunden halte,

Art. XII.

Obgleich gegenwärtiger Tractat in französischer Sprache abgefasset worden, so soll doch dieses künftighin dem desfalls bey den hohen contrahirenden Partheyen eingeführten Gebrauch auf keine Weise nachtheilig seyn.

Art. XIII.

Die Truppen Ihro Majestät der Kaiserinn, Apostolischen Königinn von Ungarn und Böheim sollen das König-

1773

Art. XIV.

Ratification. Garantie. Le préſent traité ſera ratifié par Sa Majeſté le Roi & la Republique de Pologne d'une part, & par Sa Majeſté l'Impératrice Reine d'Hongrie & de Bohème de l'autre part, dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt s'il eſt poſſible, & il ſera inferé enſuite dans la Conſtitution de la préſente Diète. Les deux Hautes Parties Contractantes tacheront auſſi de ſe procurer la Garantie, de Leurs Majeſtés l'Impératrice de toutes les Ruſſies & le Roi de Pruſſe, pour d'autant mieux effectuer l'exacte obſervation de ce traité.

En foi de quoi nous les Plénipotentiaires & Commiſſaires ſpécialement députés, & autoriſés pour la concluſion de ce Traité l'avons ſigné, & y avons appoſé les Cachets de Nos armes. Fait à Varſovie le dixhuit du Mois de Septembre l'an Mille ſeptcent ſoixante & treize.

(L. S.)
Antoine Casimir Ostrowsky,
Evêque de Cuiavie mp.

(L. S.)
Charles Baron de Rewiczki *mp.*

(L. S.)
A. S. Miodzibiowsky,
Evêque de Posnanie mp. etc.

Sur cette colonne ſuivent les ſignatures & les cachets des autres 97. deleguès Polonois.

Königreich Pohlen in vierzehn Tagen nach der Bestätti- 1773
gung dieses Tractats räumen.

ART. XIV.

Gegenwärtiger Tractat soll von Ihro Kaiserl. Königl. Apostolischen Majestät einerseits, und von Seiner Majestät dem Könige von Pohlen, und den auf dem Reichstage versammelten Deputirten der Republik Pohlen andrerseits in einer Zeit von sechs Wochen, von dem Tage der Unterzeichnung an gerechnet, oder wenn es möglich ist, noch eher bestätiget, und hernachmals in die Constitution gegenwärtigen Reichstags eingerücket werden. Beide hohe contrahirende Partheyen werden auch trachten, die Garantie Ihro Majestät der Kaiserinn aller Reussen, und Seiner Majestät des Königs in Preussen zu verschaffen, damit die genaue Beobachtung dieses Tractats desto besser bewirket werde.

Zu Urkund dessen haben wir Bevollmächtigten, und eigends zu Schließung dieses Tractats abgeordneten, und mit der gehörigen Macht versehenen Commissarien ihn unterzeichnet, und die Siegel unsrer Wappen aufgedrücket.

Geschlossen zu Warschau den 18. September 1773.

(L. S.)
CHARLES BARON DE REVICZKY.

(L. S.)
ANTOINE CASIMIR OSTROWSKI,
Evêque de Cujavie & de Pomeranie.

(L. S.)
ANDRÉ STAN. MTODZIEWSKI,
Evêque de Posnanie, Grand Chancelier de Pologne u. s. f.

16 b.

1775 16 Mars. *Acte separé contenant differentes stipulations entre Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne & Sa Majesté l'Imperatrice Reine de Hongrie & de Bohème; signé à Varsovie le 16. Mars 1775.*

(*Konstytucye* etc. T. I. p. 45. & se trouve dans JEZIERSKIEGO *traktaty Polskie* p. 150.)

Dans le traité conclu entre Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne d'une part, & Sa Majesté l'Imperatrice Reine de Hongrie & de Bohème de l'autre il est stipulé par les Articles VIII. & IX. de dresser un acte separé, sur tout ce qui auroit rapport au bien & aux avantages des deux Puissances, ainsi qu'au commerce, & qui ne sauroit être inferé dans le corps du traité, & que tout ce dont les Parties conviendront, auroit la même force & valeur, que s'il étoit inferé dans le traité même. En consequence de quoi les Hautes Parties Contractantes, sont convenues des Articles suivans.

Art. I.

Sujets d. l. pays cédés. La condition des citoyens du Royaume de Pologne, passés sous la domination de Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, au moyen du Traité susdit, ne sera pas inferieure à celle des anciens sujéts de Sa Majesté l'Impératrice Reine, & ils jouiront sous Sa domination des libertés & prérogatives qui seront compatibles avec le bonheur général de sujets (*des sujets de*) Sa Majesté Impériale Royale & Apostolique.

Art. II.

Sujets mixtes. Les sujets mixtes, c'est à dire ceux qui ont, ou auront en même tems des possessions dans les Etats respectifs des deux Puissances contractantes, pourront vivre & jouir de leurs revenus à leur choix dans celui des deux Etats, où il leur plaira de fixer leur habitation, sans

ans être gênés en aucune manière, ni assujettis pour 1775
cela à quelques droits, ou impoſition de plus.

Art. III.

Il ſera permis à tout Gentilhomme, & Bourgeois ſujet de la Republique de Pologne, de ſe transporter dans les Etats de Sa Majeſté Impériale Royale & Apoſtolique, & réciproquement aux nouveaux ſujets libres de Sa Majeſté l'Imperatrice Reine, de fixer leur demeure dans les états de la Republique, & de vendre leurs biens dans l'eſpace de ſix ans, à compter de la date de l'Acte preſent; ſans payer les droits de traite-foraine. Cependant ceux qui voudront ſe tranſporter entierement, d'un Pays à l'autre, devront acquitter prealablement les dettes & pretenſions, qui ſe trouveraient à leur charge, dans le Pays qu'ils vont quitter, ſous peine d'être arretés, & retenus par la Jurisdiction du lieu où ils ont demeuré.

Libre émigration.

Art. IV.

Il ſera permis à tous les Nobles Polonois, ſujets de la Republique, qui revetus actuellement des Charges en Pologne, ſe trouvent en même tems poſſeſſionnés dans les pays, paſſés ſous la domination de Sa Majeſté Imperiale R. & A. de jouir de leurs revenus, ſans payer le droit de traite-foraine, ainſi que d'exercer les dites Charges, ſans aucun empechement de la part du Gouvernement ſous lequel ils ont leurs poſſeſſions.

Polonois poſſeſſionés d. l. P. cédés.

Art. V.

Les ſujets des deux Etats pourront librement retirer, dans toute l'étendue des deux Etats reſpectifs, les deniers prêtés ſur hypotheque, toutes les autres dettes, les heritages & ſucceſſions, auſſi bien que les dots, ſans en payer la traite-foraine, bien entendu, que l'exemtion de traite foraine n'aura lieu que pour le terme de ſix années, à compter du tems, où ſera ouvert le droit des intereſſés. On etablira à cet effet une Commiſſion, chargée d'examiner l'état des dettes reſpectives des ſujets des deux Etats, pour que les dettes reciproques ſoient payées de part & d'autres avec une parfaite égalité, & que les creanciers, d'une part ne puiſſent pas exiger le payement, qu'à meſure que les dettes ſeront acquittées aux creanciers de l'autre.

Droit de detraction.

Art.

1775

Art. VI.

Justice.

Dans les procès civils, qui existent ou qui pourront exister entre les sujets des deux Etats, on observera la regle ordinaire, que le demandeur suive la Jurisdiction du defendeur, & tout criminel doit être puni dans le lieu du delit. Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne promettent au reste de prendre des arrangemens efficaces, pour qu'il soit toujours administré bonne & prompte justice aux sujets de Sa Majesté l'Imperatrice Reine, & que surtout l'execution soit donnée aux sentences emanées en dernier ressort dans les tribunaux. Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, promet également bonne & prompte justice aux citoyens Polonois, qui pourront avoir des procés dans ses Etats, & en général en maintiendra de part & d'autre les transactions, les sentences, & l'execution des Decrets émanés en dernier ressort, & confirmés par les Constitutions, avant la prise de possession des Provinces cedées à Sa Majesté l'Impératrice Reine.

Art. VII.

Deniers publics.

Les deniers & impôts Publics appartenants à la Republique, & trouvés le jour de la prise de possession, c'est à dire le 13. Septembre 1772 dans les caisses des Provinces cedées à Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, lui seront restitués & acquittés.

Art. VIII.

Autres fonds trouvés 1772.

Tout ce qu'on a trouvé en argent comptant, en mobiliers & denrées dans les economies Royales, comme aussi les revenûs & les arrérages, qui en reviennent jusqu'au 13. Septembre 1772 sera bonifié à Sa Majesté le Roi, après que des Commissaires de part & d'autre en auront estimé la valeur.

Art. IX.

Revenus des Salines.

Les revenus & arrérages provenants des Salines de Wielierka, de Bochina & de Sambor, soit en argent, soit en productions seront bonifiés à Sa Majesté le Roi de Pologne, à compter jusqu'au jour de la prise de possession, après que les Commissaires de part & d'autre en auront estimé la valeur.

Art.

ART. X. 1775

Il ne sera pas permis de part & d'autre de faire des recrues, & des enrolemens quelconques sous aucun pretexte dans les Etats respectifs. Enrôlemens.

ART. XI.

Les Archives qui regardent les biens des sujets de la Republique, & leurs fortunes, qui sont restés à Leopol, & dans les autres Grods & districts, qui ont passés sous la domination de Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, seront delivrés à la Republique de la maniere suivante. Archives.

1) Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne enjoindront aux Citoyens des Palatinats, qui y sont interessés, de choisir entre eux des Personnes, qui se rendront sur les lieux designés, & de concert avec les Deputés nommés pour cela par les Regences de Sa Maj. l'Imperatrice Reine, passeront en revue les dits Archives, & tout ce qu'ils y trouveront en Protocols, Originaux, & autres Papiers concernants les sujets de la Republique couchés dans les actes, qui pourra être separé des autres, leur sera delivré sans payement avec un Inventaire signé des deux côtés, dont chacun gardera une copie collationée.

2) Les Protocols, & Cahiers où les transactions des sujets des deux Puissances seront compris ensemble ne pouvant être delivrés, on ne refusera point à la requisition des dites Personnes deputées, & à celles de chacun des interessés, d'en faire tirer des copies authentiques, moyenant un payement discret pour les droits de la Chancellerie selon la coutume pratiquée en Pologne, & la taxe faite par la loi, de payer pour une feuille contenant quatre vingt lignes un florin de Pologne. La reciprocité dans tous les Archives & Chancelleries de la Republique envers les Citoyens passés sous la domination de Sa Majesté l'Impératrice Reine, sera ordonnée par Sa Majesté le Roi & la republique de Pologne.

En foi de quoi Nous Plenipotentiaires autorisés solemnellement par les deux Hautes Parties Contractantes, avons signé cet acte separé, & l'avons muni des seaux de nos armes. Fait à Varsovie le seize Mars l'année mille sept cent soixante quinze.

(L. S.) LE BARON DE REWICZKY.
(L. S.) ANTOINE OSTROWSKI, *Evèque de Cuiavie.*
(L. S.) etc.

16 c.

1775 16 Mars. *Acte separé contenant tout ce qui regarde le commerce entre les deux Etats, de la même date que le precedent.*

(Ibid. p. 51. & se trouve en Polonois dans Jezierskiego *Traktaty Polskie* p. 154.)

Dans le traité conclû à la presente Diète, & signé le 18. Septembre 1773 ayant été stipulé par l'Article VIII. qu'il y aura un acte separé, concernant tout ce qui peut avoir rapport au commerce entre les états de Sa Majesté le Roi, & la Republique de Pologne, & ceux de Sa Majesté l'Imperatrice Reine Apostolique; les mêmes Plenipotentiaires nommés dans le corps du dit traité, & autorisés à cet effet, ont statué & conclû les Articles suivants.

Art. I.

Douane. Voulant encourager & protèger le commerce entre les deux Etats, les deux Hautes Parties contractantes établissent: que depuis la date de l'Acte present, de part & d'autre toute espece de denrées & de marchandises, soit en crüe soit manufacturée ne payera que quatre pour cent de droit d'entrée, selon un nouveau Tarif, en y specifiant le prix, le poids, la mesure, ou le nombre des marchandises selon leur differente qualité, pour empecher toute difficulté ou interpretention; bien entendu que les dites denrées, marchandises soyent du cru, ou de la propre fabrication de la Pologne, & que cela soit constaté, par des attestations contresignées par les Bureaux de Douanes, & que les marchandises susceptibles d'un timbre, en soient marquées selon les formes & copies, qu'on s'en communiquera reciproquement; lequel tarif ne pouvant être reglé des à present, il est convenu, que dans le terme des trois mois il sera arrangé, & échangé réciproquement, pour servir de regle à l'avenir, regardé comme une piece authentique du present traité. Sur le pied du dit tarif, qui statue une seule Douane par terre ou par eau, à toutes les frontières respectives des deux Etâts, il est convenu reci-

cipro-

eiproquement, que tout commercant qui aura payé le droit de Tarif d'importation dans un seul de ces endroits, ne pourra plus être obligé à aucun titre à le payer une seconde fois dans aucun autre. 1775

ART. II.

Exportation.

Sa Majesté l'Impératrice Reine ne chargera l'exportation des denrées du crû, & de la fabrication de ses Etats hereditaires pour la Pologne que de $\frac{5}{12}$ pour cent, & il sera établi une parfaite reciprocité de sortie pour les productions de la Pologne qui passeront dans ses Etats hereditaires.

ART. III.

Vins d'Hongrie.

Quant aux Vins de Hongrie, Sa Majesté l'Impératrice Reine promet d'en faciliter le plus que possible la sortie, & la Pologne de son coté ne prendra de droit d'entrée des Vins de Hongrie, qu'un demi ducat egalement du tonneau & de l'antail.

ART. IV.

Exportations.

Il sera permis aux Polonois en tout tems d'exporter leurs productions dans tous les Etats de Sa Majesté l'Impératrice Reine en crû, ou manufactures, à l'exception des marchandises de contrebande. specifiées de part & d'autre dans le nouveau Tarif, & de les vendre, pourvû qu'ils en payent le droit de ce nouveau Tarif, savoir quatre pour cent; ce qui en tout point doit être également observé en Pologne, à l'egard des sujets de Sa Majesté l'Impératrice Reine. Et si dans quelque endroit que ce soit, les sujets respectifs des deux Etats ne trouvoient par leur compte à vendre leurs denrées, ils pourront sans aucune gêne & sans payer le moindre droit (sous quelque pretexte que ce soit) les ramener chés eux par terre & par eau.

ART. V.

Transit. Vlüce.

Toutes les marchandises qui passeront du Royaume de Pologne par les Etats de Sa Majesté l'Impératrice Reine soit par eau, soit par terre, ne payeront tout au plus, qu'un pour cent de droit de transit, selon le tarif déjà remis à cet effet & les péages ordinaires, pour l'entretien des grands chemis, tels, que les payent les

 sujets

1775 fujets même de Sa Maj. l'Impératrice Reine. Elles ne feront point fujettes à être vifitées, ni leurs poffeffeurs au ferment, hormis au cas d'une fraude manifefte. Il y aura une réciprocité parfaite à cet égard en Pologne pour toutes les marchandifes & denrées venant des Pays hereditaires de Sa dite Majefté, & paffant par le Royaume de Pologne.

Art. VI.

Sel. Le commerce de fel fera entierement libre dans toute l'etendue des Etats de la Republique, de forte qu'il fera permis à chacun, de l'y vendre fans aucun empechement, & que tout le monde pourra l'acheter, & s'en pourvoir où il voudra. Sa Majefté le Roi & la Republique de Pologne declarent, qu'ils ne permettront jamais, qu'il fe faffe un monopole de cette denrée; & il eft convenu entre les deux Puiffances que le tranfport de toute forte de fel des Pays Autrichiens, à l'exception de celui qui fera tranfporté fur la Viftule, & qui reftera entièrement libre de tout impôt, ne payera d'autre droit de fortie, ou d'entrée, douane, péages ou autres droits quelconques, foit au fortir des Etats de Sa Majefté l'Impératrice Reine, foit en entrant en Pologne, que ceux, qui ont été ufités jusqu'ici dans le Grand Duché de Lithuanie, felon les differentes qualités de fel, & l'on établira ces droits par quintal de cent livres de Varfovie.

Art. VII.

Rivières limitrophes. On ne chargera d'aucun droit, les marchandifes fur les rivières, faifant les limites de l'un ou de l'autre Etat, de manière que la perception du droit de tranfit, n'aura lieu, que du paffage effectif du territoire de l'une ou de l'autre Puiffance.

Art. VIII.

Péages. Les particuliers ne pourront exiger aucun droit fur les denrées & marchandifes, dont le commerce fe fera pour l'un ou pour l'autre Etat, excepté pourtant le péage au paffage des ponts & rivières, qui font ou feront reglées par autorité publique, à proportion des depenfes à faire pour leur entretien.

Art.

ART. IX.

Il y aura la plus grande fûreté mutuelle, protection, & prompte juftice pour tous les commerçans, afin qu'ils ne foient vexés en aucune manière, & qu'ils puiffent aller negocier, & revenir librement de part & d'autre, en payant les droits du nouveau Tarif, de forte que toutes les facilités ou exemption, que Sa Majefté l'Impératrice Reine accordera aux fujets de Sa Majefté le Roi & la Republique de Pologne, feront reciproquement obfervées pour les fujets de Sa Majefté l'Impératrice Reine, & la juftice de part & d'autre, pour tous les procès provenants d'affaires de négoce, fera adminiftrée avec la même promptitude, que celle pour les lettres de change. Sûreté. Juftice.

ART. X.

De part & d'autre on s'engage que le commerce devant être libre, le Gouvernement même ne pourra forcer les marchands de lui vendre fes denrées, ou d'en acheter, fous quelque pretexte que ce foit; de même il n'y aura nulle contrainte reciproquement, de prendre au lieu d'argent comptant quelque denrée que ce foit, fi ce n'eft volontairement, ou par convention entre les Négocians. Vente & achât libre.

ART. XI.

La douâne reciproquement établie felon le nouveau tarif, devra être payée partout, foit en Ducats, foit en monnoye d'argent courrant du Pays au choix du vendeur, fans pouvoir être forcé ni à l'une, ni à l'autre de ces efpeces par preference. Monnaye à la douâne.

ART. XII.

Il fera permis aux Marchands, & fujets des deux Puiffances en cas de maladie, ou en quelque tems que ce foit, avant ou même à l'article de la mort, de leguer par teftament ou par quelqu'autre difpofition que ce puiffe être, ou de donner les Marchandifes, effets, argent, pretentions, dettes à recevoir & tous biens, meubles qui leur appartiendront, ou devront leur appartenir à l'heure de la mort dans toute l'étendue de leurs Etats, à qui ils le jugeront à propos. Et s'il arrivoit, Libre difpofition des biens.

1775 rivoit, que quelque Marchand de Sa Maj. l'Impératrice Reine, venoit à mourir en Pologne, ou un Marchand Polonois dans les Etats de Sa Maj. l'Impératrice Reine, soit qu'il ait testé, ou non, leurs marchandises, effets, & tout ce qu'ils pourront laisser, seront remis sans en rien detourner, ou retenir sur quittance à leurs Compagnons, Parens, ou à celui, qui se présentera pour les requerir; bien entendu que le testament, ou le droit ab intestat seront prouvés selon les loix du lieu, où la personne sera décédée, & que sur tout, ce qui sera transporté hors du Pays, il sera payé un droit de dix pour cent de sa valeur.

ART. XIII.

Arrangements futurs. Comme enfin la Republique de Pologne, ne sauroit au sortir des troubles si facheux & si longs, embrasser d'abord tous les avantages possibles de son commerce futur; les deux Hautes Parties contractantes se reservent de specifier à l'avenir tout, ce qui peut contribuer à ces avantages, & à maintenir une réciprocité parfaite qui convient aux deux Etats voisins & amis.

En foi de quoi Nous Plenipotentiaires, autorisés solemnellement par les deux Hautes parties contractantes avons signé cet acte separé & l'avons muni des sceaux de Nos armes. Fait à Varsovie l'an mille sept cent soixante & quinze, le seize Mars.

(*Signé comme le precedent acte.*)

17 a.

17 *a*.

Traité entre Sa Majesté le Roi & la Séré-nissime Republique de Pologne, & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies signé à Varsovie le 18. Sept. 1773. 1773 18 Sept.

[Konstytucye publiczne T. I. p. 22. & se trouve en Polonois dans Jezierski *Traktaty Polskie* p. 133. Il a paru aussi une traduction Allemande à Vienne 1773 4to. *)].

Au nom de la très Sainte & Indivisible Trinité.

Soit notoire à quiconque appartient. Les troubles dont a été agité pendant le cours de plusieurs années le royaume de Pologne, ayant menacé d'un boulversement total tant la Constitution de cet Etat, que toutes ses relations avec ses voisins, & aiant spécialement affecté & altéré l'état ancien d'amitié & d'union, qui subsistoit entre la Sérénissime Republique & l'Empire de Russie: Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies après s'être concerté avec Sa Majesté l'Impératrice Reine d'Hongrie & de Bohème, & Sa Majesté le Roi de Prusse, a fait declarer à Sa Majesté le Roi & à la Sereníssime Republique de Pologne par un memoire présenté à Varsovie au mois de Septembre de l'année dernière, que, vû la necessité de mettre à couvert dans une crise pareille ses droits, & prétensions de dédommagement à la charge de la Sérénissime Republique; Elle se mettoit en Possession d'un équivalent, proportioné aux dits droits & prétensions, & qu'en même tems Elle invite formellement la Nation Polonoise à se reunir en Diète, pour travailler sérieusement à sa pacification intérieure & à un arrangement solide avec ses Voisins conséquement à la

I 4

*) La copie de ce traité inserée Tome I. p. 481. du present Recueil n'etant que l'ebauche du traité futur presentée par Mr. de Rewitzky le 3. Aout & differant essentiellement du traité conclû, tant par l'omission de plusieurs articles, que par le defaut des articles separés qui l'ont suivi, j'ai crû devoir fournir la presente copie dont l'authenticité est hors de doute.

1773 la dite Declaration. Sa Majesté le Roi de Pologne en conséquence du Refultat du Confeil du Sénat aflemblé au mois de Novembre de la même année, y a repondu rélativement à une future Diète générale par des Proteftations folemnelles contre la prife de poffeffion du dit equivalent: & de cet état des chofes a refulté le danger le plus évident, de voir s'étendre jusqu'aux plus facheufes extrémités, les différentes difcuffions d'interêts, & les motifs d'aigreur & de défunion entre les deux Etats. Mais après avoir mûrement réflechi de part & d'autre fur les funeftes effets, qu'auroit entrainé un pareil evenement, heureufement l'efprit de conciliation a prévalu, & on eft convenu en confequence, de faire ouvrir des conférences de pacification à Varfovie à une Diète extraordinaire, indiquée pour cet effet au gré du defir des trois Cours contractantes dans le même tems, que la Diète y feroit affemblée, & d'y faire travailler à un prompt accommodement des differends actuels par les Plenipotentiaires & Commiffaires autorifés de part & d'autre.

Pour cet effet Sa Majefté le Roi & la Republique de Pologne ont autorifés & munis de leurs Plein-Pouvoirs: du Senat — — du Miniftère — — de l'ordre equeftre. — — Et Sa Majefté l'Impératrice de toutes les Ruffies, a pour le même effet muni de fon Pleinpouvoir le Sieur Otto Magnus baron de Stackelberg fon Chambelan actuel, & fon Miniftre Extraordinaire & Plénipotentiaire à la Cour de Varfovie; lesquels Commiffaires & Plenipotentiaires ainfi düement autorifés, après avoir échangé leurs Pleinpouvoirs refpectifs, & avoir tenu entre eux plufieurs conferences, font enfin convenus des Articles fuivans:

ART. I.

Paix & amitié. Il y aura deformais & à perpétuité une paix inviolable, & une fincère union, & amitié parfaite entre Sa Majefté le Roi de Pologne Grand Duc de Lithuanie, & fes Succeffeurs, auffi bien que le Royaume de Pologne & le Grand Duché de Lithuanie d'une part, & Sa Majefté l'Impératrice de toutes les Ruffies, fes Héritiers & Succeffeurs, & tous fes Etats d'autre part, telle & fur le même pied, que cela eft établi par le Traité de Varfovie du $\frac{13}{24}$ Fevrier de l'année 1768, lequel Traité eft renou-

enouvellé par le preſent de la façon la plus authentique, 1773
ɔour avoir exécution, force, & valeur en tous ceux
e ſes Articles, aux quels il n'aura pas été dérogé, ou
pporté quelque changement, ou reſtriction par le préſent.

ART. II.

Pays cédés par la Pologne.

Pour terminer irrévocablement toutes conteſtations des limites entre les deux Etâts, & abolir de part & d'autre toutes pretenſions de quelque nature qu'elles puiſſent être, Sa Majeſté le Roi de Pologne tant pour Elle, que pour ſes Succeſſeurs, & les Ordres & les Etats Généraux du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie cèdent par le préſent Traité irrévocablement, & à perpetuité, & ſans aucun retour ni réverſion, à Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, ſes Heritiers & Succeſſeurs de l'un & l'autre ſexe, les Pays ſuivants, ſavoir: Le reſte de la Livonie Polonoiſe, de même que la Partie du Palatinat de Polock, qui eſt au de là de la Dwina, & pareillement le Palatinat de Witepſk; de forte que la rivière de la Dwina ſera la limite naturelle entre les deux Etâts, jusque près de la frontière particulière du Palatinat de Witepſk, d'avec celui de Potlock, & en ſuivant cette frontière, jusqu'à la pointe, où les limites de trois Palatinats ſavoir de Potlock, de Witepſk, & de Minſk ſe ſont jointes, de la quelle pointe la limite ſera prolongée par une ligne droite, jusque près de la ſource de la rivière Druiec vers l'endroit nommé Ordwa, & de là en deſcendant cette rivière, jusqu'à ſon embouchure dans le Dnieper, de ſorte que tout le Palatinat de Mſcislaw, tant en deça que au delà du Dnieper, & les deux extremités du Palatinat de Minſk, au deſſus & au deſſous de celui de Mſcislaw, au de là de la nouvelle limite & du Dnieper, appartiendront à l'Empire de toutes les Ruſſies, & depuis l'embouchure de la rivière Druiec, le Dnieper ſera la limite entre les deux Etats, en conſervant toute fois à la Ville de Kiow & à ſon diſtrict, la limite qu'ils ont actuellement de ce côté de ce fleuve. Sa Majeſté le Roi de Pologne & les Ordres des Etats du royaume de Pologne, & du Grand Duché de Lithuanie cèdent donc à Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, ſes Héritiers & Succeſſeurs, tous les pays & diſtricts ci deſſus énoncés, ſelon

1773 la fixation ainfi determinée des nouvelles limites des deux Etats, avec toute propriété, Souveraineté, & indépendance, avec toutes les Villes, Forterefles, Villages & rivières, avec tous les Vaffaux, fujets, & habitans, lesquels ils dégagent en même tems de l'hommage & du ferment de fidélité, qu'ils ont prété à Sa Majefté, & à la Couronne de Pologne, avec tous les droits tant pour le Civil & Politique, que pour le Spirituel, & en général avec tout ce qui appartient à la Souveraineté de ces pays. Et ils promettent de ne former jamais, ni fous aucun pretexte, aucune prétenfion fur ces provinces cédées par le prefent Traité.

Art. III.

Renonciations de la Pologne. Sa Majefté le Roi de Pologne pour Lui & Ses Succeffeurs, & les Etats de Pologne & de Lithuanie renoncent également à perpetuité à tous les Droits, ou prétenfions quelconques, qu'ils peuvent avoir, ou avoir eû, fur aucune des Provinces, qui compofent actuellement la Monarchie de toutes les Ruffies, fous quelque dénomination, pretexte, ftipulation, d'evenemens & de circonftances quelconques, que les dits droits & prétenfions ayent jamais pû, ou dûffent jamais à l'avenir avoir lieu de s'exercer.

Art. IV.

Renonciations de la Ruffie. En conféquence de la ceffion ftipulée par l'Article II. Sa Majefté Impériale de toutes les Ruffies renonce de fon côté à perpetuité pour Elle, & fes fucceffeurs à tout droit & pretenfion quelconque, qu'Elle peut avoir, ou avoir eû, fur aucune des Provinces, qui compofent actuellement les Etats de la Republique de Pologne, fous quelque dénomination, pretexte, ftipulation, d'evenemens & de circonftances quelconques, que les dits droits & prétenfions ayent jamais pû, ou dûffent jamais à l'avenir avoir lieu de s'exercer.

Art. V.

Catholiques Romains. Les Catholiques Romains *utriusque ritus* jouiront dans les Provinces cédées par le préfent Traité, de toutes leurs Poffeffions & proprietés quant au Civil, & par rapport à la Réligion, ils feront entièrement confervés *in ftatu quo*, c'eft à dire dans le même libre exercice de leur culte & difcipline, avec toutes & telles

Eglifes

Eglises & biens Ecclesiastiques, qu'ils possedoient au 1773
moment de leur passage sous la domination de Sa Majesté Impériale au mois de Septembre en 1772 & Sa Majesté Impériale, & ses Successeurs ne se serviront jamais des droits du Souverain, au préjudice du *Statu quo* de la Religion Catholique Romaine dans les pays susdits.

ART. VI.

Garantie reciproque des possessions.

Sa Majesté Impériale de toutes les Russies garantit formellement, & de la manière la plus forte à Sa Majesté le Roi de Pologne & ses Successeurs, & à la République de Pologne toutes ses Possessions actuelles, selon l'étendüe & dans l'état où elles restent après les Traités conclus entre la Sérénissime Republique de Pologne, & Leurs Majestés l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & le Roi de Prusse. Et pareillement Sa Majesté le Roi, & la Republique de Pologne garantissent à Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, & ses Successeurs, ses possessions actuelles en Europe, selon l'etendüe & dans l'état où elles se trouvent après la conclusion des mêmes Traités. Et les deux Hautes Parties contractantes declarent, que c'est conséquemment à ce nouvel état des choses, que devra s'étendre & s'exécuter l'Article II. de leur Traité de 1768.

ART. VII.

Garantie de la Constitution Polonois.

Sa Majesté Impériale ayant declaré vouloir contribuer par ses bons offices à rétablir le calme, & le bon ordre en Pologne sur un pied solide & permanent, garantira toutes & telles Constitutions, qui seront faites d'un parfait concert avec les Ministres des trois Cours contractantes, en la Diète actuellement assemblée à Varsovie sous le Noeud de la Confédération, tant sur la forme du Gouvernement libre Republicain, & indépendant, que sur la pacification & l'état des sujets de la Religion Grecque Orientale non-unie, & des dissidens des deux communions Evangéliques, & pour cet effet il sera dressé un acte séparé, contenant les dites Constitutions, lequel sera signé par les Ministres & Commissaires respectifs, comme faisant partie du présent Traité, & aura la même force & valeur, que s'il y étoit inseré mot pour mot. Et les deux Hautes Parties contractantes declarent, que les Articles III. IV. & V. de leur Traité

1773 Traité de 1768 *) avec les Actes féparés **), qui y appartiennent, ne s'entendront qu'en conſequence, de ce qui fera arrangé dans le fusdit Acte féparé.

Art. VIII.

Conventions féparées. Tout ce qui fera arrangé & ftipulé dans des Traités ou Conventions féparés, qui auront lieu plus tard par rapport au commerce des deux Nations, & à tout ce qui y a rapport, aura la même force & valeur, que s'il étoit inferé mot pour mot dans le préfent Traité.

Art. IX.

Futures. Comme on ne fauroit comprendre dans ce Traité, tout ce qui peut avoir rapport au bien & à l'avantage des deux Etats, il fera fait un autre Acte féparé, dans lequel fera inferé, tout ce qui a été ftipulé, & accordé de part & d'autre, ou ce qui pourra l'être dans la fuite, & cet Acte aura pareillement la même force & valeur, que s'il faifoit partie de ce Traité.

Art. X.

Démarcation des frontières. Pour défigner avec plus d'ordre les frontières entre les deux Etats, les deux Hautes Parties contractantes declarent, qu'Elles nommeront inceffament des Commiffaires pour cet effet, & que dans le cas que ces Commiffaires ne pourront convenir fur l'explication de l'Article II. de ce Traité, on s'en rapportera à la médiation des deux autres Cours contractantes, & en attendant l'ouvrage de la démarcation s'arrêtera. Et s'il s'élevoit encore à l'avenir des difputes entre les deux Etats, ou leurs fujets au fujet des limites, on nommera des Commiffaires de part & d'autre, qui tacheront d'accommoder ces différends à l'amiable.

Art. XI.

Paix avec les Turcs. Dans les circonftances des troubles, dont étoit agité le Royaume de Pologne, & de la guerre qui s'eft élevée entre l'Empire de Ruffie & la Porte Ottomane, celle-ci ayant fait publier un manifefte, par lequel Elle impute à la Séréniffime Republique de Pologne, la violation

*) Ce traité a été inferé plus haut Vol. I. p. 391 mais cette copie n'etant pas exacte, je dois renvoyer à cet égard à la grande Collection des conftitutions de Pologne Vol. VII. & n'aiant encore pu me procurer cet ouvrage je n'ofe pas promettre de donner une copie plus exacte de ce traité à la fin du prefent volume.

**) Voyés Vol. I. p. 398 la quelle copie eft exacte.

lation du traité de Carlowitz, & de là réſultant des 1773
doutes & des inquiétudes, tant ſur l'exiſtence effective
de cette paix, que ſur la conduite ultérieure de la Porte à
l'égard de la Republique, Sa Majeſté Impériale de toutes
es Ruſſies promet, de s'employer de concert avec Sa
Majeſté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème &
Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, à détourner la Porte de
toutes vues hoſtiles contre la Sérèniſſime Republique à
raiſon de la dite imputation, & d'obtenir au moyen de
eurs bons offices, que la Porte Ottomane ſe conduiſe
dans les termes de la dite paix de Carlowitz, comme
toujours ſubſiſtante, & n'ayant jamais été enfreinte.

Arr. XII.

Quoique le préſent Traité ait été conçu en langue Langue.
Françoiſe, ceci ne portera aucun préjudice pour l'avenir,
à l'uſage établi à cet égard chés les Hautes Parties contractantes.

Art. XIII.

Le préſent Traité ſera ratifié par Sa Majeſté le Roi & la Republique de Pologne d'une part, & par Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies de l'autre part, dans l'eſpace de ſix ſemaines à compter du jour de la ſignature, ou plutôt s'il eſt poſſible, & il ſera enſuite inſeré dans la Conſtitution de la préſente Diète. Les deux Hautes Parties contractantes tacheront auſſi, de ſe procurer la garantie de Leurs Majeſtés l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & le Roi de Pruſſe.

En foi de quoi Nous les Plénipotentiaires & Commiſſaires ſpécialement députés & autoriſés pour la concluſion de ce Traité, l'avons ſigné & y avons appoſé les Cachets de nos armes. Fait à Varſovie le
ſept ſelon le vieux Style
dixhuit ſelon le nouveau Style Du mois de Septembre
l'an mille ſeptcent ſoixante & treize.

(L. S.)
Antoine Casimir Ostrowsky,
Evêque de Cujavie & de Pomeranie mpp.

Sur cette colonne ſuivent les noms de 93 autres Commiſſaires Polonois.

(L. S.)
Le Baron Otto Magnus de Stackelberg *mp.*

17 *b*.

1775 15 Mars. *Acte séparé entre Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne & Sa Majesté l'Impératrice de Toutes les Russies signé le 15. Mars 1775.*

[*Konstytucye* l. c. p. 57. *)]

Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, ayant promis par l'Article VII. du traité conclû à Varsovie le 18. Septembre 1773 de garantir toutes & telles Constitutions, qui seront faites d'un parfait concert avec les Ministres des trois Cours contractantes en la Diète actuellement assemblée à Varsovie sous le Noeud de la confédération; tant sur la forme du Gouvernement libre, Republicaine & independante, que sur la pacification & l'état des sujets de la Religion Grecque Orientale nonunie, & des Dissidens des deux communions Evangeliques: Les Plénipotentiaires nommés dans le corps du dit Traité & autorisés pour cet effet, ont statué, conclû & signé en consequence les Articles suivants, qui doivent avoir la même force & valeur, comme s'ils étoient inserés môt pour môt dans le Traité.

ART. I.

Modification du traité de 1768. Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, ayant stipulé dans le Traité du 18. Septembre 1773 avec Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne, qu'il seroit dressé un acte separé relativement aux Dissidens & Grecs non-unis en Pologne & Lithuanie, & Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne ayant desiré & demandé quelques adoucissemens dans l'arrangement fait dans le 1 acte separé **) du Traité de 1768 au sujet des anciens droits retablis de Grecs non unis & Dissidens: Les deux Hautes Parties contractantes, en confirmant tout le reste du susdit prémier acte separé, sont convenues des modifications suivantes.

I.

*) La copie Vol. I. p. 458 ne referme que les stipulations de l'Article I.

**) Vol. I. p. 398.

1775

I.

Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies voulant par un effet de sa moderation ôter jusqu'aux pretextes de désunion entre la Nation Polonoise, consent, que dorénavant les Nobles Grecs-unis & Dissidens soyent exclûs du Sénat & du Ministère de la Couronne & de Lithuanie. Nobles grecs exclûs du Sénat.

2.

Le droit de la Noblesse Dissidente & Grecque non-unie pour être élû Nonce dans les Diètes, sera restreint au nombre de trois, savoir: un pour chaque Province. Les Nobles Grecs non-unis & Dissidens jouiront d'ailleurs de toutes les prérogatives de la Noblesse, & de tous les avantages & charges de la Couronne & de la Lithuanie, pouvant remplir toutes les fonctions dans les tribunaux, Commissions & en un môt, toutes les jurisdictions & dicastères de la Republique dans le Civil & Militaire. Ces droits & prérogatives ne s'étendront, que sur les familles Grecques non-unies & Dissidentes, & leur posterité, qui ont actuellement l'indigenat en Pologne, & dans le Grand Duché de Lithuanie. Admis à être élus nonces.

3.

Sa Majesté le Roi & la Republique ayant insisté sur l'abolition du Judicii mixti; Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies consent, que ce dicastère mixte soit aboli aux conditions suivantes: Judicium mixtum aboli.

1) Que toutes les causes exprimées & appropriées par le 1 Acte separé du Traité de 1768 au dit dicastere mixte soient remises à la Cour de justice du Roi, c'est à dire à l'Assessorie de Pologne & de Lithuanie.

2) Que si l'élection aux Assessories n'eut pas nommé à ces jugemens Royaux un nombre égal des Catholiques & des Dissidens; Sa Majesté le Roi appellera pour toutes les causes transportées du Judicium mixtum à l'Assessorie autant de membres de la Noblesse Dissidente, & Grecque non-unie avec voix decisive, qu'il sera necessaire pour égaliser le nombre des Assesseurs Catholiques & Dissidens.

3) Que tous les six mois, il y ait un terme de quatre semaines aussi bien dans l'Assessorie de la Couronne, que dans celle du Grand Duché de Lithuanie destiné

1775 ftiné pour les fusdites caufes des Diffidens & Grecs non-unis; lesquelles feront decidées par la pluralité des voix, quand elles auront été jugées prealablement dans les jugemens des Grods & des Provinces, & que de là on les aura transferées par voïe d'appellation, ou de renvoy aux dites Affeffories. Et en cas de parité de voix, les caufes feront decidées par les Jugemens de la Relation du Roi. Dans l'abfence de quelques Juges, le nombre de quatre, fera cenfé fuffifant pour former une Cour de juftice complette dans les fusdites affaires.

4.

Enterrements. Lorsque les Diffidens & Grecs non-unis voudront enterrer leurs morts les jours de fêtes, ils le feront ou de grand matin, ou après la fin de la devotion publique des Catholiques.

5.

Cloches. Les Diffidens fe priveront pour l'avenir des cloches de leurs Eglifes, à condition que celles-ci ne foyent pas regardées pour cela comme des Oratoires. Ceci ne fera entendu, que des Eglifes, qui fe trouveront baties à l'avenir dans les Villages.

6.

Divorces. Les procès au fujet des divorces & des feparations à toro & à menfa, dependront des jugemens des Confiftoires Catholiques lorsqu'un des epoufe fera Catholique & l'autre diffident.

Art. II.

Conftitution interne. En confirmant toutes les loix cardinales & les matières d'Etat qui n'ont pas été changées à la Diète préfente, & voyant la neceffité d'y ajouter des nouvelles, que la pofition de la Republique & les circonftances exigent abfolument, Nous ftatuons du confentement de tous les Ordres à perpetuité celles qui fuivent, & qui auront la même force que les précedentes.

1.

Le Roi fera Piafte. A l'avenir perfonne ne fauroit être élu Roi de Pologne & Grand Duc de Lithuanie qu'un Piafte d'origine, Noble & poffeffioné dans les états de la Republique.

2.

1775

2.

Les fils & petitsfils du dernier Roi ne pourront être élûs Roi immediatement après leur Pere ou Grand Pere, mais il faudra aumoins un intervalle de deux Regnes pour qu'ils puissent être eligibles. Pas fils du defunt.

3.

En proscrivant ainsi à jamais la Succession au Thrône de la Pologne, & en assurant la Couronne elective à perpetuité, Nous statuons pour une loi éternelle, que le Gouvernement de la Republique sera toujours libre, independant, composé de trois Etats: savoir du Roi, du Senat, & de l'ordre equestre. Gouvernement electif, libre;

4.

Le vrai principe du Gouvernement de la Pologne étant l'égalité de ces trois Ordres, & l'equilibre de leurs pouvoirs, & l'Ordre Equestre ayant toujours été éloigné du Gouvernement entre les Diètes, Nous Etats de la Republique voulant y remedier & retablir en entier cette égalité des pouvoirs & de l'influence dans les affaires, ainsi que de faire executer strictement les loix; Nous avons établi un Conseil permanent, à qui Nous avons confié le pouvoir & le soin de veiller à l'execution des loix dejà statuées, sans qu'il puisse se mêler sous aucun pretexte de la legislation ni du pouvoir de juger des procès; & que Nous avons fondé comme sur une base stable, sur les regles suivantes, que nous voulons avoir pour une loi immuable à jamais, savoir: que ce Conseil permanent existera à perpetuité, qu'il sera toujours composé de trois Etats; c'est à dire, du Roi, qui en est le Chef inamovible, du Senat, & de l'ordre Equestre, en nombre égal des membres de l'ordre Equestre & du Sénat y compris les Ministres, ainsi que chacune des trois Provinces; que l'Article, qui se trouve dans la loi sous titre: Etablissement du Conseil permanent statué à cette Diète, & qui regarde les prerogatives Royales, soit à jamais intacte comme toute cette loi, & que les membres de ce Conseil seront élus aux Diètes ordinaires par les voix secretes, & par la pluralité d'abord après l'Election du Maréchal de la Diète, & après la jonction des Chambres du Sénat & de l'ordre Equestre & avant toute autre affaire. Conseil permanent.

1775

Art. III.

Garantie des Constitutions. Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies en consequence de l'Article VII. du Traité de 1773 garantit à la Republique de Pologne, non seulement les deux Articles de cet Acte contenant l'affaire des Grecs non-unis & des Dissidens, ainsi, que les loix Cardinales, mais aussi toutes & telles Constitutions concernantes si bien la personne de Sa Majesté le Roi, que les affaires en général conclües à cette Diète sous le noeud de la Confédération, & tous les Actes Publics de la Confédération générale de la Couronne & du Grand Duché de Lithuanie.

En foi de quoi Nous Plenipotentiaires autorisés solemnellement par les deux Hautes Parties Contractantes, avons signé cet Acte séparé, de nos propres mains, & l'avons muni des sceaux de Nos armes. Fait à Varsovie le quinze Mars, l'année mille sept cent soixante quinze.

(L. S.)	(L. S.)
Antoine Ostrowski *Evèque de Cujavie.*	Otton Magnus baron de Stackelberg.

etc. etc.

17 c.

Acte separé entre les mêmes Puissances, contenant diverses stipulations en date du 15. Mars 1775. 1775 15 Mars.

(Ibid. p. 63.)

Dans le traité conclû entre Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne d'une part, & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies de l'autre, il est stipulé par l'Art. VIII. & IX. (*de*) dresser un Acte separé sur tout, ce qui auroit rapport aux biens & aux avantages des deux Puissances, ainsi qu'au Commerce, & qui ne sauroit être inferé dans le corps du Traité, & que tout ce, dont les Parties conviendront, auroit la même force & valeur, comme s'il étoit inferé dans le Traité même. En consequence de quoi les Hautes Parties contractantes sont convenües des Articles suivans.

Art. I.

La condition des Citoyens de la Sérénissime Republique, passés sous la domination de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, au moyen du Traité susdit, ne sera pas inferieure à celle des anciens sujets de Sa Majesté Impératrice, & ils jouïront sous sa domination des libertés & prérogatives, qui seront compatibles avec le bonheur général des sujets de Sa Majesté Impériale. Sujets d. l. pays cédés.

Art. II.

Les sujets mixtes, c'est à dire ceux, qui ont ou auront en même tems des possessions dans les Etâts respectifs des deux Puissances contractantes, pourront vivre & jouir de leurs revenus à leur choix dans celui des deux Etâts, où il leur plaira de fixer leur habitation, sans être genés en aucune maniere, ni assujettis pour cela à quelque droit ou impositions de plus. Sujets mixtes.

Art. III.

Il sera permis à tout Gentilhomme & Bourgeois, sujet de la Republique de Pologne, de se transporter dans Libre émigration.

1775 dans les Etats de Sa Majesté Impériale, & reciproquement aux nouveaux sujets libres de l'Impératrice, de fixer leur demeure dans les Etâts de la Republique, & de vendre leurs biens dans l'espace de six ans à compter de la date de l'Acte présent, sans payer le droit de traite-foraine. Cependant ceux qui voudront se transporter entierement d'un Pays à l'autre, devront acquitter préalablement les dettes & pretensions, qui se trouveroient à leur charge dans le Pays, qu'ils voudront quitter, sous peine d'être arretés & retenus par la Jurisdiction du lieu, où ils ont démeuré.

ART. IV.

Polonois possessionés d. l. Pays cédés. Il sera permis à tous les nobles Polonois, sujets de la Republique qui revetûs actuellement de charges en Pologne se trouvent en même tems possessionés dans les pays passés sous la dominstion de Sa Majesté Impériale, de jouir de leurs revenus sans payer les droits de traites-foraines, ainsi que d'exercer les dites charges, sans aucun empechement de la part du Gouvernement, sous lequel ils ont leurs possessions.

ART. V.

Droit de détraction. Les sujets des deux Etats pourront librement retirer dans toute l'étendue des deux Etats respéctifs, les deniers pretés sur hypotheque, toutes les autres dettes, les heritages, & successions, aussi bien que les dôtes sans en payer la traite-foraine, bien entendu que l'exemtion de traite-foraine n'aura lieu que pour le terme de six années à compter du tems, où sera ouvert le droit des interessés.

ART. VI.

Justice. Dans les procés civils, qui existent, ou qui pourront venir à exister entre les sujets des deux Etats, on observera la regle ordinaire, que le demandeur suive la jurisdiction du defendeur, & tout criminel doit être puni dans le lieu du delit. Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne promettent au reste de prendre des arrangemens efficaces, pour qu'il soit toujours administré bonne & prompte justice aux sujets de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, & que sur tout l'execution soit donnée aux sentences émanées en dernier ressort

reffort dans les Tribunaux; Sa Majefté l'Impératrice 1775
promet également bonne & prompte juftice aux Citoyens Polonois, qui pourront avoir procés dans fes Etats, & en general on maintiendra de part & d'autre les transactions, les fentences, & l'execution des Decrets émanés en dernier reffort ou confirmés par les Conftitutions avant la prife de poffeffion des Provinces cedées à Sa Majefté l'Impératrice.

ART. VII.

Deniers publics trouvés 1772.

Les deniers & impots publics appartenans à la République & trouvés le jour de la prife de poffeffion, c'eft à dire le 13. Septembre 1772, dans les caiffes des Provinces cedées à Sa Majefté Impériale de toutes les Ruffies, lui feront reftitués & acquittés par l'ordre de Sa Majefté Impériale.

ART. VIII.

Enrôlemens.

Il ne fera pas permis de part & d'autre de faire des recrues & des enrôlemens quelconques, fous aucun pretexte dans les Etats refpectifs.

ART. IX.

Commiffion pour l. affaires des Grecs.

Les plaintes des Grecs non-unis à la charge des Grecs unis, & réciproquement de ceux ci contre les premiers, feront examinées & decidées par une Commiffion, qui fera defignée par les deux Parties contractantes dans l'efpace de trois mois de la date de l'Acte prefent; laquelle Commiffion examinera & les dites plaintes, & les droits, qu'une partie aura aux Eglifes, qui lui ont été prifes par l'autre, depuis la date du Traité de 1768, la poffeffion reciproque ftipulée dans ce Traité devant fervir de regle aux Commiffaires de part & d'autre dans leurs Inftructions. Et après que ceux ci auront jugé en confequence à laquelle des parties ces Eglifes devront legalement appartenir, ils les lui adjugeront, feront rentrer les Prêtres dans la pacifique poffeffion des Eglifes, auxquelles ils étoient attachés auparavant; feront rendre ou bonifier, ce qui leur a été enlevé par force, & en un mot remettre les chofes dans l'état convenu & ftipulé par le traité de 1768. Les chofes tellement arrangées, la fentence fera inceffament executée felon la teneur du fusdit Traité.

1775 En attendant pour ôter tout lieu à de pareilles plaintes, les deux Hautes Parties contractantes donneront des ordres sevères à leurs sujets respectifs d'attendre dans une tranquillité parfaite les arrangemens de la suite (*susdite*) Commission, & il sera défendu aux troupes de se mêler, & de prêter main forte, à qui que ce soit dans les susdites affaires.

Art. X.

Archives. Les inconveniens par la privation des Archives des Palatinats de Braclaw, & de Kiovie, qui sont restés à Smolensk, à Kiow, & dans d'autres endroits, & qui pourroient encore survenir au sujet des Archives de plusieurs Grods & Chancelleries, qui ont passé en dernier lieu sous la domination de Sa Majesté Impériale, seront levés par la nomination des Commissaires de part & d'autre, pour faire la revue des dites Archives & separer les Protocolles Originaux & autres Papiers, qui, ne regardant que les sujets restés à la République, sont separables de ceux qui regardent les Sujets de Sa Majesté Impériale, de sorte que tout ce qui se trouvera dans les dites Archives concernant la Pologne, sera delivré aux Commissaires Polonais sans aucun payement avec un Inventaire signé des deux côtés dont chacun gardera une copie collationnée. Quant aux Papiers Originaux & autres Actes qui regardent les sujets de Sa Majesté, Impériale, ceux qui auront la direction des Archives & des Chancelleries Impériales, ne pourront refuser aux Citoyens de la Pologne, d'en faire tirer des Copies, dont la feuille sera payée aux prix usités, savoir la feuille contenante quatrevingt lignes, un florin de Pologne. La reciprocité dans tous les Archives & Chancelleries de la Republique envers les Citoyens passés sous la domination de Sa Majesté Impériale, sera ordonné par Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne.

Art. XI.

Incursions des Haydamaques. Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne, & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies se concerteront & prendront conjointement les mesures les plus efficaces, pour mettre les Palatinats de Kiowie, de Braclaw & de Podolie, à couvert contre les incursions des Haydamaques & pour reprimer ces Brigands.

En

En foi de quoi Nous Plenipotentiaires, autorisés 1775
solemnellement par les deux Hautes Parties contractantes avons signé cet Acte separé, & l'avons muni des sceaux de Nos armes. Fait à Varsovie le quinze Mars l'année mille sept cent soixante quinze.

(L. S.)	(L. S.)
ANTOINE OSTROWSKI *Evêque de Cujavie.*	OTTON MAGNUS BARON DE STACKELBERG.

etc. etc.

---

17 d.

Acte separé entre les mêmes Puissances conte- 1775
nant tout, ce qui regarde le Commerce entre 15 Mars.
les deux Etats contractans, en dâte du 15. Mars 1775.

(Ibid. p. 69.)

Ayant stipulé par l'Article VIII. du Traité récemment conclû & signé le $\frac{7}{18}$ Septembre 1773 de faire un Acte séparé sur tout ce qui peut avoir rapport au commerce entre les Habitans de la République de Pologne & de l'Empire de Russie, les mêmes Plénipotentiaires nommés dans le corps du dit Traité & autorisés pour cet effet, ont statué & conclû à cette fin les Articles suivans, qui doivent avoir la même force & valeur, comme s'ils étoient inférés môt pour môt dans le Traité.

ART. I.

Voulant encourager & protéger le commerce entre Anciens traités. Consuls.
les Habitans des deux Etats, les deux Hautes Parties contractantes confirment de la manière la plus solemnelle tout, ce qui a été jusqu'ici conclû entre Elles par rapport au commerce reciproque & nommément, entre

 autres

1775 autres l'Article XVIII du Traité de 1686 *) & l'Article VIII. de celui de 1768 ainsi que les Constitutions faites en faveur des marchands Russes commerçants dans les Etâts de la République de Pologne, & leur permettent de trafiquer librement, & de demeurer librement dans leurs Etats pour les affaires de commerce. On établira des Consuls de part & d'autre, si le besoin le demande, en s'engageant de les protéger, & favoriser en tout & par tout, autant qu'il sera possible pour encourager & faire fleurir par là d'autant plus le commerce, comme cela se pratique par les autres Nations amies & alliées, & les deux Hautes Parties contractantes se promettent en tout la plus parfaite réciprocité.

Art. II.

Arrangemens futurs. Il y aura donc à l'avenir un commerce libre entre les Habitans des deux Etâts. Et comme la république de Pologne ne sauroit au sortir des troubles si longs & si facheux, embrasser d'abord tous les avantages possibles de son commerce futur, les deux Hautes Parties contractantes se reservent de specifier à l'avenir tout, ce qui peut contribuer à ces avantages & à maintenir une réciprocité parfaite, qui convienne entre deux Etâts, Voisins & amis.

Art. III.

Commerce du sel. Le commerce du sel de Riga dans le Grand Duché de Lithuanie, en étant une branche principale, Sa Majesté le Roi & la république de Pologne promettent: qu'il sera toujours aussi libre qu'auparavant, & declarent: qu'ils ne permettront jamais que par aucune Compagnie étrangère ou Nationale, il se fasse un Monopole de sel, & feront confisquer tout dépôt étranger quelconque. Et réciproquement Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, voulant favoriser selon que le Voisinage de ses Etâts le facilite l'approvisionnement de sel necessaire à la Pologne, déclare qu'il sera permis à tous les sujets de la République, Lithuaniens ou Polonois sans distinction de venir se pourvoir de sel dans toute l'etendue du Gouvernement de la Russie Blanche aux Maga-

*) Ce traité se trouve, mais seulement par extrait en Allemand dans Londorp *acta publica* T. XII. p. 512, en françois dans Dumont *Corps dipl.* T. VII. P. II. p. 125.

Magazins de la Couronne, où le sel leur sera delivré en tout tems, & en telle quantité, dont il sera besoin, & au même prix, qu'aux propres sujets de Sa Majesté Impériale. Et il est convenu entre les deux Puissances, que le transport de toute sorte de sel, à l'exception de celui qui sera transporté par la Dwina, & qui restera entierement libre, ne payera d'autre droit de sortie ou d'entrée, douane, péages, ou autres droits quelconques, ni en Russie, ni en Pologne, que ceux, qui ont été usités jusqu'à present. 1775

Art. IV.

La rivière de Dwina faisant la frontière entre les deux Etats respectifs, la navigation sera commune aux deux Puissances, & Leur intention étant de l'encourager & la favoriser spécialement, Elles declarent: que la navigation en allant à Riga, ou en venant de cette ville, sera parfaitement libre & franche de tout droit pour les deux Nations, savoir les sujets de la Russie navigants des Pays appartenans à cette Puissance par la Dwina à Riga, ou de Riga par cette riviere aux dits Pays, & transportant leurs productions, effets, & toute autre marchandise, que ce puisse être, ne payeront aucun droit pour la dite navigation; & le dit commerce, ni à la Russie, ni à la Pologne, encore que sur les routes ils fussent obligés de toucher, ancrer, relacher, ou s'arreter pour quelque cause que ce soit, à la rive ou aux rives appartenantes à l'une ou à l'autre Puissance, & réciproquement les sujets de la République de Pologne jouiront de la même liberté & franchise de la part des deux Puissances, pour leur navigation & leur commerce par la Dwina à Riga des Pays appartenants à la République. Et à fin que cette franchise ne puisse donner lieu à des abus de part & d'autre, il est convenû, que les navigateurs sur la Dwina tant Russes que Polonois venant de Riga, s'y pourvoiront d'un Certificat, pour constater, que c'est de cet endroit & non d'un autre, qu'ils sont partis.

Navigation sur la Dwina.

Art. V.

Quoiqu'il soit deja stipulé par les Traités précedens & confirmés par le présent, que les douanes & péages des particuliers soyent abolis, Sa Majesté le Roi & la

Douanes d. partic. Justice.

1775 Republique de Pologne promettent de la faire observer le plus strictement & de faire punir le plus rigoureusement en cas, que quelqu'un osât y contrevenir. De même ils promettent que la justice aux marchands Russes, trafiquans en Pologne, en cas qu'ils seroient lesés par les sujets Polonois, sera toujours rendue sans aucun delai & sur le champ, à fin que le commerce n'en soit pas interompu ou retardé. Pareillement Sa Majesté Impériale de toutes les Russies promet la même chose de son côté aux marchands de Pologne trafiquans dans ses Etâts. En outre les deux Puissances desirant d'unir entre eux Leurs sujets & de les faire jouir de tous les avantages d'un bon Voisinage, declarent que tous les articles du commerce qui s'est fait jusqu'ici entre les deux Etâts respectifs, ne payeront à l'avenir d'autres droits, d'entrée & de sortie, de douanes, péages, transit, & généralement quelque droit que ce soit, que par le passé.

ART. VI.

Commerce d. Lithuanie. Le commerce du Grand Duché de Lithuanie avec la ville de Riga, sera libre sans aucun droit d'entrée sur les produits de la Pologne, ni de sortie sur les marchandises qu'Elle reçoit de là en échange.

ART. VII.

Libre disposition des biens. Il sera libre & permis aux marchands & sujets des deux Puissances, en cas de maladie ou en quelque tems que ce soit, auparavant ou même à l'article de la mort, de leguer par testament, ou par quelque autre disposition que ce puisse être, ou de donner les marchandises, effets, argent, dettes à recevoir & tous biens meubles qui leur appartiendront ou devront leur appartenir à l'heure de la mort dans toute l'etendue de leurs états. Et s'il arrivoit, que quelque marchand Russe venoit à mourir en Pologne, ou un marchand Polonois en Russie, soit qu'il ait testé ou non, ses marchandises, effets, & tout ce qu'il pourra laisser, seront remis, sans en rien detourner, ou retenir, sur quittance à ses compagnons, parens, ou à celui, qui se presentera pour les recueillir, bien entendu, que les testamens, ou le droit de succeder ab intestat seront prouvés, selon les loix dans les lieux, où la personne sera decedée, & que

sur

fur tout, ce qui fera transporté hors du Pays, il fera 1775
payé un droit de dix pour cent de fa valeur.

En foi de quoi Nous Plenipotentiaires autorifés folemnellement par les deux Hautes Parties Contractantes, avons figné cet Acte feparé, & l'avons munis des fceaux de Nos armes. Fait à Varfovie le quinze Mars, l'année mille fept cent foixante quinze.

ANTOINE OSTROWSKI *Evêque de Cujavie.*	OTTON MAGNUS BARON DE STACKELBERG.

etc. etc.

---

18 *a.*

*Acte feparé *) conclu entre Sa Majefté le Roi de Pruffe & Sa Majefté le Roi & la republique de Pologne contenant differentes ftipulations le 15. Mars 1775.* 1775 15 Mars.

(*Konftytucye publiczne* T. I. p. 75.)

Comme il a été ftipulé dans les articles X. & XI. du traité conclû à Varfovie le 18. de Sept. 1773 entre Sa Majefté

*) Le traité même du 18. Sept. 1773, auquel le prefent acte ainfi que le fuivant fe rapporte, fe trouve plus haut T. I. p. 486; cette copie convient exactement avec celle qui fe trouve dans les Konftytucye publiczne Vol. I. p. 33. excepté que dans ce dernier ouvrage il y a dans le preambule aulieu de alterer ou interrompre, alterer & interrompre, que dans l'art. III. après Pologne, fuit: *puiffe ni* veuilla (ce qui eft omis par erreur dans ma copie); que dans les Konftytucye on lit. à l'art. VI. après échange les mots: *des ceffions* qui doivent y être ajoutés; qu'à l'art. VII. les mots: & *des inquietudes* manquent dans la copie citée des Konftytucye. Du refte dans ce dernier ouvrage la Pologne eft toujours nommée en premier lieu & les Plenipotentiaires Polonois ont figné à la place d'honneur.

Ce traité a auffi été traduit en allemand & imprimé féparement à Vienne 1773. 4to.

1775 Majeſté le Roi & la République de Pologne & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe de dreſſer un acte ſeparé ſur tout ce qui auroit rapport au bien & à l'avantage de leurs états, auſſi bien que ſur ce qui auroit rapport au commerce des deux Nations, & que cet acte auroit la même force & valeur que s'il étoit inſeré mot pour mot dans le ſusdit traité, les plénipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes qui ont conclû le traité ſusmentionné ſont ultérieurement convenus des articles ſuivans:

Art. I.

Sujets d. l. pays cédés. La condition des citoyens de la Sereniſſime Republique paſſés ſous la domination de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe au moyen du traité ſusdit ne ſera pas inferieure à celle des anciens ſujets de Sa Maj. Pruſſienne & ils jouiront ſous Sa domination des libertés & prerogatives qui ſeront compatibles avec le bonheur general des ſujets de Sa dite Majeſté.

Art. II.

Sujets mixtes. Les ſujets mixtes, c'eſt à dire ceux qui ont ou auront en même tems des poſſeſſions dans les états reſpectifs des deux Puiſſances contractantes auront la liberté de ſejourner, de depenſer leurs revenus & de fixer leur habitation dans celui des deux états où il leur plaira de fixer leur habitation, ſans être gênés en aucune manière, ni aſſujettis pour cela à quelques droits ou impoſitions de plus.

Art. III.

Libre émigration. Il ſera permis à tout gentilhomme & bourgeois ſujet de la republique de Pologne de ſe tranſporter dans les états de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & réciproquement aux nouveaux ſujets libres de Sa Majeſté Pruſſienne de fixer leur demeure dans les états de la republique & de vendre leurs biens dans l'eſpace de 6. ans à compter de la date de l'acte preſent, ſans payer les droits de traite-foraine; cependant ceux qui voudront ſe tranſporter entièrement d'un pays à l'autre devront acquiter préalablement les dettes & prétenſions qui ſe trouveroient à leur charge dans le pays qu'ils voudront quiter; ſous peine d'être arrêtés & retenus par la juriſdiction du lieu où ils ont demeuré.

Art.

ART. IV. 1775

Il sera permis à tous les nobles Polonois sujets de la republique, qui, revetus actuellement de charges en Pologne se trouvent en même tems possessionés dans les pays passés sous la domination de Sa Majesté Prussienne de jouir de leurs revenus sans payer le droit de traite-foraine ainsi que d'exercer les dites charges sans aucun empechement de la part du gouvernement sous lequel ils ont leurs possessions. Polonois possessionés d. l. P. cédés.

ART. V.

Les sujets des deux états pourront toujours librement retirer dans toute l'etendue des deux états respectifs les deniers prêtés sur hypotheque toutes les autres dettes, les heritages & successions aussi bien que les dôts sans en payer la traite-foraine, bien entendu, que l'exemtion de traite-foraine n'aura lieu que pour le terme de six années à compter du tems où sera ouvert le droit des interessés. Droit de détraction.

ART. VI.

Dans les procès civils qui existent ou qui pourront venir à exister entre les sujets des deux états on observera la regle ordinaire que le demandeur suive la jurisdiction du defendeur & tout criminel doit être puni dans le lieu du delit. Sa Majesté le Roi & la République de Pologne promettent au reste de prendre des arrangemens efficaces pour qu'il soit toujours administrée bonne & promte justice aux sujets de Sa Majesté le Roi de Prusse, & que surtout l'execution soit donnée aux sentences émanées en dernier ressort dans les tribunaux. Sa Majesté le Roi de Prusse promet également bonne & promte justice aux sujets Polonois qui pourroient avoir des procès dans ses états; en general on maintiendra de part & d'autre les transactions, les sentences & l'execution des decrets émanés dans les tribunaux en dernier ressort ou confirmés par des constitutions même avant la prise de possession des provinces cedées à Sa Majesté Prussienne. Justice.

ART. VII.

Les deniers & impôts publics appartenans à la république & trouvés le jour de la prise de possession Deniers publics.

c'est

1775 c'est à dire le 13. Sept. 1772 dans les caisses des Provinces cédées à Sa Majesté Prussienne, lui seront restitués & acquittés.

Art. VIII.

Economies royales. Tout ce qu'on a trouvé en argent comptant, en mobiliers & denrées dans les economies royales comme aussi les revenûs & les arrérages qui en reviennent jusqu'au 13. Septembre 1772 sera bonifié à Sa Majesté le Roi, après que des Commissaires de part & d'autre en auront évalué la valeur.

Art. IX.

Enrôlemens. Il ne sera permis de part & d'autre de faire des recrues & des enrôlemens quelconques, sous aucun pretexte dans les états respectifs.

Art. X.

Starosties. Sa Majesté le Roi de Prusse ajustera d'une manière équitable & en argent comptant les pretensions de ceux qui ont possedé à titre onereux des Starosties dans les Provinces qui lui ont été cedées par Sa Majesté le Roi & la republique de Pologne.

Art. XI.

Archives. Les archives qui regardent les biens des sujets de la republique & leur fortune, & qui à cause des revolutions anterieures pourroient avoir été transportées à Königsberg, comme aussi ceux qui par le changement de domination sont restés dans le Grod de Naklo & dans d'autres Chancelleries, seront delivrés à la republique de la manière suivante: 1) Sa Majesté le Roi & la republique de Pologne enjoindront aux citoyens des Palatinats qui y sont interessés de choisir d'entre eux des personnes qui se rendront sur les lieux destinés & de concert avec les deputés nommés pour cela par les regences de Sa Majesté le Roi de Prusse, passeront en revue les dites archives & Chancelleries & tout ce qu'ils y trouveront en Protocôles originaux & autres papiers concernant les sujets de la republique couchées dans les actes, qui pourra être separé des autres qui regardent les sujets Prussiens leur sera delivré sans payement avec un inventaire

taire ſigné des deux côtés dont chacun gardera une copie collationnée. 2) Les protocolles & les cahiers où les transactions des ſujets des deux Puiſſances feront compriſes enſemble, ne pouvant être delivrés, on ne refuſera point à la requiſition des dites perſonnes deputées & à celle de chacun des intereſſés d'en faire tirer des copies authentiques moyennant un payement diſcret pour les droits de Chancellerie, ſelon la coutûme pratiquée en Pologne & la taxe faite par la loi de payer pour une feuille contenant 80 lignes un florin de Pologne. 3) Parfaite réciprocité ſera obſervée à l'égard des archives & des Documens qui pourroient intereſſer les ſujets des états de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & qui ſe trouvent dans quelque Chancellerie de la République, y compris celle de Thorn & de Danzig. 1775

En foi de quoi nous Plénipotentiaires autoriſés ſolemnellement par les deux Hautes Parties contractantes avons ſigné cet acte ſeparé & l'avons muni des ſceaux de nos armes. Fait à Varſovie le 15. Mars l'année mil ſept cent ſoixante & quinze.

(L. S.) (L. S.)

Antoine Ostrowsky Gedeon de Benoit.
Evêque de Cujavie.

etc. etc.

18 b.

1775 *Acte separé entre les mêmes Puissances contenant tout, ce qui à rapport au commerce des deux Etats contractans, signé le 18. Mars 1775.*

18 Mars.

(*Konstytucye publiczne* T. I. p. 81.)

Dans l'Article X. du Traité conclû entre Sa Majesté le Roi & la République de Pologne, & Sa Majesté le Roi de Prusse à Varsovie le 18. Septembre 1773 il a été stipulé, que tout ce qui feroit arrangé dans des Conventions separées, qui auroient lieu plus tard, par rapport au commerce des deux Nations, auroit la même force & valeur, que s'il etoit inferé môt pour môt dans le sus-dit Traité. En consequence de quoi les Plenipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes sont ulterieurement convenus des Articles suivans, par rapport au commerce entre les deux Nations:

Art. I.

Importation en Prusse. Les Polonois auront la liberté d'apporter dans toutes les Villes des États de Sa Majesté le Roi de Prusse, y compris celles de la Prusse Occidentale, toutes leurs productions pour y être vendues, en ne payant que deux pour cent de douane.

Art. II.

Exportation par la Prusse. Il fera permis aux Polonois d'exporter par les Etâts de Sa Majesté, à l'exception de Königsberg en Prusse, à qui le droit d'Etape est reservé, leurs productions à l'étranger, en payant donze pour cent de droit de transit, sans acquitter aucnn autre péage sons quelque pretexte que ce soit. Mais il ne fera pas compris dans ces permissions les objets de contrebande, qui seront specifiés dans le tarif, ni ceux, qui sont necessaires aux fabrications des Etâts de Sa Majesté Prussienne, lesquelles resteront assujettis aux mêmes prohibitions ou fixations de droits que ci-devant; tels sont, les Bois, les

les herbes, & productions des mines, servant à la teinture, noix de galle, les peaux crües de toute espece d'animal, les graines de lin, laine crüe, fil de cotton, fil de laine de Turquie, fil de lin blanc & cru, fil servant de meche. Cependant le passage des bois sera permis par la Prusse Occidentale moyennant le transit ordinaire. 1775

ART. III.

Les Polonois pourront acheter par tout où bon leur semblera dans les Etâts de Sa Majesté, & transporter librement en Pologne, tous les objets, dont ils auront besoin, en ne payant que deux pour cent de droit de sortie. En revanche la République de Pologne restreindra au même taux de deux pour cent & à rien de plus en Pologne, tous les objets des fabrications des étâts de Sa Majesté Prussienne, soit à l'entrée, soit au passage. Achât.

ART. IV.

Il sera permis aux Polonois de tirer directement de l'étranger les mêmes objets, mais ils seront assujettis en ce cas, à un droit de douze pour cent. Marchandises étrangeres.

ART. V.

Pour faciliter aux Polonois leurs approvisionnemens en tous genres, Sa Majesté accordera aux Villes de Memel, de Tilsit, Königsberg, Elbing, Bromberg sur la Brha, Stettin, Driesen & Breslau la permission de tenir des fabrications étrangeres en soyeries & en draps fins pour les besoins des Polonois, sous condition, qu'ils s'obligeront de prendre pour la moitié du prix de leurs achats, des fabrications du Royaume dans les differents genres, & de payer quatre pour cent de droit de sortie sur les dits objets; si non les objets étrangers seront assujettis aux mêmes droits, que s'ils étoient tirés directement de l'étranger. Commerce à Memel etc.

ART. VI.

La ville de Dantzig étant totalement étrangere au Roi de Prusse, sera assujettie aux mêmes loix & conditions que l'étranger, pour le payement du transit, sans aucun autre péage sous quelque prétexte que ce soit. Dantzig.

1775

ART. VII.

Tarif.

Pour prevenir tout arbitraire dans les perceptions, ainsi que les difficultés & contestations qu'elles pourroient occasionner, Sa Majesté a fait former un tarif qui fixe les droits pour chaque objet sur le pied de deux pour cent pour les importations & les exportations pour la Pologne, & qui servira de base pour les perceptions; & en consequence les droits ne seront exigés que sur ce pied pour tout, ce que les Polonois importeront dans les Provinces de Sa Majesté, ou en exporteront; mais un droit de douze pour cent sera exigé pour tout, ce que les Polonois transporteront de Pologne à Dantzig & l'étranger ou de Dantzig & de l'étranger en Pologne.

ART. VIII.

Egalité des droits; mode de declarat.

Pour égaliser toutes les Provinces dans leurs perceptions & donner tant aux sujets de Sa Majesté qu'à ceux de la Pologne, les mêmes facilités & avantages, pour le commerce, les mêmes droits se percevront sur toutes les frontières, qui bordent la Pologne, & il sera par tout établi des Bureaux, où les perceptions se feront sur le pied des declarations, reservant toutes verifications aux lieux des destinations ou d'enlevemens, ou en cas de soupçon de frauder dans les Villes les plus proches, pour n'occasionner ni retards, ni dommages aux objets importés ou exportés; mais sous la condition, que les transports ne se feront dans le Royaume, que sur des expeditions contenant le détail des colis, c'est à dire, des caisses, malles, & balots, qui seront plombés pour n'être ouverts qu'aux destinations ou Villes, où l'on jugeroit necessaire de faire des visites en présence des conducteurs & Préposés pour le Roi; que la quantité des colis sera relative aux expeditions, qui porteront la quittance des droits acquittés, d'après la quelle la confiscation de tous les objets non declarés & dont les droits auroient été fraudés, sera acquise, outre les amendes encourues, & qui seront du quadruple des droits fraudés.

ART. IX.

Justice.

Tous les sujets du Royaume de Pologne sans distinction, jouiront de l'entière protection de Sa Majesté, & y obtiendront la plus exacte justice. Ils ne pourront être

être inquietés, ni arretés dans ses Etâts sous quelque pretexte que ce soit, à moins que ce ne soit pour dettes, & qu'ils n'y ayent commis des crimes & delits, qui les assujettissent aux cours des justices reglées, hors lesquels cas, ils pourront aller librement par tout, sans crainte d'être enrôlés dans ses troupes, defendant expressement de leur faire la moindre violence à ce sujet, enjoignant aux Commandants des Regimens de renvoyer sans delai ceux, qui se plaindroient des dites violences, & d'en punir sevérément les auteurs à peine d'encourir Sa disgrace. 1775

Art. X.

Reciprocité des droits.

Tous les sujets de Sa Majesté le Roi de Prusse jouiront de la part du Gouvernement Polonois, de la même protection, & il ne sera payé en Pologne pour ce qui y sera importé des Etâts de Sa Majesté Prussienne, ou pour ce qui sera exporté de la Pologne dans les Etâts de Sa dite Majesté, que les mêmes droits, que les Polonois acquitteront dans les Etats de Sa Majesté le Roi de Prusse.

Art. XI.

Commerce de sel.

Le commerce de sel sera entierement libre dans toute l'étendue des Etats de la République, de sorte qu'il sera permis à chacun de l'y vendre sans aucun empechement, & que tout le monde pourra l'acheter & s'en pourvoir où il voudra, Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne declarent, qu'ils ne permettront jamais, qu'il se fasse un monopole de cette denrée. Le sel que les sujets Prussiens transporteront sur la Vistule, ou que les Polonois feront entrer des Etâts de Sa Majesté le Roi de Prusse par cette rivière, restera entierement libre de tout impôt. Mais du reste le sel ne payera d'autre droit d'entrée, de douane, péage, ou autres droits quelconques en Pologne, que ceux, qui sont usités jusqu'ici dans le Grand Duché de Lithuanie, selon les differentes qualités de sel, & on établira ces droits par quintal de cent livres de Varsovie.

Art. XII.

Arrangemens futurs.

Comme enfin on ne sauroit, au sortir des troubles de la Pologne, embrasser d'abord tous les avantages possibles du commerce réciproque, les deux Hautes Parties

1775 contractantes se reservent en cas de besoin de les specifier plus particulièrement à l'avenir & de les decider à l'avantage mutuel des deux Etâts.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaires, autorisés solemnellement par les deux Hautes Parties contractantes avons signé cet Acte separé, & l'avons muni des sceaux de Nos armes. Fait à Varsovie le dix huit Mars, l'année mille sept cent soixante quinze.

(L. S.)
ANTOINE OSTROWSKI
Evèque de Cujavie.
etc. etc.

(L. S.)
GEDEON DE BENOIT.

---

19 *a*.

1776 16 Mars *Ordonnance du Roi de Danemarc portant rénouvellement de la défense du commerce des étrangers & non privilegiés avec la Grönlande, en date du* 18. *Mars* 1776.

(Traduit du Danois qui se trouve dans SCHOU *Chronologiske regifter over de Kongel. Forordningar* T.VI. p. 13.)

Chrétien VII. etc. savoir faisons: Malgré tous les avertissemens & Placards tant anciens que récens (entre autres les Placards du 26. Mars 1751 *) & du 22. Avril 1758)

*) Ce placard, confirmé per celui de 1758 est de le teneur suivante: „Comme nous avons accordé à notre Compagnie générale & privilegiée de commerce le droit de naviger & de commercer seule aux Colonies établies par Nous dans notre Peys de Grönlende, Nous avons aussi jugé à propos, en quelité de Souverain Seigneur héréditaire du même Pays, & des lieux qui en dépendent, & conformément aux ordres émanés de notre part sur ce sujet en differentes occasions, de donner plus d'étendue à cette Concession, afin de contribuer par-là au plus grand avantege &

1758) on apprend cependant par les plaintes formées 1776 de tems en tems, que plusieurs navigateurs de Puissances étrangères se rendent annuellement en Grönlande, & dans les Iles & Places qui en dependent, en s'appropriant non seulement les meilleures productions du pays par un commerce illicite avec les habitans, tant dans les ports que dehors, mais en outre en exercant toute sorte de violences contre eux, soit pour leur enlever de força le produit de leur pêche, soit pour leur enlèver ou gâter leurs instrumens de pêche ou autres proprietés; à ces causes le Roi, en qualité de souverain Roi & Seigneur legitime & hereditaire de ces pays, & des iles & endroits qui en dependent, s'est trouvé engagé pour avancer le bien & la fureté de ce commerce de repeter & de renouveller par la présente ordonnance (laquelle dans la suite servira seule de regle & de norme à cet egard) tous les avertissemens & defenses émanées jusqu'ici, & de les declarer & determiner ulterieurement d'après les circonstances presentes.

Art. I.

Comme l'établissement actuel du commerce & de la pêche de Grönlande, ou celui qui dans la suite du tems

Navigat. & Commerce defendu.

L 3

& à la fureté de son commerce. Ainsi Nous Nous sommes determinés à consentir, comme Nous consentons par la presente, que la peine de saisie & de confiscation ait lieu à l'egard de tous & un chacun, tant de nos sujets qu'étrangers, qui, sous quelque pretexte que ce puisse être, & au préjudice du droit exclusif accordé à la Compagnie, entreprendroient de négocier aux Colonies & Loges déja établies dans notre dit Pays de Grönland, ou à celles qui pourroient y être établies dans la suite, après avoir préalablement specifié & marqué la position d'icelles, ainsi que l'étendue des limites dans lesquelles la defense doit être observée. En conséquence, Nous declarons que ces limites devront s'étendre à 15. milles de l'un & de l'autre côté de chaque Colonie en y comprenant tous les lieux & endroits situés depuis les Iles de l'Ouest jusqu'à la Baye désignée dans les Cartes sous le nom de Baye des Oiseaux Noirs; déclarant, en outre, que la peine de saisie & de confiscation aura lieu pareillement à l'égard de tous ceux qui voudroient entreprendre de troubler, ou de molester, soit par mer, ou par terre, nos sujets du dit Pays de Grönland. Et seront tenus tous & chacun, auxquels il appartiendra, de se conformer à la disposition de notre presente Ordonnance, à peine d'encourir ce qui est statué dans le cas de contravention. Donné etc. voyés *Merc. hist. & pol.* 1751. T. I. p. 577. & Moser *Versuch des Europäischen Völkerrechts* T. VII. p. 689.

1776 tems pourroit être privilegié, eſt & reſtera ſeul autoriſé à faire exercer le commerce & la navigation avec toutes les Colonies & Loges établies, ou qui pourront s'établir dans la ſuite, en Grönlande & dans les Iles qui en dependent, dans le detroit de Davis & la Baye de Diſco, ainſi que dans touts les autres ports ou places quelconques, ſans diſtinction ou exception quelconque: il eſt entièrement defendu par la preſente ordonnance à tous autres, ſoit étrangers ſoit ſujets de Sa Majeſté quelconques, & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être de naviger ou de faire le commerce avec le dit pays, & les Iles, places & ports, qui en dependent & les Colonies & Loges qui y ſont établies, & qui pour le preſent s'étendent depuis le 60. jusqu'au 73. dégré de latitude Boreale, & ceux qui dans la ſuite pourroient être établis dans ce pays;, lesquels établiſſemens des qu'ils auront eu lieu, ſeront publiés, en indiquant leur poſition afin que chacun puiſſe s'y regler.

Art. II.

Avec les habitans. Perſonne, ſoit étranger, ſoit ſujet, qui n'eſt point autoriſé à la navigation & au commerce ſûs dit, ne pourra exercer un commerce quelconque, ſoit grand ou petit, ſoit dans les ports ſoit ſur mer avec les Grönlandois ou avec les Coloniſtes Danois, & en conſequence de tels vaiſſeaux rencontrés par les armateurs du Roi ou des particuliers ſeront obligés de ſe ſoumettre à la viſitation de ceux ci. Il eſt bien moins encore permis à quelqu'un, ſoit ſur terre ſoit ſur mer, de piller les Grönlandois de les enlever hors du pays, ou de commettre quelques violences ou moleſtations de quelque genre que ce ſoit, contre les Grönlandois, ou contre les Colonies & Loges des Danois & leurs gens ou leurs biens.

Art. III.

Peine contre les contrevenans. Si quelqu'un, ſoit étranger, ſoit ſujet, s'aviſeroit de contrevenir à ceci, ſoit en exercant un commerce illicite par mêr ou par terre, ſoit en commettant quelque vexation ou violence contre les Grönlandois, ou contre lès Colonies Danoiſes, & contre la perſonne ou les biens des Coloniſtes, les commercans privilegiés pourront partout où ils le trouveront le faire attaquer, prendre & demander la confiſcation du Vaiſſeau & de ſes

ses biens & de tout ce dont il est munis, & le tout 1776
sera conduit à Copenhague, & sera échu aux commerçans privilégiés, si ce sont cenxci qui ont occasioné & fait les fraix de la prise, & leur sera ensuite adjugé par l'amirauté (par la quelle le procès sera duement instruit & jugé.)

ART. IV.

Cas de necessité exceptés

Si quelqu'un par des causes urgentes comme dans le cas de naufrage ou pour manquer d'eau douce, se voit forcé malgré lui de chercher nn port de la Grönlande on des Iles qui en dependent, ceci ne lui sera pas defendu, mais de l'autre côté il aura soin de ne pas s'y arreter plus longtems que ne l'exige la necessité urgente. Et s'il pourroit naitre un soupçon fondé contre lui, soit d'un commerce illicite, soit d'un traitement illegitime ou de violences contre les habitans ou les Colonistes Danois, il subira non seulement, une Inquisition lègale, mais sera même puni d'après l'article III., si l'on lui trouve des marchandises achetées en Grönlande, on des marchandises étrangères destinées pour le commerce avec les Grönlandois.

---

19 *b*.

*Ordonnance du Roi de Danemarc portant defense de la pêche & du commerce des Etrangers & des sujets non privilegiés *) dans les environs & avec l'Isle de Islande en date du* 1. *Avril* 1776.

1776 1 April.

(Tradnit du Danois de SCHOU *Chron. Reg.* D. VI. p. 36.)

Chretien VII. savoir faisons: Comme les Ordonnances du 13. Avril 1646, 27. Mars 1663, 5. May 1674, 30.

L 4

*) Le commerce avec l'Islande a été declaré libre pour tous les sujets du Roi de Dannemarc par une ordonnance du 18. Aout 1786

1776 30. Avril 1701 & 10. Avril 1702 & plusieurs autres régiemens & defenses publiées jusqu'ici contre la pêche & le commerce prohibé dans les environs & avec l'Isle d'Islande & les Iles des environs & qui en dependent ne s'accordent pas entièrement quant à la peine attachée à une telle pêche & commerce illicite, & d'ailleurs ne sont pas si étendues & si claires que les circonstances actuelles l'exigent; & comme d'ailleurs quelquesunes d'entre elles ne concernent pas seulement le trafic defendu en Islande, mais aussi differentes violences commises soit en renversant les barques de pêcheurs des habitans & en gâtant leurs instrumens de pêche soit d'une autre manière, il est ordonné en place des sudites & autres ordonnances & defenses anterieures (lesquelles en ce qui concerne ces point sont abolies pour l'avenir) ce qui suit:

I.

Navigation. Ainsi que depuis les tems les plus reculés il a été defendu à tous & à chacun en particulier (en exceptant ceux des sujets du Roi qui ont été munis de privilèges particuliers) de naviguer en Islande, de même il ne sera permis à l'avenir à aucuns autres vaisseaux, appartenants soit à des étrangers soit à d'autres sujets du Roi de frequenter les côtes de l'Islande ou d'entrer dans les Golphes, Bayes & port du pays, sous peine d'être saisis & confisqués, à moins d'y être forcés pour faire de l'eau, ou à cause de tempête, ou d'autre accident malheureux, pour sauver leur vie, leur vaisseau ou leurs biens; dans le quel cas ils en donneront cependant connoissance par écrit dès leur arrivée, soit aux marchands du lieu s'il y en a, soit au Sysslemand le plus proche, ou à quelque autre officier, afin que le vaisseau soit soumis à une inspection convenable; & de même le tems de leur sejour à cet endroit doit être aussi abbrégé que possible & surtout ceux qui descendent à terre pour se pourvoir d'eau, ne pourront pas s'y arrêter au de là de 24. heures. A cette fin ceux qui se trouveront ainsi dans la necessité d'aborder, chercheront autant qu'il est faisable un port où demeurent quelques uns des marchands de l'etablisse-

1786 qu'on trouve en Danois dans SCHOU *Chron. Reg.* D. IX. p. 325 & en allemand dans mon recueil: *Sammlung der Grundgesetze Verordnungen* etc. T. I. p. 274. Mais l'ordonnance de 1776 subsiste encore rélativement aux Puissances étrangères.

l'etabliffement de commerce, & alors en partant ils fe feront donner une atteftation des marchands, qu'ils ne fe font pas arrêtés plus longtems que la neceffité l'exigeoit. S'ils font forcés d'aborder dans un autre endroit, ils fe feront donner cette atteftation par le plus proche *Syffelmand*, ou autre officier, & refteront en attendant fous l'infpection de deux perfonnes les plus affidées qui demeurent le plus près de l'endroit où ils ont abordé. 1776

II.

Pêche & commerce defendûs

Et ainfi que ceux auxquels on a accordé la permiffion de naviguer vers l'Islande font les feuls qui aient droit à quelque commerce & trafic, foit par mer foit par terre & dans les Iles qui en dependent, de même la Pêche dans les mêrs & fur les côtes à l'entour du Pays eft exclufivement accordé à eux & aux habitans, de forte qu'à tous les autres, foit Etrangers foit fujets du Roi, autres que ceux qui ont obtenu la permiffion de pêcher dans les environs de l'Islande (laquelle permiffion ils doivent toujours s'acquerir pour exercer en confequence ce genre de pêche) il eft rigoureufement defendu pour l'avenir, comme il l'a été jusqu'ici, tant d'exercer la pêche & la capture des chiens marins tout autour des côtes du pays, & de preparer leurs poiffons pris, dans le pays même, ou fur les iles ou rochers qui en dependent, que de faire quelque commerce avec les habitans, de quelque genre que ce puiffe être, foit dans le pays même, & avec les iles qui en dependent, foit dans les golfes & ports & en dehors fur la mer, & d'acheter des habitans lorsque ceuxci font en courfe, foit le produit de leur pêche, foit d'autres marchandifes, & de les troquer contre des marchandifes ou de l'argent.

III.

Contravention par les proprietaires.

Si l'on peut prouver à de tels non privilègiés, foit étrangers, foit fujets de Sa Majefté, d'avoir entrepris une telle pêche ou capture de chiens de mer, ou d'exercer quelque forte de commerce, & que par la vifitation de leur vaiffeau (laquelle pourra être ordonnée & executée par les marchands privilegiés, toutes les fois qu'ils le jugeront neceffaire) il confte qu'un tel vaiffeau eft chargé de Tabac, d'eau de vie ou d'autres marchandifes étrangères, en telle quantité, qu'elles ne peuvent pas être confidérées avec probabilité comme provifion du

 vaiffeau,

1776 vaiſſeau, d'après le nombre des matelots & d'après la longuenr du voyage, ou que la qualité des marchandiſes ſurpaſſe celle qui eſt ou pourroit être determinée par des conventions, de ſorte qu'on peut juger de là avec fondement que les proprietaires du navire ont eu en vue de les employer au commerce en equipant le dit vaiſſeau: le vaiſſeau & les marchandiſes ſeront en conformité des Octroys ſaiſis & condamnés d'être confisqués, au profit des marchands privilègiés, ſi la priſe du vaiſſeau & le procès & autres fraix qui en reſultent ont eu lieu aux depends de ceux ci. Dans ce cas le juge en Islande dès que la ſentence eſt prononcée avertira le maitre du navire, qu'il lui eſt permis d'appeller au tribunal de l'amirauté de Copenhague & que dans ce cas là il doit ſe pourvoir d'une citation de l'amirauté ſix ſemaines après ſon arrivée à Copenhague; & en attendant le vaiſſeau pris ne pourra pas être vendu.

IV.

Contre-vention par les gens de mer.

Mais ſi au contraire il apparoit par la quantité modique de vivres & d'autres marchandiſes trouvées dans un tel navire, dont l'equipage ou quelques uns des matelots ſont convaincus d'un commerce illicite, que les proprietaires du navire n'ont point part à un tel commerce, mais qu'il tombe uniquement à la charge des gens du vaiſſeau ou de quelqu'un d'entre eux, toutes les marchandiſes étrangères, qui ne peuvent pas être cenſées deſtinées à la nourriture de l'equipage, & à leur propre uſage ou à celui du vaiſſeau, ſeront, après une procedure & ſentence légale, confisquées au profit des marchands privilegiés, & il leur en ſera payé en outre, à la douane, & comme droit de conſommation & d'acciſe une ſomme égale à la valeur des marchandiſes; de plus le maitre du navire pour avoir conduit de telles marchandiſes dans un endroit defendu ſouffrira, ſi c'eſt un maitre de navire Danois, la peine fixée dans le reglement de la douane, d'être condamné pour 6 mois aux ouvrages publics, ou payera auſſi l'amende de 200 écus, lesquels également ſeront aſſignés aux marchands privilégiés, ſi c'eſt eux qui ont fait faire la priſe. Mais ſi c'eſt un maitre de navire étranger dont le vaiſſeau eſt tellement trouvé en faute, il payera une amende de 200 écus, laquelle amende lui & ſes gens ſeront tenus *in ſolidum* à payer ſans delai. Mais ſi ceuxci ne peuvent pas

pas payer fur le champ les dits droits de la douane & 1776
amende, ou fournir bonne caution, alors, afin que le vaiſſeau ne ſoit pas arrêté & detenu au préjudice des proprietaires, qui dans ce cas là doivent être cenſés innocens, il ſera permis qu'un tel maître de navire conjointement avec ſes gens donnent ſur le montant une lettre de change payable par les proprietaires, lesquels alors ſeront obligés de l'honorer ſauf leur regrès contre le maître du navire & ſes gens, laquelle lettre de change ſera recue par ceux qu'il convient, & ils s'en contenteront tant que de telles lettres de change ſeront promptement honorées & payées. Mais s'il arriveroit dans la ſuite, qu'une telle lettre de change ne ſeroit pas promtement & duement payée, alors la direction du commerce en ſera rapport, & enſuite il ſera permis de s'en tenir relativement aux dites peines & amendes au vaiſſeau même, dont le maître ou les mariniers ſont convaincus du ſusdit delit.

V.

Si quelque maître de navire ou quelqu'un de ſes gens feroient trouvés faire le commerce de marchandiſes Islandoiſes avec les habitans de l'Islande, ou qu'en viſitant le navire on y trouve quelques marchandiſes, comme poiſſons, graiſſe de Baleine, bas, (*Vanter*) etc. qui ne peuvent pas être jugés avoir été pris par les gens du navire même, ou avoir été emportés pour s'en ſervir ſur leur voyage on ſe conduira dans ce cas là en tout, tant pour la confiſcation des marchandiſes que pour les douanes, droits de conſommation, acciſe, & peines, comme auſſi par rapport aux payement des droits de douane & des amendes par lettre de change au defaut d'autre payement, conformement à ce qui eſt diſpoſé dans l'article IV. Item.

VI.

S'il arrive que des navires, ſoit de ſujets du Roi, ſoit d'Etrangers lorsque les armateurs de l'établiſſement de commerce, ou autres qui y ſont deſtinés s'approchent d'eux pour les viſiter. jettent en mer la moindre choſes de marchandiſes prohibées dont ils ſont chargés, pour cacher par là leur trafic, & pour éluder la preuve d'un commerce illicite; dans ce cas là non ſeulement Jet frauduleux.

1776 ment toutes les marchandifes jettées en mer feront confisquées, s'il y a moyen de les retirer fur le champ; & il en fera payé la douane & les droits de confommation & d'accife comme il eft indiqué ci-deffus, mais en outre de tels coupables après avoir été legalement convaincus payeront une amende de 200 écus, qui d'après les règlemens de la douane doivent fe payer lorsque des marchandifes ont été déchargées ou chargées dans un endroit prohibé. Cependant au defaut d'autre payement il pourra être donné & accepté une lettre de change pour le montant des droits de la douane & de l'amende, & il en fera difpofé comme il eft ordonné plus haut.

VII.

Commerce des habitans. De même il eft defendu le plus rigoureufement aux habitans d'Islande & des iles qui en dependent, en exceptant feulement les cas de neceffité, tant d'aller à bord de quelque navire, foit étranger foit fujet, excepté ceux qui fervent au commerce & à la pêche privilegiée, & de converfer avec les gens de tels navires, que d'exercer quelque commerce avec eux, foit en leur vendant la moindre chofe de leur pêche ou marchandifes, foit fur mêr ou par terre, foit en achetant d'eux quoi que ce puiffe être. Si quelqu'un agit contraire à ceci, il encourrira fur le champ la perte de fon emploi ou de fa charge s'il en a, & en outre, fi l'on trouve qu'il fait quelque commerce, il fera pourfuivi en juftice pour une amende arbitraire d'après les circonftances, & cela fans diftinction s'il a fait lui même le commerce avec ceux qui n'en ont pas le droit, ou s'il a permis à d'autres des habitans du pays de commercer ou de converfer avec ceux ci, ou même s'il a connivé à un tel trafic ou commerce. Si quelqu'un du commun (*Almuen*) eft attrappé fur un commerce illicite, il encourrira au profit des privilègiés non feulement la perte de toutes les marchandifes du pays & de l'étranger dont il fera convaincu de les avoir employé, ou voulu employer à un tel commerce, mais en outre il fera puni d'une amende arbitraire d'après la valeur des marchandifes & d'après l'état de fa fortune. Mais fi quelqu'un du peuple eft feulement convaincu d'etre allé à bord de navires des non-privilegiés. ou d'avoir entretenu des liaifons avec les gens du navire il fera feulement condamné à une amende arbitraire, d'après les circonftances & l'état de fa fortune;

les-

lesquelles peines pecuniaires feront, au defaut d'autre payment commuées d'après le jugement du magiftrat competant en peines corporelles. 1776

VIII.

Du refte il eft enjoint rigoureufement par la prefente aux habitans du Paya, nonfeulement de denoncer fans delai au plus proche Syffelmand tout ce qui peut parvenir à leur connoiffance d'un commerce & trafic illigitime avec les étrangers, mais auffi de mettre tous leurs foins à le decouvrir, afin que les coupables puiffent être pourfuivis à tems & condamnés à l'amende & à la peine qu'ils ont encourrû; à cette fin non feulement toutes les amendes qu'encourriront les habitans du Pays d'après l'art. VII. fi la denonciation fe trouve avérée, feront partagées également entre les Denonciateurs & les pauvres du lieu où le delit aura été commis, mais en outre les Denonciateurs auront à attendre de la caiffe de l'Etabliffement de commerce une recompenfe d'après l'importance du cas jusqu'à 50 écus. Surtout il eft enjoint à tous les officiers & Employés du Roi ainfi que l'exige deja leur devoir & leur ferment, de mettre tous leurs foins à faire obferver cette ordonnance; & aux Syffelmänd en particulier d'adminiftrer leur juridiction dans tous les procès & affaires qui derivent de cette ordonnance fans deni ou protraction quelconque & de prêter toute autre forte de fecours, & alors ils pourront attendre de recevoir de l'établiffement de commerce non feulement leur payement pour leurs peines & leur voyages proportionné aux circonftances, mais encore une gratification fi de leur propre chef ils auront effectué & decouvert quelque chofe d'important. Denonciations.

IX.

On fera annuellement fouvenir le peuple de la teneur & de l'obfervation de la prefente ordonnance.

20.

20.

1776 2 Aout. ## *Vereinbarung wegen wechselseitiger Aufhebung des Abzugsrechts zwischen den gesammten Königlich-Dänischen und Herzoglich-Oldenburgischen Landen, s. d. Friedensburg, den 2. August 1776.*

(D'après l'imprimé paru à Copenhague 4to.)

Wir *Christian* der Siebende, von Gottes Gnaden, König zu Dännemark, Norwegen, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holstein, Stormarn und der Dithmarschen, wie auch zu Oldenburg etc. Urkunden und bekennen hiemit für Uns und Unsere Nachfolger an der Königlichen Erb-Regierung, dass Wir in landesväterlich-mildestem Betracht derer Beschwernisse, welche mit dem bis anhero üblichen, von den um- und wegziehenden Landes-Eingesessenen, auch in Erbschafts- und andern Fällen geforderten Abschoss- oder Abzugs-Gelde verknüpfet sind, Uns mit des Herrn Herzogs *Friderich August*, Fürst-Bischofen zu Lübeck, regierenden Herzogs zu Holstein-Oldenburg etc. Liebden dahin vereinbaret haben, sothanes Abschoss- oder Abzugs-Recht, in so weit selbiges bis hiezu in Unsere Königliche Kasse eingeflossen ist, zwischen Unsern Königreichen und gesammten Landen eines- wie auch Ihro Liebden sämmtlichen Herzoglich-Oldenburg- und Delmenhorstischen Landen überhaupt, andern Theils, hinführo reciproce gänzlich abzustellen und aufzuheben. Thun und verrichten solches auch hiemit dergestalt und also, dass Wir von nun an von Unsern Landes-Eingesessenen, welche in Sr. Liebden Herzoglich-Oldenburg- und Delmenhorstische Lande aus Unsern Königreichen, Herzogthümern und übrigen Teutschen Landen mit wesentlicher Wohnung und mit ihren Gütern sich begeben, auch von denen Herzoglich-Oldenburg- und Delmenhorstischen Landes-Eingesessenen, welche in Unsern Königreichen und Teutschen Landen Erbschaften zu erheben haben, und solche in vorerwehnte Herzoglich-Olden-

Oldenburg- und Delmenhorstische Lande bringen und transportiren, keine in Unsere Kasse bis hieher geflossene Abschofs-Zehend- oder Abzugs-Gelder, wie die Namen haben, fordern noch beytreiben lassen wollen. Wogegen dann auch reciproce des Herrn Bischofs zu Lübeck, Herzogs zu Holstein-Oldenburg Liebden, die aus Dero Herzoglich-Oldenburg- und Delmenhorstischen Landen künftig in Unsere Königreiche, Herzogthümer und Lande zu führenden Mittel und Gelder, gleichfalls von dem Ihnen daran zustehenden Abzugs-Gelde eximiren und befreyen. Wir versichern daneben, dass diese reciproque Aufhebung mehrberegter Abschofs-Zehend- und Abzugs-Gelder sich vorbeschriebenermaassen nicht nur ausdrücklich auf die Emigrations- und sowohl künftigen, als die von beiden Seiten anhängigen, hierunter namentlich mit einbegriffenen Erbschafts- sondern auch auf alle sonstige Fälle erstrecken solle, in welchen etwa hiebevor, dem Herkommen nach, oder *per modum retorsionis*, die Erlegung dergleichen Gelder, unter welchem Namen es geschehn seyn mag, gebräuchlich gewesen. 1776

Urkundlich unter Unserm Königlichen Handzeichen und vorgedruckten Insiegel. Gegeben auf Unserm Schlosse Friedensburg, den 2. August 1776. *)

CHRISTIAN R. (L. S. / R.)

A. P. von Bernstorff.

*) Par une convention du même jour entre les mêmes Princes le droit de detraction fût aboli aussi relativement à l'evêché de Lubec. Cette convention convient (mutatis mutandis) de mot à mot avec la precedente.

21.

1776 *Declaration wodurch die, zwischen den sämmt-*
9 August. *lichen Königlich Dänischen und Churfürstlich Sächsischen Landen, s. d. Copenhagen den 7. August 1772, blos in Ansehung der Eingesessenen und Unterthanen von Adel, geschehene Aufhebung des Abzugs-Rechts, auf sämmtliche Landes-Eingesessene und Unterthanen beider Theile, ohne Unterschied des Standes oder der Würde, erweitert worden ist, Copenhagen den 9. August 1776.*

(D'après l'imprimé paru à Copenhague 4to.)

Nachdem Ihro Königliche Majestät in Dänemark mit Ihro Churfürstliche Durchlaucht zu Sachsen in Betracht der Beschwernisse, welche bey dem Wegziehen beiderseitiger Landes-Eingesessenen und Unterthanen mit ihrem Vermögen ausser Landes, imgleichen bey Verabfolgung desselben in Erbschafts- und andern Fällen, mit dem bisher gewönlichen Abschosse und Abzugs-Rechte verbunden gewesen, sich bereits unter dem 7. August 1772 dahin vereinigt haben: dass sothaner Abschoss oder Abzugs-Geld in Erb- und andern Fällen Adelicher Landes-Eingesessenen und Unterthanen, in soweit selbiges bis anhero zu Dero Landesherrlichen Kassen geflossen ist, führohin reciproce gänzlich aufgehoben seyn soll; so haben Allerhöchst besagte Ihro Königliche Majestät sich anjetzt ferner mit Ihro Churfürstlichen Durchlaucht zu Sachsen dahin vereinbaret: dass schon besagte Aufhebung des Abzugs-Rechts von nun an, nicht nur auf beiderseits adeliche Unterthanen gerichtet, sondern auch auf sämmtliche Landes-Eingesessene und Unterthanen beider Theile, ohne Unterschied des Standes oder Würde, erstrecket seyn solle, dergestalt, dass Ihro Königliche Majestät von Dännemark von nun an, sowohl von denjenigen

jenigen Unterthanen, so aus Dero Königreichen, Herzogthümern und übrigen gesammten Landen, wie Ihro Königliche Majestät solche, nach der im Jahre 1773 erfolgten respectiven Umtauschung und Abtretung, dermalen besitzen, sich mit ihrem Vermögen in die Churfürstlich Sächsische Lande wenden wollen, als auch von denen Churfürstlich-Sächsischen Landes-Eingesessenen und Unterthanen, welche in Dero Königreichen, Herzogthümern und übrigen Landen Erbschaften zu erheben haben, und selbige in oberwähnte Chur-sächsische Lande bringen und transportiren, keine Abzugs-Abschoss-Zehend- oder Nachsteuer-Gelder, in soferne selbige bis jetzo in Dero Königliche Kassen geflossen sind, wie die Namen haben, oder sonst *per modum retorsionis* eingebracht worden, fordern noch beitreiben lassen wollen, solche Abschoss- und Abzugsfreiheit, sich auch vorbeschriebenermaassen, nicht nur ausdrücklich auf die Emigrations- und sowohl künftigen, als die von beiden Seiten anhängigen, hierunter namentlich mit einbegriffenen Erbschafts-Fälle, sondern auch auf diejenigen Eingesessenen und Unterthanen, so sich aus Dero Königlichen und übrigen Landen nach Herrnhut wenden, immassen die von Weyland des Königs *Christian* des Siebenten Majestät, wegen gänzlich untersagter Verabfolgung derer Erbschaften an die Mährischen Brüder unter dem 20. November 1744 und 29. Januar 1745 ergangenen Verordnungen, hinwiederum aufgehoben worden, ausdrücklich erstrecken soll; als wird, auf allerhöchstgedachter Ihro Königlichen Majestät ausdrücklichsten allergnädigsten Befehl, diese Declaration unter vorgedrucktem Königlichen Insiegel darüber ausgestellet. 1776

So geschehen zu Kopenhagen den 9. August 1776.

(L. S. R.)

A. P. Graf von Bernstorff.

22.

1777 *Capitulation entre LL. HH. PP. les Etats-*
27 Aout. *Generaux des Provinces unies des Pays Bas & S. A: le Prince de Waldeck prolongée de nouveau* *) *pour* 10 *ans*, *à la Haye le* 10. *Aout* 1777.

(Traduit du Hollandois **) des *N. Nederlands Jaarboeken* 1777 Dec. p. 1421.)

Art. I.

Les deux Regimens de Son Altesse qui se trouvent actuellement au service de la République, y demeureront durant l'espace de 10 ans, à compter du 1 Juillet 1778 & sur le même pied qui a lieu actuellement. En revanche les E. G. d. P. U. d. P. B. s'obligent de faire payer à S. Altesse dans l'espace de trois mois après l'échange des ratifications reciproques la somme de 100,000 florins pour une fois, & cela en considération de la situation & des circonstances actuelles des affaires, & pour donner à Son Altesse une marque de l'amitié des Etats & de leur satisfaction tant à l'égard des susdits deux regiments même pendant tout le tems qu'ils on été au service de la republique, qu'à l'égard de la disposition de Son Altesse de les ceder de nouveau à la Republique dans les circonstances actuelles des affaires.

Art. II.

Son Altesse consent que le recrutement, ainsi que l'augmentation qui pourroit être requise se fera dans ses états, & de ses propres sujets pour autant qu'il est possible, & en cas d'augmentation d'appointemens la même augmentation aura lieu pour les Capitaines comme pour les Capitaines des troupes nationales.

Art.

*) Elle avoit été prolongée precedemment pour dix ans en date du 30. Novembre 1767.

**) J'ignore dans quelle langue cette capitulation a été dressée.

1777

ART. III.

En cas de vacance de quelques places d'Officier, on aura duement égard aux recommendations de S. A.; toutefois la place vacante fera accordée à un Officier d'un des deux Regimens & à l'égard des Enfeignes à créer nouvellement, on fuivra la recommendation de Son Alteffe.

ART. IV.

Les fusdits regimens feront pourvus d'habillements convenables & de bonnes armes, fur le même pied que l'Infanterie des Etats.

ART. V.

Les fusdits regimens feront payés à des Comtoirs affidés, & jouiront de la même paye que les Soldats nationaux, & les officiers de l'Etat major des mêmes traitemens.

ART. VI.

De plus les fusdits regimens feront traités fur le même pied que les Regimens nationaux à l'égard de tous les points dont il n'eft pas fait expreffement mention dans la préfente, & feront obligés d'en fuivre les ordres & Reglemens.

ART. VII.

Douze mois avant l'expiration de la prefente Convention il fera traité de nouveau de fa prolongation.

ART. VIII.

En cas que les Regimens feroient retirés du fervice de la République, Leurs Hautes Puiffances accorderont les lettres de requifition neceffaires & leur feront payer un mois militaire & demi de falaire fur le pied des nationaux, pour les fraix du retour.

ART. IX.

De même dans ce cas les pretenfions & creances liquides que les dits regimens pourroient avoir à former contre la Republi-

1777 que feront acquittées en plein, & ils jouiront de tout leur falaire jusqu'au jour de leur depart.

ART. X.

Les Etats Generaux & Son Alteffe approuveront & ratifieront reciproquement la prefente convention, & les actes d'approbation & de ratification feront échangés le plus tôt que poffible, & dumoins dans l'efpace de fix femaines.

Fait & arrèté à la Haye le 27. Aout 1777.

Le traité eft figné de la part des Etats Generaux par les Commiffaires du Confeil d'Etat favoir: I. I. van Lichtenbergh, P. A. Gilles & I. I. van Hees, *& de la part du Prince de Waldeck par* Fred. Wilh. Hermann Confeiller Privé & Directeur de la Chambre des finances de S. A. le Prince de Waldek. *La convention a été ratifiée des deux côtés; de la part des Etats Gen. par refolution du 12. Dec. 1777 voyés N. Nederlands Jaarboeken* l. c. p. 1424.

23 a.

Convention entre le Roi de France & l'Electeur de Trèves, concernant plusieurs échanges & les limites de leurs Etats respectifs, conclue le 1. Juill. 1778 avec les lettres patentes du Roi données à Versailles le 22. Mars 1780. Regiſtrées en Parlement le 27. Avril 1780.

1778 1 Juill.

(Reuss *teutſche Staatscanzeley* T. XXV. p. 257 & ſe trouve dans: Memoire pour S. A. S. E. de Trêves etc. ſur l'inviolabilité des Poſſeſſions etc. en Lorraine & ſur la Meuſe. Pièces juſtif n. 1.)

Louis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux les gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, Salut. Notre très cher & bien amé le Sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulongeon, notre Conſeiller en tous nos Conſeils, Commandeur de nos ordres, Miniſtre & Secretaire d'Etat & de nos commandemens & finances, auroit, en vertu du pleinpouvoir que Nous lui en avons donné, ſigné avec le Sieur Metzen, chargé des affaires de notre Couſin & Oncle l'Electeur de Trèves, pareillement muni de ſes pleinpouvoirs, une convention concernant le reglement des limites des Etats reſpectifs, laquelle nous avons ratifiée par nos lettres du dix-neuf Sept. dernier, desquelles, ainſi que de ladite convention, la teneur ſuit.

Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront Salut. Comme notre très-cher & bien amé le Sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulongeon, notre Conſeiller en tous nos conſeils, Commandeur de nos Ordres, notre Miniſtre & Secretaire d'Etat & de nos commandemens & finances, auroit en vertu du pleinpouvoir que nous lui avons donné, ſigné avec le Sieur Metzen, chargé des affaires de notre Couſin & Oncle l'Electeur de Trèves, pareillement muni de ſes pleinpouvoirs, une convention concernant le reglement des

1778 des limites des Etats respectifs, de laquelle convention la teneur s'ensuit:

Le Roi Très Chrétien & l'Electeur de Trêves ayant résolu de terminer, conformément aux traités & aux convenances reciproques, toutes les contestations qui subsistent entre eux, ont nommé, savoir: Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, le Sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulongeon, Conseiller d'Epée au Conseil d'Etat de Sa Majesté, Conseiller en tous ses Conseils Commandeur de ses ordres, son Ministre & Secretaire d'Etat & de ses commandemens & finances; & Son Altesse Electorale l'Electeur de Trêves, le Sieur Metzen, son Chargé d'affaires près Sa Majesté; lesquels après s'être dument communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des Articles suivans:

ART. I.

Revin, Fumay Feppin. L'Electeur de Trêves pour lui & ses successeurs & l'Eglise de Trêves renonce purement & simplement à perpetuité à toutes pretentions qui ont été formées de leur part sur la souveraineté des terres & seigneuries de Revin, Fumay & Feppin sur Meuse, dont Sa Majesté continuera de jouir ainsi que de tous les droits en dependans, sans exception: bien entendu que tous les droits honorifiques & utiles, tous les cens, rentes, revenus & prerogatives quelconques desdites terres, dont Son Altesse Electorale est actuellement en possession, lui seront conservés, pour en jouir, elle & ses successeurs, à perpetuité, librement, sans troubles & empechemens, sous la souveraineté du Roi & de la Couronne de France. Promettant Sa Majesté de les confirmer à la demande qui lui en sera faite par l'Electeur, & de revetir cette confirmation des Lettres-Patentes, qui pour cela seront jugées necessaires.

ART. II.

Le Roi de France renonce. En consideration de la renonciation ci-dessus, le Roi cede à l'Electeur de Trêves, à ses successeurs & à l'Eglise de Trêves tous les droits de souveraineté & autres, & renonce à toutes ses pretentions quelconques sur la forêt de Winterhaupt, sur les villages & bancs de Mittel-Bollenbach, Noh-Bollenbach, Breungenborn & Mettenil, ainsi que sur la rivière de Noh. Quant

Quant aux droits & pretentions des heritiers du feu Comte de Linange-Heidezheim, relativement à ladite forêt de Winterhaupt, le Roi & l'Electeur nommeront des arbitres, pour en juger dans le delai d'un an, après la ratification de la presente convention. Et dans le cas où les arbitres ne s'accorderoient pas, on nommera d'un commun accord un sur-arbitre, à la decision duquel on s'en rapportera. Cependant Son Altesse Electorale entrera, lors de l'execution du traité, en possession pleine & absolue des droits de souveraineté & de Suzeraineté sur toute la forêt de Winterhaupt, sauf par elle à faire raison auxdits heritiers de Linange des droits qui leur seront adjugés par les arbitres; & bien entendu que tant que la contestation ne sera pas ainsi terminée, l'Electeur de Trèves n'exercera pas d'autres ni de plus grands droits que ceux qui competoient à Sa Majesté en vertu de la convention de 1751, & qu'elle a effectivement exercée jusqu'ici. 1778

ART. III.

Le Roi & l'Electeur étant d'accord que les pays indivis de Mertzick & de Sargaw soient partagés entre eux sont convenus d'opérer ce partage de la manière suivante; à savoir, que toute la partie du pays indivis qui est situé sur la rive gauche de la Sarre appartiendra à l'avenir en toute Souveraineté à Sa Majesté Très-Chrétienne & à la Couronne de France, & toute la partie située sur la rive droite appartiendra pareillement en toute souveraineté à Son Altesse Electorale & à l'Eglise de Trêves, de manière que la Sarre formera desormais dans ces districts une limite naturelle entre les deux dominations, depuis le point où elle commence à couler entre les Etats respectifs jusqu'à l'extremité du territoire que la France possedera en vertu de la presente convention sur la rive gauche. Cette rivière restera indivise entre les deux Souverainetés. En consequence il demeurera libre à chacune des Parties Contractantes de poursuivre ses contrebandiers, déserteurs & autres malfaiteurs, seule, sans le concours de l'autre, & sans requisitions préalables, sur tout le cours de ladite rivière dans l'étendue qui vient d'être designée. Sauf au reste les droits de souveraineté & de superiorité territoriale des deux Souverains & de l'Empire sur les rives qui borderont leurs territoires respectifs.

La Sarre servira de limite.

1778

Art. IV.

Le Roi cede en consequence.

En vertu de ce partage le Roi céde à l'Electeur de Trêves à ses successeurs & à l'Eglise de Trêves à perpetuité en toute souveraineté, jurisdiction & justice haute moyenne & basse les fiefs, villes & villages & lieux suivans, avec leurs territoires, appartenances & dependances, enclavemens & annexes, ensemble tous les droits, revenus, rentes & domaines, même ceux qui seront engagés au Comte d'Oetingen-Dagstoul, que Sa Majesté se charge de racheter pour autant que le tout est situé à la rive droite de la Sarre; savoir, la ville de Merzick, les villages & hameaux de Bitzen, Haarling, Memmingen, Bacchem, Beffering, Ponten & St. Gangolf, village de Mettloch avec l'abbaye du même nom, & le chateau & la montagne de Mont-Clair; bien entendu, que conformement à ce qui a deja été stipulé en 1661, entre la France & l'Electeur de Trêves, le fort & le chateau de Mont-Clair ne pourra jamais être relevé ni retabli en quelque manière ou sous quelque pretexte que ce puisse être; veut bien Sa Majesté, en faveur du present partage, renoncer aux pretentions qu'elle a, & qui ont été formées de sa part consequemment au Concordat de 1620 sur les fiefs relevans dudit chateau de Mont-Clair, sur le sequestre & sur les arrerages qui en résultent.

Art. V.

L'electeur cede en consequence.

En échange l'Electeur & l'Eglise de Trêves cede au Roi à ses successeurs & à la Couronne de France à perpetuité les lieux suivans, avec leurs territoires, appartenances, dependances, enclavemens & annexes, pour en jouir & les posseder en toute souveraineté, jurisdiction, justice haute & moyenne, Son Altesse ne se reservant que les droits utiles, revenus, basse justice & autres droits qui lui appartiennent en qualité de Seigneur foncier: savoir, les villages & hameaux de Kenching, Hilbring, Feuchten, Balleren, Rech, Keppling, Mondorf, Sylving, Schwemling, Betting, Vehing, Buschdorf, Budingen, Weiller, en tant que tout est situé à la rive gauche de la Sarre, ainsi que les dependances de Beffering & des autres lieux compris dans l'article precedent qui s'étendent à la rive gauche de ladite rivière.

Art.

1778

ART. VI.

La valeur des deux lots du partage arreté ci-dessus n'étant point égale, le Roi, pour indemniser l'Electeur & l'Eglise de Trêves, de l'inferiorité reconnue du fien, céde encore à S. A. Electorale & à ladite Eglise la part qui appartient à la Couronne de France dans la souveraineté & territoire de Theley, y compris la Cense d'Imbsbach avec toute la jurisdiction, & avec tous les droits, revenus, rentes & domaines, appartenances & dependances sans exception: renonçant à toutes les pretentions faites au titre dudit village & territoire de Theley sur la part qu'y possedoit anciennement l'Eglise de Trêves. Quant aux prétentions formées de la part de la France sur les forêts contigues à ladite Cense, nommées le Hannecker-Wald, le Haut-Wald, le Catharinen-Wald, l'Ax-Wald, le Creutz-Wald & la forêt de Petri, elles seront discutées à l'amiable par les Commissaires respectifs, pour y être statué d'une manière conforme à l'equité. Le Roi cede & abandonne pareillement à l'Electeur & à l'Eglise de Trêves, les droits de Sauve-Garde, & les rentes & revenus que Sa Majesté perçoit annuellement à titre de Sauvemens, dans plusieurs villages & lieux du pays de Trêves, savoir Walhen, Michel-Bach, Rumel-Bach, Hiderdorff & Pourbrich: Lesquels droits & revenus seront desormais exercés & perçus par Sadite Altesse Electorale & ses successeurs, ainsi & de la même manière que Sa Majesté Très-Chrétienne en a joui jusqu'ici.

Le Roi céde pour également.

ART. VII.

Le procès-verbal de reconnoissance du Pays indivis signé le 2. Janvier 1777, & les resultats des differentes pièces qui ont servi de base à ladite évaluation seront annexés à ce présent traité, & censés en faire partie. L'Electeur de Trêves continuera de jouir, sous la domination du Roi de tous les droits utiles & honorifiques, rentes, revenus, censes, justices & autres prerogatives attachées à la Seigneurie foncière, que Son Altesse Electorale s'est reservés dans le Sargaw; le tout conformément aux Etats reciproquement échangés par les Commissaires susmentionnés, & qui font partie des resultats joints aux evaluations: Promet Sa Majesté de les confirmer à la demande de l'Electeur, par des lettres-patentes.

Evaluation de 1777.

M 5 ART.

1778

ART. VIII.

Biens droits & revenus du Chapitre. Le grand Chapitre de Trêves sera pareillement maintenu dans la jouissance de ses biens, droits & revenus; & l'Electeur, le grand Chapitre & leurs Sujets ou Ayantcause conserveront à perpetuité l'exercice de leurs droits & prerogatives de paturage & d'affouage dans les forêts communales & autres qui par l'effet de la presente convention seront passées sous la domination du Roi. Ils en pourront retirer le bois de chauffage pour leur propre consommation, & transporter chés eux leurs recoltes de grains, de foins & generalement toutes les productions de la terre, sans payer aucune sorte de droits; à la charge neanmoins de faire leurs declarations dans les bureaux les plus voisins, de justifier aux Commis du Fermier que lesdits objets proviennent réellement des forêts & terres, qui passeront par l'effet du traité de partage sous la domination de la France, & de n'emporter leurs grains qu'en gerbes, les foins qu'en meules, & les raisins qu'en vendanges. Quant aux cens & rentes en grains, que l'Electeur & le grand Chapitre ne perçoivent qu'à de certains termes, il sera permis de les exporter en nature & en exemtions de droits aussi longtems que l'exportation des grains ne sera point defendue sur toute la frontière de la Lorraine vers l'Allemagne; mais pour prevenir les abus qui pourroient se commettre à cet égard les Commissaires des prises de possession constateront le montant annuel de ces rentes sur les baux qui en ont été passés, & ils conviendront de la forme des declarations qui devront être faites au bureau de sortie. Bien entendu que cette faculté & cette franchise ne pourront pas être étendues à d'autres lieux & terreins qui ne sont pas compris dans la presente convention, & que les sujets du Roi dans le Sargaw jouiront dans les lieux cedés à l'Eglise de Trêves par l'art. IV. ci-dessus des mêmes priviléges qui ont été reservés aux habitans de Mertzick dans les lieux cedés à Sa Majesté.

ART. IX.

Forêts. Le Roi consent que les forêts appartenantes à l'Electeur ou à son grand Chapitre dans les lieux & territoires compris dans notre (*cette*) convention restent libres & exemtes de la jurisdiction de la Gruerie & des Maitrises.

ART.

1778

ART. X.

Les Parties contractantes déclarent que les arrangements contenus dans le present traité ne prejudicieront aucunement aux droits, proprietés, actions, servitudes etc., qui peuvent competer aux Communautés ou aux Particuliers de l'une ou l'autre domination dans les lieux reciproquement cedés ou échangés; & qu'il leur sera loisible d'exercer leursdits droits & actions, & de les poursuivre pardevant les juges competens. Droits des particuliers.

ART. XI.

L'Electeur s'engage pour lui & ses successeurs à perpetuité, de maintenir en conformité du Concordat de 1585 dans tout l'Electorat de Trêves la pleine & entière liberté de commerce des sels de Lorraine. On ne pourra jamais gêner ni restreindre sous aucun pretexte l'importation, l'entrée ou la distribution de cette denrée, soit qu'elle arrive en tonneaux, en sacs, ou de quelqu'autre manière que ce puisse être. Quant au Mertzick l'Electeur s'engage également, non seulement d'y conserver le debit du sel de Lorraine, mais aussi d'empecher l'introduction & l'entrepôt de tout sel étranger. Sel.

ART. XII.

Les Commissaires respectifs pour les prises de possession arrêteront de concert un projet de convention, par rapport au commerce entre les deux dominations, à la navigation de la Sarre & aux franchises qui devront être accordées à cette navigation; les deux Hautes Parties contractantes s'engagent d'y apporter, chacune de son côté, toutes les facilités qu'on jugera compatibles avec la constitution de leurs Etats respectifs. Ces mêmes Commissaires seront aussi chargés de donner les ordres necessaires pour la reconnoissance, la fixation & l'abornement des limites de la nouvelle frontière qui sera établie en vertu du present traité. Navigation de la Sarre.

ART. XIII.

La franchise reciproque qui a subsisté jusqu'ici en vertu d'anciens Concordats entre la Province de Lorraine & l'Electorat de Trêves, par rapport à la subvention & à d'autres impositions territoriales, cessera à la fin de la presente année 1778, & les sujets de chaque Etat seront tenus Franchise d'imposition.

1778 tenus de les payer à l'avenir pour leurs biens situés sous la domination de l'autre, au Souverain du Pays, & proportionnellement à ce qui est d'usage à l'egard des autres contribuables de la même qualité.

ART. XIV.

Consentement Imperial. Son Altesse Electorale prend sur elle de procurer le consentement de l'Empereur & de l'Empire sur la presente convention.

ARR. XV.

Execution du traité. Toutes les stipulations ci-dessus seront executées de bonne foi dans le terme de trois mois après l'échange des ratifications, à l'effet de quoi il sera nommé immediatement après la signature des deux Cours un ou plusieurs Commissaires pour conveuir ensemble de la forme des prises de possession, & des arrangemens de commerce ou autres resultans des articles ci-dessus. Les procès verbaux de leurs operations seront censés faire partie de la presente convention.

ART. XVI.

Ratification. Les presens articles seront ratifiés par les hautes Parties contractantes, & l'échange des ratifications se fera dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut. En foi de quoi nous Ministre plenipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne, & nous Chargé d'affaires de Son Altesse Electorale, en vertu de nos pleinspouvoirs respectifs avons signé la presente convention & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles le 1. Juillet 1778.

Signé,

GRAVIER DE VERGENNES, & METZEN.

NOUS, ayant agreable ladite convention en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour Nous que pour nos heritiers & successeurs, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés,

firmés, & par ces presentes signées de notre main acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte & manière que ce soit. En temoin de quoi Nous avons fait apposer notre scel à ces presentes. Donné à Versailles le 19. jour du mois de Septembre, l'an de grace 1778, & de notre regne le cinquième. 1778

Signé,

LOUIS.

Et plus bas Par le Roi,

Signé GRAVIER DE VERGENNES.

En voulant assurer de plus en plus l'exacte observation de ladite convention, & remplir à cet égard les engagemens que Nous avons pris; A ces causes & à ce Nous mouvant de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous vous mandons & ordonnons, par ces presentes signées de notre main, voulons & Nous plait que cesdites presentes, ensemble ladite Convention & lettres de ratification y enoncées, vous ayés à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, observer & executer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empechemens contraires, & nonobstant tous Edits, Ordonnances, Declarations, Arrets & Reglemens, Lettres, Statuts, Coutumes & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons expressement dérogé & dérogeons par cesdites presentes, pour ce regard seulement & sans tirer à consequence: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 22. jour de Mars, l'an 1780, & de notre regne le sixième.

Signé,

LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi,

Signé, LE PRINCE DE MONTBARREY.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Lues,

1778 Lues, publiées & regiſtrées, enſemble la convention du 1. Juillet 1778 & la ratification du 19. Sept. ſuivant, oui & ce requerant le Procureur-General du Roi, pour être ſuivies & executées ſelon leur forme & teneur: & la Cour, ſous le bon plaiſir du Roi, conformement à ces intentions deja manifeſtées par la declaration faite en ſon nom & par ſes ordres, lors de la priſe de poſſeſſion, ordonne que les ſujets des lieux & territoires reconnus par la convention dont il s'agit, devoir appartenir à la ſouveraineté excluſive du Roi, au lieu de la ſouveraineté indiviſe dependante de ſon Duché de Lorraine, ſeront juridiciables en dernier reſſort à la Cour; & que par proviſion, & juſqu'à ce que par le Roi il en ſoit autrement ordonné, les mêmes ſujets ſeront judiciables en première inſtance, ou par appel des premiers juges, au Baillage de Bouzonville, le tout ſuivant l'arrêt de ce jour. Et copies dument collationnées envoyées dans tous les Baillages & autres ſiéges reſſortiſſans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, regiſtrées, ſuivies & executées; enjoint aux ſubſtituts ſur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy en Parlement, audience publique tenant, le 27. jour d'Avril 1780.

Signé

BROQUET.

23 b

23 *b.*

Lettres portant confirmation des droits de l'Electeur de Trêves dans les terres & seigneuries de Fumay, Revin & Feppin, données à Versailles au mois d'Aout & enrègitrées au Parlement de Flandres le 17. Nov. 1780. 1778

(Ibidem.)

Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir salut. Notre très cher & très aimé Cousin & Oncle l'Electeur de Trèves Nous a fait exposer qu'en même tems que par l'article premier de la convention conclue entre Nous & lui le 1. Juillet 1778, il a renoncé tant en son nom qu'en celui de ses successeurs à toutes pretentions sur la souveraineté des terres & seigneuries de Fumay, Revin & Feppin, Nous avons de notre coté promis de le maintenir dans la proprieté & la jouissance de ceux des biens, droits, cens & revenus dependans des terres, desquelles il est actuellement en possession, & qu'ainsi il esperoit, que nous nous porterions volontiers à lui accorder cette grace. A quoi ayant égard & voulant donner à notre dit Cousin une nouvelle marque de notre affection, à ces causes & autres à ce Nous mouvant de l'avis de notre Conseil & de notre grace speciale pleine puissance & autorité royale Nous avons ordonné & par ces présentes signées de notre main, Nous ordonnons ce qui suit.

Art. I.

Notre dit Cousin & après lui ses successeurs jouiront librement & à perpetuité, sous la souveraineté de la Conronne de France, de tous les biens, droits & revenus qu'il possede actuellement à Fumay & à Revin, notamment à ceux ci-après specifiés.

Art. II.

La moyenne & basse justice à Revin & à Fumay continuera d'être commune entre Notre dit Cousin & le Comte

1778 Comte de Bryas. Elle y sera comme par le passé exercée au nom des deux Co-Seigneurs.

ART. III.

Conformement à ce qui s'est pratiqué jusqu'ici, Notre dit Cousin & le Comte de Bryas y nommeront alternativement les Echevins qui composent les jurisdictions appellées la Haute Cour & la Basse Cour quant à la nomination, tant du Mayeur, du Greffier & du Sergent de la Basse Cour à Revin & à Fumay, que du Bourguemaitre & des Elus jurés de Fumay; les titres, ou à defaut des titres, la possession, regleront à qui cette nomination doit appartenir.

ART. IV.

Notre dit Cousin continuera de percevoir deux dixièmes du produit tant de la coupe de six cents cinquante huit bonniers de bois taillis qu'il possede à Revin par indivis avec le Comte de Bryas & l'abbé de la Val Dieu, que du droit de terrage sur les grains que rapportent les sarts desdits bois.

ART. V.

Le droit de pêche dans la partie de la Mense, appellée des Eeaux de la Franche forêt, sera, comme il a été jusqu'à present, commun entre Notre dit Cousin & le Comte de Bryas.

ART. VI.

Notre dit Cousin continuera de jouir de trois rentes annuelles & irredimibles, desquelles sont chargés envers lui l'ancien moulin de Revin, l'emplacement du Four Bannal qui existoit autrefois en ce lieu, enfin le moulin de Fumay; la première desdites rentes montant à soixante florins argent du pays ou soixante quinze livres monnoie de France; la seconde à dix neuf livres cinq sols trois deniers, & la troisième à cent dix florins ou cent trente sept livres dix sols.

ART. VII.

Les deux Vennes ou Pêcheries qui existent à Revin, seront, comme par le passé, affermées au profit de Notre dit Cousin, mais à la charge par l'Adjudicataire de delivrer au Comte de Bryas, soit en argent, soit en poisson, la redevance accoutumée.

ART.

1778

ART. VIII.

Maintenons Notre dit Coufin dans la poffeffion tant de neuf Fauchées de Prairie franches de dixmes, fituées fur le territoire de Revin que de deux autres Fauchées comprifes dans celui de Fumay.

ART. IX.

Le droit de Terrage continuera d'être perçu à Revin au profit de Notre dit Coufin fur les grains que produifent les Aifances de la Communauté, & les terres labourables fituées ailleurs que dans le Canton appellé le haut de deffous.

ART. X.

Les bois de la Communauté de Revin feront, comme par le paffé, chargés envers Notre dit Coufin du droit de Sevrage.

ART. XI.

Ladite Communauté continuera de lui faire delivrer, foit en bois, foit en argent, la redevance à laquelle elle s'eft foumife envers les Electeurs de Trêves pour être affranchie de l'obligation de fe fervir du Four Bannal qu'ils avoient en ce lieu.

ART. XII.

La collation des Cures de Revin & de Fumay continuera appartenir à Notre dit Coufin.

ART. XIII.

Il jouira, comme par le paffé, de la moitié du produit tant de la coupe de dix huit cents quatorze bonniers, quatre vingt quatre verges des bois taillis fitués à Fumay, & dont la proprieté eft commune entre lui & ledit Comte de Bryas, que du droit de terrage qui fe perçoit fur les grains recueillis dans les farts desdits bois.

ART. XIV.

Le droit de Thonlieu & Hutage continuera d'être perçu au profit commun de Notre dit Coufin & dudit S. Comte de Bryas fur chaque chariot de marchandifes traverfant le territoire de Fumay, ou dechargé fur icelui: Voulons toutefois que les objets qui jufqu'à prefent n'ont point été affujettis à ce droit, continuent d'en être exemts.

1778

ART. XV.

La jouiſſance & la proprieté d'une prairie ſituée dans le territoire de Fumay, appellée le Pré-l'Avocat, feront, comme elles l'ont été juſqu'ici, communes entre Notre dit Couſin & ledit Sieur Comte de Bryas.

ART. XVI.

Maintenons Notre dit Couſin dans la poſſeſſion de la Venne ou Pecherie établie ſur la Meuſe au deſſus de Fumay.

ART. XVII.

Les particuliers à qui il a été permis d'exploiter l'Ardoiſière ſituée ſur le territoire de Fumay continueront de payer à Notre dit Couſin la redevance dont ils ſont pour ce tenus envers lui.

ART. XVIII.

Il lui ſera payé annuellement, comme par le paſſé, par chaque chef de famille etablie à Fumay, ailleurs que dans le quartier appellé le Sauley, un liard & demi, & par ceux qui demeurent dans ledit quartier un liard ſeulement. Il continuera de percevoir ſur les jardins ſitués dans le Canton appellé les Franches Coutures, le même cens que ci-devant.

ART. XIX.

Lorſqu'on exploitera les bois du Canton de la Foſſe appartenant à la Communauté de Fumay, Notre dit Couſin percevra le droit de terrage ſur leſdits bois, ainſi que ſur les grains que produiront les Sarts d'iceux.

ART. XX.

Voulons également que Notre dit Couſin & après lui ſes ſucceſſeurs jouiſſent librement à perpetuité ſous la ſouveraineté de la Couronne de France de la terre & ſeigneurie de Feppin appartenante aux Electeurs de Trêves, ainſi que de tous les droits, biens, cens & redevances generalement quelconques qui peuvent en dependre & dont ils ont joui juſqu'à preſent, notamment des droits de haute, moyenne & baſſe juſtice, & de ceux de terrage, de hutage & tevrage, de dimette & de petit terrage.

ART.

1778

ART. XXI.

Voulons au furplus que Notre dit Coufin ne puiffe exercer en vertu des prefentes autres ni plus grands droits que ceux qui appartiennent, notre intention n'étant pas que la grace portée par icelles, prejudicie, foit à nos propres droits, foit à ceux d'autrui.

ART. XXII.

Encore que les fucceffeurs de Notre dit Coufin ne foient pas rappellés dans toutes les difpofitions des prefentes, voulons cependant que l'effet d'icelles s'étende à iceux à perpetuité.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant Notre Cour de Parlement de Flandres, que ces prefentes ils ayent à faire regiftrer, & du contenu en icelles faire jouir & ufer Notre dit Coufin, & après lui fes fucceffeurs pleinement, paifiblement & perpetuellement, ceffant & faifant ceffer tous troubles & empechemens contraires. Car tel eft Notre plaifir. & afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, Nous avons fait mettre Notre fcel à ces dites prefentes. Donné à Verfailles au mois d'Aout, l'an de grace 1780, & de Notre regne le feptième.

LOUIS.

Vifa HUE DE MIROMENIL.

Par le Roi
LE PRINCE DE MONTBAREY.

Enregiftrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, oui & ce confentant le Procureur-General du Roi pour jouir par le Suppliant de l'effet & contenus en icelle, felon leur forme & teneur conformement à l'arrêt de ce-jour-d'hui dix-fept Novembre mil fept cent quatre vingt.

PROOST.

24 *a.*

1777 *Lettre des Commissaires du Congrès en Ame-*
21 Nov. *rique à tous les Capitaines ou Commandants des vaisseaux de guerre, bâtimens armés, ou armateurs des Etats-Unis de l'amerique Septentrionale concernant la navigation neutre, en date du 21. Nov. 1777.*

(*Nouvell. extr.* 1778 n. 7.)

Comme il a été porté des plaintes de violences, faites par des vaisseaux americains armés à des nations neutres, en saisissant les vaisseaux qui appartenoient à leurs sujets & portoient leur Pavillon, & en prenant ceux de l'Ennemi, tandis qu'ils étoient sous la protection des Côtes des pays neutres, contre l'usage & les coûtumes des nations; la presente servira en consequence à vous avertir & vous requerir de ne commettre aucune violation pareille du Droit des Gens, mais en vous conformant aux pouvoirs exprimés dans votre Commission, de vous borner à la capture des vaisseaux ennemis, lorsqu'ils ne feront point sous la protection d'un port, d'une rivière, ou d'une côte neutre, ainsi que de tous autres vaisseaux quelconques, qui auront à bord des Soldats, Armes, Munitions, Provisions, ou autres Marchandises de contrebande, destinés pour les armées Britanniques, ou de vaisseaux employés contre les Etats-Unis. Dans tous les autres cas vous devés respecter les Droits de la Neutralité, dont vous attendés vous-mêmes protection; & vous traiterés tous vaisseaux neutres avec les plus grands égards & avec la plus grande amitié, pour l'honneur de votre Patrie & de vous mêmes. Nous sommes Messieurs, vos très humbles Serviteurs.

(*Signé*) Benjamin Franklin, Silas Deane.
Arthur Lee, Commissionaires du Congrès.

A Paris le 21. Novembre 1777.

24 *b.*

24*b*.

Proclamation du Congrès concernant la navigation neutre en date du 9. May 1778. 1778 9 May.

(Ibid. n. 61.)

D'autant que le Congrès a reçu des informations & des plaintes, qu'il a été fait des violences par des vaiſſeaux armés Americains à des Nations neutres, en ſe ſaiſiſſant des Navires appartenant à leurs Sujets & ſous leur Pavillon, & en prenant ceux de l'Ennemi, tandis qu'ils ſe trouvoient ſous la protection de côtes neutres, contre l'uſage & la coutume des nations; à l'effet que de tels actes de piraterie, que l'on ne ſauroit juſtifier & qui deshonorent le caractère national de ces Etats, puiſſent à l'avenir être prevenus efficacement, le dit Congrès a jugé à propos d'ordonner, enjoindre & commander & par la Preſente ordonne, enjoint & commande à tous Capitaines, Commandans & autres officiers & Mariniers appartenant à aucuns vaiſſeaux armés Americains, de ſe conduire ſtrictement en toutes choſes conformement à la teneur de leurs Commiſſions & des Inſtructions & Reſolutions du Congrès, particulièrement qu'ils aient un égard ſacré pour les droits des Puiſſances neutres & pour l'uſage & la coutûme des Nations civiliſées, & que ſous quelque pretexte que ce ſoit ils n'entreprennent d'enlever ou ſaiſer aucuns Bâtimens ou Vaiſſeaux appartenant aux ſujets de Princes ou Puiſſances en alliance avec ces Etats-Unis, à moins qu'ils ne ſoient employés à porter des effets de Contrebande ou des Soldats à nos Ennemis; & en tel cas qu'ils ſe conforment aux ſtipulations contenües dans les Traités ſubſiſtant entre tels Princes ou Puiſſances & ces Etats; & qu'ils ne prennent, ne ſaiſiſſent, ou ne pillent aucuns Bâtimens ou vaiſſeaux de nos Ennemis ſe trouvant ſous la protection de Côtes, Nations ou Princes neutres, ſous peine d'en être punis ainſi qu'ils le méritent, comme auſſi d'être obligés à donner ſatisfaction pour toute ſorte de dommages & interêts par voie de reparation, à quoi ils ſeront tenus en leurs Perſonnes & biens. Et en outre le dit Congrès a réſolu & déclare par la Preſente, que toute Perſonne, qui contreviendra, de deſſein premedité,

1778 medité, dans aucun des points ci-deſſus marqués, ſi elle eſt priſe en conſequence par quelque Puiſſance Etrangère, ne ſera point conſiderée comme ayant droit de reclamer la protection de ces Etâts, mais qu'elle ſubira telle punition, qui pourroit être infligée à tels Delinquans ſuivant l'uſage & la coutume des Nations.

Fait en Congrès à York dans l'Etat de Penſylvanie le 9. May 1778.

(*Signé*) HENRY LAURENS, *Preſident.*
(*Certifié*) CHARLES THOMPSON, *Secretaire.*

25.

1778 *Reglement de Sa Majeſté le Roi de France concernant la navigation des bâtimens neutres en tems de guerre. Du 26. Juillet 1778.*

26 Juil.

(*Code des Priſes* T. II. p. 671. LAMPREDI *del commercio di popoli neutrali* T. II. p. 32. *Nouv. extr.* 1778. n. 65.)

Le Roi s'étant fait repreſenter les anciens reglemens concernant la navigation des vaiſſeaux neutres pendant la guerre, Sa Majeſté a jugé à propos d'en renouveller les diſpoſitions & d'y ajouter celles qui lui ont paru les plus capables de conſerver les droits des Puiſſances neutres, & les interêts de leurs ſujets, ſans neanmoins autoriſer l'abus que l'on pourroit faire de leur pavillon; & en conſequence Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ART. I.

Navires neutres. Fait defenſe Sa Majeſté à tous armateurs, d'arreter & de conduire dans les ports du Royaume, les navires des Puiſſances neutres, quand même ils ſortiroient des ports ennemis, ou qu'ils y ſeroient deſtinés; à l'exception toutefois de ceux qui porteroient des ſecours

à

1778

à des places bloquées, investies ou assiegées. A l'égard des navires des Etats neutres, qui seroient chargés de marchandises de contrebande destinées à l'ennemi, ils pourront être arretés, & lesdites marchandises seront saisies & confisquées; mais les batimens & le surplus de leur cargaison seront relachés; à moins que lesdites marchandises de contrebande ne composent les trois quarts de la valeur du chargement; auquel cas les navires & la cargaison seront confisquées en entier. Se reservant au surplus Sa Majesté de revoquer la liberté portée au present article, si les Puissances ennemies n'accordent pas le reciproque dans le delai de six mois, à compter du jour de la publication du present reglement.

Art. II.

Preuve sur mer.

Les maitres des bâtimens neutres seront tenus de justifier sur mer de leur proprieté neutre, par les passeports, connoissemens, factures & autres pièces de bord; l'une desquelles au moins constatera la proprieté neutre, ou en contiendra une enonciation precise: Et quant aux chartes-parties & autres pièces qui ne seroient pas signées, veut Sa Majesté qu'elles soient regardées comme nulles & de nul effet.

Art. III.

Papiers jettés en mer.

Tous vaisseaux pris, de quelque nation qu'ils soient, neutres ou alliées, des quels il sera constaté qu'il y a eu des papiers jettés à la mer, ou autrement supprimés ou distraits, seront declaré de bonne prise avec leurs cargaisons, sur la seule preuve des papiers jettés à la mer, & sans qu'il soit besoin d'examiner quels étoient ces papiers, par qui ils ont été jettés, & s'il en est resté suffisamment à bord pour justifier que le navire & son chargement appartiennent à des amis ou alliés. *)

N 4 Art.

*) Cet article a été modifié par une lettre du Roi à M. l'Amiral en date du 13. Nov 1779 v. Code des Prises P. II. p. 783 dont la teneur suit: Mon cousin! je suis informé qu'il se presente fréquemment des difficultés sur l'execution de mes Ordonnances sur les Prises, au sujet des Papiers qui devroient se trouver à bord des Bâtimens pris ou arrêtés à la mer, & que mon règlement du 26. Juill. 1778, paroissant annoncer implicitement que la preuve du jet des papiers, de quelque nature qu'ils puissent être, emporte avec elle la confiscation du

1778

Art. IV.

Passeports.

Un passeport ou congé ne pourra servir que pour un seul voyage, & sera reputé nul s'il est prouvé que le bâtiment pour lequel il auroit été expedié n'étoit, au moment de l'expedition, dans aucun des ports du Prince qui l'a accordé.

Art. V.

Continuation.

On n'aura aucun égard aux passeports des Puissances neutres, lorsque ceux qui les auront obtenus se trouveront y avoir contrevenu, ou lorsque les passeports exprimeront un nom de bâtiment different de l'énonciation, qui en sera faite dans les autres pièces de bord, à moins que les preuves du changement de nom, avec l'identité du bâtiment, ne fassent partie de ces mêmes pièces, & qu'elles ayent été reçues par des Officiers publics du lieu du depart, & enregistrées par devant le principal Officier public du lieu.

Art. VI.

Continuation.

On n'aura pareillement égard aux passeports accordés par les Puissances neutres ou alliées, tant aux proprietaires, qu'aux maitres des bâtimens, sujets des Etats ennemis de Sa Majesté, s'ils n'ont été naturalisés, ou s'ils n'ont transferé leur domicile dans les Etats desdites Puissances, trois mois avant le premier Septembre de la presente année; & ne pourront lesdits proprietaires & maitres de bâtimens sujets des Etats ennemis, qui auront obtenu lesdites lettres de naturalité jouir de leur effet, si depuis qu'elles ont été obtenues, ils sont retour-

du bâtiment, vous ôte, ainsi qu'aux Commissaires du Conseil des Prises, la liberté de peser les circonstances qui auroient pu determiner à jetter des papiers à la mer, & d'examiner la nature de ces papiers qui pourroient ne pas offrir la preuve d'une propriété, ou d'une destination ennemie: cette interpretation exclusive seroit contraire à l'esprit & aux vues dans lesquelles mes Ordonnances ont été dictées, & je vous fais cette lettre pour Vous dire, que je m'en remets entièrement à Vous & aux Commissaires du Conseil des Prises, d'appliquer la rigueur de mes Ordonnances & de mon règlement du 26. Juillet ou d'en modifier les dispositions selon que les circonstances particulières vous paroitront l'exiger: & la presente n'étant à autre fin je prie Dieu etc. Signé Louis & plus bas de Sartine.

retournés dans les Etats ennemis de Sa Majesté, pour y continuer leur commerce. 1778

ART. VII.

Les bâtimens de fabrique ennemie, ou qui auront eu un proprietaire ennemi, ne pourront être reputés neutres ou alliés, s'il n'est trouvé à bord quelques pièces authentiques passées devant des Officiers publics, qui puissent en assurer la dâte, & qui justifient que la vente ou cession en a été faite à quelqu'un des sujets des Puissances alliées ou neutres, avant le commencement des hostilités, & si ledit acte translatif de proprieté de l'ennemi au sujet neutre ou allié, n'a été duement enregistré par devant le principal Officier du lieu du depart, & signé du proprietaire ou du porteur de ses pouvoirs. Bâtimens de fabrique ennemie.

ART. VIII.

A l'égard des bâtimens de fabrique ennemie, qui auront été pris par les vaisseaux de Sa Majesté, ceux de ses alliés ou de ses sujets, pendant la guerre, & qui auront ensuite été vendus aux sujets des Etats alliés ou neutres, ils ne pourront être reputés de bonne prise s'il ne se trouve à bord des actes en bonne forme passés par devant les Officiers publics à ce preposés, justificatifs, tant de la prise que de la vente, ou adjudication qui en auroit été faite ensuite aux sujets desdits Etats alliés ou neutres, soit en France, soit dans les ports des Etats alliés; faute desquelles pièces justificatives, tant de la prise que de la vente, lesdits bâtimens seront de bonne prise. Vendus aux alliés ou neutres.

ART. IX.

Seront de bone prise tous bâtimens étrangers sur lesquels il y aura un Subrecargue marchand, Commis ou Officier major d'un pays ennemi de Sa Majesté, ou dont l'equipage sera composé au delà du tiers de matelots, sujets des Etats ennemis de Sa Majesté, ou qui n'auront pas à bord le rôle d'equipage arreté par les Officiers publics des lieux neutres, d'où les bâtimens seront partis. Gens de mer ennemis.

ART. X.

N'entend Sa Majesté comprendre dans les dispositions du precedent article, les navires dont les Capi- Continuation.

1778 taines où les maitres justifieront par actes trouvés à bord, qu'ils ont été obligés de prendre les Officiers-majors ou matelots dans les ports où ils auront relaché, pour remplacer ceux du pays neutre qui feront morts dans le cour du voyage.

Art. XI.

Seules preuves qui feront admises

Veut Sa Majesté que dans aucun cas, les pièces qui pourroient être rapportées après la prise des bâtimens, puissent faire aucune foi, ni être d'aucune utilité, tant aux proprietaires desdits bâtimens qu'à ceux des marchandises qui pourroient y avoir chargées: voulant Sa Majesté qu'en toutes occasions l'on n'ait égard qu'aux seules pièces trouvées à bord.

Art. XII.

Navirès venant de France.

Tous navires des Puissances neutres, sortis des ports du Royaume, qui n'auront à bord d'autres denrées & marchandises, que celles qui y auront été chargées, & qui se trouveront munis de congé de l'Amiral de France, ne pourront être arretés par les armateurs françois, ni ramenés par eux dans les ports du Royaume, sous quelque pretexte que ce puisse être.

Art. XIII.

Peine contre les armateurs.

En cas de contrevention de la part des armateurs françois, aux dispositions du present reglement, il sera fait main levée des bâtimens & des marchandises qui composent leur chargement, autres toutefois que celles sujettes à confiscation, & lesdits armateurs seront condamnés en tels dommages & interêts qu'il appartiendra.

Art. XIV.

Navires echoués.

Ordonne Sa Majesté que les dispositions du present reglement auront lieu pour les navires qui auroient échoué sur les côtes dependantes de ses possessions.

Art. XV.

Ordonnance de 1681.

Veut au surplus Sa Majesté que les dispositions du titre des prises de l'Ordonnance de la marine du mois d'Aout 1681 soient executées selon leur forme & teneur, en tout ce à quoi il n'aura pas été derogé par le

le present reglement; lequel sera lu, publié, & enregistré dans tous les sièges des Amirautés: Mande & ordonne Sa Majesté à M. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à son entière observation. Fait à Versailles le vingt six Juillet mil sept cent soixante dix-huit. 1778

Signé

LOUIS.

Et plus bas DE SARTINE.

**) Le Duc de Penthièvre, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant-General pour le Roi en sa Province de Brétagne.*

Vu le Reglement du Roi, ci-dessus & des autres parts, à nous adressé: Mandons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'etend, de l'executer & faire executer, chacun en droit soi, selon sa forme & teneur. Ordonnons aux Officiers des amirautés de s'y conformer en ce qui les concerne. & de la faire enregistrer aux greffes de leurs sièges. Fait à Paris le 3. Aout 1778.

Signé

LOUIS.

Et plus bas, par son Altesse Serenissime.

Signé

DE GRANDEBOURG. **)

*) Ce qui suit est pris de LAMPREDI l. c.

**) Par un arrêt du Conseil du 14. Janv. 1779 la republique des Provinces unis des Pays bas, la ville d'Amsterdam exceptee, fut privée des avantages de ce règlement, voyès Code des Prises T. II. p. 706. Mais cet arrêt fut revoqué & les dispositions du règlement du 26. Juillet 1778 confirmées en faveur de la Republique par un arrêt du 22. Avril 1780 voyès *Code des Prises* T. II. p. 864. Et en suite le Roi fit un règlement en date du 30. Sept. 1781 concernant les Prises que les Corsaires François conduiront dans les Ports des Etats Generaux des P. U. & *vice versa* (ibid. p. 995.) dont il sera parlé plus bas n. 38. b. *)

26.

1778 *Regolamento fatto per il Gran Duca di Toscana toccante la navigazione e il commercio in tempo di guerra; del 1. Agosto 1778.*

1 Aout.

(LAMPREDI *del commercio di popoli neutrali* P.II. p.206.)

Pietro Leopoldo per grazia di Dio principe Reale d'Ungheria e di Boemia Arciduca d'Austria Gran Duca di Toscana etc. etc. etc.

Volendo Noi provvedere che nel Nostro Porto di Livorno, e negli altri Porti, e Scali della Toscana si osservi in qualunque caso di guerra marittima fra le Potenze di Europa un'esattissima Neutralità, e che non resti per qualunque evento interrotto il Commercio del Nostro Littorale, ordiniamo che in avvenire si osservi la presente Nostra Costituzione.

ART. I.

Non potrà usarsi atto veruno di ostilità fra le Nazioni Guerregianti nel Porto, e Spiaggia di Livorno dentro il circondario formato così a Levante come a Ponente dal Littorale, e dalla Torre, Scogliera, e linea della meloria; e ne' Mari adiacenti agli altri Porti, Scali, Torri, e Spiagge del Gran Ducato non potrà usarsi atto veruno di ostilità nella distanza, che potrebbe circoscriversi da un tiro di Cannone, e in conseguenza nello spazio suddetto sarà proibita qualunque depredazione, inseguimento, chiamata a ubbidienza, visita, e generalmente qualsivoglia atto di violenza, e superiorità, dovendo i Bastimenti di qualsivoglia Nazione goder quivi una piena sicurezza in forza della protezione, che loro accordiamo nelle acque adiacenti al nostro Gran Ducato.

II.

26.

Reglement fait par le Grand Duc de Toscane relativement à la navigation et au commerce en tems de guerre. En date du 1. Aout 1778.

1778 1 Aout.

(*Traduction privée.*)

Pierre Leopold par la grace de Dieu Prince Royal d'Hongrie & de Bohème, Archiduc d'Autriche, Grand Duc de Toscane etc. etc. etc.

Voulant pourvoir à ce que dans notre Port de Livourne, & dans les autres Ports & Echelles de la Toscane il s'observe une exacte neutralité dans tous les cas d'une guerre maritime entre les Puissances de l'Europe, & que le commerce de notre litoral ne soit pas interrompu par un evenement quelconque, Nous ordonnons que la presente constitution soit observée à l'avenir.

I.

Neutralité des ports & environs.

Il ne pourra s'exercer aucun acte d'hostilité entre les Puissances belligerantes dans le port & plage de Livourne, dans l'enceinte formée au levant comme au ponent du Littoral & de la tour, & ligne du rocher de Melorie; & dans les mers adjacentes aux autres ports, Echelles, Tours & Plages du grand duché il ne pourra se commettre aucun acte d'hostilité dans l'espace qui se trouve sous la portée du Canon, & en consequence dans l'espace susdite il sera defendu toute sorte de depredation, poursuite, sommation, visite, & generalement toute sorte d'actes de violence, & de superiorité; les bâtimens de toutes les nations devant y jouir d'une sureté entière, en vertu de la protection, que nous leur accordons dans les mers adjacentes de notre Grand-Duché.

II.

1778

II.

Non sarà permesso ai Bastimenti di Nazioni in Guerra trattenersi a crociare alle viste in preiudizio del pubblico commercio, e per impedire ad altri l'uscita dei Porti di Toscana, o la libera direzione ai medesimi; E molto meno potranno rifugiarsi ne' Porti, e Scali del Gran Ducato, o a ridosso della Scogliera della Meloria per andare incontro ai Bastimenti, che vengono, o inseguire quelli che partono.

III.

Qualsivoglia Legno di Nazione in Guerra che sia ancorato nel Molo, o alla Spiaggia di Livorno, o in Portoferrajo, ed altri Scali del Gran Ducato non potrà partire quando visiano Segni al Fanale, o siano in vista Bastimenti, per i quali non è solito mettersi Segno. E se i Legni di Nazione in Guerra saranno già posti alla vela, e comparischno segni al Fanale, o Bastimento in vista prima che i medesimi oltrepassino la linea della Meloria, saranno richiamati col Cannone, e dovranno tornare a dar fondo. E venendo dal Mare, entrati che siano tali Bastimenti dentro la linea della Meloria, se compariranno in vista dei Bastimenti, o saranno posti Segni al Fanale non potranno voltare il Bordo contro i medesimi, ma dovranno venire ad ancorarsi nel Porto, o alla Spiaggia senza molestare i Bastimenti che vengono.

IV.

Quando abbia dato fondo al Molo, o spiaggia qualunque Bastimento di Nazione in guerra, il partir prima, o dopo stia nell'arbitrio di quello, che fu il primo ad accostarvisi, purché però tali Bastimenti di Nazione in Guerra non possano partire se non ventiquattr'ore dopo la partenza di Bastimenti di qualsivoglia Bandiera.

V.

E perché venendo frequentemente de' Bastimenti a' nostri Porti, ed in specie a quello di Livorno, e partendone con egual frequenza potrebbe lungamente restare impedito di partire ai Bastimenti di nazione in Guerra in pregiudizio del Commercio, vogliamo che la partenza dei

1778

II.

Il ne sera pas permis aux Bâtimens des nations en guerre de s'arrêter pour courrir sûs aux vaisseaux à vûe au prejudice du commerce public & pour empecher à d'autres la sortie des Ports de Toscane, ou leur libre direction; & bien moins encore pourront ils se refugier dans les ports & échelles du Grand Duché, ou à l'abri du rocher de Melorie pour aller à la rencontre des bâtimens qui arrivent, ou pour poursuivre ceux qui partent. Defense d'y guêter l'ennemi.

III.

Un vaisseau quelconque de nations en guerre qui se trouvera à l'ancre au môle, ou à la Plage de Livourne ou à Portoferrajo, & d'autres Echelles du Grand Duché, ne pourra point partir quand il y aura des Signaux au Fanal, ou quand il y aura à vue des bâtimens pour lesquels il n'est pas d'usage de mettre des signaux. Et si les vaisseaux de nations en guerre auront deja mis à la voile, & qu'il paroissent des signaux au Fanal, ou des bâtimens, avant qu'ils auront passé la ligne du Melorie, ils feront rappellés par le Canon, & devront retourner pour jetter l'ancre. Et s'ils viennent de la mer & qu'après qu'ils seront entrès en deçà de la ligne du Melorie, il se presentent à vue des bâtimens, ou qu'il se metient des signaux au fanal, ils ne pourront point rebrousser chemin pour aller à leur rencontre, mais ils devront continuer leur route pour jetter l'ancre dans le Port ou à la Plage, sans molester les bâtimens qui arrivent. Depart des vaisseaux en guerre.

IV.

Quand un vaisseau d'une nation en guerre aura jetté l'ancre au môle ou à la plage, il dependra de celui qui est arrivé le premier, de partir avant ou après l'autre. cependant de tels bâtimens d'une nation en guerre ne pourront partir que 24 heures après le depart d'autres bâtimens de pavillon quelconque. Et d'autres navires.

V.

Et comme, vû qu'il entrent frequemment des vaisseaux dans nos Ports, & particulièrement dans celui de Livourne, & qu'ils en repartent de même, les vaisseaux de nations en guerre pourroient être longtems empechés de partir, au prejudice du commerce, nous voulons qu'il leur soit Exception.

1778 dei medesimi si permetta anche nei tempi vietati dalla presente nostra costituzione, purchè i Capitani dei Bastimenti da Guerra sempre che vorranno partire, o i Comandanti delle Flotte, o Squadre una volta per tutte, diano la loro parola d'onore ai Governatori di Livorno, e Portoferrajo di non molestare i Bastimenti marcati, e quelli che fossero alle viste, o quelli partiti dentro le ventiquattr'ore di qnalunque nazione o Bandiera siano. Et i Capitani, e Padroni di Bastimenti mercantili o Corsari diano idonea Mallavedoria per l'osservanza delle condizioni suddette.

VI.

I regolamenti per le partenze, di che negli Articoli III. è IV, non avranno luogo qnanto ai piccoli Bastimenti che navigano con piccolo Equipaggio. come Leuti, Filughe, Barchette, e simili, purché quelli di nazione in Guerra non siano armati, ma mercantili ed implegati nel traffico, e non si stacchino dal Porto per andare in Corso, o inseqnire altri Bastimenti.

VII.

Vietiamo espressamente tanto ai Nostri sudditi qnanto ad ogni altro Domiciliato, o commorante ancorchè di passagio nel Gran Ducato, l'armare in Corso, o in Guerra in veruno dei Porti, o Luoghi dei Nostri Stati, Navi, Vascelli, e qualunque altra sorta di Bastimenti tanto Quadri, che Latini, da Vela, o da Remo niuno eccettuato, non volendo che ciò possa farsi nè per se nè per altri, nè direttamente, ne indirettamente. Siccome non vogliamo che si possa prendere da' detti nostri Sndditi abitanti o commoranti come sopra alcuno interesse, partito, o partecipazione in detti armamenti di Guerra, o di corso sebbene fossero fatti anco fuori di stato, alla pena di scudi tremila per chiascheduna trasgressione da applicarsi per la metà al Fisco, e per l'altra metà all'accusatore palese, o segreto, oltre ad nna pena afflittiva grave da incorrersi irremissibilmente dai trasgressori ad arbitrio del Giudice secondo le circostanze dei casi che succederanno. Nelli quali pene s'intenderanno in corsi anche tutti quelli che a tali armamenti daranno aiuto, assistenza, o favore con scienza della loro destina-

soit permis de partir même dans l'espace du tems defendu par la presente constitution, pourvû que les Capitaines des vaisseaux de guerre chaque fois qu'ils voudront partir, ou les Commandans des Flottes ou Escadres une fois pour toutes donnent leur parole d'honneur aux Gouverneurs de Livourne & de Portoferrajo, de ne point molester les navires signalés & ceux qui seront à portée de vue, ou ceux qui seront partis pendant les 24 heures, de quelque nation ou pavillon qu'ils soient. Et les Capitaines & maitres de navires marchands ou les armateurs donneront caution suffisante pour l'observation des susdites conditions. 1778

VI.

Petits bâtimens.

Les reglemens pour le depart, dont il est parlé dans les Articles III. & IV. n'auront point lieu quant aux petits bâtimens qui navigent avec un equipage peu nombreux, tel que les lûts, felouques, barques etc. pourvu que ceux qui appartiennent à des nations en guerre ne soient pas armés mais marchands & employés pour le commerce, & qu'ils ne quittent pas le port pour aller en course, ou pour poursuivre d'autres navires.

VII.

Armemens en course defendus.

Defendons expressement tant à nos sujets qu'à tous autres domiciliés, ou faisant un sejour passager dans notre Grand Duché d'armer en course, ou en guerre, dans un port ou place quelconque de nos états, des vaisseaux, navires & autre sorte quelconque de bâtimens, tant voiles Quarés que Latins, à voile ou à Rame aucun excepté, ne voulant pas que cela puisse se faire ni par eux ni par d'autres, directement ou indirectement. Comme aussi nous ne voulons pas que quelques uns de nos Sujets, ou d'étrangers domiciliés, ou demeurans dans nos états comme il est dit ci-dessus puissent prendre aucun interêt, part ou participation aux dits armemens en guerre ou en course, quoique faits hors de l'Etat, sous peine de 3000 scudi pour chaque contravention dont la moitié sera assignée au fisc, & l'autre moitié au denonciateur, soit connu, soit caché, en outre d'une grave peine corporelle à encourrir irremissiblement par les contrevenans, d'après l'arbitre du juge, suivant les circonstances des cas qui surviendront. Les quelles peines seront encourrües même par tous ceux qui prêteront secours, assistance ou faveur à de tels armemens

1778 destinazione, benché non vi abbiano interesse o partecipazione.

VIII.

Non intendiamo di comprendere sotto questo divieto la raccomandazione, ed amministrazione dei Corsari, o delle Prede, quale resterà sempre libera à chiunque nel modo istesso che è stato praticato per il passato.

IX.

Dalla proibizione di che nell'Articolo VII. eccettuiamo quei Bastimenti, quali si fabricassero, o comprassero nei Nostri Porti per farli navigare in Mercanzia con Bandiera di Nazione in Guerra, purchè in tal caso il Bastimento parta carico di Mercanzie, e sia prestata idonea Mallevadoria di non praedare, ó molestare alcuno nel viaggio che intraprende, e finchè sia giunto al Porto ove le Mercanzie son destinate.

X.

Vogliamo altresì che sia lecito nei Nostri Porti equipaggiare, e spedire in Mercanzia come sopra, anche con Bandiera di Nazione in Guerra le prede che vi fossero condotte.

XI.

Proibischiamo generalmente sotto le medesime pene a' nostri Sudditi, e domiciliati nel Gran Ducato l'arruolarsi, e servire in qualsivoglia rango, e qualità sopra Bastimenti di Nazione in Guerra.

XII.

E nelle medesime pene incorreranno tutti quelli, che avendo facoltà d'inalberare, e servirsi della Nostra Real Bandiera di Toscana, imbarcheranno sotto nome di Passeggieri, o in qualunque altra forma, e sotto qualunque pretesto, tanto in Livorno che in qualsivoglia altro luogo Marinari, o Soldati per servizio di Potenze in Guerra.

XIII.

Sarà lecito a qualunque Bastimento di Nazione in Guerra rinforzare il suo equipaggio nei Porti del Gran Ducato,

ayant connoiſſance de leur deſtination, ſans même y avoir quelque part ou interêt. 1778

VIII.

N'entendons pas comprendre ſous cette defenſe la recommendation ou adminiſtration des armateurs ou des Priſes, laquelle reſtera toujours libre à chacun de la même manière que cela s'eſt pratiqué par le paſſé. Exception.

IX.

Exceptons de la defenſe de l'Article VII. ces bâtimens, qui ſeront fabriqués ou achétés dans Nos ports, pour le faire ſervir au commerce ſous le pavillon de nations en guerre, pourvu que dans ce cas le navire en partant ſoit chargé de marchandiſes, & qu'il ſoit prêté due caution, qu'il ne pillera & ne moleſtera perſonne ſur le voyage qu'il entreprend, & jusqu'à-ce qu'il ſoit arrivé dans le port pour lequel les marchandiſes ſont deſtinées. Exception.

X.

Voulons de même qu'il ſoit permis dans nos Ports d'equipper & d'expedier pour le commerce, même ſous pavillon de nation en guerre les priſes qui y auront été conduites. Item.

XI.

Defendons generalement ſous les mêmes peines à nos ſujets & domiciliés dans le Grand Duché de ſe faire enrôller & de ſervir dans quel rang ou qualité que ce ſoit ſur les vaiſſeaux de nations en guerre. Service de l'ennemi.

XII.

Les mêmes peines ſeront infligées à ceux, qui, aiant la permiſſion d'arborer & de ſe ſervir de notre pavillon Royal de Toſcane embarqueront ſous le nom de paſſagers, ou ſous quelque autre forme ou pretexte, ſoit à Livourne, ſoit à quelque autre endroit, des mariniers ou Soldats pour le ſervice de Puiſſances belligerantes. Embarquement en ſa faveur.

XIII.

Il ſera permis à tout bâtiment de nations en guerre de recrûter ſon equipage dans les ports du Grand Duché, Recrûtement.

 pourvu

1778 Ducato, purché non si tratti di Sudditi, o Abitanti, e non possano prendersi con violenza i Marinari, anche da altri Bastimenti dell' istessa Nazione, ma l'augmento, e rinforzo sia di Persone che vadano a servire volontariamente.

XIV.

I Soldati, e Marinari desertati altrove, e che comparissero nei Porti del Gran Ducato non potranno reclamarsi da' Bastimenti dai quali disertarono, ma resteranno in piena libertà, ancorché si trovino sopra altri Bastimenti dell istessa Bandiera.

XV.

Quei Marinari però, che diserteranno nei Porti di Toscana, saranno restituiti nel modo, e con le condizioni praticate fino al' presente: é saranno obbligati a servire sopra i Bastimenti della respettiva Nazione quelli che ne' Porti stranieri fossero ingaggiati, o mantenuti dai Consoli, e spediti a loro spese a Livorno.

XVI.

La contrattazione, e caricazione di armi, polveri, e munizioni da guerra, o da bocca sarà sempre permessa a chiunque, e sopra qualsivoglia Bastimento nel Porto franco di Livorno, ove è stato, e deve esser sempre libero il traffico di simili generi considerati come mercanzia, ancorchè i medesimi potessero servire per rinforzo di Bastimenti già armati in guerra, o in corso. E solamente le navi mercantili non potranno rinforzarsi di Artiglieria, se non sotto idonea cauzione di non molestare alcuno nel viaggio, che intraprendono come sopra abbiamo ordinato.

XVII.

Dichiariamo nulle, e illegittime, e di niun valore tutte le prede, che fossero fatte contro il disposto della presente costituzione, e di quelli che avessero contravvenuto alla medesima, e vogliamo che la cognizione di simili nullità appartenga al Governatore di Livorno, quale dovrà decidere inappellabilmente sopra le medesime previa

pourvu que ce ne ſoit pas par des ſujets, ou domiciliés, & qu'on ne prenne de force des mariniers même d'autres vaiſſeaux de la même nation, mais que l'augmentation & le renforcement ſe faſſe de perſonnes qui s'engagent volontairement à ſervir. 1778

XIV.

Deferteurs étrangers.

Les Soldats & les mariniers deſertés autre part, & qui viendront dans les Ports du Grand-Duché, ne pourront pas être reclamés par les vaiſſeaux, desquels ils ſont deſertés, mais ils reſteront en pleine liberté, non obſtant qu'ils ſe trouvent ſur d'autres navires du même pavillon.

XV.

Deferteurs à Toſcane.

Ces mariniers cependant, qui deſerteront dans les Ports de la Toſcane, ſeront reſtitués de la manière & ſous les conditions pratiquées jusqu'à preſent: & ceux qui ſe feront engagés dans des ports étrangers ou qui ſeront arretés par les conſuls, & expediés à leurs fraix a Livourne, ſeront obligés de ſervir ſur les navires de la nation qu'il convient.

XVI.

Commerce libre.

Le commerce & le chargement d'armes, de poudre, ou de munitions de guerre ou de bouche ſera toujours permis à chacun & ſur tout Bâtiment dans le port Franc de Livourne, où le trafic de ſemblables objets conſiderés comme marchandiſes a été & doit être toujours libre, bienque ces marchandiſes puiſſent ſervir pour renforcer des bâtimens dejà armés en guerre ou en courſe. Seulement les navires marchands ne pourront pas ſe munir d'artillerie, à moins de faire dûe caution, de ne moleſter perſonne ſur le voyage qu'ils entreprendront, comme nous avons ordonné ci-deſſus.

XVII.

Jugement des Priſes

Declarons nulles & illegitimes, & de nulle valeur toutes les priſes qui auroient été faites contre la diſpoſition de la preſente ordonnance, & par ceux qui y auroient contrevenus & voulons que la connoiſſance de ſemblables nullités appartienne au Gouverneur de Livourne, lequel doit

O 3 *en*

1778 via la partecipazione al Nostro Consiglio di stato, e di Guerra.

XVIII.

E similmente ordiniamo che il Governatore suddetto sia Giudice nel modo, e forma che sopra, di tutte le dispute, che potessero insorgere sopra gli Effetti, e Mercanzie caricate sopra Bastimenti di Bandiera Toscana, i quali fossero arrestati altrove, e condotti ne' Porti del Gran Ducato.

XIX.

Comandiamo a tutti nostri Ministri, Magistri, Governatori, Jusdicenti, ed Ufiziali tanto Civili, che Militari, e specialmente in quelli de' Porti, e luoghi Marittimi di far subito pubblicare la presente Costituzione, e Legge perpetua, e d'invigilare alla puntuale, ed esatta osservanza della medesima. Dato il primo di Agosto Mille settecento settantotto.

Pietro Leopoldo.

V. Alberti.

F. Seratti.

en juger sans appel après en avoir prealablement fait part 1778
à notre Conseil d'Etat & de Guerre.

XVIII.

Et de même nous ordonnons que le dit Gouverneur conduites dans le grand duché.
sera juge de la manière & dans la forme indiquée, de toutes les disputes qui pourroient survenir à l'égard des effets & marchandises chargées sur des bâtimens sous pavillon de Toscane, qui auroient été arrêtés à quelque autre endroit & conduits dans les Ports du Grand Duché.

XIX.

Ordonnons à tous nos ministres, Magistrats, Gouverneurs, juges, & Officiers tant civils que militaires, & Publication.
particulierement à ceux des Ports & lieux maritimes de faire publier sur le champ la presente constitution & loi perpetuelle, & de veiller sur la promte & exacte observation d'icelle. Donné le 1. Aout 1778.

PIERRE LEOPOLD.

V. ALBERTI.

F. SERATI.

27.

1778 18 Sept. *Reglement in Ansehung der Hamburgischen Handlung und Schiffahrt währenden Krieges. Auf Befehl eines Hochedlen Raths der Kaiserl. freyen Reichsstadt Hamburg publicirt, den 18. September 1778.*

(Dohm *Materialien* 4te Lief. S. 282.)

Demnach Wir, Bürgermeister und Rath der Kaiserlichen freyen Reichsstadt Hamburg, es für nöthig gefunden haben, ein Reglement, in Ansehung der hiesigen Handlung und Schiffahrt, währenden Krieges ergehen zu lassen: so wird solches, zu jedermans Wissenschaft und Nachachtung, öffentlich hiemit bekannt gemacht.

Bey dieser Publication aber legen wir zugleich die ehrerbietigste Hofnung an den Tag, es werden die höchsten Puissanzen, zufolge der errichteten Tractaten, der gnädigst gegebenen Versicherungen, oder des subsistirenden Neutralitätsrechts, die hiesige Kaufmannschaft eines geruhigen und unbehinderten Handels, und ungestörten Schiffahrt geniessen, und des Endes ihren Kriegsschiffen, Armateurs, Kreuzern und Commisfahrern die behufigen Ordres ertheilen lassen.

So wie aber selbst die Natur des Gegenstandes dieses Reglements es schon anzeigt: so erklären Wir überdem noch ausdrücklich: dass Wir dasselbe nicht als ein beständig oder zu allen Zeiten geltendes Gesetz ansehen. Vielmehr behalten wir uns vor, dasselbe nach Zeit und Umständen wieder aufzuheben, abzuändern, zu mindern und zu mehren; um so mehr, da der allgemeine Wunsch und die Hoffnung dahin geht, es werde noch, vermöge der edelsten Wohlgesinnung der Kriegsmächte und der ausgebreiteten Handlungsliebe, der in dem Völkerrechte fest begründete Satz: dass frey Schiff frey Gut mache, gegen Handlungsplätze, die in Ansehung der Contrebande und sonst eine genaue Impartialität beobachten, überall zur Richtschnur genommen werden.

I.

I.

1778

Verordnung für die Rheder und Schiffer.

Art. I.

Alle und jede, fowohl hiefige, als neutrale fremde Schiffer, welche hiefelbft Fracht und Ladung fuchen, es gefchehe nun folches nach neutralen, oder nach der im Kriege befangenen Puiffanzen Häfen, müffen an der Börfe anfchlagen, und foll auf dem Anfchlagszettel die dem Schiffer abzufordernde Verficherung, dafs er keine Contrebande laden wolle, gefetzt werden. Anfchlagzettel des Schiffers.

Von diefem Anfchlage find nur diejenigen Schiffe ausgenommen, welche einer oder mehrere für fich befrachtet; und wovon alfo diefe die ganze Ladung beforgt haben.

Art. II.

Ehe der Anfchlag an der Börfe erlaubt wird, müffen von den Schiffsmäklern, wie auch von dem Schiffer-Gildeknechte, in Anfehung der kleinen, auf Holland und Bremen gehenden Schiffe, wovon diefelben die Ladung beforgen, die Schiffsdocumente bey dem zu diefem Gefchäffte befonders angenommenen und beeidigten Protocolliften der löblichen Commerz-Deputation producirt, und, dafs folches gefchehen fey, und die Documente richtig befunden worden, von ihm auf den Anfchlagzettel atteftirt werden. Production der Schiffsdocumente.

Auch diejenigen, welche vermöge Art. I. *in fine*, anzufchlagen nicht nöthig haben, find jedoch, vor der Verzollung, folche Documente bey dem Protocolliften zu produciren, und das Atteft darüber fich geben zu laffen, verpflichtet.

Art. III.

Solche Documente beftehen in dem Seepaffe, in dem Biel- oder Kaufbriefe, in der Volks-Mufterrolle, und, in Anfehung der fremden Schiffer, aufser diefen noch in dem Türkenpaffe; in fofern felbige diefes Paffes benö- Specification der Schiffsdocumente.

1778 benöthigt sind. Jedoch sind die fremden Schiffer mit der Production des Kauf- oder Bielbriefes zu verschonen; wenn das neutrale Eigenthum des Schiffes aus dem Seebriefe hinlänglich erhellet.

ART. IV.

Seepafs. Das Formular des Seepaffes für hiesige Schiffer bleibt, so wie es hier, in Kriegszeiten, von langen Jahren her, eingeführt gewesen; und muss vor dem Zollherrn mit einem körperlichen Eide beschworen werden. Kein Seepass aber soll weiter als auf eine Reise gelten.

ART. V.

Biel- und Kauf-briefe. Was aber die Biel- und Kaufbriefe von hiesigen Schiffen anbetrifft; so soll

1) währenden Krieges kein Hamburgischer Bürger und Einwohner einiges Schiff, so in der kriegführenden Puissanzen Landen gebaut, oder einen Unterthanen dieser Puissanzen zum Eigner gehabt, ankaufen. Jedoch sind hiervon die von den kriegführenden Mächten, nach geschehener Kriegserklärung, aufgebrachten, für gute Priesen erklärten, nachhero aber angekauften Schiffe ausgenommen.

2) Müssen die Bielbriefe und Kaufbriefe der vor der Kriegserklärung erkauften Schiffe, vor der Obrigkeit in glaubwürdiger Form producirt, den Kanzelleyprotocollen inserirt, und die Richtigkeit derselben, nach Maassgabe des Seepasses, besonders mit beschworen werden. Ist aber ein Schiff, währendes Krieges, als ein, für eine gute Priese erklärtes Schiff angekauft worden, so muss, ausser dem Kaufbriefe, noch die Urthel, wodurch es für eine gute Priese erklärt worden, in beglaubigter Form producirt, solche den Kanzeleyprotocollen inserirt, und auch der beschwörende Seepass darauf eingerichtet werden.

ART. VI.

Volks-musterrolle. In Ansehung der Volks-Musterrolle ist zu beobachten:

1)

1) dass der Capitain, oder Schiffer, der Steuermann, Bootsmann, Supracargo und Schreiber in Hamburg geboren, oder daselbst, vor der Kriegsdeclaration, naturalisirt seyn müssen, das ist zu sagen: dass sie hier Bürger geworden, oder sich mit Pflichten verwandt gemacht haben; imgleichen dass zwey Drittheil von dem aufhabenden Volke eingebohrne Unterthanen, oder auch Unterthanen neutraler Nation seyn müssen; 1778

2) dass, wenn etwa ein Schiffer, währender Reise, genöthigt würde, an fremden Orten See-Officianten oder Matrosen von eingebohrnen Unterthanen der im Kriege begriffenen Puissanzen, statt der Mannschaft, so gestorben, oder sonst abgegangen seyn möchte, anzunehmen, er sich darüber mit authentischen Documenten zu versehen schuldig seyn solle, welche entweder von einem Notario, oder von der Obrigkeit, wo er sie annimmt, attestirt worden, und welche die Ursachen, sammt der Anzahl und Namen der Leute enthalten;

3) dass die Rolle des Schiffsvolks bey hiesigen Schiffen von dem beeidigten Wasserschout, mit Anmerkungen des Geburtsorts jedes Schiffs-Officiers und Matrosen, eigenhändig so ausgefertigt werde, als es in den von Schiffsleuten unterschriebenen Annehmungsartikeln lautet; auch von ihm signirt, und dass solches geschehen sey, Obrigkeitlich attestirt werde.

Art. VII.

Sobald der Schiffer zum Anschlage an der Börse und zur Verzollung gelassen wird, soll er auf dem Zolle das gedruckte Formular des hiernächst abzustattenden Eides, worunter sein und des Steuermanns Name, auch der Ort, wohin das Schiff bestimmt ist, vom Zollschreiber gesetzt wird, des Endes empfangen, dass es sowohl zu seiner Nachachtung diene, als auch, dass er solches einem jedweden, der in das Schiff zu laden gewillet ist, vorzeigen, und daraus die Sicherheit der Ladung im voraus andeuten könne. **Vorläufige Ablegung des Schiffer-eides.**

Art. VIII.

Weil in diesem Eide mit begriffen ist, dass der Schiffer keine, ihm unbenannte Güter einladen solle; so **Der Shiffer soll keine unbenannte Güter laden.**

1778 fo erhellet von felbft, dafs er keine Tranfito-Güter einnehmen könne; falls der Ablader fie nicht ausdrücklich namhaft machen wollen.

Und da der Schiffer berechtigt ift, bey aufftofsendem Verdachte, ob auch eine und die andere Waare mit dem rechten Namen benannt worden, oder Contrebande fey, fcharf darnach zu forfchen, und folche bey entftandenem gegründeten Zweifel, ganz zurück zu weifen; fo foll ihm von den fchon eingeladenen, bey deren Zurückgabe, die halbe Fracht, nebft den Koften vergütet werden.

ART. IX.

Cognofcemente und Certepartien.

Die, von dem Schiffer zu zeichnenden Cognofcemente und Certepartien müffen

1) des Abladers Namen;

2) des Schiffers und Schiffs Namen;

3) den Ort, woher das Schiff und der Schiffer fich fchreiben;

4) die Qualität, Quantität, Nummer und Signatur der Waaren;

5) die künftigen Empfänger;

6) die Fracht;

7) den Ort, wo der Schiffer die Waaren einnimmt und abfegelt, und wo fie gelöfcht und abgeliefert werden follen;

8) die eigenhändige Signatur des Schiffers, und zwar unter jedem Exemplar des Cognofcements, befonders auch unter demjenigen, fo er am Borde des Schiffs hat, nebft dem Dato der Zeichnung, enthalten.

ART. X.

Schiffereid.

Wenn der Schiffer nunmehr mit feiner Ladung fertig ift, mufs er den, ihm vorhin auf dem Zolle überreichten Eid vor dem Zollherrn, nebft dem Steuermanne, körperlich abftatten; und erhält darüber ein obrigkeitliches Certificat.

ART.

ART. XI.

Waaren-certificate.

Sind nun aufserdem noch Waarencertificate zur Beftärkung des neutralen Eigenthums der Waaren, nöthig; fo find folche, fo bald fie von den Abladern körperlich vor der Obrigkeit beeidigt werden, von der Kanzeley in einem Documente mit dem Certificate über die Eidesleiftung des Schiffers, forderfamft auszufertigen, und ift die Ueberfetzung diefes Documents, von dem dazu beeidigten Admiralitäts-Regiftrator, beyzufügen.

ART. XII.

Unterfuchung und Collationirung der Documente.

Das Manifeft ift in duplo auszufertigen, und müffen die Cognofcemente nach den Manifeft-Nummern numerirt feyn. Sodann find Manifeft, Cognofcemente und das obbefagte Kanzeley-Atteft, dem die Waarencertificate einverleibet find, bey dem Protocolliften des Commercii zu produciren, welcher deren Ordnung, Richtigkeit und Vollftändigkeit nachfehen und darüber atteftiren mufs.

Dies fein Atteftat fetzt der Protocollift unter dem einen, ihm zurück zu laffenden Exemplare des Manifefts. Dies Duplicatum des Manifefts, mit dem darunter von ihm gefchriebenen Attefte, überliefert der Protocollift fodann der Kanzeley, gegen deren Empfangfchein, und ift folches auf der Kanzeley, zur Sicherheit der Rheder und Einlader, forgfältigft aufzubewahren. Die Beobachtung diefer Ordnung in Anfehung der Documente müffen die Schiffer nebft den Schiffsmäklern fich angelegen feyn laffen.

ART. XIII.

Paffagiers.

Paffagiers können, ohne Konfens der Rheder oder Schiffskorrefpondenten, überall nicht mitgenommen werden. Wenn aber folche, mit Verwilligung der Rheder, mitgehen; fo müffen fie einen obrigkeitlichen Reifepafs, worinn der Stand und Geburtsort, auch das Vorhaben des Reifenden bemerkt ift, bey fich führen. Auch müffen die Schiffer, über die unverbotenen Sachen, welche die Paffagiers bey fich haben, ein befonderes Cognofcement zeichnen, und folches ins Manifeft einführen: wi-

drigen-

1778 drigenfalls die Schiffer dafür mit ihrer Habe und Gütern und Perfonen, und, falls die Rheder darinn eingewilligt, auch das Schiff und die Frachtgelder dafür haften follen; Militairperfonen der im Kriege begriffenen Puiffanzen können nicht mitgenommen werden.

ART. XIV.

Schiffer müffen die Documente am Bord haben. Die Schiffer müffen alle, in diefer Ordnung erwähnten Documente mit am Borde des Schiffes haben; weil auf Documente, die nicht gleich am Borde befunden, fondern erft nachhero beygebracht werden möchten, nicht wird reflectirt werden.

ART. XV.

Betragen der Schiffer gegen die Armateurs. Die Schiffscapitains und andere Officianten müffen fich gegen die Armateurs und Kommisfahrer der kriegeuden Puiffanzen höflich und unwiederfetzlich bezeigen, und ihnen die Schiffsdocumente vorweifen, am wenigften aber dürfen fie das geringfte Papier verdächtiger und ftrafbarer Weife in See werfen.

Auch haben die hiefigen Schiffe, welche von Kriegsfchiffen auf Rheden vorgefunden, oder in See angetroffen werden, die Flagge niederzulaffen und die Segel zu ftreichen; fo bald fie die Flagge des Kriegsfchiffs erkannt haben, und durch das gewöhnliche Zeichen eines Kanonenfchuffes mit lofem Kraute gewarnt worden.

II.

Verordnung für die Befrachter und Einlader.

ART. XVI.

Contrebande. Offenbar, nach dem Völkerrechte, als Contrebande angenommene Waaren find alle Dinge, die zur directen und unmittelbaren Kriegsmunition dienlich find, als: Kanonen, Mufqueten, Feuermörfer, Bomben, Sauciffen, Pech-

Pechkränze, Laveten, Fourchetten, Bandellers, Pulver, Lunten, Kugeln, Piqnen, Degen, Helme, Sturmhüte, Harnische, Hellebarden, Wurfspiefse, Pferde, Pferdesättel, Piftolenhulfter. Mit folchen Waaren ift durchaus zu handeln verboten, und foll dawider keine Ausrede gelten. 1778

Art. XVII.

Zur Beftimmung der anderweitigen etwaigen Contrebanden, aufser der directen Kriegsmunition, hat jeder die öffentlichen Verkündigungen der kriegenden Mächte, oder die Verhaltungsbefehle in Anfehung der Repreffalienbriefe, oder *lettres de marque* die Commerztractaten und die Neutralitätsrechte einzufehen und in Obacht zu nehmen. Anderweitige Contrebande.

Art. XVIII.

Falls der hiefige Kaufmann das neutrale Eigenthum der zu verladende Waare beglaubigen, und darüber ein Certificat erhalten will, mufs folches durch einen körperlichen Eid vor dem Zollherrn gefchehen, und hat der Einlader fich, in Anfehung diefes Eides, nach den, in jedem Falle beftimmten auf der Kanzeley befindlichen, Formularen zu richten. Form der Waarencertificate.

Art. XIX.

Der Kaufmann mufs von den auswärtigen Eignern, welche Waaren hieher fenden, um fie von hieraus in See abzufchiffen, obrigkeitliche Atteftate bewirken, folche behörig produciren, und vor dem Zollherrn eidlich erhärten, dafs die in dem Schiffe verladenen Waaren diefelben feyn, worüber das producirte Atteft ausgeftellt worden. Speditionsgüter.

III.

1778 **III.**

Verordnung für die Schiffsmäkler.

Art. XX.

Besorgung in Ansehung der Documente. Die Schiffsmäkler müssen, vor Besorgung des, nach Maasgabe Art. I. einzurichtenden Anschlags des zur Fracht stehenden Schiffes an der Börse, auf die Richtigkeit der Art. III. specificirten, dem Protocollisten des Kommercii vorzulegenden Schiffsdocumente, sowohl auswärtiger, als hiesigen Schiffe genaue Obacht haben, und für die richtige Anschlagung des Schiffs an der Börse sorgen; demnächst aber, ehe das Schiff absegelt, mit dahin sehen, dass Cognoscemente und Waarencertificate über das neutrale Eigenthum derselben, wann letzte nöthig sind, mit dem Manifeste völlig übereinstimmen, dass die etwanigen Waarencertificate in dem Kanzelleyatteste in eben derselben Ordnung, als die Nummern des Manifests, fortgehen; dass das Manifest in duplo ausgefertigt, und dass sämmtliche angeführte Documente dem Protocollisten des Kommercii übergeben werden; damit derselbe das Manifest mit den Cognoscementen und etwanigen Certificaten konferiren, und das Attest darüber ausstellen könne; und kurz die Schiffsmäkler haben, so viel an ihnen ist, sich äusserst angelegen seyn zu lassen, dass es dem Schiffer an keiner einzigen erforderlichen Briefschaft fehlen, und diesem ganzen Reglement nachgelebt werden möge.

Art. XXI.

Anderweitige Pflichten der Mäkler. Sie sollen ferner alle Einlader warnen, keine in den Tractaten oder sonstigen Verkündigungen der kriegführenden Mächte für Contrebande erklärte oder einzuführen verbotene oder ungenannte Waaren einzuschiffen.

Und damit sie unterrichtet seyn mögen, was eigentlich von dieser oder jener der kriegführenden Mächte für Contrebande gerechnet werde, will die Kommerzdeputation ihnen mit den erforderlichen Kommerztractaten und Instructionen über die Repressalienbriefe, so viel deren publicirt werden möchten und zu erhalten stünden, an die Hand gehen.

Art.

Art. XXII. 1778

Käme ein Kontraventionsfall wider dies Reglement zu ihrer Wissenschaft; so müssen sie darinn, bey Verlust ihres Mäklerstocks, und, nach Befinden, anderweitiger schwerer Ahndung, nicht gehelen, sondern solchen gehörigen Ortes anzeigen. Contraventionsfälle.

Wornach sich ein jeder so lange zu richten hat bis ein andres öffentlich dürfte verordnet werden.

Actum et decretum publicatumque sub Signeto, Veneris d. 18. Sept. 1778.

28.

1778 *Editto del Rè delle due Sicilie toccante il commercio & la navigazione in tempo di guerra; del 19. Sept. 1778.*

19 Sept.

(Lampredi *del commercio di popoli neutrali* T. II. p. 216.)

Ferdinando per la grazia di dio Re delle due Sicilie, di Gerusalemme etc. Infante di Spagna, Duca di Parma, Piacenza, Castro etc. etc. Gran Principe Ereditario di Toscana etc. etc. etc.

Essendo nostro intendimento osservare la più esatta neutralità nelle circostanze presenti di Europa, abbiam voluto nel manifestare questa nostra pacifica disposizione, dar anche alcune provvidenze per prevenir qualunque incontro che potesse alterarla, o disturbare il commercio nei nostri Dominj: poichè siccome in coerenza di questa nostra dichiarazione non dubitiamo, che le Potenze, le quali sono in guerra, useranno ne' nostri Porti, spiagge, e mari adiacenti, quel contegno e que' riguardi, che per constumanza comunemente ricevuta tra tutte le Nazioni si praticano in simili casi colle Potenze neutrali, nel non fare atto alcuno di ostilità, di violenza, o di superiorità nè tra loro, nè sopra i Bastimenti di qualunque bandiera: nell' osservar le solite regole nel partir da' porti, e spiagge neutrali; e nel non impedire la libera uscita, e il libero ingresso di qualunque Bastimento ne' medesimi porti, e spiagge neutrali: così per la nostra parte vogliamo, e ordiniamo, che si osservino da' nostri sudditi le seguenti istruzioni.

Art. I.

Proibiamo espressamente a tutti i nostri sudditi di qualunque rango, l'arrolarsi, e servire in qualunque maniera sopra Bastimenti delle Nazioni in guerra: e ciò sotto pena di carcerazione, ed altre più gravi a nostro arbitrio al loro ritorno ne' nostri Dominj: o di sequestro, e di confiscazione de' beni, o di esilio perpetuo da' nostri Dominj, se ricusassero di ritornare. Sarà lecito

benfi

28.

Edit du Roi des deux Siciles concernant le commerce et la navigation en tems de guerre; en date du 19. Sept. 1778.

1778 19 Sept.

(Traduction privée. Il se trouve aussi une traduction, mais peu exacte dans le *Merc. h. & pol.* 1778. T. II. p. 490.)

Ferdinand par la Grâce de Dieu Roi des deux Siciles, de Jerusalem etc. Infant d'Espagne, Duc de Parme, de Plaisance, de Castro etc. etc. Grand Prince hereditaire de Toscane etc. etc. etc.

Notre intention étant d'observer la plus exacte neutralité dans les circonstances presentes de l'Europe, nous avons voulu en manifestant notre disposition pacifique, donner aussi quelques regles pour prevenir toute sorte d'évenement qui pourroit l'altérer, ou troubler le commerce dans nos états: & tandis qu'en consequence de cette declaration nous ne doutons pas que les Puissances qui sont en guerre, useront envers nos ports, plages & mers adjacentes de cette retenüe & de ces égards qui par la coutume generalement recue entre toutes les nations se pratiquent en de semblables cas envers les Puissances neutres, en ne commettant aucun acte d hostilité, de violence, ou de superiorité, ni entre elles, ni contre les bâtimens d'un pavillon quelconque: en observant les regles usitées lors du depart des ports & plages neutres; & en n'empechant point la libre sortie & la libre entrée de bâtimens quelconques dans les dits ports & plages neutres: nous voulons aussi de notre côté, & ordonnons que les suivantes instructions soient observées par nos sujets.

Art. I.

Service chès l'ennemi defendu.

Defendons expressement à tous nos sujets de quelque rang qu'ils soient de se faire enrôler & de servir de manière quelconque sur les Bâtimens des nations en guerre: & cela sous peine de prison, & autres plus graves d'après notre arbitre, lors de leur retour dans nos états: ou de sequestre & de confiscation de leurs biens, ou d'exil perpetuel

1778 benſi a qualunque Baſtimento di Nazione in guerra di rinforzare il ſuo equipaggio, purchè non ſia di perſone ſuddite, ma foreſtiere, che ſi trovino di paſſaggio, e volontariamente vadano a ſervire; ſicchè non poſſano prenderſi con violenza da altri Baſtimenti i Marinari, neppur della ſteſſa loro Nazione.

ART. II.

Proibiamo in tutti i noſtri Dominj il vendere, fabbricare, o armare per conto delle Nazioni in guerra qualunque legno corſaro, o da guerra ſotto pena di ducati duemila per ciaſcheduna traſgreſſione, da applicarſi per la metà al Fiſco, e per l'altra metà all'accuſatore paleſe, o ſegreto; oltre ad una pena grave afflittiva di corpo da incorrerſi irremiſſibilmente da' traſgreſſori ad arbitrio del Giudice, ſecondo le circoſtanze de' caſi, che ſuccederanno. Nelle quali pene s'intenderanno incorſi anche tutti quelli, che a tali armamenti daranno ajuto, aſſiſtenza, o favore, con ſcienza della loro deſtinazione, benchè non vi abbiano intereſſe, o partecipazione. Reſta benſi permeſſo alle Nazioni in guerra il riſarcire da' danni ſofferti i loro proprj Baſtimenti, e comprare ciocchè a queſto effetto ſarà ad eſſi neceſſario.

ART. III.

Proibiamo ai noſtri ſudditi, o a chiunque altro abbia avuto permeſſo da noi d'inalberare la noſtra Real Bandiera (ſotto le pene eſpreſſe di ſopra all' Articolo primo) imbarcare ſotto nome di Paſſeggieri, o in qualunque altra forma, e ſotto qualunque preteſto Marinari, o Soldati per ſervizio delle Nazioni in guerra. E parimente l'imbarcare, e traſportare armi, polvere, e tutte quelle munizioni, che vanno compreſe ſotto il nome di Contrabbando di guerra per conto, e ſervizio delle Nazioni in guerra. Sia permeſſo benſi il caricare, e tranſportare qualunque altra ſorta di mercanzia, ancorchè foſſe di prede da eſſe Nazioni fatte legittimamente, e condotte ne' noſtri porti, o provviſioni da bocca per conto, ed uſo delle Nazioni en guerra.

ART. IV.

Proibiamo ai noſtri ſudditi il prender parte, o intereſſe alcuno direttamente, o indirettamente negli armamen-

petuel de nos états, s'ils refuſeroient de retourner. Toutefois il ſera permis à touts bâtiments de nation en guerre de renforcer leur équipage, pourvu que ce ne ſoit pas de nos ſujets, mais d'étrangers qui ſe trouvent ſur le paſſage & qui s'engagent volontairement à ſervir; de ſorte qu'ils ne puiſſent point enlever de force les mariniers d'autres navires, fuſſe même de leur propre nation. 1778

ART. II.

Armemens defendus.

Defendons dans tous nos états de vendre, de conſtruire ou d'armer pour compte des nations en guerre aucun vaiſſeau, ſoit armateur, ſoit de guerre, ſons peine de 2000 ducats pour chaque transgreſſion, dont ta moitié ſera aſſignée au Fiſc, & l'autre au dénonciateur public, ou ſecret; en outre d'une grave peine corporelle qu'encourriront irremiſſiblement les transgreſſeurs, d'après l'arbitre du juge, ſelon les circonſtances des cas qui ſurviendront. Lesquelles peines même encourront auſſi tous ceux qui prêteront ſecours, aſſiſtance ou faveur à de tels armemens étant informés de leur deſtination, bien qu'ils n'y aient point de part ou d'interêt. Il reſte cependant permis aux nations en guerre de faire radouber leurs propres vaiſſeaux endommagés, & d'achêter ce qui leur ſera neceſſaire à cette fin.

ART. III.

Embarquement en faveur de l'ennemi.

Defendons à nos ſujets, ou à tout autre qui auroit obtenu la permiſſion d'arborer notre pavillon royal, (ſous les peines exprimées dans l'article precedent) d'embarquer ſour le nom de Paſſagers, ou ſous quelque autre ſorme & ſous prétexte quelconque, des matelôts ou Soldats pour le ſervice des nations en guerre. Et de même, d'embarquer & de tranſporter des armes, de la poudre à Canon, & toutes ces munitions qui ſont compriſes ſous le nom de contrebande de guerre, pour le compte & le ſervice des nations belligerantes. Il ſera cependant permis de charger & de tranſporter toute autre ſorte de marchandiſes, quand ce ſeroit même des priſes legitimement faites par ces nations, & conduites dans nos ports, ou des proviſions de bouche, pour le compte & à l'uſage des nations en guerre.

ART. IV.

Participation aux armemens.

Defendons à nos ſujets de prendre part, ou interêt quelconque, ſoit directement ſoit indirectement aux armemens

1778 mamenti di guerra, o di corfo delle Nazioni in guerra, ancorchè foffero ftate fatte fuori de' noftri Dominj, fotto pena di ducati duemila per ogni trasgreffione, ed altre a noftro arbitrio. Permettiamo benfi che dalle Nazioni in guerra fi poffano raccomandare, e fare amminiftrare, o vendere nei noftri Dominj le prede da effe fatte in luoghi, e tempi legittimi, e condotte ne' noftri Porti.

ART. V.

Dichiariamo incorfi nelle pene di fopra minacciate, e di altre più gravi, fecondo le circoftanze, tutte le perfone di qualunque ftato, rango, o condizione, che avranno contravvenuto al difpofto nel prefente Editto, e vogliamo che la cognizione di fimili trasgreffioni appartenga privativamente al noftro Supremo Magiftrato di Commercio di quefta Metropoli per le trasgreffioni, che faranno commeffe in quefta noftra Sicilia Citeriore, e ne' noftri Prefidj di Tofcana; e per quelle trasgreffioni, che faranno commeffe nella noftra Sicilia Ulteriore, vogliamo che la cognizione ne appartenga privativamente a quel Supremo Magiftrato di Commercio di Palermo, i quali Tribunali dovranno decidere inappellabilmente fopra le medefime, previa fempre la partezipazione da darfi a noi per la noftra Segreteria di Stato, ed affari efteri.

E fimilmente ordiniamo, che i fuddetti Tribunali fiano privativamente Giudici in tutte le controverfie, che poteffero inforgere fopra la qualità degli effetti, e mercanzie, legittimità di prede, e d'ogn' altro, che per coftumanza communemente ricevuta, e rifultante da' Trattati, che fono tralle varie Nazioni d'Europa, poteffero inforgere in fimili cafi colle Potenze neutrali, e delle quali la cognizione fpettaffe ai noftri Tribunali.

E perchè tutto ciò venga a notizia di ognuno, vogliamo, e comandiamo, che quefte noftre dichiarazioni, ed iftruzioni da noi firmate, e fottofcritte dal noftro primo Segretario di Stato fieno pubblicate ne' luoghi foliti e confueti di quefta Capitale, e in tutti i Porti, e luoghi marittimi de' noftri Dominj.

Dato in Napoli 19. Settembre 1778.

FERDINANDO.

Marchefe della Sambuca.

mens de guerre ou de course des nations en guerre, quand même ils auroient eu lieu hors de nos états, sous peine de 2000 ducats pour chaque transgression, & autres peines d'après notre arbitre. Permettons cependant que les nations en guerre puissent recommender, faire administrer ou vendre dans nos états les prises qu'elles ont faites en tems & lieux permis, & qu'elles ont conduites dans nos ports. 1778

ART. V.

Jugement des contraventions.

Declarons sujets aux peines comminées ci-dessus, & à d'autres plus graves d'après les circonstances, toutes les personnes de quelque état, rang ou conditions qu'elles soient, qui auront contrevenu à la disposition du present édit, & voulons que la connoissance de semblables transgressions appartienne privativement à notre suprême magistrat du commerce de cette Capitale, pour les transgressions qui seront commises dans notre Sicile Citérieure, & dans nos états dei Presidii *de Toscane; & quant aux transgressions qui seront commises dans notre Sicile ulterieure, nous voulons que la connoissance en appartienne privativement au magistrat Suprème du commerce de Palerme, lesquels tribunaux devront decider sans appel de ces causes, après nous en avoir toujours prealablement informé par nôtre Secretairerie d'Etat & des affaires étrangères.*

Ordonnons de même que les susdits tribunaux seront privativement juges de toutes les disputes qui pourroient survenir au sujet de la qualité des effets & marchandises, de la légitimité des prises, & de toutes autres affaires qui d'après l'usage generalement reçû & resultant des traités conclûs entre les diverses Puissances de l'Europe, pourroient survenir dans des cas semblables avec les Puissances neutres, & dont la connoissance appartiendroit à nos tribunaux.

Et afin que tout ceci parvienne à la connoissance d'un chacun, voulons & ordonnons que ces declarations & instructions arrêtées par nous, & signées par notre premier Secretaire d'état, soient publiées dans les lieux usités & ordinaires de cette Capitale, & dans tous les Ports & places maritimes de nos états.

FERDINAND.

Le Marquis della Sambuca.

29.

1779 *Edito del Papa toccante la navigazione e il commercio in tempo di guerra d. 4. Mars 1779.*

4 Mars.

(LAMPREDI *del commercio di popoli neutrali* T.II. p.222.)

Lazzaro opizio del titolo di S. Pietro in vincoli della S. R. C. Prete Cardinal Pallavicini, et della Santita di nostro Signore Papa Pio Sesto felicemente regnante Segretario di Stato.

Essendo assoluta intentione di Sua Santita Pio Papa Sesto nostro Signore l'osservare nelle presenti circostanze di guerra fra le Potenze di Europa, una esattissima Neutralità; Perciò nel manifestarci questa sua disposizione, ci ha anche commesso di notificare, mediante un pubblico Editto, le Sovrane Sue Provvidenze tendenti a prevenire, specialmente ne' suoi Porti franchi di Civita Vecchia, e d'Ancona, ed in tutti gli altri Porti, Scali, Spiagge, e Rade dello Stato Pontificio, ogni Incontro, che potesse alterarla, non meno che a preservare da ogni disturbo il Commercio nell' accennato Littorale de Pontificio Dominio. E ben persuasa la Santita sua, che le Potenze, che sono in guerra, e li Bastimenti tutti della loro Bandiera corrispondendo a questa dichiarazione di perfetta uguaglianza, e neutralità, useranno nei Porti, Spiagge, e Mari adiacenti allo Stato Pontificio quel contegno, e'quei riguardi, che per universal costume di tutte le Nazioni si hanno in casi simili verso le Potenze Neutrali. Che però non dubita, che nè ivi, nè generalmente dentro la distanza di un tiro di cannone da terra faranno verun' atto di Ostilità, Depredazione, Violenza, o Superiorità tanto fra loro, quanto sopra li Bastimenti di qualunque Bandiera: Così pure che non si tratterranno a crociare alle vista in pregiudizio del pubblico Commercio per impedire il libero ingresso, e la libera uscita di qualunque Bastimento, dai Porti, e Spiagge dello Stato Pontificio: che in fine osserveranno nel partire dai medesimi Porti, e Spiagge del Pontificio Dominio tutte quelle regole, che per sicurezza, e libertà del

29.

Edit du Pape relativement à la navigation et au commerce en tems de guerre; en date 4. Mars 1779.

1779 4 Mars.

(*Traduction privée.*)

Lazzaro Opizio etc. Prêtre Cardinal Pallavicini & Secretaire d'état de Sa Sainteté le Seigneur Pape Pie VI. regnant heureusement.

Sa Sainteté le Pape Pie VI. notre Seigneur étant absolument intentionné d'observer dans les presentes circonstances de guerre entre les Puissances de l'Europe la neutralité la plus exacte, nous a ordonné pour manifester Sa disposition à cet égard, de notifier par un Edit public Ses ordres souverains tendant à prevenir, particulièrement dans ses ports francs de Civita Vecchia, *&* d'Ancona, *& dans tous les autres Ports, Echelles, Plages & Rades des états du Pape, tout évenement qui pourroit l'alterer, & de même à preserver de toute interruption le commerce dans le dit Littoral de la domination du Pape. Sa Sainteté est bien persuadée que les Puissances qui sont en guerre, & tous les bâtimens qui portent leur pavillon, en repondant à cette declaration d'égalisation & de neutralité parfaite useront envers les Ports, plages & mers adjacentes des états du Pape de cette retenue & de ces égards, qui par la coutume generale de toutes les nations s'observent dans de semblables cas vis à vis des Puissances neutres. Elle ne doute pas en conséquence, que ni là, ni generalement à la distance de la portée du Canon du rivage elles ne commettront aucun acte d'hostilité de depredation, violence ou superiorité soit entre elles, soit contre les bâtimens de pavillon quelconque: de même qu'elles ne s'y arrêteront point pour courrir sûs à vile, au préjudice du commerce public, pour empecher la libre entrée & la libre sortie de tout bâtiment des ports et plages des Etats du Pape: qu'enfin en partant des mêmes ports et plages de la domination du Pape, elles obſerveront toutes ces regles, qu'il est d'usage d'observer en tems de guerre maritime dans toutes les plages et ports neutres, pour la sureté et*

 pour

1779 del Commercio sono solite ad osservarsi in tempo di guerra marittima in tutte le Spiagge, e Porti Neutrali. In vista dunque di questa fiducia la Santità Sua ci ha ordinato di prescrivere ai suoi Sudditi l'osservanza inviolabile delle seguenti Leggi dirette intieramente a mantenere colla maggior esattezza la dichiarata neutralità.

ART. I.

In esecuzione pertanto del Supremo Oracolo communicatoci da Sua Beatitudine, ed in vigore dell' autorità del nostro Officio proibiamo espressamente a tutti li Sudditi, et Abitanti uello Stato Pontificio di qualunque grado, rango, o conditioni essi siano, di vendere, fabbricare, o armare per conto delle Nazioni in guerra qualunque Legno, o da corso, o da guerra, tanto da vela, quanto da remo niuno eccettuato, non volendo Sua Santità, che ciò possa in conto alcuno farsi da loro, nè per se, nè per altri, nè indirettamente sotto pena di scudi duemila per ciascuna trasgressione da applicarsi per la metà al Fisco, e per l'altra metà all' accusatore palese, o segreto, oltre ad una pena grave afflittiva del corpo da incorrersi irremissibilmente dai trasgressori ad arbitrio del Giudice secondo le circostanze de' casi, che succederanno: e nelle stesse pene s'intenderanno eglino incorsi, se prenderanno parte, o interesse alcuno diretto, o indiretto nei suddetti armamenti, ancorchè essi fossero stati fatti fuori dello Stato Pontificio: come pure tutti quei, che a tali Armamenti daranno ajuto, assistenza, e favore con scienza della loro destinazione, benchè non vi avessero partecipazione, o interesse alcuno.

ART. II.

Sarà bensì permesso alle Nazioni in guerra il risarcire nei Porti, Scali, e Spiagge del Dominio Pontificio li proprj loro Bastimenti dai danni sofferti, ed il comprare ciò, che a questo effetto sarà loro necessario: così anche loro sarà permesso di poter raccomandare, e far amministrare, o vendere nello Stato Pontificio le Prede da loro fatte in Luoghi, e tempi legittimi, che condurranno nei di lui Porti.

ART. III.

Proibiamo in oltre a tutti li Sudditi, ed Abitanti nello Stato Pontificio di qualunque rango l'arrolarsi, e servire

pour la liberté du commerce. C'est en cette confiance que Sa Sainteté nous a ordonné de prescrire à ses sujets l'observation inviolable des suivantes loix, destinées entièrement à maintenir la neutralité declarée avec la plus grande exactitude. 1779

Art. I.

C'est donc en execution du Decret suprème qui nous a été communiqué par Sa Sainteté, & en vertu de l'autorité de notre charge que nous defendons expressement à tous les sujets & habitans des Etats du Pape, de quel grade, rang ou condition qu'ils soient, de vendre, de construire, ou d'armer pour le compte des nations en guerre quelque vaisseau, soit armateur soit de guerre, tant à voiles qu'à râmes aucun excepté, Sa Sainteté ne voulant pas que cela puisse se faire par eux de manière quelconque, soit par eux mêmes, soit par d'autres, soit indirectement, sous peine de 2000 scudi pour chaque transgression, dont la moitié sera assignée au fisc, & l'autre moitié au denonciateur, soit public, soit secret, & en outre d'une grave peine corporelle qu'encourront irremissiblement les transgresseurs, à l'arbitre du juge, suivant les circonstances des cas qui surviendront: & les mêmes peines seront encourues par eux, s'ils prendront quelque part ou interêt soit directement, soit indirectement aux susdits armements, bien que ceux-ci ayent eu lieu hors de l'Etat du Pape: comme de même par tous ceux qui prêteront secours, assistance ou faveur à de tels armemens étant instruits de leur destination, bien qu'ils n'y aient aucune part ou interêt. Armemens defendus.

Art. II.

Il sera cependant permis aux nations en guerre de raccommoder dans les ports, échelles & plages de la domination du Pape leurs propres bâtimens endommagés, & d'acheter ce dont ils auront besoin à cette fin: & de même il leur sera permis de pouvoir recommander, faire administrer, ou vendre dans les états du Pape, les prises qu'ils auront faites en tems & lieu permis, & qu'ils conduiront dans Ses ports. Raccommodement & vente permis.

Art. III.

Defendons en outre à tous les sujets & habitans dans les états du Pape, de quel rang qu'ils soient, de se faire Enrôlemens.

1779 fervire in qualunqne maniera fopra Baftimenti delle Nazioni in guerra fotto pena di carcerazione, ed altre più gravi a noftro arbitrio nel ritorno, che faranno nel Dominio Pontificio; come pure di fequeftro, di confifcazione de' beni, e di efilio perpetuo, fe ricufaffero di ritornare.

Art. IV.

Proibiamo di più fotto le medefime pene a tutti li Sudditi, come fopra, ed altri, che abbiano ottenuta la facoltà di inalberare, e fervirfi della Bandiera Pontificia, l'imbarcare ovunque fotto nome di Paffeggieri, o in qualunqne altra forma, e fotto qualunque pretefto Marinari, o Soldati per fervizio delle Potenze in guerra: e così ancora l'imbarcare, e trafportare per conto, e fervizio delle medefime Potenze, Armi, Polvere, e tutte quelle Monizioni, che vanno comprefe fotto nome di Contrabbando di guerra.

Art. V.

Per altro farà permeffo lo fpedire, tranfportare, e caricare per le Nazioni in guerra le Provvifioni da Bocca, e qualunque altra forta di Mercanzia, ancorchè foffe di Prede da effe Nazioni fatte legittimamente, e portate nei Porti del Pontificio Dominio.

Art. VI.

Parimente farà lecito ad ogni Baftimento di Nazione in guerra non folo provvederfi di tutte le Monizioni da bocca, e di ogni altra Mercanzia nei Porti, e Scali dello Stato Pontificio, ma anche rinforzare il fuo Equipaggio, purchè non fia di perfone Suddite, e domiciliate, ma foreftiere, che fi trovino di paffaggio, e vadino volontariamente a fervire, così che non gli fia permeffo di prendere con violenza da altri Baftimenti li Marinari neppure della loro fteffa Nazione. Quanto però ai Baftimenti mercantili delle Nazioni in guerra, il rinforzo del loro Equipaggio da farfi nella fuddetta maniera non potrà effere maggiore di quello, che avevano allorchè intraprefero il Viaggio verfo li Porti, e Spiagge dello Stato Pontificio: come ancora fe mai gli fteffi Baftimenti mercantili nei medefimi Porti, e Spiagge fi voleffero rinforzare di Artiglieria, acquiftandola da altri Bafti-

faire enrôler, & de servir de quelle manière que ce soit sur les bâtimens de nations en guerre, sous peine de prison, & autres plus graves à notre arbitre, lors de leur retour dans les dominations du Pape; & de même de sequestre, de confications des biens & d'exil perpetuel, s'ils refuseroient de retourner. 1779

ART. IV.

Embarquement de mariniers.

Defendons de plus sous les mêmes peines à tous les sujets susdits & autres, qui auront obtenu la permission d'arborer & de se servir du pavillon Papal, d'embarquer à quelque endroit sous le nom de passagers, ou sous quelque autre forme, & sous pretexte quelconque, des mariniers ou soldats pour le service des Puissances en guerre: & de même aussi d'embarquer & de transporter pour le compte & le service des mêmes Puissances, des armes, poudre à Canon, & toutes ces munitions qui sont comprises sous le nom de contrebande de guerre.

ART. V.

Provisions de bouche.

Par contre il sera permis d'expedier, de transporter & de charger pour les nations en guerre les provisions de bouche & toute autre sorte de marchandises, lors même qu'elles seroient des prises legitimement faites par ces nations & conduites dans les ports de la domination du Pape.

ART. VI.

Renforcement de l'equipage.

De même il sera permis à tout bâtiment de nation en guerre, nonseulement de se pourvoir de toutes les munitions de bouche, & de toute autre sorte de marchandises dans les Ports. & échelles des Etats du Pape, mais même de renforcer leur equipage, pourvu que ce ne soit pas de sujets & domiciliés, mais d'étrangers qui se trouvent sur le passage, & qui s'engagent volontairement à servir; de sorte qu'il ne sera pas permis de prendre de force des mariniers d'autres bâtimens, fut-ce même de leur propre nation. Cependant quant aux navires marchands des nations en guerre, le renforcement de leur equipage qui aura lieu de la manière susdite, ne pourra pas être plus nombreux que l'étoit l'equipage en entreprenant le voyage vers les Ports & plages des états du Pape: comme aussi en cas que les mêmes navires marchands dans les dits Ports & plages, voudroient se mu-

1779 Baftimenti Efteri ivi efiftenti, non potranno partire fe non dopo acquiftata idonea cauzione di non moleftare alcuno nel viaggio, che intraprenderanno.

ART. VII.

Ordiniamo, che la cognizione di tutte le Contravvenzioni, che da chiunque fi faceffero contro ciò, che fi è nel prefente Editto difpofto, non meno che la cognizione dell' incorfo nelle Pene comminate, appartenga privativamente nel Mare Mediterraneo a Monfignor Governatore di Civita Vecchia, e nel Mare Adriatico a Monfignore Governatore di Ancona, li quali ne decideranno inappellabilmente, previa però la parteeipazione da farfene a Sua Santità mediante la Segreteria di Stato.

ART. VIII.

Ordiniamo altresì, che gli accennati due Governatori fiano Giudici parimente privativi, nei termini come fopra, in tutte le difpute, che poteffero inforgere fulla qualità degl' Effetti, e Mercanzie caricate, fulla legittimità delle prede, come ancora in tutte le altre controverfie, che in fimili cafi nafceffero colle Potenze Neutrali, la di cui cognizione per comune coftumanza, o in altro qualunque modo fpettaffe ai Tribunali dello Stato Pontificio.

ART. IX.

Ed acciocchè il tutto venga a pubblica notizia, nè poffa da alcuno allegarfene ignoranza, vogliamo, e comandiamo, che il prefente Editto, dopo che farà ftato da Noi firmato, fia affiffo nei luoghi foliti, e confueti di Roma, ed in tutti li Porti, e luoghi marittimi del Dominio Pontificio, lo che bafterà per obbligare ciafcuno alla di lui efecuzione; incaricando intanto Noi li Governatori, li Giusdicenti, li Magiftrati, e gli Ufficiali tutti delle Fortezze, e de' Porti Pontificj d'invigilare diligentemente alla puntuale offervanza di effo fotto pena dell' indignazione di Sua Santità, ed altre a fuo arbitrio. Dato dal Palazzo Apoftolico Vaticano 4. Marzo 1779.

LAZZARO OPIZIO CARD. PALLAVICINI.

nir d'artillerie en l'achetant d'autres étrangers qui s'y trouvent, ils ne pourront partir, qu'après avoir donné caution ſuffiſante, de ne moleſter perſonne ſur le voyage qu'ils entreprendront. 1779

Art. VII.

Juriſdiction.

Ordonnons que la connoiſſance de toutes les contraventions qui ſe commettroient par qui que ce ſoit contre ce qui eſt diſpoſé dans le preſent édit, & de même la connoiſſance de l'application des peines comminées appartiendra privativement dans la mer mediterranée à M. le gouverneur de civita Vecchia, & dans la mer Adriatique à M. le gouverneur d'Ancona, lesquels en jugeront ſans appel, après cependant en avoir donné communication à Sa Sainteté par la Secretairerie d'Etat.

Art. VIII.

Diſputes avec les nations étrangères.

Ordonnons de même, que les dits deux Gouverneurs feront de même privativement juges, dans les limites ci-deſſus, de toutes les diſputes, qui pourroient ſurvenir ſur la qualité des effets & des marchandiſes chargées, ſur la legitimité des priſes, comme auſſi de toutes les autres diſputes, qui dans de ſemblables cas ſurviendroient avec les Puiſſances neutres, dont d'après l'uſage commun ou de quelque autre manière la connoiſſance appartiendroit aux tribunaux des Etats du Pape.

Art. IX.

Publication.

Et afin que le tout parvienne à la connoiſſance du public, & que perſonne ne puiſſe alleguer ſon ignorance, voulons & ordonnons, que le preſent édit, après avoir été ſigné de nous, ſoit affiché dans les lieux uſités & ordinaires de Rome, & dans tous les ports & endroits maritimes des Etats du Pape, ce qui ſuffira pour obliger chacun à l'executer; chargeant ainſi les Gouverneurs, les juges, les magiſtrats & tous les officiers des forteresses & des Ports du Pape, de veiller ſoigneuſement à ſon exacte obſervation, ſous peine de l'indignation de Sa Sainteté & autre peine à ſon arbitre. Donné dans le palais Apoſtolique du Vatican le 4. Mars 1779.

Lazzarro Opizio Card. Pallavicini.

30.

1779 Mars. *Ordonnances de Sa Majesté le Roi de Suède relativement au commerce & à la navigation neutre; en date du mois de Mars 1779.*

(*Nouvelles extraordinaires* 1779 n.32 suppl.)

Nous Gustave etc. Comme, depuis le commencement des hostilités survenües entre les Couronnes de France & d'Angleterre, nous nous sommes proposé, par inclination pour la paix & la tranquillité & par sollicitude pour le Commerce & la navigation de Nos fidèles sujets, de ne prendre aucune part à ces troubles pour notre Royaume, & pour les Pays ou Etats, qui y appartiennent; nous nous sommes résolus en conséquence à observer à l'avenir une Neutralité exacte, aussi longtems que nous aurons l'espoir, que notre Pavillon puisse jouir du respect qui lui est dû, ainsi que le commerce & la Navigation de nos fidèles Sujets de la sûreté qui leur appartient.

En conséquence nous voulons, que tous nos fidèles sujets, qui font quelque Commerce avec les Pays étrangers situés hors de la Baltique, soient avertis, comme aussi nous leur interdisons, de prendre part, de quelque façon que ce soit, aux troubles actuels, soit en armant ou équipant des Vaisseaux de guerre ou Bâtimens munis de Commission pour le compte d'aucune des Puissances belligerantes, soit en portant des Provisions de Contrebande, sous Pavillon Suèdois, à aucun des Pays ou Etats des Puissances actuellement en Guerre, le tout conformément aux Traités, qui subsistent entre nous & le Roi, ainsi que la Couronne de France, comme aussi entre nous & le Roi, ainsi que la Couronne d'Angleterre. Il est permis à nos fidèles sujets de poursuivre tout autre Commerce & Navigation librement & sans empêchement, de la manière que le leur assurent les Traités

Traités & le Droit des Gens en general. Et, attendu que les Papiers de mer doivent être les preuves uniques, que les Bâtimens appartiennent effectivement à nos Sujets, nous voulons auffi les avertir, de fe munir de toutes les lettres & paffeports néceffaires pour prouver tant l'endroit, auquel les vaiffeaux appartiennent, que ce qui eft d'ailleurs d'ufage de la part des armateurs. Leur faifons pareillement défenfes ferieufes par la Prefente d'avoir fur leurs Navires aucuns Connoiffemens ou autres Papiers de mer doubles; beaucoup moins leur fera-t-il permis d'en jetter aucuns à la mer, d'où il pourroit naitre contre eux de juftes foupçons; le tout à fin qu'ils puiffent jouir de notre protection & reclamer l'appui de nos Miniftres, Agens, ou Confuls dans les Pays étrangers: ce à quoi tous & chacun de ceux qui y ont intérêt doivent fe conformer etc. 1779

31.

1779 *Placard de LL. HH. PP. Les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays bas portant defenſe d'armer en courſe; en date du 3. May 1779.*

3 May.

(*Nouvelles extraordinaires* 1779. n. 39.)

Les Etats-Generaux des Pays-Bas-Unis etc. à tous ceux qui ces Preſentes verront et entendront, Salut: Comme il a été porté à notre connoiſſance, que, non obſtant nos precedents Placards des 27. Juillet 1627 & 26. Avril 1653 portant defenſe aux Habitants de ce Pays de demander & prendre des Commiſſions en Guerre d'autres Puiſſances, les fidèles Sujets de cette République ſont neanmoins devenus ſuſpects à quelques Puiſſances belligerantes, de nuire à la Navigation & au Commerce de ces Puiſſances, avec les quelles nous ſommes & deſirons reſter en bonne amitié, & de les incommoder en équipant & mettant en mer des Bâtimens armés ſous le Pavillon de Puiſſances belligerantes; conduite, qui ſeroit contraire au Droit des Gens, ainſi qu'aux devoirs de ſujets d'une Puiſſance neutre & à nos intentions ſincères, & tendroit au grand préjudice, au blâme & au deshonneur de la Republique: *à ces cauſes*, voulant y pourvoir, nous, après mûre déliberation, avons ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons par la Preſente: Qu'il ne ſera permis à aucuns Habitans des Pays-Bas-Unis de mettre en mer ou de faire naviguer leurs Vaiſſeaux, ſoit des Ports de cette Republique, ſoit d'autres Pays, en vertu de Commiſſions accordées par des Rois, Republiques, Princes, ou autres Puiſſances Etrangères, ni d'avoir part à l'armement d'aucuns vaiſſeaux naviguant comme Corſaires en vertu de telles Commiſſions, d'en partager aucunement les gains

gains ou les pertes, ou étant sortis avec düe Commission de M. le Prince d'Orange & Nassau, en qualité d'Amiral-General des Pays-Bas-Unis, de prendre en outre une Commission étrangère, de quelque manière que ce soit, sans en avoir eu notre permission préalable; à peine envers les Contraventeurs d'être punis suivant l'exigence des cas, même en leur Corps & Biens, suivant la teneur de nos Placards précédents, & d'être tenus de plus de reparer tout le dommage qu'ils auroient causé etc. 1779

32.

1779 *Editto della Republica di Gênova toccante la*
1 Juill. *navigazione e il commercio in tempo di guerra del* 1. *Juill.* 1779.

(Lampredi *del commercio di popoli neutrali* T. II. p. 230.)

Doge, Governatori e Procuratori della Repubblica di Genova.

In feguito della più efatta Neutralità, che nelle prefenti circoftanze di Guerra fra le Potenze di Europa fi vuole da noi offervare, e ad oggetto che non refti per qualunque evento interrotto il Commercio del noftro Stato, ordiniamo quanto in appreffo.

Art. I.

Che non poffa ufarfi atto veruno di oftilità fra le Nazioni guerreggianti nei Porti, Golfi, e Spiagge del Noftro Dominio nella diftanza, che potrebbe circonfcriverfi da un tiro di Cannone, e in confequenza nello fpazio fuddetto farà proibita qualunque depredazione, infeguimento, chiamata a ubbidienza, vifita, e generalmente qualfivoglia atto di violenza, e fuperiorità, dovendo i Baftimenti di qualfivoglia Nazione godere quivi una piena ficurezza; e nei cafi, che da qualche Vafcello, Imbarcazione, o Baftimento veniffe fatto fotto il tiro del Cannone qualche attentato, oftilità, o violenza, fi dovrà dai pofti ove è artiglieria andar al riparo, con far prima un tiro con palla a volo, o fia in qualche diftanza dal Baftimento, o Baftimenti, che commetteffero attentato, oftilità, o violenza, e non defiftendo, dovrà praticarfi la forza del Cannone, e del Mofchetto per impedirla, e ripararla. Nei cafi però che il primo tiro, o fia fegnale con palla a volo non poteffe efeguirfi fenza rifchio di offendere altri Baftimenti, fi farà allora il detto fegnale con fbarro di Cannone fenza balla, e lo fteffo fi praticherà, quando foffe luogo a valerfi non di Cannone, ma di Fucile, ed in tutto, e per tutto, come refta

32.

Edit de la republique de Gênes concernant la navigation et le commerce en tems de guerre; en date du 1. Juillet 1779. 1779 1 Juil.

(*Traduction privée*)

Le Doge, les Governeurs et Procureurs de la république de Gênes.

En consequence de la neutralité la plus exacte que nous avons resolu d'observer dans les presentes circonstances de Guerre entre les Puissances de l'Europe, et afin que le commerce de notre état ne soit interrompu par quelque evenement, nous ordonnons ce qui suit.

Art. I.

Il ne pourra se commettre aucune hostilité entre les Puissances belligerantes dans les Ports, Golfes et Plages de notre domination, à la distance qui se trouve sous la portée du Canon, et en consequence il sera defendu dans l'espace susdite d'exercer toute sorte de depredations, de poursuite, de sommation, de visitation et generalement tout acte de violence et de superiorité, les bâtimens de toutes les nations devant y jouir d'une entière sûreté; et dans les cas ou il seroit commis quelque attentat, hostilité ou violence sous la portée du canon, par quelque vaisseau, navire ou bâtiment, on viendra au secours des endroits où il y a de l'Artillerie, en lachant d'abord un coup en l'air ou à quelque distance du bâtiment ou des bâtimens qui auront commis l'attentat, hostilité ou violence, et s'ils ne s'en desistent point, on employera la force du canon et des fusils pour l'empecher et procurer reparation. En cas cependant que le premier coup ou semonce ne pourra avoir lieu sans danger d'endommager d'autres bâtimens, alors le dit signal se fera d'un coup de canon sans bâle, et la même chose se pratiquera quand il y aura lieu de se servir non du Canon mais du fusil, et en tout et par Places exemtées d'hostilités.

 tout

1779 resta già ordinato da' precedenti nostri Decreti de' 30. Aprile 1756.

ART. II.

Non essendo permesso a' Bastimenti di Nazione in guerra sortire dai Porti neutrali, quando sieno partiti prima Bastimenti di Bandiera nemica, sino a che passate non sieno le ore 24. si dovrà perciò invigilare esattamente alla perfetta osservanza di questo metodo; e quando partirà dai Porti alcun Bastimento mercantile di Bandiera belligerante, non sarà permesso ai Bastimenti armati in guerra, o Corsari dell' altra Potenza di poter sortire, se non passate le ore 24. dopo la partenza dell' altro. Ed in caso che il Bastimento di guerra, o Corsaro ardisse di sortire, prima dovrà farsegli fumata con sbarro di Cannone senza palla, e persistendo, obbligarlo colla forza del Cannone medesimo a fermarsi in Porto per detto spazio di ore. E deve servire d'Instruzione, e regola, che quando qualunque siasi Bastimento di Nazione in guerra ha dato fondo, il partire prima, o dopo sta nell' arbitrio di quello, che fu il primo ad ancorarsi.

ART. III.

Non sarà permesso ai Bastimenti di Nazione in guerra trattenersi a crociare alle viste in pregiudizio del pubblico Commercio, e per impedire ad altri l'uscita dai Porti, o la libera direzione ai medesimi; e molto meno potranno rifugiarsi nei Porti, e Scali, o mettersi in aguato per andare incontro a' Bastimenti, che vengono, o inseguire quelli, che partono.

ART. IV.

Qualsivoglia Legno di Nazione in guerra non potrà partire, quando vi siano segni al Fanale, e siano in vista Bastimenti, per i quali non è solito mettersi segno. E se i legni di Nazione in guerra saranno già posti alla vela, e compariscano segni al Fanale, o Bastimenti in vista, prima che i medesimi oltrepassino la portata del tiro del Cannone, saranno richiamati col Cannone medesimo, prima con sbarro senza palla; e poi con palla e dovranno tornare a dar fondo. E venendo dal mare, entrati che sieno tali Bastimenti entro la portata di detto tiro, se compariranno in vista de' bastimenti, o saranno posti segni al Fanale, non

tout comme il est deja ordonné par nos precedens decrêts du 30. Avril 1756. 1779

ART. II.

Comme il n'est point permis aux bâtimens des nations en guerre de sortir des ports neutres, après que des Bâtimens de l'ennemi en sont partis, avant que les 24 heures soient écoulées on veillera exactement à l'observation rigoureuse de cette regle. et quand quelque navire marchand sous pavillon d'une puissance belligerante sortira des ports, il ne sera pas permis aux bâtimens armés en guerre, ou aux Corsaires des autres Puissances. de pouvoir sortir, si ce n'est après 24 heures depuis le depart de l'autre. Et en cas que le vaisseau de guerre ou Corsaire oseroit sortir, on tirera d'abord un coup de Canon sans bâle, et s'il continue, on l'obligera par la force du Canon même de s'arrêter dans le port, durant la dite espace de tems. Et il servira d'avis et de regle que si un navire d'une nation belligerante aura jetté l'ancre, il dependra de celui qui le premier a jetté l'ancre, de partir avant ou après l'autre. Depart après les 24 heures.

ART. III.

Il ne sera pas permis aux bâtimens de nation en guerre de s'arrêter pour courrir sûs à vue, au prejudice du commerce public et pour empecher d'autres de sortir du port ou de suivre librement leur direction; et bien moins encore pourront ils se refugier dans les ports et échelles, ou se mettre au guet pour aller à la rencontre des navires qui arrivent, ou pour poursuivre ceux qui partent. Defense de gueter l'ennemi.

ART. IV.

Aucun vaisseau de nation en guerre ne pourra partir, quand il y a des signaux au Fanal, ou qu'il se presente à vue des bâtimens pour lesquels il n'est pas d'usage de mettre des signaux. Et si les vaisseaux de Puissances belligerantes auront deja mis à la voile et qu'il paroissent des signaux au Fanal, ou des Bâtimens à portée de vue, avant que les premiers ayent passé la portée du Canon, ils seront rappellés par le Canon même, d'abord par un coup sans bâle, puis chargé à bâle, et ils devront retourner pour jetter l'ancre. Et si venant de la mer de tels bâtimens seront entrés sous la portée du canon, et qu'il Effet des signaux au fanal

1779 non potranno voltare il bordo contro i medesimi, ma dovranno venire ad ancorarsi, senza molestare i Bastimenti che vengono.

ART. V.

I regolamenti per le partenze, di che in detti Articoli II. e IV. non avranno luogo, quanto ai piccoli Bastimenti, che navigano con piccolo equipaggio, come Liuti, Filughe, Barchette, e simili, purchè quelli di Nazione in guerra non sieno armati, ma mercantili, ed impiegati nel traffico, e non si stacchino per andare in corso, o inseguire altri Bastimenti.

ART. VI.

E perchè venendo frequentemente dei Bastimenti, e partendone pure con eguale frequenza, potrebbe lungamente restare impedito il partire a' Bastimenti di Nazione in guerra, in pregiudizio, del Commercio: perciò si permetterà la partenza dei medesimi, anche nei tempi di sopra vietati, purchè i Capitani dei Bastimenti da guerra, sempre che vorranno partire, o i Comandanti delle Flotte, o Squadre, una volta per tutte, diano la loro parola di onore di non molestare i Bastimenti come sopra, e quelli, che fossero alle viste, o partiti dentro le ore 24. di qualunque Nazione, e Bandiera siano, ed i Capitani o Padroni di Bastimenti mercantili, o Corsari diano idonea mallevadoria per l'osservanza delle condizioni suddette, in sodisfazione del Prestantiss. Magistrato de' Conservatori del Mare, o suo Deputato rispetto al presente Porto, e per quelli del Nostro Dominio a giudicio dei respettivi pubblici Rappresentanti.

ART. VII.

Vietiamo assolutamente tanto a' nostri sudditi, quanto a qualunque altro domiciliato, o commorante, ancorchè di passaggio, nella presente Città, e Dominio tutto, l'armare in corso, e in guerra in veruno dei Porti, Luoghi, Seni, o Spiagge del nostro Stato, Navi, Vascelli, e qualunque altra sorta di Bastimenti, tanto quadri, che latini da vela, o da remo, niuno eccettuato, non volendo, che ciò possa farsi nè per se, nè per altri, direttamente, o indirettamente; siccome non vogliamo, che

qu'il paroitront à vue des bâtimens, ou qu'il sera mis des 1779
signaux au Fanal, ils ne pourront pas retourner contre ceux-ci, mais seront obligés de venir jetter l'ancre sans molester les bâtimens qui arrivent.

Art. V.

Exceptions aux art. II. IV.

Les reglemens pour le depart dont il est parlé dans l'article II et IV. n'aurant pas lieu quant aux petits navires, qui navigent avec un petit equipage, comme Lûtes, Felouques, Barques et autres, pourvu que ceux qui appartiennent à des nations en guerre ne soient pas armés, mais marchands et employés au commerce et qu'ils ne partent point pour aller en course ou poursuivre d'autres Bâtimens.

Art. VI.

Autres exceptions.

Et comme s'il arrive frequemment des navires et qu'il en repart de même, les bâtimens de nations en guerre pourroient être longtems empechés de partir, au préjudice du commerce, on leur permettra de partir même dans le tems defendu, pourvu que les Capitaines des vaisseaux de guerre donnent toutes les fois qu'ils voudront partir, et les Commandans des Flottes ou Escadres une fois pour toutes leur parole d'honneur de ne point molester les bâtimens susdits et ceux qui se trouveroient à vue, ou qui seroient partis dans les 24 heures, de quelle nation et pavillon qu'ils soient, et les capitaines ou maitres de navires marchands, ou les Corsaires donneront caution suffisante pour l'observation des conditions susdites, à la satisfaction du très excellent Magistrat des Conservateurs de mer, ou de son deputé pour le dit Port, et pour ceux de notre Etat, d'après l'arbitre des representans publics respectifs.

Art. VII.

Armemens en course.

Defendons absolument, tant à nos sujets, qu'à tout autre domicilié ou sejournant, ne fusse qu'à son passage, dans cette ville et toute notre Domination, d'armer en course et en guerre, dans aucun des Ports, Places, Bayes ou Plages de notre état, des vaisseaux, navires et toute autre sorte de Bâtimens, tant à voiles quarées que latines, à voiles ou a râmes sans exception, ne voulant pas que cela puisse avoir lieu, ni pour eux mêmes, ni pour d'autres directement ou indirectement; comme aussi nous ne voulons par que quelqu'un de nos sujets, ou de ceux qui

 sont

1779 che si possa prendere da' detti nostri sudditi, abitanti, o commoranti, come sopra, alcun interesse, partito, o partecipazione in detti armamenti da guerra, o di corso, sebbene fossero fatti, anche fuori di Stato, alla pena di scudi tremila argento per ciascheduna trasgressione, da applicarsi per una metà al Fisco, e per l'altra parte all' accusatore palese, o segreto che fosse, e da esigersi irremissibilmente dal prestantissimo nostro Magistrato de' Conservatori del Mare, oltre a tutte quelle altre pene dalle nostre Leggi prescritte, e nelle quali pene tutte s'intenderanno incorsi anche tutti quelli, che a tali armamenti daranno ajuto, assistenza, o favore, con scienza della loro destinazione, benchè non vi abbiano partecipazione, o interesse.

ART. VIII.

Sotto questa proibizione, e divieto dichiariamo non essere compresa la raccomandazione, ed amministrazione dei Corsari, o delle prede, quale resterà sempre libera a chiunque, nel modo stesso, che è stato praticato per il passato.

ART. IX.

Dalla proibizione, di che nell' Articolo VII., eccettiuamo que' Bastimenti, quali si fabbricassero o comprassero nei nostri Porti, per farli navigare in mercanzie con Bandiera di Nazione in guerra, purchè in tal caso il Bastimento parta carico di mercanzie, e sia prestata idonea sicurtà, e mallevadoria, a giudicio del già detto nostro Magistrato, di non predare, o molestare alcuno nel viaggio, che intraprende, e finchè sia al Porto, ove le mercanzie sono destinate.

ART. X.

Vogliamo altresì, che sia lecito nei nostri Porti equipaggiare, e spedire in mercanzia, come sopra, anche con Bandiera di Nazione in guerra, le prede che vi fossero condotte.

ART. XI.

Sarà lecito a qualunque Bastimento di Nazione in guerra rinforzare il suo equipaggio nei Porti del Genovesato, purchè non si tratti di sudditi, o Abitanti, e non possano

sont domiciliés ou sejournent chés nous, comme il est dit ci-dessus, puisse prendre quelque interêt, part ou participation aux dits armemens de guerre ou de course, quand même ces armemens seroient fait hors de l'état, sous peine de 3000 scudi d'argent pour chaque transgression, dont une moitié sera assignée au fisc et l'autre moitié au denonciateur public ou secret, et qui sera exigée irremissiblement de notre très-excellent Magistrat des Conservateurs de mer, outre toutes les autres peines prescrites par nos loix, et toutes ces peines seront aussi encourrues par ceux qui preteront secours, assistance ou faveur à de tels armemens étant informés de leur destination, quand même ils n'y auroient point de part ou d'interêt. 1779

Art. VIII.

Declarons que sous cette defense n'est pas comprise la recommendation et l'administration des armateurs ou des prises, la quelle restera toujours libre à chacun, sur le même pied sur le quel elle a été pratiquée jusqu'ici. Recommendation.

Art. IX.

De la defense dont il est parlé dans l'article VII. nous exceptons ces bâtimens qui seroient construits ou achetés dans nos Ports pour les faire servir au commerce sous pavillon de nation en guerre, pourvu que dans ce cas le bâtiment soit chargé de marchandises en partant, et qu'il soit fait sureté et caution suffisante d'après le jugement de notre susdit magistrat, de ne piller ou molester personne sur le voyage qu'il entreprend, et jusqu'à ce qu'il soit arrivé dans le Port, pour lequel les marchandises sont destinées. Exception à l'art. 7.

Art. X.

Voulons en outre, qu'il soit permis dans nos ports d'equipper et d'expedier pour le commerce comme ci-dessus, même sous pavillon d'une Puissance belligerante, les prises qui y auront été conduites. Prises.

Art. XI.

Il sera permis à tout bâtiment de nation en guerre de renforcer son equipage dans les Ports Gênois pourvu que ce ne soit pas de sujets ou d'habitans, et qu'on ne Renforcement d'equipage.

puisse

1779 possano prendersi con violenza i marinari, anche da altri Bastimenti dell' istessa Nazione, ma l'augmento, e rinforzo sia di persone, che vadano a servire volontariamente.

Art. XII.

Le Navi, e Bastimenti tutti mercantili non potranno rinforzarsi di Artiglieria, se non sotto idonea sicurtà di non molestare alcuno nel viaggio, che intraprendono, come sopra abbiamo ordinato.

Art. XIII.

Dichiariamo nulle, illegittime, e di ninn valore tutte le prede, che fossero fatte contro il disposto della presente Costituzione, e di quelli, che avessero contravvenuto alla medesima, e vogliamo, che la cognizione di simili nullità appartenga all' anzidetto nostro Magistrato de' Conservatori del Mare, quale dovrà decidere inappellabilmente sopra le medesime, previa la partecipazione, che ne dovrà a noi fare.

Art. XIV.

Similmente ordiniamo, che il prefato prestantissimo Magistrato de' Conservatori del mare sia giudice nel modo, e forma, che sopra, di tutte le dispute, che potessero insorgere sopra gli effetti, e mercanzie caricate su' Bastimenti di Bandiera Genovese, i quali fossero arrestati altrove, e condotti ne' Porti, e Spiagge della Repubblica.

Art. XV.

E perchè tutto il disposto nel presente Editto, e Costituzione prima d'ora da noi stabilita, e decretata pervenga a notizia di ognuno, e non possa allegarsene ignoranza, ne abbiamo ordinata la pubblicazione da farsi nei luoghi soliti, e consueti della presente Città: comandando a tutti i nostri Governatori, Ginsdicenti, Commissarj, ed Ufiziali, e specialmente a quelli de' Porti, e luoghi marittimi del nostro Stato di farla ugualmente pubblicare, ed invigilare alla puntuale, ed esatta osservanza della medesima.

In fede di che sarà firmata dall' infrascritto nostro M. Segretario di Stato.

Dato dal nostro Reale Palazzo il primo di Luglio 1779.

Paolo Agostino.

33.

puisse prendre de force les matelots, même d'autres bâtimens de la même nation, mais que le recruement et le renforcement consiste de personnes qui s'engagent volontairement à servir. 1779

ART. XII.

Les navires et tous les bâtimens marchands ne pourront pas se munir d'Artillerie, si ce n'est moyennant une caution suffisante de ne molester personne sur le voyage qu'ils entreprennent, comme il est ordonné ci-dessus. Navires armés.

ART. XIII.

Declarons nulles, illegitimes, et de nulle valeur toutes les prises, qui seroient faites contre la teneur de la presente Constitution, et par ceux qui y auroient contrevenûs, et voulons que la connoissance de telles nullités appartienne à notre susdit Magistrat des Conservateurs de mer, qui decidera sans appel de ces causes, après nous en avoir prealablement informé. Jurisdiction.

ART. XIV.

Nous ordonnons de même que le dit très excellent Magistrat des Conservateurs de mer soit juge dans la manière et forme ci-dessus exprimée de toutes les disputes, qui pourroient survenir touchant les effets et marchandises chargées sur des bâtimens sous pavillon Gênois, qui seroient arrêtés autre part, et conduits dans les Ports et Plages de la republique. Disputes avec les étrangers.

ART. XV.

Et afin que tout ce qui est disposé dans le present Edit, et dans la Constitution arrêtée et decretée premierement par nous, parvienne à la connoissance de chacun, et que personne ne puisse alleguer son ignorance, nous avons ordoné que la publication en soit faite dans les lieux usités et ordinaires de cette ville: ordonnant à tous nos Gouverneurs, Juges, commissaires et Officiers, et particulièrement à ceux des Ports, et lieux maritimes de notre Etat de la faire également publier, et de veiller à l'exacte et religieuse observation d'icelle. Publication.

En foi de foi elle sera signée de notre Secretaire d'Etat ci-dessous nommé.

Donné dans notre Palais Royal le premier de Juillet 1779.

PAOLO AGOSTINO.

33.

1779 *Edito della republica di Venezia toccante la*
9 Sept. *navigazione e il commercio in tempo di guerra; del 9. Sept. 1779.*

(Lampredi *del commercio* etc. T. II. p. 239.)

Il Sereniffime Principe di Venezia fa fapere:

Che volendo la Repubblica nella prefente guerra marittima offervare la più efatta, ed imparziale Neùtralità fra le Potenze belligeranti; e defiderando di dare del pari a ciafcheduna di effe tutti i più vifibili fegni della fua confiderazione, ed amicizia compatibili con l'imparziale Neutralità, e di prevenire ogni equivoco, e fcontentamento capace di adombrare in menoma parte quefte fue pacifiche, ed amiche intenzioni; e dovendo nel tempo fteffo per effenziale offizio di Principe confervare inviolata la libertà, indennità, e commercio dei proprj Porti, Rade, Spiagge, e Dominj, trova a propofito d'inftituire, e pubblicare a comune iftruzione le provvidenze feguenti.

Art. I.

Refta vietato a qualunque individuo Suddito, o Domiciliato nelli Pubblici Stati l'arrolarfi, e fervire in qualfivoglia rango, e qualità fotto le Infegne delle Nazioni Belligeranti, e ciò fotto pena di carcerazione ad arbitrio al loro regreffo nello Stato, e di efilio perpetuo, e confiscazione dei beni, fe ricufaffe di ritornar nel Paefe.

Art. II.

Refta vietato efpreffamente tanto ai Sudditi di qualunque natura, quanto ai Domiciliati, o anche Commoranti di Paffaggio nei Pubblici Dominj, il vendere, fabbricare, o armare in corfo, o in guerra nei Porti, Rade, o Spiagge dello Stato Vafcelli, o imbarcazioni di qualunque natura, o Quadra, o Latina, o da Vela, o da Remo per fervigio delle Nazioni Belligeranti fotto la pena

33.

Edit de la republique de Venise concernant la navigation et le commerce en tems de guerre; en date du 9. Sept. 1779.

1779 9 Sept.

(Traduction privée.)

Le serenissime Doge de Venise fait savoir,

Que la republique voulant observer durant la presente guerre maritime la neutralité la plus exacte & impartiale entre les Puissances belligerantes, & desirant de donner également à chacune d'entre elles les marques les plus éclatantes de sa considération & de l'amitié qui sont compatibles avec la Neutralité impartiale, & de prevenir toute ambiguité & tout mecontentement qui pourroit faire naitre le moindre doute sur ces intentions pacifiques & amicales; & devant en même tems par le devoir essentiel de Souverain conserver inviolablement la liberté, l'indemnité & le commerce de ses propres ports, rades, plages & dominations, juge a propos d'etablir & de publier les suivants reglemens pour servir d'instruction generale.

Art. I.

Il est defendu à tout sujet ou domicilié dans les états de la republique de se faire enroller & de servir en quelque grade ou qualité que ce soit, sous les drapeaux des Puissances belligerantes, & cela sous peine de prison arbitraire à son retour dans l'état & d'exil perpetuel & de confiscation des biens, s'il refuseroit de retourner dans le pays. Defense de servir l'ennemi.

Art. II.

Il est defendu expressement tant aux Sujets de tout genre, qu'aux domiciliés ou même à ceux qui sejournent à leur passage dans les états de la republique, de vendre, construire ou armer en course ou en guerre dans les ports, rades ou plages de l'Etat, des Vaisseaux ou navires quelconques à voiles quarées ou latines, soit à voiles soit à rames pour le service des Puissances belligerantes sous D'armer de course.

1779 pena pecuniaria di tremila Ducati per ogni trasgressione, divisibile con eguaglianza fra l'accusatore palese, o segreto che sia, ed il Pubblico Fisco; e la pena afflittiva in oltre ad arbitrio, proporzionata ad un delitto di Stato; giacchè tale dichiariamo una tal colpa.

ART. III.

Dello stesso delitto dichiariamo Reo, ed assoggettiamo alle stesse pene qualunque Suddito, domiciliato, o commorante nei Paese, che con scienza della cosa, direttamente, o indirettamente s'intromettesse, dasse opera a tali armamenti, li procurasse, o vi cooperasse, quantunque non vi avesse personale pecuniario interesse.

ART. IV.

Sotto le pene medesime proibiamo egualmente ai Sudditi, o Domiciliati nello Stato di prendere interesse in Armamenti da guerra, o da corso per servigio delle Potenze Belligeranti, ancorchè questi Armamenti fossero eseguiti fuori del Nostro Dominio.

ART. V.

Sotto le stesse pene proibiamo a qualunque Suddito, domiciliato, o anche commorante nello Stato l'interporsi ad ammassare Soldati, o Marinari per il servigio delle Potenze Belligeranti, ed a qualunque Navigatore con Nostra Bandiera il caricarli, o trasportarli sotto qualunque pretesto, o denominazione.

ART. VI.

Proibiamo egualmente a qualunque Navigatore di Nostra Bandiera, o a qualunque altro Suddito, o Domiciliato, o anche commorante di passaggio il caricare Armi, e Munizioni immediate di guerra per i Paesi, o per le Imbarcazioni qualunque Belligeranti, o il venderle, e somministrarle a tali Bastimenti esistenti nei Porti, Rade, Spiagge, e Coste dei Nostri Dominj.

ART. VII.

Per tutti questi fatti sarà sempre tenuto aperto Processo d'Inquisizione, ammesse Denunzie secrete, tenuti occulti gli Accusatori, premiata immediatamente la provata verità delle accuse con la metà della menzionata pena

fous une peine pecuniaire de 3000 Ducats pour chaque transgreſſion, la quelle ſomme ſera diviſée également entre le denonciateur, ſoit public ſoit caché, & entre le fiſc public, en outre d'une peine afflictive arbitraire proportionnée à un crime d'état, vu que nous declarons tel un ſemblable delit. 1779

ART. III.

Declarons coupable du même delit & aſſujettiſſons aux mêmes peines tous ſujets, domiciliés ou demeurant dans ces pays qui avec connoiſſance de cauſe s'employent, pretent ſecours à de tels armemens, les avancent, ou y cooperent, ſoit directement ſoit indirectement, lors même qu'ils n'y auroient point d'interêt pecunier. D'y cooperer.

ART. IV.

Defendons également ſous les mêmes peines aux Sujets, ou domiciliés dans l'état de s'intereſſer aux armemens de guerre ou de courſe pour le ſervice des Puiſſances belligerantes, même dans le cas où ces armemens auroient eu lieu hors de notre domination. De s'y intereſſer.

ART. V.

Defendons ſous les mêmes peines à tout ſujet, domicilié, ou même ſejournant ſeulement dans cet état, de s'employer à lever des ſoldats, ou mariniers pour le ſervice des Puiſſances belligerantes, & à tout navigateur ſous notre pavillon de les prendre à bord, ou de les tranſporter ſous quelque pretexte ou denomination que ce ſoit. De lever des ſoldats etc.

ART. VI.

Defendons également à tout navigateur ſous notre pavillon ou à tout autre ſujet ou domicilié ou habitant paſſager de charger des armes & des munitions ſervant directement à la guerre, pour les pays ou pour les navires quelconques belligerants, ou de les vendre & fournir à de tels navires qui ſe trouveroient dans les ports, rades, plages & ſur les côtes de notre domination. De porter à l'ennemi des munitions de guerre.

ART. VII.

Pour toutes ces contraventions le procès inquiſitoire ſera toujours ouvert, les denonciations ſecrètes ſeront admiſes, les denonciateurs reſteront cachés, la verité de l'accuſation prouvée ſera immediatement recompenſée de la Jugement des contreventions.

1779 pena pecuniaria irremissibilmente levata al Reo; il quale in oltre sarà sogetto a quelle gravissime pene afflittive, o anche capitali, che si trovassero proporzionate alla gravità di delitti da Noi dichiarati di Stato.

Art. VIII.

Premesse queste Provvidenze, dimostranti la ferma nostra Volontà di contenere qualunque specie di Sudditi nei limiti della più imparziale, ed esatta Neutralità, ci tenghiamo certissimi, che con eguale equità vi corrisponderanno le Potenze Belligeranti; ordinando ai loro Vascelli di Commercio, di Guerra, e di corso di esercitare quella convenienza, e moderazione, che il dritto comune, ed il costume universale delle Nazioni attribuisce alle Potenze Neutrali; cioè astenendosi da vie di fatto, forza, ed autorità l'una contro dell' altra, o sopra qualunque Bandiera nei Porti, Rade, Spiagge, e Mari adiacenti al Nostro Dominio; conformandosi alle regole universalmente in tempo di guerra ricevute per l'Uscita, ed Ingresso dei Porti, non impedendo, interrompendo, o difficoltando il Pubblico Commercio, e Navigazione nei Porti, Rade, e Spiagge del Neutrale Dominio; e conformandosi alle regole, e discipline di Sanità, Polizia, e buon ordine dei Porti.

Art. IX.

Non potrà pertanto nei Porti, Rade, e Spiagge del nostro Dominio, ed in tutt'i Mari ad essi adiacenti, limitati, almeno allo spazio circoscritto dalla portata d'un grosso Cannone di Batteria, essere esercitata alcuna ostilità, nè atto di forza, o di autorità, come preda, insecuzione, chiamata all' obbedienza, visita, o altro qualunque esercizio, di superiorità sopra Imbarcazioni di qualsivoglia natura, e Bandiera; tutti dovendo nel confine Neutrale godere una piena sicurezza, e tranquillità.

Art. X.

Resta vietato a' Bastimenti di Nazione in guerra il trattenersi a crociare, o dentro il menzionato Confine, o alla vista dei Porti, e Rade, o all' ingresso, ed uscita dai Seni, Stretti, e Canali, che vi conducono, in pregiudizio del pubblico Commercio, ed in impedimento, o inter-

moitié de la susdite peine pecuniaire, à lever irremissiblement sur le coupable; lequel sera en outre assujetti aux peines afflictives les plus fortes, ou même capitales, qui se trouveront proportionnées à la grieveté des delits, que nous avons declaré pour crimes d'état. 1779

Art. VIII.

Devoirs des belligerantes.

Après ces dispositions qui font voir notre ferme volonté de contenir tout genre de sujets dans les bornes de la neutralité la plus impartiale & la plus exacte, nous nous tenons pour assurés, que les puissances belligerantes y repondront par une égale equité, en ordonnant à leurs vaisseaux marchands, de guerre & de course, d'user de ce menagement & de cette moderation, que le droit universel & l'usage general des nations accorde aux puissances Neutres; c'est à dire en s'abstenant de voies de fait, de force & d'autorité l'une contre l'autre, ou sur un pavillon quelconque dans les ports, rades, plages & mers adjacentes à notre domination; en se conformant aux regles universellement reçues en tems de guerre pour la sortie & pour l'entrée des ports, en n'empechant, n'interrompant & ne difficultant pas le commerce public & la navigation vers les ports, rades & plages de la domination neutre, & en se conformant aux regles & disciplines de santé, de Police & de bon ordre des ports.

Art. IX.

Confins neutres exemts d'hostilités.

En consequence il ne pourra s'exercer dans les Ports, Rades & Plages de notre domination & dans toutes les mers adjacentes, pour le moins à la distance de la portée d'un gros Canon de batterie aucune hostilité ou acte de force ou d'autorité, tel que prise, poursuite, sommation, visite, ou autre acte quelconque de superiorité sur les navires de genre & de pavillon quelconque; tous devant jouir d'une pleine sureté & tranquillité dans l'enceinte neutre.

Art. X.

Etendue de ce principe.

Il est defendu aux bâtimens de nations en guerre de s'arreter pour croiser, soit dans la susdite enceinte, soit à la vue des Ports & Rades, ou à l'entrée & à la sortie des golfes, detroits & canaux qui y conduisent, au prejudice du commerce public, & pour empecher ou interrompre l'entrée

1779 interruzione dell' ingreſſo, ed uſcita dai Porti, Rade, e Spiagge del noſtro Dominio; molto meno eſſendo a tali Baſtimenti di Nazioni in guerra conceſſo di rifugiarſi nei Porti deſerti, Seni, Scali, Calanche, e dietro alle punte, e capi a portata dei Porti, e Rade per tenervisi in aguato, ed inſeguire, e cogliere i Baſtimenti, che vengono, e vanno dai Noſtri Porti.

Art. XI.

Non eſſendo ai Baſtimenti di Nazione in guerra dal coſtume più generale, o più ricevuto uniformemente per tutto, permeſſo il partire dal Porto, o Rada Neutrale, che 24 ore dopo la partenza di qualunque Bandiera nemica; ordiniamo a tutti i Comandanti noſtri sì di Terra, che di Mare, di tenere con vigilanza la mano all' eſatto adempimento di queſte regole, oſſervando, che la ſcelta di partir prima fra due Legni belligeranti appartenga ſempre a quello, che ha il primo ancorato.

Da queſta Rubrica reſtano ſoltanto accettuate le Flotte, Squadre, o Vaſcelli di guerra delle Potenze belligeranti, i quali potranno partire a piacere, purchè i loro Comandanti diano una volta per ſempre parola di onore ai noſtri Provveditori Generali, o ai pubblici Rappreſentanti di non moleſtare qualſivoglia Baſtimento, o ad eſſi nemico, o neutrale, che ſia, dentro le 24. ore dopo la partenza, o qualunque altro Baſtimento foſſe ſtato mercato con ſegnale della Fortezza, o mentre era la Squadra, o Veſcello di guerra ancorato, o mentre eſiſteſſe eſſo pur anche nel precitato confine della neutralità.

Art. XII.

Egualmente ſenza la previa citata parola di onore, quando una noſtra Fortezza, o Fanale, abbia eſpoſto ſegnale di Baſtimento, che ſi avvicina al Porto, non dovrà ſalpare, o continuare per andare ad intercettarlo, qualunque imbarcazione belligerante foſſe ancorata nel Porto, o eſiſteſſe ancora nel nominato confine della neutralità, ma ſarà anzi richiamata ad ancorare.

Art. XIII.

Per facilitare poi il libero commercio delle ſteſſe Nazioni belligeranti, ſi dichiara che ſaranno pure diſpenſati

l'entrée ou la ſortie des Ports, Râdes & Plages de notre domination; étant bien moins permis encore à de tels bâtimens de nations en guerre, de ſe retirer dans les ports deſerts, Golfes, Echelles, Cales, & devant les pointes & caps à portée des ports & Rades pour ſe tenir au guèt, & pour pourſuivre & prendre les bâtimens qui viennent vers nos ports ou qui en partent. 1779

Art. XI.

Depart après 24 heures.

Comme d'après l'uſage le plus general & le plus uniformement introduit il n'eſt pas permis aux bâtimens de nations en guerre de ſortir des ports ou rades neutres, que 24 heures après le depart d'un vaiſſeau quelconque ennemi, nous ordonnons à tous nos commendans tant de terre que de mer de tenir attentivement la main à l'exacte accompliſſement de ces regles, obſervant que le choix de partir le premier appartient entre deux vaiſſeaux ennemis toujours à celui qui le premier a jetté l'ancre.

De cette diſpoſition ſont ſeulement exceptés les flottes, eſcadres & vaiſſeaux de guerre des Puiſſances belligerantes qui pourront partir à leur gré, pourvû que leurs commandants donnent une fois pour toutes leur parole d'honneur à nos Proveditеurs generaux ou aux repreſentans publics, de ne point moleſter quelque bâtiment, ſoit ennemi, ſoit neutre pendant 24 heures après leur depart, ou tout autre bâtiment marqué par le ſignal de la fortereſſe, ſoit pendant que l'eſcadre ou le vaiſſeau étoit encore à l'ancre, ſoit pendant qu'ils ſe trouvoient encore dans les confins indiqués de la neutralité.

Art. XII.

A la vue de vaiſſeaux qui arrivent.

De même ſans la parole d'honneur ſusdite, quand une de nos fortereſſe ou fanaux, aura arboré le ſignal d'un bâtiment qui s'approche du port, aucun vaiſſeau belligerant étant à l'ancre au Port, ou ſe trouvant encore dans les ſusdits confins de neutralité ne pourra lever l'ancre ou pourſuivre ſa route pour l'intercepter; mais il ſera au contraire rappellé à jetter l'ancre.

Art. XIII.

Exceptions.

Pour faciliter enſuite le commerce des puiſſances belligerantes même il eſt declaré, que tous les corſaires

on

1779 sati dalla disciplina delle 24. ore tutti i Corsari, o Bastimenti privati delle Nazioni belligeranti, che si contenteranno di rassegnare ai nostri Provveditori Generali, o pubblici Rappresentanti idonea, e sodisfattoria effettiva pieggeria di puntualmente verificare le condizioni tutte per i vascelli da guerra già menzionate.

ART. XIV.

Dalle nominate discipline per le partenze dai Porti, e Rade eccettuiamo inoltre tutti i piccoli Bastimenti, come Tartanelle, Trabaccoli, Liuti, Feluche, Caicchi, che navigano con piccolo equipaggio, purchè siano disarmati, naviganti in puro commercio, e visibilmente fuori di stato di guerra.

ART. XV.

Resta vietato a qualunque imbarcazione belligerante l'ammassare nei nostri Porti gente per forza anche tratta da altri Bastimenti della stessa nazione, concedendosi bensì, che possano provvedersi di qualche huomo ad essi necessario, purchè sia volontario, e spontaneo, e non mai suddito, o domiciliato nello Stato nostro, ma straniero, volontario, e d'azzardo.

ART. XVI.

Le Navi Mercantili delle Nazioni Belligeranti non potranno nei Porti, e Rade del nostro Dominio rinforzarsi di Equipaggio oltre il numero, di cui vi sono giunte, o di artiglierie comperate, nemmeno da qualche altro Vascello straniero; se non nel caso, che vi diano prima in mano del Pubblico Rappresentante idonea, e soddisfattoria pieggeria effettiva, che in tutto il viaggio fino all' approdo nel Porto, al quale sono indirizzate, non molesteranno chi si sia.

ART. XVII.

Non potranno egualmente le Nazioni Belligeranti far construire, ed acquistare legni per Commercio nei nostri Porti, Rade, e Dominj, se non nel caso, che quel tale Bastimento carichi effettivamente in Mercanzia nel nostro Porto, che l'Equipaggio sia formato di Gente di sua Nazione, e volontaria, o d'altri Stranieri non domiciliati nello Stato, e che dia la prenominata pieggeria.

ART.

ou bâtimens particuliers des nations belligerantes qui ſe preteront à faire à nos Proveditеurs Generaux ou repreſentans publics bonne & ſatisfaiſante caution reelle de remplir ponctuellement toutes les conditions ſusdites, preſcrites aux vaiſſeaux de guerre, ſeront diſpenſés de la norme des 24 heures. 1779

Art. XIV.

Exceptions.

Exceptons en outre des dites regles pour le depart des Ports & Rades tous les petis bâtimens, comme, Tartanelles, Trabaccoli, Lûtes, Felouques, vaiſſeaux à rames, qui navigent avec un petit équipage, pourvu qu'ils ſoient viſiblement hors de l'état de guerre.

Art. XV.

Levée forcée de matelots.

Il eſt defendu à tout navire belligerant de ramaſſer de force des matelôts dans nos Ports, fuſſe même des bâtimens de la même nation, accordant cependant, qu'ils puiſſent ſe pourvoir de quelque homme dont ils auroient beſoin pourvu qu'il s'engage volontairement & de ſon chef, & qu'il ne ſoit ni ſujet ni domicilié de notre état, mais étranger, volontaire, & de rencontre.

Art. XVI.

Recrûtement de l'équipage.

Les navires marchands des Puiſſances belligerantes ne pourront renforcer leur equipage dans les Ports & rades de notre domination, au delà du nombre, du quel ils ont été pourvus, ou ſe munir d'artillerie même achetée de quelque vaiſſeau étranger, à moins d'avoir prêté au repreſentant public bonne & ſuffiſante caution réelle, qu'ils ne moleſteront perſonne ſur leur voyage jusqu'à l'arrivée dans le port pour lequel ils ſont deſtinés.

Art. XVII.

Achât & conſtruction de vaiſſeaux.

De même les Puiſſances belligerantes ne pourront conſtruire & acquerir des navires marchands dans nos Ports, Rades, & Domaines, à moins que de tels bâtimens ne ſoient effectivement chargés de marchandiſes dans nos Ports, que l'équipage ſoit compoſé de gens de leur nation & volontaires, ou d'autres étrangers non domiciliés de l'état, & qu'ils prêtent la ſusdite caution.



1779 ART. XVIII.

Le Prese da qualunque Vascello, o altra Imbarcazione Belligerante condotte nei nostri Porti vi saranno ricevute, salve prima sempre però le naturali discipline di Amministrazione, o interna Polizia; gli effetti vi potranno essere espurgati, depositati, venduti, procurati, amministrati, acquistati da chi si sia in tutto il nostro Dominio, supposta prima per altro emanata dai Tribunali a ciò competenti la peremtoria sentenza, e dichiarazione di buona preda.

ART. XIX.

Tali prese legittimate potranno egualmente dalla Nazione prenditrice essere, anche con la sua propria Bandiera, nei nostri Porti, equipaggiate, e spedite in mercanzia; purchè però nel formare il loro Equipaggio, nel carico delle Merci, e nella pieggeria fedelmente si osservino tutte le condizioni di sopra spiegate.

ART. XX.

I Bastimenti di guerra, di commercio, e di corso delle Nazioni belligeranti ritroveranno inoltre con indistinta ed amica eguaglianza, salve le sole eccezioni soltanto e condizioni sopra menzionate, tutti i soccorsi di qualunque natura, a piacere, che le circostanze dei Luoghi potranno loro somministrare nei nostri Porti.

Resta per altro espressamente vietato in qualunque Porto, Rada, o Spiaggia del Dominio nostro l'ammettere, o ricevere in qualità di prigionieri di guerra qualunque persona, o persone volessero sotto tale titolo, e qualità sbarcare o depositare i Legni delle Nazioni belligeranti; liberi di loro natura, e di loro arbitrio totale dovendo desiderarsi gl'individui di qualunque Nazione, tosto che toccano il Suolo, ed entrano nelle Terre di un Principe amico del loro Sovrano.

ART. XXI.

Dichiariamo poi per quanto a noi spetta nulle, illegale, e di ajun valore le Prese qualunque fatte contro le disposizioni di questa Ordinanza, e vogliamo, che la cognizione di tale nullità appartenga ai Provveditori Nostri Generali, Capi di Provincia, quali dovranno decidere

1779

ART. XVIII.

Prises. *Les prises d'un vaisseau ou autre navire belligerant, conduites dans nos ports, y seront reçues sauf les reglemens naturels d'administration ou de Police interne; les effets pourront être déchargés, deposés, vendus, procurés, administrés, acquis, de qui que ce soit dans toute notre domination, supposé toute fois que la sentence peremptoire & la declaration de bonne prise ait été prononcée par les tribunaux competens.*

ART. XIX.

Leur equippement. *De telles prises declarées legitimes pourront de même être equipées & expediées pour le commerce dans nos ports par la Nation qui les a faites, & même sous son propre pavillon, pourvu cependant qu'à l'égard de l'equipement, du chargement des marchandises & de la caution toutes les conditions detaillées plus haut soient fidelement observées.*

ART. XX.

Secours. *Les bâtimens de guerre, de commerce, & de course des nations belligerantes jouiront en outre avec une égalité indistincte & amicale, sauf seulement les exceptions & conditions susdites, à loisir de ces secours de tout genre, que les circonstances des lieux pourront leur procurer dans nos ports.*

Il est par contre expressement defendu d'admettre ou de recevoir dans quelque Port, Rade ou Plage de notre domination, en qualité de prisonnier de guerre quelque personne ou personnes que les vaisseaux des Puissances belligerantes voudroient debarquer ou deposer; les individus de chaque nation devant se considerer comme libres de leur nature & dependans de leur propre arbitre, dès qu'ils sont entrés dans le territoire d'un prince ami de leur souverain.

ART. XXI.

Prises illegitimes. *Declarons de plus, quant à nous, pour nulles, illégales & d'aucune valeur toutes les prises faites contre les dispositions de la presente ordonnance, & voulons que la connoissance de telle nullité appartienne à nos Proveditaurs Generaux, Chefs de Province, qui devront decider*

 sans

1779 cidere inappellabilmente questi fatti di diritto politico, previa la partecipazione a Noi, da cui avranno le istruzioni, ricevute che s'abbiano le informazioni immediate dal Magistrato de' Cinque Savj.

Allo stesso solo Nostro Provveditor Generale dal Mare deve egualmente con le condizioni pur ora indicate appartenere la decisione finale di tutte le dispute, e controversie, che insorgessero intorno effetti, e mercanzie caricate sopra Bastimenti di Nostra Bandiera, arrestati altrove, e condotti nei Porti del Nostro Dominio.

ART. XXII.

E perchè serva a comun guida, ed istruzione questa Ordinanza, nè vi sia chi possa allegare pretesa giustificazione d'inscienza, ne ordiniamo la Pubblicazione solenne nei luoghi soliti di questa Città, e comandiamo a tutti i nostri Magistrati, Provveditori Generali, Capi di Provincia, Pubblici Rappresentanti di Terra, e di Mare di farla egualmente pubblicare in tutti i Luoghi del Dominio, particolarmente situati sul Mare, e di tener mano vigilante alla sua più pronta, intiera, ed inalterabile esecuzione.

Data dal nostro Ducal Palazzo li 9. Settembre 1779.

ORAZIO LAVEZARI *Not. Ducal.*

sans appel ces causes de droit politique, après avoir reçû les informations immediates du magistrat des cinq Sages. 1779

A notre même Proveditеur General de mer doit appartenir également sous les conditions qui viennent l'être indiquées la decision finale de toutes les disputes & procès qui s'eleveroient concernant les effets & marchandises chargées sur des bâtimens sous notre pavillon, arrêtées autrepart, & conduites dans les ports de notre domination.

Art. XXII.

Et afin que cette ordonnance serve de norme & d'instruction generale, & que personne ne puisse se justifier par le pretexte d'ignorance, nous en ordonnons la publication solemnelle dans les places usitées de cette ville, & commendons à tous nos magistrats, Proveditеurs generaux, Chefs de Province, Representans publics de terre & de mer, de la faire également publier dans toutes les places de l'état, particulièrement celles situées sur la mer, & de tenir attentivement la main à l'execution la plus prompte, entière & inalterable d'icelle. Publication de l'ordonnance.

Donné dans notre Palais Ducal le 9. Septembre 1779.

Horace Lavezari *Notaire Ducat.*

34.

1780 *Lettre du comte de Florida-Blanca Secretaire*
13 Mars. *d'état au dep. des affaires étrangères du Roi d'Espagne, au marquis Gonzalez de Castejon, Ministre de la Marine, pour servir de Réglement concernant la navigation des neutres, en date du* 13. *Mars* 1780.

(*Merc. h. & pol.* 1780 T. I. p. 512 & se trouve dans *Nouv. extraord.* 1780 n. 34. supplement; & en Hollandois dans *Niewe Nederlandsche Jaarboeken* 1780 T. I. p. 531.)

Excellentissime Seigneur

Dès le commencement de la presente Guerre avec la Grande-Brétagne, le Roi déclara sincèrement, & même d'une façon dont il n'y a point d'exemple, ses intentions de faire bloquer la Place de Gibraltar; & Sa Majesté en fit donner par moi l'avis formel à tous les Ambassadeurs & Ministres Etrangers, afin qu'ils fussent en état d'en instruire leurs Nations respectives, & que celles-ci pussent eviter dans leur navigation & leur conduite les conséquences & les procedés, autorisés par le Droit des Gens & les Loix générales de la Guerre. Le Roi déclara pareillement, par ses Ordonnances pour la Course, publiées à la vue de tout le monde: quà l'égard des marchandises, Productions & effets Anglois, chargés à bord de Bâtimens portant Pavillon ami ou neutre, Sa Majesté se conduiroit suivant le procédé, dont les Anglois en usoient envers des chargemens du même genre, afin d'éviter par cette reciprocité de conduite l'inégalité énorme, le prejudice, ou même la ruine, auxquels le commerce & les Sujets de Sa Majesté se trouveroient exposés.

Malgré des dispositions si pleines d'équité, de franchise & de bonne-foi, les Capitaines & Patrons de bâtimens neutres n'ont pas cessé d'abuser sans honte de l'immunité

munité de leur Pavillon, soit en se glissant furtivement 1780
dans la place de Gibraltar avec des Cargaisons de Vivres, même avec celles qui étoient destinées pour les flottes & armées du Roi; soit en cachant une grande partie de leur chargement, consistant en Poudre & autres marchandises de Contrebande; ou en deguisant par des Papiers doubles & simulés, qu'ils jettoient en mer lorsqu'ils se voyoient poursuivis, la propriété des Navires & des Effets, ainsi que leur destination pour des personnes & des endroits differens de ceux auxquels ils appartenoient réellement et où ils se rendoient; soit enfin en faisant une resistance formelle contre les Vaisseaux du Roi ou contre ses Corsaires, lorsqu'ils cherchoient à reconnoitre quelques Bâtimens, qu'ils supposoient neutres.

Quoique ces faits soient notoires, et qu'ils aient été prouvés par des Procédures formelles, ces Hommes avides de gain et pervers ont rempli toute l'Europe du bruit de leurs clameurs, repandant faussement, qu'il avoit été donné ordre de détenir et de saisir tous Bâtimens neutres, qui vouloient passer le Detroit; tandis qu'en realité les ordres se sont bornés à la detention des Navires suspects par leur route ou leurs Papiers, et qui étoient chargés de Vivres ou d'Effets ennemis; modération bien differente de la conduite, qu'ont tenüe la marine et les Corsaires Anglois, en detenant et declarant de bonne prise les vaisseaux neutres, nonseulement lorsqu'ils portoient des Productions Espagnols, mais de quelque genre que fussent les marchandises, qu'ils avoient chargées dans des Ports d'Espagne, ou quoiqu'ils se rendissent simplement à cette Presqu'Isle; amenant aussi à la place de Gibraltar les Bâtimens neutres, qui passoient à leur vue avec des chargemens de Vivres, quoique tout ne fût qu'une feinte et un accord simulé, fait d'avance avec les Interessés en ces fraudes.

Ces clameurs ont accompagné plusieurs plaintes, qui ont été portées au Roi en differents recours, remplis des exaggérations et des faussetés susmentionnées et les Plaignans se sont adressés de la même façon à leurs Cours respectives, sans faire attention que, conformement à tous les Traités de Paix et de commerce, les tribunaux royaux de Marine ou d'Amirauté, tant interieurs que supérieurs, leur étoient ouverts pour entendre leurs moyens et leurs preuves, prononcer Sentence sur les Procès qu'ils y auroient formés,

1780 *formés, et reparer les torts, que les vaisseaux detenus auroient soufferts, dans un cas ou dans l'autre, sans raison suffisante, quoique jusqu'en ce moment ce point n'ait jamais été légalement vérifié: mais les Capitaines et Patrons se sont constamment opiniâtrés à vouloir, que sans autres preuves que leurs relations et leurs recours à ce Ministère on les relachât et qu'on leur bonifiat les retardemens ou délais de la detention; et cela uniquement parceque la clemence du Roi, l'équité et même l'indulgence, recommandées aux Juges de la marine, ont fait remettre en liberté plusieurs bâtimens, qui avoient été detenus avec justice, et qui auroient pu être déclarés de bonne prise, conformement à l'Ordonnance, et à ce que pratiquoient nos Ennemis, d'autant qu'on vouloit bien dissimuler ici les defauts très-essentiels des Papiers des uns et les violents soupçons qu'il y avoit contre d'autres.*

Pour faire évanouir jusqu'à l'ombre de pareils recours, le Comte de Rechteren Envoyé des Provinces-Unies, et les autres Ministres des Cours Etrangères furent prévenus, que, s'ils proposoient des moyens d'empêcher les causes de soupçon et les fraudes, le Roi, pour donner une nouvelle preuve de la bonne correspondance et amitié qu'il desiroit de maintenir avec ces Cours, adopteroit ceux de ces moyens, qui seroient propres à produire un tel effet; et comme jusqu'à ce jour ils n'ont proposé ni réglé aucuns moyens de ce genre, Sa Majesté a jugé à propos de prendre par Elle-même les mesures, qui conviennent à sa Souveraineté, réunissant à cet effet la substance de celles qui ont été communiquées jusqu'ici, et manifestant d'une manière, s'il se peut, encore plus positive ses intentions si pleines de justice, d'équité et de modération, comme étant fondées sur la resolution de les faire observer avec exactitude.

ART. I.

Libre passage par le detroit. En conséquence donc de tout ce que dessus, le Roi veut, qu'aucuns Navires, portant Pavillon ou Bannière neutre, qui cherchent à passer le Détroit, soit du côté de l'Océan ou de la Méditerranée, ne soient molestés ni empêchés dans leur navigation ou destination pourvu qu'ils fassent toujours route en longeant la côte d'Afrique & s'écartant de celle d'Europe pendant tout le tems de leur passage depuis l'entrée jusqu'à la sortie; à condition aussi que les Papiers, dont ils sont pourvus, &

& leur Cargaiſon ſoient en bon ordre, & qu'ils ne fourniſſent point de motifs pour des ſoupçons fondés, ſoit par leur fuite ou leur réſiſtance, ſoit par la variation de leur cours, ou par d'autres indices, qui marqueroient une intelligence avec la Place ou les Vaiſſeaux ennemis. 1780

ART. II.

Eſcorte des Vaiſſeaux neutres.

Lorsque les dits Bâtimens portant pavillon neutre ſeront chargés ou déſtinés pour des Ports ou Rades de la Côte d'Eſpagne dans le Detroit, comme ſont Algaſires ou Tarife, ils devront coiſſer leurs huniers & attendre quelque vaiſſeau Eſpagnol, qui, s'approchant d'eux les appellera d'un coup de canon; & après qu'ils lui auront déclaré leur deſtination, il eſcortera un tel navire ou prendra d'autres arrangemens convenables, ſuivant que les circonſtances le permettront, en l'inſtruiſant de la manière d'arriver à ſa deſtination ſans risque ni ſoupçons, comme il a été dit ci-deſſus; inſtructions auxquelles ce Bâtiment ſera tenu de ſe conformer.

ART. III.

Vaiſſeaux deſtinés pour l'Afrique

Si les Vaiſſeaux Eſpagnols qui croiſent dans le detroit, à ſon embouchure ou à ſon débouquement, ſuivant leur état, les tems, les lieux, & les ordres dont ils ſont munis, jugent convenable d'eſcorter les Bâtimens neutres qui vont paſſer ce detroit, quoiqu'ils aient à diriger leur route de façon à longer la Côte d'Afrique, les dits Bâtimens ſeront tenus de recevoir ce Convoy ſans s'y oppoſer ou s'en ſeparer, ni ſans donner aucun motif de ſoupçon: mais comme ils pourroient arriver en grand nombre à la fois, ou à des heures differentes, de ſorte qu'il ſeroit prejudiciable de les detenir & difficile de les eſcorter chacun ſéparement, ils pourront conformément à l'Art. I. prendre leur route le long de la Côte d'Afrique & la ſuivre, jusqu'à ce que quelqu'un des Vaiſſeaux Eſpagnols, qui croiſent dans le detroit ou qui y ſont en ſtation, ſe preſente pour les convoyer au de là de la Place ennemie, hors de ſa vüe & de ſes parages, à laquelle fin ils s'arreteront ſur les appels, comme il a été dit, & ils ſe conformeront aux autres meſures de précaution qui ſeront priſes, faiſant exhibition de leurs Papiers, & permettant ſans difficulté ni reſiſtance tout ce qui eſt autoriſé par les Traités & par l'uſage

1780 l'usage general des Nations pour s'assurer de la qualité d'un Bâtiment, ainsi que de la legalité de ses Papiers, de son chargement, & de sa déstination.

ART. IV.

Vaisseaux venans d'Afrique. Si des Bâtimens, neutres en apparence, sortent des Ports ou Rades situés sur la Côte d'Afrique dans le Détroit, ils seront reconnus à leur entrée & à leur sortie; & l'on procédera à leur égard suivant la nature de leurs Cargaisons & les soupçons qu'il y aura qu'ils se portent au secours de Gibraltar, vu que tous les navires qui sont sortis de ces parages pour secourir la dite Place, ont usé ou abusé à cette fin du Pavillon neutre.

ART. V.

Contreventions. Toutes les fois que les navires portant Pavillon neutre ne se conformeront point aux dispositions sus-mentionnées ou à aucune d'icelles dans leurs cas respectifs, ils seront arrêtés, condnits dans les Ports, & declarés de bonne prise avec tout ce qui appartient à leur armement & à leur Cargaison, & cela par le fait seul qu'ils portent des Provisions quelconques ou d'autres Effets du genre de ceux qui sont mentionnés dans l'Art. XV. de l'ordonnance Royale pour la Course en date du 1. Juillet 1779 sans qu'il soit besoin d'autre justification: Et, au cas qu'ils n'ayent à bord aucun effet de ce genre, ils seront tenus de vérifier par les voyes formelles de Droit le motif de leur contravention & de leur écart; & il en sera rendu compte à Sa Majesté par la Secrétairerie d'Etat & des Depèches de la Marine, pour qu'elle notifie les intentions de Sa Majesté à cet égard.

ART. VI.

Commerce avec Gibraltar. Si, outre une telle contravention, il se verifie, que quelque Bâtiment, arborant Pavillon neutre, entre dans la place, ou qu'il soit atteint faisant route pour s'y rendre, sans attendre la venüe du navire Espagnol, qui le suit & l'appelle à l'obeissance par un coup de canon, s'écartant de la côte d'Afrique ou du Convoi, il sera traité à tous égards comme vaisseau ennemi tant à son entrée qu'à sa sortie, conformément aux loix de la guerre: quelle que soit sa Cargaison, il sera regardé comme de bonne prise, & son Equipage comme veritable prisonnier de guerre; vu que dans ce cas l'on ne peut

que

que ſuppoſer que ſon Pavillon & ſes Papiers ſont faux & ſimulés, & que le Bâtiment, ſa Cargaiſon, & ſon armement appartiennent à l'Ennemi ou ſont engagés à ſon ſervice, quoique naviguant ſous le deguiſement & le pretexte d'un autre Pavillon, d'autres Papiers, & d'une autre Nation. 1780

ART. VII.

Les navires portant Pavillon neutre, qui auront été viſités, ou reconnus par des Vaiſſeaux du Roi ou des Corſaires en d'autres mers ou ſur d'autres Côtes de l'Océan & de la mediterranée, qui ne ſont pas voiſins du Détroit de Gibraltar, ne ſeront pas détenus ni conduits dans les Ports, ſinon dans les cas permis par l'Ordonnance Royale pour la Courſe en date du 1. Juillet 1779: il ne ſera cauſé, pas la moindre inquiétude ni vexation à leurs Capitaines ou Patrons; & il ne leur ſera rien pris ni ôté, de quelque peu de valeur que ce puiſſe être, ſous les peines ſtatuées par la même Ordonnance, ſauf à les étendre conformément à l'Art. XIX. d'icelle jusqu'à la peine de mort ſi le cas le requiert. Vaiſſeaux viſités une fois.

ART. VIII.

Si les navires, détenus par la Marine Royale ou les Corſaires, jettent leurs Papiers en mer, & que cela ſoit prouvé conformement au Droit, ils ſeront par ce fait ſeul déclarés de bonne priſe; & c'eſt ainſi qu'on doit entendre l'article XVI. & autres de l'ordonnance Royale pour la Courſe, qui traitent de cette matière. Papiers jettés en mer.

ART. IX.

Lorsque l'on ſoupçonne les bâtimens détenus d'avoir à bord des Effets appartenant aux Ennemis, & que les Capitaines ou Patrons en feront la declaration de bon gré, l'on transbordera les dits effets & l'on en payera le fret, ſans detenir les navires ni interrompre leur navigation, ſi cela eſt poſſible, ſans expoſer les vaiſſeaux avec la remiſe d'Effets qu'ils doivent faire: Et le Capitaine, qui déterminera cette remiſe, donnera un Reçu des Effets transbordés, exprimant l'état où ils étoient & le montant du fret jusqu'à l'endroit de leur deſtination, lequel ſera réglé ainſi qu'il conſtera par les Polices de chargement, & les engagemens pour le tranſport des dits effets, afin que le payement en ſoit Effets ennemis.

1780 fait à leur arrivée an premier Port par le Miniftre de la Marine, qui en informera le Departement des affaires réfervées, pour que ce payement foit acquitté par les armateurs, au cas que la detention ait été faite par un Corfaire, ou, fi elle a été faite par un Vaiffeau de guerre, de telle manière qu'il conviendra: Et, au cas qu'il foit neceffaire de conduire de tels Bâtimens dans quelque Port pour les décharger, l'eftimation du fret s'étendra aux jonrs qui y feront employés, & qui feront abfolument néceffaires pour que les bâtimens fe remettent en mer ponr continuer leur voyage: mais fi les Capitaines on Patrons cèlent ou nient la propriété ennemie, l'affaire fera mife en Procès: s'inftruira & fera jugée par les Tribunaux de Marine, fauf l'appel au Confeil de Guerre; & les dits Effets feront declarés de bonne-prife, conformément à ce qui fe pratique dans les Tribunaux Anglois, (bien entendu néanmoins, qu'il fera prouvé légalement qu'ils appartiennent à l'Eunemi) dans leqnel cas l'on ne bonifiera point le fret ni les retards, vu que les Capitaines, par leur negative & leurs efforts pour cacher la proprieté, feroient eux-mêmes la caufe de leur detention.

Art. X.

Procedure. Si dans ces cas ou autres des Bâtimens amis ou neutres ont été détenus & conduits en des Ports differents de leur deftination contre les règles ci-deffus, fans en avoir donné un jufte motif par leur route, leurs Papiers, lenr refiftance, leur fuite fufpecte, la qualité de leur Cargaifon, & autres raifons legitimes fondées fur les Traités & la Coutûme générale des Nations; les Corfaires, qni auront caufé la détention, feront condamnés à bonifier le retardement, ainfi que toutes les pertes, prejudices, & fraix, caufés au bâtiment detenu, la condamnation ou l'abfolution de laquelle indemnité fe fera par les mêmes Sentences que la déclaration de bonne ou de mauvaife prife. Les Procédures fe feront avec la plus grande brièveté & dans les termes privilégiés & peremtoires, qu'exige la nature de pareilles Caufes. Les Jugemens tant abfolutoires que condamnatoires s'executeront fous Caution, comme il a été ftatué en faveur de la Courfe, fans préjudice de l'Appel: Et fi les Bâtimens, qui ont caufé le préjudice appartiennent au Roi, les Confeils ou Juges de la Marine en rendront d'abord compte, en envoyant les Pièces Juftificatives & leur

leur Avis à la Secrétairerie confiée à Votre Excellence, 1780
pour que Sa Maj. détermine l'indemnité & les autres mesures, convenables pour éviter ou réparer le dommage: C'est de cette manière qu'il faut entendre l'Art. XL. & suivans de la dernière ordonnance Royale concernant la Course.

ART. XI.

Inventaire des prises.

Les ventes des Prises & des Effets qui s'y trouvent à bord, desquelles traitent les Articles XXXVII. XLIV. & autres de l'Ordonnance Royale, se feront non seulement après en avoir fait préalablement les Inventaires en présence des Capitaines ou interessés, ou de ceux qui auront à cet effet de leur part des Pouvoirs legaux; mais ils seront aussi auparavant taxés formellement par des Experts, qui vérifieront les raisons d'avarie & autres circonstances relatives au prix, son augmentation ou baisse, de façon qu'il conste en tout tems de la valeur, qui aura été supposée préalablement avant de proceder aux ventes, ainsi que de la fraude ou lésion qui pourroit en resulter.

ART. XII.

Publication.

L'intention de Sa Majesté étant d'ailleurs, que cette Declaration Royale s'observe comme partie de ses Ordonnances, & qu'elle s'imprime & publie dans tous les Ports & Places maritimes, Elle m'a chargé de la faire parvenir à V. E. pour communiquer ses ordres à cette fin & avoir soin qu'elle s'observe en toutes ses parties, tandis que je la communiquerai à tous les Ambassadeurs & Ministres Etrangers résidant en cette Cour, pour qu'ils puissent en avertir leurs Nations respectives.

ART. XIII.

En attendant S. M. charge aussi V. E. d'enjoindre aux Conseils & Juges de la Marine, qu'ils ayent à accélerer avec la plus grande briéveté les Procès actuellement pendants à l'égard des Bâtimens détenus, suivant l'intention de cette Declaration Royale, qui en substance est conforme aux Declarations expédiées antérieurement en différents tems.

Dieu garde V. E. longues années, comme je le desire. Au Pardo le 13. Mars 1780.

(*Signé*) *Le Comte de* FLORIDA BLANCA.

35.

1780 *Cartel pour l'échange general de tous les pri-*
27 Mars. *fonniers pris en mer, entre la France & la Grande-Brétagne, & amenés en Europe; Du 12. Mars 1780.*

(*Code des prifes* P. II. p. 832-850.)

L'intention de nos Souverains refpectifs, étant de rendre mutuels les avantages d'un échange general de de tous les prifonniers pris en mer, entre la France & la Grande-Brétagne, depuis le commencement des hoftilités; Nous fouffignés, nous fommes fait un devoir de conduire cette negociation avec toute la candeur & l'intégrité qu'on doit attendre dans une matière, qui intereffe auffi effentiellement l'humanité, la juftice & la vraie politique: on a developpé tous les efforts poffibles, en formant ce Cartel, pour y établir la plus parfaite égalité & la reciprocité la plus complète, ainfi que pour éviter ou concilier de bonne foi, les difficultés que le defaut d'une correfpondance exacte entre les rangs établis dans le fervice militaire des deux nations, ou tout autre motif pourroit occafionner.

Autorifés par nos Cours refpectives, de la part de Sa M. T. C., Louis Gégoire le Hoc, Ecuyer, Avocat en Parlement, & l'un des Chefs des Bureaux de la Marine de Sadite Majefté: Et de la part de Sa Majefté Britannique, les Commiffaires chargés du foin des Matelots malades & bleffés, & de l'échange des prifonniers de guerre, à prendre les mefures convenables pour mettre en execution la remife reciproque des prifonniers, nous fommes convenus des articles fuivans:

ART. I.

Echange. Tous les prifonniers qui ont été pris en mer depuis le commencement des prefentes hoftilités, & qui fe trouvent dans les domaines de l'une ou de l'autre Puiffance de l'Europe, ainfi que tous les prifonniers qui feront pris dans la fuite, & conduits dans les ports desdites Puiffances en Europe, feront échangés, homme pour

pour homme, selon leurs rangs ou qualités, ou pour un certain nombre de matelots, comme un équivalent, ou pour certaines sommes en forme de rançon, ainsi qu'il est ci-après specifié. 1780

ART. II.

Des officiers entre eux.

Tous les Officiers de vaisseaux de Roi, seront échangés selon la table qui suit:

François.	*Anglois.*
Vice-Amiral.	Amiral commandant en chef.
Lieutenant-General.	Amiral portant un pavillon au grand mât de hune. — Vice-Amiral.
Chef d'Escadre.	Rear-Admiral.
Capitaines de vaisseaux commandant des divisions, ou qui ont le rang de Brigadier des armées.	Commodores.
Capitaines de vaisseau du rang de Colonel.	Post-Capitaines depuis trois ans, dont le rang repond à celui de Colonels.
Lieutenans des vaisseaux commandant des fregattes depuis 50 jusqu'à 20 canons, & qui ont le rang de Lieutenans-Colonels.	Tous autres Post-capitaines qui ont le rang de Lieutenant-colonel.
Lieutenans de vaisseaux du rang de Majors.	Masters and Commanders, ou Capitaines Not-post du rang de Majors, parmi lesquels sont compris les Capitaines de Brûlots, qui sont Masters andCommanders.
Tous autres Lieutenans de vaisseaux sans distinction.	Lieutenans sans distinctions.

Fran-

1780

François.	*Anglois.*
Capitaines de Brûlots du rang de Capitaines d'Infanterie; Enseignes de vaisseaux du rang de Lieutenans d'Infanterie; Lieutenans de Fregattes ou Capitaines de Flûte en pied, ou pour la campagne, & du rang de Lieutenants d'Infanterie.	Lieutenans, lorsque les Lieutenans de vaisseaux françois seront échangés, & au defaut de Lieutenans Anglois, des Midshipmen.
Gardes de pavillon ou de la Marine.	Midshipmen.

Officiers mariniers.

Maitres, Bossemans, Canonniers, Charpentiers.	Contre ceux de la même denomination, ou d'un rang égal.

Officiers subalternes.

Seconds Maitres d'équipages, Maitres-voiliers, Armuriers, Capitaines d'armes, Maitres-d'école, Volontaires.	Contre ceux de la même denomination, ou en même degré.

Tous les autres officiers subalternes, matelots & autres de differentes denominations, seront échangés sans distinction, homme pour homme; & au defaut de ceux de cette classe de la Marine royale, de part ou d'autre, ceux de la même classe de la marine marchande, ou des Corsaires, seront regardés comme un équivalent en échange.

ART. III.

Contre des matelots.

Le nombre de simples matelots à donner comme un équivalent pour les Officiers, contre lesquels il n'y auroit point d'Officiers de même rang à delivrer en échange de part ou d'autre, sera fixé à

Fran-

		Hommes. 1780
François.	Vice-Amiral — —	60.
Anglois.	Amiral commandant en chef	
F.	Lieutenant-General — —	40.
A.	Amiral portant un pavillon au grand mât de hune, & Vice-Amiral —	
F.	Chef d'efcadre — —	30.
A.	Rear Admiral — —	
F.	Capitaines de vaiffeaux commandant des divifions, ou qui ont le rang de Brigadiers des armées — —	20.
A.	Commodores — —	
F.	Capitaines de vaiffeaux du rang de Colonels — — —	15.
A.	Poft-capitaines depuis trois ans, qui ont rang de Colonel — —	
F.	Lieutenans de vaiffeaux commandant des fregattes depuis 50 jusqu'à 20 canons, & qui ont rang de Lieutenans-colonels	10.
A.	Tous les autres Poft-capitaines, qui ont rang de Lieutenans-colonels —	
F.	Lieutenans de vaiffeaux commandant des fregattes de 20 canons & au-deffous, & qui ont rang de Majors —	8.
A.	Mafters and Commanders ou Capitaines Not-Poft du rang de Majors, parmi lesquels font compris les Capitaines de Brûlots, qui font Mafters and Commanders — — —	
F.	Tous Lieutenans de vaiffeaux fans diftinction — —	6.
A.	Tous Lieutenans fans diftinction	
F.	Capitaines de Brûlots du rang de Capitaines d'Infanterie, Enfeignes de vaiffeaux, Lieutenans de fregattes, ou Capitaines de Flûte en pied ou pour la campagne — —	4.
A.	Lieutenans, quand tous les Lieutenans de vaiffeaux françois feront échangés, & au defaut de Lieutenans Anglois, de Midfhipmen — —	

1780

		Hommes.
F.	Garde de Pavillon ou de la Marine	3.
A.	Midſhipmen — —	
F.	Officiers de pilotage ou Mariniers	2.
A.	Warrant Officers — —	
F.	Officiers ſubalternes — —	2.
A.	Petty Officers — —	

ART. IV.

Rançons. Les ſommes à payer en forme de rançons, pour les Officiers quelconques, contre leſquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'Officiers correſpondans ou de matelots à donner en échange, ainſi qu'il a été ſtipulé dans les articles précedens, ſeront fixées à

		liv. ſterl.
François.	Vice-Amiral — —	60.
Anglois.	Amiral commandant en chef	
F.	Lieutenant general — —	40.
A.	Amiral portant pavillon au grand mât de hune, & Vice-Amiral —	
F.	Chef d'eſcadre — —	30.
A.	Rear Admiral — —	
F.	Capitaines de vaiſſeaux commandant des diviſions, & qui ont rang de Brigadiers des armées — —	20.
A.	Commodores — —	
F.	Capitaines de vaiſſeaux du rang de Colonels — — —	15.
A.	Poſt-Capitaines depuis trois ans, du rang de Colonels — —	
F.	Lieutenans de vaiſſeaux commandant des fregattes depuis 50 jusqu'à 20 canons, & qui ont rang de Lieutenans-colonels	10.
A.	Tous les autres Poſt-Capitaines, ayant le rang de Lieutenans-colonels	
F.	Lieutenans de vaiſſeaux commandant des fregattes de 20 canons & au-deſſous, & du rang de Majors —	8.
A.	Maſters and Commanders ou Capitaines Not-poſt, du rang de Majors, parmi leſquels ſont compris les Capitaines de Brûlots, qui ſont Maſters and Commanders	

F.

		liv. sterl. 1780
F.	Les autres Lieutenans de vaisseaux sans distinction — —	6.
A.	Lieutenans de vaisseaux sans distinction	
F.	Capitaines de Brûlots, du rang de Capitaines d'Infanterie, Enseignes de vaisseaux, Lieutenans de Fregattes, ou Capitaines de Flûte en pied ou pour la Campagne — —	4.
A.	Lieutenans, lorsque tous les Lieutenans de vaisseaux françois seront échangés, & au defaut de Lieutenans Anglois des Midshipmen — —	
F.	Gardes de Pavillon ou de la Marine	3.
A.	Midshipmen — —	
F.	Officiers de pilotage ou Mariniers	2.
A.	Warrant Officers — —	
F.	Officiers subalternes — —	2.
A.	Petty Officers — —	
F.	Matelots & autres considerés comme simples matelots — —	1.
A.	Matelots & autres considerés comme simples matelots — —	

ART. V.

Tous les Officiers de vaisseaux de Roi, fregattes, Sloops & autres bâtimens, actuellement prisonniers sur leur parole, seront immediatement échangés selon les conventions du present Cartel. Tous les Officiers de vaisseaux de Roi, fregattes sloops & autres bâtimens, jusqu'aux grades de Lieutenans & d'Enseignes inclusivement (mais aucun d'une qualité inférieure) auront à l'avenir la permission de donner leur parole d'honneur de ne point servir jusqu'à ce qu'ils ayent été échangés, & de retourner dans leurs pays par la voie la plus convenable, tous lesdits Officiers au service du Roi, devant être les premiers échangés: tous les Officiers d'un rang inférieur à ceux de Lieutenant & d'Enseigne, qui auront été delivrés par préference, seront portés dans le compte general des échanges, & regardés comme libres de rentrer au service. *Officiers à relacher sous parole d'honneur.*

1780

Art. VI.

Chirurgiens Secretaires Commis etc.

Il a été agréé entre les deux Cours, que tous les Chirurgiens & garçons Chirurgiens des vaisseaux & bâtimens de Roi; & même tous les Chirurgiens & garçons Chirurgiens de vaisseaux marchands, Corsaires & autres bâtimens, seroient mis en liberté, sans être regardés comme prisonniers: Les Chirurgiens des troupes de la Marine royale, des troupes de terre, servant comme troupes de marine, ou des forces de terre ne servant point à bord des vaisseaux, pris en mer sur des vaisseaux de Roi ou autres bâtimens, seront à l'avenir, ainsi que leurs garçons Chirurgiens, compris dans la même convention, & mis immediatement en liberté. Il est pareillement agréé, que la même convention sera observée à l'égard des Secretaires de tous les Amiraux, Commis de tous les Capitaines, & Chapelains ou Ministres desdits vaisseaux & bâtimens: & comme il n'y a point dans la marine françoise, de qualités qui correspondent exactement à celle des Pursers de la Marine angloise, les premiers Commis des Munitionnaires seront regardés comme équivalens en échange.

Art. VII.

Prisonniers sur des navires privés.

Tous les Officiers & autres prisonniers pris sur des navires marchands, corsaires ou autres bâtimens n'étant point vaisseaux de Roi, seront échangés comme il suit:

Savoir,

François.		*Anglois.*
Capitaines.	sans distinction.	Capitaines.
Seconds Capitaines.		Lieutenans ou Mates.
Lieutenans.		Capitaines ou Lieutenans
Maitres.		des troupes de marine.
Aides-Maitres.		Maitres de prises.
Pilotes.		Pilotes & Midshipmen.
Enseignes.		

Deux Lieutenans ou Mates seront alloués pour chaque centaine d'hommes.

Tous les autres, de toute denomination, appartenans auxdits navires marchands, corsaires ou autres bâtimens, n'étant point vaisseaux de Roi, seront échangés sans distinction, homme pour homme.

ART.

1780

ART. VIII.

Le nombre de simples matelots à donner en échange, comme un équivalent pour lesdits Officiers & autres pris sur lesdits navires marchands, corsaires & autres bâtimens, n'étant point vaisseaux de Roi, contre lesquels l'une ou l'autre Nation n'auroit point de prisonniers d'une qualité correspondante à échanger, sera fixé à Echangés.

		Hommes.
François.	Capitaines — —	4.
Anglois.	Capitaines — —	
F.	Seconds Capitaines ou Lieutenans	2.
A.	Lieutenans ou Mates —	
F.	Maitres — — —	
A.	Capitaines & Lieutenans des troupes de marine — — —	
F.	Seconds Maitres — —	
A.	Maitres de prises — —	
F.	Pilotes & Enseignes —	
A.	Pilotes & Midshipmen —	

ART. IX.

Les sommes à payer en forme de rançons pour les uns ou les autres des Officiers desdits navires marchands, corsaires ou autres bâtimens n'étant point vaisseaux de Roi, pour lesquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'Officiers de même grade, ou de simples Matelots à donner en échange, ainsi qu'il a été stipulé par les articles immediatement précedens, seront fixées à Rançonnés.

		liv. sterl.
François.	Capitaines — —	4.
Anglois.	Capitaines — —	
F.	Seconds Capitaines & Lieutenans	2.
A.	Lieutenans & Mates —	
F.	Maitres — — —	
A.	Capitaines & Lieutenans des troupes de marine — — —	
F.	Seconds Maitres — —	
A.	Maitres de prises — —	
F.	Pilotes & Enseignes —	
A.	Pilotes & Midshipmen —	
F. & *A.*	Matelots & autres considerés comme simples Matelots —	1.

ART.

1780

Art. X.

D'après le tems d.l. prise.

L'échange des Capitaines & autres desdits navires marchands, corsaires & autres bâtimens, sera consommé selon l'ancienneté de la date de leur prise, autant que les circonstances le permettront.

Art. XI.

Passagers.

Tous les passagers n'étant point au service de terre ou de mer n'importe sur quel bâtiment ils auront été pris, ne seront point regardés comme prisonniers; mais ils seront mis en liberté de retourner chés eux, sans être portés dans le compte des échanges, aussitôt qu'ils auront prouvé par des certificats authentiques, qu'ils sont réellement dans le cas de l'exception. Toutes les femmes, enfans, domestiques, au dessous de douze ans, ne seront ni regardés comme prisonniers, ni portés sur le compte des échanges; mais néanmoins il leur sera passé, lorsqu'ils en auront besoin, une substance en argent, de la valeur de six deniers sterlings par jour à chacun, ou en vivres pour lesdits domestiques en prison, jusqu'à ce qu'ils soient mis en état de partir: lesdites femmes auront la liberté de prendre un parent ou un ami pour les accompagner dans leur pays; & si ce parent ou ami appartient au service de terre ou de mer, il sera porté sur le compte des échanges.

Art. XII.

Valets de chambre & laquais.

Les valets de chambre & laquais des Officiers des vaisseaux de guerre, depuis le plus haut grade, jusqu'à celui de Lieutenant & d'Enseigne, inclusivement; des Officiers des troupes de la mariné royale & des Officiers des forces de terre, pris en mer, jusqu'aux Capitaines inclusivement; des Capitaines de vaisseaux marchands & des corsaires, dont l'équipage ne sera pas au-dessous de cinquante hommes, seront mis en liberté avec leurs Maitres, mais ils seront portés sur le compte des échanges & comptés comme simples matelots. Les valets de chambre & laquais des Passagers des deux sexes seront mis en liberté avec leurs Maitres & Maitresses, sans être portés sur le compte des échanges.

Art. XIII.

Naufragés.

Toutes personnes, n'importe de quelle denomination de part ou d'autre, qui auront fait naufrage, sur quelque

quelque vaisseau ou bâtiment que ce puisse être, à moins 1780
que ce ne soit en voulant prendre terre, ou en protégeant quelque déprédation sur les côtes ou dans les isles de l'un ou l'autre des deux royaumes, seront immédiatement mises en liberté; & on leur fournira les moyens de retourner dans leurs pays respectifs, ainsi que des vêtemens, si elles en ont besoin, aussitôt que la situation desdites personnes sera connue, & qu'on aura pu prendre les mesures convenables pour cet effet.

ART. XIV.

Prisonniers deja échangés.

Tous les prisonniers qui ont été ou seront échangés avant que le present Cartel ait lieu, soit par préference, ou par des échanges particuliers, seront portés sur le compte general des échanges; & il sera reciproquement fourni, de part & d'autre, les listes exactes de leurs noms, avec les pièces justificatives de leur échange.

ART. XV.

Comptes d'échange.

Foi sera ajoutée au compte des échanges de tous les prisonniers delivrés aux Consuls respectifs des deux Nations, conformement à l'accord actuellement subsistant entre les deux Couronnes; les rangs & rançons seront reglés conformement à ce qui a été convenu à cet égard dans le présent Cartel; & les pièces justificatives originales, ou copies authentiques d'icelles, seront mutuellement envoyées,

ART. XVI.

Troupes de terre.

A l'égard des Officiers de marine, Officiers des troupes de terre, servant comme troupes de marine, Officiers des forces de terre, pris en mer, ne servant point sur les vaisseaux, ainsi que les simples soldats desdites troupes de marine & forces de terre; afin d'éviter l'embarras qui resulteroit de la discussion minutieuse des differens grades comparés les uns aux autres, & des variations qui peuvent se trouver entre les établissements respectifs des deux Nations; & afin que les échanges desdits Officiers & des Soldats des troupes & forces de terre, puissent être reglés avec la plus grande facilité, ils seront échangés de la même manière qui a été arrêtée à l'égard des Officiers & matelots des deux marines,

homme

1780 homme pour homme, felon leurs rangs & qualités dans le fervice auquel ils appartiennent auctuellement, ou pour un certain nombre de fimples foldats; comme un équivalent, ou pour certaines fommes en forme de rançons, ainfi qu'il eft ci-après fpecifié.

ART. XVII.

Officiers brevetés. Tous les Officiers brévetés, defignés dans l'article précedent, depuis les grades fuperieurs, fans aucune diftinction de premier, fecond Lieutenant, etc. jusqu'aux Enfeignes inclufivement, feront échangés, homme pour homme, contre des Officiers de mêmes grades, & denommés de même par leurs brévets; tous les Officiers non brévetés, jusqu'aux Caporaux inclufivement, homme pour homme, felon leurs grades ou denominations; & tous les autres Officiers non brévetés, & fimples foldats, n'importe de quelle denomination, feront échangés fans diftinction, homme pour homme: & au defaut d'hommes de cette dernière claffe desdits Corps, de part ou d'autre, les fimples matelots, ou ceux confiderés comme tels, des vaiffeaux de Roi, vaiffeaux marchands, corfaires ou autres bâtimens, feront regardés & échangés comme égaux.

ART. XVIII.

Equivalent d'hommes. Le nombre d'hommes à donner comme un équivalent pour les fusdits Officiers brévetés & non brévetés, pour lesquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'Officiers correfpondans à échanger fera fixé à

		Hommes.
François.	Marechal de France	60.
Anglois.	Capitaine general ou Fieldmarfhal	
A.	General	40.
F.	Lieutenant General	30.
A.	Lieutenant General	
F.	Marechal de camp	20.
A.	Major general	
F.	Brigadier des armées	15.
A.	Brigadier general	
F. *A.*	Colonels	12.

F.

1780

		Hommes.
F. A.	Lieutenans Colonels —	10.
A. F.	Majors — —	8.
A. F.	Capitaines — —	6.
F. A.	Lieutenans ſans diſtinction —	4.
F. A.	Enſeignes ſans diſtinction —	3.
F. A.	Officiers non brévetés, jusqu'aux Caporaux incluſivement —	2.

Art. XIX.

Les ſommes à payer en forme de rançons pour les Officiers & autres, contre lesquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'Officiers ou de ſimples ſoldats à échanger comme il a été ſtipulé dans les articles précedens, feront fixées à Rançons.

		liv. ſterl.
François.	Marechal de France —	60.
Anglois.	Capitaine general ou Fieldmarſhal	
A.	General — —	40.
F.	Lieutenant General — —	30.
A.	Lieutenant General — —	
F.	Marechal de Camp — —	20.
A.	Major general — —	
F.	Brigadier des armées —	15.
A.	Brigadier general — —	
F. A.	Coloneis — —	12.
F. A.	Lieutenans Colonels —	10.
F. A.	Majors — — —	8.
F. A.	Capitaines — — —	6.

F.

1780

		liv. *sterl.*
F. A.	Lieutenans sans distinction —	4.
F. A.	Enseignes sans distinction —	3.
F. A.	Officiers brévetés, jusqu'aux Caporaux inclusivement — —	2.
F. A.	simples Soldats — —	1.

Art. XX.

Prisonniers actuels.

Tous lesdits Officiers de marine, Officiers des troupes de terre, servant comme troupes de marine, & des forces de terre, pris en mer, ne servant pas sur les vaisseaux, qui sont actuellement prisonniers sur leur parole, & tous les simples soldats desdits Corps, seront immediatement échangés selon ces conventions, & autant que les circonstances le permettront, de préference à tous les Officiers ou matelots des vaisseaux marchands, corsaires ou autres bâtimens n'étant point vaisseaux de Roi; & tous lesdits Officiers de marine, Officiers des troupes de terre, servant comme troupes de marine, & des forces de terre, pris en mer, ne servant point à bord des vaisseaux, jusqu'aux Enseignes inclusivement, auront à l'avenir la permission de signer leur parole d'honneur de ne point servir qu'ils n'ayent été échangés, & de retourner chés eux jusqu'à ce que leur échange puisse être consommé; & aucun des Officiers inférieurs aux Enseignes, n'aura à l'avenir la permission de donner sa parole de ne point servir qu'il n'ait été échangé; & tous lesdits Officiers inférieurs aux Enseignes qui auront été élargis par préference, seront portés sur le compte general des échanges, & regardés comme libres de rentrer au service.

Art. XXI.

Seductions.

Il sera expressement défendu, & l'on ne souffrira en aucune manière, que qui que ce soit emploie les intrigues, la seduction ou la force, pour engager ou contraindre aucun des prisonniers, de part ou d'autre, à changer de religion, ou à violer la fidélité qu'il doit à son Roi & à son pays, en entrant au service de la Puissance dans les domaines de laquelle il peut être prisonnier.

Art.

1780

ART. XXII.

Cartels antérieurs.

Tous les prisonniers pris en Amerique ou toute autre partie du monde, & conduits dans les domaines de l'une ou de l'autre Puissance en Europe, jouiront des avantages du présent accord; & il sera laissé à la bonne foi des deux Nations, d'arranger, conformement au reglement qu'il contient, les échanges qui peuvent avoir été consommés en vertu de quelque Cartel deja arrêté entre le Gouverneur de Minorque, & toutes personnes à ce dûment autorisées par la France, à l'égard des prisonniers conduits dans cette isle & dans les ports françois de la Mediterranée; & pour lever toutes difficultés relativement auxdits prisonniers, dont l'échange doit être consommé dans lesdits ports de la Mediterranée, il sera donné des ordres convenables, aussitôt qu'il sera possible, après la ratification du présent Cartel, afin qu'ils soient reciproquement mis en liberté & échangés de tems à autres, sans égard pour leur nombre ou leurs qualités; & les Agens & Commissaires respectifs des deux Nations, feront passer les certificats necessaires, pour que la balance du compte general des échanges, puisse être dûment reglée entre nous.

ART. XXIII.

Transport des prisonniers.

Il a été convenu que, pour effectuer le present échange des prisonniers respectifs, il sera employé des bâtimens des deux Nations, c'est-à-dire, des bâtimens Anglois pour le transport des prisonniers françois, & des bâtimens françois pour le transport des prisonniers anglois; mais afin de rendre les frais de transport le moins onéreux qu'il sera possible pour chaque Nation, il est convenu que les bâtimens de chacune, employés comme bâtimens parlementaires pour transporter les sujets de l'autre, remporteront de même en retour, à chaque voyage, autant que les circonstances le permettront, les sujets de leur propre Nation.

ART. XXIV.

Item.

Comme le nombre des prisonniers des Nations respectives, actuellement en France & en Angleterre, est assés considerable pour que les deux Nations occupent des bâtimens à ce service en même tems, elles y en employeront toutes les deux, jusqu'à ce que de part ou d'autre, le nombre des prisonniers soit assés diminué

1780 pour ne pas meriter l'envoi d'un bâtiment parlementaire particulier; l'une ou l'autre nation devra à l'avenir employer respectivement lesdits bâtimens, à mesure qu'elle aura un nombre suffisant des sujets de l'autre pour completer un chargement; & chaque bâtiment parlementaire transportera, lorsque les circonstances le permettront, autant de prisonniers qu'il pourra convenablement en contenir.

Art. XXV.

Item. Il sera donné avis, un mois d'avance, à compter de la date des lettres respectives à Versailles & à Londres, de l'intention où l'on sera d'envoyer quelque bâtiment parlementaire, du nombre des prisonniers qu'on se proposera de faire passer, ainsi que du port pour lequel le bâtiment devra faire voile, afin que chaque Nation puisse faire, de son côté, tous les efforts convenables pour rassembler un nombre équivalent des sujets de l'autre, & les renvoyer en retour, tant que les circonstances pourront le permettre, & afin que le vaisseau parlementaire ne soit retenu que le moins de tems qu'il sera possible après son arrivée.

Art. XXVI.

Item. Chaque nation fixera les ports les plus convenables pour l'embarquement & le debarquement des prisonniers, en évitant avec une attention particulière, l'inconvenient des longues marches de ces prisonniers, des lieux de leur detention, aux ports d'embarquement; & l'on fera respectivement des efforts pour rassembler un nombre suffisant de prisonniers, & les faire passer en retour sur chaque bâtiment parlementaire; mais en certain cas, on renoncera à ce parti, pour epargner aux prisonniers de trop longues marches des environs d'un port à un autre plus éloigné: dans tous ces cas, la difference que le defaut des prisonniers à renvoyer de part ou d'autre en retour, pourra quelque fois occasionner dans les frais de transport, en faveur ou au detriment de l'une ou de l'autre nation, sera regardée comme un inconvenient inévitable du service.

Art. XXVII.

Item. La designation des ports, où les vaisseaux de cartel auront ordre de debarquer respectivement leurs prisonniers, sera laissée à la decision de la Puissance dans les

les Etats de laquelle ils devront être debarqués; & s'il devenoit necessaire de faire quelque addition ou changement aux ports particulièrement énoncés dans le présent Cartel, ces additions ou changemens seront observés comme s'ils étoient inférés dans les présentes. 1780

Art. XXVIII.

Les prisonniers anglois renvoyés des ports de France sur des bâtimens françois seront envoyés seulement dans les ports de Douvres, Pool & Falmouth, ou tels autres qui pourroient être designés par la suite. Item.

Art. XXIX.

Les prisonniers françois renvoyés des ports d'Angleterre ou d'Irlande sur des vaisseaux anglois, seront envoyés seulement dans les ports de Morlaix, de Saint-Malo, du Havre & de Calais, ou tels autres qui pourroient être designés par la suite. Item.

Art. XXX.

Le prix par tête pour le transport desdits prisonniers, sera fixé selon la table suivante; & si quelque changement devenoit nécessaire de part ou d'autre, relativement auxdits ports de debarquement, le changement du prix, s'il est necessaire, se fera à l'amiable, & la convention sera observée comme si elle étoit inferée dans les presentes. Item.

De Douvres à Calais — — De Calais à Douvres — —	6 sous sterl.
De tous autres ports d'Angleterre dans la Manche, dans les ports françois dans la Manche, marqués pour le debarquement des prisonniers françois, & vice versa, de tous autres ports de France dans la Manche, à l'un des ports quelconques d'Angleterre dans la Manche, marqués pour le debarquement des prisonniers anglois	10. s. 6. d. st.
Des ports quelconques de la Grande-Bretagne ou d'Irlande, aux ports de France hors de la Manche, marqués pour le debarquement des prisonniers françois, & vice versa, des ports de France hors de la Manche, aux ports anglois marqués pour le debarquement des prisonniers anglois.	1. guinée.

1780

Art. XXXI.

Item. Les vaiſſeaux parlementaires de chaque Nation, ſeront munis, s'il eſt neceſſaire, de paſſeports dans la forme uſitée chés chaque Nation, & leſdits vaiſſeaux porteront pavillon de trêve; il ne pourra être chargé à bord aucunes marchandiſes, ni autres choſes que les proviſions neceſſaires pour la ſubſiſtance de l'équipage & des priſonniers; & nul bâtiment parlementaire anglois ne ſera envoyé avec des priſonniers françois, de Douvres à Calais; de même que nul bâtiment parlementaire françois avec des priſonniers anglois, de Calais à Douvres, avec moins de quarante priſonniers, à moins qu'on n'y ait conſenti d'avance.

Art. XXXII.

Item. Les priſonniers ſeront bien traités de part & d'autre à bord des vaiſſeaux de tranſport pendant leur traverſée, & il leur ſera fourni chaque jour:

François.			*Anglois.*		
Pain	—	1 L. $\frac{1}{2}$	Pain	—	1 L.
Boeuf	—	$\frac{3}{4}$	Boeuf	—	1.
Bierre	—	2 quartes.	Bierre	—	2 quartes.
			ou		
			Vin	—	1 quarte
			ſur les vaiſſeaux françois.		

Excepté entre Douvres & Calais, où l'on paſſera à chaque priſonniers des deux Nations, au lieu de viande:

Beurre	—	—	4 onces.
	ou		
Fromage	—	—	6.

La table de la ration ſera affichée aux mats des bâtimens parlementaires.

Art. XXXIII.

Item. Il ſera donné aux Maitres des bâtimens parlementaires, des liſtes des priſonniers embarqués, ſignées par les Commiſſaires de la Marine en France, & par les Agens pour les priſonniers en Angleterre reſpectivement; leſquelles liſtes ſeront remiſes aux Agens & Commiſſaires reſpectifs, dans les ports pour leſquels les vaiſſeaux devront faire voile, ou aux Agens, Commiſ-

ſaires

faires ou Confuls, ou au defaut desdits Agens Commif- 1780
faires, ou Confuls, aux principaux Magiftrats, dans les ports où ils pourroient arriver, dans le cas où quelques-uns desdits bâtimens feroient pouffés par le mauvais tems, dans tous autres ports que ceux pour lesquels ils feront deftinés; & lesdits liftes feront regardées comme des titres fuffifans pour chaque Nation, pour obtenir de l'autre un nombre de prifonniers égal à celui qui y fera contenu.

Art. XXXIV.

Liquidation tous les 3 mois.

Il fera arrêté; tous les trois mois des comptes d'échanges conformement aux reglemens ci-deffus, & la balance fera payée en argent, à celle des deux Nations à laquelle elle fe trouvera dûe: lorsqu'elle fe trouvera en faveur de la France elle fera payée à Paris, par une perfonne employée par le Roi de la Grande-Brétagne; & quand elle fe trouvera en faveur de l'Angleterre, elle fera acquittée à Londres, par une perfonne employée par Sa Majefté Très-Chrétienne, au taux le plus exact du change courant. La balance des frais de tranfport fera arrêtée & payée de la même manière & au même taux.

Art. XXXV.

Difputes.

S'il s'élevoit quelques difficultés relativement à la préfente convention, elles feront conciliées à l'amiable, & ce qui aura été determiné à cet égard fera confidéré & obfervé, comme s'il étoit inféré dans les préfentes.

Art. XXXVI.

Signature.

Et pour accelerer l'exécution du préfent Cartel, lui donner toute fa force, & le faire obferver d'une manière inviolable, nous l'avons figné & y avons appofé nos fceaux, le declarant de la même force & validité que s'il eût été figné par nos Souverains refpectifs; les doubles devant être échangés entre nous dans le terme de trois femaines, ou plustôt s'il eft poffible, à compter du jour où il aura été figné.

Fait à Verfailles le 12. Mars 1780.

Signé LE HOC.

Et à Londres le 28. des mêmes mois & an.

Et figné IN. BELL, WALLER FARQUHARSON, VIN. CORBETT, ROBERT LULMAN.

1780 *Article ajouté au Cartel pour l'échange de tous les prisonniers pris en mer, entre la France & la Grande Brétagne, & conduits en Europe, conclu de la part de S. M. T. C. le 12. Mars 1780, par L. G. le Hoc, Ecuyer, l'un des Chefs de bureau de la Marine de Sadite Majesté T. C; & de la part de Sa Majesté Britannique le 28. Mars 1780, par les Commissaires chargés du soin des matelots malades & de l'échange des prisonniers de guerre.*

Du 22. *Juin*, 1780.

(*Code des prises* P. II. p. 883.)

Il a été agréé par lesdites deux Parties, & en vertu des pouvoirs reservés par l'Art. 35. du susdit Cartel, qu'au lieu de la stipulation contenue dans les Articles 5. & 20. relativement aux échanges des Officiers mentionnés dans lesdits articles, qui seront à l'avenir pris prisonniers, tous ces Officiers seront considerés des deux côtés être libres de rentrer immediatement au service aussitôt qu'ils seront relâchés, & qu'ils quitteront les domaines de la Couronne chés laquelle ils seroient prisonniers pour retourner dans leurs pays respectifs: l'obligation de la parole qu'ils auront signée, de ne point servir jusqu'à ce qu'ils soient échangés, cessant lorsqu'ils seront relâchés & qu'ils quitteront respectivement lesdits domaines: & leurs échanges seront arrêtés par le compte des échanges, suivant les articles du Cartel qui les concerne.

A Versailles, le 22. Juin 1780.

Signé LE HOC.

Et à Londres le 16. Juin 1780.

Signé

JN. BELL, WALLER FARQUHARSON, & VIN. CORBETT.

36.

Ordonnance de la Reine de Portugal concernant les armateurs des Puissances belligerantes en date du 30. Aout 1780. 1780 30 Aout

(*Nouvelles extraordinaires* 1780 n. 80 suppl. & se trouve en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1780. p. 847.)

Attendu que l'experience a fait voir, que plusieurs Corsaires actuellement en Guerre abusent de leur Commission ou de leurs Lettres de Marque & plus encore de la consideration & de l'Hospitalité, qu'ils éprouvent dans les Ports de ces Royaumes, en consequence de la neutralité rigoureuse, que j'ai résolu d'observer dans la conjoncture présente; & attendu qu'il est juste de prevenir la continuation des desordres qui ont eû quelquefois lieu à cet égard, parce que l'on n'a point respecté mes Loix, ni l'autorité qui appartient à la Souveraineté independante de ces Royaumes, j'ordonne, qu'il ne soit admis dorénavant dans le Ports de mes Etats ou Domaines aucun Corsaire de quelque Puissance que ce soit, non plus que les Prises faites tant par eux que par des Vaisseaux de guerre on Frégates, & ce sans autre exception que pour des cas, où l'hospitalité est indispensable suivant le Droit des Gens, sous condition néanmoins, que, si dans ces cas il est ammené des Prises, il ne sera point permis de les vendre ni décharger dans les dits Ports, ni de les y tenir plus longtems qu'il ne sera necessaire pour eviter le danger de l'orage ou pour recevoir le secours irrépréhensible dont elles pourroient avoir besoin: Et pour ce qui regarde les Corsaires, qui se trouvent actuellement dans nos Ports, il leur sera signifié, qu'ils aient à en sortir dans un delai de 20 jours, à compter du jour de la signification. Le Conseil de guerre fera observer & executer la presente Ordonnance; & il expédiera aux Gouverneurs & Commandans des Provinces, Isles, Forteresses, Chateaux, & Ports, les ordres conformes à ce que dessus.

Donné au Palais à Lisbonne le 30. Aout 1780.

(*Signé par* LA REINE.)

37.

*Extrait *) de diverses ordonnances des Puissances belligerantes concernant leurs armateurs, les prises & reprises* 1776-1783.

a.

Ordonnances de la Grande Brétagne.

I.

1776 (16 George III. cap. 5.) *An Act to prohibit all trade and intercourse with the Colonies of New Hampshire, Massachuset's Bay, etc. during the continuance of the present rebellion within the said Colonies respectively;*

(RUNNINGTON *statutes at large* T. XII. p. 43.)

I. **Be it declared and enacted etc. that all manner of trade and commerce is and shall be prohibited with the Colonies of Newhampshire etc.; and that all Ships and Vessels of or belonging to the Inhabitants of the said Colonies together with their cargoes, Apparel, and Furniture, and all other Schips and Vessels whatsoever, together with their Cargoes, Apparel, and Furniture, which shall be found trading in any Port or Place of the said Colonies or going to trade, or coming from trading, in any such Port or Place, shall become forfeited to his Majesty, as if the same were the Ships and Effects of open Enemies and shall be so adjudged, deemed and taken in all Courts of Admiralty, and in all other Courts whatsoever.**

III. And, for the Encouragement of the Officers and Seamen of his Majesty's Ships of War, be it further

*) L'étendue de plusieurs de ces ordonnances m'engage à ne fournir que ces articles qui interessent plus particulièrement les etrangers, en supprimant ceux qui ne concernent que le rapport entre le Souverain & ses armateurs.

ther enacted, That the Flag Officers, Capitains, Commanders, and other commissioned Officers in his Majesty's Pay, and also the Seamen, Marines, and Soldiers on Board, shall have the sole Interest and Property of and in all and every such Ship, Vessel, Goods and Marchandise, which they shall seize and take (being first adjudged lawful Prize in any of his Majesty's Courts of Admiralty) to be divided in such proportions, and after such Manner, as his Majesty shall think fit to order and direct by Proclamation or Proclamations hereafter to be issued for those Purposes. 1776

V. "And, for the more speedy proceeding to Condemnation or other Determination of any Prize, Ship, „or Vessel, Goods or Merchandises, to be taken as „aforesaid, and for lessening the Expences that have „been usual in the like Cases", be it further enacted by the Authority aforesaid, That the Judge or Judges of such Court of Admiralty, or other Person or Persons thereto authorised, shall, within the space of five Days after Request to him or them for that Purpose made, finish the usual preparatory Examinations of the Persons commonly examined in such Cases, in order to prove the Capture to be lawful Prize, or to inquire whether the same be lawful Prize or not; and that the proper Monition usual in such Cases shall be issued by the Person or Persons proper to issue the same, and shall be executed in the usual Manner by the Person or Persons proper to execute the same, within the Space of three Days after Request in that Behalf made; and in Case no Claim of such Capture, Ship, Vessel, or Goods, shall be duly entered or made in the usual form, and attested upon Oath, giving twenty Days Notice after the Execution of such Monition; or if there be such Claim, and the Claimant or Claimants shall not within five Days give sufficient Security (to be approved of by such Court of Admiralty) to pay double Costs to the Captor or Captors of such Ship, Vessel, or Goods, in case the same so claimed shall be adjudged lawful Prize, that then the Judge or Judges of such Court of Admiralty shall (upon producing to him or them the said Examinations or Copies thereof, and upon producing to him or them, upon Oath, all Papers and Writings which shall have been found taken in or with such Capture, or upon Oath

1776 made that no such Papers or Writings were found.) immediately, and without further Delay, proceed to Sentence, either to discharge and acquit such Capture, or to adjudge and condemn the same as lawful Prize, according as the Case shall appear to him or them upon Perusal of such preparatory Examinations, and also of the other lastmentioned Papers and Writings found taken in or with such Capture, if any such Papers or Writings shall be found; and in case such Claim shall be duly entered or made, and Security given thereupon according to the Tenor and true Meaning of this Act, and there shall appear no Occasion to examine any Witnesses other than what shall be then near to such Court of Admiralty, that then such judge or judges shall forthwith cause such Witnesses to be examined within the Space of ten Days after such Claim made and Security given, and proceed to such Sentence, as aforesaid, touching such Capture: But in case, upon making or entering such Claim, and the Allegation and Oath thereupon, or the producing such Papers or Writings as shall have been found or taken in or with such Capture, or, upon the said preparatory Examinations, it shall appear doubtful to the Judge or Judges of such Court of Admiralty, whether such Capture be lawful Prize or not, and it shall appear necessary, according to the Circumstances of the Case, for the clearing and determining such Doubt, to have an Examination, upon Pleadings given in by the Parties and admitted by the Judge, of Witnesses that are remote from such Court of Admiralty, and such Examination shall be desired, and that it be still insisted on, on Behalf of the Captors, that the said Capture is lawful Prize, and the contrary be still persisted in on the Claimants Behalf; that then the said Judge or Judges shall forthwith cause such Capture to be appraised by Persons to be named by the Parties and appointed by the Court, and sworn truly to appraise the same according to the best of their Skill and Knowledge; for which Purpose the said Judge or Judges shall cause the Goods found on Board to be unladen, and (an Inventory thereof being first taken by the Marshal of the Admiralty or his Deputy) shall cause all such Parts of the Goods and Merchandise as are perishable Commodities to be sold by public Sale, for the clear Amount of which only the Captors shall be answerable to

to the Claimants, and the Remainder of them to be put 1776
into proper Warehouses, with separate Locks, of the Collector and Comptroller of the Customs, and, where there is no Comptroller, of the Naval Officer and the Agents or Persons employed by the Captors and Claimants, at the Charge of the Party or Parties desiring the same; and shall, after such Appraisement made, and within the Space of fourteen Days after the making of such Claim, proceed to take good and sufficient Security from the Claimants to pay the Captors the full Value thereof, according to such Appraisement, in case the same shall be adjudged lawful Prize; and shall also proceed to take good and sufficient Security from the Captors to pay such Costs as the Court shall think proper, in case such Ship shall not be condemned as lawful Prize; and, after such Securities duly given, the said Judge or Judges shall make an interlocutory Order for releasing or delivering the same to such Claimant or Claimants, or his or their Agents, and the same shall be actually released or delivered accordingly.

XIII. Provided nevertheless, and it is hereby further enacted by the Authority aforesaid, That if any Captor or Captors, Claimant or Claimants, shall not rest satisfied with the Sentence given in such Court of Viceadmiralty in any of his Majesty's Dominions, it shall and may be lawful for the Party or Parties thereby aggrieved to appeal from the said Court of Viceadmiralty to Commissioners appointed, or to be appointed, under the Great Seal of Great Britain, for receiving, hearing, and determining Appeals in Causes of Prizes, so as the same be made within fourteen Days after Sentence, and good Security be likewise given by the Appellant or Appellants, that he or they will effectually prosecute such appeal, and answer the Condemnation, and also pay Treble Costs, as shall be awarded in case the Sentence of such Court of Viceadmiralty be affirmed; provided that the said Captor or Captors, Claimant or Claimants, do, within six Months after Sentence passed, give Notice to the said Court of Vice-admiralty that they have appealed from such Decree to the said Commissioners.

XIV. Provided always, and it is hereby further enacted by the Authority aforesaid, That the Execution

1776 tion of any Sentence ſo appealed from as aforeſaid, ſhall not be ſuſpended by reaſon of ſuch Appeal, in caſe the Party or Parties appellate ſhall give ſufficient Security, to be approved of by the Court in which ſuch Sentence ſhall be given, to reſtore the Ship, Veſſel, Goods, or Effects, concerning which ſuch Sentence ſhall be pronounced, or the full Value thereof, to the Appellant or Appellants, in caſe the Sentence ſo appealed from ſhall be reverſed.

XXIV. Provided always, and be it further enacted by the Authority aforeſaid, That if any Ship, Veſſel, or Boat, taken as Prize, or any Goods therein, ſhall appear and be proved, in the High Court of Admiralty, or Vice-admiralty Court, to have belonged to any of his Majeſty's Subjects of Great Britain or Ireland, or any of the Dominions and Territories remaining and continuing in their Allegiance to the King, and under his Majeſty's Protection, which were before taken or ſurpriſed by any of his Majeſty's rebellious Colonies or Plantations before mentioned, and at any Time afterwards again ſurpriſed and retaken from his Majeſty's ſaid rebellious Colonies or Plantations by any of his Majeſty's Ships of War, or other Ship, Veſſel, or Boat, under his Majeſty's Protection and Obedience; that then ſuch Ships, Veſſels, Boats and Goods, and every ſuch Part and Parts thereof as aforeſaid, formerly belonging to ſuch his Majeſty's Subjects remaining and continuing under his Protection, ſhall in all caſes be adjudged to be reſtored, and ſhall be, by Decree of the ſaid High Court of Admiralty or Vice-admiralty Court, accordingly reſtored to ſuch former Owner or Owners, or Proprietors, he or they paying for and in Lieu of Salvage (if retaken from the Rebels) one-eighth Part of the true Value of the Ships, Veſſels, Boats and Goods reſpectively ſo to be reſtored; which Salvage ſhall be anſwered and paid to the Captains, Officers, and Seamen, to be divided in ſuch Manner as before in this Act is directed touching the Share of Prizes belonging to the Flag Officers, Captains, Officers, Seamen, Marines, and Soldiers.

2.

2.

(17 George III. chap. 7.). *An act for enabling the commissioners for executing the Office of Lord High Admiral of Great-Britain to grant Commissions to the Commanders of Private Ships and Vessels employed in Trade or retained in his Majesty's Service, to take and make Prize of all such Ships and Vessels, and their Cargoes, as are therein mentioned for a limited time.* 1777

(Runnington Tom. XIII. p. 12.)

Be it enacted etc. That the Lord High Admiral of Great Britain or the Commissioners for executing the Office of Lord High Admiral of Great Britain for the Time being, or any three or more of them, or any Person or Persons by him or them impowered, and appointed, shall and may, from and after the twentieth Day of February, one thousand seven hundred and seventy seven, at the Request of any Merchant or Merchants, being Owner or Owners of any Ship or Vessel employed in Trade, or retained in his Majesty's Service, giving such Bail and Security as is hereinafter mentioned and expressed, cause to be issued forth one or more Commission or Commissions, to any Person or Persons whom such Merchant or Merchants shall nominate to be Commander, or in case of Death successively Commanders of such Ship or Vessel, for the attacking, surprising, seizing, and taking, by and with such Ship or Vessel, or with the Crew thereof, all Ships and Vessels, Goods, Wares, and Merchandizes, Chattels and Effects whatsoever, belonging to the inhabitants of the said Colonies now in Rebellion; and all Ships and Vessels, with their Cargoes, Apparel, and Furniture, belonging to his Majesty's Subjects in Great-Britain or Ireland, which shall be found trading to or from the said Colonies, contrary to the Provisions of the said Act of Parliament; and that such Ships and Vessels, Goods, Wares, Merchandizes, Chattels and Effects, so to be taken by or with such Ship or Vessel, according to

1777 to fuch laft-mentioned Commiffion or Commiffions (being firft adjudged lawful prize in any of his Majefty's Courts of Admiralty) fhall wholly and entirely belong to, and be divided between and among, fuch Owner and Owners of fuch Ship and Veffel, and the feveral Perfons who fhall be on board the fame, and be aiding and affifting, to the taking thereof, in fuch Shares and Proportions as fhall be agreed on with fuch Owner or Owners of fuch Ship or Veffel as fhall be the Captor thereof, their Agents or Factors, as the proper Goods and Chattels of fuch Owner or Owners, and the Perfons that fhall be intitled thereto by virtue of fuch Agreements among themfelves; and that neither his Majefty, his Heirs or Succeffors, or any Admiral, Vice-Admiral, Governor, or other Perfon commiffioned by, or claiming under, his Majefty, his Heirs or Succeffors, or any Perfon or Perfons whatfoever, other than the Owner of fuch Ship or Veffel being the Captor of fuch Prize, Ship or Veffel, Cargo, Apparel, and Furniture, and the Perfons claiming under him or them, fhall be intitled to any Part or Share thereof (except as to the Cuftoms and Duties), any Cuftom, Statute, or other Law to the contrary notwithftanding.

XI. And be it further enacted by the Authority aforefaid, That in cafe, at any Time or Times after the faid twentieth Day of February, one thoufand feven hundred and feventy-feven, any Commander or Commanders of any Merchant Ship or Ships, or Veffel or Veffels, duly commiffioned by virtue of this Act fhall agree with the Commander or Commanders, or other Perfon or Perfons, of or belonging to any Ship or Ships, Veffel or Veffels, for the Ranfom of any fuch Ship or Ships, Veffel or Veffels, or the refpective Cargo or Cargoes thereof, or any Part thereof, after the fame fhall have been taken as Prize, and fhall, in purfuance of fuch Agreement or Agreements, actually quit, fet at Liberty, or difcharge any fuch Prize or Prizes, inftead of bringing the fame into fome Port or Ports belonging to his Majefty's Dominions not in Rebellion: that then all and every of the Commander and Commanders of fuch commiffioned Ship or Ships, or Veffel or Veffels, who fhall agree for any fuch Ranfom, and fhall quit, fed at Liberty, or difcharge any fuch Prize

Prize or Prizes in Manner aforesaid, shall be deemed, adjudged, and taken to be guilty of Piracy, Felony, and Robbery, and he, they, and every of them, being duly convicted thereof, shall have and suffer such Pains of Death, Loss of Lands, Goods and Chattels, as Pirates, Felons, and Robbers upon the Seas, ought to have and suffer according to the Laws now in being. 1777

XIX. Provided always, and be it further enacted, That if any Ship, Vessel, or Boat, taken as Prize, or any Goods, therein shall appear, and be proved in the High Court of Admiralty, or any Vice-admiralty Court, to have belonged to any of his Majesty's Subjects of Great Britain or Ireland, or any of the Dominions and Territories remaining and continning in their Allegiance to the King, and under his Majesty's Protection, which were before taken or surprized by any of his Majesty's rebellious Colonies or Plantations before-mentioned, and at any Time afterwards again surprized and retaken from his Majesty's said rebellious Colonies or Plantations, by any Ship or Vessel having such Commission as aforesaid, formerly belonging to such his Majesty's Subjects remaining and continuing under his Protection, shall in all cases be adjudged to be restored, and shall be, by Decree of the said High Court of Admiralty or Vice-admiralty Court, accordingly restored, to such former Owner or Owners, or Proprietors, he or they paying for and in lieu of Salvage (if retaken from the Rebels by a Merchant Ship or Vessel commissioned as aforesaid), one-eighth Part of the true Value of the Ships, Vessels, Boats, and Goods, respectively so to be restored; which Salvage shall be answered and paid to the Commander, Officers and Crews of such commissioned Ship or Vessel, to be divided in such and the same Manner as before in this Act is directed, touching the Share of Prizes to the Owners, Commanders, and Crews of Merchant Ships, or Ships retained in his Majesty's Service, having Commissions as aforesaid.

3.

1782 (22 George III. c. 25.) *An Act to prohibit the ranfoming of Ships or Veffels captured from his Majefty's Subjects, and of the Merchandize or Goods on Board fuch Ships or Veffels.*

(Runnington T. XIV. p. 177.)

"Whereas it is a common Practice, when Ships or „Veffels are captured by the King's Enemies, or by „other Perfons committing Acts of Hoftilities, for Per- „fons to agree with the Captors for Ranfom of the „fame; and for fecuring the ftipulated Ranfom, not „only to give Hoftages, but alfo to bind themfelves, „or the Owners, for the Payment thereof: And whe- „reas the Practice of ranfoming is found, by Experience, „to be liable to great Abufes, and there is Reafon to „apprehend that, upon the Whole, it operates more to „the Difadvantage than for the Benefit of his Majefty's „Subjects:" May it therefore pleafe your Majefty that it may be enacted; an be it enacted by the King's moft Excellent Majefty, by and with the Advice and Confent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this prefent Parliament affembled, and by the Autho- rity of the fame, That, from and after the firft Day of June, one thoufand feven hundred and eighty-two, it fhall not be lawful for any of his Majefty's Subjects to ranfom, or to enter into any Contract or Agreement for ranfoming any Ship or Veffel belonging to any of his Majefty's Subjects, or any Merchandize or Goods on Board the fame, which fhall be captured by the Subjects of any State at War with his Majefty, or by any Perfons committing Hoftilities againft his Majefty's Subjects.

II. And be it further enacted, That all Contracts and Agreements which fhall be entered into, and all Bills, Notes, and other Securities, which fhall be given by any Perfon or Perfons for Ranfom of any fuch Ship or Veffel, or of any Merchandize or Goods on Board the fame, contrary to this Act, fhall be abfolutely void in Law, and of no Effect whatfoever.

III.

III. And be it further enacted by the Authority aforesaid, That if any Person or Persons shall, after the said first day of June, one thousand, seven hundred and eighty-two, ransom, or enter into any Contract or Agreement for ransoming, any such Ship or Vessel, or any Merchandize or Goods on Board the same, every Person so offending shall, for every such Offence, forfeit and lose the sum of five hundred Pounds; to be recovered, with full Costs of Suit, by any Person or Persons who shall sue for the same, by Action of Debt, in any of his Majesty's Courts of Record at Westminster, in which Action no Essoin, Protection, Imparlance, or Wager of Law, shall be allowed. 1782

IV. Provided always, and be it further enacted, That nothing herein contained shall extend, or be construed to extend, to make void any Contract or Agreement which shall be entered into, or any Bill, Note, or other Security, which shall be given, by any Master of a captured Ship or Vessel, or by any other Person or Persons on Board or belonging to the same, for Ransom thereof, or of any Merchandize or Goods on Board such Ship or Vessel; or to inflict any Penalty upon any Master of any captured Ship or Vessel, or any other Person or Persons on Board or belonging to the same, for ransoming, or entering into any Contract or Agreement for ransoming, such Ship or Vessel, or any Merchandizes or Goods on Board the same, until after the Expiration of two Months from the passing of this Act, for any Ship or Vessel sailing from any foreign European Port; or until after the Expiration of four Months from the passing of this Act, for any Ship or Vessel sailing from any foreign Port out of Europe.

b.

Ordonnances de la France.

1.

1778 *Extrait de l'Ordonnance du Roi de France concer-*
28 Mars. *nant les prises faites par les vaisseaux, frégates & autres bâtimens du Roi du 28. Mars 1778.*

(*Code des Prises* P. II. p. 623.)

De par le Roi.

Sa Majesté s'étant fait représenter les Ordonnances & Règlemens rendus par les Rois ses prédécesseurs, concernant les Prises faites en mer, par ses vaisseaux, frégates & autres bâtimens: Elle a reconnu que les Ordonnances les plus favorables avoient restreint la part qui revenoit aux Vaisseaux-preneurs dans le produit des Prises, à des gratifications pour les bâtimens de guerre, & au tiers seulement du produit de la vente, pour les navires marchands: Et voulant, en cas de guerre, donner un nouveau motif d'émulation & d'encouragement aux Gens de mer & Soldats composant les Equipages de ses vaisseaux, Elle s'est déterminée à faire l'abandon en entier, des bâtimens de guerre & Corsaires enlevés sur ses Ennemis, en faveur des Commandans, Etats-majors & Equipages des Vaisseaux qui s'en feront emparés, & à réserver seulement un tiers de la valeur des navires marchands & de leur cargaison, pour être appliqué à la Caisse des invalides de la marine. En abandonnant ainsi aux Vaisseaux-preneurs, la valeur entière des Bâtimens de guerre, & les deux tiers du produit des Navires marchands, Sa Majesté à voulu que l'augmentation qui résultera de ces nouvelles dispositions, que sa bienfaisance à dictées, portât principalement sur la partie du produit des Prises, qui appartiendra aux Officiers-mariniers, Matelots et Soldats employés sur ses Vaisseaux & autres Bâtimens:

C'est dans cette vue, qu'assurée du zèle désintéressé des Offiriers de sa Marine, Elle n'a pas hésité d'adopter une réparation conforme aux sentimens dont ils

ils sont animés, proportionnée au besoin des Equipages 1778
& qui fera participer les familles des gens de mer à la récompense & aux prix des services & de la valeur de leurs pères. En consequence Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit.

I. Tous les vaisseaux, frégates & autres bâtimens de guerre, & tous Corsaires Ennemis, qui seront pris par les Vaisseaux, Frégates & autres bâtimens de Sa Majesté: ensemble les canons, armes, munitions de guerre, agrès, apparaux, vivres & dépendances des bâtimens pris, ainsi que les pierreries, matieres d'or & d'argent, marchandises & autres effets faisant partie des cargaisons qui pourront se trouver sur lesdits Vaisseaux, Frégates bâtimens de guerre ou Corsaires, appartiendront en totalité aux Officiers & Equipages des Bâtimens preneurs, Sa Majesté leur en faisant entièrement abandon.

II. Tous navires marchands Ennemis, ainsi que ceux dont les Commissions seroient en guerre & marchandises, pris par le Vaisseaux, Frégates & autres Bâtimens de Sa Majesté, appartiendront: savoir la valeur des deux tiers, aux Officiers & aux Equipages des bâtimens preneurs, & la valeur du tiers restant à la Caisse des Invalides de la Marine à laquelle Sa Majesté a fait abandon du dit tiers aux charges portées par la présente Ordonnance.

XVII. Enjoint Sa Majesté aux commandans de ses Vaisseaux & autres Officiers de sa marine, de se conformer exactement à tout ce qui est prescrit par les différentes Ordonnances sur le fait des Prises, & notamment par celle du 3. Janv. 1760 *), qui leur ordonne, ainsi qu'à ceux qui seront détachés pour amariner des Prises, d'en faire, dans les vingtquatre heures, aux Greffes des Amirautés des Ports où ils les conduiront, une déclaration en forme & circonstanciée, sous peine, contre ceux des dits Officiers qui ne déclareront pas les Vaisseaux ou autres Bâtimens en présence desquels les Prises auront été faites, d'être privés de la part qui leur en reviendra.

U 2 2. Ex-

*) Code des Prises P.I. p. 529.

2.

1778 *Extrait de la declaration du Roi de France concernant la courfe fur les ennemis de l'Etat. Donnée à Verfailles le 24. Juin 1778. Regiftrée en Parlement le 14. Juillet audit an.*

24 Juin.

(*Code des prifes* P. II. p. 634-655.)

VII. Lorsque les Corfaires particuliers auront été requis par les Commandants de nos efcadres, vaiffeaux ou fregattes, de fortir avec eux des ports ou de les joindre à la mer, lesdits Corfaires participeront aux prifes & aux gratifications pendant le tems qu'ils feront attachés auxdits efcadres, vaiffeaux & fregattes; & leur part fera fixée fuivant le nombre de leurs canons montés fur affûts, proportionnement au nombre des canons de nos vaiffeaux & autres bâtimens avec lesquels ils auront fait lesdites prifes, fans avoir égard aux calibres des canons, ni à la force des équipages desdits Corfaires. Les gratifications portées par l'article fuivant, auront lieu pour celles des prifes qui feront faites par les Corfaires, & appartiendront exclufivement aux équipages d'iceux: Mais dans tous les cas où les Corfaires particuliers, n'ayant point été requis de fe joindre à nos vaiffeaux, feroient des prifes à leur vue, ces prifes appartiendront en totalité auxdits Corfaires, qui de leur côté ne feront admis à aucun partage dans les prifes que nos vaiffeaux pourroient faire à leur vue.

VIII. Il fera payé des deniers de la marine les gratifications fuivantes, pour les prifes qui feront faites par tous Corfaires particuliers:

Savoir;

Cent livres pour chaque canon du calibre de 4 & au-deffus jusqu'à 12 livres:

Cent cinquante livres pour chaque canon de 12 livres & au-deffus:

Et trente livres pour chaque prifonnier fait fur les navires chargés en marchandifes.

Cent cinquante livres pour chaque canon du calibre de 4 à 12:

Deux

Deux cents vingt-cinq livres pour celui de 12 & au-deſſus: 1778
Et quarante livres pour chaque priſonnier fait ſur des Corſaires particuliers:
Deux cents livres pour chaque canon de 4 à 12:
Trois cents livres pour celui de 12 & au-deſſus:
Et cinquante livres pour chaque priſonnier qui aura été fait ſur des vaiſſeaux & fregattes de guerre.

Lorsqu'il y aura eu combat, le calcul ſera fait ſur le nombre d'hommes effectifs qui ſe feront trouvés au commencement de l'action: Voulons en outre que toutes lesdites gratifications ſoient augmentées d'un quart en ſus pour les vaiſſeaux, fregattes de guerre & Corſaires particuliers qui auront été enlevés à l'abordage; ce qui aura également lieu pour les navires ennemis armés en guerre & marchandiſes & dont le nombre des canons excedera celui des Corſaires-preneurs.

IX. Le nombre & le calibre des canons ſeront conſtatés par le procès-verbal d'inventaire de la priſe; & celui des priſonniers par les certificats de nos Officiers dans les ports, auxquels ils auront été remis, ainſi que ſur les autres pièces jugées neceſſaires pour conſtater le nombre d'hommes effectifs qui ſe feront trouvés au commencement du combat.

X. Les gratifications portées par l'art. VIII. appartiendront en entier aux Capitaines, Officiers & Equipages des Corſaires qui auront fait la priſe dans la proportion des parts qui leur feront attribuées dans le tiers desdites priſes: l'armateur ſera tenu d'en faire la recette & la diſtribution, ſans frais de commiſſion, & ſans qu'il puiſſe en imputer aucune partie ſur le rembourſement des avances.

XXII. Le tiers du produit des priſes qui auront été faites, appartiendra à l'équipage du bâtiment qui les aura faites; mais le montant des avances qui auront été payées, ſera deduit ſur les parts de ceux qui les auront reçues.

XXIII. Les équipages des bâtimens armées en guerre & marchandiſes n'auront que le cinquième des priſes; & il ne leur ſera fait aucune deduction pour les avances comptées à l'armement, ou pour les mois payés pendant le cours du voyage.

U 3 XXIX.

1778 XXIX. Le coffre du Capitaine pris, ni les pacotilles ou marchandifes, qui pourroient lui appartenir, dans quelque endroit du bâtiment qu'elles foient chargées, ne pourront dans aucun cas être diftribuées au Capitaine du Corfaire qui aura fait la prife: Permettons toutefois à l'Armateur, de ftipuler en faveur dudit Capitaine, & pour lui tenir lieu de dedommagement, & feulement lorsqu'elle arrivera à bon port.

XXX. Defendons pareillement aux Officiers des Amirantés, de permettre que les Capitaines-conducteurs des prifes, s'approprient, fous prétexte de droit ou d'ufage, aucunes marchandifes, effets ou meubles, des bâtimens pris, à peine d'en demeurer, lesdits juges, refponfables en leurs propres & privés noms: Permettons cependant aux armateurs de regler dans les inftructions qu'ils donneront aux Capitaines des Corfaires, & de concert avec eux, des fommes modiques & proportionnées à la valeur des prifes arrivées à bon port; & feront lesdites fommes payées aux Capitaines-conducteurs des prifes, pour leur tenir lieu de tous autres droits qui ont pu être tolerés jusqu'à préfent.

XXXIX. Auffitôt qu'il y aura quelque prife faite, l'Ecrivain prendra l'ordre du Capitaine pour aller à bord fe faifir des clefs, fceller les écoutilles, chambres, coffres, armoires, ballots, tonneaux & autres chofes fermantes à clef ou emballées, fans en excepter le coffre du Capitaine, après toutefois que les papiers, ainfi que les hardes ou effets à fon ufage, en auront été retirés: ledit coffre reftera à bord de la prife, & fera partie de fon produit.

XL. L'Officier qui fera envoyé à bord du vaiffeau pris, ou l'Ecrivain, fe faifiront de tous les papiers, qui feront remis dans un fac cacheté, à celui qui fera choifi pour conduire la prife; lequel ne pourra les remettre qu'entre les mains des Officiers de l'Amirauté du port où elle abordera.

XLI. Les Capitaines des Corfaires particuliers, pourront rançonner en mer, tous bâtimens marchands, fuivant les circonftances: Defendons néanmoins aux armateurs, d'accorder aucun profit aux Capitaines fur le produit des rançons, fous prétexte d'indemnité.

XLII.

XLII. Aussitôt qu'une prise sera arrivée dans l'un des ports de notre royaume, le Capitaine qui aura fait la prise, ou l'Officier qui aura été chargé de l'amener, sera tenu d'en faire devant les Officiers de l'Amirauté un rapport detaillé; lequel sera ensuite verifié par l'audition de deux hommes au moins de son équipage; à l'exception des cas de relâche, pour lequel il suffira d'une simple declaration; lesdits Officiers de l'Amirauté se transporteront sur le champ à bord de ladite prise, pour en dresser procès-verbal, sceller les écoutilles & les chambres, faire inventaire de ce qui ne pourra être scellé, & établir des gardiens. Ils procederont ensuite à l'interrogatoire du Capitaine, des Officiers & autres gens de l'équipage du vaisseau pris; feront translater les pièces du bord par l'Interprète juré, s'il y en a dans le lieu, & adresseront tant les expeditions desdites procedures, que les pièces originales & les translats, s'ils ont pu être faits, au Secretaire general de la marine, pour être procedé au jugement de la prise. 1778

XLIII. Le Greffier de l'amirauté sera tenu d'envoyer lesdites pièces par la poste au Secretaire general de la marine, dans huitaine au plus tard après l'arrivée des prises; le Directeur du bureau chargera le paquet sur la feuille d'avis, & en donnera au Greffier un reçu par duplicata, dont l'un sera joint aux pièces pour être visé dans le jugement. Si l'envoi desdites pièces n'est pas fait dans le delai préscrit, les Juges & le Greffier de l'Amirauté seront condamnés, pour chaque jour de retard, en une somme égale aux vacations qui leur auroient été attribuées pour toutes les operations faites jusqu'à cette époque, même à l'interdiction s'il y échoit.

XLIV. Il sera procedé sans delai à la levée des scellés, & au dechargement des marchandises qui seront inventoriées & mises en magasin; lequel sera fermé de trois clefs differentes, dont l'une demeurera entre les mains du Greffier de l'Amirauté; une seconde entre celles du Receveur des fermes; & la troisième sera remise à l'Armateur.

XLV. Il sera procedé, aussi sans delai, à la decharge & à la vente provisoire des effets sujets à deperissement, soit à la requête de l'Armateur ou de celui qui le représentera, soit, en leur absence, à la requête

1778 de nos Procureurs aux fièges des Amirautés: Pourront même lesdits Officiers desdites Amirautés, lorsque les prifes feront conftamment ennemies, d'après les pièces du bord & les interrogatoires des prifonniers pris, permettre la vente des prifes & de toutes les marchandifes dont ils feront chargés, fans attendre le jugement de bonne prife; laquelle vente fe fera dans le delai fixé par le juge de l'Amirauté, à l'effet de quoi lesdites ventes feront affichées dans les differentes places de commerce, ainfi qu'il fera dit ci-après.

XLVI. Permettons néanmoins aux Officiers des Amirautés, lorsqu'il fe préfentera des reclamateurs, d'ordonner que les effets reclamés pourront leur être delivrés, fuivant l'eftimation qui en fera faite à dire d'Experts, pourvu que lesdites reclamations foient fondées en titre; & à la charge par celui qui les aura faites de donner bonne & fuffifante caution, faute de quoi il fera paffé outre.

XLVII. Les armateurs feront tenus d'envoyer des états ou inventaires detaillés des effets qui compoferont les prifes, avec indication du jour de leur vente, qui aura été fixé par le juge dans les differentes places du commerce & particulièrement à Paris, où ils feront affichés à la bourfe; & il en fera delivré fur les ordres du Lieutenant general de police un certificat, duquel il fera fait mention dans le procès-verbal de la vente de la prife.

XLVIII. Il fera procedé par le Confeil des prifes au jugement d'icelles; nous refervant au furplus de faire connoitre nos intentions fur la forme de proceder audit Confeil, de manière que la juftice la plus prompte foit rendue aux Armateurs, & à ceux qui auront des reclamations à former.

XLIX. Huit jours après que les jugemens auront été rendus, le Greffier dudit Confeil fera tenu d'en envoyer l'expedition aux Officiers de l'Amirauté; lesquels dans le delai de trois jours les feront enregiftrer au Greffe de leur fiége, pour être enfuite procedé à la vente de la prife, fi fait n'a été.

LX. En cas de pillage, divertiffemens d'effets, depredations & autres malverfations; il en fera informé

par

par les Officiers de l'Amirauté, à la requête de nos Procureurs, & procedé en la forme portée par l'Ordonnance, pour être lesdites procedures envoyées, avec le reglement à l'extraordinaire, au Secretaire general de la marine, & être par l'Amiral avec les Commissaires du Conseil des prises, prononcé telle amende ou peines civiles qu'il appartiendra; auquel cas lesdites procedures demeureront comme non avenues: & où il echoiroit de prononcer des peines afflictives, lesdites procedures seront renvoyées dans lesdites Amirautés, pour y être le procès continué jusqu'à jugement definitif inclusivement, sauf l'appel en nos Cours. 1778

LXII. Voulons au surplus que les dispositions du titre des prises, de l'Ordonnance de 1681 soient exécutées selon leur forme & teneur en tout ce qui ne sera pas contraire aux présentes. Si donnons etc.

3.

Reglement concernant les prises que les Corsaires françois conduiront dans les Ports des Etats-Unis de l'Amerique; & celles que les Corsaires Americains amèneront dans les Ports de France. 1778 27 Sept.

Du 27. *Sept.* 1778.

(*Code des Prises* P. II. p. 692.)

De par le Roi.

Sa Majesté voulant faire connoître ses intentions sur les prises que ses sujets pourront conduire dans les ports des Etats-Unis de l'Amerique, & sur celles que les Corsaires desdits Etats-Unis conduiroient dans les ports de son royaume; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART. I.

Les prises qui auront été faites par les Corsaires François sur les ennemis de Sa Majesté pourront être conduites dans les ports des Etats-Unis de l'Amerique, soit pour mettre lesdits Corsaires en état de continuer leurs I. François en americque.

1778 leurs courses, soit même pour que les prises y soient vendues s'il est necessaire.

ART. II.

Declaration devant juge.

Dans le cas d'une simple relâche, les Capitaines-conducteurs des prises, seront tenus de faire devant les juges du lieu, une declaration sommaire des circonstances de la prise & des motifs de la relâche; & de requerir lesdits juges de se transporter à bord des bâtimens pris, pour apposer les scellés ou faire la description de ce qui ne pourra être mis sous lesdits scellés, pour être ledit état verifié en France par les Officiers de l'Amirauté, sur l'expedition que l'Officier-conducteur de la prise sera tenu de rapporter & de deposer au Greffe.

ART. III.

Vente des marchandises.

Les marchandises sujettes à deperissement, ou même d'autres marchandises s'il est necessaire, pour pourvoir aux besoins des bâtimens pendant le tems de la relâche, pourront être vendues dans lesdits ports des Etats-Unis, sur la permission qui en sera obtenue du juge du lieu par le Conducteur de la prise; & à la charge de faire faire ladite vente par les Officiers publics à ce proposés, & de rapporter en France les expeditions, tant des procedures que du procès-verbal de vente.

ART. IV.

Et des prises.

En cas que les Conducteurs des prises aient été autorisés par les armateurs ou le Capitaine du Corsaire-preneur, à faire vendre lesdites prises dans les ports des Etats-Unis, ils seront tenus de requerir le juge du lieu, de satisfaire aux formalités préscrites par l'Art. XLII. de la declaration de Sa Majesté du 24. Juin dernier, & de rapporter en France une expedition desdites procedures.

ART. V.

Jugement de la prise.

Les expeditions desdites procedures & les pièces originales & translatées seront adressées au Secretaire general de la Marine à Paris, pour être procedé au jugement de la prise par le Conseil des prises; après quoi le Capitaine-conducteur des prises, ou son Commissionnaire, pourront requerir la vente provisoire des marchandises & effets sujets à deperissement, & même la vente

vente definitive desdites prises & de toutes les marchandises de leur chargement, en la forme & ainsi qu'il a été préscrit pour les prises conduites dans les ports du royaume, par l'art. XLV. de ladite declaration du 24. Juin dernier. 1778

ART. VI.

Formalités à observer.

Le dechargement, l'inventaire, la vente & la livraison desdites prises & des marchandises, seront faits avec les formalités qui sont en usage dans les ports des Etats-Unis: Les Capitaines-conducteurs des prises, seront tenus de rapporter des liquidations particulières ou états sommaires du produit desdites prises, & des frais faites à l'occasion d'icelles, pour être lesdites liquidations particulières ou états sommaires, deposés par l'armateur au Greffe de l'amirauté du lieu de l'armement, au terme de l'art LVII. de la declaration du 24. Juin dernier; & les jugemens de bonne prise seront envoyés auxdites amirautés du lieu de l'armement, pour y être enregistrés.

ART. VII.

Prisonniers.

Tous les prisonniers qui se trouveront, soit à bord des Corsaires françois qui relâcheront dans les ports des Etats-Unis, soit à bord des prises qui y seront conduites, seront remis sans delai aux Gouverneurs ou Magistrats des lieux pour être gardés, au nom de Sa Majesté, & nourris à ses frais, ainsi qu'il en sera usé dans les ports de France pour les prisonniers faits par les Corsaires Americains: Seront néanmoins tenus les Capitaines qui ramèneront des prises dans les ports du royaume pour y être vendues, de retenir deux ou trois prisonniers principaux, pour être interrogés par les Officiers de l'amirauté, & servir à l'instruction.

ART. VIII.

II. Americains en France.

Les Corsaires des Etats-Unis, pourront conduire ou faire conduire leurs prises dans tous les ports de la domination de Sa Majesté, soit pour y rester en relâche, jusqu'à ce qu'elles soient en état de retourner à la mer, soit pour y être vendues definitivement.

ART. IX.

Declaration devant juge.

Dans le cas d'une simple relâche, les Conducteurs des prises seront tenus de faire, dans les vingt-quatre heures

1778 heures de l'arrivée, leur declaration devant les Officiers de l'amirauté, lesquels se transporteront à bord des bâtimens pris, pour appofer les fcellés & faire une defcription fommaire de ce qui ne pourra être compris fous lesdits fcellés, fans qu'il foit permis de rien debarquer du bord desdites prifes, fous les peines portées par les arrêts & reglemens de Sa Majefté.

ART. X.

Vente des marchandifes

Permet néanmoins Sa Majefté auxdits Corfaires Americains, de faire vendre dans fes ports les marchandifes fujettes à deperiffement, ou même d'autres marchandifes, pour pourvoir aux befoins des bâtimens, pendant le tems de la relâche; à la charge d'en demander par requête, la permiffion aux Officiers des Amirautés par-devant lesquels il fera procedé à ladite vente.

ART. XI.

& des prifes

Lorsque les fujets des Etats-Unis voudront faire vendre leurs prifes dans les ports du royaume, le Capitaine qui aura fait la prife, ou l'Officier qui aura été chargé de la conduite, feront tenus de requerir les Officiers de l'amirauté de fatisfaire aux formalités préfcrites par l'art. XLII, de la declaration de Sa Majefté du 24. Juin dernier, & d'adreffer, tant les expeditions des procedures que les pièces originales & translatées, aux Deputés des Etats-Unis à Paris.

ART. XII.

Vente par les officiers de l'amirauté.

Les Capitaines conducteurs des prifes ou leurs Commiffionnaires pourront requerir les Officiers des amirautés, de proceder à la vente provifoire des marchandifes & effets fujets à deperiffement, & même à la vente definitive des prifes & de toutes les marchandifes de leur chargement, lorsqu'elles leur paroitront conftamment ennemies, d'après les pièces du bord & les interrogatoires des prifonniers, ainfi qu'il eft prefcrit pour les prifes faites par les Corfaires françois par l'art. XLV. de la declaration du 24. Juin dernier.

ART. XIII.

Formalités à obferver.

Le dechargement, l'inventaire, la vente & la livraifon desdites prifes & des marchandifes feront faits en prefence des Officiers des amirautés, dont les vacations, au dechargement, à l'inventaire, & à la livraifon des

des marchandises, seront reduites à moitié, au terme de l'art. LII. de la declaration du 24. Juin dernier; lesdits Officiers ne procederont à des liquidations particulières du produit des prises, que lorsqu'ils en seront requis par les parties interessées; mais dans tous les cas où il pourroit être question de delivrer plusieurs expeditions, il ne sera payé au Greffier, pour les seconde & troisième, que le prix du papier timbré & les frais d'écriture, le tout conformement au tarif de 1770. 1778

ART. XIV.

Les marchandises provenant des prises faites par les Corsaires Americains seront sujettes aux mêmes droits & aux mêmes formalités que celles provenant des prises faites par les Corsaires françois, ainsi qu'il est porté par l'arret du Conseil de 27. Août dernier, lequel sera exécuté pour les prises faites par lesdits Corsaires Americains. Droits à payer.

ART. XV.

Les Corsaires Americains pourront remettre dans les ports aux Commissaires des ports & arsenaux de la Marine les prisonniers dont ils sont chargés, & il sera donné des ordres par S. M., pour que lesdits prisonniers soient conduits, gardés & nourris dans ses places & chateaux aux frais des Etats-Unis. Mande & ordonne S. M. à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à l'entière observation du présent reglement. Fait à Versailles le 27. Sept. 1778 *). Prisonniers.

Signé LOUIS.

Et plus bas, DE SARTAINE.

*) Le reglement que fit le Roi en date du 30. Sept. 1781 concernant les Prises que les Corsaires François conduiront dans les Ports des Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-bas, & *vice versa* dont il a été parlé plus haut p. 203. note **) convient de mot à mot avec le precedent reglement si ce n'est qu'à l'art. VI après: *la declaration du 24. Juin 1778* il est cite en outre *l'arrêt du conseil du 4 Mars 1781* & qu'à l'article XI. après: *la declaration du 24. Juin 1778* il est ajouté: *& sera la dite vente faite conjointement avec le Consul ou Chargé d'affaires des Etats Generaux, s'il y en a, si non en presence du fondé de pouvoir du Corsaire preneur; & seront les expeditions desdites procedures & pièces originales adressées au Secretaire de l'amirauté des Etats Generaux, d'où le vaisseau de guerre, ou le Corsaire preneur dependra, pour y être procedé au jugement de la prise.*

4. *Or-*

4.

1779 *Ordonnance du Roi, de France concernant les repri-*
15. Juin. *ses faites par les vaisseaux, fregattes & autres bati-*
mens de Sa Majesté. Du 15. Juin 1779.

(*Code des prises* P. II. p. 723.)

De par le Roi.

Le Roi s'étant fait representer son Ordonnance du 28. Mars de l'année dernière, concernant les prises faites en mer par ses vaisseaux, fregattes & autres bâtimens de guerre, par laquelle Sa Majesté a bien voulu faire aux Etats-majors & équipages des vaisseaux preneurs l'abandon de la totalité des bâtimens des guerre & Corsaires enlevés sur les ennemis, & des deux tiers du produit des navires marchands; Sa Majesté auroit reconnu qu'Ella n'a rien statué par cette ordonnance sur les reprises qui seroient faites par lesdits vaisseaux & fregattes; & Elle a jugé necessaire de faire connoitre ses intentions à ce sujet, en se reservant d'accorder aux équipages de ses vaisseaux & fregattes telle gratification qu'il appartiendra sur le prix desdites reprises & de leur cargaison, lesquelles continueront d'appartenir & d'être adjugées à Sa Majesté comme par le passé. Elle a ordonné & ordonne: Que les reglemens concernant la recousse continueront d'être observés suivant leur forme & teneur; en consequence, lorsque les navires de ses sujets auront été repris par les Corsaires armés en course contre les ennemis de l'Etat, après avoir été vingt-quatre heures en leurs mains, ils leur appartiendront en totalité; mais dans le cas où la reprise aura été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recousse ne sera que du tiers de la valeur du navire recous & de sa cargaison: En ce qui concerne les reprises faites par les vaisseaux, fregattes ou autres bâtimens de Sa Majesté, le tiers sera adjugé à son profit pour droit de recousse, si elle est faite dans les vingt-quatre heures; & après ledit delai la reprise sera adjugée en totalité à Sa Majesté, comme par le passé, sans que les Etats-majors desdits vaisseaux & fregattes puissent y rien prétendre; Se reservant Sa Majesté d'accorder

corder aux équipages une gratification proportionnée à la valeur du batiment repris & de sa cargaison, d'après les connoissemens & factures; comme aussi de donner aux Etats-majors des vaisseaux qui auront fait les reprises, & qui auroient eu occasion de se distinguer par des actions de valeur, telles graces ou recompenses que Sa Majesté avisera bon être suivant les circonstances. 1779

Veut & ordonne Sa Majesté que la présente ordonnance ait lieu pour toutes les reprises qui auroient pu être faites depuis le commencement des hostilités.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France; aux Vice-Amiraux, Lieutenans-Generaux, Chefs d'Escadre, Capitaines & autres Officiers de ses vaisseaux, commandant ses vaisseaux, fregattes & autres bâtimens; aux Commandans des Ports, aux Intendans de la Marine, Commissaires generaux des ports & arsenaux, Ordonnateurs, aux Officiers des sièges d'amirautés, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'execution de la presente ordonnance.

Fait à Versailles le 15. Juin 1779.

Signé

LOUIS.

Et plus bas

DE SARTINE.

5.

Reglement du Roi de France concernant les prises qui seront conduites dans les ports étrangers, & les formalités que doivent remplir les Consuls de Sa Majesté qui y sont établis. Du 8. Novembre 1779. 1779 8 Nov.

(*Code des Prises* P. II. p. 761.)

ART. I.

Aussitôt que le Consuls du Roi dans un des ports étrangers auront connoissance qu'une prise ennemie y sera Procés verbal de la Prise.

1779 fera conduite ils auront soin de s'y transporter sur le champ, même sans qu'ils en soient requis par le Conducteur de la prise, ou de se rendre en rade à bord du bâtiment pris, dans le cas où il n'auroit pas encore pu entrer dans le port; ils y dresseront procès verbal de la prise, scelleront les écoutilles & les chambres, feront inventaire de ce qui ne pourra être scellé, & établiront des gardiens.

ART. II.

Informations à prendre.

Soit que les Consuls aillent prendre la declaration du Conducteur de la prise, ou qu'elle leur soit faite à leur domicile, ainsi qu'il est préscrit par les ordonnances, ils auront soin de demander quel jour positivement la prise aura été faite, le nom du batiment pris, celui du bâtiment preneur, s'il étoit seul, ou de conserve avec un ou plusieurs autres, soit Corsaires, soit vaisseaux ou fregattes du Roi; le nom des gens d'équipage, passagers ou autres qui se feront trouvés sur le bâtiment ennemi au moment de la prise.

ART. III.

Declarations.

Le Capitaine qui aura fait la prise, ou l'Officier qui aura été chargé de l'amèner, sera tenu d'en faire aux Consuls un rapport detaillé, lequel sera ensuite vérifié par l'interrogatoire de deux hommes au moins de l'équipage; à l'exception des cas de relâche, pour lesquels il suffira d'une simple declaration d'un des Officiers, qui sera signée par lui.

ART. IV.

Prises sans lettre de marque.

Lorsqu'il sera conduit dans un des ports, où sont établis des Consuls, des prises dont on se feroit emparé sans lettres de marque, ces Officiers retiendront la prise dans le port, y établiront des gardiens necessaires, demanderont main-forte en cas de besoin, & rempliront toutes les formalités civiles; ils dresseront des procès verbaux, dans lesquels il sera fait mention du defaut de commission du preneur, & des reclamations qui leur feroient faites à cet égard, ou qui pourroient être adressées au Gouvernement de leur residence, & dont il leur aura été donné connoissance; ils en rendront compte au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine, & ils enverront la procedure qu'ils auront instruite, au Secretaire general de la Marine.

ART.

1779

ART. V.

Ils procederont à l'interrogatoire des Capitaines, des Officiers & autres gens d'équipage des bâtimens pris; feront translater les pièces du bord par un Interprète connu, auquel ils feront prêter ferment; & ils adrefferont, tant les expeditions desdits procès-verbaux, que les pièces originales & les translats (s'ils ont pu être faits) au Secretaire general de la Marine, pour être procedé au jugement desdites prifes. Les Confuls ne prendront connoiffance que des papiers trouvés fur les prifes, qui concerneront la cargaifon des bâtimens, comme rôle d'équipage & autres pièces de bord. Quant aux lettres & papiers particuliers, ils feront envoyés, fans être decachetés, au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine. Pièces trouvées à bord.

ART. VI.

Dans le procès-verbal d'interrogatoire des équipages des bâtimens pris, les Confuls recevront les plaintes que les prifonniers pourroient faire du traitement qu'ils auroient éprouvé, du pillage qui pourroit avoir été commis; ils verifieront les faits qui auront donné lieu à ces declarations, & en rendront compte au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine. Plaintes des prifonniers.

ART. VII.

Les Confuls feront tenus d'envoyer toutes les pièces ci-deffus par duplicata, & par les voyes les plus promptes & les plus fûres, huit jours au plus tard après l'arrivée de la prife dans le port, & fi les poftes font établies dans les lieux de leur refidence, ils prendront un recepiffe du Directeur de la pofte, ou celui du Capitaine de navire qu'ils auront chargé de ces expeditions, dans le cas où l'envoi en devroit être fait par mer. Envoy des pièces.

ART. VIII.

Le Miniftère des Confuls fera borné aux operations ci-deffus, pour les prifes qui feront faites par les armateurs françois, & lorsque le jugement de ces prifes leur fera parvenu, ils le feront notifier à ces armateurs, & remettront le bâtiment pris à la difpofition de la perfonne qui fera commife par eux à cet effet, Bornes de l'office des Confuls.

1779 fans autres formalités ultérieures. Il leur eft néanmoins enjoint de veiller, comme Commiffaires du Roi, aux interets des armateurs, de prendre connoiffance des ventes, de les empêcher même, s'ils y reconnoiffent des abus qui puiffent leur être préjudiciables, & d'en rendre compte au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine.

ART. IX.

Vente provifoire. Cependant fi les marchandifes provenant des prifes faites par les Corfaires ou autres bâtimens appartenans à des armateurs françois, étoient fujettes à deperiffement, les Confuls font autorifés à proceder fans delai au dechargement de ces effets, fans attendre la condemnation, pourvu toutefois que les bâtimens foient de conftruction ennemie, & que les prifes ayent tous les caractères qui annonceroient leur legitimité. Les Confuls feront faire l'eftimation de ces marchandifes par quatre marchands domiciliés & connus dans le port de leur refidence; & lorqu'ils auront attefté la neceffité de la vente provifoire de ces marchandifes, il y fera procedé fans delai; & ces Negocians certifieront la fomme que cette vente aura produite. Le magafin où feront depofés ces effets avant la vente fera fermé de deux clefs, dont l'une reftera entre les mains du Conful, & l'autre entre les mains d'un des Negocians qui auront certifié la neceffité de la vente provifoire, à moins que les armateurs n'ayent un Commiffionnaire dans le port, fpecialement & legalement chargé de leur pouvoir; auquel cas cette clef fera remife à fa difpofition: il en fera remife une troifième, s'il eft neceffaire, au Receveur des droits de douane.

ART. X.

Droits revenants aux Confuls. Les Confuls ne pourront rien exiger fur le produit des prifes faites par les Corfaires ou bâtimens appartenans, à des armateurs françois; mais il leur fera payé les droits ci-après, pour le tems qu'ils pourroient employer aux operations qui leur font préfcrites.

Savoir;

Aux Confuls, pour le tranfport à bord des bâtimens, l'appofition des fcellés, pour chaque vacation de deux heures — — — 6 Liv. —

Au

Au Chancelier, pour chaque vacation de deux heures, y compris le papier & deux expeditions — — 3 Liv. —

Aux Consuls, pour l'inventaire, le dechargement, l'assistance à la vente provisoire qui pourroit être faite dans les cas prevûs par l'art. IX. du present reglement, par heure — 1 — 10 sols.

Au Chancelier, pour les mêmes operations, y compris le papier & deux expeditions comme ci-dessus, par heure — — 15 —

Il est expressement defendu aux Consuls du Roi, d'exiger une plus forte retribution; & il leur est recommandé de simplifier les operations, & d'y apporter autant de celérité que d'exactitude & d'économie.

Art. XI.

Prises par les vaisseaux du Roi.

A l'égard des prises faites par les bâtimens du Roi, aussitôt que le jugement de bonne prise sera parvenu aux Consuls, ils procederont sans delai à la levée des scellés, au dechargement des marchandises, qui seront inventoriées & mises en magasin, lequel sera fermé d'une double serrure, dont une clef restera entre les mains du Consul, & une seconde entre les mains du Receveur des douanes, si le cas y échoit.

Art. XII.

Continuation.

Si les effets provenant des prises faites par les vaisseaux du Roi exigeoient un dechargement & une vente provisoire, les Consuls pourront pareillement y proceder, lorsque le bâtiment pris sera de construction ennemie, & muni d'un passeport ennemi: ils dresseront, comme ci-dessus, un procès verbal d'estimation & de l'état dans lequel ces effet auront été trouvés; & ce procès-verbal sera signé de quatre Negocians domiciliés & connus.

Art. XIII.

Inspection sur la cargaison.

Les Consuls tiendront la main à ce que ni les Officiers, ni les gens de l'équipage-preneur, ne s'emparent d'aucuns effets, marchandises, agrès ou ustensiles faisant partie de la cargaison des bâtimens pris. Ils veilleront aussi à ce que les Officiers des bâtimens du

1779 Roi & les commandans des Corsaires & navires-preneurs, laissent aux prisonniers les hardes & effets à leur usage personnel, & de première necessité.

ART. XIV.

Suite du jugement de condamnation

Immediatement après que les Consuls auront reçu le jugement de bonne prise qui doit leur être envoyé par le Greffier du Conseil des prises, il sera procedé à la vente de la prise, si fait n'a été; & le prix en sera exigé par les Consuls, comptant, ou en lettres de change à deux mois d'échéance, souscrites par des Negocians d'une solidité reconnue, & passées à l'ordre du Tresorier general de la Marine, qui en fera remettre le montant au Tresorier du port de France dans lequel les bâtimens-preneurs auront été armés, pour la repartition en être faite aux équipages.

ART. XV.

formalités des

Toutes les ventes se feront publiquement par enchères, en observant les formalités usitées dans les ports de la residence des Consuls, qui prendront avant tout l'attache du Gouverneur ou Commandant de la place, ou de telles autres personnes auxquelles la connoissance en pourroit appartenir.

ART. XVI.

ventes.

Aucune vente de cargaison ne pourra être faite en bloc, sous quelque pretexte que ce puisse être, à moins que, sur le compte qui en sera rendu au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine, il ne juge convenable d'en ordonner autrement; mais le bâtiment avec son artillerie, ses agrès, ustensiles & apparaux, devra toujours être vendu en un seul lot.

ART. XVII.

Distribution.

Dans le cas où un bâtiment du Roi, qui auroit conduit une prise ennemie dans un port étranger, seroit encore dans ce port lorsque le jugement de bonne prise sera parvenu aux Consuls, soit qu'il y eut été retenu par les vents contraires, par la necessité d'être reparé, ou par quelqu'autre circonstance particulière, soit enfin qu'il y eut relâché avec une nouvelle prise ou autrement, pourvu toutefois que l'Etat-major ou l'équipage n'ayent

n'ayent pas été changés dans l'intervalle; le Consul du Roi pourra faire une repartition provisoire par à-compte, si les cargaisons ont été vendues, & si le produit en a été réalisé, & particulièrement s'il s'est trouvé à bord des matières d'or ou d'argent, en lingots ou monnoyées, en se conformant aux reglemens du pays sur les monnoyes. Cette repartition se fera cependant de manière que chaque individu ne reçoive pas plus de la moitié de la somme qui lui appartiendroit, si l'on procedoit à une repartition definitive. Les Consuls se conformeront d'ailleurs dans cette repartition, à l'ordre de partage fixé par l'Ordonnance du Roi du 28. Mars 1778. Ils prendront des quittances de tous ceux qui auront reçu cet à-compte, & enverront ces pièces justificatives au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine, qui les fera passer aux Administrateurs des ports où le bâtiment aura été amené, & où la repartition devra être definitivement consommée. Lorsque ces repartitions provisoires auront lieu, il en sera fait deux états dans la forme indiquée par le modèle annexé au present reglement, & qui seront aussi envoyés au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine. 1779

Art. XVIII.

Cas des disputes à ce sujet.

Dans le cas où une prise auroit été faite par plusieurs bâtimens étant de conserve ou réunis par rencontre fortuite, & où il pourroit s'élever quelque discussion sur les droits qu'ils pourroient avoir sur la prise, il ne sera donné aucun à-compte, ni fait aucune distribution provisoire, sous quelque pretexte que ce puisse être, du produit de la prise. & il en sera immediatement rendu compte au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine.

Art. XIX.

Effets pour le service du Roi.

S'il se trouvoit sur les navires ennemis, pris par les bâtimens du Roi, des effets que les Consuls présumeroient pouvoir être utiles au service de Sa Majesté, ils en rendront compte au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine, qui, en consequence de la reserve enoncée par l'art. IV. de l'Ordonnance du 28. Mars 1778, donnera ordre aux Consuls d'en faire faire l'estimation par des Constructeurs ou Experts du port

 de

1779 de leur residence, on fera payer le prix de ces effets s'ils étoient compris dans l'état de ceux dont le payement est taxé par l'art. IV. de cette Ordonnance.

ART. XX.

Requêtes des reclamans.

Les Consuls feront passer au Secretaire general de la Marine les requêtes & reclamations qui pourroient lui être adressées par des sujets des Etats de leur residence, ou étrangers quelconques qui revendiqueroient des marchandises chargées pour leur compte sur des navires ennemis ou neutres, qui seroient pris par des bâtimens françois, & auront soin d'envoyer des copies de ces pièces, certifiées & collationnées par eux, au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine.

ART. XXI.

Traitement de l'Equipage.

Si les bâtimens pris appartenoient à des Puissances neutres, les équipages de ces bâtimens ne seroient pas regardés, par les Consuls, comme prisonniers, & seroient au contraire traités avec beaucoup d'égards, à moins que le Capitaine & le tiers au moins de l'équipage ne soient reconnus pour être des ennemis de l'Etat; auquel cas tout l'équipage seroit traité ainsi que les loix de la guerre le prescrivent & avec beaucoup d'humanité.

ART. XXII.

Passagers.

Si dans le nombre des prisonniers qui pourroient être faits sur les bâtimens appartenans aux ennemis de l'Etat il s'en trouvoit qui prouvassent par des valables certificats, qu'ils n'étoient à bord qu'en qualité de passagers, & qu'ils ne sont employés ni dans la Marine, ni dans le service militaire des Puissances ennemies: lorsque les Consuls s'en seront suffisamment assurés, ils pourront leur accorder la liberté, & ne pas les comprendre dans la liste des prisonniers qui doivent être échangés.

ART. XXIII.

Sujets françois.

Quand il arrivera, dans les lieux de la residence des Consuls, des françois ou des étrangers attachés au service du Roi, & qui auroient besoin de secours pour rentrer en France, soit qu'ils ayent été faits prisonniers & mis en liberté à condition d'échange, soit qu'ils ayent

ayent obtenu leur retour sur l'engagement de ne pas 1779
servir contre les ennemis de l'Etat, avant que leur échange soit consommé; soit enfin des François naufragés ou échappés de quelques possessions françoises devastées par l'ennemi, ou par d'autres causes; leur conduite leur sera payée eu égard à leur grade, ainsi qu'il a été pratiqué par le passé.

ART. XXIV.

Les Nègres & Mulâtres ou gens de couleur, qui seront trouvés sur les prises, seront regardés comme prisonniers s'ils sont libres & font partie de l'équipage; & alors ils seront remis à titre d'échange aux Consuls ennemis, ou deposés dans la prison civile si la prise est abordée dans un des ports de Sa Majesté Catholique, ou des Etats-Unis de l'Amerique: s'ils sont esclaves & font partie de la cargaison, ils seront renvoyés dans un des ports de France par le premier vaisseau neutre ou françois, & adressés au Procureur du Roi de l'Amirauté du port dans lequel ils devront être debarqués. Nègres.

ART. XXV.

Les Consuls, ainsi qu'ils y sont autorisés, prendront soin des prisonniers qui leur seront remis, & pourvoiront à leur subsistance par les moyens les plus convenables, les plus économiques, & se concerteront avec les Consuls ou Agens des Puissances ennemies pour leur échange; ils pourront même remettre par avance des prisonniers à la disposition de ces Consuls ou Agens, en exigeant d'eux une soumission de rendre un nombre égal de François detenus dans leurs ports, ou d'en faire remettre la même quantité de ceux detenus dans les Etats des Puissances ennemies. Et ils auront soin d'adresser au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine, un état des prisonniers qu'ils auroient remis aux Consuls de la nation ennemie, & de ceux qui leur auroient été rendus à titre d'échange. Prisonniers.

ART. XXVI.

Ils detailleront dans les comptes qu'ils rendront, du produit des prises, les frais d'ouvrier, & les depenses par eux faites pour la conservation des bâtimens pris, le dechargement, le transport des marchandises, le loyer des magasins, frais d'affiches, de vente & autres; Etats de la situation des prises.

1779 & se conformeront au modèle de liquidation particulière annexé au present reglement; & tous ces frais & depenses seront prélevés sur le produit des prises. Il sera envoyé deux expeditions de ces états de liquidation au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine.

ART. XXVII.

Etat de la situation des prises. Les Consuls dresseront par duplicata un état de situation des prises faites sur les ennemis de l'Etat, conforme au modèle joint au present reglement *), & ils auront soin d'en remplir les colonnes avec la plus grande exactitude. Ils enverront en même tems des comptes distincts & detaillés de la depense qu'ils auront faite relativement aux prisonniers, & ils auront soin d'adresser tous les mois deux expeditions de ces pièces au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine.

ART. XXVIII.

Droits des consuls sur les produits des ventes. Les droits des Consuls sur les produits des ventes qui seront faites par eux au profit des Etats-majors & équipages des bâtimens du Roi, leur seront attribués, pour tous frais & vacations quelconques, dans les proportions suivantes:

Savoir;

Deux & demi pour cent, pour le produit des premiers — —	20,000 ₶.
Deux pour cent, depuis 20 jusqu'à —	50,000 —
Un & demi pour cent, depuis 50 jusqu'à	100,000 —
Demi pour cent, depuis 100 jusqu'à —	300,000 —

Sa Majesté se reservant de fixer la somme qui pourroit leur être accordée en forme de gratification sur le produit des ventes, dans le cas, où il seroit porté à plus de 300,000 Livres.

Ces Officiers se conformeront d'ailleurs aux Ordonnances & aux usages établis, pour toutes les operations dont la marche ne leur seroit pas tracée par le present reglement.

Fait à Versailles le 8. Novembre 1779.

Signé LOUIS.

Et plus bas, DE SARTINE.

*) J'ai supprimé les modèles des deux états mentionnés dans les art. XXVI. & XXVII. à cause de leur étendue & en considerant qu'ils n'interessent pas les nations étrangères.

c. Or-

c.

Ordonnances de l'Espagne.

Reglement du Roi d'Espagne concernant les armateurs en date du 1. Juillet 1779. 1779 1. Juil.

[*Niewe Nederlandsche Jaerboeken* D. XIV. St. II. p. 897 *)].

III. Het zal de Minister der Zee-zaaken byzonderlyk en volstrekt toekomen, kennis te neemen van de Pryzen, die de Vrybuiters zullen opbrengen of overzenden, met verbod aan de Capiteinen of Generaale Commandanten der Provinciën der Audientie, Intendanten van het Leger, Bailluwen en ordinaire Regtbanken, aan wie ik ontsla, dees aangaande kennis te neemen: den Minister zal terstond de Papieren examineeren, en zal kortbondig de Vrybuiters en de gevangen genomen Lieden verhooren, en zelfs zo het mogelyk is binnen de vier en twintig uuren, med goeddunken van zyn Associeur, de wettig- of onwettigheid der Prys declareen, echter zo eenige twyffel of aanmerking zy, die hem noodzaake het uitspreeken van het vonnis uit te stellen, zal hy daar mede vertoeven, om in geene gebreeken van eenig zaak, tot naauwkeurige oplettendheid, waar mede hy te werk moet gaan, te blyven, want zal aanspraaklyk zyn voor de gevolgen, die uit zyn haastig of nalaatig doen spruiten zullen.

IV. Indien de pryzen tot de Hoofdstad van't gebied overgebragt of gezonden worden, zal daarvan en van alle hunne toevallen, de Vergadering derzelve Hoofdstad kennis neemen, waar in ten dezen gevallen den Auditeur zal moeten assisteeren, en zo daar verschil is, zal hy de dingtaalen tot myn Krygsraad, met kennis der Partyen overzenden, en zal het appel, dat men tot

 dezelve.

*) L'importance de la plupart des articles de cette ordonnance, relativement aux Etrangers, m'engage à les inferer, bienque je n'aie pu me procurer l'original; j'ai preferé toutefois la presente traduction Hollandoise, à une retraduction en François. On trouve une extrait fort abregé en François dans les *Nouvelles extraordinaires* 1779. n. 61 supplem.

1779 dezelve Regtbank doet, moeten toeftemmen, zo wel in zaaken van dezen aart, waar van in't eerft de Vergadering kennis neeme, of wel dat Partyen daar toe, naar dat door den Minifter van't Land daar over vonnis geveld is, zy daar van appelleerden. Zullen daar van den Vrybuiters en de prys gemaakte Perfoonen hunne toevlugt tot de Vergadering van het gebied en daar van daan tot de Krygsraad, of wel tot deze Regtbanken direct, van't vonnis der Provincie kunnen neemen, volgens het geen hun beft convenieeren zal, maar van de Vonniffen die zonder eenig appel volbragt worden, zal den Minifter naauwkeurig notitie aan de Vergadering, door middel van den Intendant moeten geven, zendende alle dingtaalen, waar op hy die gegrond heeft, op dat alles in de Rekenkamer van't Gebied geregiftreerd worde.

V. De Schepen tot de Vrybuiterye uitgeruft, zullen de Koopvaardy-Schepen van yder Natie kunnen vifiteeren, haar dwingende om hunne Patenten Pasporten. Papieren dies aangaande, en bevragting van het Schip, Connoffementen der Lading, Journaalen en Lyften der Equipagien en Paffagiers te vertoonen, om door dat middel verzekerd te weezen, dat zy van't nodige voorzien zyn, en als dan hun de vrye Navigatie niet te beletten.

VI. Dit onderzoek zal men, zonder eenig kragt en geweld te gebruiken, of eenig nadeel of Confiderabel rechtftel aan de Schepen te veroorzaaken, in't werk ftellen, gaande by hun aan boord om die te examineeren, of doende den Patroon of Capitein met den voornoemde Papieren overkoomen. En zo ymand wederftand biede, om zich aan dit Regulier Examen te onderwerpen, zal men hem daar toe door kragt mogen dwingen: en in geval, hy tegenftand bood, zal men die Schepen neemen en voor goede prys declareeren, zo zy zich niet juftificeeren, dat den Vrybuiter hem tot die refolutie reeden gegeven heeft.

VII. De Capiteinen der uitgerufte Vrybuiters Schepen, zullen aanfpraakelyk zyn voor alle nadeel die zy veroorzaaken, door op ongegronde reden op te houden de Schepen, die aan myne Onderdaanen of Geallieerde Natien en Neutraalen toe komen.

VIII.

VIII. De Schepen, die men onder het vaaren 1779
ontmoet, zonder wettige Patenten van de Vorsten, Republiqnen of Staaten, die de magt hebben om die te expedieeren, zullen aangehouden worden, als mede die onder een ander Vlag, dan die van den Vorst of Staat, van den welken hy zyn Patent heeft, stryden. En die dezelve van verscheiden Vorsten of Staaten hebben, zullen voor goeden Prys gedeclareerd worden, en in gevalle dat zy ten Oorlog uitgerust zyn, zullen hunne Opper-Officieren en mindere Officieren voor Zeeroovers gehouden worden.

IX. De Schepen der Zeerovers en die der Afloopers, met alle de Goederen, toebehoorende aan dezelve Zeeroovers en Afloopers, die by hnn aan boord gevonden worden, zullen voor goeden prys gehouden zyn, maar de zulke die men bewyzen kan te behooren aan Persoonen, die direct of indirect tot de Zeeroovery geen deel hebben, nog Vyanden van den Kroon zyn, aan de zulken zullen die Goederen wederom gegeven worden, zo zy die binnen dag en jaar, na dat de prys gedeclareerd is, wederom vorderen, onder afkorting van een derde deel der waarde, tot gratificatie der Vrybuiters.

X. Dewyl het aan geen myner Onderdaanen in tyden van Oorlog geoorlooft is eenig Schip uit te rusten, zonder van my daar toe uitdrukkelyk permissie te hebben, nog ook ten dien einde eenig Patent of Commissie van een ander Vorst of Staat, alhoewel die geallieerd is met my, zo zal een iegelyk, die bevonden zal worden met diergelyke Patenten of zonder eenige derzelve in Zee te kruizen, als dan voor goede prys gehouden worden, en zyn Capitein of Patroon als een Zeeroover gestraft worden.

XI. Alle Schepen of Vaartuigen, welke, het zy ten Oorlog uitgerust of Koopvaardy-Schepen, die met een Vlag of Patent der Turken, Algereinen of van andere vyandelyke Vorsten of Staaten vaaren, zullen goede prys zyn, benevens alle Goederen die zy aan boord hebben, alhoewel die aan myne Onderdaanen behoorden, indien die ingescheept zyn na het verzenden van het besluit van den 21. Juny van dit Jaar, belettende alle gemeenschap met de Brittannische Koning, en indien men bewyzen kan, dat het gepasseerd zy, na dat ge-

noegzaa-

1779 noegzaame tyd was om daar van kennis gehad te hebben.

XII. Alle Schepen van vyandelyke tuiging, of aan Vyanden toebehoord hebbende, zullen aangehouden worden, zo den Capitein of Patroon door Autentique Acte niet aantoonen kan, aan wien de eigendom van hetzelve behoore. Ook zal men aanhouden de Schepen, war van de Reeder of Capitein van een vyandelyke Natie zy, vanneer die naar eene Haven van myne Domeinen gevoerd worden, op dat men onderzoeke of men die voor goede prys of niet moet houden, ingevolge der orders, die ik ten dien einde zaal hebben geëxpedieerd.

XIII. Alzo zal men ook alle Vaartuigen aanhouden, welke met voordacht aan boord hebben vyandelyke Oorlogs-Officieren, Capitein's, Super-Carga's, Adminiſtrateurs of Koopman van een vyandelyke Natie, of dat daar uit meer dan een derde part des Scheepsvolk beſtaat, op dat in de Haven, waar het Schip gevoerd zal worden men de reedenen examineeren, die hem verpflicht hebben, zich van zulk Volk te bedienen, en volgens die en de gegeevene orders men beſluite, wat daar mede te doen ſtaat.

XIV. De Vaartuigen, waar men aan boord bevinden zal Goederen, Koopmanſchappen en Effecten, de Vyanden toebehoorende, zullen op dezelve wyze naar de Haven myner Domeinen gevoerd worden, en aangehouden blyven, tot dat zy doen blyken, die Vryheid niet te ontkennen, maar dat die zelfde door de Vyanden, van dewelke de Goederen zyn, geobſerveerd word, betragtende de behandeling, die de Engelſchen gehad of nog hebben, dewelke van onze kant een reciproque behandeling vereiſcht.

XV. Alle de Goederen van Contrabanden, die men ten Dienſte van de Vyanden overvoerd, zullen voor goede prys, in welke Vaartuigen men die ook vind, gehouden worden, zynde begreepen onder Goederen van Contrabanden, Mortieren, Kanonnen, Snaphaanen, Piſtolen en ander Schietgeweer, Degens, Sabels, Pieken en andere Offenſive of Defenſive Wapenen, Buskruit, Kogels, Granaaten, Bomben en alle ſoorten van Oorlogs-Ammunitie, Timmerhout en Maſtenhoud, Wand, Zyldoek, Hennip, Teer, en alle ſoort van Lym, Spykers, Loot,

Loot, Talk, en andere Gereedfchappen, bekwaam tot de Scheepsbouw, Calefatering en uitrufting der Vaartuigen, Krygstroepen, Scheepsvolk, Paarden, Harnaffen en Monteering tot de Militie, en byzonderlyk alles wat tot Oorlog ter Land of ter Zee dienen kan. 1779

XVI. Men zal naauwkeurig examineeren alle Cherterpartyen of Contracten van bevragting der Vaartuigen die men vifiteeren zal, als mede de Connoffementen en Polife der Lading, en zo deze verdacht zyn, zal men het Vaartuig aanhouden, wel verftaande, dat de Acte die niet ondertekent zyn, voor nul en van geener waarde zullen gehouden worden, en men zal voor goede prys verklaaren den geene, die deeze nodige Actens ontbreeken zal, ten zy dat het met de waarheid beweezen word, dezelve door een onvermydelyk toeval verlooren te hebben.

XVII. Ik verbiede de Capiteinen en verdere Leden van de Vrybuiters Schepen, te verbergen, te fcheuren, of op een andere wys de Actens in de voorfchr. Articuls vermeld, hoe het ook zy zoek te maken, of Lyfftraffe voor de Capiteinen na de zaak vereifcht, onder verplichting van de fchaaden te vergoeden en tien Jaaren Ballingfchap of Tuchthuis voor het overige van't Scheepsvolk.

XVIII. De Vaartuigen die ter goeder trouw hunne Patenten en Connoffementen der Lading en Bevragting vertoonen, zal men vry laaten vaaren, al fchoon die naar de Haven der Vyanden, die niet geblocqueerd zyn, of van dezen naar eenige andere Haven, zeilen, mits in dezelve niets verdagt gevonden worde, nog geen Contrabande Goederen in hebben, waar onder begreepen moet worden alle eetbaare Waaren, van welk foort die ook zyn, dewelke gedeftineerd zyn naar een geblocqueerde plaats der Vyanden, het zy ter Zee of ter Lande.

XIX. Ik verbiede aan alle Vrybuiters en verdere Perfoonen van hunne Scheepsvolk om de Capiteinen, Paffagiers of Scheepsvolk de Schepen die zy komen te vifiteeren, te dwingen, dat zy hun iets geeven zullen, en ook dat zy hun geen kragt en geweld aandoen, nog dedoogen dat zulks gefchiede, op poene van een exem-
plaare

1779 plaare Straf, zelfs tot de doodftraf toe, naar de zaak vereifcht.

XX. Ook verbiede ik de Vrybuiters de vyandelyke Vaartuigen, die zich in de Havens der Vorften of Staaten, die met my geallieerd en neutraal zyn, tot prys te maaken, aan te randen of eenig geweld aan te doen, als mede ook met aan die geene, welke onder het bereik van't Kanon hunner Fortificatie zullen zyn, en tot voorkooming van alle twyffel zo declareere ik, dat men door Jurisdictie des bereik van't Kanon verftaan zal, ook zelfs wanneer 'er geen Batteryen ter plaatfe, alwaar men de Prys zal maaken, opgerecht zullen zyn, mits dat de afgelegenheid dezelve zy.

XXI. Ook declaree ik voor kwaade Prys alle de Vaartuigen, die de Vrybuiters zullen maaken in de Havens, onder't bereik van't Kanon der Overheden myner Geallieerde of Neutraale, al fchoon zy die reeds in zee vervolgd en geattaqueerd hadden, dewyl het behaalen van de Prys die men maaken zal, uit kragte van de overgaave zoude moeten beweezen worden, ter plaatfe daar het de vryheid moet genieten.

XXII. Beveelen aan de Commandanten en Intendanten der Marine en dezelver Minifters der Provincien, om met Particuliere zorg de orders door my dies aangaande reeds gegeeven, en die ik nog geeven zal te onderhouden, het zy in Generaale regel of wel in Particuliere gevallen, en om aan de Vrybuiters de noodige Advertentien te doen, op dat zy op geene wyze tegen het geen befloten is te werk zullen gaan.

XXIII. Alle Vaartuigen, aan myne Onderdaanen toebehoorende, door Vyanden wettiglyk Prys gemaakt zynde, en na vier en twintig uuren in hunne magt te zyn, door en of meer Vrybuiters Schepen hernoomen wordende, zullen volkomentlyk aan deeze toegeweezen worden. De Spaanfche Vaartuigen die voor de vier en twintig uuren hernoomen worden, zal men aan de Eigenaaren reftitueeren, mits een Praemie van een derde deel zyner waarde voor de herneemers zy.

XXIV. Ook welke Vaartuig het zy, behoorende aan een Neutrale Natie, of met my geallieerd, die door de Schepen der Vrybuitery, tot een Prys van de Vyanden

Vyanden behaald is, zal een goede Prys zyn, indien 1779
hetzelve meer dan vier en twintig uuren in hunne magt geweest is; maar indien het voor deeze tyd wederom hernoomen word, zal het aan zyn Eigenaar met alle de Goederen wederom gegeven worden, behoudende de derde part van zyne waarde voor de herneemers.

XXV. Zo dra de Capiteinen der Vrybuitery zullen besluiten, eenig Ship aan te houden, zullen zy alle zyn Papieren, welke die ook zyn, na zich neemen, en de Boekhouder van't Vrybuiters Schip zal naauwkeurig kennis van dezelven neemen, en een recief van den inhoud derzelven aan den Capitein of Patroon van't aangehouden Schip geven, hem waarschouwende, dat hy geen van alle die hy als dan vertoonen zoude, alleenlyk diene om van de Prys te oordeelen: dit gedaan zynde, zal de Capitein der Vrybuiters de Papieren in een zak sluten en bewaaren, of in een gezegeld Paquet, die hy zal moeten behandingen aan den Commandant of Minister der Zee-Zaaken; alwaar hy na toe vaart, en zo hy daar onder eenige vinde myne kennis wardig, zo zall hy die aan myne Staats-Secretaris of die der Zeezaaken overleveren.

XXVI. Ter zelven tyd zullen zy ook zorg dragen om de Luiken des aangehouden Schip toe te spykeren, en op zoodanig een wys toe te zegelen, dat men die niet zonder het Zeegel te breeken open kan doen: zy zullen de sleutels der Kamers en andere plaatsen naar zich neemen, doende bewaaren de Goederen die boven dek zyn, en kennis neemen (voor zoo verre het de tyd toelaat,) van al het geene dat gemakkelyk afhandig gemaakt kan worden, om de zorg van het zelve, den geene die men verniezen zall, het Schip te commandeeren aan te beveelen.

XXVII. Men zal geen Rovery toestaan van de Goederen, die men boven dek in Kamers, Cajuiten of Slaap-plaatsen des Scheepsvolk vind; volstrektelyk belettende het regt, gemeenlyk genaamd Pendolage of Zylrecht, het welk alleenlyk toegestaan zal kunnen worden, in gevalle dat het Vaartuig tegenstand bood, zonder te wagten dat het aangeklamt wierd; dog zorg dragende van alle wanorde, die uit de overtollige vryheid spruiten kan, voor te komen.

XXVIII.

1779 XXVIII. Wanneer het Scheepsvolk van een Prys gemaakt Schip, aan boord van de Vrybuiter overgebragt word, zal men in tegenwoordigheid van hunne Capitein een Declaratie neemen van den Capitein van het prys gemaakte Schip, als ook van zyn Stuurman, Bootsman en andere Perfoonen, die men oordeelen zal te convenieeren, wegens de Reis, Laading en verdere omftandigheden van het Vaartuig, ftellende alle redenen in gefchrift, die toe brengen kunnen om van den Prys te oordeelen, ook hun ondervragende of zy behalven de Laading, die door de Connoffementen blykt, eenige Meubelen en Goederen van waarde Scheep hebben, om zorg te draagen dat ze niet verborgen worden.

XXIX. Aan den Officier, die tot het gebieden der Prys gefteld is, moet nauwkeurig kennis gegeven worden, van het geene uit deze Declaratie zal blyken, zynde hy aanfpraakelyk voor al het geene door zynen fchuld of verzuim manqueere. En ik declareere, dat een iegelyk Perfoon, die zonder oorlof, het zy hoe't wil, de gezegelde Luiken, Kiften, Pakken, Pypen, Balen of Kaffen, waar in Goederen of Koopmanfchappen zyn, open zal doen, die zal niet alleen het deel dat hem zoude toekomen verliezen, maar men zal hem ook een Proces formeeren, en by naar bevinding van zaaken geftraft worden.

XXX. Men zal de Gevangen, volgens het Convenieeren verdeelen, hun met alle menfchlievenheid behandelen, en met Diftinctie, aan die zulks volgens hun rang verdienen.

XXXI. De Capiteinen der Vrybuitery zullen niet vermogen, onder welk voorwendfel het ook zy, de Gevangenen op eenige afgelegene Eilanden of Kuften te verlaaten, op poene van met alle ftrengheid naar behooren te worden geftraft, maar zal die alle in de Havens, werwaards zy vaaren, moeten overleveren, of doen blyken de plaats, waar, die hem ontbreeken, gebleeven zyn.

XXXII. De Schepen der Vrybuiters zullen de Pryzen, die zy behaalen, indien zulks doenlyk is, ter plaatfe van haare uitrufting opbrengen, of ten minfte in een Haven in dit Gebied; belettende dat die in de vreemde Havens inloopen, behalven in gevalle van dringende

dringende nood, het welke zy zullen moeten justificieeren: het zal de Vrybuiters vry staan dezelve by gedeeltens over te zenden, of die by malkander te houden, naar het hun Convenieeren zal. 1779

XXXIII. Zoo men de prys enkel en alleen overzend, moeten daar benevens de dingtaalen gaan, die dienen zullen om daar over te oordeelen, als ook den Capitein of Bootsman en eenige andere van't Scheepsvolk, op dat die zullen kunnen declareeren en decideeren tot hunne defencie, maar zo het Schip van den Vrybuiter dezelve Prys medebrengt, als dan zal den Capitein de Papieren presenteeren, en de verdere berigten, die men hem ten dien einde vordered te geeven.

XXXIV. Om de Wettigheid der Pryzen te bepaalen, zal men geen andere Papieren aanneemen, dan die gevonden zyn aan boord van de zelve Schepen, echter zo de noodige Dingtaalen manqueeren om het proces te formeeren, en de Capitein zich aanbood, om te justificeeren, dat hy die door een onvermydelyk toeval verlooren had, als dan zal hem de Rechtbank of den Minister een behoorlyke tyd bepaalen, volgens de kortheid waarmeede deze zaaken beslist moeten worden, zonder gelegenheid tot nuttelooze uitstel te geeven, waar omtrent de Rechtbank, aanspraakelyk zal zyn, en zal daar voor moeten zorg dragen.

XXXV. Geen Scheeps-Loontrekkend-Persoon, zal vermoogen éénig Salaris of Belooning voors de diligentie, die hy gedaan heeft tot het Proces der Pryzen, mogen vorderen, hem verbiedende zich eenige Goederen of andere Effecten derzelven toe te eigenen, op poene van Confiscatie en ontzegging zyner dienst.

XXXVI. Ingevalle het noodig zy, voor het uitspreeken des vonnis van de Prys, dezelve in het geheel, of wel een gedeelte van de Laading om het bederf derzelve voor te koomen, te moeten lossen, als dan zal men de Luiken in tegenwoordigheid van den Minister en der respective geintere sseerdens open doen; en men zal een Inventaris opstellen van de Goederen, die men daar uit lost, dewelke bewaart zullen worden, door middel van den Ontfanger der Renten, dcor den Administrateur der Tolhuizen, verkooren by een Persoon van Satisfactie, of in Pakhuizen van dewelke den gevangene genomen Capitein een Sleutel hebben zal.

1779 XXXVII. Ingevalle het noodig zy eenige Goederen te verkoopen, om dat men ze niet gaaf kan behouden, zal het verkoopen derzelve in tegenwoordigheid van den gevangen Capitein, by publique vyling, met de gewoone folemniteyten gefchieden, door middel der Ontfanger der Renten, ftellende het beloop daar van in handen van een gegoed perfoon, om het zelve na gegeeven Sententie van de Prys te behandigen aan die geene, die het zal toe behooren.

XXXVIII. Indien het Schip in éénige Haven van myn gebied inloopt zonder Connoffement van de Lading, of andere dingtaalen te hebben, waar door blyke, aan wien het toekoome, nog ook eenig Volk van zyn eigen Equipage in te hebben, zal men onderfchydelyke declaratie neemen van't Volk des Vrybuiters, en van den Capitein wegens alle omftandigheden, hoe hy het zelve ontmoet, en zich daar van Meefter gemaakt heeft, en men zal de Lading door kundige Lieden doen examineeren en alle mogelyke vlyt om te weeten, wie den Eigenaar daar van geweeft is, aanwenden: in gevalle zulks niet blyke, zal men van alles een Inventaris opftelle, en het zal in bewaaring blyve, om aan die geene, welke binnen jaar en dag iuftificeere, daar van Eigenaar te zyn, wederom gegeven te worden, mits dat 'er geen reeden zy, om het voor een goede Prys te declareeren, en altoos zal een derde gedeelte van de Waarde voor die het genomen hebben, zyn; Het overige zal, indien de Eigenaar daar van binnen de voornoemde bepaalde tyd niet opkomt, in drie deelen verdeelt worden, waar van het ééne aan dezen, die het genoomen hebben, en de andere twee derdens, toekoomende aan myn Koninklyke Schatkift, (volgens Art. 117. van den Titul 3. Tractaat 10. der generaale Ordonnantien) zal men naar de Hoofdftad brengen, alwaar het met kennisfe der Rechtbank bewaard zal worden, tot een Fonds en tot byftand der gekwetfte en verminkte Perfoonen van de Vrybuiters Scheepen.

XXXIX. Zoo dra het Schip dat men voerd in de Haven binnen komt, zal men de gevangen genomenen aan Land zetten, en die den Gouverneur, Commandeur of Minifter der Zee-zaaken daar ter Plaatse overleeveren, op dat hy van hun Lieden, disponeere, volgens die orders, die zy daar toe hebben zullen: De Vrybui-

Vrybuiters zullen zich aan deze laatstgenoemde overgeeven, om (volgens het Art. 109. Titul 3. Tractaat 10. der generaale Ordonnantie, van't Leger) hun zonder uitstel Prozes te formeeren, met goeddunken van den byzittende Rechter, en zyn Declaratie, dat zy behooren voor Zeeroovers gehouden te worden, aan den Rechtbank van dat gebied remitteeren, met, en benevens de schuldigen of zulks niet doenlyk zynde, zal die aan de ordinaire Rechtbank overleveren om gestraft te worden: men zal met de Turken, Algerynen en Mooren, die under het gebied van den Koning van Marocko niet behooren, handelen volgens het geene in de laatstgegeven orders bepaald word. 1779

XL. Indien het Schip niet voor goede Prys verklaart word, zal het terstond, aan den Capitein of Eigenaar, met alle Officieren en Scheeps-Volk weder gegeven worden, hun restitueerende, alle het geene hun toekomt, zonderiets daar van te onthouden: men zal hun ook van een behoorlyk vrygelei voorzien, op dat zy hunne rya vervolgen, zonder verder opgehouden te worden, nog men zal hun ook niet verplichten het Recht van Ankergelt, nog eenige andere Rechten, die de Koopvaardy vaarders contribueeren moeten, te doen betaalen.

XLI. Op dat ten tyde der Restitutie derzelve vrygegeevene Schepen geen twyffelingen of verschillen ontstaan, wegens de Pretentien, die hunne Eigenaars of Capiteinen maaken kunnen, niet tegenstaande de eerste Inventaris by het Art. 26. van deze Ordonnantie, ingericht ten tyden, wanneer zy zich meester van den prys zullen maaken, nadien dat alles gemakkelyk afhandig kan raaken: zoo beveele ik, dat wanneer het in de Haven gekomen zal zyn, daar van een nieuwe Inventaris te maaken, door den Minister ter Zee-zaaken, met byzyn der Capiteinen of Geintresseerden Meester, en den Officier, die het bewind over de prys heeft, van het welke men niet toelaaten zal, eenig Volk t'ontscheepen, nog dat'er ander Volk by hem aan boord komen, voor en aleer zulks verricht zy.

XLII. Geen Persoon welke hy ook zy, zal eenige Goederen, die hy weet den Prys te behooren, moogen koopen, of verbergen, voor en aleer die voor goede Prys verklaart zyn, op poene van Restitutie en

1779 een boete van driemaal zoo veel als de waarde der gekogte of verborgene Goederen zyn zal, ja felfs of Lyfſtraf naar vereiſch van zaaken; behoorende het kennisneemen dezer zaak, aan de Rechtbank der Pryzen als daar uit voortvloeijende.

XLIII. Zo den Prys in een Haaven, die geen Hoofdſtad der Provincie zy, opgebragt worde, en men niet goed vonde, die aan't gevaar bloot te ſtellen, om ze daar naar toe over te voeren, zal men de Papieren en noodige Documenten den Miniſter overzenden, om van de Wettigheid derzelve te oordeelen, met en benevens de Declaratien gegeeven door den Capitein of Meeſter, en het Relaas die den Officier der Prys aan den Onder-Rechter der Zee-zaaken vertoonen zal, tot wiers laſt het opſtellen der Inventaris in tegenwoordigheid derzelve geintereſſeerde zyn zal.

XLIV. Ingevalle het niet mogelyk was, de gemaakte Prys te conſerveeren, en daarom het noodig waare, die te verkoopen, of over haare rantſoen met den Eigenaar of Meeſter derzelve te handelen, of ook wel die te verbranden, of ook zo'er geen andere raadzy, die in te grond te booren, als dan zal men obſerveeren, het geene in Art. 31. van deze Ordonnantie geboden word, om zorg te dragen voor de zeekerheid der prysgenomene manſchap, het zy dat de Vrybuiter die aan boord van zyn Schip berge, of diſponeerende hun in eenige der prysgenoomene Vaartuigen in te ſcheepen, zo 'er geen ander middel is, declareerende dat geen Uitruſter of Capitein der Vrybuiters eenige Prys zal mogen rantſoeneeren, tot dat hy die aan een der Havens van myn gebied zal gezonden, of dat hy zeederd zyn laatſte uittocht, drie Pryzen, onder zich zal hebben.

XLV. In alle gevallen, dat men beſluiten, wegens Pryzen en gevangengenomen Perſoonen neemen zal, zullen de Vrybuiters zorg dragen, alle Papieren en Dingtaalen, aangaande dezelve, in te haalen, of inzaamelen, en ten minſten twee der principaalſte Officieren van yder Prys meede te brengen, op dat die kunnen dienen om hun gedrag te juſtificeeren op poene van verſtooken te zyn van het geene hun van de prys konde toekoomen, en ook zelfs van groote Straf naar vereiſch van zaaken.

XLVI. Wanneer de Prys voor goed gedeclareerd zy, zal men aan de Vrybuiters het gebruik der zelve vrylaa-

vrylaaten, zonder iets daar voor aan myn Koninklyke 1779
rechten te betaalen, vergunnende ik hun, gelyk ik hun vergun by deze, alle het geene uit hoofde van de vyfdepart derzelve Pryzen, en de achtstepart der Admiraliteit toebehoorde, en de ordinaire Rechten, die men van de gepermitteerde Goederen aan de Tolhuizen betaalt: en aan de ongepermitteerde Goederen vergunne dezelve vryheid voor den tyd van ses maanden, beginnende van den tyd dat de Prys voor goed gedeclareerd zy, en na dien tyd zullen de Vrybuiters dezelve by het klein mogen verkoopen, mits de rechten daar van betaalende: en de Tabak zullen zy moeten leeveren, aan de respective Administratie, alwaar hun terstond de waarde daar van betaalt zal worden, volgens de qualiteit, behalve van de Rappée, die men betaalen zal a 12. Realen Vellon per Pond, en terstond naar de ontfangst derzelve verbrand zal worden, en zo eenige Vrybuiters een gedeelte derzelve komen te verbergen, begeere ik dat zy gedeclareerd worde, vervallen te zyn in de boeten der Placaaten gepubliceerd, wegens deze soort van Tabak, en dat men dit strengelyk ter uitvoer brenge, zonder de minste ooglniking. De Minister der Zee-zaaken zal hun de behulpzaame hand tot de ontlading verleenen, om dat 'er niets af handig raake; en zal trachten zo wel in deze zaak, als in het verdeelen te volgen de Accorden of Conventien tusschen de Geinteresseerde gemaakt, op dat in alles met de beste Order en Verdrag te werk gegaan word, neemende in acht, dat van het geheele beloop der Pryzen alle wettige onkosten, die derzelve veroorzaakt hebben, betaalt worden.

XLVII. Zo men geen geleegentheid vonde om in de Haven, alwaar men éénig Prys opgebragt had zyne Laading te verkoopen, zal men kunnen overgaan, om dezelve naar een andere Haven te voeren, alhoewel die een vreemde Haven zy, mits dat men in die, alwaar men dezelve voeren zal, daar van de Consul of Vise Consul kennis geeven, enkel en alleen maar, op dat die hun de behulpzaame hand biede, en door zyn behulp in Spanje de beschikking en verkoop derzelve blyke, zonder dat hier om de voornoemde nationaale Consuls of Vise Consuls eenige kosten, nadeel of vertoeving veroorzaaken kunnen.

d.

Ordonnances des Provinces-Unies des Pays-Bas.

I.

1781 *Placard des Etats-Generaux des Provinces-Unies*
12 Janv. *des Pays-Bas touchant les recompenses dont jouiront les armateurs; en date du 12. Janvier 1781.*

(*N. Nederlandsche Jaarboeken* 1781. p. 79-86.)

VI. En omme de Scheepen van oorlog van den Staat, mitsgaders de Koopvaardyscheepen van de Ingezeetenen van dien (het zy deselve alleen ter Koopvaardye zyn uitgegaan, of ook wel met Commissie, om haar daar van by voorval te bedienen) mede aan te moedigen, om die van Groot-Britannien verder afbreuk te doen verstaan Wy, dat aan deselve in cas van verovering, tot belooning sal werden gelaaten het geheele Engelsche Schip, van wat natuur of benaaminge het ook soude mogen weesen, met alle het Goed daar inne bevonden, sonder eenige aftrek van portien van den Lande, de tiende van den Admiraal uitgesondert, en sal daarenboven geen Preemie werden gepretendeert.

VIII. En wanneer eenige Scheepen of Goederen, toebehoorende de Ingezeetenen deeser Landen, by de Engelschen genoomen, weder verovert en vry gemaakt sullen werden door eenige Commissievaarders, Koopvaardye of andere Scheepen, uitgerust op particuliere Kosten van deselve Ingezeetenen deser Landen, dat alsdan de Herneemers sullen hebben en genieten, in dien de voorgeschreeve herneeming geschied binnen tweemaal vier en twintig uuren, een geregt vyfdepart van de opregte waarde van het weder vrygemaakte Schip en Goed, by aldien de voorsz. herneeminge komt te geschieden na de vorsz. eerste tweemal vier en twintig uuren; dog binnen viermaal vieren twintig uuren, na dat het vorsz. Schip en Goed in de magt van de Engelschen is geweest, dat deselve Herneemers in sulken gevallen

gevallen fullen hebben een geregt derdepart van de voorfz. waarde; en indien defelve werden hernoomen na de voorfz. viermaal vier en twintig uuren, dat de voorfz. Herneemers in fulken gevallen fullen hebben de geregte helfte van de voorfz. waarde fonder verder reflexie te neemen, hoe lang de voorfz. hernoomen Scheepen en Goederen na de voorfz. viermaal vier en twintig uuren in de magt van de Engelfche fouden mogen zyn geweeft. 1781

2.

Extrait de l'instruction pour les armateurs des Provinces-Unies des pays-bas donnée en date du 13. *Janv.* 1781. 1781 13 Janv.

(*Niewe Nederlandsche Jaarboeken* 1781. p. 67-79.)

XLII. Vooral werden de Kapiteinen, Officieren en alle andere, wel fcherpelyk verbooden geen Scheepen of Goederen der Onderdanen of Ingezetenen deefer Landen, of van haare Geallieerden of Neutraalen, geene Waaren van Contrebande na het Ryk van Groot-Brittannien of deffelfs onderhoorige Landen en Plaatfen gedeftineert, in hebbende aan te houden, of in haare gedeftineerde reife eenig beletfel toe te brengen, en werden defelve wel ernftig gelaft goede forge te draagen, dat aan de voorfz. Sheepen of ingelaade Goederen, nog ook aan de Officiers, Schippers, Matroofen of andere Manfchap, op foodanige Scheepen gevonden werdende, geen overlaft, pludringe of geweld werde gepleegt; fpecialyk dat niemand van defelve door eenige onbehoorlyke middelen, peiningen of diergelyke werde geforceert tot het geeven van eenige verklaaringe of getuignis, op poene van aan den Lyve, en na bevinding van faaken med de dood geftraft te werden, en verbeurte van alle haare Gages en Buitgelden die fy onder defelve veroverde Prinfen fouden mogen hebben.

LII. Sal by de Reeders van jeder Commiffievaarder, op het ontfangen van haare Commiffie, fuffifante Borge onder behoorlyke rennnciatie moeten werden ge-

 fteld,

1781 steld, ter somme van dertig duisend guldens, van dat den Kapitein, by hem uit te senden, geene Ingezetenen, Vrienden, Geallieeerden van den Staat of andre Neutralen, geene Waaren van Contrabande na England gedestineert inhebbende, sal beschadigen, met dien effecte, dat de Sententie dien aangaande tot lasten van den Commissievaarder te wysen, aan de voorsz. Borgen ter somme van dertig duisend guldens toe sal vermogen ter executie gesteld werden, en sal tot dien einde de voorsz. cautie by den Raad ter Admiraliteit sodanig worden geclausuleert, dat die niet kome te cesseeren, voor en aleer de proceduren, over het aanhaalen en opbrengen van de Scheepen en gelaaden Goederen, of het beschadigen van eenige Persoonen voor de respective Collegien ter Admiraliteit geëntameert, by Sententie zullen weesen afgedaan, en tot revisie incluis getermineert, of dat fatalien van revisie zullen weesen verloopen.

LIII. En dewyl by het dertiende Articul van het Placaat op de Premien van de Commissievaarders, huiden by Ons gearresteert, goedgevonden is, dat aan de Commissievaarders haare geadjudiceerde Premien moeten werden voldaan, sonder door het interjecteeren van de revisie opgehouden of verhindert te werden, soo sullen de Cautionarissen, welke de Commissievaarders, ter Kaap uitgaande, gehouden zyn te stellen, haare cautie moeten amplieeren, hier mede, dat sy belooven promptelyk te zullen restitueeren, dat geene, het welke aan de Commissievaarders, in gevolge en tot voldoeninge van de voorsz. Sententien ter Admiraliteit sal weesen betaald, in gevalle de voorsz. Sententien naderhand by revisie wierden te niet gedaan, en aan de voorsz. Commissivaarders haar eisch ontfeid. En tot meerder gerustheid dat de voorsz. betaalde Gelden in het voorsz. geval, seekerlyk zullen werden gerestitueert, sullende de Scheepen en der selver toebehooren, niet uitgesondert, waar mede eenige Prinsen gedaan zullen zyn, voor de voorsz. restitutie der ontfangene Premien legalyk aan den Lande zyn verbonden, en het voorsz. legaal verband ingaan van den dag af dat de voorsz. Commissievaarders haar luiden Commissien ter Vrybuit sullen hebben ontfangen, en daarop in Zee zyn gegaan.

39 *a.*

39 *a.*

Reponſe de la cour de Londres à la declaration de l'Imperatrice de Ruſſie touchant le commerce neutre, datée du 28. Fevr. 1780 & preſentée à la cour de Londres le 1. Avr. 1780 1780

(T. II. p. 74.).

(LAMPREDI P. II. p. 52. DOHM *Materialien IVte Lieferung* p. 189. *Nouv. Extr.* 1780. n. 36. en Anglois dans *Annual Regiſter* 1780. p. 349 en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1780. p. 567.)

Pendant tout le cours de la guerre, dans la quelle le Roi de la Grande Brétagne ſe trouve engagé par l'aggreſſion de la France & de l'Eſpagne, il a manifeſté les ſentimens de juſtice, d'equité & de moderation, qui gouvernent toutes ſes demarches. Sa Majeſté a reglé ſa conduite envers les Puiſſances amies, & neutres d'après la leur à Son égard; la conformant aux principes les plus clairs, & les plus généralement reconnus du droit des gens, qui eſt la ſeule loi entre les nations qui n'ont point de traité, & à la teneur de ſes differens engagemens avec d'autres Puiſſances, les quels engagemens ont varié cette loi primitive par des ſtipulations mutuelles, & l'ont varié de beaucoup de manières differentes, ſelon la volonté, & la convenance des parties contractantes.

Fortement attaché à Sa Majeſté l'Imperatrice de toutes les Ruſſies par les liens d'une amitié reciproque, & d'un interêt commun, le Roi, des le commencement de ces troubles, donna les ordres les plus précis, de reſpecter le pavillon de Sa Majeſté Impériale, & le commerce de ſes ſujets, ſelon le droit des Gens, & la teneur des engagemens, qu'il a contracté dans ſon traité de commerce avec elle, & qu'il remplira avec l'exactitude la plus ſcrupuleuſe. Les ordres à ce ſujet ont été renouvellés, & on veillera ſtrictement à l'execution. Il eſt à preſumer qu'ils empecheront toute irregularité; mais s'il arrivoit, qu'il y eut la moindre violation de ces ordres

1780 ordres reiterés, les Tribunaux d'Amirauté, qui dans ce pays-ci, comme dans tous les autres sont établis pour connoître de pareilles matières, & qui, dans tous les cas, jugent uniquement par le droit général des nations, & par les stipulations particulières des differens traités, redresseroient ces torts d'une manière si équitable, que Sa Majesté Impériale seroit entièrement satisfaite de leurs decisions, & y reconnoitroit cet esprit de justice, qui l'anime elle même.

b.

1780 *Reponse de la cour de France à la même declaration en date du 25. Avril.*

25 Avril.

(*Ibid.* & *Nouv. extraord.* n. 38 en Angl. *Annual Register* 1780. p.349. *N. Nederl. Jaarb.* 1780. p.568.

La guerre dans la quelle le Roi se trouve engagé, n'ayant d'autre objet, que l'attachement de Sa Majesté au principe de la liberté des mers. elle n'a pu voir qu'avec une vraie satisfaction l'Imperatrice de Russie adopter ce même principe & se montrer resolue à la soutenir. Ce que Sa Majesté Imperiale reclame de la part des Puissances belligérantes, n'est autre chose, que les régles préscrites à la marine Françoise, & dont l'execution est maintenue avec une exactitude connue & applaudie de toute l'Europe.

La liberté des bâtimens neutres, restreinte dans un petit nombre de cas seulment, est une consequence directe du droit naturel, la sauvegarde des nations, le soulagement même de celles que le fleau de la guerre afflige. Aussi le Roi a-t-il desiré de procurer, non seulement aux sujets de l'Imperatrice de Russie, mais à ceux de tous les Etats, qui ont embrassé la neutralité, la liberté de naviguer aux mêmes conditions, qui sont énoncées dans la declaration à laquelle Sa Majesté répond aujourdhui. Elle croyoit avoir fait un grand pas vers le bien général, & avoir preparé une époque glorieuse pour son regne, en fixant par son exemple les droits que toute puissance belligerante peut & doit reconnoitre être acquis

quis aux navires neutres. Son esperance n'a pas été deçue, puisque l'Imperatrice, en se vouant à la neutralité la plus exacte, se declare pour le systeme que le Roi soutient, au prix du sang de ses peuples, & qu'elle reclame les mêmes Loix dont Sa Majesté voudroit faire la base du code maritime universel. 1780

S'il étoit besoin de nouveaux ordres pour que les vaisseaux appartenans aux sujets de Sa Majesté Impériale n'eussent aucun lieu de craindre d'être inquietés dans leur navigation par les sujets du Roi, Sa Majesté, s'empresseroit à les donner *), mais l'Imperatrice s'en reposera sans doute sur les dispositions de Sa Majesté consignées dans les règlements qu'elle a publiés; elles ne tiennent point aux circonstances, elles sont fondées sur le droit des gens; elles conviennent à un Prince assés heureux pour trouver toujours dans la prosperité générale la mesure de celle de son Royaume.

Le

*) L'observation des articles renfermés dans le reglement du 26. Juill. 1778 (voyés plus haut p. 198.) fut ensuite encore enjointe particulièrement 1) par une lettre de M. de Sartine aux commandans des Ports & Escadres du 8. May 1780. v. Code des Prises T. II. p. 866 qui porte: "que le Roi ordonne „d'enjoindre a ses Capitaines & autres Officiers de se couformer avec plus d'attention que jamais aux Reglemens concernant les Navires neutres, & particulièrement à l'égard des „Bâtimens Russes" que "Sa Majesté prescrit en conséquence „aux Commandans de ses Escadres, Vaisseaux & autres Bâtimens d'user de la plus grande circonspection envers tous les „neutres, & de leur donner, suivant les circonstances les se„cours qui pourront dépendre d'eux: de n'apporter aucun „trouble à leur navigation, quoique la destination de leur char„gement soit pour des ports ennemis; & de n'arrêter les Bâ„timens que dans le cas où les Commandans des Vaisseaux du „Roi, auroient les plus fortes raisons de croire que ce feroient „des navires appartenans à des sujets du Roi de la Grande „Brétagne qui masqueroient leur pavillon & arboreroient celui „de quelque Puissance neutre, dans l'espérance de se soustraire „aux recherches; ou dans le cas où les bâtimens porteroient à „l'Ennemi des marchandises de contrebande, telles que armes, „de quelqu'espèce que ce soit, & munitions de guerre" 2) par la lettre du Roi a M. l'amiral du 23. May 1780. ibid. p. 867 qui est de la même teneur 3) par celle du Roi a M. l'Amiral du 7. Aout 1780 ibid. p. 886 qui prescrit ces mêmes points particulièrement à l'égard des navires Russes, Suédois, Danois & Hollandois.

1780 Le Roi fouhaite que Sa Majefté Impériale ajoute aux moyens, qu'elle prend pour fixer la nature des marchandifes, dont le commerce eft reputé de contrebande en temps de guerre, des regles précifes fur la forme des papiers de mer dont les vaiffeaux Ruffes feront munis. Avec cette precaution, Sa Majefté eft affurée, qu'il ne naitra aucun incident, qui puiffe lui faire regretter d'avoir rendu pour ce qui la concerne, la condition des navigateurs Ruffes auffi avantageufe qu'il foit poffible en temps de guerre.

D'heureufes circonftances ont deja mis plus d'une fois les deux Cours à portée d'éprouver combien il importoit qu'elles s'expliquaffent avec franchife fur leurs interêts refpectifs. Sa Majefté fe felicite d'avoir à exprimer à Sa Majefté Impériale fa façon de penfer fur un point intéreffant pour la Ruffie, & pour les Puiffances commerçantes de l'Europe. Elle applaudit d'autant plus fincérement aux principes & aux vûes, qui dirigent l'Imperatrice, que Sa Majefté partage le fentiment, qui a porté cette Princeffe à des mefures, d'où doivent refulter également l'avantage de fes fujets & celui de toutes les nations.

C.

1780 *Reponfe de la Cour d'Efpagne à la même declaration prefentée le 15. Avril 1780; datée du 18. Avril 1780.*

18 Avril.

(*Ibid.* & *Nouv. Extr.* n. 43. en Anglois dans ***Annual Regifter*** 1780. p. 351 en Holl. dans ***Neue Nederl. Jaarb.*** 1780. p. 570.)

Le Roi Catholique a été informé de la manière de penfer de l'Imperatrice de toutes les Ruffies à l'égard des Puiffances belligérantes, & neutres, que lui a expofée M. de Zinowiefz, Miniftre de cette Souveraine, dans un memoire, qu'il a remis le 15. de ce mois au Comte de Florida-Blanca, fon premier Secretaire d'Etat. Le Roi regarde cette demarche de l'Imperatrice, comme un

un effet de la juste confiance qu'Elle a dans Sa Majesté 1780
& la juge d'autant plus convénable, que les principes adoptés par cette Souveraine, sont les mêmes, qui ont toujours guidé le Roi, & que Sa Majesté a taché de faire observer à l'Angleterre par tous les moyens possibles (quoique sans effet) dans le tems, que l'Espagne se maintenoit dans la Neutralité. Ces principes furent ceux de la justice, de l'equité & de la moderation; les mêmes, que la Russie, & toutes les Puissances ont approuvés dans les Resolutions de Sa Majesté, & seulement la conduite observée par la marine Angloise, tant dans la guerre précédente, que dans celle-ci, renversant les regles constamment suivies à l'égard des Puissances neutres, à mis Sa Majesté dans la nécessité, de l'imiter; En effet les Anglois ne respectant pas le Pavillon des Bâtimens neutres, ayant à leurs bords des marchandises appartenantes aux ennemis, lors même qu'elles ne sont pas de contrebande, & que ce Pavillon les defend, on ne pouvoit avec justice empêcher que l'Espagne n'usât des mêmes represailles, pour se garantir des dommages, auxquels elle se seroit exposée, en n'y conformant pas sa conduite. Les Puissances neutres de leur côté ont aussi donné lieu aux inconveniens, dont elles ont souffert, leurs bâtimens s'étant servis de documens doubles, & d'autres artifices, à fin que leurs Vaisseaux ne fussent pas pris. Cette conduite à occasionné des prises, & quantité de detentions, & les consequences qui en ont resulté. Quoiqu'à la verité celles-ci n'aient pas causé tant de dommage, qu'on le pretend, puisque au contraire il est notoire, que quelques unes ayent tourné au benefice des proprietaires, la cargaison ayant été vendue dans les ports, ou on à jugé les Vaisseaux, à un prix plus haut que ne l'étoit celui qui éxistoit dans le même temps à l'endroit vers le quel des Vaisseaux se dirigèoient. Le Roi cependant non content de ces preuves de son équité, connues de toute l'Europe, veut encore avoir la gloire d'être le premier à donner l'exemple de respecter le Pavillon neutre de toutes les Cours, qui ont determiné ou determineront de se defendre, jusqu'à ce qu'il voye le parti que prendra la marine Anglaise, & qu'il éprouve, si elle se contiendra, & saura contenir ses Corsaires. Pour témoigner à toutes les Puissances, combien l'Espagne est disposée à observer en soutenant la guerre, les mêmes régles, qu'elle desiroit, qu'on suivit, lors qu'elle

1780 qu'elle étoit encore neutre, Sa Majesté se conforme aux autres Articles, que contient la déclaration de Russie, dans la supposition, que, quant à ce qui regarde la Place blocquée de Gibraltar, le danger d'y entrer designé par l'Article IV. de cette même declaration, existe réellement, au moyen de la quantité considerable de Vaisseaux arrêtés, qui forment le blocûs. Les bâtimens neutres pourront éviter ce danger en se conformant aux reglea de précaution, préscrites dans la declaration de Sa Majesté du 13. du Mars passé, qu'on a communiquée à la Cour de S. Petersbourg par son Ministre.

Aranjuez ce 18. d'Avril 1780.

Signé le Comte de Florida-Blanca.

d.

1780 *Extrait du Registre des resolutions des Etats de Hollande & de Westfrise.*

13 Avril. *Du* 13. *Avril* 1780.

(Dohm *Materialien 4te Lieferung* p. 195.)

Il a été trouvé bon & resolu, qu'il convient de diriger les affaires à la Generalité, de manière qu'il soit declaré à Mr. le Pr. de Gallizin, Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté l'Imperatrice de toutes ses Russies, en reponse à son mémoire du 3. de ce mois *), que L. H. P. ont reçu avec beaucoup de satisfaction la communication qu'il a plu à S. M. I. de Leur donner de ses vues, & de la declaration faite aux Cours de Versailles, Madrid & Londres. —

Que L. H. P. ont regardé cette communication comme une marque éclatante de l'affection de S. M. I. pour la Republique, & qu'Elles se sont un honneur & un devoir d'y repondre avec franchise & cordialité.

Que L. H. P. ne peuvent s'empêcher de reconnoitre & d'admirer comme une nouvelle preuve de la grandeur d'ame & de la justice reconnues de Sa Maj. Imp.

*) Dohm l. c. p. 180.

Imp. & le but qu'Elle s'est proposé, & les moyens 1780
qu'Elle a arrêtés pour conserver pendant la présente guerre la plus stricte neutralité entre les Puissances belligerantes, & non-seulement pour assurer l'honneur du pavillon Russe & maintenir le commerce & la navigation de ses sujets, en ne permettant pas qu'aucune des Puissances en guerre y puisse porter atteinte, mais encore à l'effet de pourvoir au repos & à la liberté de l'Europe, & d'établir sur les fondemens les plus solides de la justice & du droit des gens un système équitable de navigation & de commerce pour les Puissances neutres.

Que L. H. P. n'ont pas moins desiré que S. M. I. de rester dans la plus parfaite neutralité durant la présente guerre, mais qu'Elles ont surtout ressenti par leur propre expérience les préjudices que le commerce & la navigation des Puissances neutres ont soufferts en consequence des principes vagues & incertains qu'ont adoptés les Puissances belligerantes concernant le droit des neutres, selon que leur intérêt particulier, ou les opérations de la guerre les ont dirigées; que d'après cela Elles jugent, ainsi que S. M. I. de la plus indispensable necessité, que les Puissances neutres concourent en commun à fixer & affermir sur des bases solides leurs susdits droits.

Qu'à l'égard de la fixation de ce droit L. H. P. en se conformant aux cinq points énoncés dans la declaration de Sa Maj. Imp. faite aux Cours de Versailles, Madrid & Londres, & qui Leur a été communiquée de sa part par Mr. le Prince de Gallizin le 3. de ce mois, sont prêtes à suivre l'exemple de S. M. I. faisant declarer comme Elle aux Puissances belligerantes, que L. H. P. sont entièrement disposées à entrer en negociation avec S. M. I. & avec les autres Puissances neutres sur les mesures à prendre pour que la liberté du commerce & de la navigation puisse être maintenue de la manière la plus efficace, en s'en tenant à l'observation d'une exacte neutralité entre les Puissances belligerantes.

Qu'extrait de la resolution qui sera prise à cet égard sera remis par l'Agent van der Burch de Spieringshoek à Mr. le Pr. de Gallizin, Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté l'Imperatrice de toutes les Russies, avec prière d'en donner connoissance à Sa Souveraine, & de
la

1780 la seconder de la manière la plus favorable par ses bons offices.

Qu'extrait en sera aussi envoyé à Mr. de Swaert Resident de L. H. P. à la Cour de Russie, pour son information & son instruction, avec ordre de concourir autant qu'il peut dependre de lui au succès des bonnes intentions de L. H. P.

Que ledit extrait sera aussi adressé aux Ministres de la Republique auprès des Cours de Copenhague, Stockholm & Lisbonne, pour leur servir de direction, avec ordre de se concerter avec les Ministres de Russie auprès des Cours où ils resident, & de seconder autant qu'ils pourront leurs demarches.

e.

1780 *Extrait du Registre des Resolutions de L. H. P. les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays bas, du Lundi 24. Avril 1780; en reponse au memoire de la Russie presenté le 3. Avril.*

24 Avril.

(*Ibid.* & en Hollandois dans *N. N. Jaarb.* 1780 p. 564.)

Ayant été deliberé par resomption sur le mémoire que le Prince de Gallizin Envoyé Extraordinaire de Sa Maj. Imperatrice de toutes les Russies a présenté à l'Assemblée le 3. du courant, accompagné d'une declaration faite par Sadite Maj. Imp. aux Cours d'Angleterre, de France & d'Espagne, au sujet de la liberté du commerce & de la navigation de ses sujets, & par lequel mémoire ce Ministre fait connoitre à L. H. P. les dispositions de sa Souveraine, à protèger, de concert avec les Puissances neutres, le commerce & la navigation de leurs sujets respectifs, le tout mentionné plus au long dans les actes du 3. susdit; Il a été trouvé bon & arrêté, qu'il sera repondu à Mr. le Prince de Gallizin sur son dit mémoire; que L. H. P. ont reçu avec beaucoup de satisfaction

faction la communication qu'il a plu à S. M. I. de leur faire donner de ses vues, & de la declaration qu'Elle a fait faire aux Cours de Londres, de Versailles & de Madrid; que L. H. P. envisagent cette communication comme une preuve éclatante des bonnes dispositions de S. M. I. pour la Republique, & qu'Elles se font un honneur & un devoir d'y repondre cordialement & avec sincérité; que L. H. P. louent & considèrent comme un nouvel effet de la magnanimité & de la justice reconnües de S. M. I. aussi bien que le but qu'Elle s'est proposée, que les moyens qu'Elle a conçus pour maintenir pendant la guerre présente, la plus exacte neutralité entre les Puissances belligerantes, & pour assurer non-seulement l'honneur du pavillon Russe & la liberté du commerce & de la navigation de ses sujets, & ne pas permettre qu'aucune des Puissances qui sont en guerre, y porte la moindre atteinte, mais aussi pour veiller pour les libertés & le repos de l'Europe, & établir & fixer sur les fondemens les plus solides de l'équité & du droit des gens, & des traités qui subsistent, un système équitable pour la navigation & le commerce des Puissances neutres. 1780

Que L. H. P. desirant entretenir, ainsi que S. M. I. une exacte neutralité durant la guerre présente, n'ont que trop experimenté les dommages que souffrent la navigation & le commerce des Puissances neutres, par les idées vagues & arbitraires, que se font les Puissances belligerantes du droit des neutres, selon qu'Elles y sont portées par leur intérêt particulier & les operations de la guerre, & que c'est pour cette raison que L. H. P. jugent, ainsi que S. M. I., qu'il est de la dernière necessité, que ce droit soit établi sur des fondemens solides, & maintenu de concert par les Puissances maritimes neutres; que relativement à la determination de ce droit L. H. P. se conformant entièrement aux cinq points contenus dans la declaration faite par S. M. I. aux Cours de Versailles, de Madrid & de Londres, & communiquée de sa part à L. H. P. le 3. Avril par Mr. le Prince de Gallizin, sont, à l'exemple de S. M. I. toutes prêtes à faire une declaration semblable aux Puissances belligerantes. L. H. P. étant aussi très disposées à entrer avec cette Princesse & les autres Puissances maritimes neutres en conference sur les mesures par lesquelles en obser-

1780 obſervant une neutralité exacte entre les Puiſſances qui ſont en guerre, la liberté de la navigation & du commerce, puiſſe être maintenue à forces réunies de la manière la plus efficace tant pour l'avenir que pour le préſent.

Et ſera remis extrait de la préſente reſolution de L. H. P. par l'Agent van der Burch de Spieringshoeck à Mr. le Prince de Gallizin Envoyé Extraordinaire de Sa Maj. l'Imperatrice de toutes les Ruſſies, lequel ſera prié d'en faire part à S. M. I. & de lui préſenter cette reponſe ſous l'aſpect le plus favorable, l'accompagnant de ſes bons offices.

f.

1780 *Explications demandées par la Cour de Suede à celle de Ruſſie, lorsqu'elle lui communiqua le projet de neutralité armée.*

(Dohm l. c., p. 201. *Nouv. extr.* 1780. n. 68. en Anglois dans *Annual Reg.* 1780. p. 354.)

I. Comment & de quelle manière donnera-t-on une protection reciproque & une aſſiſtance mutuelle?

II. Chaque Puiſſance particulière ſera-t-elle obligée de protéger le commerce general de tous; ou pourra-t-elle employer en même tems une partie de ſes armemens pour la protection de ſon propre commerce particulier?

III. Si pluſieurs de ces eſcadres combinées ſe réuniſſent, ou par exemple un ou pluſieurs de leurs vaiſſeaux, quelle ſera la regle de leur conduite l'un envers l'autre; & jusqu'où la protection neutre s'étendra-t-elle?

IV. Il paroit eſſentiel de convenir de la manière dont ſe feront les repréſentations aux Puiſſances belligerantes, ſi, malgré nos meſures, leurs vaiſſeaux de guerre ou bâtimens armés continuent d'interrompre notre commerce en aucune manière. Ces repréſentations doivent-elles ſe faire au nom commun des Puiſſances unies

unies, ou chaque Puiſſance défendra-t-elle ſeulement ſa propre cauſe en particulier? 1780

V. En dernier lieu, il paroit eſſentiellement neceſſaire de pourvoir à tout évènement poſſible, qu'aucune des Puiſſances unies, ſe voyant forcées à des extrémités contre aucune des Puiſſances actuellement en guerre, reclameroit l'aſſiſtance des alliés en cette convention pour lui faire rendre juſtice. De quelle manière cela peut-il ſe concerter le mieux? Une circonſtance, qui exige également d'être ſtipulée, c'eſt que dans ce cas les repreſailles ne ſe prendront pas au gré d'une telle partie leſée; mais que le ſuffrage commun en décidera. Sans cela une Puiſſance individuelle pourroit à ſon bon plaiſir entrainer les autres, contre leur inclination & leurs intérets, dans des extrémités desagréables, ou rompre toute la ligue & ramener les affaires à leur état original; ce qui rendroit le tout inutile & de nul effet.

g.

Eclairciſſemens donnés par la Ruſſie ſur les explications demandées par la Suede. 1780

I. Quant à la manière dont la protection & l'aſſiſtance mutuelle ſera donnée, elle doit être reglée par une convention formelle, à laquelle toutes les Puiſſances neutres ſeront invitées, & dont le principal objet eſt d'aſſurer la libre navigation aux vaiſſeaux marchands de toutes les nations. Toutes les fois qu'un tel bâtiment aura conſtaté par ſes papiers de mer, qu'il ne porte aucunes marchandiſes de contrebande, il lui ſera accordé la protection de l'eſcadre ou des vaiſſeaux de guerre, ſous l'eſcorte deſquels il ſe ſera mis, & qui empêcheront qu'il ne ſoit troublé dans ſa navigation. Il s'enſuit de là:

II. Que chaque Puiſſance doit concourir à la ſûreté generale du commerce: Et en même tems, & pour mieux en remplir le but, il ſera neceſſaire de regler par un article ſeparé les endroits & les diſtances, qui ſeront jugés convenables pour la ſtation de chaque Puiſſance.

1780 Il resultera de cette methode l'avantage, que toutes les escadres des alliés formeront une espèce de chaine & feront en état de se secourir l'une autre; l'arrangement particulier devant se reserver uniquement à la connoissance des alliés, quoique la convention dans tous ses autres points sera communiquée aux Puissances belligerantes, accompagnée de toutes les protestations d'une neutralité rigoureuse.

III. C'est indubitablement le principe d'une égalité parfaite, qui doit regler ce point. Nous suivrons la manière usitée à l'égard de la sûreté. Au cas que les escadres se rencontrent & livrent combat, les commandans se conformeront aux usages du service de mer, parceque, comme il a été observé ci-dessus, la protection reciproque sous ces conditions doit être illimitée.

IV. Il paroit utile, que les representations mentionnées en cet article se fassent par la partie lesée; & que les Ministres des autres Puissances confédérées appuient ces remontrances de la manière la plus forte & la plus efficace.

V. Nous sentons toute l'importance de cette considération; & pour l'éclaircir il est necessaire de distinguer les cas. Si quelcune des Puissance alliées se laissoit entraîner par des motifs contraires aux principes établis d'une neutralité & d'une impartialité parfaite, qu'elle en violat les loix ou qu'elle en étendit les bornes, l'on ne sauroit certainement s'attendre que les autres Puissances epouseroient sa querelle. Au contraire une pareille conduite seroit censée un abandon des liens qui les unissent: Mais, si l'insulte faite à un des alliés est hostile aux principes adoptés & annoncés à la face de toute l'Europe, ou si elle porte l'empreinte de la haine & de l'animosité, inspirées par le ressentiment de ces mesures communes de la confédération, qui ne tende qu'à établir, d'une manière précise & irrevocable, des loix pour la liberté du commerce & les droits de chaque nation neutre, l'on regardera alors comme un devoir indispensable des Puissances unies, d'en faire une cause commune (sur mer seulement) sans que cela forme une base pour d'autres opérations, d'autant que ces liaisons sont purement maritimes, n'ayant d'autre objet que le commerce de mer & la navigation. De tout ce qui vient d'être dit, il resulte évidemment, que

que la volonté commune de tous, fondée fur les principes admis & adoptés par les parties contractantes, doit feule decider, & qu'elle fera toujours la bafe fixe de la conduite & des opérations de cette union. Finalement nous obferverons, que ces ftipulations ne fuppofent pas d'autre armement naval que celui qui fera conforme aux circonftances, fuivant qu'elles les rendront neceffaires ou qu'il en fera convenu. Il eft probable que cette convention une fois ratifiée fera de la plus grande confequence; & que les Puiffances belligerantes y trouveront des motifs fuffifans pour les porter à refpecter le pavillon neutre & pour les empêcher de provoquer le reffentiment d'une conféderation refpectable, fondée fous les aufpices de la juftice la plus évidente, & dont l'idée feule a été reçue avec l'applaudiffement univerfel de toute l'Europe impartiale. 1780

b.

Articles feparés joints à la convention maritime entre la Ruffie & le Danemarc du $\frac{28\ \text{Juin.}}{9\ \text{Juill.}}$ 1780. (T. II. p 103.) 1780 9 Jul.

[*Niewe Nederl. Jaarboeken* *) 1781. D. 16. St. I. p. 351 & une traduction Hollandoife p. 354.]

Art. I.

Comme Sa Majefté Imperiale de toutes les Ruffies & Sa Majefté le Roi de Dannemarc & de Norvege font toujours également intereffées à veiller à la fureté & à la tranquilité de la mer Baltique, & à la mettre à l'abri des troubles de la Guerre & des courfes des armateurs; Syftême d'autant plus jufte & plus naturel, que toutes les Mer Baltique & du Nord.

Z 3

*) Quoique la convention maritime fusdite aie été tant de fois imprimée, tant en Allemagne que dans d'autres pays, comme on peut en juger par les citations inferées T. II. p. 103 du prefent recueil, l'ouvrage que je viens de citer eft le feul, que je fache, qui aie donné jusqu'ici ces articles feparés, ainfi que ceux avec la Suede & les Prov. unies des Pays Bas; on les cherche envain même dans la *fecret hiftory of the armed neutrality*, dans Lampredi & autres.

1780 les Puissances dont les états l'environnent, jouissent de la plus profonde paix; elles sont mutuellement convenües de continuer à soutenir, que c'est une mer fermée, incontestablement telle par sa situation locale, où toutes les nations doivent & peuvent naviguer en paix & jouir de tous les avantages d'un calme parfait, & de prendre pour cet effet entre elles des mesures capables de garantir cette mer, & ses côtes de toutes hostilités, pirateries & violences. Elles maintiendront aussi la tranquilité de la mer du Nord dans leurs parages, autant que les circonstances & l'interêt de leurs états le rendront necessaire.

Art. II.

Retablissement de la paix.

Leurs dites Majestés ne desirant aussi rien plus ardemment, que le retablissement de la paix sur des principes equitables, sentimens, que l'amour de l'humanité & l'envie de prevenir une plus grande effusion de sang, leur ont inspiré des le commencement des dissensions, qui divisent l'Europe, se promettent reciproquement de s'attacher à ce même objet, d'aviser aux moyens, qui pourront conduire à ce but, & lorsqu'une occasion se presenteroit, de la saisir & de concourir avec des sentimens d'amitié & de confiance à un ouvrage si salutaire.

Art. III.

Reception des vaisseaux Russes.

Les situations des lieux rendant très court le terme pendant lequel les Flottes de Sa Majesté Imperiale peuvent agir hors de la Baltique pour la sureté du commerce neutre dans les autres mers; Sa Majesté le Roi de Dannemarc & de Norvège s'engage de recevoir dans ses ports & de traiter absolument sur le même pied, comme les siens propres, tout vaisseau ou bâtiment Russe, qui y entrera pour hyverner; de lui faire fournir de ses magazins toutes sortes d'appareils & de provisions, dont l'equipage pourroit avoir besoin aux mêmes prix, auxquels en sont fournis les Vaisseaux de Sa Majesté; de faire prendre en un mot tous les arrangemens necessaires, pour que ces bâtimens & leurs equipages puissent être bien soignés.

Art. IV.

Jonction des escadres; Salut.

Que si la jonction des esquadres étoit trouvée necessaire, on agira en ce cas en tout d'après les principes

pes d'une parfaite égalité, & lorsqu'un ou plusieurs vaisseaux viendroient à se trouver ensemble, celui des Commandants, qui aura le grade sur l'autre, ou bien à grades égaux, celui qui sera le plus ancien, prendra le commandement sur les vaisseaux de guerre & fregattes des deux nations. On tachera en general de combiner les croisieres autant que possible, sans une jonction formelle afin de former de cette manière une espèce de chaine & de se donner la main au besoin; quant au salut, on se conformera constamment à ce qui est stipulé à cet égard dans les conventions entre les deux nations. 1780

Art. V.

A l'epoque plus ou moins eloignée de la paix entre les Puissances belligerantes, Sa Majesté Imperiale de toutes les Russie & Sa Majesté le Roi de Dannemarc & de Norvège s'employeront de la manière la plus efficace auprès des Puissances maritimes en general, pour faire recevoir & reconnoitre universellement dans toutes les guerres maritimes, qui par la suite du tems pourroient survenir, le système de neutralité & les principes établis dans la presente convention, servant à former la base d'un code maritime universel. Code maritime

Art. VI.

Dès que cette Convention sera ratifiée, & que l'échange en aura été fait, les hautes parties contractantes prendront soin de la communiquer, aux articles separés près, de bonne foi & conjointement & d'un commun accord, par leurs ministres accredités aux cours étrangères, & nommement à celles qui sont actuellement en guerre. Pour agir avec une parfaite uniformité pour cette fin, on joint ici la formule de l'acte que les ministres respectifs remettront à cette occasion. Communications aux P. B.

Ces articles separés seront censés & regardés comme faisant partie de la convention même & auront la même force & valeur, que s'ils étoient inserés de mot à mot dans la dite convention conclue le même jour entre les deux hautes Parties contractantes. Ils seront ratifiés de même & les ratifications échangées dans le même tems. En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleinpouvoirs, les avons signés & y avons

1780 appofés les cachets de nos armes. Fait à Coppenhagne le 9. jour du mois de Juillet, l'an de grace mil fept cent quatre vingt.

(L. S.) Charles d'Osten nommé Sacken. P. C. Bernstorff. (L. S.)

(L. S.) O. Thott.

(L. S.) O. Schach Rathlow.

(L. S.) J. H. Eickstedt.

In fidem Concordantiae.
Pierre de Bacunin.

i.

1780 8. Juill. *Declaration de Sa Majefté Danoife aux Cours de Londres, de Verfailles & de Madrid, en date du 8 Juillet 1780.*

(Dohm l. c. p. 205. *Nouv. extr.* n. 63. en Anglois dans *Annual Regifter* 1780. p. 353 en Fr. & Hollandois dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1780. p. 837.)

Si la neutralité la plus exacte & la plus parfaite, avec la navigation la plus regulière, & le refpect le plus inviolable pour les traités avoient pu mettre la liberté du commerce maritime des fujets du Roi de Dannemarc & de Norwegee à l'abri des malheurs, qui devroient être inconnus à des nations, qui font en paix & libres & independantes, il ne feroit point neceffaire de prendre de nouvelles mefures pour leur affurer cette liberté, à laquelle elles ont le droit le plus inconteftable. Le Roi de Dannemarc a toujours fondé fa gloire & fa grandeur fur l'eftime & la confiance des autres peuples: Il s'eft fait depuis le commencement de fon regne la loi, de temoigner à toutes les Puiffances fes amies, les menagemens les plus capables à les convaincre de fes fentimens pacifiques, & de fon defir fincère de contribuer au bonheur general de l'Europe: fes procedés les plus

plus uniformes, & que rien ne peut obfcurcir, en font foi. Il ne s'eft jusqu'à prefent adreffé qu'aux Puiffances belligerantes elles mêmes, pour obtenir le redreffement de fes griefs; & il n'a jamais manqué de moderation dans fes demandes, ni de reconnoiffance, lorsqu'elles ont eu le fuccès, qu'elles devoient avoir. Mais la navigation neutre a été trop fouvent moleftée, & le commerce de fes fujets le plus innocent trop frequemment troublé, pour que le Roi ne fe crût pas obligé de prendre actuellement des mefures propres à s'affurer à lui même & à fes alliés la fureté du commerce & de la navigation, & le maintien des droits infeparables de la liberté & de l'independance. Si les devoirs de la neutralité font facrés, le droit des gens a auffi fes arrêts, avoués par toutes les nations impartiales, établis par la coutume, & fondés fur l'équité & la raifon. Une nation independante & neutre ne perd point par la guerre d'autrui les droits qu'elle avoit avant cette guerre, puisque la paix exifte pour elle avec tous les peuples belligerants, fans recevoir & fans avoir à fuivre les loix d'aucun d'eux. Elle eft autorifé à faire dans tous les lieux (la contrebande exceptée) le trafic, qu'elle auroit droit de faire, fi la paix exiftoit dans toute l'Europe, comme elle exifte pour elle. Le Roi ne pretend rien au delà de ce que la neutralité lui attribue: celle ci eft fa règle & celle de fon peuple, & Sa Maj. ne pouvant point avouer le principe, qu'une nation belligerante eft en droit d'interrompre le commerce de fes Etats, elle a crû devoir à foi même, à fes peuples, fidèles obfervateurs de fes reglemens, & aux Puiffances en guerre elles mêmes, de leur expofer les principes fuivans, qu'elle a toujours eues, & qu'elle avouera & foutiendra toujours de concert avec Sa Maj. l'Imperatrice de toutes les Ruffies, dont elle a reconnue les fentimens entièrement conformes aux fiens. 1780

I. Que les vaiffeaux neutres puiffent naviguer librement de port en port, & fur les côtes des nations en guerre.

II. Que les effets appartenans aux fujets des Puiffances en guerre foient libres fur les vaiffeaux neutres, à l'exception de marchandifes de contrebande.

III. Qu'on n'entende fous cette denomination de contrebande, que ce qui eft expreffement defigné comme

 telle

1780 telle dans l'Article III. de son traité de commerce avec la Grande Brétagne de l'année 1670 & dans les Articles XXVI. & XXVII. de son traité de commerce avec la France de l'année 1742; & le Roi avouera également ce qui se trouve fixé dans ceux-ci, vis-à-vis de toutes les Puissances, avec qui il n'a point de traités.

IV. Qu'on regarde comme un port bloqué celui dans lequel aucun bâtiment ne peut entrer sans un danger évident à cause des vaisseaux de guerre stationnées pour en former de près le blocus effectif.

V. Que ces principes servent de regle dans les procedures, & que justice soit rendue avec promptitude, & après les documens de mer, conformes aux traités & aux usages reçus.

Sa Majesté ne balance point à declarer, qu'elle maintiendra ces principes ainsi que l'honneur de son pavillon, & la liberté & l'independance du commerce & de sa navigation de ses sujets, & que c'est pour cet effet, qu'elle a fait armer une partie de sa flotte, quoiqu'elle desire de conserver avec toutes les Puissances en guerre non seulement la bonne intelligence, mais même toute l'intimité, que la neutralité peut admettre. Le Roi ne s'écartera jamais de celle-ci, sans y être forcé: il en connoit les devoirs & les obligations: il les respecte autant que ses traités, & ne desire que les maintenir. Sa Majesté est aussi persuadée, que les Puissances belligerantes rendront justice à ses motifs; qu'elles seront aussi éloignées, qu'elle l'est elle même de tout ce qui opprime la liberté naturelle des hommes, & qu'elles donneront à leurs amirautés & à leurs officiers des ordres conformes aux principes ci-dessus énoncés, qui tendent évidemment au bonheur & à l'interêt general de l'Europe entière.

Copenhague le 8. Juillet 1780.

Bernstorff.

k. Re-

k.

Reponſe de la France à la declaration de Sa Majeſté Danoiſe. 1780

(Dohm l. c. p. 236.)

La reponſe du Roi à la dernière declaration de l'Imperatrice de Ruſſie a fait connoitre combien les principes de Sa Maj. ſur la liberté des mers ſont propres à operer la ſureté & la tranquillité des bâtimens neutres. En applaudiſſant ſincerement aux vues & aux meſures de l'Imperatrice de Ruſſie, Sa Maj. a annoncé d'avance aux Puiſſances que cette Princeſſe a invitée à faire cauſe commune avec elle ce qu'elles devoient attendre de ſa juſtice & de ſon amour pour le bien general.

Le Roi de Dannemarc ſe montrant aujourdhui reſolu à ſoutenir un ſyſtème, dont Sa Majeſté regarde l'établiſſement comme le plus grand avantage que la guerre actuelle ait pu produire pour l'Europe, le Roi s'empreſſe à temoigner à S. M. Danoiſe l'approbation entière que S. M. donne au contenu de la declaration que ce Prince lui a fait remettre. Les loix ſages & claires, dont le Roi de Dannemarc reclame l'execution ſont entièrement conformes à ce que S. M. a prévu & ordonné depuis le commencement de cette guerre, pour affranchir les navires neutres de tous les dommages, auxquels le droit des gens ne permet pas qu'ils ſoient expoſés. Sa Majeſté a renouvellé encore depuis peu les ordres aux Officiers de ſa marine & aux Corſaires, qui portent ſon pavillon, de ne troubler en aucune manière la navigation neutre, elle n'a pas eu beſoin d'être provoquée pour recommander que les bâtimens Danois en particulier fuſſent traités comme appartenans à une Puiſſance amie qui reſpectoit les loix de la mer & devoit jouir de tous les avantages de la neutralité. Sa Maj. eſpère que le Roi de Dannemarc conſequemment aux principes contenus dans ſa declaration, voudra bien également renouveller à ſes ſujets l'ordre de ſe conformer en tout point aux uſages qu'une ſage prévoyance a établi pour prevenir les abus de la liberté de la navigation. Plus une Puiſſance belligerante ſe montre favorable à une nation neutre, plus celle-ci doit ſe contenir

1780 tenir ſcrupuleuſement dans les bornes que le droit des gens lui preſcrit.

Sa Majeſté Danoiſe en s'uniſſant à l'Imperatrice de Ruſſie & aux autres Puiſſances qui embraſſeront la même cauſe contribuera à fixer pour l'avenir le ſort des navires neutres, de manière à diminuer les calamités que les guerres entrainent, & à ne plus rendre l'Europe entière victime des querelles qui s'éleveront entre deux ou plusieurs des nations qui la peuplent.

Le Roi deſire que Sa Maj. Danoiſe recueille pleinement le fruit qu'elle doit attendre de ſa prudence, & la prie d'être perſuadée qu'il ne ſera fait aucun tort de la part de ſes ſujets aux navigateurs Danois, ou que, ſi cela arrivoit, ils ſeroient reparés avec toute la celerité poſſible.

Sa Majeſté fait les voeux les plus ſincères pour que le concours des Puiſſances, qui ont un égal interêt à la liberté des mers, rende immuables des loix dont elle reconnoit autentiquement l'équité. Elle ſe plait en particulier à aſſurer dans cette occaſion le Roi de Dannemarc du deſir qu'elle aura toujours que la nation Danoiſe eprouve les effets des ſentimens d'amitié & de confiance, qui uniſſent les deux cours.

A Verſailles le 27. Juillet 1780.

l.

1780 1 Aout. *Articles ſeparés joints à la convention maritime entre la Ruſſie & la Suede du* $\frac{21\text{ Juill.}}{1\text{ Aout.}}$ 1780.

(T.II. p. 110.)

(*Ibid.* p. 361.)

Ces 6. articles ſont de mot à mot de la même teneur que les precedens, entre la Ruſſie & le Danemarc, (voyés plus haut p. 357.) *ſi ce n'eſt qu'à l'article III. entre la Ruſſie & la Suede il eſt ajouté:* Sa Majeſté Impériale s'engage aux mêmes obligations envers Sa Majeſté le Roi de Suede; & ſes commandans dans ſes ports de la mer Baltique auront en conſequence les ordres de garder les mêmes procedés envers les vaiſſeaux de Guerre & tous les bâtimens Suedois lorsqu'ils en ſeront requis.

m. De-

m.

Declaration de Sa Majesté Suedoise aux Puissances belligerantes expediée aux Cours de Versailles, Londres & de Madrid, d'Aix la Chapelle le 21. Juillet 1780. 1780 21 Juill.

(*The secret history* p 196 & se trouve dans DOHM *Materialien 4te Lieferung* p. 208. *Nouv. Extraord.* 1780. n. 62. *Annual Regist.* 1780. p. 353. *N. Nederl. Jaarb.* 1780. p. 842.)

Depuis le commencement de la presente guerre le Roi a eu soin de faire connoitre sa façon de penser à toute l'Europe. Il s'est imposé la loi d'une parfaite neutralité.

Il en a rempli les devoirs avec une exactitude scrupuleuse; & il a cru pouvoir jouir en consequence des droits attachés à la qualité d'un Souverain absolument neutre: malgré cela ses sujets commerçans ont été obligés de reclamer sa protection, & Sa Majesté s'est trouvée dans la necessité de la leur accorder. Pour remplir cet objet, le Roi fit armer un certain nombre de vaisseaux de guerre dès l'année passée. Il en employa une partie sur les côtes de son royaume, & l'autre à servir de convoi aux bâtimens marchands Suedois dans les differentes mers où le commerce de ses sujets les faisoit naviguer. Il fit part de ces mesures aux Puissances belligerantes; & il se preparoit à les continuer dans le courant de cette année, lorsque d'autres cours qui avoient également adopté la neutralité, lui firent part des dispositions, où elles se trouvoient conformes à celles du Roi & tendantes au même but. L'Imperatrice de Russie fit remettre une declaration aux Cours de Londres, de Versailles & de Madrid, par laquelle elle les instruisoit de la resolution où elle étoit de defendre le commerce de ses sujets & le droit universel des nations neutres: Cette declaration portoit sur des principes si justes du droit des gens & des traités subsistans, qu'il ne parut pas possible de les revoquer en doute.

1780 doute. Le Roi les a trouvés entièrement d'accord avec sa propre cause, avec le traité conclu en 1660 entre la Suede & l'Angleterre, & celui de la France & de la Suede en 1741 *); & Sa Majesté n'a pu se dispenser de reconnoitre & d'adopter ces mêmes principes non seulement par rapport aux Puissances avec lesquelles ces dits traités sont en vigueur; mais aussi par rapport à celles qui se trouvent deja impliquées dans la presente guerre, ou qui pourront le devenir dans la suite, & avec lesquelles le Roi est dans le cas de n'avoir point de traité à reclamer, c'est la loi universelle; & au defaut des engagemens particuliers, celle-la devient obligatoire pour toutes les nations. En consequence le Roi declare actuellement de nouveau, qu'il observera la même neutralité & avec la même exactitude qu'il l'a fait par le passé. Il defendra à ses sujets sous de grieves peines de s'écarter en manière quelconque des devoirs que leur impose une pareille neutralité; mais il protégera leur commerce legitime par tous les moyens possibles, lorsqu'ils le feront conformement aux principes ci-dessus mentionnés.

n.

1780 *Reponse de la Cour de France à la declaration*
4 Aout. *de celle de Suede, en date du 4. Aout 1780.*

(Dohm *Materialien 4te Lieferung* p. 229. *Nouv. Extr.* n. 67 suppl. en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1780. p. 845.)

Le Roi a constamment desiré que les Puissances neutres ne reçussent aucun dommage de la guerre dans laquelle Sa Majesté est engagée. Ses ordres ont assuré aux bâtimens appartenans à ces Puissances la jouissance de toute la liberté que les loix de la mer leur accordent; & si quelques navigateurs particuliers ont eu à se plaindre d'avoir souffert par le fait des sujets de Sa Maj., elle leur a rendu prompte & bonne justice.

Sa

*) dans Dohm l. c. il se trouve: au lieu de ceci: *avec le traité conclu en 1766 entre la Suede & l'Angleterre, avec celui entre la Suede & la France.*

Sa Majesté a vu aveo satisfaction dans la declaration, qui lui a été remise de la part du Roi de Suede, que l'intention de ce Prince étoit de continuer à proteger la navigation de ses sujets contre toute violence, que même Sa Maj. Suedoise avoit resolu de prendre des mesures de concert avec d'autres Cours, & notamment avec l'Imperatrice de Russie, pour parvenir plus efficacement à ce but. Le Roi ne peut que souhaiter, que la réunion de Sa Majesté Suedoise avec ces Puissances opère le bien qu'elles s'en sont promises, que la mer soit libre, conformement au droit des gens & aux traités, reconnus pour n'être que l'explication de ce droit: qu'enfin toutes les nations qui n'ont point de part à la guerre, n'en ressentent point les maux. 1780

Sa Majesté a renouvellé aux Officiers de sa marine & aux Corsaires qui portent son pavillon, des ordres entièrement conformes aux principes sur lesquels doivent reposer la sureté & la tranquillité de tous les bâtimens neutres. A plus forte raison les sujets du Roi de Suede doivent ils être assurés de n'éprouver aucun contretemps de la part de ceux de S. M. T. C. puisqu'il n'est aucun François qui ignore l'alliance & l'amitié qui subsistent depuis longtems entre les deux Couronnes.

Les precautions que Sa Majesté Suedoise a prises devant contenir les navigateurs Suedois dans les bornes de la plus exacte neutralité, ce sera un nouveau motif pour eux de reclamer l'execution des loix dont leur Maitre se montre le zèlé defenseur, loix que le Roi souhaite ardemment voir adopter par le concours unanime de toutes les Puissances, de manière que nul n'ait à souffrir de la guerre, si son Souverain n'y prend point de part, dès qu'il se fera conformé aux regles prescrites pour prevenir tout abus du pavillon neutre.

Versailles le 4. Août 1780.

o. Re-

O.

1780 *Reponse de la Cour de Londres à la declaration de Sa Majesté Suedoise sur la sureté du commerce neutre.*

(Dohm l. c. p. 239.)

Pendant tout le cours de la guerre dans laquelle la Grande Brétagne se trouve engagée par l'aggression de la France & de l'Espagne, le Roi a suivi invariablement ces principes de justice & d'équité qui reglent toutes ses demarches. Il a rempli fidèlement tous ses engagemens envers les Puissances amies & neutres. Le pavillon de ces Puissances & le commerce de leurs sujets ont été respectés conformement à la teneur de ces engagemens.

Ceux qui existent entre la Grande Brétagne & la Suede sont clairs & formels, & fournissent une reponse directe à la declaration que Mr. le Baron de Nolken a remise par ordre exprès de sa Cour.

Le 12. Article du traité de 1661 reglant la forme du certificat dont les vaisseaux doivent être munis, en donne cette raison:

Ne vero libera eiusmodi navigatio, aut transitus foederati unius, eiusque subditorum ac incolarum, durante bello alterius foederati, terra marive cum aliis gentibus, fraudi sit alteri confoederato, mercesque et bona hostilia occultari possint.

Le même article contient une stipulation precise & formelle. La voici:

Si hostis bona in confoederati navigio reperiantur, quod ad hostem pertinet, praedae solummodo cedat, quod vero ad confoederatum illico restituatur.

Le traité de 1666 préscrit le même certificat, & en donne les mêmes raisons.

Tels sons les engagemens qui lient les deux nations, & qu'on ne sauroit violer sans porter atteinte à cette amitié qui subsiste depuis longtems entre elles, & dont ces engagemens sont la base & le soutien.

Les

Les traités ne peuvent être changés que par l'accord mutuel des parties contractantes, & tant qu'ils subsistent, ils sont dans tous les cas également obligatoires pour l'une & pour l'autre. 1780

Le Roi suivra donc ces engagemens avec la Suede, comme une loi sacrée & inviolable, & il la maintiendra comme telle.

p.

Copie de la declaration par laquelle Sa Majesté le Roi de Suede accede à la Convention conclue entre Sa Majesté l'Imperatrice de toutes les Russies & Sa Majesté le Roi de Dannemarc, & signée à Copenhague le 9. Juillet 1780 *). 1780 9 Sept.

(*The secret history of the armed neutrality* p. 190.)

Gustave par la grace de Dieu, Roi de Suede, des Goths & des Vandales etc. etc. etc. heritier de Norvege, Duc de Sleswic-Holstein, de la Stormarie & du Ditmarsen, Comte d'Oldenburg & de Delmenhorst, etc. etc. faisons savoir, qu'ayant été invité d'acceder, comme partie principale contractante, à la convention conclue & ratifiée, le 9. Juillet de l'année presente, à Copenhague, entre S. M. l'Imper. de toutes les Russies & S. M. le Roi de Dannemarc, parfaitement semblable à la convention conclue entre Sa dite Majesté Imperiale, signée à Petersbourg le $\frac{21 \text{ Juillet}}{1 \text{ Août}}$ de l'année presente, & ratifiée par nous le 9. Septembre suivant, nous certifions formellement, par cette presente declaration, comme quoi, ayant également à coeur le maintien de la liberté generale du commerce & de la navigation neutre, & étant animés

*) Voyés T. II. p. 103.

1780 animés à cet égard des mêmes sentimens que leurs dites Majestés, nous accedons dans la meilleure forme, comme partie principale contractante, à la susdite convention; & nous nous engageons, pour nous & pour nos successeurs, à toutes les stipulations contenues dans les clauses & articles separés qui s'y trouvent joints *), & auxquels nous accedons également dans toute leur forme & teneur. Nous nous attendons que Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, & Sa Majesté le Roi de Dannemarc, declareront également, par un acte formel, d'avoir reçu & accepté cette nôtre declaration, & nous reconnoitrons comme partie principale contractante relativement à la dite convention; & comme Sa Majesté le Roi de Dannemarc, après avoir été également invité, a aussi accedé de la même manière & dans le même sens à la convention, exactement semblable conclue entre nous & Sa Majesté l'Imperatrice de toutes les Russies, & signée à St. Pétersbourg le $\frac{\text{21 Juillet}}{\text{1 Aout.}}$ de l'année presente, nous declarons solemnellement, que nous acceptons son accession, & que nous reconnoissons Sa Majesté Danoise comme partie principale contractante de cette convention, & de six articles separés qui y sont joints. C'est en foi de quoi que nous avons signé ce present acte d'accession de notre propre main & que nous l'avons fait munir de notre sceau Royal.

Fait & donné à Spa le 9. Septembre 1780.

GUSTAVE.

U. G. Franc.

*) Voyés T. IV. p. 357.

q. Co-

q.

*Copie de la Declaration par la quelle Sa Majesté Danoise accede à la Convention, conclue entre Sa Majesté l'Imperatrice de toutes les Russies & Sa Maj. le Roi de Suede, & signée à St. Pétersbourg le $\frac{21 \text{ Juillet}}{1 \text{ Aout.}}$ 1780 *).* 1780

Christian sept, par la grace de Dieu, Roi de Dannemarc, de Norvege, des Vandales & des Goths, Duc de Sleswic-Holstein, Stormarn, des Dithmarses & d'Oldenburg etc. etc. faisons savoir, qu'ayant été invité d'acceder comme partie principale contractante à la convention conclue & ratifiée le $\frac{21 \text{ Juil. et}}{1 \text{ Aout.}}$ 1780 à St. Pétersbourg, entre Sa Majesté l'Imperatrice de toutes les Russies, & Sa Majesté le Roi de Suede, parfaitement semblable à la convention conclue entre nous & Sa dite Majesté Imperiale, & signée à Copenhague le 9. Juillet 1780. Nous certifions formellement, par cette declaration, comme quoi ayant également à coeur le maintien de la liberté generale du commerce & de la navigation neutre, & étant animés à cet égard des mêmes sentimens que leurs dites Majestés, nous accedons dans la meilleure forme, comme partie contractante à la susdite convention, & nous nous engageons pour nous, & nos successeurs, à toutes ces stipulations contenues dans ses clauses & articles, ainsi que dans les six articles separés, qui s'y trouvent joints **) & auxquels nous accedons également dans toute leur forme & teneur. Nous nous attendons, que Sa Majesté Imperiale de toutes les Russies & Sa Majesté le Roi de Suede, declareront également, par un acte formel, d'avoir reçu & accepté cette notre declaration & nous reconnoitront comme partie principale contractante relativement à la dite convention; & comme Sa Majesté le Roi de Suede, après avoir été également invité, a aussi accedé de la même manière, & dans le même sens à la convention exacte-

 ment

*) Voyés T. II. p. 110.

**) T. IV. p. 364.

1780 ment semblable, conclue entre nous & Sa Majesté l'Imperatrice de toutes les Russies & signée à Copenhague le 9. Juillet 1780. Nous declarons solemnellement que nous acceptons son accession, & que nous reconnoissons Sa Majesté Suedoise comme partie principale contractante de cette convention, & des six articles separés qui y sont joints *). C'est en foi de quoi que nous avons signé ce present acte d'accession & d'acceptation de notre propre main, & que nous l'avons fait munir du grand sceau de notre Couronne.

Fait & donné à notre Chateau de Fredensbourg le 7. jour du mois de Juillet **) (*Septembre?*) l'an de grace mil sept cent quatre vingt, & de notre royaume le quinzieme.

Christian *Rex.*

A. V. Bernstorff.

7.

1780 *Memoire de la Cour de Russie presenté aux cours des Puissances belligerantes pour leur notifier l'accession du Danemarc & de la Suede au système de la neutralité armée.*

(*N. Nederlandsche Jaarboeken* 1781. p. 357.)

Le soussigné envoyé etc. a reçu ordre de sa cour de communiquer à celle de .... une convention arretée & signée à St. Pétersbourg le $\frac{28 \text{ Juin.}}{9 \text{ Juil.}}$ entre Sa Majesté Imperiale de toutes les Russies sa Souveraine & Sa Majesté le Roi de Danemarc & de Norvège le $\frac{21 \text{ Juil.}}{1 \text{ Aout.}}$ entre S. M. I. & Sa Maj. le Roi de Suede) qui a pour seul &

*) Voyés T. IV. p. 361.

**) Il y a ici une erreur manifeste de date, le present document devant être posterieur au 1. Aout; mais j'ignore si c'est le mois de Septembre qu'on y doit substituer, quoique ceci soit probable en comparant ensemble les deux declarations.

& unique objet le maintien des droits & libertés appartenans à toute nation neutre. Empressé de s'en acquiter, il prie le ministère de Sa Majesté Britannique de vouloir bien la porter à la connoissance du Roi. Sa Majesté retrouvera dans tous les points & articles de ce traité l'expression des principes d'une impartialité & neutralité parfaites, ainsi que des sentimens de justice & d'equité, qui guident constamment l'Imperatrice sa Souveraine, & qui l'ont decidée à prendre les mesures, propres à mettre ses sujets à l'abris des pertes, vexations & dangers, auxquels eux, leur commerce & leur navigation pourroient être exposés par les malheureuses suites de la guerre maritime, qui trouble le repos de l'Europe. 1780

L'Imperatrice se flatte & se promet de l'amitié & de l'esprit de justice dont est animé S. M . . . . qu'elle reconnoitra l'equité & l'intention pacifique de cette convention, & qu'elle fera tenir la main à l'execution des ordres, qu'elle a fait expedier à tous ses Officiers & Commandants de ses vaisseaux de Guerre, ainsi qu'à ses armateurs de respecter les droits & les libertés des nations neutres, tout comme Sa Majesté Imperiale a pourvu à ce que ses sujets ne fassent point de commerce illicite au desavantage de l'une ou l'autre des Puissances en guerre.

5.

Reponse de la France à la notification, que Sa Maj. l'Imp. de Russie lui a faite de l'accession du Dannemarc & de la Suede au système de la neutralité armée, en date du 12. *Dec.* 1780. 1780 12 Dec.

(Dohm *Materialien 4te Lieferung* p. 240.)

Le Roi ne peut qu'être flatté de la confiance avec laquelle l'Imperatrice de toutes les Russies lui communique

1780 que la convention signée à Copenhague le 9. Juillet dernier entre Sa Majesté Imperiale & le Roi de Dannemarc *), & à St. Pétersbourg le $\frac{21\ \text{Juillet}}{1\ \text{Août}}$ dernier, entre Sa dite Majesté Imperiale & le Roi de Suede **).

Sa Majesté a reconnu avec plaisir que cette convention renfermoit les mesures les plus propres à assurer la liberté des mers & l'immunité du pavillon des Puissances neutres. Les declarations de Sa Majesté à ce sujet, tant à Sa Majesté l'Imperatrice de toutes les Russies qu'à Leurs Majestés Danoise & Suedoise; les ordres qu'elle a donnés aux Officiers de sa flotte & à tous les Corsaires; & l'attention qu'elle apporte à les faire executer, doivent convaincre Sa Majesté Imperiale que l'objet de ladite convention sera entièrement rempli de la part de tous les Capitaines portant pavillon françois. Sa Majesté a eu bien des occasions depuis trois ans de faire connoitre à ses sujets, comme à l'Europe, que le bonheur & la prospérité des nations neutres & de la nation Russe en particulier, entroient pour beaucoup dans les calculs de sa politique & dans ses projets militaires. Elle espère que ses efforts & son exemple contribueront à fortifier le systême qui a fait naitre & qui étend chaque jour l'association des Puissances neutres; ses voeux seront remplis, s'il en resulte une diminution des maux de la guerre & une assurance de n'en jamais souffrir de dommage, pour les Princes & les peuples qui observeront une exacte neutralité.

A Versailles le 12. Decembre 1780.

De Vergennes.

*) Voyés plus haut T. II. p. 103.

**) Voyés plus haut T. II. p. 110.

t. Re-

t.

*Resolution des Provinces-Unies des Pays-bas touchant leur l'accession au systeme de la neutralité armée, prise à la majorité des suffrages de 4 Provinces contre 3 *), en date du 20. Novembre 1780.* 1780 20 Nov.

(*Niewe Nederlandsche Jaarboeken* 1780. p. 1051.)

By resumptie gedelibereert zynde op een Missive van de Heeren van Wassenaar en van Heeckeren, haar Hoog Mog. Ministers Plenipotentiarissen aan het Hof van Rusland, geschreven te St. Petersburg den 15. Sept. laastleden, en den 2. Oćtober daar aan volgende alhier gecommuniceert, houdende een relaas hunner conferentie met de Heere Grave Panin, en Vice Cancelier Grave van Osterman over het subjećt hunner Commissie, en hebbende tot Bylage copye van een Conventie, en van eenige separate Articulen, mitsgaders een concept der Accessie, zoo als zy van wegens haar. Hoog Mog. aldaar zoude moeten getekend worden, alles breder in de voorsz. Missive, en in de Notulen van den 2. Oćtober laatsleden vermeld:

Is goedgevonden en verstaan, dat de Heeren haar Hoog Mog. Ministers Plenipotentiarissen aan het Hof van Petersburg zullen worden aangeschreven en geauthorizeert, zoo als geauthorizeert worden mits dezen, om, in naam van haar Hoog Mog. te accederen tot de dubbele Conventie, van denzelven en haare Majesteiten de Koningen van Denemarken en Zweden, op den 9. en 21. July te Koppenhagen, en te St. Petersburg gesloten, en de separate Articulen van dien, de verplichtingen daarby gemeld, van wegens haar Hoog Mog. aan te nemen, tegens het genot van de voordeelen, daar by bedongen, als of die Conventien van woord tot woord

*) Les sentimens des 3 Provinces qui furent d'avis different, savoir de la Zeelande, qui seule protesta formellement, de la Gueldre & d'Utrecht, se trouvent exposés dans les resolution particulières de ces Provinces du 1. Nov. N *Nederl. Jaarb.* l. c. p. 1038. du 27. Oćt. ibid. p. 1029. & du 8. Nov. ibid. p. 1044.

1780 tusschen haar Hoog Mog. en jeder van de contracterende Mogendheden, als principaale contracterende Partyen waren aangegaan en gesloten, met gronden, gelegd by de Declaratien van harentwegen, aan de belligerende Mogendheden, op heden gearresteert, en binnen den tyd van zes weken, na dato van deze haar Hoog Mog. Resolutie te doen, volkomentlyk overeenkomende met die, waar op haare Rus-Keizerlyke Majesteit, en de Koningen van Denmarken en Zweden, zig by haare Declaratien aan de oorlogende Mogendheden hebben beroepen, op het solemneelste aannemen, zig, met opzigt tot de contrabande goederen, te houden aan't geen bedongen is by de Tractaten, tusschen haar en de oorlogende Mogendheden gesloten, en meer uitdrukkelyk by het zesde Articul van hun Tractat van Marine met Spagne, van den 17. December 1650, het derde Articul van hun Tractaat van Marine met Grootbritannien van den 1. Dec. 1674 en het zestiende Articul van het Tractaat van Commercie, Navigatie en Marine met Vrankryk, den 21. Dec. 1739, voor vyf en twintig jaaren gesloten, waar van haar Hoog Mog. de schikking en determinatie der contrabande waren, als volkomen op het regt der natuur gegrond, onbepaald uitstrekken, met verdere auctorizatie op voorn. Heeren Ministers Plenipotentiarissen, om van de voorsz. accessie en acceptatie, ten behoeve van haare Rus-Keizerlyke en Koninglyke Majesteiten, op de meest voldoende verplichtende en vriendelyke wyze, actens te passeren, en aan de Heeren Ministers van de voornoemde Hoven, te leeveren, met verzoek dat de nodige actens van acceptatie van de voorsz. accessie van haar Hoog Mog. aan hun daar tegens geleverd worden.

Dat ingevolge van de voorsz. Resolutie tot accessie van de voorsz. Conventie mede zal worden geresolveert, dat aan de Hoven Groot-Britannien Vrankryk en Spange op het voorbeeld van haare Rus-Keyzerlyke Majesteit, en van haare Koninglyke Majesteiten van Denemarken en Zweden, binnen den voorsz. tyd van zes weken, na dato van deze haar Hoog. Mog. Resolutie, even gelyke declaratien *), als door de voorn. Hoven gedaan zyn, van wegens haar Hoog Mog. zullen worden gedaan,

*) Cette declaration &. les reponses de la Cour de Londres du 18. Dec., & de l'Espagne du 14 Janv. 1781 se trouvent dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1781. p. 584 & suiv.

gedaan, omtrent de protectie, die haar Hoog Mog. voornemens zyn aan de Commercie en Navigatie van haare Onderdanen te verleenen; de natuur der Contrabande, en de principes in de Declaratie van haare Rus-Keyzerlyke Majesteit eerst vervat, en door haar Hoog. Mog. mede aangenomen, en dat de nodige orders dar toe zullen worden gezonden aan den Heere Lestevenon van Berkenrode, haar Hoog. Mog. Ambassadeur aan het Hof van Vrankryk, en aan de Heeren Graven van Welderen en van Rechteren, Extraordinaris Envoyés en Plenipotentiarissen aan det Hof van Groot-Britanjen en van Spange; dat voorts aan dezelve kennis zal worden gegeven van de tyd, wanneer de voorsz. declaratie aan jeder van de oorlogende Mogendheden gedaan zal worden, en copie van de Declaratie zelve aan voornoemde Heeren Ministers Plenipotentiarissen zal worden gezonden, om daar van aan het Ministerie van haar Rus-Keizerlyke Majesteit kennis te geven, en copie te leveren, als mede aan de Heeren van Lynden en Bosc de la Calmette, haar Hoog Mog. Extraordinair Envoyées aan de Hoven van Zweden en Denemarken, ten zelven einde; nog aan de Heer Smissart, haar Hoog Mogende Minister aan het Hof van Portugal, en aan den Heer van Heiden, haar Hoog Mog. Extraordinaris Envoyé en Plenipotentiaris aan het Hof von Pruissen, waar van het eerstgem. is genodigd, om tot de voorsz. Conventie te accederen, en het laatsgem. aan het Ministerie van Rusland heeft gedeclareert, daar toe mede te zullen accederen, om daar van aan de Hoven haarer Residentie communicatie te doen; dat eindelyk ook aan de Heeren Ministers Plenipotentiarissen te Petersburg, zullen worden gezonden afschriften van het Tractaat van Commercie met Spange van 1650 en met Vrankryk van 1739 by dezelve expresselyk gerequireeren. 1780

De Heeren Gedeputeerden van de Provincien van Gelderland, Utrecht, Vriesland, Overyssel en Stad en Lande, hebben geinheereert de Resolution van de Heeren Staten hunne Principalen van tyd tot tyd op dit subject ingebragt, en die van Holland en Westvriesland, die van de Heeren Staten hunne Principalen, voor zoo veel aangaat den tyd van het doen van de declaratie aan de belligerende Mogendheden.

1780 De aanwezende Heer Gedeputeerde van de Provincie van Zeeland heeft gedeclareerd, dat, dewyl de Heeren Leden van het befogne bewuft waren, dat de Refoluitie der Heeren Staten, zyne Principalen van den 3 dezer maand alhier ingebracht, was deviërende van het fentiment der meerderheid van de andere Provincien, hy hoopte dat gem: Heeren met het nemen eener conclufie heden zouden willen fuperfedeeren, vermenende, dat volgens de Unie, geen conclufie met meerderheid tot het aangaan van Conventien, Alliantien of Tractaten konde werden genomen: Doch de andere Provincien met de conclufie zynde voortgegaan, heeft dezelve overgenoomen, en daar tegen geprotefteert, de gevolgen die daar uit zouden kunnen refulteren, ter verandwoordige der andere Provincien overlatende.

Accordeert met voorfz. Regifter.

u.

1781 *Acte feparé joint à l'acte d'acceffion des Provinces-Unies des Pays-Bas aux conventions maritimes conclues le* $\frac{\text{28 Juin}}{\text{9 Juil.}}$ *&* $\frac{\text{21 Juil.}}{\text{1 Août.}}$ *entre S. M. Imp. de toutes les Ruffies & Sa. Majefté les Rois de Dannemarc & de Suede, figné le* $\frac{\text{24 Dec.}}{\text{3 Janv.}}$ 1781. (T. II. p. 117.).

3 Janv.

(*Niewe Nederl. Jaarboeken* 1781. p. 573 en François & en Hollandois.)

Les fix articles feparés faifant partie de la double convention de Copenhague & de St. Pétersbourg, au premier article près, qui contient un arrangement particulier à l'Empire de Ruffie & aux couronnes de Danemarc & de Suede par rapport à la tranquilité de la mer Baltique, doivent être cenfés & regardés comme s'ils étoient inferés mot à mot dans l'acte d'acceffion de Leurs Hautes Puiffances à la double Convention de Coppen-

Coppenhague & de St. Pétersbourg, signée ici à St. Pétersbourg ce même jour. Pour eclaircir & expliquer le quatrieme de ces articles separés relativement à un arrangement provisoire entre les deux hautes puissances contractantes en cas de jonction de leurs esquadres; il a été convenu par rapport à la competence du commandant, qu'on suivra l'etiquette generalement reçu entre les têtes couronnées, & la Republique. 1781

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleinpouvoirs, l'avons signé & y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg le 24. Dec. 1780.

Cte. Panin. (L. S.)	B. Wassenaer. (L. S.)
Cte. Jean d'Osterman. (L. S.)	B. van Heeckeren. (L. S.)
Alexandre de Besborodko. (L. S.)	J. J. Swart. (L. S.)
Pierre de Bacounin. (L. S.)	

w.

Declaration des Provinces-Unies des Pays-Bas portant leur accession aux conventions entre la Russie, le Danemarc & la Suede. 1781

(*N. Nederl. Jaerboeken* 1781. p. 575.)

Faisons savoir, qu'ayant été invités d'acceder comme parties Principales contractantes à la double convention conclue à Copenhague le $\frac{28 \text{ Juin}}{9 \text{ Juill.}}$ entre Sa Majesté Imperiale de toutes les Russies, & Sa Majesté le Roi de Danemarc & de Norvège, & à St. Pétersbourg le $\frac{21 \text{ Juill.}}{1 \text{ Août.}}$ 1780 entre Sa Majesté Imperiale de toutes les Russies

1781 Russies & Sa Majesté le Roi de Suede, nous certifions formellement par cette presente declaration, qu'aïant également à coeur, le maintien de la liberté Generale du commerce & de la navigation neutre, & étant animés à cet égard, des mêmes séntimens que leurs dites Majestés, nous accedons dans la meilleure forme, comme partie principale contractante à la susdite double convention. & nous nous engageons en conformité de ce qui a été exprimé plus amplement dans l'acte d'accession & l'acte separé signé le 24. Decembre 1780. à St. Petersbourg par les Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale & par ceux, qui y ont été autorisés de notre part à toutes les stipulations, clauses & articles, auxquels nous accedons dans toute leur forme & teneur.

Nous nous attendons, que Sa Majesté Imperiale de tous les Russies & leurs Majestés les Rois de Danemarc & de Suede *) declareront également par un acte formel d'avoir reçû & accepté cette notre Declaration & que leurs Majestés Imperiales & Royales nous reconnoitront comme partie principale contractante à la double convention de Coppenhague & de St. Pétersbourg.

En foi de quoi cette presente Declaration, qui sera échangé à St. Pétersbourg contre une pareille d'acceptation de la part de Sa Majesté le Roi de Danemarc & de Norwege (de Suede) par l'entremise de la Russie a été donné à la Haye, sous le grand sceau de nos Etats & paraphé par M. le President de l'assemblée & signé de notre Greffier.

*) Dans l'exemplaire destiné pour la Suede, c'est la Suede qui est nommée en premier lieu, & dont la convention est citée avant celle avec le Danemarc.

x. De-

X.

*Declaration des Etats Generaux des Provinces-Unies *) remise par leurs ministres aux cours des Puissances belligerantes, pour leur notifier leur accession aux conventions maritimes entre la Russie d'un côté & le Danemarc & la Suede de l'autre.* 1781

L'article X. de la double convention de Copenhague & de St. Pétersbourg communiquée à celle de Londres (*Versailles*, *Madrid*) énonçant le consentement des hautes parties contractantes à l'accession des autres Puissances, également neutres; Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies se sont determinées à former de concert avec Sa Majesté Imperiale de toutes les Russies & Leurs Majestés les deux Rois ses Alliés, une union fondée sur un systeme juste & raisonnable de neutralité sur mer & ayant pour but le maintien des Interêts & des droits de leurs sujets. Pour cet effet elles ont accedé en qualité de Parties Principales contractantes par un acte formel signé à St. Pétersbourg, le 24. Dec. 1780 aux conventions de Copenhague & de St. Pétersbourg concluës le $\frac{28 \text{ Juin.}}{9 \text{ Juill.}}$ & le $\frac{21 \text{ Juill.}}{1 \text{ Aout.}}$ 1780 entre Sa Majesté Imp. de toutes les Russies & Leurs Majestés les Rois de Danemarc & de Suede.

Le soussigné Ambassadeur (*Envoyé*) ayant l'honneur de communiquer cet acte au Ministère de Sa Maj. Britannique (*Très-Chrétienne*, *Catholique*) le prie de vouloir bien le porter à la connoissance du Roi son Maitre: Sa Majesté y retrouvera une nouvelle expression des principes de l'impartialité, dont LL. HH. PP. ses maitres font constamment profession, & qui repondent si bien aux sentimens de justice & d'equité, qui les ont decidées à adopter le seul moyen propre à mettre leurs sujets

*) La même declaration (mutatis mutandis) fut remise aux Puissances Belligerantes par l'Imperatrice de Russie, par le Roi de Danemarc & par celui de Suede.

1781 sujets à l'abri des pertes, vexations & dangers, auxquels eux, leur commerce & leur navigation pourroient être exposés par les malheureuses suites de la guerre maritime qui trouble le repos de l'Europe.

Leurs hautes Puissances se flattent & se promettent de l'amitié & de l'esprit de justice, dont est animé Sa Majesté Britannique (*T. C., C.*) qu'elle reconnoitra l'equité & l'intention pacifique d'une telle mesure, & qu'elle fera tenir la main à l'execution des ordres, qu'elle a fait expedier à tous les Officiers & Commandans de ses Vaisseaux de Guerre, ainsi qu'à ses armateurs, de respecter les droits & les libertés des nations neutres, tout comme LL. HH. PP. ont pourvu à ce que les sujets de la Republique ne fassent point de commerce illicite au desavantage de l'une ou de l'autre des Puissances en Guerre.

y.

1781 *Extrait du Registre des Resolutions de Leurs*
12 Janv. *Hautes Puissances les Etats Generaux des P. U. des P. B. concernant le secours à requerir de la part des Puissances qui ont adopté le systeme de la neutralité armée* *).

(*Niewe Nederlandsche Jaarboeken* 1781. p. 737.)

Extract uit het Register der Resolutien van de Hoog Mog. Heeren Staaten Generaal der Vereenigde Nederlande.

Veneris, den 12. January 1781.

Op het geproponeerde door de Heeren Gedeputeerde van de Provincie van Holland en Westvriesland, op expresse

*) La Grande Bretagne aiant declaré la guerre aux Provinces unies des Pays bas par le manifeste du 20. Decembre 1780 (qui se trouve dans *Niewe Nederl Jaarboeken* 1781. p. 39.) il s'éleva la question: si cette declaration devoit être envisagée comme une

presse fast van de Heeren Staaten van Hooggemelde Provincie ter Vergaderinge gedaan, is na voorgaande deliberatie goedgevonden en verstaan, dat aan de Heeren Ministers plenipotentiarissen van hun Hoog Mog. te Petersburg, als meede aan de Heeren Envoyés en Ministers van Lynden, Bosc de la Calmette, aan de Hoven van Stockholm en Koppenhagen sal worden aangeschreven, daar en soo sy het convenabelst zullen oordeelen, in substantie kennis te geeven en voor te dragen, dat Hun Hoog Mog. by Resolutie van den 20. November laatsleden, waarvan op zyn tyd aan hun kennis is gegeven, gaaf geaccedeert weesende tot de alliantie tot maintien van de Regten der Neutraale Mogentheeden, by haare Ruskeiserlyke Majesteit, zo roemrugtig voorgesteld, vertrouwen, dat de alliantie daar meede is geperfe- 1781

une suite de l'accession des Provinces unies des Pays bas au systeme de la neutralité, & si par consequent les P. Unies étoient autorisées à reclamer le secours des cours de St. Pétersbourg de Copenhague & de Stockholm. J'ai cru devoir inserer ici les pièces principales qui font voir les sentimens de ces Puissances à cet égard. En conformité de la resolution des Etats Generaux, ci-dessus, le baron de Lynden ministre des P. Unies à Stockholm presenta le memoire qui suit ord. z. & des memoires d'un semblable contenu furent presentés à la Cour de Pétersbourg par le comte de Wassenaar Starrenburg & à celle de Copenhague par M. Bosc de la Calmette. Je ne trouve nulle part la reponse de la Cour de Copenhague. Les sentimens des Cours de Stockholm & de Pétersbourg sont énoncés dans les pièces nro. aa. & bb.

En consequence la Russie offrit aux E. G. sa mediation par le memoire du Pr. de Gallizin du 1 Mars 1781. v. *Merc. h. & pol.* 1781. p. 383. *N. N. Jaarb.* 1781. p. 634. La resolution que prirent là dessus les Etats Generaux est inserée dans les *N. N. Jaarb.* 1781. p. 637, où l'on trouve aussi la reponse de la Russie du 11. Juin 1781. p. 1217, le memoire de la Suede à la Cour d'Angleterre pour offrir sa mediation du 31. Août 1781. p. 1890. la reponse negative de l'Angleterre à la Cour de Suede du 18. Sept. p. 1893. la reponse de l'Angl. à la Russie de la même date p. 1897. la Resolution des E. Gen. au sujet de la mediation de la Russie en date du 19. Dec. p. 2242, les lettres de Mr. Fox à M. de Simolin du 29. Mars & du 4. May 1782 ibid. 1782. p. 454 & 547. divers memoires de la Russie aux Etats Gen. des mois d'Avril & May p. 26. 455. 655. la resolut. des E. d'Holl. du 12. Juin p. 657 etc. Mais j'ai cru devoir omettre ces pièces, qui ne concernent que la paix particulière alors projettée avec l'Angleterre. La plupart de ces pièces se trouve aussi dans le *Annual Register* & en Allemand dans le *Polit. Journal* des années 1781. 1782.

1781 perfecteert en de conventie deswegen tusschen de Ministers van haar Rus-Keizerlyke Majesteit, en Haare Majesteiten de Koningen, aan welke hoven jeder van hun is geaccrediteert, en de Ministers Plenipotentiarissen van Hun Hoog Mog. daar toe expressely na Petersburg afgezonden, is gesloten en geteekent, en dat de Ratificatien van de Conventieerende Mogendheeden daar aan niet sullen ontbreeken, maar ten spoedigste sullen volgen; dat het althans geen swaarigheid sal ontmoeten, van aan hun Hoog Mog. te presteeren de beloften aan hunne Ministers plenipotentiarissen gedaan; dat van het moment, dat den Staat aan de belligeerende Mogentheeden zouden hebben gedaan haare declaratie, den Staat soude worden gehouden, als in de Conventie te zyn getreeden, en daarvan vervolgens van dien af zoude jouïsseeren, indien er tusschen de tyd der declaratie en het sluiten der conventie jets mogt voorvallen.

Dat hun Hoog Mog. sig verlatende op, en volkomen fiducie stellende in de magt, de grootmoedigheid en getrouwigheid van haare Rus-Keiserlyke en Koninglyke Majesteiten en verdere hooge geallieerden, in het nakoomen van haare beloften, en het vindiceeren van haar eigen eer, ter volbrenging van het by haar soo roemrugtig ondernomen werk, om het neutrale gedeelte van Europa tegens de aanvallen der oorlogende Mogendheeden te sterken en te secureeren, en by aanhoudenheid in het zelve vertrouwen weesende, niet hebben getwyffeld, om over te stappen de scrupules over de gevolgen, die de acceffie tot de alliantie tusschen hoogst dezelve gesloten, en het doen van de Declaratie aan de oorlogende Mogende daar by vereischt, voor de Republicq zoude kunnen hebben, en dadelyk tot het toetreeden aan de alliantie en het doen van de Declaratie, daar dezelve op gebouwt is, te resolveeren, zoo als daar van, met toezendig van Copie der declaratien van hun Hoog Moog. aan de oorlogende Mogentheeden, door hun Ministerie aan haare Rus-Keizerlyke en Koninglyke Majesteiten Kennis is gegeven.

Dat de uitkomst ten vollen heeft beantwoord aan het scrupuleus vooruitsigt van haar Hoog Mog., want dat zyne Groot Britannische Majesteit het doen van hun Hoog Mog. zo euvel heeft opgenomen, dat van het moment af, dat zyne Groot Britannische Majesteit gein-

geinformeert heeft kunnen weezen, dat de Resolutie 1781
om tot de gewapnede Neutraliteit toe te treeden, by
hun Hoog. Mog. was of stont te werden genomen,
zyne Groot-Britannische Majesteit niet heeft opgehouden
de Republicq op een zeer ongewoone toon te doen
aanspreeken, en zonder dezelve te laaten den tyd van
Deliberatie, dewelke de form der Regeering en Constitutie dezer landen noodzakelyk maaken, en aan zyne
Groot-Brittannische Majesteit niet onbekent kunnen
weezen, te pousseeren op een immediate satisfactie en
straf wegens eene gepretendeerde offensie over zeekeren ondekte handeling met die van Noord-America, en
sonder zig eenigsints door provisionelle antwoorden en
kennisgeving van desaveu, en van afkeuring van die
handelingen en van het vragen van advis aan het hof
van Justitie, in de geconcerneerde Provincie van Holland en Westfriesland over de wet van den landen en
de gronden, die daar in al of niet gevonden zoude worden, om in cas subject tegens de beklaagde Perzoonen
wettig tot straf te kunnen procedeeren, sonder welke
nog in het Ryk van Groot Britannien, nog in de Republicq of eenige welgestelde Regeringe niemant tot
straf gevordert kan worden te laaten te vreeden stellen
of in het minste te willen uitstellen de bedreigde mesures, van zig zelve satisfactie te bezorgen, de Republicq
te overrompelen, en zodanig te verhaasten de offensive
mesures, die het zyne Majesteit behaagt heeft, tegens
de Republicq te neemen, dat den Lord Stormont aan
den Graaf van Welderen, wanneer deze hem, van wegens hun Hoog Mog. de bewuste declaratie wegens het
regt der Neutraliteit kwam brengen, quasi konde weigeren dezelve aan te neemen, en hem konde antwoorden, dat hy hem niet meer als Envoyé van de Republicq konde ontfangen, zedert het Manifest, het welk
hy hem gezonden had, dewyl de Republicq nu als
Vyand geconsidereerd wierd, terwyl het Manifest een
uur vroeger aan den Graav van Welderen was gezonden, als Lord Stormont daags te voren aan dezelve, op
zyn gereïtereerde verzock van den vorigen dag, hadt
geappoincteert het uur, om hem te kunnen spreken.

Dat hun Hoog Mog. vertrouwen, dat offchoon in
het Manifest van syne Groot-Britannische Majesteit,
waar by hoogstdezelve syne intentie heeft verklaard,

1781 om de Republicq als Vyand te confidereren, van de Alliantie tot een gewapende Neutraliteit niet werd gesprooken, egter uit de gantsche handeling van het Ministerie van zyne Groot-Britannische Majesteit, en de tyd wanneer, en de wyze, waarop, dit Manifest is in de Waereld gebragt, genoegsam consteert, dat de haat tegens of over de alliantie, waar toe hun Hoog Mog. nieuwelyks waaren geaccedeert, en over die accessie, het beweegrad is van het doen eclateeren van het ongenoegen van syne Groot-Britannische Majesteit tegens de Republicq, en het vervolgen van dezelve, door het doen neemen van een seer groot aantal van Scheepen aan derzelver onderdaanen toebehoorende en ook van's Lands Scheepen van oorlog, als in een openbaaren gedeclareerde oorlog.

Dat het Manifest zelve, waar van haare Keizerlyke en Koninglyke Majesteiten door het Ministerie van syne Groot-Britannische Majesteit zyn geinformeert, en Copie aan de voornoemde Heeren Ministers Plenipotentiarissen en Envoyés zal worden gesonden, tot haare informatie, wel ingesien zynde, het principe van haat wegens de alliantie van de Republicq met haare Rus-Keiserlyke en Koninglyke Majesteiten, hoe zeer men dit ook uit staatkundige reedenen heeft zoeken te verbergen, developpert, voor soo veere daar by aan de Republicq, als een reeden van offensie, die het vyandelyk attaqueeren van den Staat zoude moeten justificeeren, werd geimputeert, dat dezelve de Neutraliteit heeft aangenomen, zonder te hebben geconsidereert, dat haare Keyzerlyke en Koninglyke Majesteiten daar meeden ook wierden aangetast, alzo dezelve, aan wien de Tractaaten, tusschen Groot-Britannien en de Republicq intercedeerende gecommuniceert en bekent zyn, niet geordeelt kunnen worden, zig in een Neutraliteits alliantie te hebben kunnen inlaaten met een Mogentheid, die zy oordeelen, niet wettig Neutraal in den Oorlog te weezen; daar het ook te vooren bekent was, dat het Hof van Groot-Britannien het gepretendeerde regt, om aan het Tractaat van 1674 met de Republicq te renuncieeren, en haare Scheepen, met Scheeps behoeftens, voor een der Oorlogende Mogendheden belaaden, te doen aanhouden, afleiden van het nu gemanifesteerde principe van de gepretendeerde strydigheid van de Neutraliteit der Republicq met haare verbintenissen.

Dat

Dat dezelve grond van zyne Groot-Britannische Majesteits handeling met de Republicq, den Haat weegens haare accessie aan de voorsz. alliantie, ook zeer duidelyk uit het Manifest te zien is, voor zoo verre daar by aan de Republicq al meede woord ten laste gelegt het faciliteeren van den toevoer van Scheeps Ammunitie na Vrankryk, door het opheffen van Binnenlandsche regten: dat, om nu niet te zeggen, offschoon het op sigzelven een waarheid is, dat in de Republicq tot nu toe geen Regten altoos tot faciliteering van dien toevoer, zyn opgeheeven, deeze beschuldiging al wederom doet zien, dat de steen des aanstoots is het recht der Neutráliteit, om Scheeps-Ammunitien aan de oorlogende Mogentheeden toe te voeren; op welk regt, de Alliantie met haare Rus-Keyzerlyke en Koninglyke Majesteiten en hun Hoog Mog. rust, het welk daar by en by de Declaratien aan de oorlogende Mogentheeden gedaan, als wettig wierd geëvinceert en gesouteneert, en waar uit den haat tegens de Alliantie ontstaat. 1781

Dat hun Hoog Mog. voor tegenswoordig geen oogmerk hebben, om verder in discussie van dat Manifest, of het beantwoorden van het zelve, te treeden, zig betrouwende, dat haare Rus-Keyzerlyke en Koninglyke Majesteiten de meriter daarvan weeten te appretieren, en dat aan haar Heeren Ministers en Envoyés genoegsam bekent zyn en de Tractaaten en de handelingen van hun Hoog Mog. om de gronden daarvan mondeling, met kragt van redenen te enerveeren, en meenen te mogen vast stellen, dat hun Hoog Mog. van het begin der Troubles af, selfs door het borneeren van de Commercie van haare Ingezeetenen, op haar eigen Colonie, en het ter verantwoording oproepen van een van haare Gouverneurs in de Westindien, op klagten tegens hem ingebragt, getoont hebbende, niets te willen doen in faveur van de Colonien in America, en constant by het zelve principe gebleeven weesende, het duydelyk en klaar is, dat het ongenoegen van syne Groot-Britannische Majesteit teegens haar, en de gevolgen van dien, zyn aan te zien, als Effecten van haat tegens de voorsz Alliantie, en zig derhalven geregtigd oordeelen, om te reclameeren den waaren sin van het zevende, agtste en negende Articulen, van de Alliantie met haare Rus-Keyzerlyke en Koninglyke Majesteiten;

Bb 2 dat

1781 dat hun Hoog. Mog., zoo zy zig te beklaagen hadden, over een enkelde daad die, op inftantie van geallieerde reparabel was, alvoorens tot de wapenen toevlugt te neemen, de hulpe der geallieerde, tot reparatie van dien, zoude hebben gezogt, maar dat hun Hoog Mog. door zyne Groot-Britannifche Majefteit vyandelyk geattaqueert zynde, ter gelegentheid en uit haat van de Conventie met haare Rus-Keyzerlyken en Koninglyke Majefteiten, en het geen daar mede een direct rapport heeft, genoodzaakt zyn geworden zig te weeren, en den aanval, op dezelve wyze als zy geattaqueerd zyn geworden, te weerftaan, en hoftiliteiten met hoftiliteiten te refcontreeren, en meenen, zoo ooit, redenen te hebben, om zig te mogen beloven, dat de geallieerde Mogendheeden dadelyk een gemeene zaak met haar zullen gelieven te maaken, haar een volkomen fatisfactie fullen gelieven te bezorgen, en met hun Hoog Mog. zullen gelieven aan te gaan, de verdere engagementen, die de omftandigheid vordert, en het zelve op het ernftigfte verzoeken en met zoo veel te meer fiducie verwagten, om dat zy zig wel verfekert houden, dat haare Rus-Keyzerlyke en Koninglyke Majefteiten niet zullen toelaten, dat hun Hoog Mog. en de Republicq, tegen de magt van Groot-Britannien, voor al in deze tydsomftandigheeden, waarin dat Ryk aan alle kante gewapent is, en hun Hoog Mog. door de ampele Navigatie der Particulieren, en het employ van een groot aantal Zeelieden, daarin niet hebben kunnen reuffeeren, om felfs de Zeemagt van de Republicq, zo groot of klein dan ook is weezende, werkfaam te maaken, niet opgewaffchen weezende, het ongelukkig flachtoffer zoude worden van haar betrouwen op die groetmoedigheid en den yver van haare Rus-Keizerlyke en Koninglyke Majefteiten, voor het maintien van het regt der Neutralen.

Dat zy Heeren Minifters Plenipotentiariffen en Envoyés aan de Hoven haarer Refidentie ten fterkften fullen moeten infteeren en urgeeren op een prompte en toereikende hulpe der geallieerden, alzoo haar Hoog Mog. fonder dezelve voor eerft en by den eerften aanval, niet zouden kunnen draagen het gewigt en het geweld van de attacque van zyne Groot-Britannifche Majefteit, en vervolgens gevaar zoude loopen van aan de Alliantie onnut te worden.

Dat

Dat zy zig zullen moeten bereid tooneu, tot zoodanige verdere engagementen, als de Hooge Geallieerden zouden mogen nuttig oordeelen, tot bevordering van de gemeene zaak en onderlingen Defensie. 1781

En zullen moeten onderstaan, of 'er ook genegentheid by eenige der Geallieerden zoude kunnen worden gevonden, om eenige gearmeerde Scheepen, behalve de geene die sy tot de gemeene defensie uit den haaren zoude kunnen en willen toebrengen, in dienst en soldy van hun Hoog Mog. over te doen, of tegens een convenabel subsidie, aan Hun Hoog Mog. tot derzelver byzondere dispositie, te leeveren, waar toe Hun Hoog M g. met alle bereidwilligheid gereed zullen worden g vonden, en dat zy die genegentheid vindende, al haar rmogen zullen inspannen, om dezelve op te wekken, en hoe eer soo beter, aan hun Hoog Mog. iets pre is en overeenkomstig der hoogen nood van de Republi q, te kunnen berigten.

Accordeert met voorsz. Register.

Z.

Memoire presenté à la Cour de Stockholm par le baron de Lynden Envoyé de L. H. P. pour reclamer l'intervention des Puissances neutres alliées. En date du 28. *Fevr.* 1781.

1781 28 Fevr.

(*Nouvelles extraord.* 1781. n. 27. & *Annual Register* 1781. p. 311.)

Le soussigné Envoyé extraordinaire de L. H. P. L. E. G. d. P. U. d. P. B. auprès de Sa Majesté le Roi de Suede, en consequence des ordres exprès de ses maitres, a l'honneur de representer à Sa Majesté Suedoise: Que Leurs Hautes Puissances, ayant accédé par leur Résolution du 20. Nov. 1780 à la Confédération de Neutralité armée, à laquelle Elles avoient été invitées par les

 Puissan-

1781 Puissances Septentrionales, ont mis la confiance la plus parfaite dans le pouvoir & la magnanimité de Sa Maj. Impériale & Royales, ainsi que dans leur fidelité à remplir leurs engagemens & à maintenir leur propre dignité, en consommant un Ouvrage qu'Elles ont si glorieusement entrepris, sçavoir, d'établir la liberté des mers & de la navigation en faveur des Nations neutres; Elles ne s'en sont pas laissé detourner par la considération des suites que cette accession & la Déclaration, qui en a été faite aux Puissances belligerantes, pourroient avoir pour la République; mais qu'Elles s'y sont determinées, en se reposant entièrement sur les sentimens de L. M. Imp. & Royales à qui Elles ont fait part dans le tems des demarches, qu'Elles ont faites à ce sujet.

Que aussi l'evenement a pleinement justifié les instances de L. H. P. à l'égard de la Cour Britannique, attendu que son Ministre, après qu'il eut vainement tenté de traverser l'accession à la dite Confédération, se résolut, d'abord qu'il en put prévoir la conclusion & en être informé, de parler sur un ton inouï & tel qu'il convient très-peu avec les égards que les Souverains se doivent mutuellement, sans vouloir donner à la Republique le tems necessaire pour se consulter, conformément à une constitution politique, qui est assés connuë de Sa Maj. Britannique; le dit ministre insistant sur une satisfaction prompte & immédiate & sur la punition d'une offense prétendue, à raison de la Negociation qui avoit été decouverte avec l'Amerique Septentrionale, sans qu'il voulut se contenter de la reponse provisionelle de L. H. P. ni de leur desaveu formel de la sus-dite Negociation, à la quelle, (comme S. M. Britannique le reconnoissoit Elle-même) Elles n'avoient eu aucune part ni connoissance; Negociation d'un prétendu traité, qui au premier coup d'oeil indique suffisament n'être suivant ses propres termes que le Projet ebauché d'un Traité eventuel, fait par quelques particuliers, sans y être formellement autorisés, ni par le Corps du Magistrat d'Amsterdam, ni par les Etats de la Province de Hollande & sur tout point par les Etats-Generaux qui ont seuls le droit de conclure des Engagemens au nom de la Republique: le dit Ministre refusa même de recevoir la Résolution prise de demander l'Avis de la Cour de Justice de Hollande (Province que l'affaire concernoit unique-

uniquement) juqu'où les Loix du Pays pouvoient donner lieu à des pourfuites juridiques envers les Perfonnes accufées, & à les punir; formalité fans la quelle il ne fauroit être infligé de punition, auffi peu en Angleterre que dans cette Republique ou dans aucun Pays quelconque; le fusdit Miniftre ajoutant à fon refus des menaces, que fa Cour fe procureroit à elle-même la fatisfaction demandée: effectivement elle refolut d'attaquer la Republique à l'improvifte & de précipiter les mefures prifes pour commencer les hoftilités, au point que le Lord Stormont, ufant de vains prétextes, refufa au Comte de Welderen de recevoir la fus-dite Declaration & lui repondit par ecrit, qu'il ne pourroit plus le confiderer comme Miniftre d'une Puiffance amie, après qu'il lui eut communiqué minifteriellement le Manifefte du Roi, tandis que le dit Manifefte fut envoyé au comte de Welderen une heure avant le tems que Mylord Stormont lui avoit fixé la veille, après des inftances réiterées, pour avoir une conference avec lui. 1781

Que de plus, quoiqu'il ne foit pas par'é dans le dit manifefte de l'acceffion de la République à la Confédération armée (raifon qu'on avoit trop d'interêt à cacher) il ne paroit pas pourtant moins manifeftement à l'oeil pénétrant de Sa Majefté & aux yeux de toute l'Europe, lorsqu'on rapproche la marche entière de cette affaire, ainfi que le tems & la manière dont le Manifefte a été publié, que la haine au fujet de l'acceffion de la Republique à la Neutralité armée eft le motif de la fenfibilité de Sa Maj. Britannique, & l'à portée à attaquer ouvertement la Republique, en s'emparant fur le champ d'un grand nombre de Vaiffeaux marchands appartenant à fes Snjets, ainfi que quelques Vaiffeaux de guerre; le manifefte même, connu de Sa Majefté, découvre fuffifament ce principe de haine, en tant que, parmi les raifons d'offenfe prétendüe, qui doivent fervir à juftifier les procédés hoftiles contre la Republique, l'on y allègue, qu'elle s'eft déclarée neutre, fans que le Cabinet de St. James ait daigné obferver, qu'il pouvoit bleffer par-là les Puiffances Septentrionales, qui, connoiffant parfaitement les traités fubfiftans entre la Grande-Brétagne & la République, ne pouvoient être cenfées vouloir conclure un Traité de neutralité avec une Puiffance, qu'elles n'auroient pas jugé légitimément neutre

1781 dans la guerre presente; & sans qu'il ait remarqué, que la liberté d'entrer dans cette Confederation avoit été mise hors de tont doute par la Grande-Brétagne même, attendu que, par la suspension du Traité de 1674 qu'elle avoit faite le 17. Avril 1780, elle avoit declaré ne vouloir considerer dorsenavant la République que comme une Puissance simplement Neutre, non avantagée par aucun traité.

Que la haine de la Grande-Brétagne, provenant de la cause sus-dite se manifeste encore plus clairement par le reproche, fait à la Republique dans le manifeste sus-mentionné, qu'elle a avancé & favorisé le transport des munitions navales en France, en suspendant la perception des Droits sur ces marchandises, tandis que la verité est, que cette suspension n'a pas eu lieu, & que la republique étoit en droit de faire ce transport, non-seulement pendant que le Traité de 1674 étoit en force, mais aussi suivant la regle, prescrite par les Puissances neutres dans les stipulations de leur conféderation:

Un examen ulterieur de ce manifeste feroit superflu, attendu que S. M. peut Elle-même l'apprécier suffisamment, & qu'elle sera convaincue de plus, que la conduite de L. H. P. à l'égard de l'Amerique, depuis le commencement des troubles, a clairement montré, qu'Elles n'ont nullement favorisé les Colonies révoltées de l'Amerique; ce qu'ont prouvé à la Grande-Brétagne même les condescendances auxquelles la Republique n'étoit nullement obligée, en limitant le commerce de ses propres Colonies, en faisant defenses de prendre sous Convoi les Navires chargés de Bois de construction, & en rappellant le gouverneur de St. Eustache, sur les plaintes mal-fondées du ministère Britannique; condescendances qui ont été payées de l'attaque & de la prise du Convoy aux ordres du Comte de Byland, de la violation du Territoire de la Republique, & de l'enlèvement des Bâtimens Americains sous le Canon même de l'Isle de St. Martin.

Que puisque L. H. P. ont suivi fidèlement ce systême de modération, il est evident que la sensibilité de Sa Majesté Britannique ne sauroit être considérée que comme l'effet de la haine, au sujet de la Confederation de

de Neutralité conclüe, & que par consequent L. H. P. 1781
sont pleinement en droit de reclamer la lettre & l'esprit des Art. VII. VIII. & IX. du sus-dit traité, lesquels sont la base de la Confederation de neutralité conclüe avec L. Maj. Imp. & Royales, ainsi il ne sauroit rester de difficulté pour remplir envers Leurs Hautes Puissances, comme Alliés, les engagemens pris en vertu de la Convention connüe, (à laquelle Elles doivent être censées avoir accedé au moment même que L. H. P. ont résolu d'y entrer, qu'Elles y sont effectivement entrées à la Haye & que leur Déclaration à cet effet a été envoyée aux Puissances belligerantes, conformement à la dite Convention & accession.

Que si L. H. P. avoient lieu de se plaindre d'un seul acte d'offense ou d'attaque commis envers Elles, & qui pût être reparé sur des representations communes à faire de la part de leurs alliés, Elles eussent été prêtes à reclamer simplement leur intervention pour le redressement de tels griefs, plûtot que de recourir aux armes: mais aujourdhui que L. H. P. se voient hostilement attaquées par Sa Maj. Britannique, à l'occasion & en haine de la sus-dite Convention, Elles sont contraintes à se defendre & à repousser l'attaque de la même manière qu'elle a été faite, s'assurant au reste que les Puissances Alliées ne feront point difficulté de faire d'abord cause commune avec Elles, pour procurer à la République une satisfaction düe & la reparation des pertes, qui lui ont été causées par une attaque aussi injuste que violente, & qu'elles prendront avec L. H. P. les arrangemens ulterieurs, que les circonstances presentes exigent: ce que L. H. P. demandent de la manière la plus pressante, & attendent avec d'autant plus de confiance, qu'Elles sont intimement convaincues, que les sentimens magnanimes & équitables, qui animent L. Maj. Imp. & Royales, ne leur permettront pas de souffrir, que la République devienne la victime d'un Système aussi glorieux & juste que celui qui a été formé pour la sûreté & le droit des Neutres, tandis que la Republique, se trouvant seule exposée à toute l'impetuosité de cette attaque injuste de la Grande-Brétagne, pourroit à peine y resister & courroit ainsi risque de devenir entièrement inutile à la Confederation.

1781 A ces causes *) le soussigné Envoyé extraordinaire, insistant sur les motifs ci-dessus exposés, & pleinement convaincu que les ratifications du traité signé à Pétersbourg auront lieu aussi tôt que possible, a l'honneur de reclamer au nom & en vertu des ordres exprès de ses maitres, de reclamer l'accomplissement des engagemens stipulés par les articles VII. VIII. & IX. du dit traité, & de requerir, en vertu d'iceux une assistance promte & convenable de Sa Majesté Suedoise dont les sentimens nobles & equitables reconnus par l'Europe entière ne lui permettront point d'abandonner l'accomplissement entier d'un systeme digne du plus grand éloge.

L'amitié & l'affection de V. M. envers Leurs Hautes Puissances, ne leur laisse aucun doute que V. M. leur fournira volontiers le secours qu'ils reclament actuellement, & fait esperer à l'Envoyé Soussigné une reponse promte & satisfaisante qu'il sollicite avec d'autant plus d'empressement, que chaque moment de delai peut occasionner à la Republique les pertes les plus graves & irreparables.

Stokholm ce 28. Fevrier 1781.

(*Signé*)

D. W. van Lynden.

aa.

1781 *Memoire de la Cour de Suede pour celle de la*
17 Fevr. *Russie, concernant l'effet de l'accession des P. Unies des Pays-Bas au système de la neutralité armée; en date du 17. Fevr. 1781.*

(*The secret history of the armed neutrality* p. 199. & se trouve en Anglois ibid. p. 93.)

Lorsque la Republique des Provinces-Unies des Pays-Bas resolut de prendre part à la neutralité armée par son

*) Ce qui fuit (ainsi que l'introduction) est suppléé de l'*Annual Register* l. c.; du reste il semble y avoir une erreur dans les dates, ou du document *z* ou du suivant *aa*, qui paroit devoir être posterieur au premier.

fon acceffion aux conventions maritimes des puiffances du Nord. elle jouiffoit elle même d'une parfaite neutralité, & rien ne s'oppofoit à l'accompliffement d'un ouvrage qui fut porté à fa perfection par un acte d'acceffion & d'acceptation, figné à St. Pétersbourg le 24. Dec. paffé V. St. 1781

Par cette occafion la republique s'engagea dans la caufe commune des puiffance neutres, & acquit comme telle des droits aux fecours des autres puiffances, avec lesquelles elle devoit partager les obligations & les avantages, conformement à la teneur des conventions faites l'année paffée entre la Suede, la Ruffie, & le Dannemarc.

Mais la Republique ne put pas conferver longtems la qualité fous laquelle elle avoit contracté fes engagemens. L'Angleterre lui declara la guerre, & força la Republique de fortir de la claffe des puiffances neutres, pour fe ranger parmi les puiffances belligerantes; tout cela fe paffa avec une rapidité fi prodigieufe, que les ambaffadeurs furent rappellés de part & d'autre, des lettres de marque expediées, & plufieurs navires Hollandois pris, avant que la nouvelle de l'acceffion faite à St. Pétersbourg pût arriver à la Haye.

Dans une pofiton des chofes fi extraordinaire il devient effentiel, de la part des trois Couronnes du Nord, de pefer mûrement la nature de leurs engagemens vis-à-vis de la Republique, & de refoudre cette queftion avec une union & un concert des plus intimes.

Le fyfteme adopté de la part de ces puiffances eft un fyfteme de neutralité parfaite. Ce n'eft qu'en fuivant ce fyfteme qu'elles ont le droit de faire librement leur commerce, qu'elles fe font engagés à le proteger, & à fe foutenir mutuellement; fous ce point de vue elles ont fixé les obligations & le fecours qu'elles fe doivent reciproquement, leurs armements maritimes fe font en confequence; ils ne tendent à l'offenfe de perfonne. Les vaiffeaux de guerre d'une nation neutre, les obligations & les avantages font les mêmes de part & d'autre; mais il n'eft pas de même de leur part vis-à-vis d'une nation en guerre. On ne fauroit concerter fes mefures, on ne fauroit agir en commun, fans fortir des bornes que prefcrit une exacte neutralité, fans renverfer

1781 verser le systeme sur lequel leur union & leurs engagemens sont fondés.

Malgré une difference si marquée entre la position des trois Couronnes du Nord, & celle de la Republique d'Hollande, celle-ci s'est adressée à celles-là par des memoires remis aux Cours de Stockholm, de St. Petersbourg, & de Copenhague, & par lesquels les Etats Generaux des Provinces Unies reclament une assistence promte & efficace de la part de ces trois Cours, en vertu de l'accession de la Republique aux conventions de St. Pétersbourg & de Copenhague, & en vertu des engagemens y contenus.

La principale raison sur laquelle la Republique fonde sa reclamation, consiste dans une combinaison des demarches dont la conduite de la cour de Londres a été marquée; on croit y voir clairement une resolution prise de ne point souffrir que la Republique accedât aux conventions des puissances du Nord. C'est en haine de cette accession, que la Republique a été entrainée dans la guerre; c'est donc en consequence des Articles VII. VIII. & IX. des mêmes conventions, que les puissances, qui ont accepté cette accession doivent venir au secours de la Republique.

Par la marche extraordinaire & violente qu'a tenu la Grande Brétagne envers la Republique, par le soin extrême avec lequel Lord Stormont a prevenu que la declaration des Etats Generaux ne put lui parvenir avant que la rupture fût annoncée au Comte de Welderen; par tout ce qui a precedé & suivi cet evenement, on ne sauroit disconvenir du motif qui a determiné la Cour de Londres. Mais elle n'a point allegué cette raison dans son manifeste; elle ne parle que des faits anterieurs à la resolution même des Etats Generaux prise par rapport à l'accession; & l'article VI. des conventions de Pétersbourg & de Copenhague porte, que les obligations des parties contractantes ne sauroient s'étendre aux choses passées avant la signature desdites conventions; c'est à dire, qu'elles ne peuvent pas avoir un effet retroactif.

Il est donc maintenant au choix des trois couronnes du Nord, ou d'adopter le raisonnement & les consequences mises en avant par les Etats Generaux, ou bien de s'en tenir aux motifs annoncés dans la declaration

claration de la guerre que la Cour de Londres a fait publier *). Dans le premier cas, il faut prendre part à la guerre en faveur de la republique; dans le second, on peut declarer, si on le juge à propos, la reclamation faite, en envisageant la querelle de la Republique comme étrangere à la cause des neutres, comme ayant été motivée avant l'accession faite; mais l'un & l'autre de ces partis semblent accompagnés de grands inconveniens. Dans le premier cas, il faudroit renoncer aux avantages de la neutralité, au but glorieux qu'on s'est proposé en faisant l'association maritime; il faudroit se jetter dans toutes les horreurs, & souffrir toutes les pertes qui sont une suite naturelle de la guerre. Dans le second, on afficheroit une foiblesse frappante aux yeux de l'univers, & l'abandon total d'un état avec lequel on craint de se lier par des engagemens formels. 1781

Il reste donc entre ces parties extrêmes un moyen mitoyen à prendre, ou pour mieux dire, il y a un expedient à saisir, & c'est par celui-là qu'il semble qu'on doit commencer. Reste après à voir jusqu'où cela peut mener, & quel en sera l'effet. Cet expedient semble consister dans une declaration que les trois Couronnes du Nord se croiroient autorisées à faire remettre à la Cour de Londres, dont les termes devroient être concertés entre elles, & par laquelle on feroit part à Sa Majesté Britannique que la Republique vient d'acceder à leurs conventions maritimes; qu'elles regardent la Republique sous cette qualité comme leur alliée, ayant la même cause à soutenir, les mêmes droits à defendre; que les trois Couronnes du Nord ne veulent point s'eriger en juges des raisons qui ont porté Sa Majesté Britannique à declarer la guerre à la Republique, mais qu'elles avouent s'interesser sincerement au bonheur & au bien être de cet Etat; qu'en consequence de ces sentimens, les Cours alliées souhaitent que Sa Maj. Britannique veuille bien ouvrir une voye de conciliation & d'accommodement entre elle & la Republique, que les trois Cours employeroient tous leurs bons offices pour pouvoir terminer à l'amicable les differends surve-

*) Le manifeste de la Cour de Londres est daté du 20. Dec. 1780. L'ordonnance à ses sujets relativement à la guerre avec les Prov. Unies est de la même date. Cette dernière piece se trouve dans DOHM *Materialien 4te Lieferung* p. 136.

1781 furvenus; qu'elles croiroient faire un fervice effentiel à l'humanité, fi elles pourroient rendre cette conciliation generale, & qu'en attendant, on fouhaite que, tant de la part de l'Angleterre que de celle de la Republique, on veuille bien commencer par faire ceffer les hoftilités, & remettre les chofes dans l'état où elles étoient avant la rupture. Suivant ce qu'on en conviendroit on pourra faire cette demarche foit verbalement foit par ecrit, mais feparément, par les miniftres des trois Cours refidents à Londres. Ils devroient auffi fe concerter entre eux du tems où les reprefentations communes fe feroient, afin de donner plus de poids & plus de force à leurs demarches; & fi ce langage eft appuyé par les armements maritimes, dont les Couronnes du Nord font actuellement occupées, on doit croire que l'Angleterre y fera quelques reflexions ferieufes. Ce qu'il y a de certain, c'eft que la dignité de nos Cours femble exiger, qu'elles faffent quelque chofe en faveur de la Republique confiderée comme fon alliée, & ce qui n'eft pas moins neceffaire, c'eft que cette demarche porte aux yeux de l'Europe, l'empreinte des motifs, & de la moderation, tout comme celle de la fermeté qui a caracterifé la conduite de nos Cours jusqu'à prefent.

On ne peut encore prévoir fi le Miniftère Anglois veut entrer en negociation, ou s'il fait feulement femblant de vouloir s'y prêter; mais en tout cas on croit, que les Miniftres refpectifs devroient en même tems être inftruits à ne fe point departir de la propofition de l'armiftice, & que la Republique puiffe en attendant jouir de la liberté de commerce, au defaut de quoi ils peuvent repondre, qu'ils ne font point autorifés à écouter les propofitions de l'Angleterre: mais fi ces conditions font accordées, ils prendront les propofitions de cette Cour *ad referendum*. On fe concertera avec la Republique fur les objets de fes demandes, ou reduira le tout entre les trois Couronnes du Nord, à ce qui fe trouvera jufte & raifonnable; & on tâchera, en agiffant également en commun, à determiner l'une & l'autre des puiffances intereffées à accepter ces conditions.

Si, dans le courant d'une pareille negociation, on trouve moyen à lier la partie entre les autres puiffances belligerantes, il faudra fans doute faifir l'occafion avec empreffe-

empreſſement, & tâcher de porter les choſes à une pacification generale en conſtatant, à la paix, le code maritime general pour les neutres, adopté par nos Cours, & dont l'établiſſement univerſel remplira les voeux de tout le monde, & portera la gloire des Couronnes qui y ont concouru à ſon comble. 1781

Stockholm ce 17. Fevrier 1781.

bb.

Reſcript de Sa Majeſté l'Imperatrice de Ruſſie au Comte de Mouſſin Pouſchkin, ſon miniſtre en Suede 1781. 1781

(*The ſecret hiſtory* p. 209. *& ſe trouve en Anglois* ibid. p. 103.

Vos rapports & les communications du Baron de Nolken, Miniſtre de Suede nous ont inſtruit, presqu'à la fois, tant des diſpoſitions de la Cour de Stockholm, relativement à la guerre qui s'eſt allumée entre les deux puiſſances maritimes, que du deſir de Sa Maj. Suedoiſe de connoitre nos propres ſentimens à cet egard. Accoutumés à payer d'un parfait retour la confiance de nos alliés, nous nous eloignerons encore moins de cette regle dans les circonſtances preſentes, où la conſideration de nos engagemens reſpectifs par rapport à la neutralité armée, doit exciter au même degré notre attention & notre interêt. En conſequence vous êtes autoriſé à vous expliquer confidemment avec le Comte Scheffer, afin qu'il en faſſe part à ſon Maitre, qu'auſſi tôt que nous avons appris le depart bruſque du Chevalier d'York de la Haye, nous nous ſommes empreſſés de faire les repreſentations les plus fortes à la Cour de Londres, pour l'empêcher de ſe porter à des hoſtilités effectives. Nons ignorons encore qu'elles devoient ſuivre immediatement le depart de ſon Ambaſſadeur; nous en étant convaincûs quelques jours après, & ayant ſenti toute l'inutilité de toute demarche tendante à les prevenir, nous avons ſongé à de nouvelles meſures plus adaptées aux tems & aux circonſtances, & capables d'etein-

1781 d'eteindre le feu de la guerre dans sa naissance. Nous avons été animés à cela par un double motif, celui de l'humanité souffrante de l'effusion du sang innocent, & celui de l'interêt des nations neutres par rapport à leur commerce avec les belligerantes; quoique, après la requisition formelle faite par le Roi d'Angleterre, de notre mediation, conjointement avec l'Empereur des Romains, pour sa pacification avec les Cours de France & d'Espagne, il y ait eu quelque apparence, à l'ouverture des negociations de paix; cependant comme il falloit du tems pour s'expliquer là dessus avec les deux Couronnes & en recevoir le consentement reciproque, nous avons jugé à propos de prendre une voye plus courte pour reconcilier l'Angleterre & la Hollande entre elles, en leur offrant pour cet effet notre mediation separée. Notre intention là dedans étoient d'écarter de leur raccommodement particulier tout objet de discussion qui leur feroit étranger, & furtout la question de l'independance des Americains, qui y auroit porté la principale difficulté. Les Etats Generaux ont reçu notre offre avec reconnoissance, & empressement d'en profiter, ainsi que Vous le verrés par la piece ci-jointe. L'Angleterre au contraire, a decliné en renvoyant sa reconciliation avec la Republique à la future negociation generale de paix, sous la mediation reunie des deux Cours Imperiales. A l'epoque de son existence, nous ne manquerons pas de travailler tant par nous même qu'en interessant également Sa Majesté l'Empereur en faveur de la Republique d'Hollande, afin qu'elle fut comprise au moins dans la pacification generale, après en avoir donné des assurances aux Etats Generaux, nous leur avons promis en même tems de nous concerter amicalement avec nos alliés sur un nouvel effort, que nous employerons en commun & unanimement auprès de la Cour de Londres, pour la resoudre à la moderation, & à l'amour de la paix.

Nous avons d'autant moins balancé à donner ces assurances à LL. HH. PP. que nous avons rencontré dans le memoire du 17. Fevrier, communiqué par le B. de Nolken, & dont on a joint ici une copie pour votre information, une determination decidée de la part de Sa Majesté Suedoise à une pareille demarche. Tout le contenu dans ce memoire atteste d'un côté la profonde péné-

pénétration de ce Prince; & de l'autre l'accord parfait 1781
de sa façon (*de penser*) avec la nôtre. A la verité, les tems & les circonstances dans lesquelles la Grande Bretagne attaque son ancienne alliée la Republique d'Hollande, indiquent assés que la veritable cause de son aggression git dans l'accession des Etats Generaux à nos conventions maritimes, d'autant plus, que par là elle mettoit parfaitement à couvert la navigation & l'industrie commerçante de ses sujets, exercée pour la plus part en faveur des ennemis de l'Angleterre.

Mais d'un autre côté, il n'est pas moins vrai, que la rupture effective a precedé l'accession formelle de LL. HH. PP. aux conventions de Copenhagne & de Pétersbourg, & que les motifs qui ont été declarés sont anterieurs & tout à fait étrangers à la cause des alliés de la neutralité armée. Dans la premiere partie de ce raisonnement, les articles VII. VIII. & IX. sont tout à fait favorables aux Hollandois; mais l'article VI. nous affranchit, en termes non moins clairs, de toute participation à leur guerre avec l'Angleterre. Une difference aussi essentielle dans les stipulations de ces conventions, laisse aux trois Cours alliées la liberté de prendre le parti le plus avantageux, & le plus analogue à leur interêt.

Rien n'est mieux fondé ni plus sage que l'appréciation de ce choix delicat adopté dans le memoire Suedois; on y a discuté & montré sous leur vrai point de vue les inconveniens de chaque partie, en indiquant le meilleur moyen de s'en garantir. En admettant ce moyen, qui est celui de l'observation de la neutralité pour regle de la conduite des trois Cours alliées dans la nouvelle guerre des puissances maritimes, nous n'avons pas manqué d'informer de bonne heure les Cours de Stockholm & de Copenhague, des ordres que nous avons fait expedier à nos commandeurs sur mer de regarder la republique des Provinces Unies comme une puissance neutre à l'égard des deux branches de la Maison de Bourbon, & belligerante avec l'Angleterre. En supputant le tems, nous nous attendrons à apprendre bientôt de vous, & du Conseiller d'Etat le Sieur Sacken, que les Rois nos alliés ont aussi donné dans leurs états des ordres semblables, afin que toutes nos actions & toutes nos demarches soyent en tout & partout parfaitement

 unifor-

1781 uniformes; & attestent entre nous cette intime liaison, qui doit enfin legitimer dans les siecles à venir ce systeme bienfaisant de la navigation marchande neutre.

Après avoir assuré ce que nous devons au bien de nos Etats preferablement à tout interêt étranger, nous ne nous éloignerons pas comme nous l'avons dit ci-dessus, d'employer en faveur de la Republique d'Hollande tous les moyens combinables avec ce premier de nos devoirs. En consequence, nous adherons volontiers à l'idée de Sa Majesté Suedoise de faire au nom commun des trois Cours alliées une representation convenable à celle de Londres. Dans le memoire Suedois il est question d'une declaration, mais celle-ci par sa nature peut nous entrainer au delà de nos intentions, au lieu qu'une simple insinuation verbale qui exprimera la même chose, & avec la même force, ne peut nous engager à rien contre gré & defir. Cette observation, aussi simple qu'essentielle, n'echappera pas à la penetration du Comte Scheffer, avec lequel vous avés à convenir tant sur les termes dans lesquels cette representation sera conçue, que sur le tems auquel elle sera faite à Londres, & à la maniere dont nos Ministres respectifs à cette Cour doivent s'en acquitter.

Nous n'aurions fait aucune difficulté d'adopter les propres termes proposés dans le memoire sus-mentionné, les trouvant aussi modérés qu'analogues au but de cette demarche, si les circonstances, qui sont devenues maintenant notoires à la Cour de Stockholm, ne nous paroissoient demander quelques changemens: pour cet effet, vous trouverés-ci annexé un nouveau projet de representation, dont vous ferés part au Comte de Scheffer, en lui disant que nous estimons, que pour mieux être saisie par le Ministère Anglois, elle peut lui être remise par ecrit, toutefois à condition qu'elle ne soit regardée que comme une insinuation verbale. Nous ne contesterons point si la Cour de Suède ou celle de Dannemarc, par des considerations, qui peuvent leur être propres, se servent d'autres termes, ou d'un autre style: il suffit que le fond des choses soit le même, & que par là le conseil salutaire des trois Souverains s'attire une attention d'autant plus grande de la part des Ministres Anglois.

Les

Les discours & la conduite de ces derniers denotent assés, qu'il n'y a que la crainte d'engager leur patrie dans une guerre avec toute l'Europe, & celle de les exposer à en rendre un compte personel, qui puissent les determiner à entendre à une paix raisonnable; il seroit sans doute utile pour les rendre plus traitables, d'entretenir & de nourrir cette crainte en eux: il s'offre à cela un moyen aussi efficace que peu dispendieux dans la circonstance où tous les Souverains tiennent prête & armée une partie considerable de leurs forces maritimes; que les escadres Suedoises & Danoises établissent pour un tems leur croisière au delà du Sund, nous tiendrons de notre côté une escadre dans la Mediterranée & une autre dans la mer glaciale, afin de la mettre, à l'exemple de l'année précédente, en sureté contre les armateurs étrangers. Et comme pour seconder ce double équipement, nos escadres, qui ont hiverné l'année derniere à Livonrne & à Lisbonne, doivent retourner incessament, ou retournent deja en effet dans la Baltique, nous presenterons de cette manière à la fois un armement très respectable dans differentes mers. La possibilité de la réunion en un seul point des Escadres Russes Suedoise, & Danoise, au premier ordre de leurs Souverains, en imposera sans doute à toutes les puissances belligerantes, & assurera en même tems la navigation marchande de nos sujets respectifs. Ainsi cette jonction, sans être même effectuée, procurera aux trois Cours un avantage très grand & très reel. En communiquant au Sieur Sacken ce rescript en extrait, nous lui avons enjoint de s'en expliquer sur son contenu avec le ministère Danois, & de nous rendre compte sans delai de ce qui en resultera. Il a ordre de vous en informer directement, afin de gagner par là du tems le plus qu'il sera possible, pour mettre en execution des mesures communes & unanimes qui seront arrêtées entre nous, & nous trouver en état de munir notre Ministre à Londres d'instructions necessaires, suffisantes ensemble avec celles que nos alliés administreront à leurs Ministres à la même cour. Nous joignons ici la copie du rescript expedié au dit Sr. de Sacken. Vous en ferés part au Ministère Suedois, & vous insisterés auprès de lui pour que sa Cour entre de son côté en communication directe avec celle de Copenhague, afin de gagner également du tems. Comme nous sommes fort eloignés 1781

1781 de gèner, dans une caufe qui nous eft commune, la volonté & les intentions des Rois nos alliés, vous ne manquèrés pas fur les ouvertures du Miniftère Suedois de difcuter avec lui les fentimens propres de fa Cour, & de recevoir *ad referendum* toutes les propofitions qui vous feront faites de fa part, en l'affurant d'avance que nous y apporterons tous les égards, & toute la deference qui dependront de nous.

CC.

1781 *Traité conclu entre Sa Majefté l'Empereur des*
10 Juill. *Romains & Sa Majefté l'Imperatrice de Ruffie relativement à la neutralité armée à Vienne le* 10. *Juill.* 1781.

[*Vita e Fafti di Giufeppe II.* T.II. p. 33. *)]

Siccome attefa la guerra, che fi fa attualmente ful mare tra la Gran-Brettagna da una parte, la Francia e la Spagna dall'altra, il commercio e la navigazione delle Potenze neutrali han fofferti e foffrono dei danni confiderabili, quindi è che S. M. l'Imperatore de Romani e S. M. l'Imperatrice delle Ruffie, in confequenza della loro affidua attenzione per procurare con dignità e follecitudine la ficurezza e profperità de loro fudditi, combinate con i riguardi dovuti à diritti delle Nazioni in

 gene-

*) Cet ouvrage eft le feul où je trouve copie de ce traité, duquel il n'eft fait aucune mention, ni dans l'acte d'acceffion & d'acceptation placé T. II. p. 171, de ce recueil, ni dans aucun autre ouvrage qui eft tombé entre mes mains. La "fecret hiftory of „the armed neutrality." n'en fait pas non plus mention. J'ai peine à croire cependant qu'il foit controuvé; mais a-t-il été figné effectivement; a-t-il été ratifié? je l'ignore; toutefois je le donne fans en garantir l'authenticité & plûtot comme un problême à eclaircir par quelqu'un qui eft mieux inftruit. L'auteur des *Fafti* etc. affés peu exacte dans les copies des traités qu'il a inferé, a omis les fignatures; j'aurois defiré les y trouver pour les comparer avec ce que l'auteur de la *fecret hiftory* rapporte p. 46. au fujet de la fignature & de l'échange des ratifications des actes d'acceffion & d'acceptation entre les deux Cours Imperiales.

generale, nell'attual situazione degli affari hanno gindicato neceffario di regolare la loro condotta in vigore di tali principi, l'Imperatrice delle Ruffie per mezzo della fua dichiarazione del dì 28. Febbraro 1780, indirizzata a tutte le Potenze belligeranti, efpofe agli occhij di tutta l'Europa le regole fundamentali dedotte dal diritto primitivo di tutti i popoli, da effa reclamate e addottate come bafi della fua condotta durante la prefente guerra. Queft 'attenzione della M. S. diretta ad invigilare al mantenimente de diritti comuni a tutte le Nazioni, avendo ottenuti i voti di tutte le Potenze neutrali, perchè concernente la difefa de' pui effenziali loro intereffi, e portata ad un grado da fiffare, e ftabilir per fempre ne' prefenti tempi e futuri un fiftema permanente e invariabile, e combinato con le prerogative, condizioni e impegni di una efatta neutralità, ed avendo a quefto fiftema aderito S. M. il Re di Danimarca e di Norvegia, S. M. il Re di Suezia, la Republica di' Olanda, e altre piu rifpettabili Potenze, quindi é che é nato l'accordo e l'unanimità, con le quali l'Imperatore fuddetto de' Romani e l'Imperatrice delle Ruffie, hanno rifoluto fempre più convalidare e afficurare la loro ferma e coftante amicizia e fiducia reciproca, conforme al vantaggio de' loro Regni e Stati per mezzo di una formal convenzione. Con queftè mire falutevoli le LL. MM. II. hanno ftipulati e conchiufi i feguenti articoli: 1781

ART. I.

Le fuddette MM. LL. II. fono finceramente determinate di mantenere per fempre la piu coftante e fincera amicizia, come utiliffima alla Cafa d'Auftria, non meno che all' Impero di Ruffia, e concordia e unione tra loro, come pure di ftare in buona intelligenza con le Potenze attualmente belligeranti, ed offervare la più efatta neutralità, dichiarando nell tempo ifteffo di voler procnrare fermamente, che la proibizione del commercio de' generi di contrabbando con gli Stati che fi trovano inviluppati nelle oftilità, e con quelli che poteffero effervi impegnati in avvenire, fia rigorofamente offervata da' rifpettivi fudditi.

ART. II.

Affine di fcanfare qualunque errore ed equivoco riguardo al nome di contrabbando, S. M. l'Imperatore e

Cc 3 S.

1781 S. M. l'Imperatrice delle Russie dichiarano, che riconoscono unicamente come generi di contrabbando quelli, che sono compresi ne' trattati sussistenti tra le suddette Corti, e l'una o l'altra delle Potenze belligeranti. S. M. l'Imperatrice di Russia come Potenza marittima si conforma in ciò interamente al suo trattato di commercio esistente con la Gran-Brettagna, ed estende in oltre gl'impegni del medesimo, che sono onninamente fondati sul diritto naturale, alle corone di Francia e Spagna, le quali fino alla data della presente convenzione non hanno alcun trattato di commercio col suo Impero. L'istesso fa S. M. l'Imperatore per quel che riguarda la Francia e l'Inghilterra, per non avere concordato alcuno con esse, che determini veruna condizione sopra questo oggetto.

Art. III.

Siccome in questa maniera viene determinato e fissato ciò, che dee intendersi per contrabbando conforme a'trattati e convenzioni tra le alte parti contraenti e le Potenze belligeranti; e principalmente nel trattato stipulato tra la Russia e la Gran-Brettagne del dì 20. giugno 1766; è intenzione di S. M. l'Imperatore e dell' Imperatrice di Russia che ogni altera specie di commercio sia e rimanga libero a' respettivi sudditi. Già le MM. LL. nelle dichiarazioni rimesse alle Potenze belligeranti si sono fondate sopra i principij generali del diritto naturale, da cui derivano la libertà di commercio e della navigazione, come pure i legittimi diritti delle Nazioni neutrali, ed hanno risoluto egualmente che tutte le altre Corti che hanno acceduto alla proposta neutralità armata, di non dipendere ulteriormente dalla spiegazione arbitraria, dettata dal vantaggio parziale e dall' interesse momentaneo. Con questo scopo si sono accordate sopra quanto appresso. 1. Che sia permesso ad ogni bastimento con bandiera Russa, che con bandiera Imperiale e Toscana, navigare da un porto all' altro, e sopra le coste delle Potenze belligeranti. 2. Che gli effetti appartenenti ai sudditi delle suddette Potenze belligeranti saranno liberi sopra i legni neutrali, nè potranno esser confiscati, nè presi violente, eccettuato che i generi di contrabbando. 3. Che per determinare qual regola si debba osservare relativamente a un porto bloccato, quello solo potrà esser considerato come tale, nelle cui alture

altare i vascelli nemici avranno presa una continua stazione. 4. I legni neutrali non potranno essere arrestati, se non per motivi giusti e con prove evidenti, e giudicati senza perdita di tempo; i processi si feranno speditamente in maniera sempre uniforme, secondo le leggi marittime, ed ogni volta che avranno sofferto danno senza causa, si chiederà d'accordo e di concerto per parte de LL. MM. II. oltre il refarcimento de' danni una completa soddisfazione per l'insulto fatta alla loro bandiera. 1781

Art. IV.

Per proteggere il commercio generale de' loro sudditi fondato sopra equi e certi principij, S. M. l'Imperatrice di Russia ha risoluto di equipaggiare un proporzionato numero di vascelli e fregate per servir di scorta ai legni mercantili, secondo che lo richiederanno le urgenze del commercio, e questi potranno approdare e restare quanto a loro piacerà in tutti i porti soggetti alla Casa d'Austria, ed in specie delle Fiandre.

Art. V.

Nel caso che i bastimenti mercantili delle parti contraenti si trovassero in mare senza la scorta di alcun vascello armato, e che non potessero perciò ottenere nel bisogno la protezione; il comandante de' vascelli da guerra di S. M. l'Imperatrice delle Russie, subito che ne sarà richiesto, accorderà indistintamente tutta l'assistenza necessaria, ben inteso, che ciò non sia per aver fatto commercio illecito, contrario alle leggi della neutralità.

Art. VI.

La presente convenzione non potrà essere retroattiva, e in conseguenza non si dovrà prender parte alle differenze che possano essere insorte prima della conclusione della medesima, quando però gli affari non riguardassero le violenze che durano ancore, e che tendono ad opprimere tutte le Nazioni neutrali.

Art. VII.

Se non ostante l'attenta ed amichevol premura delle due parti contraenti, e la più perfetta osservanza della neutralità, i legni mercantili Russi o Austriaci fos-

1781 fero infultati, faccheggiati o prefi da vafcelli da guerra, o dagli armatori di una delle Potenze belligeranti, allora il miniftro della parte offefa, unitamente a quello della parte confederata, farà delle ferie rapprefentanze alla Corte, i cui vafcelli da guerra avranno commeffo l'attentato, reclamerà i baftimenti arreftati, infifterà fopra una convenevole foddisfazione, e non perderà mai di vifta le reputazione della refpettiva bandiera. Il miniftro fuddetto dell' altra parte fofterrà quefte inftanze nella maniera la più efficace e vigorofa, e fe veniffe ricufato e differito da un tempo all' altro di rimediare agli inconvenienti, in quefto cafo le LL. M. M. eferciteranno il diritto di rapprefaglia contro la potenza che loro nega il compimento di giuftizia, e concerteranno immediatamente, i mezzi più proprij per efeguire quefte rapprefaglie.

Art. VIII.

Se l'una o l'altra delle due Potenze contraenti, o tutte due infieme veniffero attaccate in vigore di quefta convenzione, che non tende ad offefa di veruno, o per qualfi voglia altra ragione, che vi poteffe aver rapporto, foffero inquietate, moleftate o attaccate, hanno rifoluto di fare unitamente i loro fforzi per difenderfi fcambielvolmente, cioè S. M. l'Imperatrice delle Ruffie mettendo in opra le fue forze marittime di concerto con le altre Corti che hanno conçorfo al trattato di neutralità armata, e S. M. l'Imperatore dando truppe di terra e danari fecondo l'urgenza de' cafi, e ciò a folo fine di procurarfi una foddisfaciente riparazione, tanto per l'infulto fatta alla loro bandiera, che per le perdite cagionate à loro fudditi.

Art. IX.

Quefta convenzione refta conclufa e fiffata per tutto il tempo, che durerà la prefente guerra, e gl'impegni in vigore della medefima contratti ferviranno di bafe a tutti i trattati pofteriori, e che poteffero effer formati in avvenire, fecondo le occorrenze, ed in occafione di nuove guerre, che inforgeffero per mala forte ad intorbidare la tranquillità di Europa. Nel rimanente tutto ciò di cui fi è convenuto, farà riguardato come permanente e invariabile, tanto riguardo agli affari mercantili,

cantili, che a quelli di marina, ed avrà forza di legge per la determinazione dei diritti delle Nazioni neutrali. 1781

Art. X.

Siccome il fine e l'oggetto della convenzione suddetta è di assicurare la libertà del commercio, e della navigazione, le LL. MM. II. l'Imperatore de' Romani e l'Imperatrice di tutte le Russie hanno convenuto di invitarvi ad accedere tutte quelle Potenze, che finora non vi hanno acceduto, e queste potranno partecipare de vantaggi in essa convenuti, sempre però a titolo di difesa, e mai di offesa.

Art. XI.

Affinchè le Potenze impegnate nella guerra non ignorino la forza delle obligazioni contratte dalle due Corti Imperiali di Pietroburgo e di Vienna, le Alte parti contraenti comunicheranno loro nella maniera la più amichevole le misure stabilite, misure, che sono tanto meno ostili, in quanto che lungi dall' aver per fine di cagionare danno a veruno, tendono unicamente a proteggere il commercio de' respettivi regni, e popoli.

La presente convenzione sarà ratificata dalle due parti contraenti, e la ratifica sarà cambiata in buona, e debita forma dentro lo spazio di 10. settimane, in fede di che etc.

Vienna 10. Luglio 1781.

40.

1781 26 Janv. *Ordonnance de Leurs Hautes Puiſſances les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays Bas relativement à la guerre. Du 26. Janvier 1781.*

(Dohm *Materialien 4te Lieferung* p. 139. & ſe trouve en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarb.* 1781. p. 95.)

Les Etats Generaux des Provinces unies des Pays bas à tous ceux qui ces préſentes verront, ou entendront lire, ſalut; ſavoir faiſons, que le Roi de la Grande-Brétagne ayant jugé à propos ſans aucune raiſon valable d'attaquer hoſtilement cet Etat, nous nous voyons obligés de contribuer tout ce qui peut tendre à notre defenſe & d'uſer en même tems du droit qui nous eſt donné par la propre conduite dudit Roi, pour agir reciproquement de la même manière qu'on agit envers nous. Et pour éviter tout préjudice de ce coté là, nous ſommes obligés & tenus, ſelon qu'il eſt en notre pouvoir, & que cela ſe pourra faire conformement au droit des gens, ſans préjudicier à nos alliés, amis & neutres, d'ôter & d'empêcher au ſusdit Roi les occaſions & les moyens neceſſaires, dont il pourroit ſe ſervir pour nuire de plus en plus à cet Etat, & aux bons habitans de ces Provinces.

C'eſt pourquoi nous avons trouvé bon & jugé neceſſaire d'ordonner à tous ceux qui ſont ſous notre obeiſſance, & de leur defendre très ſevèrement, comme auſſi d'informer amicalement, & d'avertir toutes les autres nations qui ſont en alliance ou neutralité avec cet Etat, ainſi que nous ordonnons, defendons, & avertiſſons reſpectivement par ces préſentes.

Art. I.

Defenſe d'exporter la Contrebande. Que dorénavant perſonne ne s'aviſera d'exporter de ces Provinces ſur d'autres vaiſſeaux que les leurs propres, (ou ceux qu'ils auront loués des Compagniés des Indes orientales & occidentales, ou autres vaiſſeaux permis appartenans à des particuliers au ſervice des Colonies de cet Etat, ou de ſes habitans, après en avoir obtenu

obtenu la permiſſion des Collèges d'Amirauté ſous caution de la triple valeur à verifier à la ſatisfaction des Collèges d'Amirauté dans l'intervalle d'un certain tems, à proportion de la diſtance des places, & à declarer à l'arrivée dans les lieux de la deſtination) quelques armes, munitions & tout autre appareil de guerre, tout feu d'artifice, ſalpêtre, ſouffre, poudre à canon raffinée & non raffinée, mêches, canons, pierriers, mortiers, affuts, affuts-marins, balles, bombes, carcaſſes, grenades, mousquets, mousquetons, fuſils, piſtolets, petards, fauciſſes, casques, cuiraſſes, bandoulières, gibecières, piques, halebardes, épées, bajonettes, & tous autres armes à feu, ou armes blanches, parmi lesquelles ſont compris canons, platines, & tout ce qu'on peut employer à les monter, chevaux, ſelles, fourreaux des piſtolets, & tout ce qui peut ſervir à la monture des chevaux; mats, verges & autres bois arrondis, poutres de chêne & autres bois de conſtruction pour les vaiſſeaux, ſciés ou non ſciés, dont les ſortes ſont ſpecifiées & declarées pour bois de conſtruction par notre Placard du 31. Août 1747 comme auſſi le canevas, chanvre, cordages, ficelle, cables, de plûs, ancres, fer, acier, menuſer & acier, toutes ſortes de cuivre, metal, poix & goudron, comme auſſi la farine, froment, avoine, fèves pour les chevaux & pour les pigeons, ſous peine de confiſcation des ſusdits objets qu'on entreprendroit d'exporter, & de la double valeur en outre, à appliquer un tiers pour le denonciateur, un tiers pour l'Officier qui fera l'accuſation, & le tiers reſtant au profit de l'Etat. 1781

Art. II.

Que de plus aucun des habitans de ces Provinces ne s'aviſera d'exporter quelque choſe de ce qui eſt mentionné ci-deſſus, ou de faire ſortir quelques vaiſſeaux hors de ces Provinces, ou autres pays, royaumes, places ou villes, directement ou indirectement, vers quelques ports, iſles, villes, ou places de la Grande-Brétagne ou autres, qui ſont ſous la domination dudit Roi de la Grande Brétagne, tant en Europe que hors d'Europe. Que perſonne auſſi, quoiqu'étranger, & n'étant point habitant de ces Provinces, ne ſe permettra l'exportation de ce qui eſt ſusdit, hors de ces Provinces vers ces endroits; le tout reſpectivement ſous peine de confiſca-

vers l'angleterre.

1781 confiscation desdits effets, & en outre d'être punis sans aucune connivence comme ennemi de cet Etat.

Art. III.

Avertissement pour les neutres.

Et vu que suivant le devoir qui oblige tout legitime Souverain de defendre & préserver ses bons sujets & habitans par tous les moyens possibles contre toute violence & molestie, nous ne pouvons, & selon le droit commun & ce qui se pratique chés tous les peuples, ne sommes pas obligés de souffrir, qu'il soit fourni audit Roi ou à ses sujets, par qui que ce soit, quelques effets de contrebande; Nous voulons par ces présentes avertir, & serieusement requerir & exhorter tous nos alliés, amis & neutres, & generalement tous les peuples & nations, de ne point s'aviser jusqu'à notre nouvel avertissement, de transporter de quelques pays, royaumes, ports, places ou villes de la Grande Brétagne, ou autres sous la domination dudit Roi, tant en Europe que hors d'Europe, quelques effets de contrebande connus pour tels dans les traités; & pour autant que de tels traités n'existent pas entre eux & nous, toutes munitions de guerre & armes, artillerie avec leurs feux d'artifice, & ce qui y appartient, pistolets, bombes, grenades, poudre à canon, mêches, balles, piques, épées, lances, halebardes, casques, cuirasses, & telles autres armes, comme aussi des soldats, chevaux, équipages de chevaux, & tout autre instrument de guerre; puisque nous sommes intentionnés de tenir pour bonne prise, & de confisquer les susdites marchandises de contrebande qui seroient trouvées être chargées par contravention à notre présent avertissement & ordonnance, pour les transporter vers ces endroits-là.

Art. IV.

Quant à leur navigation.

Ordonnons de plus à tous nos habitans & sujets, avertissant & exhortant tous nos alliés, amis & neutres, & generalement tous les peuples & nations, qui voulant naviguer vers quelques royaumes, pays, villes ou places de cet Etat, situées à l'orient, l'occident, ou vers le nord, ou qui veulent venir de là vers ce côté-ci, de choisir & tenir la pleine mer, puisque nous entendons & declarons par la présente, que tout vaisseau qui est sur les côtes d'Angleterre, ou autres pays, isles, ou places

places qui sont sous la domination dudit Roi d'Angleterre, & tous ceux qui se trouvent sur les bas-fonds & gués, lesquels par là ne feront pas hors de soupçon de mediter quelque chose contre cette notre ordonnance & avertissement, que, quand ils sont chargés soit en entier ou en partie, avec quelques effets susdits de contrebande, ils seront saisis & amenés par les Capitaines & autres Officiers de guerre, ainsi que par les armateurs de ces Provinces, pour être jugés par les Conseillers de l'Amirauté, de la manière que cela se trouve expliqué dans le II. ou III. article ci-dessus, à moins que lesdits vaisseaux n'y fussent chassés ou venus par tempête ou autre grande necessité, & que par les circonstances cela fût ainsi interprêté & jugé de cette manière par les susdits Conseillers de l'Amirauté. 1781

ART. V.

Que pour prévenir & empêcher toute fraude qu'on pourroit entreprendre contre la presente ordonnance & avertissement, nous ordonnons & commandons à tous les patrons de vaisseaux & negocians qui sont habitans de ces Provinces, ou ceux qui transportent leurs vaisseaux & effets hors de ce pays, avertissons & exhortons de plus les autres de quelle nation qu'ils soient, où d'où ils viennent, de ne point charger ou faire charger dans leurs vaisseaux des effets, denrées ou marchandises propres; de les transporter ou faire transporter d'une autre manière, que sur d'égales lettres de mer, passeports convenables, lettres d'adresse, connoissemens de fret, d'avis & de convoi, ou autres documens semblables, comme cela est requis pour le chargement & transport en vertu des loix & placards des places où les effets, denrées & marchandises seront chargées, puisque nous tiendrons pour confiscables, & declarons dès-à-présent pour bonne prise, tous les vaisseaux qui navigueront avec plus de lettres de mer que d'un Souverain, ou d'une regence; de même que les effets, denrées & marchandises qu'ils auront chargées dont on trouvera plus qu'une lettre d'adresse, doubles lettres de fret, connoissemens ou autres documens, comme aussi les vaisseaux & effets qui ne seront pas munis convenablement des susdits documens requis. Lettres de mer necessaires.

1781

ART. VI.

Visitation. Et afin que tout Officier & Commandant de vaisseau de guerre, tant de l'état que de particuliers, qui seront équipés sur des Commissions de S. A. le Prince d'Orange & de Nassau en qualité d'Amiral General de ces Provinces, soit assuré que les vaisseaux qu'il rencontrera en mer chargés avec quelques effets susdits de contrebande, ne sont pas destinés vers les susdits ports, villes & places de la Grande Brétagne, ou autres qui sont sous la domination du susdit Roi, il sera permis aux susdits Capitaines d'accoster en mer tous les vaisseaux contre lesquels il y auroit quelque soupçon, & exiger leurs lettres de mer, passeports, lettres d'adresse & connoissement, pour prouver à qui les vaisseaux appartiennent, où & dans quelle place ils ont été chargés, en quoi consistent les cargaisons, & en quel lieu elles seront dechargées. Ce qui leur étant demontré, & ayant trouvé que les susdits vaisseaux n'ont point été destinés avec aucunes desdites marchandises de contrebande devers quelques ports ou places de la domination du Roi de la Grande Brétagne, ils les laisseront passer librement; mais si le contraire paroissoit par les documens ou autrement, ils améneront en bonne sûreté de pareils vaisseaux avec leurs effets chargés, & prendront sous leur garde tous les documens qui seront trouvés à bord de ces vaisseaux & qui leur auront été produits; comme aussi de faire dresser par écrit dans les meilleures formes les declarations que les patrons du navire, & les autres équipages auront fait alors par rapport au dessein de leur voyage; de même aussi de la qualité du vaisseau & de sa cargaison, & les feront signer par le patron, pour être envoyés & remis ensemble avec les documens trouvés, le vaisseau & sa cargaison au Conseiller de l'Amirauté d'où le Conquerant sera sorti. Quant aux vaisseaux sous convoi, on devra ajouter foi aux declarations des Officiers des convois, que les navires sous leur convoi n'ont point chargés des marchandises de contrebande; selon la pleine connoissance qu'ils en doivent avoir, & dès lors il ne sera point exigé de visite ultérieure.

ART. VII.

Peine contre les contrevenans. Notre intention est aussi que toutes les peines statuées ci-dessus auront leur effet, & seront executées contre

contre nos habitans transgreffeurs, foit negocians, patrons ou autres quels qu'ils puiffent être; avec confifcation des vaiffeaux & des effets chargés appartenant au poffeffeur, de manière qu'il eft dit ci-deffus; ou s'ils ne font pas à portée ils feront condamnés à une amende pecuniere équivalente au montant, chacun en fon particulier, lors de leur arrivée dans ces Provinces. Ou bien fi l'occafion fe préfente qu'on apprenne & qu'il fût prouvé qu'ils euffent contrevenu en quelques points à notre préfente ordonnance, & annonce, cela fera confideré comme s'ils euffent été pris fur le fait, & amenés de la mer par les vaiffeaux de guerre, ou bien faifis & decouverts dans ce pays par d'autres Officiers de l'Etat. 1781

ART. VIII.

Et afin que par l'execution de notre préfente ordonnance & avertiffement il ne foit donné aucun fujet legitime de plainte à quelque Roi, Republique, Prince, Puiffance ou Ville, qui font en alliance & union avec cet Etat, nous ordonnons & chargeons bien expreffement par les prefentes, tous nos Chefs & autres Officiers de mer qui font commis, tant des vaiffeaux de guerre de l'Etat, que des vaiffeaux armés par des particuliers fur des commiffions de S. A. de fe regler ponctuellement fur les alliances & traités que nous avons fait ou ferons encore avec d'autres Rois, Republiques, Princes, Puiffances & Villes concernant le tranfport des marchandifes de contrebande. Ordonnons pour le même effet à notre Confeil à l'Amirauté d'avertir particulièrement tous les Capitaines de guerre tant de l'Etat que de particuliers qui armeront fur des commiffions de S. A. d'interprêter convenablement le fusdit article III. & de leur remettre les extraits desdits traités, avec ordre de fe regler précifement en confequence. Traités à obferver.

ART. IX.

La connoiffance de la transgreffion de cette ordonnance appartiendra aux Confeillers de l'Amirauté dans les diftricts de la quelle les contraventions feront decouvertes, ou bien, d'où les Capitaines qui feront les faifies en mer feront fortis, Jurisdiction.

ART.

1781 ART. X.

Continuation. En tant que les transgreffeurs n'auroient point été faifis fur le fait, mais qu'ils font accuféa par la fuite, la connoiffance en appartiendra aux Confeillers de l'Amirauté, ou aux juges ordinaires devant lesquels ils feront appellés en juftice en première inftance. Et afin que tous les Officiers, & en general tous ceux qui ont à coeur le bien être de cet Etat, & qui font ennemis de pareilles contraventions, veillent plus attentivement à ce que cette ordonnance foit obfervée ponctuellement par tout & d'un chacun, & que les contrevenans foyent punis felon la teneur de la préfente pour fervir d'exemple, les déniers qui proviendront par confifcation & autrement, feront appliqués comme le font ordinairement par les placards des Provinces refpectives des Provinces-unies, toutes les peines, amendes & profits, favoir: un tiers au denonciateur, qu'il foit fous ferment & emploi de l'Etat ou non, un tiers à l'Officier qui fera l'accufation, & le tiers reftant au profit de l'Etat.

ART. XI.

Partage des prifes. Quant aux navires & effets qui feront faifis & amenés par quelques vaiffeaux de guerre de cet Etat, ou par ceux qui naviguent avec commiffion, pour caufe de contravention à la préfente ordonnance, & qui feront enfuite declarés confifcables & de bonne prife; le partage s'en fera felon l'inftruction, placard & ordonnance qui ont été publiés ci-devant, ou qui feront publiés dans la fuite.

ART. XII.

Placard de 1640. Et afin que tous les vaiffeaux & effets qui pour caufe de contravention feront faifis & amenés dans ces Provinces, foyent livrés en mains desdits Confeillers, nous ordonnons bien expreffement à ceux qui les faifiront, d'obferver précifement, & de faire obferver à ceux à qui il appartient, la teneur de notre placard du 1. Décembre 1640 *) émané contre le pillage desordonné & les prifes de force; avec commination que les peines ftatuées par le fusdit placard feront feverement executées contre ceux qui auroient tenté quelque chofe qui foit contraire à la fusdite défenfe.

ART.

*) Groot Placaatboek T. I. p. 983.

1781

ART. XIII.

Assurances.

Pour prévenir que les dommages resultans de la confiscation des susdits vaisseaux & effets, ne retombent qu'à la charge des contrevenans, & ne réjaillissent point par la voye des assurances sur quelques habitans de ces Provinces; comme aussi pour restreindre autant que possible la faculté de la navigation & du commerce Anglois; nous ordonnons très expressement, non-seulement, qu'aucun des habitans ne s'avise d'assurer ou de faire assurer directement ou indirectement, dans ce pays ou ailleurs, quelques marchandises de contrebande, de quelle manière que ce soit; ni de donner ou recevoir des reversailles pour éluder par là notre placard, soit directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce puisse être, sous peine de confiscation des sommes qui seront assurées par les Assurateurs. Que la même prohibition aura lieu & sortira son effet, tant à l'égard des assurances, que des reversailles, & les Officiers qui seront convaincus d'avoir negligé cette partie de leur devoir, seront punis arbitrairement, par la privation de leurs emplois, ou telle autre peine selon l'exigence du cas.

Et pour que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance, les présentes seront proclamées, affichées & publiées de la manière accoutumée.

Fait & arrêté en notre Assemblée à la Haye le 26. Janvier 1781.

(Signé)

W. v. LYNDEN.

Et plus bas,

Par ordonnance de L. H. P.

(Signé)

FAGEL.

41 *a.*

1781 *Seiner Königl. Majestät von Preußen etc. Declaration und Verordnung an Höchstderoselben Unterthanen, wegen Ihrer Schiffarth und Seehandlung während des jetzigen Seekrieges.*
30 Avril.

(Dohm *Materialien 4te Lieferung* p. 257. & se trouve en françois dans *Nouv. extr.* n. 38 suppl.)

Seine Königl. Majestät von Preussen etc. haben, seitdem in den Südlichen Theilen von Europa ein fast allgemeiner Seekrieg entstanden, besondere Sorgfalt und Maasregeln angewendet, um Ihren Untertbanen, welche zur See Kaufhandlung und Schiffarth treiben, alle mögliche Sicherheit zu verschaffen, und zu solchem Ende nicht allein alle kriegführende Mächte ersuchen lassen, den Befehlshabern ihrer Kriegsschiffe und Armateurs gemessene Befehle zu ertheilen, dass sie die Preussische Flagge gehörig respectiren, und die Preussischen Schiffe, welche mit Waaren, die nach dem Rechte und den Gewohnheiten der Völker frey, und nicht für Contrebande zu halten, beladen sind, allenthalben ruhig und ungehindert passiren lassen, und denselben keinen Schaden noch Aufhalt verursachen, vielweniger sie ohne Noth und Befugniss in fremde Häfen aufbringen möchten, worüber Sie auch von den respectiven Höfen freundschaftliche und beruhigende Versicherungen erhalten; sondern Höchstdieselben haben auch zu besserer Erhaltung dieses Endzwecks, allen Ihren an den Höfen der kriegführenden Mächte residirenden Gesandten aufgegeben, sich Ihrer Seefahrenden Unterthanen, deren Schiffe etwa weggenommen und aufgebracht, auch, wie öfters vorfällt, in der See beraubet werden möchten, bey den Höfen, bey welchen sie stehen, angelegentlichst und nachdrücklichst durch Vorwort und Vorstellungen anzunehmen, damit solche Schiffe bald wieder losgelassen und entschädiget, auch die darüber entstehende Processe baldigst und mit gehöriger Unpartheylichkeit entschieden und abgemacht werden. Damit nun die Königl. Gesandten dieses gehörig besorgen können, so müssen die Königl.

nigl. Preufsischen Unterthanen, welche fich in derglei- 1781
chen Fällen befinden, fogleich fich felbft, oder durch ihre Bevollmächtigte, bey dem Königl. Gefandten, der an dem Hofe, wo die Klage anzubringen ift, ftehet, melden, und ihm von ihrer Befchwerde und derfelben Gründen ausführlich Nachricht geben, damit er ihnen durch fein Vorwort gehörigen Orts beyftehen könne. Sie müffen fich aber auf folche Minifterial-Verwendung allein nicht verlaffen, fondern auch ihre Klagen bey den Admiralitäten und Seegerichten des Landes, wo ihr Schiff aufgebracht, oder ihnen Schaden gefchehen ift, gehörig anbringen und mit den erforderlichen Beweisthümern im Wege Rechtens, und in denen in jedem Lande verordneten mehreren Inftanzien, durch Bevollmächtigte oder Advocaten gehörig und fleifsig verfolgen und betreiben, alsdenn fie hoffentlich gute Rechtspflege erhalten werden, und in derfelben Ermangelung fich an die Königl. Gefandten wenden können, um nöthigenfalls bey jedem Hofe die den Umftänden gemäfse Befchwerden zu führen, und deren Abftellung zu bewirken.

Um aber die Schiffarth der Preufsifchen Unterthanen noch mehr in Sicherheit zu fetzen, haben Seine Königl. Majeftät von Preufsen, Ihro Majeftät die Kaiferinn aller Reuffen, und die beide andere Nordifche See-Mächte, welche drey Höfe fich bekanntermaafsen zu Vertheidigung der See-Neutralität verbunden haben, durch Ihre Gefandten erfuchen laffen: dafs Sie als Mächte, mit welchen Höchftdiefelbe in genauefter Freundfchaft zu leben das Vergnügen haben, den Befehlshabern Ihrer Kriegsfchiffe aufgeben möchten, die Preufsifche Handlungsfchiffe, welche fie auf ihrer Fahrt in der See antreffen, fo lange fie felbige unter ihrem Geficht und Canonenfchufs haben, wenn folche von den Kriegesfchiffen und Armateurs der kriegführenden Mächte etwa genommen oder beunruhiget würden, unter ihren Schutz und Convoy zu nehmen. Ihro Kaiferl. Majeftät von allen Reuffen haben darauf, durch eine fchriftliche Declaration Ihres Minifterii Se. Königl. Majeftät als Dero Bundesgenoffen verfichern laffen: dafs Sie nicht allein den Befehlshabern Ihrer Kriegesfchiffe, den gemeffenen Befehl ertheilet hätten, die Schiffe der Preufsifchen Kaufleuthe und Seefahrer als einer mit Höchftderofelben alliirten Macht zugehörend, und welche die in dem

 Völker-

1781 Völkerrecht gegründete Regeln der Neutralität auf das strengste zu beobachten hätten, wenn sie selbige auf ihrer Fahrt antreffen würden, gegen alle Beunruhigung und Angriffe zu schützen, sondern Sie würden auch Ihren an den Höfen der kriegführenden Mächte bestehenden Gesandten aufgeben, dass, so oft die Königl. Preussischen Gesandten bey denselben wegen Verhinderung der Handlungsschiffarth Preussischer Unterthanen Beschwerden und Reclamationes anzustellen hätten, sie solche im Namen Ihrer Russisch-Kaiserl. Majestät durch ihre Verwendung unterstützen sollten; dagegen Ihro Majestät erwarteten, dass Sr. Majestät von Preussen Ihren Gesandten an den Höfen der kriegführenden Mächte gleichfalls solche Instructionen, welche mit der See-Convention der Nordischen Seemächte übereinstimmten, und die Befehle ertheilen würden, den Vorstellungen der Gesandten der für die See-Neutralität verbundenen Nordischen Mächte in allen Fällen, wo sie für die Unterthanen ihrer Souverains Genugthuung zu fordern hätten, durch nachdrückliche Verwendungen beyzutreten.

Sr. Königl. Majestät von Preussen haben diese freundschaftliche Erklärung Ihro Kaiserl. Majestät durch eine damit übereinstimmende Gegenerklärung, mit verbindlichem Dank angenommen, und Ihre Gesandten an den fremden Höfen darnach instruiren lassen. Höchstdieselben hatten bereits vorhin bey Gelegenheit anderer See-Unterhandlungen den Königl. Dänischen Hof ersuchet, den Preussischen Kauffschiffen den Schutz der Dänischen Seemacht angedeyhen zu lassen, und auch darauf die freundschaftliche Versicherung erhalten, dass die Königlich Dänische Kriegesschiffe alle Preussische Handlungsschiffe mit unter ihren Schutz und Bedeckung nehmen sollten, welche sich den See-Tractaten, die die Crone Dännemark mit andern Mächten hätten, gemäss bezeigen würden. Sr. Königl. Majestät von Preussen haben bey dem Königl. Schwedischen Hofe ein gleiches nachsuchen lassen, und versprechen Sich von der Freundschaft Sr. Majestät des Königes von Schweden eine solche Versicherung, als von der Kaiserinn von Russland und des Königs von Dännemark Majestäten zu erhalten.

Es wird also dieser ganze Vorgang den sämmtlichen Königl. Unterthanen, welche Schiffarth und Handlung zur See treiben, hierdurch bekannt gemacht, dass sie

sie und ihre Schiffskapitains sich darnach richten, und in vorkommenden Nothfällen, wenn sie von den Kriegsschiffen und Armateurs der kriegführenden Nationen in den Meeren angegriffen, beunruhigt, oder aufgebracht werden sollten, sich an die etwa in der Nähe befindliche Russisch-Kaiserliche, oder Königlich-Dänische, oder Königlich-Schwedische Kriegesschiffe wenden, derselben Schutz und Beystand nachsuchen, und auch soviel möglich sich an die Flotten und Convoyen dieser drey nordischen Seemächte anschliessen. 1781

Da aber die Absicht Sr. Königl. Majestät blos dahin gehet, durch obgedachte Maasregeln die rechtmäfsige und unschuldige Seehandlung Ihrer Unterthanen in Sicherheit zu setzen, keinesweges aber denen hohen Mächten, welche unter sich Krieg führen, und mit welchen allen Sie in Freundschaft leben, zu nahe zu treten, und einen Ihnen nachtheiligen und unrechtmäfsigen Handel zu begünstigen; so sollen alle Königl. Unterthanen, welche Seehandlung und Schiffarth treiben, solche dergestalt einrichten, dafs sie dabey eine genaue Neutralität beobachten, so wie solche in dem Naturrecht, und den allgemeinen, oder gröfstentheils angenommenen Rechten der Völker gegründet ist. Da aber nach den verschiedenen Tractaten, welche ein und andere Höfe unter sich geschlossen, darunter eine Verschiedenheit obwaltet; so sollen die Königlich Preufsische Unterthanen sich vornemlich nach der bekannten Declaration, welche Ihro Kaiserl. Majestät aller Reussen in dem vorigen Jahre den kriegführenden Mächten gethan, und der Verordnung die Sie unterm 8ten May 1780 an Höchstdero Commercien-Collegium ergehen lassen, als welche Sr. Königl. Majestät dem Völkerrechte und ihren eigenen Befugnissen am gemäfsesten finden, richten, und darnach ihren Seehandel führen. Solchemnach befehlen Sr. Königl. Majestät von Preufsen hierdurch allen Ihren Unterthanen die Schiffarth und Seehandel treiben:

Art. I.

Dafs sie an dem gegenwärtigen Kriege unter keinem Vorwand Theil nehmen, und unter Preufsischem Pavillon den kriegführenden Mächten keine Waaren, die allgemein für Contrebande und verboten gehalten wer-

 den,

1781 den, und eigentliche Kriegsbedürfnisse sind, zuführen sollen, als Canonen, Mörser, Bomben, Granaten, Flinten, Pistolen, Kugeln, Flintensteine, Lunten, Pulver, Salpeter, Schwefel, Piken, Degen und Sättel. Sie sollen auch dergleichen nicht mehr auf ihren Handlungsschiffen mitnehmen, als zu ihrem eigenen Gebrauch nöthig ist.

Art. II.

Können die Preussische Seefahrer auf den Preussischen Schiffen alle andere Waaren, welche, ausser denen im vorigen Artikel angezeigten, unverboten und nicht eigentliche Kriegsbedürfnisse sind, besonders die Producte einer jeden Königl. Provinz, sowohl den kriegführenden als neutralen Nationen zuführen, und Sr. Königl. Majestät erwarten von der Gerechtigkeit und Freundschaft der kriegführenden Mächte, dass Sie Ihren bewafneten Schiffen nicht erlauben werden, die Preussische Schiffe, welche Masten, Holz, Hanf, Theer, Korn und dergleichen Materialien, die nicht eigentliche Kriegsbedürfnisse sind, aber durch die Folge dazu gebrauchet werden können, und die den vornehmsten und fast einigen Gegenstand der Preussischen Handlung ausmachen, zu beunruhigen, aufzubringen, und dadurch den Preussischen Seehandel zu vernichten, indem von Ihnen nicht verlanget werden kann, dass selbiger ihres Krieges halber aufgehoben werde, und in Stecken gerathe. Man hoffet auch nach eben diesen Grundsätzen, dass die kriegführenden Mächte die unverbotenen Waaren und Ladungen der Preussischen Unterthanen, die sich auf den Schiffen der kriegführenden Nationen befinden möchten, eben so, wie die unverbotenen Waaren der kriegführenden Nationen, die sich auf Preussischen Schiffeu befinden, frey und ungehindert passiren und dieselbe nicht wegnehmen und aufbringen, noch confisciren lassen werden, und werden in allen solchen Fällen Sr. Königl. Majestät sich ihrer Unterthanen möglichst annehmen. Sie werden aber für sich selbst wohl und vorsichtig handeln, ihre Waaren und Ladungen soviel möglich auf Preussischen Schiffen und unter Preussischer Flagge zu verschiffen; auch sich nicht mit der Verschiffung der den kriegführenden Nationen zugehörigen Waaren und Effecten viel abzugeben, sondern vielmehr zu Verhütung aller möglichen Missverständnisse und

und Unfälle, vornehmlich einen eigenen reinen Preufsischen Seehandel führen. 1781.

ART. III.

Alle Preufsische Schiffe, welche in die See gehen, müssen sich mit ordentlichen Päffen und Atteften von den Admiralitäten, Krieges- und Domainen-Cammern einer jeden Provinz, oder den Magiftraten eines jeden Orts, fo wie es hergebracht ift, wie auch den gewöhnlichen Charte-Partien, Connoiffementen und andern Certificaten verfehen, und müffen diefelbe die Qualität und Quantität der Ladung, den Namen des Eigenthümers und desjenigen, an welchen felbige gefchickt wird, wie auch den Ort der Beftimmung, ausdrücken. Solche See-Documente müffen deutlich und nicht zweydeutig gefaffet feyn, fich jederzeit am Bord eines jeden Schiffes finden, niemals und unter keinem Vorwand in die See geworfen werden, und mufs fich befonders ein jeder Schiffer für falfche See-Briefe hüten.

ART. IV.

Ein jedes Preufsisches Schiff, wenn es in einem fremden Hafen geladen, mufs fich in demfelben mit den erforderlichen und an dem Ladungsorte gewöhnlichen See-Briefen verfehen, um fich allenthalben legitimiren zu können, von welcher Nation es ift, welche Ladung es hat, von wo es kommt, und wohin es gehet.

ART. V.

Auf den Preufsifchen Schiffen follen fich keine See-Officiers und Bedienten, auch nicht mehr als ein Drittel an Matrofen von den kriegführenden Nationen befinden.

ART. VI.

Allen Preufsifchen Seefahrern wird hierdurch verboten, Ladungen und Waaren, von welcher Art es fey, nach folchen Plätzen und Häfen zu bringen, die von einer der kriegführenden Mächte wirklich belagert, oder nahe bloquirt und eingefchloffen find.

ART. XIII.

Die Preufsifche Unterthanen, Seefahrer und Handelsleute follen ihren Namen nicht fremden Nationen

1781 leihen und überhaupt den Handel so führen, wie er nach den Rechten und Gewohnheiten der Völker erlaubt ist, und so, dass er keiner der kriegführenden Nationen zum Nachtheil gereiche, und dieselbe darüber sich mit Recht nicht beschweren können.

Diejenigen Königl. Unterthanen, welche sich dieser Verordnung in allen Stücken gemäss bezeigen, können sich von Sr. Königl. Majestät allen möglichen Schutz und Beystand versprechen; diejenigen aber, welche dawider handeln, haben solches nicht zu erwarten, sondern müssen die Gefahr und den Schaden, welchen sie sich dadurch zuziehen möchten, sich selbst zuschreiben. Gegeben Berlin, den 30. April 1781.

Auf Sr. Königl. Majestät Special-Befehl.

FINKENSTEIN. E. F. v. HERZBERG.

b.

1781 3 Nov. *Fernere Erklärung und Verordnung Sr. Königl. Majestät von Preußen über die Schiffarth Ihrer Unterthanen bey dem gegenwärtigen Seekriege.*

(DOHM l. c. *Nouv. extr.* 1781. n. 91 suppl. *Merc. h. & pol.* 1781. T. II. p. 512.)

Sr. Königl. Majestät von Preussen haben zwar in Ihrer ersten ausführlichen Erklärung vom 30sten April dieses Jahres schon jedermänniglich genugsam bekannt gemacht, dass Höchstdieselben bey dem gegenwärtigen Seekriege eine genaue Neutralität beobachten, und die Schiffarth Ihrer Unterthanen dergestalt geführet haben wollten, dass bey dem Gebrauch ihrer natürlichen Freyheit, selbige nicht zu einem solchen Nachtheil der kriegführenden Mächte gemissbrauchet werde, worüber diese sich zu beschweren gegründete Ursache haben könnten: da es aber öffentlich verlautet und an einigen Orten Beschwerde

fchwerde darüber geführet wird, dafs fremde, und felbst 1781
den kriegführenden Nationen zugehörende Schiffe fich der Königlichen Flagge bedienen, und, unter derfelben Schutz einen Schleichhandel treiben; fo erklären Sr. Königl. Majeftät hiermit feyerlich, dafs Sie niemanden den Gebrauch Ihrer Flagge verftatten, noch Päffe ertheilen werden, als welche Ihre wahre und wirkliche Unterthanen, und in folcher Eigenfchaft mit Häufern, Gütern und Befitzungen in Ihren Landen wefentlich angefeffen find, und dafs folglich, wenn andere und fremde Schiffer, und folche die mit Preufsifchen Päffen nicht verfehen find, fich der Preufsifchen Flagge bedienen, welches Sr. Königl. Majeftät in der offenen See nicht hindern können, Höchftdiefelben ihnen keinen Schutz noch Unterftützung angedeyhen laffen, fondern fie ihrem Schickfal überlaffen werden. Sr. Königl. Majeftät können alsdann für dergleichen von Höchftderofelben nicht autorifirten und nicht leicht zu verhütenden Gebrauch der Preufsifchen Flagge nicht einftehen, und erwarten alfo von der Gerechtigkeit der kriegführenden Mächte, dafs fie folches den wahren Preufsifchen Seefahrern nicht zur Laft legen, noch entgelten laffen werden.

Wie es nun überhaupt zu einer fichern Schiffarth und zu Beobachtung einer genauen Neutralität nicht fo wohl auf die Flagge, als vielmehr auf die ächten Päffe ankommt, welche die Seefahrer zu ihrer Legitimation von ihren Landesherrn haben müffen; fo wollen Sr. Königl. Majeftät zu Verhütung alles möglichen Mifsbrauchs feftgefetzt haben, und befehlen hierdurch ernftlich und gemeffenft allen Ihren Unterthanen, welche Schiffarth und Seehandel treiben: dafs, wenn fie Schiffe und Schiffsladungen nach entfernten Meeren, Seen, Küften und Weltgegenden fchicken wollen, fie die Päffe nicht mehr, wie bisher gewöhnlich gewefen, bey den Magiftrãten oder untergeordneten Collegiis, fondern zu Berlin bey dem Königl. Departement der auswärtigen Angelegenheiten fuchen follen, wo man fie ihnen unter dem Königl. Siegel ausfertigen wird, wenn fie vorhero die gewöhnliche Connoiffements und Specificationen von der Schiffsladung, wie auch zuverläffige Beweife, dafs die Rheder und Eigenthümer, welche alle namentlich und befonders zu benennen find, wahre und wirkliche Kö-

1781 nigl. Preussische Unterthanen sind, durch beglaubte Atteste der Magisträte und der Krieges- und Domainen-Cammer einer jeden Provinz, beygebracht und sich dadurch zu einem Königl. Passeport qualificirt haben werden. Hievon werden diejenigen Preussischen Schiffer ausgenommen, welche in der Ostsee bleiben und nicht ausser dem Oeresund und den Belten schiffen; dieselbe können zu Gewinnung der Zeit die Pässe an den bisher gewöhnlichen Orten suchen, und diejenige, welche aus den Häfen von Ostfriessland kurze Reisen in der Nordsee, imgleichen nach den Grossbrittannischen Häfen und den vereinigten Niederlanden thun, und wegen Kürze der Zeit, der weiten Entfernung und der unbeträchtlichen Ladungen nicht füglich Pässe von Berlin holen können, mögen dieselben wie bishero bey dem Magistrat der Stadt Emden und der Königlichen Krieges- und Domainen-Cammer des Fürstenthums Ostfriessland, unter besonderer pflichtmässigen Aufsicht der letztern, suchen und erhalten.

Wie nun dieses zur Nachricht und Achtung aller Königl. Preussischen Unterthanen bekannt gemacht wird, so verbleibt es im übrigen bey der ersten Königl. Erklärung vom 30sten April, welche hierdurch erneuert und bestätigt wird, so dass beyde Königliche Verordnungen den Königl. Unterthanen, welche Schiffarth und Seehandlung treiben, zur Vorschrift und Richtschnur dienen sollen. Gegeben Berlin, den 3ten November 1781.

Auf Sr. Königl. Majestät Special-Befehl.

FINKENSTEIN. E. F. v. HERZBERG.

c. Nä-

C.

Nähere Erläuterung der Königl. Verordnungen vom 30sten April und 3ten November 1781, betreffend die Schiffarth und den Seehandel der Königl. Preußischen Unterthanen während des jetzigen Seekrieges.

1781 8 Dec.

(Dohm l. c. *Nouv. extr.* 1781. n. 102 suppl.)

Es ist zwar durch Sr. Königl. Majestät Verordnungen vom 30sten April und 3ten November dieses Jahres den Königl. Unterthanen bereits vorgeschrieben worden, welchergestalt sie ihre Schiffarth und ihren Seehandel während des gegenwärtigen Krieges zu ihrer grössern Sicherheit einrichten sollen; da aber dennoch verschiedene Zweifel und einige Anfragen darüber vorgekommen, so wird, um denselben abzuhelfen, und zur Direction derer Schiffarth und Handlung treibenden Königl. Preussischen Unterthanen, im Namen und von wegen Sr. Königl. Majestät annoch folgendes hierdurch festgesetzet, verordnet und bekannt gemacht;

Art. I.

Verstehet es sich von selbst, dass, da die Preussischen Schiffe, welche vor der Verordnung vom 3. November in See gegangen, mit denen darinn neuerdings vorgeschriebenen von dem Königl. Ministerio der ausländischen Geschäfte auszufertigenden Hofpässen nicht versehen gewesen seyn können, der Mangel derselben ihnen bey keinen Gerichten, noch sonst an andern Orten zum Nachtheil gereichen kann; sondern die vorhin üblich gewesene Pässe, mit welchen sie ausgelaufen, müssen bis zu ihrer Zurückkunft in die Königl. Preussischen Häfen, ihre Kraft und Gültigkeit behalten, und sie decken. Um aber allen Schwierigkeiten hierunter noch mehr vorzubeugen, so wird hierdurch festgesetzet, dass die Nothwendigkeit, unmittelbare Hofpässe von Berlin zu nehmen, nur vom 1sten Jenner des Jahres 1782 anfangen soll, damit ein jeder genugsame Zeit habe, sich damit zu versehen.

Art.

1781

ART. II.

Bleibt es dabey, dafs kleine Schiffe, die nicht über 50 Laften tragen, oder auch folche, die ihre Schiffarth nur in der Oft- und Nordfee, und nicht aufser dem Canal, der Frankreich und England fcheidet, treiben, ihre Seepäffe nicht von Berlin holen dürfen, dafern fie es nicht für fich felbft gut finden, fondern diefelbe nach ihrer Willkühr zu Erfparung der Zeit, fo wie bisher, bey den Admiralitäten und Krieges- und Domainen-Cammern jeder Provinz, wie auch den Magifträten der Städte, nehmen können; wobey diefen Collegiis hierdurch gemeffenft aufgegeben wird, die Seepäffe nicht anders, als mit der genaueften Vorficht zu Verhütung alles Mifsbrauchs, und mit fcharfer Beobachtung der Königl. Verordnungen, folglich an keine andere, als wahre und würkliche Königl. Unterthanen zu ertheilen. Sr. Königl. Majeftät Landesväterliche Abficht gehet bey der Erklärung vom 3ten November blos dahin, denjenigen Preufsifchen Schiffen, welche jenfeit des Canals in das grofse Weltmeer gehen, und nach diefen entfernten Meeren, Ländern und Küften ihre Schiffarth und Handel treiben, durch die von Dero Minifterio der ausländifchen Sachen, dem die allgemeinen Angelegenheiten am beften bekannt feyn müffen, aus der Staatscanzley mit aller Vorficht zu ertheilende Seepäffe defto mehrere Sicherheit zu verfchaffen, und nachtheilige Vorfälle möglichft von ihnen abzuwenden.

ART. III.

Da die Schiffer vor der völligen Befrachtung ihrer Schiffe, nicht füglich vollftändige Connoiffements von ihren Ladungen nach Berlin fchicken können, fo wird von denjenigen, welche unmittelbare Königl. Hofpäffe nöthig haben, ein mehreres nicht erfordert, als dafs fie generale Certificate und Attefte der Admiralitäten, Cammern und Magifträte, über das Eigenthum des Schiffs, und wenn der Pafs auch die Ladung des Schiffes ausdrücken foll, auch über die Qualität der Ladung, worinn fie beftehe, beybringen, welches zureicht, um allhier zu beurtheilen, ob diefelbe frey und nicht verboten ift, und ob der Hof darauf Päffe ertheilen kann; hergegen die genaue, fpecifique und vollftändige Connoiffements und Attefte von den Schiffsladungen und die Quantität jeder

jeder Waare dürfen nur an dem Orte der Befrachtung, 1781 oder in derselben Provinz, bey den Admiralitäten, Cammern und Magisträten, auf die bishero gewöhnliche Art beygebracht und solennisiret werden.

Art. IV.

Es ist zwar, um den Nationalhandel aufzumuntern, den Königl. Preussischen Unterthanen in der Verordnung vom 30sten April angerathen worden, ihre Schiffarth und Seehandel, so viel als möglich, auf eigene Rechnung und mit eigenen Waaren zu treiben, und in der Verordnung vom 3ten November ist eingeflossen, dass zu Erhaltung der Hofpässe, die gehörige Atteste beygebracht werden sollten, dass die Rheder und Eigenthümer der Schiffe und Schiffsladungen Königl. Preussische Unterthanen wären. Da ersteres aber nur als ein Rath, und letzteres zur Einschärfung mehrerer Vorsicht geschehen, so bleibt es den Königl. Preussischen Unterthanen, die sonst mit gehörigen Seepässen versehen sind, doch immer frey und unverboten, dass sie nach Maassgabe mehrgedachter Declaration vom 30sten April, auch solche Waaren und Effecten fremder und selbst kriegführenden Nationen, welche nach den Rechten und Gewohnheiten der Völker, und nach den 2ten Artikel der Declaration vom 30sten April erlaubt und unverboten sind, nach Gegenden und Orten, die nicht belagert oder nahe bloquirt sind, verfahren können, und wird ihnen nach denen von Sr. Königl. Majestät und anderen hohen Mächten angenommenen und bekannt gemachten Grundsätzen, Höchstderoselben Schutz und Beystand, in solchen Fällen nicht entstehen, welches also um alle Missdeutung der Verordnung vom 3ten November abzuwenden, hiedurch erkläret wird.

Art. V.

Die Befehlshaber und Vorgesetzte der Preussischen Schiffe sollen, wenn sie in Häfen und an Orten, wo Königl. Consuls sich befinden, anlanden, denselben ihre Seepässe vorzeigen, und sich attestiren lassen, dass die Schiffe diejenige Pässe, für welche sie bestimmt sind, annoch haben.

Art.

1781

ART. VI.

Eben dieselbe Befehlshaber der Schiffe werden wohl thun, die Königl. Erklärungen und Verordnungen vom 30sten April und 3ten November und die gegenwärtige Erläuterungs-Verordnung neben ihren Pässen auf den Schiffen mitzunehmen, theils um sich selbst darnach zu richten, theils auch um ihre Vorschriften da, wo es nöthig und dienlich seyn möchte, vorzeigen, und sich dadurch legitimiren zu können. Diese Verordnung und Erklärung so wohl als die vom 30sten April und 3ten November, welche durch die gegenwärtige erneuert, aber auch zugleich erkläret werden, dienen vornehmlich nur zur Direction der Königl. Preussischen Unterthanen, die Schiffarth und Seehandel treiben. Wenn sie aber auch darunter etwas verfehlen, und nicht mit gehörigen Pässen versehen seyn sollten, so kann solches doch den Befehlshabern der bewafneten Schiffe der kriegführenden Nationen kein Recht geben, sie deshalb anzuhalten oder aufzubringen, in so fern sie nicht denen von Sr. Königl. Majestät anerkannten Neutralitäts- und Völkerrechten offenbar zuwider gehandelt, sondern sie bleiben solcherhalb blos Höchstgedachter Sr. Königl. Majestät verantwortlich. Gegeben zu Berlin, den 8ten December 1781.

Auf Sr. Königl. Majestät Special-Befehl.

FINKENSTEIN. E. F. v. HERZBERG.

42. *Con-*

42.

Convention zwischen Seiner Majestät dem Könige zu Dännemark, Norwegen, etc. und Seiner Durchlaucht dem Herzoge zu Braunschweig-Wolfenbüttel, wegen wechselseitiger Aufhebung des Abzugs-Rechts. s. d. Friedensburg, den 1. Junii 1781. 1781 1 Juin.

(D'après l'imprimé paru à Copenhague 4to.)

Wir *Christian* der Siebende, von Gottes Gnaden, König zu Dännemark, Norwegen, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holstein, Stormarn und der Dithmarschen, wie auch zu Oldenburg etc. Urkunden und bekennen hiemit für Uns und Unsere Nachfolger in der Königl. Erbregierung, dafs Wir in landesväterlich-mildestem Betracht der Beschwernisse, welche mit dem bis anher üblichen, von den um- und wegziehenden Landes-Eingesessenen, auch in Erbschafts- und andern Fällen geforderten Abschofs- oder Abzugs-Gelde verknüpft sind, Uns mit des Herzogs, Herrn *Carl*, zu Braunschweig und Lüneburg etc. Lbden. dahin vereinbaret haben, sothanes Abschofs- oder Abzugs-Recht, in soweit solches bis hiezu in Unsere Königliche Kasse eingeflossen ist, zwischen Unsern Königreichen und gesamten Landen eines- wie auch Ihro Liebden sämtlichen Herzoglich-Braunschweig-Lüneburgischen Landen überhaupt, andern Theils, hinführo reciproce gänzlich abzustellen und aufzuheben. Thun und bewerkstelligen solches auch hiemit dergestalt und also, dafs Wir von nun an von Unsern Landes-Eingesessenen, welche in Seiner Liebden Herzoglich-Braunschweig-Lüneburgische Lande aus Unsern Königreichen, Herzogthümern und übrigen Teutschen Landen mit wesentlicher Wohnung und mit ihren Gütern sich begeben, auch von den Herzoglich-Braunschweig-Lüneburgischen Landes-Eingesessenen, welche in Unsern Königreichen und Teutschen Landen Erbschaften zu erheben haben, und solche in vorerwehnte Herzoglich-Braunschweig-

1781 Lüneburgische Lande bringen und transportiren, keine in Unsere Kasse bisher geflossene Abschoss-Zehend- oder Abzugs-Gelder, wie die Namen haben, fordern noch beitreiben lassen wollen. Wogegen denn auch reciproce des Herrn Herzogs zu Braunschweig-Lüneburg Lbden, die aus gesamten Dero Herzoglichen Landen künftig in Unsere Königreiche, Herzogthümer und Lande zu führende Mittel und Gelder, gleichfalls von dem Ihnen daran zustehenden Abzugsgelde eximiren und befreyen. Wir versichern daneben, dass diese reciproque Aufhebung mehrberegter Abschoss- Zehend- und Abzugsgelder sich vorbeschriebenermaassen nicht nur ausdrücklich auf die Emigrations- und sowohl künftigen, als die von beiden Seiten anhängigen, hierunter namentlich mit einbegriffenen Erbschafts- sondern auch auf alle sonstige Fälle erstrecken solle, in welchen etwa hiebevor, dem Herkommen nach, oder *per modum retorsionis*, die Erlegung dergleichen Gelder, unter welchem Namen es geschehen seyn mag, gebräuchlich gewesen.

Urkundlich unter Unserm Königlichen Handzeichen und vorgedruckten Insiegel. Gegeben auf Unserm Schlosse Friedensburg, den 1. Junii 1781.

Christian R.

(L. S. R.)

Rosencrone.

43.

Actes relatifs à l'evacuation des forteresses servant de barrière aux Provinces Unies. 1781 7 Nov.

a.

Note du Prince de Starhemberg remise au ministre des Provinces-Unies des Pays-Bas à Bruxelles relativement à la demolition des forteresses qui forment la barrière; en date du 7. November 1781.

[*Die neuesten Staatsbegebenheiten* 1781. p. 1134. & se trouve dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1781. p. 2104 & d'après Kluit *index federum* dans Maandl. Nederl. Merc. 1781. P. II. p. 231. *)]

Se. Majestät der Kayser, welche selbst Dero Niederländische Provinzen besehen, haben darinnen unter andern bemerkt, dass es aus vielen Gründen nicht mehr zuträglich sey, alle Vestungen in selbige beyzubehalten, und dem zufolge haben Allerhöchstdieselbe die Schleifung des grössten Theils derselben beschlossen; Seine Kayserliche Majestät haben hierauf Dero Gouvernement befohlen, Ihro Hochmögenden von Ihrer Seite hievon Nachricht zu geben, damit Sie Ihren Generals und andern Officiers, welche Ihre Truppen in den Oesterreichischen Niederlanden commandiren, die in dieser Absicht nöthige Orders ertheilen. Brussel den 7. November 1781.

*) Quoique cette note soit dressée en françois, j'ai preferé, au defaut de l'original, de donner la presente traduction, plûtot que de la retroduire en françois.

b.

1781 *Instruction des Etats Generaux pour leur ministre à Bruxelles au sujet du precedent memoire; arrêtée le 20. Nov. 1781.*
20 Nov.

(*Nouvelles extraordinaires* 1781. n. 95 suppl. en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarb.* 1781, p. 2105.)

Refolu etc. que L. H. P. l'autorisent à declarer par un mémoire conçu dans les termes de la plus grande civilité, au Gouvernement des Pays-Bas Autrichiens: que L. H. P. font trop remplies des fentimens les plus fincères de refpect & d'eftime pour S. M. Imp. & Royale, pour qu'elles ne foient pas prêtes & difpofées, en tout tems, à fatisfaire, autant qu'il eft en leur pouvoir, au defir de Sa dite Majefté Imp. & Royale; qu'Elles s'y trouvent d'autant plus portées, en confiderant non feulement le bonheur, qu'Elles ont de vivre avec Sa Maj. Imp. & Royale, & depuis fi grand nombre d'années avec fon augufte maifon, dans une étroite amitié, mais auffi particulièrement en égard que leur amitié a eu fon fondement & fa force dans les Traités & les engagemens les plus folemnels, qui ont fubfifté jusqu'ici entre S. M. & la République, & qui n'ont jamais été révoqués: que L. H. P. animées de ces fentimens inaltérables, pour montrer en tout tems à Sa dit Maj. Imp. & R. toute la déference poffible, ont pris lecture du memoire, remis à lui Mr. Hop, de la part de la Secrétairerie d'Etat & de Guerre, & qu'Elles y ont vu. *que Sa dite Maj. Imp. & Royale, ayant jugé pour plufieurs raifons, qu'il n'étoit plus de Sa convenance de conferver dans fes Provinces des Pays-Bas toutes les places fortes, avoit en conféquence, à l'égard de la plûpart de celles qui ont fubfifté jusqu'à prefent, réfolu leur démolition & ce qui s'enfuit; & qu'en conformité de cette determination Elle en avoit fait informer L. H. P. par le Gouvernement des Pays-Bas Autrichiens, afin qu'Elles puffent donner à cet égard les ordres convenables aux Generaux & autres Officiers, commandant leurs Troupes dans les Pays-Bas Autri-*

Autrichiens: mais que L. H. P. se trouvent absolument hors d'état de pouvoir donner une reponse précise & positive au sus-dit memoire & au desir de Sa Maj. Imp. & Royale, qui y est declaré, pour que L. H. P. donnassent des ordres convenables à leurs dits Officiers, attendu qu'Elles n'ont pu conclure du sus-dit memoire, combien & quelles Places, appartenant à la Barrière (dans lesqu'elles seules les Troupes de L. H. P. tiennent garnison) l'on a en vüe dans ce mémoire, ni aussi ce qu'on comprend proprement par la demolition & ce qui s'ensuit, ni quels ordres convenables l'on entend, qu'on desire de L. H. P. à l'égard de ces Troupes: Que L. H. P. s'assurent, que le Gouvernement de Bruxelles trouvera équitable, qu'avant de pouvoir se determiner à une reponse précise, Elles demandent à l'égard des Points & articles sus-mentionnés les éclaircissemens requis; & que Sa Maj. Imp. & R. voudra bien être persuadée en attendant, que rien ne sera plus agréable à L. H. P. & ne leur procurera plus de satisfaction, que de lui pouvoir donner toutes les preuves possibles du prix inestimable, qu'Elles ne cessent de mettre à la continuation de l'amitié & des bonnes graces de Sa Maj. Imp. & Royale. 1781

C.

1781 *Note du Gouvernement des Pays-Bas Autri-*
27 Nov. *chien sur la Réponse de M. le baron de Hop, Ministre-Plenipotentiaire de L. H. P. à la Cour de Bruxelles, datée du 23. Novembre 1781 remise par le Prince de Starhemberg au dit ministre le 27. Nov. 1781.*

(*Nouv. extraord.* 1781. n. 99. & se trouve en Allemand dans *die neueste Staatsbegebenheiten* 1782 p. 18.)

Leurs Altesses Royales n'ont pu voir qu'avec beaucoup de sensibilité les expressions, dans lesquelles les Etats-Generaux se sont expliqués sur le memoire remis le 7. de ce mois à M. le Baron de Hop; & pour répondre à l'accélération particulière, que l'Empereur desire dans cette affaire, Elles ne different point de declarer: que Sa Majesté n'a excepté aucune des Places de sa domination, où il y a Garnison Hollandoise, de la démolition des Fortifications & de ce qui s'ensuit. La generalité de ces termes, exprimée déjà dans le memoire du 7. de ce mois, ne laissant aucun doute sur les intentions de l'Empereur, L. A. R. croyent devoir attendre des sentimens de L. H. P. pour Sa Majesté, qu'Elles voudront bien maintenant faire passer à ce sujet aux Generaux & autres Officiers, qui commandent leurs Troupes dans les mêmes Places, les ordres convenables, sur la détermination desquels Elles ne peuvent que s'en remettre à la sagesse & aux lumières de L. H. Puissances *).

*) En consequence Les Etats Gen. prirent la resolution d'évacuer de leurs troupes les forteresses destinées à leur servir de barrière. Voyés N. *Nederl. Jaarboeken* 1782. p. 45. 256. 297.

44. Or-

44.

Ordonnance de l'Empereur concernant la Police maritime dans les Pays-Bas Autrichiens en date du 12. Decembre 1782. 1782 12 Dec.

(*Nouvelles extraord.* 1782. n. 104. 105 fupplem.)

Joseph etc. etc. La protection que nous accordons conftamment au commerce & à la Navigation de nos Sujets aux Pays-Bas, exigeant que nous aïons une connoiffance exacte de tous les vaiffeaux, qui appartiennent à nos dits Sujets & naviguent fous le Pavillon de ce Pays, & qu'il ne foit toléré aucun abus de ce Pavillon ni des lettres de mer y relatives; nous avons à la deliberation de notre très-chère & très-aimée Soeur Marie Chriftine, Princeffe Royale de Hongrie & de Bohème, Archiducheffe d'Autriche etc. etc. & de notre très cher & très-aimé beau-frere & Coufin Albert Cafimir Prince Royal de Pologne & de Lithuanie Duc de Saxe Tefchen etc. etc. nos Lieutenans Gouverneurs & Capitaines Generaux des Pays-Bas etc. ordonné & ftatué, ordonnons & ftatuons les articles fuivans:

Art. I.

Tous ceux de nos fujets aux Pays-Bas qui poffedent des navires de mer, feront tenus d'en donner une declaration fignée par eux dans le terme de 6. femaines après la publication de la prefente Ordonnance, & fans aucuns fraix de port au bureau d'Amirauté à Oftende, à Brüges ou à Nieuport refpectivement felon que les navires dont il s'agit auront été munis de lettres de mer de l'une ou l'autre de ces trois villes & à l'égard des navires pour lesquels il y auroit eu des lettres de mer expediées dans d'autres villes de ce pays, la declaration devra en être faite au bureau d'Oftende: ces declarations devront contenir 1) le nom du navire 2) la qualité & fa contenance en tonneaux de mer 3) s'il a été conftruit dans ce pays, ou à l'étranger, en marquant dans ce dernier cas pour autant qu'on peut le fçavoir en quel Pays il a été conftruit, dans quel endroit il a été acheté & en indiquant les preuves de l'achat & de

1782 la proprieté actuelle du navire 4) le nom du Capitaine qui commande ce navire 5) dans quel port ou pârage les proprietaires fçavent ou préfument qu'il fe trouve maintenant 6) la date & le lieu de l'expedition des lettres de mer dont le même navire eft muni, le tout à peine de 200 florins d'amende pour chaque navire dont la declaration n'aura pas été fait dans le tems prefcrit.

Art. II.

À l'égard des navires que nos fujets acquerront pofterieurement à la publication de la prefente ordonnance ils feront tenus avant que ces mêmes navires puffent mettre en mer, de fe munir de lettres de mer, dans la forme ufitée, lesquelles lettres de mer devront être vidimées à l'un des bureaux d'Amirauté à Oftende, Brûges ou Nieuport refpectivement à peine de nullité. Les propriétaires remettront en même tems une declaration féparée contenant premierement le nom du navire 2) fa qualité & fa contenance en tonneaux 3) s'il a été conftruit dans ce pays ou dans l'étranger en marquant dans ce dernier cas en quel pays il a été conftruit, dans quel endroit il a été acheté & en produifant les preuves de l'achat 4) le nom du capitaine qui commande ou commandera ce navire 5) dans quel port il fe trouve actuellement, & il fera fait mention dans la vidimation, qu'il a été fatisfait au prefent article, le tout fous la même peine ftatuée fous l'article precedent.

Art. III.

Les proprietaires de navires qui vendront & alieneront, ou qui chargeront d'autres de vendre & aliener les navires leur appartenant, devront dans le terme de quinze jours au plus tard en donner leur declaration à l'un des bureaux de l'Amirauté d'Oftende de Brûges ou de Nieuport refpectivement, felon que les lettres de mer auront été delivrées dans l'une ou l'autre de ces trois villes & au bureau d'Amirauté à Oftende fi les lettres de mer ont été expediées dans quelque autre ville de ce pays ils devront reftituer au bureau d'Amirauté les lettres & autres papiers quelconques, qu'ils auront reçu des magiftrats pour les navires vendus ou alienés; laquelle reftitution devra fe faire en même tems que la declaration, fi la vente & alienation fe fait dans les ports ou

ou lieux de ce pays & dans le terme d'un mois ou autre à prescrire par les commissaires d'Amirauté, si la vente se fait dans les ports étrangers, à peine de confiscation de la valeur du navire & de 4000 florins d'amende, le tiers de la dite confiscation & amende sera au profit du denonciateur. 1782

ART. IV.

Ceux qui feront convaincus d'avoir prété leur nom pour couvrir & masquer une proprieté étrangère de navire, en tout ou en partie, en obtenant des lettres de mer dans ce pays ainsi que ceux qui auront cedé prêté ou laissé servir leurs lettres de mer pour d'autres navires que celui pour lequel ces lettres auront été originairement expediées, ceux qui auront alteré ou changé en manière quelconque leurs lettres de mer, ceux qui navigeant sous pavillon de ce pays seront munis & se serviront en même tems de lettres de mer étrangères ou se serviront de congé passeports ou autres expeditions étrangères pour leur navire encourront chacun pour chaque cas une amende de 6000 Florins de même que chacun de nos sujets qui y aura coopéré ou participé, & le tiers de cette amende sera au profit du denonciateur, les cas de cette nature, anterieurs à la publication de la presente ordonnance, resteront soumis aux peines ordinaires.

Si donnons en mandement etc.

Donné en notre ville de Bruxelles le 12. jour du mois de Decembre l'an de grace 1782 & de nos regnes savoir de l'Empire Romain le 12. d'Hongrie & de Bohème le 3.

Par l'Empereur & Roi en son Conseil.

DE REUL.

NE. VT.

45.

1782 Janv. *An Act to enable his Majesty to conclude a Peace or Truce with certain Colonies in North-America therein mentioned.* A. 22 Geo.III. c. 46.

(Runnington T.XIV. p. 207.)

Whereas it is essential to the Interests, Welfare, and Prosperity of Great Britain, and of the Colonies or Plantations of New Hampshire, Massachusets Bay, Rhode Island, Connecticut, New York, New Jersey, Pensilvania, the three Lower Counties on Delaware, Maryland, Virginia, North Carolina, South Carolina and Georgia, in North America, that peace, intercourse, Trade and Commerce should be restored between them: Wherefore, and for a full Manifestation of the earnest Wish and desire of his Majesty and his Parliament to put an End to the Calamities of war, be it enacted by the Kings most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same, that it shall and may be lawful for his Majesty to treat, consult of, agree, and conclude, with any Commissioner or Commissioners named or to be named by the said Colonies or Plantations, or any of them respectively, or with any Body or Bodies Corporate or Politick, or any Assembly or Assemblies, or Description of Men, or any Person or Persons whatsoever, a Peace or a Truce with the said Colonies or Plantations, or any of them, or any Part or Parts thereof; any Law, Act or Acts of Parliament, Matter, or Thing, to the contrary in any wise notwithstanding.

II. And in order to obviate any Impediment, Obstacle, or Delay, to the carrying the Intentions of his Majesty and his Parliament into Effect, which might arise from any Act or Acts of Parliament affecting or relating to the said Colonies or Plantations, be it further enacted

45.

Acte du Parlement de la Grande Brétagne 1782
autorisant le Roi à conclure un traité de
paix ou de trêve avec certaines colonies
de l'Amerique.

(Traduction privée.)

Comme il est essentiel pour les interêts, le bien & la prosperité de la Grande-Brétagne & des Colonies ou Plantations de Newhampshire, Massechusets Bay, Rhode Island, Connecticut, New York, New Jersey, Pensilvanie, les trois Provinces inférieures du Delaware, Maryland, la Virginie, la Carolina Septentrionale, la Caroline Meridionale & Georgie dans l'Amerique Septentrionale que la paix, la correspondance, le trafic & commerce soit retabli entre elles; à ces causes & pour manifester pleinement le desir sincère de Sa Majesté & de son parlement de mettre fin aux calamités de la Guerre, qu'il soit arrêté par S. M. Royale, avec & par l'avis & le consentement des Seigneurs Spirituels & Temporels, & des communes assemblés dans le present Parlement, & par l'autorité d'iceux, qu'il sera & devra être permis à Sa Majesté de traiter negocier, convenir & conclure avec quelque commissaire ou commissaires nommés ou à nommer par les dites Colonies ou Plantations, ou quelqu'une d'elles respectivement ou avec quelque Corp ou Corps aggregé ou Politique, ou quelque Assemblée ou Assemblées ou Convocations d'hommes, ou quelque personne ou Personnes quelconques, une paix ou trêve avec les dites Colonies ou Plantations, ou quelques unes d'entre elles, ou quelque partie ou parties d'icelles; nonobstant quelque loi, acte ou actes de Parlement, raisons ou choses quelconques qui pourroient y être contraires.

II. Et afin de prevenir toute sorte d'empêchement, obstacle ou delai à l'accomplissement des intentions de Sa Majesté & de son Parlement à cet égard, qui pourroit naitre de quelque acte ou actes de parlement concernant ou se rapportant aux dites Colonies ou Plantations, qu'il soit

1782 enacted by the Authority aforesaid, that, for the concluding and eſtabliſhing of a Peace or Truce with the ſaid Colonies or Plantations, or any of them, his Majeſty ſhall have full Power and Authority, by virtue of this Act, by his Lettres Patent, under the Great Seal of Great Britain, to repeal, annul, and make void, or to ſuſpend, for any Time or Times, the Operation and Effect of any Act or Acts of Parliament which relate to the ſaid Colonies or Plantations, or any of them ſo far as the ſame do relate to them, or any of them, or any Part or Parts thereof, or any Clauſe, Proviſion, or Matter therein contained, ſo far as ſuch Clauſes. Proviſions, or Matters relate to the ſaid Colonies, or Plantations, or any of them, or any Part or Parts thereof.

III. And be it further enacted, that this Act, as to the Exerciſe of the Powers and Authorities hereby given to his Majeſty, ſhall continue to be in full force until the firſt Day of July, one thouſand ſeven hundred and eighty-three.

arrêté de plus par l'autorité susdite, que pour la conclusion & l'arrangement d'une paix ou trêve avec les dites Colonies ou Plantations ou quelques unes d'entre elles, Sa Majesté aura plein pouvoir & autorité en vertu de cet acte, de pouvoir par ses lettres Patentes sous le Grand Sceau de la Grande-Brétagne, abroger, anuller & casser ou suspendre pour un tems quelconque la force & l'effet de tout acte ou actes du parlement qui concernent les dites colonies ou plantations, ou quelques unes d'entre elles, en tant qu'ils les concernent en general ou quelqu'une d'entre elles, ou quelque partie ou parties d'icelles, ou quelque clause, restriction ou objet y compris, en tant que les dites clauses, restrictions ou objets concernent les dites Colonies ou plantations, ou quelqu'une d'elles, ou quelque partie ou parties d'icelles. 1782

III. Et il est arrêté de plus, que cet acte continuera, quant à l'exercice des pouvoirs & autorités concedés par là à S. M., à être en pleine vigueur jusqu'au 1 Juillet 1783.

46. *Ma-*

46.

1783 8 Avril. *Manifeste de l'Impératrice de toutes les Russies relativement à l'occupation de la Crimée & de la Tartarie de Kuban en date du 8. Avril 1783.* *)

(*Neues St. Petersburgisches Journal* vom Jahr 1783. P. II. p. 199. & se trouve dans *Geschichte des Kriegs zwischen d. verein. Heeren Oesterreichs und Rußlands und der Ottomanischen Pforte* I. Stück p. 8. *Hist. Pol. Journal* 1783. P. II. p. 777; en François dans *N. E.* 1783. n. 67 suppl.)

Translat.

Von Gottes Gnaden Wir *Katharina* die Zweite, Kaiserinn und Selbstherrscherinn aller Reussen etc. etc. etc.

In

*) Le traité de 1774 se trouve plus haut T. I. p. 507. Lors de l'échange des ratifications qui eut lieu le 28. Janv. 1775 il fut signé entreles deux Puissances un acte relatif à la Crimée qui se trouve dans: *Geschichte und Ursachen des gegenwärtigen Krieges zwischen Rußland und Oesterreich mit der Ottomanischen Pforte* III. Stück p. 2. & qui est de la teneur suivante:

Gleich nach seiner Erhebung soll der neue Chan, sowohl dem Hofe zu Petersburg als der Pforte davon Nachricht geben; der Grofs-Sultan soll gehalten seyn, ihn, nach dieser Nachricht, dafür zu erkennen, und ihm den Zobelpelz, Turban und Säbel überschicken. Man soll fortfahren, für das Wohlseyn des türkischen Kaysers in allen Moscheen zu beten, und die Münze welche geschlagen wird, soll mit seinem Nahmen bezeichnet seyn. Die Kadis oder Richter sollen durch die Kadileskjera zu Konstantinopel bestättiget werden, doch mit der ausdrücklichen Bedingung, dafs die Pforte sich deswegen nicht das geringste, in Ansehung der Regierung der Krimm oder deren Unabhängigkeit, herausnehmen darf. Denn da die Verwaltung der Gerechtigkeit bey den Ottomanen aufs genaueste mit dem geistlichen Regiment verknüpft ist; so soll dieses, dem geschlossenen Tractat zu folge, dem Grofsherrn allein die oberste geistliche Stelle verschaffen. Seine Hoheit soll, als Nachfolger der Kalifen, das Recht behalten, den neuerwählten Chan als einen Bekenner der Muhammedanischen Religion, anzunehmen, und Richter einzusetzen, welche zu gleicher Zeit Diener der Religion

In dem letzten Kriege mit der Ottomanischen Pforte, da die Stärke und die Siege Unserer Waffen Uns vollkommen berechtigten, die in Unsern Händen befindliche Krimm zu Unserm Vortheil zu behalten, haben Wir diese und andere ausgebreitete Eroberungen der damaligen Wiederherstellung des guten Vernehmens und der Freundschaft mit der Ottomanischen Pforte aufgeopfert, indem Wir in dieser Absicht aus den tatarischen Völkern einen freyen und unabhängigen Staat bildeten, um die Veranlassung und Mittel zu den zwischen Rufsland und der Pforte bey der vorigen Verfassung der Tataren oft entstandenen Zwistigkeiten und Kaltsinn auf immer zu entfernen. 1783

Gleichwohl haben Wir in den Grenzen jenes Theils Unsers Reichs Ruhe und Sicherheit, die doch die Früchte dieser Einrichtung seyn sollten, nicht erhalten. Die Tataren liessen sich durch fremdes Zureden bewegen, sogleich ihrem eigenen von Uns ihnen verliehenen Glücksstande zu wider zu handeln. Der bey jener Veränderung ihrer Verfassung von ihnen erwählte Chan wurde aus seinem Sitze und Vaterlande von einem Fremdling verdrängt, der damit umging, sie wieder unter das Joch der vorigen Herrschaft zu bringen. Der eine Theil von ihnen schlug sich blindlings zu ihm; der andere war nicht vermögend Widerstand zu thun. Bey so bewandten Sachen waren Wir genöthigt, wenn Wir anders das von uns aufgeführte Gebäude eines Unserer besten Kriegs-Erwerbnisse unverletzt erhalten wollten, die gutgesinnten Tataren in Unsern Schutz zu nehmen, ihnen die Freyheit, an statt des Sahib Girey einen andern rechtmäfsigen Chan zu wählen, zu verschaffen, und seine

gion sind. Alle diese Bedingungen beziehen sich also allein auf die geistliche Regierung, und haben gar keine Beziehung auf die politische Verfassung oder die Verwaltung der bürgerlichen Geschäfte in der Krimm.

La convention explicatoire de 1779 à été donnée T. III. p. 349. Depuis il fut signé encore une convention relative aux Consuls Russes dans la Moldavie 1781 &, à en juger d'après ce qui se trouve dans "la Politique de tous les Cabinets de l'Europe" T. II. p. 420. (ed. de Hambourg) une autre convention au commencement de l'année 1783 relative à la Crimée, anterieure au manifeste ci-dessus; mais je n'ai pu me procurer ces deux pièces interessantes pour l'histoire de l'occupation, à laquelle le manifeste du 8. Avril fraya le chemin.

1783 feine Regierung in Gang zu bringen. Dazu war nöthig, Unfere Kriegsmacht in Bewegung zu fetzen, ein anfehnliches Corps derfelben in der rauheften Jahrszeit nach der Krimm abzufertigen, es dafelbft lange zu unterhalten, und endlich wider die Aufrührer mit Gewalt der Waffen zu verfahren, woraus beynahe ein neuer Krieg mit der Ottomanifchen Pforte entftanden wäre, wie folches bey allen in frifchem Andenken ift. Doch damals ging, dem Höchften fey Dank, diefes Ungewitter vorüber, indem von Seiten der Pforte ein rechtmäfsiger und fouverainer Chan in der Perfon des Schahin Girey erkannt wurde. Die Bewerkftelliung diefer Umänderung koftete Unferm Reiche kein geringes; allein Wir hatten wenigftens gehoft, dafs felbige durch die künftige Sicherheit der Nachbarfchaft würde vergütet werden. Gleichwohl hat die Zeit, und zwar fehr bald, diefer Vorausfetzung durch den Erfolg widerfprochen. Ein im abgewichenen Jahr entftandener neuer Aufruhr, deffen wahrer Urfprung uns nicht verborgen ift, nöthigte Uns wieder zu einer förmlichen Kriegsrüftung und zu einer neuen Abfertigung Unferer Truppen nach der Krimm und nach der Kubanfchen Seite, die auch noch jetzo da find; denn ohne diefelben hätte Friede, Ruhe und Ordnung unter den Tataren nicht ftatt haben können, da fchon die wirkliche Erfahrung vieler Jahre auf alle Weife darthut, dafs, wie ihre vorige Abhängigkeit von der Pforte Kaltfinn und Mifshelligkeiten zwifchen den beiden Mächten veranlafste, fo auch ihre Umbildung zu einem freyen Staat, bey ihrer Unfähigkeit die Früchte einer folchen Freyheit zu fchmecken, Uns beftändig Unruhe, Koften und Befchwerlichkeit für Unfere Kriegsvölker verurfacht.

Es ift weltbekannt, dafs, da Wir Unferer Seits fo rechtmäfsige Urfachen hatten, mehr als einmal Unfere Kriegsvölker in das tatarifche Gebiet einrücken zu laffen, Wir dennoch, fo lange das Intereffe Unfers Reichs fich mit der Hoffnung des beffern verbinden liefs, Uns dafelbft keine Oberherrfchaft zugeeignet, und diejenigen Tataren mit Rache oder Strafe verfchonet haben, welche wider Unfer Kriegsheer, das für die Wohlgefinnten zur Stillung der verderblichen Unruhen ftritte, Feindfeligkeiten ausgeübt hatten.

Jetzo

Jetzo aber, da Wir, von der einen Seite, die bis hieher gegen die Tataren und wegen der Tataren verwandten ansehnlichen Ausgaben erwägen, welche, nach einer zuverläßigen Berechnung, über zwölf Millionen Rubel betragen, ohne des alle Geld-Schätzungen übersteigenden Verlustes an Menschen zu gedenken; und da Uns von der andern Seite bekannt geworden ist, daß die Ottomanische Pforte anfängt, die oberste Gewalt im tatarischen Gebiete, nemlich auf der Insel Taman, auszuüben, wo ein Beamter derselben, der mit Kriegsvölkern dahin gekommen war, den Abgeordneten, durch welchen der Chan Schahin Girey sich nach der Ursache seiner Ankunft erkundigte, öffentlich enthaupten ließ, und die dasigen Einwohner für Türkische Unterthanen erklärte; vernichtet dieses Verfahren Unsere vorige gegenseitige Verbindlichkeiten in Ansehung der Freyheit und Unabhängigkeit der Tatarischen Völker, überzeugt Uns noch mehr, daß Unsere Anordnung bey dem Friedenschluß, da Wir die Tataren unabhängig machten, nicht hinreichend ist, allen Veranlassungen zu Mißhelligkeiten, die wegen der Tataren entstehen können, vorzubeugen, und versetzt Uns in alle durch Unsere Siege während des letzten Krieges erworbene Rechte, die bis zu dem Friedensschluß ihre volle Kraft und Gültigkeit hatten. Um also, vermöge der Uns obliegenden Fürsorge für das Wohl und die Größe des Vaterlandes, die Vortheile und die Sicherheit desselben dauerhaft zu machen, und ein Mittel fest zu setzen, das die unangenehmen Ursachen auf immer entfernen möge, welche den zwischen dem Russischen und dem Ottomanischen Reiche geschlossenen ewigen Frieden stöhren, dessen beständige Haltung Unser aufrichtiger Wunsch ist, wie auch zur Ersetzung und Vergütung des Verlustes, haben Wir beschlossen, die Krimmische Halb-Insel, die Insel Taman und die ganze Kubansche Seite unter Unsere Herrschaft zu nehmen. 1783

Indem Wir den Einwohnern der gedachten Gegenden Kraft dieses Unsers Kaiserlichen Manifests eine solche Veränderung ihrer Verfassung ankündigen, so versprechen Wir heilig und unverbrüchlich für Uns und Unsere Thronfolger, sie Unsern eingebohrnen Unterthanen gleich zu halten, ihre Personen, Vermögen, Tempel und angebohrne Religion, deren freye Ausübung mit

1783 mit allen verordneten Gebräuchen nicht gehindert werden soll, zu schützen und zu vertheidigen, und endlich einem jeden Stande unter ihnen alle Gerechtsame und Vorzüge, die ein solcher in Rußland genießt, vergönnen; wogegen Wir von der Dankbarkeit Unserer neuen Unterthanen fodern und erwarten, daß sie in ihrer glücklichen Verwandlung, da sie aus Aufruhr und Zügellosigkeit in Friede, Ruhe und Gesetzmäßige Ordnung gebracht sind, sich bestreben werden, durch Treue, Eifer und gute Sitten Unseren alten Unterthanen zu gleichen, und eben so wie diese, Unsere Kaiserliche Gnade und Mildthätigkeit zu verdienen. Gegeben in Unserer Residenz-Stadt zum heiligen Peter den 8ten April, nach Christi Geburt im 1783, und Unserer Regierung im ein und zwanzigsten Jahre.

Das Original ist von Ihro Kaiserlichen Majestät eigenhändig also unterschrieben	(L. S.)	Gedruckt in St. Petersburg beym Senat im April 1783.

KATHARINA.

47. Ar-

47.

Articles additionels d'amitié & de commerce entre le Roi de la Grande Brétagne & l'Empereur de Maroc; signés le 24. May 1783. 1783 24 May.

(CHALMERS *collection* T. II. p. 356.)

A Copy of the Additional Articles of Friendship and Commerce, made by the Emperor of Morocco with the King of Great Britain; concluded with Sir Roger Curtis, his Britannic Majesty's Ambassador to Morocco, 24th May, 1783.

In the name of God, Amen. Nothing kan be done but with the help of God. From the slave of God, Mahomet Ben Abdallah. God is his master.

(L. S.)

These are the articles of friendship and peace made and concluded between us and the great King of the English, George the Third, through the hands of his Excellency Sir Roger Curtis, the Ambassador which he sent unto us.

I.

There is peace and friendship between us, agreeable to former treaties, nor has it been otherwise. The English merchants have free liberty to come to all our ports, there to trade, and to buy, and to sell, like other nations: and we also give leave to the merchants, our subjects, to repair to and trade at all English ports. These are our orders. Dated the 23d day of the month Jumet, the 2d in the year of God 1197. Paix; commerce.

Thanks be to God alone. (L. S.)

II.

All English subjects, who have debts or demands in our dominions or ports, have free liberty to come and recover the same, and to be paid even to the last blanquin. But if any have claims upon such as are ban- Payement des dettes.

krupt

1783 krupt and unable to pay, their money is unavoidably loſt; for we have heretofore often ſignified, to all the merchants who traded to our ports, not to ſell their goods but for ready money, or to perſons of eſtabliſhed credit. And theſe are ſtill our orders. And we alſo give the ſame orders to our merchants who trade to foreign ports, not to ſell but for ready money, or with people of credit; and if they dealed with inſufficient perſons, they muſt loſe their money. Theſe are our orders. The 23d of the month Jumet, the 2d in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

III.

Habitation du Vice-Conſul.

We grant to the Engliſh the houſe at Tangier, where the Engliſh vice-conſul uſed to live; but as to the houſe of Elihu, the Jew, where Logie uſed to live, it is agreed with the ſaid Elihu, that if he ſuffered any Chriſtian, of whatſoever nation, to live in the ſaid houſe it ſhall be taken from him and forfeited to the public treaſury of the Muſſulmen; and all the furniture and other effects of Logie, which was in the ſaid houſe, we have ordered to be reſtored again, without any thing being loſt; and if any thing ſhall be miſſing, our ſervant Alcaide Mahomet Ben Abdelmaleek, the governor of Tangier, is to pay for it. Theſe are our orders. The 23d of the month Jumet, 2d in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

IV.

Maiſon à Tangier

We grant to the Engliſh our houſe at Tangier, where Benido uſed to live, and after him our ſervant Alcaide Abdelhazed Feniſh. We give it to you.

V.

à Marteen.

We promiſe to build a houſe for the Engliſh agent at Marteen. The rooms on the ground-floor ſhall be for lodging the ſtores of our ſhips, and the upper part ſhall be for the habitation of whoever the Engliſh ſends. Theſe are our orders. The 23d of the month Jumet, in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

VI.

VI. 1783

The Englifh fhall load provifions and refrefhments from all our ports for one year, the faid year to commence on the firft day of the month Jumet, (*1. Avril 1783*) the 1ft in the year 1197, and to and on the laft day of the month Robere, the 2d, 1198 (*28. Mars 1784*); during which year they are to pay no duty, no ounce, nor anchorage fee. And from the firft of the month Jumet, 1ft 1198 (*1. Avril 1784*), the Englifh fhall have the ufe of all our ports, Safie, Willideeab, New Teet, Tadallah, Dalbydah, Arabat (the beginning of goodnefs) Sallee, Mamora, Tangier, Larache, and Tetuon, to load the aforefaid provifions and refrefhments: to pay the following duties: Exportations de vivres.

For every ox	—	4 cobbs.
For a fheep	—	7 ounces.
For a dozen fowls	—	6 ounces.

And all other articles to pay the fame duty as formerly; *except* at the port of Magodor, where the Englifh are to pay the fame duties, for provifions or refrefhments, as the merchants of other Chriftian nations. And we grant the Englifh leave to take on board mules from all our ports, paying *ten* cobbs duty for every mule; and they are allowed 300 weight of barley for each mule. Thefe are our orders. The 23d day of the month Jumet, 2d in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

VII.

The mafter of every veffel, which comes from Gibraltar to load provifions or refrefhments, is to bring a clearance, In which is to be inferted, upon the oath of the mafter, the fize of the veffel. D'autres marchandifes.

A veffel of 200 quintals, or 10 tons burthen, is to pay for anchorage fee	3 cobbs.
From 200 quintals to 400, or 20 tons	5 cobbs.
From 400 Do to 600, or 30 tons	8 Do.
From 600 Do to 800, or 40 tons	10 Do.

But if any veffels carry any manner of merchandize befides provifions and refrefhments, they fhall pay the fame anchorage duties as the merchant veffels of all other nations which come to our ports. Thefe are our orders

1783 orders. The 23d day of the month Jumet, 2d in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

VIII.

We have given orders to our fervants, at all our ports, that they do obferve and obey all the articles which we have now granted, neither more nor lefs. Thefe are our orders. The 23d of the month Jumet the 2d in the year of God 1197.

NB. The originals of thefe articles were all written in the Arabic language, upon feparate fheets of paper, and each of them fealed and dated, except the 4th and 5th, which were written upon one fheet. The date anfwers to the 24th May, 1783, our ftile.

Roger Curtis.

48.

1783 18 Sept. *K. Dänifche Verordnung wegen Herabfetzung der Abgabe des 6ten Pfennigs von Erbgeldern und anderm Vermögen welches aus Dänemark und Norwegen und den zu felbigen gehörenden Landen nach Schweden und den zu diefem Reich gehörenden Landen ausgeführet wird; vom 18. Sept. 1783.*

(Traduit de Schou *Chron. Reg.* T. VIII. p. 521.)

Gleichwie S. M. der König von Dänemark mit S. M. dem König von Schweden zum Nutzen und Vortheil der beiderfeitigen Unterthanen gegenfeitig verabredet und befchloffen hatte, dafs von Erbgeldern und anderm Vermö-

Vermögen, welches durch Auswanderung oder sonst andere Vorfälle von Schleswig und Holstein nach Schweden ausgeführet wird, künftig nur der Zehndte Pfennig zur Abgabe soweit solcher bis jetzt in die eigene Kasse des Königs geflossen, soll erhoben werden: so ist der König auch auf gleiche Weise mit dem König von Schweden gegenseitig übereingekommen, diese Einschränkung des Abzugsgeldes auch für sämmtliche den beiden Parteyen zustehende Lande und Orte gelten zu lassen, und dass solchergestalt in Zukunft bloss der Zehndte Pfennig von den Capitalien soll erlegt werden, welche von Dänemark und Norwegen und den zu selbigen gehörenden Landen und Besitzungen nach Schweden und den dazu gehörenden Landen und Besitzungen ausgeführet werden. 1783

49.

Resolution des Etats-Unis de l'Amerique fixant le ceremonial à la reception des ministres Etrangers 1783. 1783

(*Nouvelles extraordinaires supplement au n.° 2. 1784.*)

Par les Etats-Unis assemblés en Congrès.

Lorsqu'il arrivera un ministre-Plénipotentiaire ou Envoyé dans aucun des Etats-Unis, il recevra en toutes les Places où il y a des Gardes, des Sentinelles & les mêmes honneurs militaires, qui sont rendus aux Officiers-Generaux du second rang dans les armées des Etats-unis. Lorsqu'il arrivera à l'endroit, où le Congrès siégera, il se rendra près du President & lui remettra ses Lettres de Créance ou Copie d'icelles. Tout ministre, lorsqu'il sera admis à sa première Audience, sera introduit par le Secrétaire des Affaires Etrangères vers un Siège, destiné pour lui, vis-à-vis du Président du Congrès, le President & les Membres étant assis & le Président couvert, le Ministre n'étant pas couvert & devant rester ainsi, à moins qu'il n'ait le rang d'Ambassadeur.

 Le

1783 Le ministre ayant pris place remettra sa Lettre de Créance au Secrétaire du Congrès par les mains de son propre Secrétaire, qui se tiendra de bout près de lui durant l'Audience. Si le Ministre desire de faire un Discours au Congrès, il se levera pour parler. La lettre de Créance ayant été remise par le Secrétaire du Congrès à l'Interprête, lorsqu'on aura besoin d'un tel Officier, il en fera lecture dans sa langue originale; & ensuite il en presentera une traduction au Secrétaire du Congrès, qui en fera lecture: Après quoi le Président, ayant fait lecture de sa reponse sans être couvert, la remettra au Secrétaire du Congrès, qui la presentera au ministre, & celui-ci se levera pour la recevoir. Le Ministre sera conduit alors à son Carosse par le Secrétaire des Affaires Etrangères. S'il est du rang d'Ambassadeur, Ordinaire ou Extraordinaire, il se couvrira en prenant place. Dans ce cas aussi le Président se levera au moment que l'Ambassadeur est introduit, & de même lorsqu'il lira sa reponse.

Dans toute audience publique subséquente, qu'aura un Ministre Etranger, l'on observera le même Cérémonial, excepté pour ce qui concerne la remise & la lecture des Lettres de Créance. Tout Ministre Etranger, après sa première audience, rendra la première visite au Président & aux autres Membres du Congrès. Un Ministre Etranger à son arrivée à l'endroit où le Congrès fera sa residence, sera informé par le Secrétaire des Affaires Etrangères, que, si dans quelque Audience il desire de parler, il sera necessaire, qu'il remette préalablement par écrit au Président ce qu'il a dessein de dire à l'Audience. Et, s'il n'est pas disposé à le faire, il sera, par la constitution du Congrès, impraticable, qu'il reçoive une Reponse immédiate. Tous les Discours ou communications par écrit pourront, si les ministres publics le préfèrent, être couchés dans les langues de leurs Pays respectifs; & toutes les Répliques ou Réponses seront conçües dans la langue des Etats-Unis.

(*Signé*)

CHA. THOMSON, *Secrétaire.*

50.

50.

Ukase de l'Imperatrice de Russie en faveur des Commerçans Etrangers, qui s'établiront dans ses nouveaux Etats sur la mer-Noire en date du 22. Fevr. 1784. 1784 22 Fevr.

(*Nouvelles extraordinaires* 1784 *supplement au* n. 36. & se trouve en Allemand dans: *Neues St. Petersburgisches Journal vom Jahre* 1784. p. 265; en Anglois dans: CHALMERS *collection of treaties* T. I. p. 14.)

Nos soins à étendre de plus en plus le Commerce de nos Sujets & celui des autres Nations avec eux, dans la Mer-Noire & la Mediterranée, ont été suivis d'un succès desiré, depuis que par le Traité de Commerce, conclu avec la Porte-Ottomane le 10 Juin 1783, nous sommes parvenus à lever toutes les difficultés & entraves, que la forme du Gouvernement Turc avoit opposées à chaque pas à ce Commerce, lequel en général ne sauroit avoir lieu ni fleurir que là où les Loix le protégent, & ou il est guidé par une parfaite liberté dans toutes ses vües & opérations. Nous nous sommes conformés aux principes d'une pareille liberté illimitée dès le commencement de notre règne, ainsi que le prouvent nombre d'Ordonnances & de Règlemens, émanés de notre Trône. Maintenant nous les appliquons dans toute leur étendüe & les approprions au Commerce de la Mer-Noire, duquel les avantages & la sureté se trouvent surtout consolidés, depuis que par la reunion de l'Etat Taurique, & des Pays qui en dependent, à notre Empire, plusieurs Ports de Mer y sont ouvert pour tous ceux qui voudront en exporter le superflu des Productions Russes ou importer les leurs & celles de leurs Manufactures, pour l'avantage de nos Sujets & leur propre intérêt reciproque. Il est notoire, qu'à peine notre dernière Guerre de six années avec la Porte-Ottomane, illustrée par tant de victoires remportées par nos armes, avoit été terminée par une Paix utile & glorieuse, que nous avons fondé dans le Gouvernement de Catharinoslaw, sur les bords du Dnieper & près de son embouchure,

1784 bouchure, la ville de Cherson, laquelle par son site est également propre à exporter les productions Russes, & à importer en échange les étrangères, qui peuvent nous être de quelque utilité. Independamment de la sûreté, que nous avons procurée à ce Commerce par une puissante protection & par d'autres moyens efficaces, nous lui avons accordé encore tous les encouragemens compatibles avec sa nature, & conformes aux principes généraux de Commerce. Cette ville avec nos deux autres villes de mer, situées dans l'Etat Taurique, savoir Sevastopol, connue autrefois sous le nom de Yacht-Yar & pourvüe d'un très-bon Port, ainsi que Theodosie, autrement Caffs, nous ordonnons, eu égard à leur situation favorable, qu'elles soient ouvertes à toutes les nations amies de notre Empire, pour l'avantage de leur Commerce avec nos fidèles Sujets. En conséquence nous declarons solemnellement, que les dites Nations pourront arriver dans ces Villes en toute sûreté & liberté, & sans aucun empêchement, sur des vaisseaux portant leur Pavillon, & qui leur appartiennent en propre ou frêtés, s'y rendre aussi par terre, charger leurs vaisseaux, & s'en retourner de même par terre ou par mer selon leur bon plaisir, en se conformant, quant à l'acquit des droits d'importation & d'exportation pour toutes les Productions & Marchandises, aux Tarifs & Règlemens de Douane établis *). Chaque individu de telle Nation qu'il puisse être, aussi longtems qu'il s'arrêtera dans ces dites villes pour ses affaires, ou parce qu'il en aura envie, jouïra du libre exercice de sa Religion, selon le louable principe qui nous a été transmis par les Souverains, nos Prédecesseurs, & que nous avons encore étendu & raffermi "que toutes les differentes Nations établies en Russie louent Dieu le Tout-Puissant, chacun d'après le Culte & la Religion de ses Ancêtres, en lui adressant conjointement avec nos Sujets des Prières pour l'augmentation du bien-être & l'affermissement de la puissance de notre Empire." Nous permettons à tous & un chacun d'exercer le Commerce sans la moindre contrainte, soit par Compagnie ou séparément; & nous promet-

*) Par une Ukase en date du 29. Fevr. (11. Mars) 1784 les droits d'importation & d'exportation des marchandises tant dans les Ports de la mer Noire que dans le Gouvernement de Catharinoslaw furent reglés provisoirement; voyés la Substance de cette Ukase dans les nouvelles Extraordinaires de 1784. n. 37 suppl.

promettons ſur notre parole Impériale d'accorder à tous les Etrangers dans ces trois villes les mêmes avantages dont ils jouiſſent déja dans notre Capitale & ville de Mer de St. Pétersbourg & dans la ville Provinciale & maritime d'Archangel. En cas de Guerre, chacun trouvera ſa ſûreté dans les principes du Syſtème de Neutralité que nous avons établi, & dont nous ſommes réſolus de ne nous écarter jamais. 1784

Au reſte, ſi un Etranger voudra s'établir dans ces villes ou dans telle autre ville, endroits & Places, au nombre de nos Sujets, nous le recevrons très-gracieuſement, en promettant, outre le libre exercice ſus-dit de la Religion, de lui accorder une pleine jouiſſance des mêmes droits & preférences dans le commerce & la Navigation, dont jouiſſent nos Sujets, avec une liberté illimitée pour établir des Fabriques, Manufactures etc. pour ſon profit & le bien general, & outre cela tous les avantages & priviléges, qui ſont appropriés à nos Sujets du même état que lui, de façon pourtant qu'il acquittera les Droits, que ceux-ci ſont tenus à payer. Pareillement il ſera libre à chaque Etranger, reçu comme Sujet, ainſi qu'à ſes Deſcendans, de vivre en cette qualité dans nos Etats, auſſi longtems qu'il le jugera de ſon avantage, & lorsqu'il voudra y renoncer il aura la liberté ſans aucun empêchement quelconque, en payant (s'entend) pour trois années encore les Droits, qui auront été à ſa charge. On expliquera encore ces ſortes de Droits de Bourgeoiſie en detail dans les Règlemens & Patentes, dont nous munirons nos Villes, & qui ſeront publiées dans peu.

Donné à St. Pétersbourg le 22. Fevrier, l'an de grâce 1784 & de notre Règne le vingt-deuxième.

L'original eſt ſigné de la propre main de Sa Majeſté Impériale.

Imprimé à St. Pétersbourg au Senat le 26. Fevrier (8 Mars) 1784.

CATHERINE.

51 *a*.

1784 *Ueberſetzung des Sineds der Türkiſchen Pforte welcher die künftigen Begünſtigungen der Handlung der Kaiſerl. Königl. Unterthanen in der Türkey betrift*, vom 24. *Febr*. 1784.

24 Febr.

(*Handlungseinverſtändniß zwiſchen dem Kaiſerl. Königl. Hofe und der Ottomanniſchen Pforte etc. auf höhere Veranlaſſung herausgegeben.* Wien 1785. 8. p. 45.)

Im Nahmen des Allerhöchſten.

Die Urſache, warum gegenwärtiges Inſtrument iſt aufgerichtet worden beſteht in folgendem: Es hat nemlich der K. Kön. Geſandte, unſer Freund, in einem von Seite ſeines Hofes überreichten Memoire ſich auf die Klauſeln des *eilften* Artikels des Belgrader Vertrages geſtützet, und um einige Veranſtaltungen zum Vortheile der K. Kön. Kaufleute und Unterthanen in den der Ottomanniſchen Bottmäſsigkeit unterworfenen Ländern angeſuchet. Nach der Prüfung des Memoire liegt am Tage, daſs der angeführte eilfte Artikel wirklich zur Grundlage des K. Kön. Begehrens diene, alſo Kraft der in dem Memoire enthaltenen ausdrücklichen Verſicherung, daſs nämlich alle türkiſche Schiffe und Unterthanen, welche in dem ganzen Umfange der K. Kön. Staaten zu Lande, zur See oder auf den Flüſſen Handlung treiben, ſich eben der Freyheiten und Privilegien zu erfreuen haben ſollen, welche die am meiſten begünſtigten Nationen genieſsen,

*) J'ai deja fourni une traduction françoiſe de ce Séned Tome II. p. 11; mais elle n'a que VII. Articles; j'ai inſeré dans la préface du Tome III. p. X. le huitième, qui ſe trouve dans pluſieurs copies, mais en propoſant quelques doutes ſur ſon authenticité. Aiant été mieux informé depuis & me voyant en état de fournir la preſente traduction dont l'exactitude eſt aſſes avérée, j'ai crû que, bien qu'elle ne diffère point eſſentiellement de celles qui ont dejà été donnée dans les endroits indiqués, il ne feroit pas indifferent pour la commodité du lecteur de l'inſerer ici en entier., en y ajoutant les fermans qui ne ſe trouvent pas encore dans ce recueil.

geniefsen, hat die glänzende Pforte, welche fich ftets äufserft angelegen feyn liefs, alles aufrichtig zu erfüllen, was fie durch die Verträge gelobet hatte, und die jederzeit befliffen war, dem Kaiferlichen Hofe, ihrem alten Freunde und Nachbarn unzweideutige Beweife von ihren aufrichtigen Gefinnungen und von ihrer vollkommnen Freundfchaft zu geben, fich durch gegenwärtigen Sined zur pünctlichen Erfüllung folgender Artikel und Bedingungen feyerlich zu verbinden entfchloffen, welche in Zukunft zur unveränderlichen Richtfchnur und Vorfchrift der Behandlung deutfcher Nation dienen, und eben die Kraft und Wirkung als der Belgrader Vertrag felbft haben follen. 1784

Art. I.

Der zu Paffarowitz $\frac{1718}{1132}$ unterzeichnete und zur Grundlage des erwähnten Belgrader Vertrages angenommene Handlungsvergleich foll gebührendermafsen in den gefammten Staaten des Ottomannifchen Reiches gegen die K. Kön. Unterthanen und Handelsleute beobachtet, aufrecht erhalten, und nicht die geringfte Verletzung oder Abweichung von demfelben von Seiten der glänzenden Pforte geftattet werden. Was aber die Handlung auf den Flüffen und zur See betrifft, da hat man fich nach dem *fechsten* Artikel diefes gegenwärtigen Sineds zu achten. Traités confirmés.

Art. II.

Die Pforte beftädtiget wiederum aufs neue ihre alten Verträge in Betracht der zu entrichtenden Mautgebühren der deutfchen Handelsleute und Unterthanen. Es follen diefelben nämlich für alle Waaren und Güter, die fie in den Ottomannifchen Staaten zum Verkauf einführen, entweder an dem Orte ihrer Einfuhr, oder auf dem Platze ihrer Beftimmung nur ein einziges mahl und zwar nicht mehr als 3 für hundert Mautgebühr erlegen: auf gleiche Art follen fie für die in den Ottomannifchen Ländern zur Ausfuhr erkaufte, und nicht verbotene Waaren nur einmahl und an einem einzigen Orte drey für hundert enrichten, fo zwar, dafs die Handlung der deutfchen Kaufleute fowohl bey der Ein- als Ausfuhr von allen übrigen, befonders aber von dem *Maftarie, Kaffabye, Bedeat, Reffuu, Hudamye, Reft, Bag, Jaffak,* Droits d'importation & d'exportation.

1784 *Jaſſak*, *Kule* und anderen dergleichen Abgaben frey und ausgenommen ſey. Ob nun gleich die hieher gehörigen Einrichtungen in dem Paſſarowitzer Handlungsvertrage klar und ausdrücklich feſtgeſetzet ſind, ſo hat dennoch der Geſandte vorgeſtellet, es hätten ſich durch Verlauf der Zeit ſowohl überhaupt in den Ottomanniſchen Staaten als beſonders in den Fürſtenthümern der Moldau und Wallachey, verſchiedene Miſsbräuche gegen den eingeführten Gebrauch eingeſchlichen. Dieſen zu begegnen bekräftiget alſo die glänzende Pforte förmlich gegenwärtige Einrichtung, damit ſie in Zukunft in dem ganzen Ottomaniſchen Reiche auf das pünctlichſte beobachtet werde.

Art. III.

Liberté du Trafic. Die Deutſchen Unterthanen und Handelsleute ſollen ſowohl bey der Ein- als Ausfuhr ihrer nicht verbotenen Waaren, wie auch im Kaufe und Verkaufe einer gänzlichen Freyheit genieſsen, und ſoll ihnen daher von Seite der privilegiirten Corps, von Geſellſchaften, Monopoliſten, oder wer es nur ſeyn möge, weder öffentlich noch heimlich das mindeſte in den Weg geleget, noch ſie Kaufes oder Verkaufes wegen von türkiſchen Unterthanen mit Strafe oder Züchtigung behandelt werden. Es ſoll auch keinesweges erlaubet ſeyn, daſs ein türkiſcher Unterthan oder Kaufmann, wenn er von deutſchen Handelsleuten einige Waaren erkaufet hätte, unter dieſem Vorwande, von den privilegiirten Corps oder Monopoliſten beläſtiget oder miſshandelt werde. Zu dieſem Ende ſoll allen und jeden Befehlshabern der Provinzen, Meere und Küſten, Mautvorſtehern und andern Beamten durch deutliche Fermane die Vollziehung des gegenwärtigen Sineds aufgetragen werden, der die Art und Weiſe enthält, mit welcher die in den Ottomaniſchen Staaten ankommenden, abgehenden oder in denſelben verweilenden K. K. Unterthanen zu behandeln ſind: und damit ſich auch zugleich die gegenwärtigen Miniſter, Konſuln, Agenten und Gränzbefehlshaber darnach verhalten können, ſo ſollen dem K. Kön. Hofe die Abſchriften dieſer Fermane mitgetheilet werden.

Art. IV.

Libre paſſage par mer & par terre. Um allem Anſtande und Zweyfel zuvorzukommen, welcher etwa bey den Befehlshabern und Obrigkeiten

keiten der Provinzen in Ansehung des Handels zur See und auf den Flüssen entstehen könnte, so erkläret die Pforte, dass es Kraft der Verträge den K. Kön. Unterthanen und Kaufleuten frey stehen soll, mit ihren Pässen in allen Ländern und Provinzen des Ottomannischen Reiches zu Meer und auf den Flüssen hin- und her zu reisen, ihren Handel zu treiben, wie auch zu Land, zur See und auf den Flüssen, wo sie es für schicklich finden anzulanden, und nach bezahltem gewöhnlichen Zollgebühr ihre Waaren aus- und andere nicht verbotene dafür wieder einzuladen. 1784

Art. V.

Die glänzende Pforte erkläret ferner, dass der K. K. Hof dem Belgrader und Passarovitzer Handlungsvertrage zufolge, und in Rücksicht auf das gute Einverständnifs zwischen beiden Höfen berechtiget sey, auch für seine Unterthanen ohne Ausnahme eben die Freyheiten, Vortheile und Begünstigungen zu fordern, deren andere Frankische Nationen, namentlich aber die Franzosen, Engländer, Holländer und Russen oder irgend eine andere noch mehr begünstigte Nation geniessen, oder künftig geniessen werden. Traitement d. l. nation la plus favorisée.

Art. VI.

Den K. K. Unterthanen und Kaufleuten soll ungeachtet der in dem Passarovitzer Handlungsvertrage enthaltenen Ausnahme dennoch freystehen, mit ihren eigenen Flaggen, Fahrzeugen und Matrosen Handlungshalber aus den Flüssen in die See, und wieder aus der See in die Flüsse zu schiffen und sollen dieselben nach einmahl entrichteter Mautgebühr für alle ein und aus zuführenden Waaren zu nichts andern mehr angehalten werden. Navig. sous pavillon Autrichien

Art. VII.

Der Durchgang der deutschen Kaufleute und Unterthanen längst den Küsten durch die Kanäle und Meerengen des Ottomannischen Reichs, namentlich aber durch den Kanal des schwarzen Meeres soll frey und von allen Abgaben ausgenommen seyn, diese Handelsleute mögen nun aus den K. Kön. Staaten in fremde Lande, oder aus fremden Landen in die K. Kön. Staaten mit K. Kön. Flagge même par le Canal de la mer-noire.

1784 Flagge zur See oder auf den Flüssen hin und her kommen. Auch sollen sie keineswegs belästiget oder zur Ausladung ihrer Waaren verhalten werden; für die aber unterwegs freywillig zum Verkaufe ans Land gebrachte Güter sollen sie ausser den vorgeschriebenen Mautgebühren sonst keine Auflage zu entrichten haben; doch ist wohl zu beobachten, dass diese Fahrzeuge nicht grösser seyn, als die den Russen bewilligten Kaufartheyschiffe. So soll auch den K. Kön. Unterthanen und Kaufleuten in Ansehung, dass solche dem K. Kön. Hofe, als dem aufrichtigsten Freunde der glänzenden Pforte zugehören, während ihres Durchzuges durch die Ottomanischen Staaten freundschaftlicher Beystand und Hülfe geleistet werden. In Erwägung aber, dass die auf den Flüssen üblichen Fahrzeuge überhaupt wenig oder gar nicht zur Seefahrt tauglich sind, soll es frey und erlaubt seyn, die Ankunft dieser Fahrzeuge an unweit von der See gelegenen Orten die gefrachteten Waaren auf andere Schiffe zu überladen, die das schwarze Meer befahren, ohne deswegen zur Entrichtung irgend einer Gebühr verbunden zu seyn.

Art. VIII.

Disputes à terminer à l'amiable.

Wofern bey Vollziehung entweder eines oder des andern Artikels des gegenwärtigen Sineds, besonders aber was die verbotenen Waaren oder einige Handlungsbedingungen des Passarowitzer und Belgrader Vertrages anlanget, einige Schwierigkeiten entstehn sollten: so erbietet sich die glänzende Pforte, dieselben mit beiderseitigem Einverständnisse auf eine freundschaftliche und billige Art auszugleichen. Sollte aber die Sache auf solche Art nicht zu Stande gebracht werden können: so williget dieselbe zum voraus ein, den streitigen Punct nach den Maassregeln des mit dem Russischen Hofe verflossenen Jahres geschlossenen Handlungsvertrages *) und auf eine der Handlung der deutschen Nation angemessene Art beyzulegen, und zu entscheiden. Gegeben zu Konstantinopel den 2ten des Mondes Rebiulachar 1198 d. i. den 24. Hornung, 1784.

*) Voyés Tome II. p. 373.

b. Fer-

b.

Fermans de la Porte pour insinuer au commandeur des Ports etc. le precedent Sénèd. 1784

(*Ibid.* p. 79.)

1.

Ferman ergangen an den Befehlshaber des Hafens und den Uska von Karak, des Inhalts: Dafs dem deutfchen Hofe als Freunde und Nachbarn der erhabenen Pforte, der alle Aufmerkfamkeit verdienet ein Sened fey zugeftellet worden, und zwar zum gröfseren Vortheile feiner Handelsleute, zu Lande, Meer, Flüffen und um ihre Hin- und Herfarth auf dem fchwarzen Meere mit ihren Kaufartheyfchiffen zu begünftigen, alles in der Abficht dadurch die Freundfchaft und das gute gegenfeitige Einverftändnifs zu vermehren und zu befeftigen, welches unter den beiden Höfen beftehet. Diefem zufolge ift diefer höchfte Befehl ausgefertiget worden, damit die beygelegene Abfchrift des befagten Sineds eingetragen, auch in euren Schriften aufbewahret und Sorge getragen werde, in Zukunft, das, was dem Inhalte befagten Inftrumens gemäfs ift und was es fordert, zu halten.

2.

Ferman an den Grofszöllner zu Konftantinopel, des Inhalts: Nachdem – – ift zugeftellet worden – – – dem zufolge ift gegenwärtiger höchfter Befehl erlaffen worden, damit die hier beygefügte Abfchrift des befagten Sineds eingetragen und in den Schriften des Konftantinopolitanifchen Zollhaufes aufbewahret und Sorge getragen werde, indem man zugleich gehörige Kenntnifs und nöthigen Unterricht an den Dardanellenzoll ergehen läfst, in Zukunft etc.

3.

Ferman an den Boftagni Bafchi, des Inhalts: Nachdem etc. dem zufolge ift gegenwärtiger höchfter Befehl ergangen, damit die hier beygefügte Abfchrift des befagten Sineds in ihrem Corps oder Ogiak aufbewahret, und Sorge getragen werde u. f.

Ueberfetzt den 5. Brachmonath 1784,

von Stürmer.

4.

1784 4.

Ueberſetzung eines an den Woiwoden der Wallachei, Michael Woiwoda ausgefertigten Fermans über die Handlungsverfügung für die Kaiſerlichen Unterthanen und Kaufleute. Nachdem die Kaufmannsſchiffe des deutſchen Hofes, Freundes und Nachbarn der erhabenen Pforte, ſeit dem Belgrader Frieden die Handlung auf dem weiſſen Meere getrieben haben, ohne daſs ihnen erlaubt war das ſchwarze Meer zu befahren: ſo hat uns nun auch beſagter Hof durch ſeinen Miniſterreſidenten bey unſerer erhabenen Pforte, deren Ende glückſelig ſey, erſuchet, ihnen freundſchaftlich zu geſtatten, daſs ſie mit ihren Schiffen eben ſowohl aus den Flüſſen in das ſchwarze Meer und von dieſem in das weiſſe, und ſo wechſelsweiſe fahren könnten. Um nun dem Kaiſerlichen Hofe gefällig zu ſeyn, und in Betrachtung der alten Freundſchaft und guten Nachbarſchaft, haben wir für gut erachtet, unſere Erlaubniſs und ſultaniſche Einwilligung zu ertheilen, daſs in Zukunft die deutſchen Handelsleute ihre Handlung frey zu Lande, Meer und Flüſſen treiben können. Zu dieſem Zweck iſt von Seite der erhabenen Pforte ein Sined oder authentiſches Inſtrument, mit Siegel verſehen, verfaſſet und dem beſagten Kaiſerlichen Miniſter eingehändiget worden, welche in *acht* Artikeln einige Anordnungen der Handlung enthält.

Da nun die in beſagtem Sined enthaltenen Gelobungen ungezweifelt, und nothwendig beobachtet, und geſchätzet werden, auch für immer zur Richtſchnur dienen ſollen: ſo iſt aus unſerer Staatscanzley eine authentiſche Abſchrift mit dem Siegel des Reichs-Effendi verſehen ſowohl von beſagtem Sined, als auch von dem Paſſarowitzer Handlungsvertrage, der darin angeführet iſt, erhoben und an euch abgeſendet worden, der ihr der beſagte Woiwode ſeyd, damit ihr alle beide eintragen laſſet, daſs ſie beide gehalten, beobachtet und zur Richtſchnur genommen werden, nach welcher ihr eure Handlungen und Verfahren einrichten, gewiſſenhaft die darin enthaltenen Angelobungen in Anſehung der deutſchen Kaufleute erfüllen und alles vermeiden ſollet, was denſelben entgegen ſeyn könnte. Zu dieſem Ende iſt gegenwärtiger höchſter Befehl ergangen und ausgefertiget worden, Kraft deſſen wir wollen und verordnen, daſs,

dafs, wenn ihr ench durch die beiden eingefchloffenen authentifchen Abfchriften fowohl mit den feftgefetzten Artikeln des befagten Handlungsfineds, als auch mit jenen des Paffarowitzer Handlungsvertrages bekannt gemacht habet, ihr Sorge traget, die beiden befagten Abfchriften eintragen zu laffen und zu wachen, dafs ihr Inhalt für immer beobachtet und zur Richtfchnur genommen werde, dafs ihr forgfältig die darin ausgedruckten Bedingungen in Anfehung der deutfchen Kaufleute vollziehet, eure Handlungen, und euer Verfahren demfelben gemäfs einrichtet, und endlich alles vermeidet, was demfelben entgegen ftehn könne. etc. etc. etc. 1784

Gegeben zu Konftantinopel im Anfange des Monaths Regeb. 1298. d. i. gegen das Ende des May 1784.

Eine Abfchrift diefes Fermans an den Capitain-Bafcha Gazi Haffan Pafcha.

Eine andere an den Statthalter von Bosnien Abdulach Pafcha, fo wie auch an den Kadi von Bosnaferai.

Eine andere an den Abdi Pafcha, Statthalter von Rumelien, fo wie auch an den Kadi von Monaftir.

Eine andere an den Statthalter zu Belgrad Raif Ismail Bafcha, und an den Molla diefer Feftung.

Eine andere an den Seid Achmed Bafcha, Befehlshaber von Widdin und an den Kadi.

Eine andere an den Befehlshaber zu Alep Seid Abdi Bafcha und an den Kadi.

Eine andere an den Sangiak Bey von Salonik, Haffan Bafcha und an den Kadi.

Eine andere an den Befehlshaber Kadi Scheick und andere vornehmere egyptifche Beis.

Eine andere an den Woiwoden der Moldau Alexander Zade Woiwoden.

Eine andere endlich an den Naibs und Zöllner der Schlöffer der Meerenge.

52.

1784 *Capitulation du fort de Cabinde sur la côte d'Angole; ou Propositions faites à Mr. Bernard de Marigny commandant une division de vaisseaux de guerre François & M. Louis Condito Cordario Portudo Lieutenant Colonel commandant les retranchemens Portugais faits à Cabinde, avec les reponses de M. de Marigni* 1784 *).

(*Nouvelles extraord.* 1784. n. 77. 78.)

Obligé par la force de ceder aux Propositions de Mr. Bernhard de Marigny, Commandant la frégate de S. M. Très-Chrétienne dans cette rade & par l'état pitoyable des infirmités, qu'a souffertes la Garnison de ce retranchement, j'ai l'honneur de lui proposer les Articles suivans. —

Art. I.

Je proteste au nom de Sa Majesté Fidèle, pour que la violence de la demolition des Ouvrages du fort commencés, occasionée par la superiorité des forces, ne puisse être prejudiciable aux droits, qu'Elle tient sur les Domaines de cette Côte.

Accordé, sauf aux cours de France & de Portugall de s'accorder pour les Droits prétendus. —

Art. II.

Que la Cession forcée des dits Ouvrages est uniquement faite au dit Mr. Bernhard de Marigny qui est celui à qui appartient la démolition, sans que les Negres ni les Portugais puissent concourir à ce travail. —

La

*) J'insere ici cette capitulation, ne trouvant aucune autre convention pour terminer les hostilités, qui ont eu lieu à cette époque entre les François & les Portugais en Afrique.

La Cession forcée des dits Ouvrages est uniquement faite à Mr. de Marigny: Mais les Negres qui travaillent pour les Portugais, travailleront concurremment avec les François pour la démolition: Et un Officier Portugais sera nommé de Corvée chaque jour, pour veiller à ce qu'il n'arrive aucun différend entre les François & les dits travailleurs. Cet article est intéressant, vu l'impossibilité de se faire entendre à eux. — 1784

ART. III.

Je ne ferai pas arborer dorenavant le Pavillon de Sa Majesté Très-fidèle sur ce fort commencé; & de la même manière ne sera pas arboré celui de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Je consens que le Pavillon de S. M. Très-Chrétienne ne sera pas arboré, pour preuve, que l'intention du Roi de France n'a pas été de faire une Conquête mais seulement de rétablir & de maintenir l'égalité parfaite du commerce entre toutes les Nations Européennes à Cabinde. —

ART. IV.

Que toutes armes, munitions & autres effets, appartenant à Sa Majesté Très-fidèle, seront fidèlement conservés & embarqués les uns sur la fregatte Portugaise, & les autres dans les Vaisseaux de Transport, de la manière dont conviendront Mrs. les Commandants des Frégattes & du Retranchement, & que Mrs. les officiers Portugais, Troupes & autres personnes de la même Nation puissent être conduits avec leurs effets en toute assurance & librement à St. Paul de Loando. —

Accordé, en prenant pour cet effet les moyens, qu'il sera possible de se procurer. —

ART. V.

S'il est frêté pour cet effet des vaisseaux de transport Etrangers, M. le Commandant du Retranchement donne sa parole d'honneur que le convenu par les dits Mrs. Commandants ou par le Tribunal des finances de St. Paul sera fidèlement payé, à proportion de ce qui est stipulé par les Vaisseaux Portugais, qui sont frêtés pour cette Rade-ci; & les dits Vaisseaux Etrangers jouïront

1784 à St. Paul de toute la liberté & des fecours, dont ils auroient befoin, en les payant.

Accordé: Mais fi l'on faifait avec un bâtiment Etranger une convention, qui ne fût pas celle ftipulée par le Tribunal des Finances de St. Paul, on fera tenu neanmoins de payer la fomme convenüe. —

ART. VI.

M. le Commandant Français prendra fous fa protection benigne l'affurance & garde de tous les effets appartenants à Sa Majefté Très-Fidèle & à tous les Portugais du Retranchement, tant relativement à la police des troupes Françaifes, qu'à l'animofité des Negres du pays, entre lesqnels & les Portugais le dit Commandant cherchera à rétablir l'harmonie, à l'utilité du Commerce.

Accordé, M. le Commandant Portugais voudra bien faire connoitre à Mr. le Commandant Français, quelles font les conditions, fous lesquelles il defire que leur accommodement ait lieu. —

ART. VII.

Que les Canots & Chaluppes Françaifes aideront aux Portugais pour embarquer les effets de ceux-ci.

Accordé.

ART. VIII.

Qu'on fera un Inventaire de tontes les munitions & effets, appartenant à Sa Majefté Très-fidèle par des officiers nommés de part & d'autre pour en prendre connoiffance & l'avoir en dépôt figné par les deux Mrs. Commandants.

Accordé. —

ART. IX.

Que de la même manière on fera un procès verbal détaillé, qni faffe connoitre l'état actuel des ouvrages du fort, la grandeur du Retranchement, en déclarant le nombre des bouches à feu, le nombre & l'état des Troupes pour qu'il en refte connoiffance figné auffi par les deux Mrs. Commandans.

Accordé. —

ART.

1784

ART. X.

Si quelques-uns des soldats Portugais désertent, soit pour les François, ou pour les Nègres du pays, M. le Commandant François voudra bien donner les ordres précis pour qu'ils soient remis à M. le Commandant du Retranchement sans difficulté. —

Accordé, de même que, s'il se trouve des François, ils seront réclamés; & s'il se trouve des Anglais ou Hollandois qui desirent passer à bord de leur bâtiment respectifs, qui sont à Melinde, ils seront aussi libres de le faire. —

ART. XI.

Que pour l'observation de la bonne Police de laquelle restent chargés les François au Retranchement, & sans aucun rapport à rien d'hostile, il convient que les armes de la Trouppe des autres Personnes & Nègres soient renfermées dans une maison ou Arsenal dont on donnera la clef aux officiers François; & M. le Commandant François donnera sa parole d'honneur, qu'elles seront aussi remises par le même Inventaire qu'on les aura reçuës, au moment de l'embarquement, desirant que M. le Commandant François permette, qu'elles soient par préférence remises à bord de la Fregatte Portugaise. Mrs. les officiers Portugais resteront libres & porteront leurs armes. La clef du magazin à Poudre sera aussi remise à un officier François. —

ART. XII.

Les embrasures de canon, battant sur la mer seront culbutées cet après-midi: Mais les Retranchemens, faits contre les Nègres du pays, subsisteront & seront continués à être gardés par les Portugais, jusqu'à ce que M. le Commandant François soit assuré de la conduite des Nègres du Pays.

Accordé.

ART. XIII.

Les Travailleurs que M. le Commandant François enverra chaque jour pour la démolition du dit fort, y seront admis sans aucun difficulté, par les soldats Portugais, dont le service sera absolument relatif à leur sureté personelle vis-à-vis des Nègres du Pays.

Convenu.

1784 Art. XIV.

M. le Commandant Portugais engage sa parole d'honneur, que ni lui, ni tout ce qui est sous ses ordres ne serviront contre les François d'ici à la demolition parfaite, & évacuation du Retranchement.

Convenu.

Art. XV.

Il sera fait deux Minutes de la présente convention, dont une en François & Portugais, & l'autre en Portugais & François, toutes deux signées par les deux Commandants respectifs.

Convenu.

53.

1785 *Ordonnance du Roi de France touchant l'admission des étrangers au commerce en Levant & en Barbarie. Du 29. Avril 1785.*

29 Avril

(*Nouv. extraord.* 1785. n. 55.)

De Par le Roi.

Le rétablissement de la Paix aiant engagé Sa Majesté à soumettre à un nouvel examen son Ordonnance du 3. Mars 1781 concernant les Consulats, la residence, le Commerce, & la Navigation des Sujets du Roi dans les Echelles du Levant & de Barbarie; & l'expérience de quatre années ayant manifesté les effets de l'admission des Etrangers dans le Commerce de Levant: En attendant que Sa Maj. ait prononcé sur les changemens ou les modifications, que pourront exiger quelques-uns des Articles de cette Ordonnance; sur les instances réitérées de la Chambre du Commerce & des Négocians de Marseille, de tous les Consuls & autres Officiers de Sa Majesté en Levant & en Barbarie, & des Negocians des Echelles; Sa Majesté s'est determinée à faire connoitre immediatement ses intentions, touchant la liberté attribuée

attribuée aux Etrangers de faire transporter fur des Navires François & aux mêmes conditions que les Nationaux les Marchandifes du Levant à Marfeille, & en Levant celles de ce port, les Draps exceptés. En conquence Elle a revoqué & revoque les Articles XII. XIII. & XV.; Titre III. de la dite Ordonnance du 3. Mars 1781 *) retabliffant à cet égard les difpofitions & règles portées par l'Edit du Mois de Mars 1669 & par différent Arêts fubfequens des 29. Août 1670, 15. Août 1685, 20. Novembre 1688, 3. Juillet 1692, 10. Juillet 1703, 16. Janvier 1706, 22. Decembre 1750, & 28. Janvier 1760. Sa Majefté accorde aux Etrangers un delai de huit mois, à compter du jour de la publication des Prefentes, pour liquider & terminer les affaires de cette efpèce, qu'ils auroient entreprifes, enfuite de la dite Ordonnance du 3. Mars 1781, laquelle demeurera dorfenavant fans effet pour toutes les opérations femblables des dits Etrangers. Mande & ordonne etc. 1785

*) Cette ordonnance fe trouve en entier dans *l'Effai fur les Confuls* de M. DE STECK p. 73-172. Les articles fus-mentionnés font de la teneur fuivante:

Art. XII. Permet cependant Sa Majefté que les navires de fes fujets puiffent être adreffés aux négocians étrangers, établis dans les échelles du Levant & de Barbarie, dans le cas feulement où les dits navires auroient été frétés en entier, par les dits étrangers.

Art. XIII. Permet encore Sa Majefté aux étrangers de faire charger en France, pour le Levant & pour la Barbarie, fur les bâtimens de fes fujets, toutes fortes de denrées & de marchandifes, autres que les draps, dont Elle referve exclufivement le commerce, à fes fujets, & les dites denrées & marchandifes ne feront foumifes qu'aux droits impofés fur le commerce des Sujets de Sa Majefté.

Art. XV. Permet Sa Majefté aux étrangers, d'envoyer des échelles du Levant & de Barbarie, en droiture à Marfeille, par les bâtimens françois, toutes fortes de denrées & de marchandifes, lesquelles, en ce cas, ne feront foumifes, qu'aux droits impofés fur les fujets du Roi; Sa Majefté dérogeant, à cet égard feulement aux édits, declarations, arrêts, ordonnances, & reglemens relatifs au droit de vingt pour cent.

54.

1786 ## *Actes concernant la reservation des droits du Roi de Suède au sujet de l'échange des Etats de Holstein Gottorp contre les duchés d'Oldenbourg & de Delmenhorst; pour servir de supplément au* T. I. p. 731.

(Schlözer *Staatsanzeigen* B. XVI. H. 61. S. 105.)

Nro. 1.

Promemoria an Se. Hochfürstl. Gnaden den Herrn Reichsvicecanzler Fürsten von Colloredo, von dem Königl. Schwedischen Chargé d'affaires am Kaiserl. Hofe Herrn von Engström.

Es haben Ihro Kaiserl. Maj. geruhet auf Ansuchen des vormaligen Königl. Schwedischen bevollmächtigten Ministers und ausserordentlichen Gesandten Grafen von Bark, bey Gelegenheit der ohne Vorwissen und Einwilligung Ihro Königl. Maj. in Schweden über einen Theil des Herzogthums Holstein getroffenen Dispositionen Allerhöchst denenselben unter dem 27ten Dec. 1774 ein *decretum salvatorium* dahin zu ertheilen, dass der zwischen des Königs in Dännemark Majestät und des Grossfürsten von Russland Kaiserl. Hoheit, beiden als Herzogen zu Holstein über den Herzogl. Holstein Gottorpischen Landesantheil und die Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst verglichene Austausch und darauf gerichtete Cessionen den von der zweitgebornen Herzogl. Holstein-Gottorpischen Linie bey der Sache eintreten mögenden Gerechtsamen unschädlich und unnachtheilig seyn solle.

Diese der Gerechtigkeit des ruhmwürdigsten Oberhaupts des teutschen Reichs zu verdankende feyerliche Erklärung sichert zwar die Gerechtsame Ihro Königl. Maj. und Ihres höchsten Hauses im allgemeinen vor den Consequenzen, die etwa, und in der Folge der Zeit, aus den vorbemeldeten Dispositionen, der darüber ertheilten Kaiserl. Bestätigung, und dem, was nachher mit dem ausge-

ausgetauschten Landesantheil, und dessen Surrogat vorgenommen worden ist, zum Nachtheil der unleugbaren Gerechtsamen der zweitgebornen Herzogl. Holstein-Gottorpischen Linie, gezogen werden möchten. Allein da eines Theils eben diese Allgemeinheit der verehrlichsten Erklärung, die Rechte des Königs und seines Hauses in den vorkommenden besondern Fällen nicht bestimmt genug vorbehält oder ausdrückt, um den bey solchen und in der Folge entstehen könnenden Streitigkeiten zum voraus vorzubeugen; andern Theils seit den obenangeführten Dispositionen und ganz neuerlich noch von den Besitzern des *Surrogati* des Herzogl. Holstein-Gottorpischen Landesantheils Vorschritte gemacht und Veranstaltungen getroffen worden sind, welche deutlich zeigen, dass sie solchen für ein, durch ein immerwährendes Erbrecht ihrer Linie, gesichertes Eigenthum halten, und endlich da Ihro Königl. Majestät in Schweden mit dem Allerhöchstdero Gedenkungsart angemessenen Entschlusse, nie etwas zu verlangen, was nicht das strengste Recht Ihnen und Ihrem Hause zubilliget oder zubilligen wird, den sehnlichsten Wunsch verbinden, vor allen künftigen Irrungen und verdriesslichen Rechtsstreiten eben so bestimmt und unumwunden versichert zu werden, als Sie Ihre Gesinnungen und Erklärungen Ihro Kaiserl. Majestät als Oberhaupt des deutschen Reichs darlegen; So hat Unterzeichneter von seinem allergnädigsten Könige und Herrn den Auftrag erhalten, alles vorstehende des Herrn Reichsvicecanzlers Fürstl. Gnaden geziemend vorzutragen und um ein anderweites *decretum salvatorium* zur Erläuterung des am 27. Dec. 1774 ertheilten, imgleichen zur näheren Bestimmung seiner Reservationen gehorsamst dahin zu bitten, dass der zwischen des Königs in Dännemark Majestät und des Grossfürsten von Russland Kaiserl. Hoheit, beiden als Herzogen zu Holstein über den Herzogl. Holstein-Gottorpischen Landesantheil und die Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst verglichene Austausch und darauf gerichtete Cessionen, imgleichen die darüber ertheilte Kaiserl. Bestätigung, und nachfolgende Kaiserl. Belehnung des Herrn Fürstbischofs zu Lübeck und dessen Nachfolger demnach und mit Abgang der erstgebornen Herzogl. Holstein-Gottorpischen Linie dieses Herzogl. Hauses in dem Landesantheil *quaest.* oder dessen Surrogat unschädlich und unnachtheilig seyn solle. Die Gerechtsame Ihro

1786

1786 Königl. Maj. in Schweden und Ihres höchsten Hauses auf gedachten Fall und im Vorzug vor der drittgebornen Linie des Herzogl. Holstein-Gottorpischen Hauses ist so offenbar und unbezweifelt, als das Recht der letzteren, wenn die zweitgeborne Linie vor der dritt- oder erstgebornen erlöschen sollte. Sie verlangen nichts, was mit dem Nachtheil eines dritten verbunden wäre, und Allerhöchstihre Absicht bey der Bitte, die Sie durch Unterzeichneten thun lassen, ist so offen und rein, dass Sie alles von der Gerechtigkeit des Reichsoberhaupts hoffen dürfen, dessen glückliche Regierung sich durch genau bestimmte Handhabung der Gesetze und eine gerad durchgehende Justitz-Verwaltung auszeichnet. Unterzeichneter weis demnach dem gegenwärtigen Vollzug des ihm zugekommenen Auftrags nichts hinzu zu setzen, als dass er solchen des Herrn Reichsvicecanzlers Fürstl. Gnaden zur geneigten Erwägung, sich aber selbst Hochdero beharrlichen Gnade empfiehlt.

Wien den 2ten März 1786.

Nro. 2.

Decretum ulterius salvatorium.

Der Römisch Kaiserl. Maj. *Joseph* II. unserm allergnädigsten Herrn ist mit mehreren allergehorsamst vorgetragen worden, was maassen Ihro Königl. Majestät in Schweden als Herzog von Holstein durch Ihren bevollmächtigten Geschäftsträger Herrn von Engström unter dem 2ten dieses allerdevotest anzeigen lassen, dass obwohl Ihrer Königl. Maj. in Schweden als Herzogen zu Holstein und Ihren höchsten Hauses Gerechtsame als Chef der zweitgebornen Herzogl. Hollstein-Gottorpischen Linie durch die dem ruhmwürdigsten Oberhaupte des deutschen Reichs zu verdankende feyerliche Urkunde vom 27. Dec. 1774 in Betref des zwischen des Königs in Dännemark Majestät und des Grosfürsten von Rusland Kaiserl. Hoheit beiden als Herzogen zu Holstein über den Herzogl. Holstein-Gottorpischen Landesantheil und die Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst verglichenen Austausches und der darauf gerichteten Cessionen, im allgemeinen vor nachtheiligen Consequenzen, die etwa, und in der Folge der Zeit aus obigen Dispositionen

nen der erstgebornen Herzogl. Holstein-Gottorpischen Linie zu Ihrem Nachtheile gezogen werden möchten, gesichert seyen; diese Allgemeinheit jedoch Ihro Königl. Majestät besondere Gerechtsame eines Theils in vorkommenden Fällen nicht bestimmt genug vorbehalte, um in der Zukunft den entstehen könnenden Streitigkeiten vorzubeugen; andern Theils aber seit den obigen Dispositionen neuerlich von den Besitzern des *surrogati* des Herzogl. Hollstein-Gottorpischen Landesantheils *quaest.* Vorschritte gemacht und Veranstaltungen getroffen worden seyen, welche zeigten, dass sie solchen für ein durch ein immerwährendes Erbrecht ihrer Linie] gesichertes Eigenthum hielten, Ihro Königl. Maj. in Schweden aber vor allen zukünftigen Irrungen auf immer gesichert seyn möchten; Als habe er Geschäftsträger von Seines Königs Maj. den Auftrag erhalten, bey diesen neuen Dispositionen um ein anderweites *decretum salvatorium* zur Erläuterung 27. Dec. 1774 ertheilten, imgleichen zur nähern Bestimmung seiner Reservationen dahin zu bitten, dass der zwischen des Königs in Dännemark Maj. und des Grossfürsten von Russland Kaiserl. Hoheit, beiden als Herzogen zu Holstein, über den Holstein-Gottorpischen Landesantheil und die Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst verglichene Austausch und darauf gerichtete Cessionen, imgleichen die darüber ertheilte Kaiserl. Bestätigung und nachgefolgte Belehnung des Herrn Fürstbischofs zu Lübeck und dessen Nachfolger demnach, und mit Abgang der erstgebornen Herzogl. Holstein-Gottorpischen Linie, dem Successionsrechte der zweitgebornen Linie dieses Herzogl. Hauses in dem Landesantheil *quaest.* oder dessen *Surrogatum* unschädlich und unnachtheilig seyn solle. 1786

Wie nun aber Allerhöchstgedacht Ihro Kaiserl. Maj. nie etwas gestatten werden, was den Gerechtsamen Ihro Königl. Maj. in Schweden als Chef der zweitgebornen Herzogl. Holstein-Gottorpischen Linie zuwider seyn könnte, jederzeit auch der zwischen des Königs in Dännemark Maj. und Grossfürsten von Russland Kaiserl. Hoheit, beiden als Herzogen zu Holstein über den Herzogl. Holstein-Gottorpischen Landesantheil und die Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst verglichene Austausch, darauf gerichtete Cessionen und ertheilte Kaiserl. Bestätigung und Belehnung, den Gerechtsamen der zweitgebornen

1786 bornen Herzogl. Holstein-Gottorpischen Linie unschädlich und unnachtheilig seyn solle, endlich auch der Fall dass der zweitgebornen Linie dieses Herzogl. Hauses nach Abgang der Erstgebornen der Vorzug, und das Erbfolgerecht vor Drittgebornen allerdings vorbehalten wird, folglich die ertheilte Allerhöchst Kaiserl. Urkunde vom 27. Dec. 1774 die Rechte Ihro Königl. Maj. in Schweden hinlänglich verwahrt, und es keines weitern *decreti salvatorii* bedarf; Als wird diese Allerhöchste Entschliessung und Befehl, Ihro des Königs in Schweden Maj. als Herzogen zu Holstein hiermit bekannt gemacht.

Wien den 21. März 1786.

(L. S.) *Rfürst* Colloredo,

Franz Georg von Leykam.

Nro. 3.

Dank-Promemoria des Königl. Schwedischen Chargé d'affaires Herrn von Engström an den Herrn Reichsvicecanzler Fürsten von Colloredo.

Die von des Herrn Reichsvicecanzlers Fürsten von Colloredo Fürstl. Gnaden Unterzeichneten am 21. März eröfnete allerhöchste Entschliessung Ihro Kaiserl. Maj. auf das am 2. März unterthänigst überreichte *Promemoria* hat letzterer alsogleich an Seines allergnädigsten Königs Maj. devotest einbefördert, und Allerhöchst dieselben haben in der neuerlich von Ihro Kaiserl. Maj. so allgemein, als insbesondere wiederholten Zusicherung einer jeder Zeit unpartheyisch anzugedeyhenden Gerechtigkeits-Verwaltung und Handhabung der Königl. Schwedischen Gerechtsame mit Vergnügen eine abermahlige Probe der Ihro Kaiserl. Maj. eigenen Gerechtigkeitsliebe ersehen, und mit nicht minder lebhafter freundbrüderlicher Dankbarkeit die freundschaftlichen Gesinnungen entnommen, mit denen Ihro Kaiserl. Maj. die Seinigen erwiedern, welche der König für das Oberhaupt des deutschen Reichs und sein Allerdurchlauchtigstes Erzhaus in so vollem Maasse heget. Gleichwie nun die von Ihro Kaiserl. Maj. freundschaftlich gegebene Versicherung in den Gerechtsamen des Königs jederzeit den Lauf der unpartheyischen Gerechtigkeit angedeyhen zu lassen, eine Folge der Nahmens

mens Ihro Maj. in Betref des Falls, wenn die erstgeborne Herzogl. Holstein-Gottorpische Linie vor der zweitgebornen dieses Herzogl. Hauses ausstürbe, und dann das unbezweifelte Erbfolgerecht der letzteren in den Landesantheil der erstgebornen Linie, oder dessen *Surrogatum* die Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst, und vorzugsweise vor der drittgebornen Linie einträte, gethanen Vorstellung, und mit dem diesfalls wiederholten Bezug auf die Allerhöchst Kaiserl. Erklärung vom 27. Dec. 1774 verbunden war; folglich deutlich anzeigt, welche Gerechtigkeitshülfe der König von Schweden als Herzog zu Holstein und sein höchstes Stammhaus sich in einem solchen Falle von dem Oberhaupte des deutschen Reichs zu versprechen hätten, und dass unter den in dem Decret vom 27. Dec. 1774 enthaltenen Reservationen auch dieser besondere Fall ausdrücklich mit begriffen, und darauf zu verstehen sey; so haben Ihro Königl. Maj. in Hinsicht auf diese Deutung um so mehr für gut gefunden, sich bey sothanen Kaiserl. Decrete allerdings zu beruhigen, als nicht nur Allerhöchstdieselben sich in der *ad acta Imperialia* am 20. Juny 1778 durch Ihren Gesandten am Reichstage abgegebenen feyerlichen Verwahrung lediglich in diesem auf das Kaiserl. *decretum salvatorium* haben berufen lassen, sondern auch der in dem allerunterthänigsten Reichsgutachten vom 15. May 1778 enthaltene, von Ihro Kaiserl. Majestät in den allerhöchsten Ratifications-Decret vom 10. Juny 1778 genehmigte, den Fall, wenn das dem Herzogl. Hause Holstein unwidersprechlich zustehende und demselben allezeit verbleibende Stimmrecht im Reichsfürstenrathe wieder auf ein anderes Fürstenthum versetzt werden sollte, betreffende Vorbehalt zeigt, dass man selbst von Seiten des gesammten Reichs Rücksicht auf den Fall der eintretenden Königl. Schwedischen Gerechtsame genommen, und Vorsehung deshalb getroffen habe. Des von Seines Königs Maj. Unterzeichnetem zugekommenen Auftrags entledigt sich derselbe mittelst vorstehenden, und empfiehlt sich Sr. Hochf. Gnaden Huld etc. 1786

Wien den 4ten May 1786.

55.

1786 *Punctation der Erzbischöflich- und resp. Chur-*
25 Aug. *fürstlich- und Fürstlichen Abgeordneten zu Bad-Embs, die Erhaltung und Wiederherstellung der ursprünglichen bischöflichen Rechte betreffend, vom 25. Aug. 1786.*

(Reuss *Teutsche Staatscanzeley* T. XXI. p. 303.)

Seine Kaiserliche Majestät haben in dem allergnädigsten Schreiben an die vier Erzbischöfe des deutschen Reichs zu Mainz, Trier, Cölln und Salzburg vom 12. October 1785 dem gesammten Episcopat der deutschen Kirche, die huldreichste Zusage gegeben, die bischöflichen Rechte in ihren Sprengeln, als einen wesentlichen Theil zur guten Disciplinar-Verfassung nicht allein aufrecht zu erhalten, sondern auch beyzutragen, dass die Bischöfe in alle diejenigen Rechte, welche Sie durch unerlaubte, und ihrer Bestimmung zuwider gehende Vorfälle verloren haben mögen, wieder nach ursprünglich eingeführter, und durch 6 Jahrhunderte beobachteten Ordnung eingesetzt werden. Seine Kaiserl. Majestät haben hierdurch dem ganzen Reiche Allerhöchstdero Oberschutzherrliche Gesinnungen bekannt werden, und zugleich dem päbstlichen Stuhle erklären lassen, wie Allerhöchst-Sie niemahls gestatten könnten, dass die Erz- und Bischöfe im Reich in ihren von Gott und der Kirche ihnen eingeraumten Diözesanrechten gestöret würden.

Diese Allerhöchste Reichsoberhauptliche Zusage hat die vier Erzbischöfe aufgemuntert, und bewogen, der pflichtmässigen Sorgfalt, welche sie für ihre besondere, und die gesammte deutsche Kirche tragen, das schon längst erwartete Genügen zu leisten, sofort durch die Endes unterzeichnete vier Deputirten jene hauptsächliche bischöfliche Rechte in deren eigenmächtiger Ausübung sie schon seit Jahrhunderten gehindert worden, zusammen tragen, und dieselbe nach richtigen Grundsätzen in reife Ueberlegung ziehen zu lassen.

Der

Der Römische Pabst ist, und bleibt zwar immer der Oberaufseher und *Primas* der ganzen Kirche, der Mittelpunct der Einigkeit, und ist von Gott mit der hierzu erforderlichen Jurisdiction versehen. Alle Katholiken müssen ihm immer den kanonischen Gehorsam mit voller Ehrerbietigkeit leisten. Allein alle andere Vorzüge und Reservationen, die mit diesem Primate in den ersten Jahrhunderten nicht verbunden, sondern aus den nachherigen Isidorianischen Decretalen, zum offenbaren Nachtheil der Bischöffe geflossen sind, können jetzt, wo die Unterschiebung und Falschheit derselben hinreichend erprobet, und allgemein anerkannt ist, in den Umfang dieser Jurisdiction nicht gezogen werden. Diese gehören vielmehr in die Classe der Eingriffe der römischen Kurie, und die Bischöfe sind befugt sich selbst in die eigene Ausübung der von Gott ihnen verliehenen Gewalt, besonders, da keine dahin abzweckende Vorstellungen bey dem Päbstlichen Stuhle bis nun gewirkt haben, unter dem Allerhöchsten Schutze Seiner Kaiserl. Majestät wieder einzusetzen. 1786

Darunter können und müssen nachstehende Grundsätze und alle darin einbegriffene sichere Schlussfolgen gerechnet werden, als da sind:

Art. I.

Christus, der Stifter unserer heiligen Kirche hat den Aposteln, und ihren Nachfolgern, den Bischöfen, eine unbeschränkte Gewalt zu binden, und zu lösen, für alle jene Fälle gegeben, wo es die Nothwendigkeit oder Nutzbarkeit ihrer Kirche, oder der zu derselben gehörigen Glaubigen immer erfordern mag, und es ist Bischöfliche Gewalt.

a) nach der Natur der ursprünglichen Kirchenverfassung keinem Zweifel unterworfen, dass alle in den Kirchensprengeln der Bischöfe wohnende Personen, ohne Unterschied, im innerlich- und äusserlichen Religionswesen denselben untergeordnet seyen, daher soll

b) allen Diözesanen verboten seyn, den Recurs, mit Vorbeygehung ihrer unmittelbaren geistlichen Oberhirten, nach Rom zu nehmen, indessen wird denselben nicht benommen, in den von rechtswegen dazu geeigneten Fällen sich der Berufungsmittel stufenweise nach der hierarchischen Verfassung zu bedienen.

c)

1786 c) Keine Exemtionen, weil sie der Verwaltung des Bischöflichen Amtes entgegen stehen, können ferner mehr Platz finden; jedoch mit Ausschliessung jener *Corporum* und Glieder, deren Exemtion durch Kaiserliche Freyheitsbriefe bestättiget, und in dem Reiche allgemein anerkannt ist.

d) Keinem Mönchs-Orden soll hinführo erlaubt seyn den Nahmen ' *Exemt* in Hand- oder Druckschriften sich beyzulegen; den Klostergeistlichen wird

e) verboten, Verordnungen oder Bescheide von ihren Generälen, oder General-Capitteln, auch sonstigen ausser Deutschland wohnenden Obern, von deren Verbindung sie ein für allemahl gänzlich losgesagt werden, anzunehmen, den General- Versammlungen beyzuwohnen, oder einen Geldbeytrag, unter was für einen Vorwand es immer sey, dahin abzuschicken.

Art. II.

Gesetzgebende Gewalt; Dispensationes. Ein jeder Bischof kann, vermög der von Gott erhaltenen Gewalt zu binden und zu lösen, Gesetze geben, und in denselben aus zureichenden Ursachen dispensiren. Er allein kennt die Bedürfnisse seiner Heerde, und die erforderliche Mittel, dieselbe zu heben, und muss daher in den besondern sowohl, als Kirchengesetzen den Glaubigen einige Nachsicht auf eine bestimmte Frist, oder auch in so lang gestatten können, als Zeit und Umstände es erfordern.

Er ist so nach

a) berechtiget, in dem allgemeinen Abstinenz-Gebote auf vorerwähnte Art zu dispensiren, wenn diese Dispens sich auf öffentliche Nothwendigkeit, oder Nutzbarkeit der ihm untergebenen Diözesanen gründet; wie auch

b) in allen Ehe-Hindernissen, so weit der heilige Stuhl zeither den Bischöfen allgemeine Dispens-Vollmacht, oder auch zuweilen in einzelnen Fällen noch näherer Grade, nähmlich *in 2do Gradu Consanguinitatis*, und *in 1mo et 2do Gradu Affinitatis* Dispensen zu ertheilen pflegten. Wobey es jeden Erz- und Bischöfen frey bleibt, in vorkommenden bedenklichen Fällen, sich bey seiner päbstlichen Heiligkeit Raths zu erholen. Weil aber

c) in

c) in dem dritten und vierten Grade der Consanguinität 1786
und Affinität, auch der geistlichen Verwandschaft in den meisten Fällen, und dem sogenannten *Impedimento publicae honestatis* schier immer dispensirt wird, so könnte mit den übrigen Bischöfen näher überlegt werden, ob es nicht räthlicher seye, die eben genannten *Impedimenta* aufzuheben. Imgleichen gehöret

d) auch zu der Gewalt eines jeden Bischofs, die Verbindlichkeiten, die aus den heiligen Weihen entspringen, aufzuheben, und werden die Erz- und Bischöfe diese Befugniß bey eintretenden erheblich- und dringenden Ursachen in Ansehung der *Sub*- und *Diaconen* gebrauchen.

e) Die Ordens-Geistliche von ihren feyerlichen Gelübden, wenn hinlängliche kanonische Ursachen vorhanden sind, loszusprechen, und zu verordnen, daß in allen Mannsklöstern diese Gelübde erst nach vollendetem 25sten Jahre, in Weibsklöstern nach vollbrachtem 40sten Jahre abgelegt werden.

ART. III.

Verwandlung der Stiftungen.

Die Erfahrung lehret, daß auch die besten Absichten mancher milden Stiftungen bey veränderten Zeitläuften entweder gar nicht mehr, oder nicht so, wie Anfangs erreichet werden können. Die Bischöfe sind befugt, in diesen Fällen zum besten der Religion, oder des gemeinen Wesens eine fromme Stiftung in eine andere, die dem Hauptzwecke gemäßser und den wirklichen Bedürfnissen angemessener ist, zu verändern.

ART. IV.

Dieses vorausgesetzt, werden

Bullen. Nuntiaturen etc.

a) die sogenannten *facultates quinquennales* hinführo von dem Römischen Hofe nicht mehr begehret, sondern in den darin enthaltenen Fällen die erforderlichen Dispensen, wenn kanonische Beweggründe im Mittel liegen, vom Bischof ertheilt. Jede Dispensen die auswärtig erlangt werden, sollen kraftlos seyn.

b) Auch die übrigen Römischen Bullen, Breven, oder sonstige Päbstliche Verfügungen verbinden ohne gehörigen Annahme der Bischöfe nicht. Ohne dieselbe sollen

1786 c) auch die Erklärungen. Bescheide, und Verordnungen der Römischen Kongregationen, wie sie immer genannt werden mögen, in Deutschland nicht anerkannt werden. Eben so hören

d) die Nuntiaturen in Zukunft völlig auf; die *Nuntii* können nicht anders, als Päbstliche Gesandten seyn, und dürfen nach der von Kaiserlicher Majestät unterm 12. October 1785 ertheilten allerhöchsten Erklärung, welche sich auf die Kirchen- sowohl, als Reichsfundamental-Gesetze gründen, keine *Actus iurisdictionis voluntariae* oder *contentiosae* mehr ausüben.

e) Die Amtsverrichtungen aller apostolischen *Proto-* und Notarien in Deutschland sollen ohne vorgängige Prüfung und *Immatriculation* derselben bey den Bischöflichen Gerichten nicht mehr statt finden. Ein jeder Bischof kann auch in seiner Diözes eigene *Notarios* creiren. Diese Gewalt fällt aber bey den Ordens-Vorstehern, eigene Notarien zu ihren Ordens-Verrichtungen zu machen, für die Zukunft gänzlich hinweg.

Art. V.

Präbenden. Es ist in der alleinigen Gewalt des Bischofs, in der Mehrheit der Präbenden zu dispensiren, und diese Dispens kann

a) nicht verliehen werden, es seye dann, dass der Fall des *Capituli de Multa* eintrete, indem es dem Geiste der Kirche, und der frommen Stifter ganz zuwider ist, dass ein Geistlicher, der kaum ein *Beneficium* zu versehen im Stande ist, zwey oder mehrere Präbenden geniessen solle; und ob dieser *Casus Capituli* wahrhaft da seye, darüber hat

b) der Bischof in allen Stiftern zu erkennen, und ist daher

c) den Capiteln verboten, jemand den Besitz der zweyten Präbende in so lang zu ertheilen, bis denselben die Erklärung des Bischofs von der ertheilten Dispensation zugekommen ist. Liegen aber die Stifter in verschiedenen Diözesen, so soll der Bischof unter dessen Gewalt die zweyten Pfründe gelegen, die Beweggründe der nachgesuchten Dispensation zu untersuchen und diese zu ertheilen haben, und so weiter.

Art.

Art. VI.

Beschwerden gegen die Concordata.

Gegen die Eingangserwähnte, und durch die falsche Dekretalen veranlasste Neuerungen, wurden zwar bald darauf von der Deutschen Nation Klagen erhoben, und dieselbe suchte sich auch dagegen in den Kirchen-Versammlungen zu Kostnitz, Basel und Trient, Hülfe zu verschaffen; allein die zur Abhülfe verfaste *Decreta Basileensia* wurden nicht lange hernach in dem zu Aschaffenburg eingegangenen Concordat wieder beschränkt, endlich gar obige *Decreta* sowohl, als dieses Concordat in einigen Punkten zum Nachtheil der Deutschen Nation unrichtig ausgelegt, und in mehrern ganz überschritten; worüber die Kaiser *Friedrich* III. *Maximilian* I. *Carl* V. etc. auf den Reichstägen zu Nürnberg, Freyburg, Worms, Augsburg, etc. und vorher schon die rheinische Geistlichkeit öffentliche Beschwerden geführt haben; "wie nähmlich die *Concordata*, so zu Basel zwischen dem Stuhl zu Rom. und der Deutschen Nation aufgerichtet, und beschlossen worden, in mannigfaltige Wege verbrochen wurden."

Von der noch immerwährenden Fortdauer dieser Beschwerden zeugen das Kurkollegium-Schreiben von 19ten März 1764. an Se. Kaiserl. Majestät, die im Jahr 1769 von den drey Kurfürsten zu Coblenz zusammen getragene *Gravamina*, und die tägliche Erfahrung.

Art. VII.

Deren Abhülfe.

Zur einstweiligen Abhülfe derselben wird in der allerehrerbietigsten Zuversicht des nach etwaigen Erfordernifs auch mit Nachdruck anzuwendenden Kaiserlichen Schutz- und Schirm-Amtes festgesetzt:

a) dass, so lange die Concordaten noch bestehen, und von der Nation keine andere Vorsehung geschehen, die *Decreta Basileensia*, wie sie im Jahr 1439 unter König *Albert* zu Mainz angenommen worden, *pro Regula Concordatorum*, und die *in Concordia Aschaffenburgensi de An. 1448* dem Päbstlichen Stuhle einstweilen bedungene *Iura*, *pro Exceptione a Regula* zu halten.

b) Den Deutschen Kirchen der Kathedral- und niederen Capiteln, und den einzelnen Patronen, wird durch die *Extravagans Execrabilis* das Recht nicht benom-

 men,

1786 men, die Pfründen, welche gemäfs diefer Bulle ledig werden, zu vergeben. Die erfte Pfründe wird durch diefe gar nicht erledigt wenn der Pfründner ein Domizellar ift, oder fonft eine zu feinen Unterhalt nicht hinreichende Präbende erhält.

c) Die Refervationen in der *Extravagans ad Regimen* können in- und für Deutfchland nicht ftatt haben. Sie paffen auf den Zuftand der Deutfchen Kirche gar nicht, und find deswegen die darin angezogene Fälle der Traslation, Depofition, Privation etc. auf diefelben nie anwendbar. In diefen Fällen gehört noch zur Zeit nur die Beftätigung des neuerwählten nach Rom, die nie, als aus erheblich-kanonifchen Gründen verweigert werden kann. Ein anderes ift jedoch, mit jenen Provifionen die etwa allein von der Freygebigkeit und Willkühr des apoftolifchen Stuhls abhangen.

d) Jene Klaufeln haben keine Kraft, welche den *Indultis de retinendis Dignitatibus et Beneficiis praehabitis,* beygefetzt zu werden pflegen, und die den *Effectum refervationis* weiter, auch auf die künftige Fälle *vacationis per obitum*, noch fufpendiren und verfchieben follen.

e) Eben fo unkräftig find auch die von der Römifchen Kurie gegen die Deutfchen Freyheiten nach den Concordaten eingeführte Refervationen. Jedoch können

f) die *Brevia Elegibilitatis* in den dazu geeigneten Fällen annoch fo lange zu Rom impetrirt werden, bis durch eine allgemeine Kirchen-Reformation auch hierin andere Vorfehung gefchiehet.

Art. VIII.

Refignationen. Damit die Erbfolge in den geiftlichen Pfründen gänzlich vertilget werde, follen

a) die *Refignationes in favorem*, fie feyen, *vere* oder *ficte tales* allenthalben in Deutfchland verworfen, und fowohl vor der Römifchen Kurie, als vor den Bifchöfen verboten feyn. Sie müffen ohne einigen Vorbehalt des Refignanten dergeftalt gefchehen, dafs der Bifchof, oder wem das Begebungsrecht zuftehet, die freye Macht habe, die Pfründe, wem Er wolle, zu verleihen.

b)

b) Wollte diesem ungeachtet ein Deutscher Bischof die 1786
Resignation mancher Pfründen bey der Römischen Kurie noch geschehen lassen; so ist Er jedoch nicht gehalten, eine *Collation* von daher anzunehmen, wenn nicht der *Provisus* von ihm fordersamst das *Testimonium Idoneitatis*, und zwar unter dem Ausdruck der bestimmten Pfründe erhalten hat. Dieses darf über 6 Monathe vom Tage der Ausfertigung nicht alt seyn, und hängt die Verweigerung oder Verleihung desselben, von dem alleinigen Pastoral gutbefinden eines jeden Bischofs ab, worin kein weiterer Recurs statt haben kann.

c) Der *Resignatarius* ist in diesem Falle schuldig, die Päbstliche *Collation* in Zeit von drey Monathen dem Bischof in dessen Kirchsprengel die Pfründe gelegen, und dem Capitel vorzulegen, ansonsten die *Resignation* als nichtig anzusehen ist. Indessen sind

d) die Bischöfe befugt, die Resignationen aller Beneficien ihres Kirchsprengels, jedoch ohne Beeinträchtigung der Patronatsrechte in jedem Monathe anzunehmen, und nach Verhältniss entweder zu begeben, oder als erledigt zu erklären.

Art. IX.

Coadjutorien.

Die Bischöfe werden auch nicht gestatten, dass die zu Rom allenfalls ertheilte Coadjutorien, und Probsteyen, Dechaneyen, Personaten in Deutschland von einiger Wirkung seyen.

Art. X.

Dignitates maiores.

Die *Dignitates maiores post pontificales* in den Cathedral- und die *principales* in den Collegiat-Kirchen sind vermög der Concordaten dem Päbstlichen Stuhl nicht reservirt, und werden daher von jenen, denen es sonst zukömmt im Erledigungsfalle wieder besetzt. Keine Römische Provision, oder Confirmation jener Pröbste, die zeither *ex Indulto papali* gewählet worden, kann hierinn mehr statt haben.

Art. XI.

Beneficien.

Die Bischöfe werden auch den unabweichlichen Bedacht nehmen, dass

1786 a) die geistlichen Dignitäten und Beneficien in ihren Diözesen vom Römischen Hofe, so lange Deutsche Beneficien von daher noch verliehen werden, nicht anders als auf vorheriges oben schon erwähntes Zeugnifs der Fähigkeit, sodann von andern Patronen, und besonders von ihnen selbst, keinem andern, als fähigen, würdigen, und Verdienstvollen Personen begeben werden, vorzüglich aber solchen, welche sich der Seelsorge, oder dem Lehramte mit Nutzen lange Zeit gewidmet und der Kirche, der sie incorporirt sind, ersprieſsliche Dienste geleistet haben, oder noch leisten.

b) Die zur Erhaltung eines Beneficiums erforderlichen Jahre wären nach der Eigenschaft des anzutretenden *Beneficii* zu bestimmen: Es müste dahero ein jeder zu Erlangung einer *Subdiaconal* das 22ste, einer *Diaconal* das 23ste, und einer Priester-Präbende das 25ste Jahr angefangen haben.

Art. XII.

Dienst der Beneficiaten.

Damit auch dergleichen Stifter und andere Kirchen des nöthigen Dienstes ihrer Geistlichkeit nicht beraubt würden, so sollen jene *Canonici* und Pfründner, welche das gesetzliche Alter haben, binnen einem Jahre die erforderliche heilige Weihungen empfangen, und sich vorläufig in den hierzu nöthigen Wissenschaften befähigen, sodann aber die nach Verhältnifs ihrer Pfründen ihnen zukommende Obliegenheiten verrichten, oder im Entstehungsfalle soll der Bischof berechtigt seyn, wenn er die Säumige fordersamst gehörig ermahnet hat, die Präbende, oder Pfründe nicht nur als erledigt zu erklären, sondern auch, wo nicht ein Patronatrecht eintritt, auf der Stelle zu begeben, es seye dann, dafs die Hindernifs nicht von Seiten des Pfründners, sondern von der Pfründe selbst, herrühre.

Art. XIII.

Ausländer ausgeschlossen.

Um endlich von den Deutschen Kirchen ausländische Kandidaten abzuhalten, werden nach dem Beyspiele, mehrerer auswärtigen Kirchen alle, so nicht gebohrene Deutsche sind, zur Erhaltung einer Pfründe, als unfähig erklärt; es wäre dann, dafs sie vorher der Deutschen Nation wirklich einverleibt worden seyn; jedoch kann durch dieses letztere den allenfalsigen Statuten mancher Stifter nicht derogirt werden.

Art.

1786

ART. XIV.

Ueber die Statuten der Deutſchen Kirchen können Römiſche Diſpenſationen, nie ſtatt haben. Statuten.

ART. XV.

Das den drey Erzbiſchöfen, und Churfürſten des Deutſchen Reichs gleich nach den Concordaten *ex facto* verliehene *Indultum perpetuum* in jenen Kirchen, wo die *Alternativa Menſium* ſtatt hat, die in den ungleichen Monathen vacant werdende Präbende zu vergeben, iſt nicht nur von dem Römiſchen Hofe auf Jahre beſchränkt worden, ſondern derſelbe hat ſogar einige vermög des *Indulti* den Erzbiſchöfen zukommende Monathe in der Folge andern dem Erzbiſchofe untergeordneten *Corporibus* in einem oder anderen Erzbisthum verliehen; daher Menſes papales.

a) Kaiſerl. Majeſtät zu erbitten wären, ſich bey ſeiner päbſtlichen Heiligkeit, mit Nachdruck dahin zu verwenden, damit die gegen das obgemeldete *Factum poſt Concordata* in ſolchem Erzbisthum um andere, als dem Erzbiſchofe, zum Nachtheil des *Indulti* überlaſſene päbſtliche Monathe wieder eingezogen, und vom Pabſt nur an den Erzbiſchof zurück gegeben werden.

b) Das *Indultum perpetuum* iſt den Erzbiſchöfen gleich bey Antritt ihres Amtes mit der Confirmations-Bulle auszufertigen. Sollte aber in beiden vorſtehenden Punkten wider Vermuthen der päbſtliche Hof ſich nicht willfährig bezeigen, ſo ſind

c) die Erzbiſchöfe befugt, die Präbenden, die in den päbſtlichen Monathen in Erledigung kommen, ohne weiteren Anſtand zu verleihen, und werden Se. Kaiſerl. Majeſtät allergnädigſt geruhen, die Erzbiſchöfe bey dieſem Rechte ſo, wie die diesfallſigen noch beſondere Erzbiſchöfl. Salzburgiſche Befugniſſe, gegen alle Eingriffe reichsoberhauptlich zu ſchützen; da aber

d) den Erz- und Biſchöfen Deutſchlands zur ordentlichen Verwaltung ihrer Diözeſen die Vergebung der Beneficien nöthig iſt, und in den Concordaten die 6 Monathe den Päbſten nicht auf ewig eingeräumt ſind, ſo wird auch hierin auf dem hoffentlich bald zu Stande

1786 kommenden National Concilium Abhülfe zu erwarten feyn.

ART. XVI.

Zweyte Provifion. Die in den Concordaten unbekannte, und durch die Kurialiften nacher in die *Indulta* eingefchlichene 2te Provifion, mufs jetzt fchon für die Zukunft gänzlich aufhören, befonders weil diefe nicht nur dem *Provifo* ohne Noth grofse Koften verurfacht, fondern auch zu vielen Strittigkeiten, und Beneficien-Fifchereyen Anlafs giebt.

ART. XVII.

Proceffus informativus. Da der *Proceffus informativus* bey den neuen Bifchöfen nach der Vorfchrift der Kirchenverfammlung zu Trient Seff. 22. C. 2. *de reform.* entweder von den Nuntiaturen, oder den Ordinarien, und in Ermangelung diefer von den nahe gelegenen Bifchöfen gefchehen foll, und dermalen die Nuntiaturen ohnehin aufhören, fo ift mit Ausfchlufs derfelben, diefe tridentinifche Verfügnng in die Zukunft genau zu beobachten; damit fich aber kein Anftand ergebe, welcher von den nahe gelegenen Bifchöfen, den *Proceffum informativum* zu machen hätte, fo wäre diefer nach Maafsgabe der älteren Kirchenzucht von dem *Confecratore* zu veranftalten.

ART. XVIII.

Bifchöfe in partibus. Bey den Bifchöfen in *partibus* wird das gewöhnliche *Teftimonium Idoneitatis* der Bifchöfe, die fie ernennen, und zu Rom vorftellen, ftatt des erwähnten Proceffes um fo mehr hinreichend feyn, als diefe die nöthigen Eigenfchaften der Ernannten am beften kennen müffen.

ART. XIX.

Indultum adminiftrationis. Sowohl das *Indultum Adminiftrationis*, welches vorhin jeweil hat aufgedrungen werden wollen, als die *Claufula in Temporalibus* in den Wahlbeftättigungs-Bullen, find in Zukunft ganz unzuläffig, und ift letztere den Gerechtfamen Kaiferl. Majeftät, und des Reichs ganz zuwider.

ART. XX.

Eid der Bifchöfe. Der vom Pabft *Gregor* VII. erfundene, und vom *Gregor* IX. den Decretalen eingefchaltete Eid der Bifchöfe, welcher mehr auf die Pflichten eines Vafallen, als den kanonifchen Gehorfam gerichtet ift, kann ferner um fo weniger

weniger beybehalten werden, als die Deutschen Bischöfe wirklich darin dasjenige schwören, was ihnen in Betracht ihrer Verbindung mit dem Reiche zu halten, unmöglich ist. Es ist dahero eine neue dem päbstlichen Primate sowohl, als den bischöflichen Rechten angemessene Eides-Formel einzuführen. 1786

Art. XXI.

Annaten. Pallium.

Wie sehr die Bisthümer Deutschlands durch die Annaten- und Palliums-Gelder gedruckt werden, zeigen nicht nur die bisher aus Deutschland dieser Ursachen willen nach Rom geschickte unglaubliche Summen Geldes, sondern auch die in vielen Bisthümern, dadurch verursachte und angehäufte Schulden. Der Römische Hof hatte zwar selbst das unbillige dieser Sache in den Aschaffenburger Concordaten eingesehen, und daher die Retaxationen angelobet, aber bis jetzt noch nicht in Erfüllung gebracht. Ob nun gleich die Deutsche Nation nicht dagegen seyn wird, für die bisherige Annaten- und Palliums-Gelder eine gewisse Taxe, zur Belohnung des damit beschäftigten *Personalis*, zu entrichten, so muss dieselbe dennoch wünschen und hoffen, dass gedachte Taxe nach dem ungefähren Vermögen der Erz- und Bisthümer binnen 2 Jahren in einer National-Kirchenversammlung, oder wenn diese, wegen allenfallsigen Hindernissen nicht zu Stande kommen sollte, von Sr. Majestät dem Kaiser, und dem gesammten Reiche gemässiget, und bestimmt werden. Wollte nun in diesen Fall der Römische Hof die in den Concordaten zugesicherte, und ohne dass besondere kanonische Ursachen eintreten nicht zu verweigernde Confirmation, oder das Pallium abschlagen, so werden die Deutschen Erz- und Bischöfe in der alten Kirchen-Disciplin solche Mittel finden, wodurch sie, mit Beybehaltung, der dem Römischen Stuhle schuldigen Verehrung und Subordination, ihr Erz- und Bischöfliches Amt unter dem allerhöchsten Schutze Kaiserlicher Majestät ungestört ausüben.

Art. XXII.

Geistliche Gerichtbarkeit.

Alle Gegenstände, welche nach der Deutschen Reichs, und der alten Kirchen-Observanz zu der geistlichen Gerichtsbarkeit gehören müssen

a) in der ersten Instanz vor die nach der Verfassung einer jeden Diözes bestehende geistliche Gerichte ge-

1786 bracht werden, und gehen, im Berufungsfalle, von dem Bischof unmittelbar an die Metropolitan-Gerichte.

b) Die Päbstlichen *Nuntii* dürfen sich in keine Sache, weder in der ersten, noch in den folgenden Instanzen, wie oben schon erwähnt worden ist, einmischen; diesem zufolge werden

c) die Erz- und Bischöfe besorgt seyn, dass ihre geistliche Gerichtsstellen mit erfahrenen, geprüften, und sonst rechtschaffenen Männern besetzt, und denselben eine nach den kanonischen Gesetzen sowohl, als der im Reiche üblichen *Praxis* abgefasste Gerichtsordnung, wo solche noch nicht ist, vorgeschrieben werde, damit die geheiligte Justitz auf keinerley Art zum Nachtheil der streitenden Partheyen gehindert, oder verletzt werde.

d) Geschiehet von diesen weitere Berufung an den Römischen Stuhl, so ist dieser verbunden, zur dritten Instanz *Judices in Partibus* und zwar Nationalen zu geben, und werden diese nach Vorschrift des Conciliums zu Trient gehörig bestimmt und darauf zu Rom nahmhaft gemacht werden.

e) Noch dienlich- und zweckmässiger aber würde seyn, wenn sich ein jeder Erzbischof angelegen seyn liesse, in seiner Provinz mittels zu pflegender *Communication* mit den Herrn *Suffraganen* ein einziges Provinzial-Sinodal-Gericht zur dritten Instanz zu errichten, und dahin alle *Causas Appellationis* zu weisen, der Erzbischof könnte bey diesem Gerichte den Director und einige Beysitzer, und jeder *Suffrageneus* einen, auch zwey Beysitzer ernennen und auf seine Kosten erhalten.

Art. XXIII.

Verbesserung der Kirchen-Disciplin.

Werden die Erz- und Bischöfe Deutschlands unter dem allermächtigsten Beystand Kaiserl. Majestät in dem Besitz dieser durch göttliche Anordnung ihnen zukommenden Gerechtsamen wieder eingesetzt, und von den Hauptbeschwerden gegen die Römische Kurie befreyet seyn, so sind sie alsdann erst vermögend, und wirklich entschlossen, die Verbesserung der Kirchen-Disciplin durch alle ihre Theile nach gemeinschaftlichen Grundsätzen alsbald vorzunehmen, wegen besserer Einrichtung, der Seelsorge, Stifter, und Klöster das Nöthige zu verordnen, und die bisher dabey eingeschlichene Mängel und Missbräuche aus dem Grund zu heben.

Uebri-

Uebrigens, da das *Concordatum Aschaffenburgense* von seiner Entstehung her selbst, als eine der grössten Beschwerden der Deutschen Nation gehalten, und die Bischöfe dadurch in der Ausübung ihrer ursprünglichen Rechte merklich gehindert worden, dasselbe auch nur auf eine zeitlang bis zum nächst gehoften Concilium eingegangen, auf der erst ein Jahrhundert nachher gehaltenen Kirchen-Versammlung zu Trient aber die zugesicherte Abhülfe nicht erfolget ist, so ist es ein nicht minder angelegenheitlicher als allerdevotester Wunsch für die Deutsche Nation, dass Se. Kaiserl. Majestät, als allerhöchstes Reichs Oberhaupt bey dem Päbstlichen Stuhle diesfalls ins Mittel zu treten, das in gedachtem *Concordat* als eine wesentliche Bedingniss versprochene Concilium, wenigstens Nationale, durch allerhöchste Verwendung längstens in 2 Jahren zur endlichen Hebung all dieser Beschwerde zu Stand zu bringen, und wenn auch diesfalls noch immer die bisherigen Hindernissen sich in Weg legen sollten, durch reichsverfassungsmäfsige Vorkehrungen die so unentbehrliche Erleichterung allerhuldreichst zu verschaffen, geruhen möchten. 1786

Vorstehende Puncten haben Endes unterzeichnete reiflich erwogen, einhellig beschlossen, und nach vorgelegten allseitigen Vollmachten, Nahmens ihrer Committenten unter Beydruckung ihrer gewöhnlichen Insiegel eigenhändig unterschrieben. Baad-Embs den 25. August 1786.

Valentin Heimes,
Sr. Churfürstl. Gnaden zu Mainz Wechbischof und geh. Staats-Rath.
(L. S.)

Joseph Ludwig Beck,
Sr. Churfürstl. Durchlaucht zu Trier geh. Rath und Official.
(L. S.)

Georg Heinrich von Tautphaeus,
Sr. Churfürstl. Durchl. zu Cölln geistl. geh. Rath.
(L. S.)

Joannes Michael Boenike,
Erzbischöfl. Salzburg-Consistorialrath.
(L. S.)

56.

56.

1787 Fevr. **Traité d'amitié & d'alliance entre la Compagnie Angloise des Indes orientales & le Nabob du Carnatic; signé au fort St. George au mois de Fevr. 1787.**

(Chalmers *collection* T. II. p. 490.)

The treaty of perpetual Friendship, Alliance, and Security, concluded between the Honourable Major General Sir Archibald Campbell, *Knight of the Bath, President and Governor of* Fort S. George, *and the Council thereof, on the Part of the United Company of Merchants of* England *trading to the* East Indies, *and his Highness the Nabob* Wallaujau, Omdit ul Mulk, Unmeer ul Hind, Afoph Dowla, Anewerdeen, Cawn Behauder, Zupher Jung, Sippa Salar, *Saubadar of the* Carnatic, *on Behalf of himself, his heirs and Successors.*

The court of directors of the honourable united East India company, having taken into their serious consideration the great advantages which may be attained by improving the blessings of peace, now happily re-established on the coast of Choromandel and the Carnatic, and considering the present hour best suited for settling and arranging, by a just and equitable treaty, a plan for the future defence and protection of the Carnatic, and the northern circars, on a solid and lasting foundation, have communicated these their sentiments to his highness the Nabob of the Carnatic; who, being fully impressed with the propriety and wisdom of such an arrangement, has for himself, his heirs and successors, adjusted and concluded a solid and permanent treaty with the president and council of Fort St. George, upon the principles and conditions herein after mentioned; in consequence whereof it is stipulated and agreed, that due provision shall be made for the military peace establishment; and also that, for discharging the expence of war, in the event of a war breaking out in the Carnatic, or on the coast of Choromandel, certain contributions, or proportions of the revenues of the

the contracting parties, ſhall be united into one common ſtock, to be applied for their mutual ſecurity and defence; and, as it is neceſſary that the application of the ſaid contributions, both of peace and war, ſhall be repoſed in the united company or their repreſentatives, together with the direction of the war, the command of the army, magazines of ſtores and proviſions (the granaries and preſent magazines of his highneſs the Nabob excepted) with full power to occupy or diſmantle ſuch forts as by them ſhall be deemed neceſſary for the general ſecurity, the ſaid contracting parties do hereby ſolemnly engage and agree, for themſelves and their ſucceſſors, to and with each other in manner following; that is to ſay. 1787

ART. I.

Amis & ennemis comuns.

The friends and enemies of his highneſs the Nabob of the Carnatic, and of the Engliſh united Eaſt India company, ſhall be conſidered as the friends and enemies of both.

ART. II.

Le Nabob concourira pour l'entretien du militaire

His highneſs the Nabob of the Carnatic will contribute towards the military peace eſtabliſhment, and ſhall pay into the treaſury of the ſaid united company, the annual ſum of nine lacks of pagodas, to commence in the Fuzelly 1197, correſponding to the 12th July 1787, as his fixed proportion, divided into Kiſts, payable at the following periods; that is to ſay,

30th November	—	300,000
31th March	—	600,000
	Star Pags	900,000.

ART. III.

le reſte fera fourni par les Anglois.

That the honourable Eaſt India company will in like manner contribute, and with the aid of Tanjore ſhall pay and make good, ſuch further ſums as may be neceſſary to diſcharge the expence of the military peace eſtabliſhment, beyond the ſaid annual contribution of his highneſs already mentioned.

ART. IV.

Liſte de troupes entretenues.

That for the ſatisfaction of his highneſs the Nabob of the Carnatic, his heirs and ſucceſſors, the preſident

1787 fident in council of Fort St. George fhall furnifh his highnefs annually with an accurate account, fhewing the number of troops maintained, and the names and fituations of the garrifons fupported by the annual contributions, and particularly the troops and garrifons maintained by the nine lacks of pagodas annually contributed by his highnefs to the general defence.

Art. V.

Si le Nabob manque au payement.

In cafe of failure in the punctual payment of the nine lacks of pagodas already mentioned, to the amount of one lack of pagodas in any Kift, for the period of one month after the fame fhall become due, his highnefs the Nabob agrees, that certain diftricts, fpecified in the fhedule, No. 1, hereunto annexed, fhall be made anfwerable for fuch failure; and that the company fhall have power to appoint fuperintendants or receivers to collect and receive, from the Nabob's amuldars, all the rents, revenues, duties, cuftoms, and pefhcafh of the faid diftrict; and thefe fuperintendants or receivers fhall exercife all neceffary authority for collecting fuch rents, revennes, etc. giving regular receipts for all monies which may be received by the faid fuperintendants; who fhall have full power to infpect and examine all Cutcherry receipts and accounts of the lands and diftricts aforefaid, as well as to afcertain the ftate of all other revenues which fhall be collected annually from cuftoms, or from the zemindars or poligars tributaries to his highnefs within the faid diftricts; and when the full amount for which fuch diftricts ftood anfwerable, fhall have been paid to the company, the fuperintendant or receiver fhall be immediately recalled.

Art. VI.

Deplacement des Amuldar.

At the appointment of the fuperintendant or receiver, the Nabob will furnifh the company with the obligations the amuldars of each diftrict fhall have given to the circar; and if they do not pay the money punctually to the fuperintendant or receiver, agreeable thereto, the Nabob, at the requeft of the governor in council, will immediately difmifs the faid amuldar, and appoint by faned fuch others in their ftead, as the prefident in council of Fort St. George fhall recommend, after

after taking from them the ufual obligations, which 1787
fhall be delivered to the company by his highnefs.

ART. VII.

Gouvernement civil.

That the exercife of power over the faid diftricts and farms, by virtue of the conditions mentioned in the V. and VI. articles, in cafe of failure in the payment of any of the faid kifts, fhall not extend or be conftrued to extend to deprive his highnefs the Nabob of the Carnatic, or his fucceffors, of the civil government thereof, the credit of his family, or the dignity of his illuftrious Houfe, but that the fame fhall be preferved to him and them inviolate, faving and excepting the powers in the foregoing article expreffed and mentioned.

ART. VIII.

En cas de guerre.

That in the event of any war breaking out in the Carnatic, or on the coaft of Choromandel, the faid united company fhall charge themfelves with the direction, order, and conduct thereof; and, during the continuance of fuch war, fhall apply four-fifths of their whole revenues, in the Carnatic and the northern circars, annually, to the military expences of the war. To remove every doubt, on the part of his highnefs, of any fecretion or diverfion of the faid revenues from the purpofe aforefaid, his heighnefs the Nabob of the Carnatic, in behalf of himfelf, his heirs and fucceffors, fhall have full power and authority, during fuch war, to appoint one or more infpectors or accomptants, to infpect and examine the Cutcherry receipts of all the diftricts of the company, in the Carnatic and the northern circars, as well as the ftate of all the other revenues, collected from the cuftoms, from the zemindars and poligars tributary to the company.

ART. IX.

Le Nabob fournira 4/5 de fes revenus.

That in the like event, his highnefs the Nabob of the Carnatic, after deducting from the whole amount of his revenues 2,13,421 pagodas annually, for jaghires to the family of his highnefs, and 21,366, pagodas annually for charities, fhall and will pay into the treafury of the faid united company, four-fifths of his revenue

1787 revenue to the general expence of fuch war, to be applied in fuch manner as the faid united company or their refprefentatives fhall find neceffary, for their common fafety and intereft, as alfo for the intereft of their allies in the Carnatic, and on the coaft of Choromandel; and it is moreover agreed, that his highnefs proportion of the debt of the war will henceforth be fettled at twenty-five fifty-one parts.

ART. X.

Sous l'infpection de la Compagnie.

For the more effectual fecurity of the payment of four-fifths of the revenus of his highnefs annually, to the military expences of the war; and to remove every doubt, on the part of the company, of any fecretion or diverfion of the faid revenues from the purpofe aforefaid, the prefident and council of Fort St. George, in behalf of the company, fhall have full power and authority, during fuch war, to appoint one or more infpectors or accomptants, to infpect and examine the Cutcherry receipts of all the countries and diftricts of the Nabob, as well as the ftate of all the other revenues, collected from the cuftoms, and from the zemindars and poligars tributaries to his highnefs; and in cafe the faid four-fifths of the revenues, or any part thereof, are diverted from the difcharge of the current expences of the war, or the debts or expences incurred thereby, the faid united company fhall have full power to appoint fuperintendants and receivers over the faid countries and diftricts of the Nabob, in the manner fpecified in the III. article of this treaty, refpecting the diftricts mentioned in fchedule No. 1, with the fame authority, and under the like reftrictions and conditions expreffed in cafe of failure.

ART. XI.

Jusqu'au payement des dettes.

That the faid annual four-fifths, payable from the revenues of his highnefs the Nabob of the Carnatic, fhall, after the termination of the war, continue to be applied to the difcharge of all debts and expences that may be incurred or arife during the courfe of the war, until his proportion of twenty-five-one parts is paid off and difcharged.

ART.

ART. XII.

It is exprefsly underftood and declared, that fo foon as the expences incurred by the war are paid off and difcharged, the fuperintendants and receivers fhall be immediately recalled; and it is further exprefsly declared, that the XI. article fhall not have any retrofpect to the expences of any war antecedent to the date of this treaty. Mais pas au delà.

ART. XIII.

That after the termination of fuch war, and during the application of the faid grofs revenues to the debts and expences thereof, the II., III., IV., V., VI. articles of this treaty fhall re-commence, and regain their full force and validity, from and immediately after all the debts and expences of fuch war have been fully and proportionably paid off and difcharged. Car alors les art. II.-VI. rentreront en vigueur.

ART. XIV.

In cafe his highnefs fhall at any time have occafion for any number of troops, for the fecurity and collection of his revenue, the fupport of his authority, or the good order and government of his dominions, the faid united company fhall and will furnifh a fufficient number of troops for that purpofe, on public reprefentation being made by his heighnefs to the prefident in council of Fort St. George, of the neceffity of employing fuch a force; and the objects to be obtained thereby. In cafe of the march of fuch troops, the additional batta, and expences attending their movements, will be annually difcharged by his highnefs at the end of each year. Main forte à prêter par l. C.

ART. XV.

Whenever The company fhall enter into any negotiations, wherein the interefts of the Carnatic and its dependencies may be concerned, the prefident in council of Fort St. George fhall communicate the proceedings to his heighnefs the Nabob of the Carnatic, as the firm ally of the company; and, although the direction of the combined force of the country is committed entirely to the honourable company or their reprefentatives, it is neverthelefs underftood, that his high- Communication des traités futurs.

1787 highneſs ſhall be informed of all meaſures which ſhall relate to the declaring of war, or the making of peace with any of the Princes and Powers of Hindoſtan, ſo far as the intereſts of the Carnatic may be immediately concerned therein; and the name of his highneſs ſhall be inſerted in all treaties regarding the Carnatic; and his highneſs will not enter into any political negociations or controverſies, with any ſtate or power, without the conſent or approbation of the preſident in council of Fort St. George.

ART. XVI.

Tanjore.

Nothing in this treaty contained ſhall be underſtood to injure the claim of his highneſs the Nabob to the Tanjore country.

ART. XVII.

Si les revenus du Nabob diminuent.

Should there by any eſſential failure in the crops in time of peace, owing to the want of rain, or any other unforeſeen calamity, a deduction ſhall be made in the Nabob's kiſts, to the extent of the injury which the revenues may ſuſtain, as ſhall be eſtimated and fixed on by the governor in council; to whom his highneſs grants full power and authority to appoint one or more ſuperintendants and accomptants to inſpect and examine the Cutcherry receipts of all the countries and diſtricts of his highneſs the Nabob of the Carnatic, for the purpoſe of aſcertaining the amount of ſuch deduction, which is to be carried as a charge to the account current of his highneſs.

ART. XVIII.

Stipulation du traité de 1785 annullée.

It is hereby ſtipulated, that the conditions mentioned in the articles of agreement between the preſident and council of Fort St. George, and his highneſs the Nabob, dated 28th June 1785, for payment of four lacks of pagodas annually to the honourable company, ſhall be null and void, the ſame being comprehended and included in the conditions of the preſent treaty.

ART. XIX.

Autres confirmées.

It is further ſtipulated, that the ſaid articles of agreement, dated 28th June 1785, as far as relate to the

the discharge of the debts of his highness the Nabob, shall be and continue in full force and virtue. 1787

In confirmation of all the articles in the preceeding treaty, the president and council of Fort St. George, invested with full powers on behalf of the India company, have subscribed and sealed two Instruments, of the same tenor and date, at Fort St. George, on the — day of February, in the year of the Christian aera 1787; and his highness the Nabob Wallawjah, for himself, his heirs and successors, hath also subscribed and sealed, the same instruments, at Cheparek House, the — day of the moon Jemmady, in the year of the Hegyra twelve hundred and one.

57.

Traité conclu entre la Compagnie Angloise des Indes Orientales & le Rajah de Tanjour le 10. Avril 1787. 1787 10 Avril.

(CHALMERS *Collection* T. II. p. 498.)

Treaty and Agreement concluded between the Honourable Major General Sir Archibald Campbell, *Knight of the Bath, President and Governor of* Fort Saint George, *on Behalf of the United Company of Merchants of* England *trading to the* East Indies, *and his Excellency* Amer Sing, *Rajah of* Tanjore.

The court of directors of the East India company, having taken into their serious consideration the great advantages which may be attained by improving the blessings of peace now happily re-established on the coast of Coromandel, in the Carnatic, and the country of Tanjour, and considering the present hour best suited for settling and arranging, by a just and equitable treaty, a plan for the future defence and protection of the Carnatic, the Tanjour country, and the northern circars,

 on

1787 on a folid and lafting foundation, have communicated thefe their fentiments to his Excellency the Rajah of Tanjour, who, being fully impreffed with the propriety and wisdom of fuch an arrangement, has for himfelf, his heirs and fucceffors, adjufted and concluded a folid and permanent treaty with the honourable Eaft India company, upon the principles and conditions herein after mentioned: in confequence whereof, it is ftipulated and agreed, that due provifion fhall be made for the military peace eftablifhment; and alfo, that for difcharging the expence of war, in the event of war breaking out in the Tanjour country, or in the Carnatic, or any part of the coaft of Coromandel, certain contributions, or proportions of the revenues of the contracting parties, fhall be united into one common ftock, to be applied for their mutual fecurity and defence. And, as it is neceffary that the application of the faid contributions, both for peace and war, fhould be repofed in the united company, or their reprefentatives, together with the direction of the war, the command of the army, magazines of ftores and provifions, with full power to occupy or dismantle fuch forts as by them fhall be deemed neceffary for the general fecurity; the faid contracting parties do hereby folemnly engage and agree, for themfelves and their fucceffors, to and with each other, in manner following; that is to fay.

Art. I.

Amis & ennemis communs.

The friends and enemies of his Excellency the Rajah of Tanjour, and of the Englifh united Eaft India company, fhall be confidered as the friends and enemies of both.

Art. II.

Contribution du Rajah pour le militaire.

His Excellency the Rajah of Tanjour will contribute towards the military peace eftablifhment, and fhall pay into the treafury of the faid united company the annual fum of four lacks of ftar pagodas, to commence 12th July, in the year of Chrift 1787, correfponding to the 30th annee of the Malabar month, of Palavunga year, and to the Phusly 1197, divided into Kifts payable at the following periods:

Novem-

1787

November	—	20,000.
December	—	50,000.
January	—	50,000.
February	—	90,000.
March	— —	90,000.
April	— —	100,000.
	Star Pagodas	400,000.

ART. III.

The annual contribution of four lacks of pagodas, to be paid by his Excellency the Rajah of Tanjour, towards the army peace eſtabliſhment, is proportioned to the groſs revenues of his country, eſtimated at 10 lacks of pagodas; and it is hereby ſtipulated and agreed, that whenever the annual groſs revenues of the country ſhall riſe above ten lacks of pagodas, the annual contribution of his Excellency, in time of peace, ſhall likewiſe be encreaſed according to the ſame ſcale or ſtandard. Qui ſera augmentée avec les revenus.

ART. IV.

In caſe of failure in the punctual payment of the four lacks of pagodas already mentioned, to the extent of fifty thouſand pagodas, for the period of one month after the ſame ſhall appear to them neceſſary to diſcharge the amount of the ſum in arrear; and that the company ſhall have power to appoint ſuperintendants or receivers to collect and receive from the Rajah's renters, managers, aumildars, all the rents, revenues, duties, and cuſtoms of the ſaid diſtricts, and theſe ſuperintendants or receivers ſhall exerciſe all neceſſary authority for collecting ſuch rents, revenues, duties, and cuſtoms of the ſaid diſtricts, giving regular receipts for all the monies which may be received by the ſaid ſuperintendants; who ſhall have full power to inſpect and examine all Cutcherry receipts and accounts of the lands and diſtricts aforeſaid, as well as to aſcertain the ſtate of all other revenues, which ſhall be collected annually within the ſaid diſtricts; and when the full amount of the arrears due ſhall have been paid to the company, the ſuperintendant or receiver ſhall be immediately recalled. Inſpection de la Compagnie.

ART. V.

At the appointment of the ſuperintendant or receiver, his Excellency the Rajah will furniſh the company Deplacement des aumildars.

Ii 3

1787 pany with the obligations of the aumildars, renters, or farmers of each diſtrict; and if they do not pay the money punctually to the ſuperintendants or receivers, agreeable thereto, his Excellency the Rajah, at the requeſt of the governor in council of Fort St. George, ſhall and will immediately dismis the ſaid aumildars, renters, or farmers, and appoint ſuch others in their ſtead as the preſident in council of Fort St. George ſhall recommend, after taking from them the uſual obligations, which ſhall be delivered to the company by his Excellency.

Art. VI.

Gouvernement civil.

That the exerciſe of power over the ſaid diſtricts and farms, by virtue of the conditions mentioned in the IV. and V. articles, in caſe of failure in the payment of any of the kiſts, ſhall not extend or be conſtrued to extend to deprive this Excellency the Rajah of Tanjour, or his ſucceſſors, of the civil government thereof, or the honour and dignity of his family; but the ſame ſhall be preſerved to him and them inviolate, ſaving and excepting the powers in the articles No. IV. and V. expreſſed and mentioned.

Art. VII.

En cas de guerre $\frac{4}{5}$ des revenus

That in the event of any war breaking out in the Carnatic, in Tanjour, or on the coaſt of Coromandel, the ſaid united company ſhall charge themſelves with the direction, order, and conduct thereof, and, during the continuance of ſuch war, ſhall apply four-fifths of their whole revenue, in the Carnatic and the northern circar, annually, to the military expences of the war.

Art. VIII.

ſeront fournis à la Compagnie.

That in the like event, his Excellency the Rajah of Tanjour ſhall pay into the treaſury of the ſaid united company four-fifths of his revenues, to the general expences of ſuch war, to be applied in ſuch manner as the ſaid united company or their repreſentatives ſhall find neceſſary for their common ſafety and intereſts, as alſo for the intereſts of their allies in the Carnatic, and on the coaſt of Coromandel. And it is moreover agreed, that his Excellency's proportion of the debt and expences

ces incurred by war, ſhall henceforth be ſettled at one fifth part of the whole amount thereof. 1787

Art. IX.

For the more effectual ſecurity of the payment of four-fifths of the revenue of his Excellency, annually, to the military expences of the war; and to remove every doubt on the part of the company, of any ſecretion or diverſion of the ſaid revenues from the purpoſe aforeſaid, the preſident in council of Fort St. George, in behalf of the company, ſhall have full power and authority, during ſuch war, to appoint one or more inſpectors or accountants, to inſpect and examine all country and Cutcherry accounts and receipts, of all the countries and diſtricts of his Excellency, as well as all other revenues, duties, or cuſtoms, collected by or for the uſe of his Excellency. And in caſe the ſaid four-fifths of the revenues, or any part thereof, are diverted from the diſcharge of the current expences of the war, or the debts and expences incurred thereby, the ſaid united company ſhall have full power to appoint ſuperintendants and receivers over the ſaid countries and diſtricts of the Rajah, in the manner ſpecified in the IV. article of this treaty, with the ſame authority, and under the like reſtrictions and conditions therein expreſſed, in caſe of failure. Sous l'inſpection de la Comp.

Art. X.

That the ſaid annual four-fifths, payable from the revenues of his Excellency the Rajah of Tanjore, ſhall, after the termination of the war, continue to be applied to the diſcharge of all debts and expences that may be incurred or ariſe during the courſe of the war, until his proportion of one-fifth part of the whole expence is paid off and diſcharged. Jusqu'au payement des dettes.

Art. XI.

It is expreſsly underſtood and declared, that ſo ſoon as the expences incurred by the war are paid off and diſcharged, the ſuperintendants and receivers ſhall be immediately recalled. Mais non au delà.

1787

ART. XII.

Alors les art.II.-V. feront retablis.

That during the application of the said proportion of four-fifths of the said gross revenues to the discharge of the debts and expences incurred in time of war, the II. III. IV. and V. articles of this treaty shall be and remain dormant, and be of no effect; but shall recommence, and regain their full force and validity, from and immediately after all the debts and expences of such war have been fully and proportionally paid off and discharged.

ART. XIII.

Main forte à prêter par la C.

In case his Excellency shall at any time have occasion for any number of troops for the security and collection of his revenues, the support of his authority, or the good order and government of his country, the said united compagny shall and will furnish a sufficient number of troops, on a public representation being made by his Excellency, to the president in council of Fort St. George, of the necessity of employing such force, and the objects to be obtained thereby. In case of the march of such troops, the additional batta and expences attending their movements shall be annually discharged by his Excellency, at the and of each year.

ART. XIV.

Dettes du Rajah au Carnatic.

The late Rajah of Tanjore having been, at the time of his death, indebted to his highness the Nabob of the Carnatic, for arrears of peishcash, since the year 1776, which, at the commencement of the Phusly 1197, or 12th July 1787, will amount to the sum of twelve lacks fifty-seven thousand one hundred forty-two pagodas; and having also been indebted to British subjects, whose names are set forth in a shedule hereunto annexed, for various sums of money lent by them, to and for the use of the Rajah, which, with interest, are computed to amount to about the sum of four lacks of pagodas; it is hereby stipulated and agreed, that, for the liquidation of the said arrears of peishcash, his Excellency shall appropriate annually the sum — of — — — — Pagodas 105,715.

To his annual peishcash to the Nabob, the sum of — — —	114,285.
And to his Excellency's private creditors, the annual sum of —	80,000.
In all, three lacks of pagodas —	300,000.

Payable

Payable in kifts as follows:

In November	—	—	10,000.
December	—	—	10,000.
January	—	—	10,000.
February	—	—	10,000.
March	—	—	10,000.
May	—	—	60,000.
June	—	—	60,000.
July	—	—	50,000.
Auguft	—	—	40,000.
September	—	—	40,000.
	Star Pagodas		300,000.

Art. XV.

Dettes aux Anglois.

The private debts of his Excellency not being as yet accurately afcertained, it is hereby agreed, that the debts due to Britifh fubjects fhall be forthwith examined, adjufted, and fettled; for which purpofe, the creditors fhall be called upon to deliver their demands to the prefident in council of Madras, ftated with fimple intereft, at the rate of 12. *per cent. per annum*, to the 12th day of July, 1787; which accounts will be examined by agents to be appointed on the part of the Rajah, and by the governor in council, on behalf of the creditors, after which, they will be laid before his Excellency; and on receiving his final approbation, they fhall be claffed amongft the lift of his private creditors, and become entitled to a fhare, or rateable proportion, of the faid fum of 80,000 pagodas, agreeable to fuch equitable arrangement, as may be formed by the governor in council, for the benefit of the Rajah and the creditors; and it is agreed, that fo foon as the debts and intereft due from the Rajah to Britifh fubjects are paid off and difcharged, the annual payment of 80,000 pagodas, agreed to be made by the Rajah, for the benefit of the creditors, fhall from henceforth ceafe and determine,

Art. XVI.

Auxquels les dettes du Carnatic feront payées.

And whereas his highnefs the Nabob of the Carnatic has, by a folemn deed, affigned over to the united Eaft India company the arrears of peifhcafh already due, and the annual peifhcafh which fhall henceforth become due to his Highnefs, in payment of his debt to the com-

1787 pany, his Excellency the Rajah of Tanjour, willing to manifest his regard to the company, and upright intentions towards the Nabob of the Carnatic, does hereby cheerfully agree to pay into the hands of the India company, for the account of the Nabob of the Carnatic, the whole annual appropriations to his Highness, specified in the XIV. article, upon the president and council of Fort St. George indemnifying his Excellency for the amount of all such monies as they shall receive on that account.

In like manner, the company shall be accountable to his Excellency on account of the money received on behalf of the creditors.

In confirmation of all the articles in the preceding treaty, Sir Archibald Campbell, governor of Fort St. George, invested with full powers on behalf of the India company, has subscribed and sealed two instruments of the same tenor and date, at Tanjour, on the 10th day of April, in the year of Christ 1787.

And his Excellency Maha Rajah Amer Sing, for himself, his heirs and successors, has also subscribed and sealed the same instruments. at Tanjour, the twentieth of the month Jamad ul Awker, and in the year of the Hegyra twelve hundred and one.

(Seal.)

(Signed)

Archd. Campbell.

Signed and sealed by the honourable Sir Archibald Campbell, governor, etc. and by his Excellency the Rajah of Tanjour, in the presence of

(Signed) *Alex Macleod*, Resident.
I. Stuard, Colonel Commanding.

By order of the honourable the Governor.

(Signed)

A. Montgomery Campbell.
Secretary.

Schedule

Schedule of Private Debts referred to in the XIV. Article. 1787

			Principal.
Mr. Alexander Brody	—	S. P.	99,254.
Mr. Duncan Baine	—	—	30,000.
Sir George Ramfey	—	—	20,000.
Col. Maclellan	—	—	72,000.
Major (or Captain) Burrows		—	26,100.
Mr. Whyte —	5,706.		
Received	1,000.		
			4,706.
Mr. Swatz, for money fubfcribed by gentlemen for the benefit of orphans			1,000.
		Star Padogas	2,53,060.

The above debts bear intereft at the rate of 12 *per cent. per annum;* and there is now between four and five years intereft due upon them.

(Signed)

Archd. Campbell.

58.

Reglement de Sa Majefté Impériale de Ruffie pour les armateurs particuliers. Traduction fur l'original qui a été ecrit de la propre main de Sa Majefté Impériale, à St. Pétersbourg le 31. Dec. 1787.

1787 31 Dec.

(Lampredi *del commercio di popoli neutrali* T. II. p. 252.)

Les juftes raifons, qui ont mis l'Imperatrice dans la neceffité de reprendre les armes contre la Porte Ottomane, ont été fuffifamment expliquées dans le Manifefte publié le 7. Sept. 1787, mais pour procurer à fes fidèles fujets une occafion de prouver leur zèle, & devouement pour

1787 pour son service, Sa Majesté Impériale a très gracieusement ordonné de munir de Patentes de commission ceux qui souhaitent d'armer à leurs propres frais des navires pour aller en course contre les vaisseaux de guerre & marchands ennemis, en leur permettant, outre la banniere marchande, d'arborer le pavillon de guerre, & de convertir sous ce moyen à leur profit les vaisseaux & marchandises qu'ils auront enlevés à l'ennemi. Cependant comme l'intention de Sa Majesté Impériale est d'observer religieusement, pour l'avantage des nations, qui resteront neutres dans la guerre actuelle avec la Porte Ottomane, le systeme bienfaisant de la neutralité armée qu'elle même a etabli, il a été prescrit aux armateurs Russes pour le parfait maintien de celui-ci, & pour les empêcher de ne rien entreprendre de contraire à ses principes, d'observer les regles qui sont detaillées dans les articles suivans.

ART. I.

Caution à prêter. Tout Patron qui aura armé un vaisseau ne pourra obtenir une Patente de commission qui lui permette d'arborer le pavillon de guerre, qu'en produisant d'avance une hypotheque pour la somme de 20,000 Roubles, ou une caution sûre, par laquelle somme il repondra que le chef du bâtiment ainsi que l'equipage qu'il y employera observeront strictement toutes les regles qui sont statuées ci-après. Car au cas contraire il sera soumis non seulement à la perte de la somme engagée, mais si elle ne suffit point, à donner satisfactions des delits commis, & à en repondre en sa personne.

ART. II.

Lieux exemtés d'hostilités. Les armateurs Russes pourront poursuivre les vaisseaux de guerre & marchands ennemis, les attaquer, prendre ou detruire par tout où l'occasion s'en presentera, excepté le cas, où le vaisseau ennemi en cherchant un abri, se mettra à tems sous la portée du canon d'un port ou des côtes d'une Puissance neutre. Ils ne doivent non plus se permettre aucune hostilité dans les ports & rades appartenans aux Puissances neutres, avant que les vaisseaux ennemis ne s'eloignent au delà de la portée du canon.

ART.

1787

ART. III.

Viſite du pavillon neutre.

Comme il eſt aſſés frequent en tems de guerre, que les vaiſſeaux & navires ennemis ſe cachent ſous des pavillons d'une Puiſſance neutre; pareillement, que des ſujets neutres encouragés par l'interêt, amenent à l'ennemi des munitions defendues par les loix maritimes, la prudence exige d'arrêter tout vaiſſeau marchand naviguant vers les côtes de l'ennemi pour le viſiter. Les armateurs Ruſſes pourront donc arrêter & viſiter les vaiſſeaux quelconques naviguans dans les mers du Levant & dans l'Archipel ſous quel pavillon que ce fût.

ART. IV.

Manière de viſiter.

Pour faire la viſite de quelque navire ſous pavillon chretien, on enverra dans une chalouppe un pilote, homme intelligent, qui arrivé à bord dudit navire aura ſeul le droit d'y monter, & nul autre ſous aucun pretexte. Il demandera enſuite du Capitaine d'une manière honête & polie les paſſeports, connoiſſemens, contrats, chartes-parties, ainſi que les atteſtats ſur la ſanté de l'equipage. Et quant il aura ſuffiſamment apparu par ces papiers, que le navire auſſi bien que l'equipage appartiennent effectivement à une Puiſſance neutre, & qu'il n'y a aucune contrebande de guerre, on ſera obligé de lui laiſſer continuer ſa route ſans delai, quoi qu'en effet toute ſa cargaiſon appartienne à l'ennemi; puisque d'après les principes reçus par Sa Majeſté Impériale la proprieté de l'ennemi même ſe couvre par le pavillon neutre. A de pareilles viſites on n'oſera au reſte commettre la moindre impoliteſſe, faire des menaces ou violences, ni rien prendre ſous aucun pretexte, ou toucher au plus petit objet.

ART. V.

Liſte des march. de contrebande.

Il eſt compris ſous la contrebande de guerre defendue d'amener à l'ennemi les articles ſuivans: les armes à feu, canons, arquebuſes, fuſils, mortiers, petards, bombes, grenades, ſauciſſes, cercles poiſſés, affuts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, meches, ſalpetre, balles, piques, epées, morions, casques, cuiraſſes, hellebardes, javelines, fourreaux de piſtolets, baudries, ſelles & brides & tous autres ſemblables genres d'armes & d'inſtrumens de guerre ſervant à l'uſage des troupes.

1787 troupes. Tous ces effets specifiés, excepté la quantité necessaire pour le navire, son equipage & passagers, sont sujets conformement à toutes les loix de la guerre, ainsi qu'aux conventions mêmes sur la neutralité faites par les Puissances maritimes, à être saisis & confisqués.

ART. VI.

Soupçon de fraude. Puisque sur les vaisseaux neutres qui font profession de porter de la contrebande de guerre à l'ennemi, il y a toujours doubles documens, il faut tacher de s'enquerir auprès du Capitaine ou des gens de l'equipage si le navire n'est pas chargé de pareilles munitions. S'il arrive que le pilote ou quelqu'un de l'équipage en donne avis, ou bien que l'armateur lui même a des reseignemens suffisans, qu'il y a eu effet de pareille contrebande sur le navire, alors il est permis à l'armateur, d'ouvrir les ecoutilles & de faire la visite tant dans le corridor, que dans le fond; mais il y procedera avec autant d'honetteté que de precaution pour ne point endommager le reste des marchandises. Aussitôt qu'on aura decouvert de la contrebande sur le navire, ou bien que des doubles papiers & documens en fournissent la preuve, il pourra prendre ledit navire & l'emmener à la flotte Impériale, si elle se trouve deja dans la Mediterranée, si non, à Naples au Ministre plenipotentiaire de Sa Majesté Impériale, le Chambellan & Chevalier Comte de Skavronsky, & à Venise à Mr. le General-Major de Mordvinoff, qui y reside dans la même qualité, si le Gouvernement de la Republique n'y met point obstacle, & il sera confié à ceux-ci le soin d'éclairer, & de juger les affaires des prises jusqu'à l'arrivée de la flotte.

ART. VII.

Prisonniers. Les prisonniers Turcs de tout vaisseau pris sur l'ennemi seront traités avec beaucoup d'humanité & pourvus de vivres & de tous les autres besoins sans les laisser manquer de rien; on ne devra non plus leur enlever leurs habits, ni user envers eux d'aucune rigueur superflue outre icelle, que l'inspection & la sûreté du vaisseau, où ils auront été pris, rendront necessaire. S'il y a parmi eux des blessés, on doit tacher de les guerir & de leur prêter toute sorte de secours, comme le devoir de l'humanité l'exige; enfin il n'est en aucune façon permis

permis de les livrer ou vendre comme esclaves à un autre pays quelconque. 1787

Art. VIII.

On ne pourra décharger, ni vendre aucune partie de la cargaison du vaisseau pris, mais on l'emmenera en droiture à Livourne ou à Venise pour y exposer les marchandises à l'air aux lieux où se tient la quarantaine. Les armateurs y seront obligés de paroitre devant le Ministre Russe, & après lui avoir presenté les papiers & documens trouvés sur le vaisseau pris, d'attendre que le vaisseau ainsi que les marchandises soient jugés de bonne prise ou de capture legitime. Où la prise sera conduite.

Art. IX.

Aussitôt que le navire ou les marchandises seront reconnus par le Ministre Russe de legitime capture, l'un & les autres pourront du consentement de l'armateur être vendus à l'enchere publique. On retiendra le dixième du prix qui en sera retiré pour le tresor, le reste consistant en $\frac{9}{10}$ sera delivré au Patron & à l'equipage pour en faire la repartition entre eux. Vente.

Art. X.

Si quelques uns des Grecs, faisant le commerce du Levant & de l'Archipel sur leurs propres navires & ayant à bord des marchandises Turques pour se soustraire à la tyrannie & à l'oppression des Turcs se rendent de bonne volonté avec leur cargaison dans une place chretienne, où il y a un Consul Russe, & se presentent chés lui, il est declaré par la presente à ceux-ci que ladite cargaison leur sera abandonnée pour en faire la distribution entre eux, comme il est dit plus haut dans le IX. Art. c'est à dire qu'en retenant un dixième pour le tresor, les autres $\frac{9}{10}$ leur seront rendus. Grecs qui se rendent.

Art. XI.

S'il se trouve des Turcs sur de pareils navires Grecs, on doit proceder à leur égard comme il est prescrit dans l'art. VII. Turcs.

Art. XII.

Dès qu'on aura trouvé de la contrebande sur un vaisseau neutre, & que le Capitaine de celui-ci l'aura declaré Sort du vaisseau.

1787 declaré de son propre mouvement, on pourra l'emporter du navire, mais si la quantité en est si grande, qu'il sera impossible de le faire sur mer, on emmenera le vaisseau dans le port neutre le plus proche, où il y a un Consul Russe, & toute ladite Contrebande y sera dechargée de la connoissance du Consul, qui doit la garder jusqu'à l'arrivée de la flotte de Sa Majesté Impériale, & en faire un rapport detaillé à son Commandant en Chef. Alors si la flotte en a besoin, on l'arrêtera à un prix convenable pour le compte du tresor, & celle dont on n'aura pas besoin sera vendue au profit des capteurs comme il est prescrit dans l'art. IX. Le Capitaine du vaisseau neutre, qui aura de bonne volonté declaré ladite contrebande, recevra deux fois le fret dont il est convenu avec l'ennemi; & le vaisseau avec le reste de sa cargaison pourra ensuite continuer librement sa route.

Art. XIII.

Vaisseaux escortés.

Lorsque des vaisseaux neutres seront escortés par un vaisseau de guerre de leur nation, on ne pourra aucunement toucher aux premiers, mais on devra s'adresser directement au Commandant du convoi, & si celui-ci declare que lesdits navires sous son escorte n'ont à bord aucune marchandise de contrebande de guerre, on se contentera de sa declaration sans exiger que la visite ait lieu.

Art. XIV.

Navire Grec.

Si un armateur rencontre un navire Grec appartenant à des sujets Turcs & chargé de marchandises Turques, il pourra s'en saisir comme d'une bonne prise. Mais au cas qu'un tel navire Grec ne cherche point à echapper aux armateurs Russes, & qu'au contraire il viendra se mettre sous leur protection, on ne pourra point s'en emparer; mais en lui pretant toute sorte de secours, on le conduira dans une place neutre, où il voudra lui même se rendre pour en informer le Consul Russe, qui se conduira à son égard selon la teneur de l'art. X.

Art. XV.

Vaisseaux de guerre pris.

S'il réussit à un armateur particulier de s'emparer d'un vaisseau de guerre ennemi, non seulement le vaisseau avec

avec toutes ses munitions de guerre, & autres provisions 1787
lui sera abandonné comme butin, mais il recevra encore du tresor à titre de recompense cinq roubles pour chaque prisonnier Turc qui s'y trouvera, & il pourra compter en outre sur des bienfaits particuliers de la Souveraine proportionnés à l'importance de son action & à la bravoure de sa conduite.

Art. XVI.

Sentence par le ministre Russe.

Quand on aura emmené une prise, le Ministre Russe, après en avoir été averti, devra examiner tous les documens trouvés sur le navire, puis interroger le Patron & quelques matelots prisonniers en couchant leurs reponses par écrit, & lorsqu'il aura trouvé celles-ci conformes aux documens, & qu'il n'existera plus de doute, que le navire ainsi que les marchandises ne soient effectivement de proprieté ennemie, il devra prononcer une sentence formelle, & en remettre une copie au Patron armateur & une seconde au Capitaine du navire pris. En conformité de cette sentence ledit Patron pourra proceder à la vente de la prise & des marchandises à son profit.

Art. XVII.

Vaisseaux exemts de visitat.

Les armateurs Russes ne pourront nullement visiter ni arreter sur leur route les vaisseaux marchands sous pavillon neutre allant du Levant & de l'Archipel vers l'Ouest de l'Europe, dèsqu'ils se trouveront deja du côté de l'Ouest de la Morée.

Art. XVIII.

Vaisseaux de construct. Turque.

Quoiqu'un navire marchand arrêté par un armateur Russe, soit veritablement de construction Turque aussitôt qu'il porte le pavillon neutre & que le Capitaine ainsi que l'equipage, qui s'y trouvent, de même que les papiers & documens prouvent evidemment la proprieté neutre, on devra le reconnoitre comme tout-à-fait neutre & ne point l'inquiéter plus longtems.

Art. XIX.

Peste.

Tous les armateurs Russes auront à prendre les précautions les plus rigides de la peste & à proceder à cet égard selon la stricte teneur du reglement sur la

 quaran-

1787 quarantaine publié le 6. May 1786. Conformement à celui-ci, ils devront furtout veiller fur ce qu'en prenant des navires venus des côtes d'Egypte, d'Afrique & de Syrie, on n'onvre les ecoutilles, & qu'on ne touche à rien dans le Rum, mais ils les emmeneront en droiture à Livourne ou à Venife, où la cargaifon fera fortie dn navire & mife au Lazaret, felon la prudence & les loix de la quarantaine.

ART. XX.

Continuation. Auffitôt qu'on decouvrira qne la pefte fe trouve effectivement fur un navire pris & furtout qnand cette maladie fe manifeftera fur le vaiffeau de l'armatenr même, le Commandant de celui-ci fera obligé d'en faire la declaration partout où il abordera, & de s'abftenir de toute efpece de communication (excepté aveo les vaiffeaux ennemis) foit fur mer foit fur les côtes des Puiffances chretiennes, foua la crainte d'être puni de mort.

ART. XXI.

Continuation. Le Commandant d'un armatenr Ruffe ne doit mettre fur un navire peftiferé, dont il s'eft rendu maitre, qne le nombre dea gens indifpenfablement neceffaire pour le conduire jusqu'à l'endroit defiré, & tout le refte de fon equipage doit eviter toute efpece de communication avec lui, & ne tirer quoi que ce foit dudit navire.

ART. XXII.

Rapport des armateurs envers la flotte Imp. A l'arrivée de la flotte Impériale dans la Mediterranée toua les armateurs auront à fe prefenter devant fon Commandant en Chef, & fe tenir conftamment dans une entière foumiffion & obéiffance à fes ordres: & au cas qu'il jugera neceffaire d'employer l'un ou l'antre d'entre eux pour le bien du fervice de Sa Majefté Impériale, celui-ci fera obligé d'executer fes ordrea & ponr tout le tems qu'on l'aura employé, il recevra du trefor un traitement fuffifant jusqu'au moment qu'il fera renvoyé ponr continner fes courfes contre l'ennemi. Outre cela ils devront autant qu'il fe pourra faire & dans tontes les occafions qui fe prefenteront entretenir une correfpondance de lettrea avec ledit Commandant en Chef, pour l'inftrnire de tems en tems non feulement de leurs prifes, ou exploits qui regardent lenr état, mais encore de tout ce qui fera parvenn à leur connoiffance, leur aura été communiqué ou annoncé, ou

ou ce qu'ils auront appris eux mêmes par l'eqnipage 1787
& les paſſagers des vaiſſeaux qu'ils auront pris, touchant les deſſeins de l'ennemi, ſes côtes & ſes places maritimes, le nombre de ſes vaiſſeaux de guerre & marchands, les endroits où ceux-ci font voile ou croiſent, enfin touchant tout ce qni pourra influer ſur les meſures & diſpoſitions du Commandant en chef de la flotte.

ART. XXIII.

Commiſſion pour les priſes.

Dès l'arrivée de la flotte Impériale Rnſſe dans la Mediterranée, le Commandant en Chef aura à établir une commiſſion pour juger les affaires des priſes. C'eſt pourquoi il eſt preſcrit à tous les armateurs de lui faire alors ſans faute le rapport des navires & marchandiſes, dont ils ſe feront emparés.

ART. XXIV.

Appel.

Si avant l'arrivée de la flotte dans la Mediterranée, quelqu'un de l'un ou de l'autre côté ne fut pas content de la deciſion du Miniſtre ſur une priſe, ou enſuite de la deciſion même du Commandant en Chef de la flotte, il pourra en appeller à la Cour Impériale de Ruſſie.

ART. XXV.

Effet ſuſpenſif.

Auſſi longtems que l'armateur & celui qni aura été pris ne feront également contens de ladite deciſion l'on conſervera le vaiſſeau avec ſa cargaiſon dans l'état où il aura été trouvé; mais s'il y a des marchandiſes ſujettes à la corruption on pourra les vendre à l'enchère publique, & l'argent qui en ſera revenu ſera depoſé au treſor jusqu'à la deciſion de l'affaire, où le coupable ſera condamné à reparer la perte qu'il en aura cauſée.

ART. XXVI.

Secours.

Lorsqu'un vaiſſeaux de guerre ou marchand Rnſſe ſe trouvera en danger d'un evenement ſur mer ou d'une attaque de la part de l'ennemi; alors l'armateur ſera obligé de lui porter toute ſorte de ſecours & de ſoulagement & principalement de tacher de le degager de l'ennemi.

ART. XXVII.

Transaction defendue

Il n'eſt permis à aucun armateur de delivrer ou de rançonner de ſon propre gré un vaiſſeau ou navire ennemi, ou des marchandiſes ou effets qui y ſont chargés, & dont il s'eſt deja rendu maitre.

59.

1787 *Réglement de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe concernant la franchiſe d'Acciſe, accordée aux Miniſtres étrangers pour la première entrée de leurs effets.* (1787.)

(D'après l'imprimé qui en a paru à Berlin in fol.)

Sa Majeſté voulant prévenir toutes difficultés à l'entrée des effets de Meſſieurs les Miniſtres étrangers, Réſidens & Chargés d'affaires, a jugé à propos de faire déterminer d'une manière fixe ce qu'il leur ſera libre de faire entrer franc d'Acciſe ſoit à leur arrivée, ſoit, dans l'eſpace de la premiere année.

Ces franchiſes ſont reglées de la façon ſuivante.

1) Il ſera permis, comme par le paſſé, à Mrs. les Miniſtres étrangers, Réſidens, & Chargés d'affaires, d'importer francs de Péage & d'Acciſe, à leur première entrée & dans le terme d'un an, leurs hardes, leurs meubles, leur linge, leurs vaiſſelles, leurs livrées, & en général, tout ce qui étant déjà fait & travaillé appartient à l'établiſſement de leur maiſon, mais non tout ce qui eſt encore à mettre en ouvrage, ni des étoffes en pièces entières, ou en demi & quarts de pièces. On leur laiſſe auſſi la liberté de faire entrer à leur uſage un ſervice de table de porcelaine, mais ſous la condition de l'exporter à leur départ ou de le céder à leur Succeſſeur ſans le vendre ou donner d'ailleurs dans le pays.

2) Meſſieurs les Envoyés ſans diſtinction ont à leur premier établiſſement & dans l'eſpace de la première année l'entrée franche d'Acciſe pour la valeur de 2000 écus en objets de conſommation, de vins ou de marchandiſes & effets chargés de gros impôts, en autant qu'ils ne ſont pas prohibés. Le Bureau d'Acciſe tiendra pour cet effet un compte avec Meſſieurs les Miniſtres ſuivant lequel il laiſſera paſſer francs les objets de conſommation en queſtion jusqu'à la concurrence de 2000 écus ſelon l'eſtimation du tarif ou le dernier prix courant.

Cette

Cette somme remplie Messieurs les Envoyés acquitteront 1787
toute l'Accise de consommation, & les Péages de tout ce qu'ils feront venir dans la suite. Mrs. les Résidens & Chargés d'affaires ont la même franchise pour la moitié de cette somme, savoir pour 1000 écus.

3) L'importation des marchandises & fabrications étrangères qui sont entièrement prohibées dans le pays, comme sucre, étoffes en soye, en laine, en cotton & en fil, galons & bords d'or & d'argent ne peut être admise en aucune manière, ni à la première entrée ni dans la suite.

4) Tout ce qui a été statué par rapport à la franchise d'Accise régarde aussi les Péages dont Mrs. les Envoyés restent également affranchis à leur premier établissement. On leur donnera pour cet effet, & pour pouvoir controller les Bureaux d'Accise & des Péages, des passeports au nom du Roi; & les passeports immédiats de Sa Majesté cesseront ainsi à l'avenir entièrement.

La Direction des Accises a l'ordre exprès de se conformer exactement à ce Réglement & de donner en conséquence des instructions précises à tous ses employés.

Note des marchandises dont l'importation est prohibée dans les Etats de Sa Majesté Prussienne pour la consommation du pays.

Vivres & delicatesses.	*Etoffes étrangères, bas & autres parties de l'habillement.*	*Galanteries, modes & quinquailleries.*
	Draps d'Aix & autres fabriqués hors du pays.	Rubans de fil, de laine, demi-fil & demilaine, tous les rubans riches & de soye, excepté le passe fins & façionnés & rubans de soye moherés qui payent 4 Risd. par livre de droits.
	Ecorce, sorte d'étoffe de soye & de cotton.	Blondes, fleurs d'Italie & autres.
	Toutes les étoffes de soye, riches ou demiriches, tant étrangères que fabriquées dans les Provinces eu delà du Weser.	Bourses de velour brodées ou d'étoffes riches.
	Toutes les étoffes de laine, demi-soye, demilaine, demi-cotton, poil	

 Galons

1787 *Note des marchandiſes dont l'importation eſt prohibée dans les Etats de Sa Majeſté Pruſſienne pour la conſommation du pays.*

Vivres & délicateſſes.	*Etoffes étrangères, bas & autres patries de l'habillement.*	*Galanteries, modes & quinquailleries.*
	de chameau, plus les broiatelles, ligurures, point d'Hongrie, bergames, ſerge de rome, apolinaires, ratines, velvere:s & fiſchets. Bas, bonnets, & gands de cotton. Bas, gauds & draps da caſtor. Chapeaux. dito de Caudebec. dito de paille. Chenille, dont on fait des bonnets. Toile de cotton, imprimées. dito avec des fleurs brodées en ſoye dites Dimet. Flanelle. Friſe. Chauſſons de cotton & de toile. Toiles imprimées. Les toiles & nappages étrangers. Guingans & Prittians. Creppons demi-ſoye. dito de laine. Mancheſter, ou velouts de cotton uni & cizelé. Barrecan, ſans peine. Toutes les étoffes de cotton & demi-cotton. Le marlis. Peliſſes & ouvrages façounés de pelleteries. Perſes, & toiles peintes.	Galons de ſoye, laine, cotton & fil. Broderies en or & en argent en ſoye & en laine. Marſeille. Almanacs étrangers. Cambrai, bazin, cantilles. Dentelles d'or & d'argent faux. Dentelles blanches de Brabant, d'Eſpagne & autres, excepté les miniottes & bloudes de fil. Les cartes à jouer. Crepons de ſoye. Nappage damaſcé. Couvertures de crin & de laines. Tapis de pieds. Lames d'épées. Contés, nappage. Boucles de fer & de métal. Fayence & potteries. Plumes & plumages. Gazes excepté celles d'Italie. Verres & ouvrages de verrerie. Fil d'or. Cuirs d'oré. Gands de peaux & autres, excepté les danois. Tapiſſeries de hauteliſſe. Boutons ſans exception. Cuivre & marchandiſes de ce métal. Lahu d'or & d'argent faux (c'eſt un fil plat). Cuirs tannés à l'exception du culr à femella d'Angleterre, dit, buts.

Peaux

Note des marchandises dont l'importation est prohibée 1787
dans les Etats de Sa Majesté Prussienne pour la consommation du pays.

Vivres & délicatesses.	*Etoffes étrangères, bas & autres parties de l'habillement.*	*Galanteries, modes & quinquailleries.*
		Peaux de veaux & ouvrage de peaux Russie, ou cuir de Russie.
		Peaux de chamois, ou peaux passées en megie & toutes sortes de peaux bronzées & ramaillées.
		Maroquins.
		Chandeliers de fer, de fer blanc, & fil d'archal.
		Chandelles.
		Mouchettes.
		Fil de Lion d'or & d'argent faux.
		Galons de Lion & autres ouvrages semblables.
		Couteaux,
		Ouvrages de Laiton.
		Boucles de métal,
		Ouvrages de nacre de perles,
		Plaques de bois & de fer vernissées servant pour les carosses.
		Porcelaine sans exception.
		Velours,
		Ouvrages d'écaille.
		Fichus & mouchoirs de cotton & demi-soye.
		Empeignes brodées ou peintes.
		Souliers & pantouffles tant de peaux de veaux que de maroquin.
		Fichus & mouchoirs de soye excepté ceux d'Iserlohe.
		Fil d'argent,
		Miroirs & glaces de miroirs chaines & montres d'acier.

Poudre

1787 *Note des marchandises dont l'importation est prohibée dans les Etats de Sa Majesté Prussienne pour la consommation du pays.*

Vivres & délicatesses.	*Etoffes étrangères, bas & autres parties de l'habillement.*	*Galanteries, modes & quinquailleries.*
		Poudre à poudrer, & amidon.
		Tous ouvrages d'acier étrangers.
		Bas de filofelle.
		Tapisseries de laine, de toile cirée & de papier.
		Pipes.
		Galons, Broderie appliquée & melines d'or & d'argent.
		Carosses, voitures, carioles & chariots.
		Vinaigre de vin.
		Vinaigre de cidre, excepté le vinaigre distillé à l'usage de la Pharmacie.
		Les fabrications de la Westphalie sont censées étrangères, à l'exception des toiles de Bielefeld.
		Le sucre & les petites figures de sucre.

60.

60.

Traité de commerce entre la Compagnie Angloise des Indes Orientales & le Vezier Ouda signé le 25. Juillet 1788. 1788 25 Juill.

(Chalmers *collection* T. II. p. 464.)

A Treaty of Commerce between Charles *Earl* Cornwallis, *Knight of the most Noble Order of the Garter, one of his* Britannic *Majesty's most Honourable Privy Council, Lieutenant General of his Majesty's Forces, Governor General and Commander in Chief of all the Possessions and Forces of his* Britannic *Majesty, and of the Honourable the United Company of Merchants of* England, *in the* East Indies, *etc. etc. etc. on the Part of the said Honourable United Company, and his Excellency the* Vizier ul Momalik Hindostan. Assuf Jah Nawab, Assuf ud Dowlah Yeheha Khan Behadur, Huzzubber Jung.

The right honourable Charles Earl Cornwallis, K. G. governor general, etc. etc. and his Excellency the Nabob Vizier, Behauder, etc. etc. having received various representations from the merchants trading between the Company's dominions, and the dominions of his Excellency the Vizier, setting forth the losses and inconveniences which they suffer, as well from the heavy duties collected on their merchandize, as from the mode of levying the same, his lordship, on the part of the honourable the united company of merchants of England trading to the East Indies, and his Excellency the Nawab Vizier, etc. with a view to remove the evils complained of, and to promote the welfare of their respective states, have agreed upon the following articles, which shall be binding on themselves, their heirs, and successors.

Art. I.

The contracting parties shall not claim any exemption from duties, either for themselves, their subjects, or dependants, or any other person or persons, of whatever country or nation. Exemption des droits.

1788

Exportations réciproques.

ART. II.

His Excellency the Nawab Vizier, etc. agrees to grant rowannahs, or cuftom-houfe paffes, under the feals and fignatures of his officiers, for all goods exported from his dominions to the dominions of the company, fpecifying the quantity of the goods and the valuation on which his own export duties fhall have been levied. The right honourable Earl Cornwallis, in like manner, engages that fimilar rowannahs, or cuftom-houfe paffes, fhall be granted for all goods exported from the company's dominions (comprehending the provinces of Bengal, Behar, Oriffa, and the diftrict of Benares) to the dominions of his Excellency the Vizier, fpecifying the quantity of the goods, and the valuation on which the duties fhall have been levied in the dominions of the company.

Importations.

ART. III.

His Excellency the Vizier, etc. agrees to levy the duties on all goods imported into his territories from the company's dominions, upon the valuation fpecified in the company's rowannah. The right honourable Earl Cornwallis, etc. agrees to levy the duties on all goods imported from his Excellency's dominions into the diftrict of Benares, or the company's provinces, on the valuation fpecified in rowannah of his Excellency the Nawab Vizier.

Droits à payer.

ART. IV.

Goods exported from the company's dominions to the dominions of his Excellency the Vizier, if by the river Ganges, fhall pay the duties at Lutchagyr, or at Foolpore; if by the river Goomty, at Ghura Mobarikpore; if by the river Gagra, at Doohry Gaut; if by land, at Keeway, Maidnee Gunge, Chaundahpertaubpore, Nlow, or Mahraj Gunge; and if by the way of Sircar Gooruckpore, at the gaut of the river Gunduck, or at Gooruckpore, Mujholee, or Collooparah. The merchant or perfon in charge of the goods, upon paying the duties hereinafter mentioned, at either of the above ftations, fhall receive a rowannah from the collector of the duties, under his public feal, which fhall exempt the goods from all further demands or moleftation whatever, in their progrefs through the dominions of his Excellency.

The

The duties on goods exported from the dominions of his Excellency the Vizier, to the dominions of the company, wether by land or water, ſhall be levied at the eſtabliſhed ſtations in the diſtrict of Benares, and the province of Behar, and rowannahs granted as above ſpecified. 1788

The contracting parties reſerve to themſelves the power of changing the ſituation of the ſtations for levying the duties as they may deem expedient, upon giving public notification to each other of the new ſtation fixed upon.

ART. V.

Broath cloth, iron, copper, lead, manufactures of iron, copper, lead, gold or ſilver, raw ſilk, ſilk piece goods, cotton piece goods, and piece goods made partly of ſilk and partly of cotton, exported from the dominions of the company to the dominions of the Vizier, ſhall pay an import duty of two and a half *per cent.* to his Excellency, on the price ſpecified in the rowannah taken out in the company's dominions. D'après la diverſité des marchandiſes.

ART. VI.

Salt exported from the company's dominions to the dominions of the Nawab Vizier, ſhall pay an import duty of five *per cent.* to his Excellency, on the valuation ſpecified in the rowannah granted at any of the ſtations in the company's dominions. Item.

ART. VII.

Cotton coming from Jahlone, Hydernuggur, Omraowty, Naugpore, or any of the countries of the Decan, and paſſing through the dominions of the Nawab Vizier to the dominions of the company, ſhall pay a duty of five *per cent.* to his Excellency, on the fixed valuation of ſix rupees per maund of ninety-ſix ſicca weight to the ſeer, rawannahs for covering the ſame through his Excellency's dominions, ſhall be granted at the ſtation where the duties are levied. The ſame cotton, when it arrives in the province of Benares, ſhall pay a duty of two and a half *per cent.* and two and a half *per cent.* more on entering the ſoubah of Behar, upon the valuation above ſpecified; or, ſhould it not paſs through the Juriſdiction of Benares, it ſhall pay Item.

five

1788 five *per cent.* upon being imported into the company's provinces.

ART. VIII.

Item. Silk piece goods, cotton piece goods, and piece goods made partly of ſilk and partly of cotton, exported from the dominions of the Nawab Vizier to the company's dominions, ſhall pay a duty of no more than two and a half *per cent.* on the price ſpecified in his Excellency's rowannah. The ſaid duty ſhall be collected at the eſtabliſhed ſtations in Benares, ſhould the goods paſs through that diſtrict; and upon their arrival in the company's provinces, the collectors of the cuſtoms ſhall grant a rowannah duty free to cover ſuch goods to any part of Benegal, Behar, or Oriſſa ſhould the ſaid goods enter the company's provinces, without paſſing through the diſtrict of Benares, the above duty of two and a half *per cent.* ſhall be levied at the firſt ſtation in the company's provinces.

ART. IX.

Item. All goods not ſpecified in the foregoing articles, exported from the reſpective dominions of the contracting parties, ſhall be ſubject to a duty of five *per cent.* on the valuation inſerted in the rowannah of the country from whence they were originally exported. If the goods ſhall have been exported from the company's dominions to the dominions of the Nawab Vizier, his Excellency will collect the duty aforeſaid, at one of the ſtations mentioned in the third article; if from the territories of his Excellency to the dominions of the company, two and a half *per cent.* ſhall be levied at the firſt eſtabliſhed ſtation in the diſtrict of Benares, and two and a half *per cent.* at the firſt authorized ſtation in the province of Behar; or, ſhould the ſaid goods enter the company's provinces without paſſing through the juriſdiction of Benares, the whole duty of five *per cent.* ſhall be collected at the firſt authorized ſtation in the province of Behar.

ART. X.

Vente des marchandiſes. Goods exported from the provinces of Bengal, Behar, or Oriſſa, or from the diſtrict of Benares, to the dominions of the Nawab Vizier, after having paid the import duties to his Excellency, according to the rates,

rates, and in the mode prescribed in the foregoing articles, if sold in the dominions of the Nawab Vizier, shall be subject to the established local duties of the market or gunge in which they are disposed of. Provided, nevertheless, that if the said goods shall be sold for the purpose of being exported beyond the confines of his Excellency's dominions, and not for the consumption of the same, no local gunge or market duty, or any other duty whatsoever, shall be levied on account of such sale or purchase; but the import rowannah of the seller shall be indorsed by the collector or head officer in charge of such gunge, and delivered over to the purchaser, who shall transport the goods through the dominions of the Nawab Vizier, without further molestation; if such purchaser, however, should afterwards dispose of the said goods for consumption in any market or gunge in his Excellency's territories, they shall be subject to the established duties of the same. In like manner, goods exported from the dominions of the company, after having paid the import duty in the latter, according to the rates, and in the mode prescribed in the foregoing articles; if sold in any gunge or market, shall be subject to the local gunge or market duties, under the preceding limitations. 1788

The gunge duties to be thus levied, are not to exceed the ancient established rates, to which no addition shall be made without the mutual consent of the contracting parties.

ART. XI.

If any renter, zemindar, collector of the revenues, jaghiredar, or holder of rent-free lands, shall levy any duties or exactions on goods passing through the dominions of the contracting parties, and on which the regular duties shall have been paid, and rowannahs taken out as prescribed in the foregoing articles, for the first offence, he shall be fined twenty rupees for every rupee so exacted; for the second offence, forty rupees; and for the third offence, if a renter or collector of the revenues, he shall be fined one hundred rupees for every rupee so exacted, and be dismissed from his form or employment; if a zemindar, jaghiredar, or rent-free landholder, he shall forfeit his lands. Any officier of the customs exacting more than he Satisfaction en cas d'abus.

1788 he is authorized, ſhall for the firſt offence, be fined ten times the amonnt ſo exacted, and be diſmiſſed from his employment. The party injured ſhall be indemnified out of the fines for the ſum ſo exacted, and it ſhall be left to the diſcretion of the contracting Powers to grant ſuch further portion of the ſaid fines, as they may deem adequate to the trouble and loſs of the party ſo injured.

ART. XII.

Peine en cas de fraude.

In order to diſcourage every attempt to evade the payment of the import duties, merchants endeavouring to paſs the ſtation at which they are to pay the ſame, without having previously taken out a rowannah, ſhall be ſubject to double duties; and the contracting parties agree to iſſue orders in their reſpective territories, requiring all perſons to pay the duties, and take out rowannahs for their goods, or directed in the foregoing articles, before they approach an authorized ſtation.

This article not to extend to the local duties in the markets or gunges, which are to be collected in the mode and under the limitations preſcribed in the tenth article upon the goods entering the ſame.

ART. XIII.

Changemens dans le tarif.

The contracting parties reſerve to themſelves the right of levying whatever duties they may think proper, on all goods produced and conſumed within their reſpective dominions, and alſo on their own exports, and on all imports from other countries not under the dominion of the company or the Nawab Vizier, the article of Decan, etc. cotton, going to the company's dominions, excepted, on which his Excellency is to levy the duties as ſpecified in the ſeventh article.

ART. XIV.

Diſputes.

If any diſpute ſhall ariſe between the merchants of the reſpective ſtates, it ſhall be decided by the laws of that ſtate in which the defendant may reſide; if the defendant be a reſident in the company's dominions, the plaintiff ſhall be allowed the privilege of ſtating his caſe, through the vakeel or agent of the Vizier, to the right honourable the Governor General in council, who may refer it for deciſion to the provincial court of juſtice within the juriſdiction of which the cauſe of action may

may have arifen, or the defendant may refide; in like 1788
manner, if the defendant be a refident in the Vizier's dominions, the plaintiff fhall be entitled to reprefent his cafe, through the Englifh minifter, to his Excellency the Vizier, who may referr it for decifion to fuch of his officiers as he may think proper. It is further agreed, that fhould the collectors of the cuftoms, zemindars, or other fubjects of either ftate, act in any refpect, towards the merchants and traders, contrary to the true intent and meaning of this treaty, the party injured fhall be entitled fo feek redrefs in the mode above prefcribed.

ART. XV.

This treaty not to extend to the province of Rochilchundar Kuttair, in which his Excellency referver to himfelf the right of collecting the duties according to the ancient eftablifhed rates, or of encreafing or diminifhing the fame as he may deem expedient. Kutta.

ART. XVI.

His Excellency the Vizier having obtained the confent of the Nawab of Furruckabad, to include his territories in this treaty; and agreed to make him a compenfation for any loffes he may fuftain in his revenues, in confequence of having relinquifhed his claim to the collection of feparate duties on the Decan, etc. cotton paffing through his territories to the dominions of the company, and on the exports from the company's dominions; the territories of the faid Nawab are included accordingly; and, as far as concerns the operation of this treaty, are to be confidered in every refpect upon the fame footing as a province of the dominions of his Excellency the Vizier. Furruckabad.

ART. XVII.

This treaty to be in force from the firft of September next, correfponding with the twenty-ninth of Zebige, one thoufand two hundred and two Higeree, or fooner, if it can be ratified and exchanged before that period. Ratifications.

Ratified at Fort William, 25th July, 1788.

(L. S.) *Cornwallis.*

61.

61.

1789 Declaration de la Cour Impériale de Russie concernant le commerce neutre dans la Baltique; donnée à St. Pétersbourg le 6. May 1789.

6 May.

(*Nouvelles extraordinaires* 1789. n. 44 suppl. & se trouve en allemand dans *Hist. Pol. Magazin* T. V. p. 730.)

Depuis le commencement de la guerre injuste, qui a été suscitée à la Russie par le Roi de Suède, l'Impératrice a pris constamment à tâche de maintenir, de son côté, le Commerce & la Liberté du Pavillon Neutre dans la Baltique; & Elle se flatte d'avoir donné jusqu'ici à toutes les Nations commercantes, qui trafiquent dans cette mer, les preuves ies plus convaincantes de la protection efficace, sur la quelle elles ont à se reposer de sa part: Mais voyant cette guerre prolongée malgré Elle, Sa Majesté a jugé à propos, de manifester encore ses intentions à cet égard par une Declaration qui fût propre d'ajouter à la confiance, qu'Elle croit avoir deja inspirée aux dites Nations, & de les engager à se livrer sans hésitation, ni crainte, à toutes leurs entreprises de Commerce dans ces parages. En consequence S. M. Impériale fait sçavoir à tous ceux qu'il appartiendra: *que les ordres les plus stricts ont été donnés aux Commandants de ses Forces Maritimes dans la Baltique, d'accorder la protection la plus decidée à tous les Vaisseaux Marchands, qui durant la Guerre viendront visiter cette Mer; de n'opposer aucune entrave ni obstacle à leur navigation, pour quelque Port de la Baltique qu'elle puisse avoir été dirigée, & de leur prêter même en cas de besoin, tous les secours & toute l'assistance, qui sera en leur pouvoir, en exceptant seulement de ce nombre les bâtimens marchands, qui viendront porter des munitions de Guerre aux Ennemis de la Russie, attendu que celles-ci, selon l'usage universellement reçu, sont envisagées comme Contrebande & susceptibles de Confiscation.*

Des assurances aussi solemnelles, & auxquelles l'Imperatrice ne permettra pas qu'il soit jamais dérogé ni porté

porté la moindre atteinte par ses Officiers, suffiront pour 1789
deraciner jusqu'à l'ombre de méfiance qui pourroit encore subsister dans les esprits, touchant la sûreté de cette navigation; & Sa Majesté Imp. s'attend, que toutes les Nations Neutres continueront sans exception de vaquer à leurs affaires dans la Baltique avec la même securité, qu'ils étoient accoutumés de faire avant la rupture entre la Russie & la Suède.

Fait à St. Pétersbourg ce 6. May 1789.

62.

Actes portant declaration de neutralité pour le Danemarc durant la Guerre entre la Suède & la Russie 1789 *). 1789 6 Juill.

(*Hist. Pol. Magazin* T. VI. p. 64. *Polit. Journal* 1789. p. 859.)

a.

Memoire des ministres des cours alliées, de Londres, de Berlin & de la Haye au ministre comte de Bernstorf en date du 6. Juillet 1789.

Mein Herr

Im verwichenen April Monathe wandten wir uns, im Nahmen unserer Souverains, an Ew. Excellenz, um Se. Maje-

*) J'ai donné plus haut T. III. p. 151. 153. 155. les Conventions d'armistice entre les troupes auxiliaires du Roi de Danemarc & le Roi de Suède. Par la dernière de ces conventions conclüe le 5. Nov. 1788 l'armistice fut prolongé pour six mois. Dans cet espace de tems les cours de Londres & de Berlin & les Prov. Unies s'efforcerent d'engager le Danemarc à se declarer neutre. La cour de Berlin avoit deja fait faire une forte declaration verbale à Copenhague par son ministre le comte de Rehde au mois de Octobre 1788 (voyés memoires sur la Cam-

 pagne

1789 Majestät, den König von Dänemark, durch freundschaftliche Mittel zu bewegen, bey den nordischen Unruhen eine vollkommene und uneingeschränkte Neutralität zu beobachten, und dadurch der Ausbreitung von Feindseeligkeiten zuvor zu kommen, welche die Wiederherstellung eines dauerhaften und wohlgegründeten Friedens erschweren würde. Ew. Excellenz antworteten uns damahls im Nahmen des Königs, dass S. Majestät keine entscheidende Antwort geben könnten, ehe Sie Sich nicht mit Ihrer Majestät, der Kaiserinn, Ihrer Alliirten, verstanden hätten, und dass zu diesem Ende sogleich ein Courier nach Petersburg abgefertiget werden sollte. Da nun dieser Courier wieder zurück ist: so nehmen wir uns die Freyheit, uns von neuem an Ew. Excellenz zu wenden, und Sie zu bitten uns die Entschlüsse Ihres Hofes mitzutheilen. Wir getrauen uns, uns zu schmeicheln, dass Sie den Wünschen unserer Souverains ein Gnüge thun und selbige einer uneingeschränkten und vollkommenen Neutralität von Seiten Seiner Majestät, des Königs von Dänemark, versichern werden. Wir haben die Ehre zu seyn etc.

Elliot. *Arnim.* *van der Goes.*

pagne de 1788 en Suède par le Prince Charles de Hesse) & renouvella ces representations dans la suite. Le ministre d'Angleterre M. Elliot remit au comte de Bernstorf au mois d'Avril 1789 une declaration en forme de lettre (qu'on trouve dans *H. Pol. Mag.* T. V. p 736.) & de même les Etats Generaux firent remettre une declaration au comte de Bernstorff par Mr. van der Goes leur Envoyé extraordinaire (*Hist. Pol. Magazin* T. V. p. 742.) tandis que la Cour de Russie, par une Note que *Mr. de Krüdner* Envoyé de l'Impératrice à Copenhague remit au C. de Bernstorff, tacha de refuter les argumens des alliés. Toutefois le Danemarc demanda à la Russie la permission de se declarer neutre, & l'aiant obtenue peu de jours après que la susdite trêve s'étoit écoulée, le Danemarc sur la representation des trois cours alliées, placée ci-dessus, donna la declaration du 9. Juillet qui suit. J'ai cru que d'après le but du present recueil je devais me borner à donner ces deux dernières pièces, qui ont force de convention, sans en avoir la forme.

b. Re-

b.

Reponse du comte de Bernstorff au précedent memoire, donnée en date du 9. Juillet 1789. 1789 9 Juill.

Der König, mein Herr, der seinen Verbindungen und seiner Liebe zum Frieden, so wie seinen beständigen Wünschen für das allgemeine Wohl, gleich treu bleibt, hat es sich nicht erlauben können, die geheiligten Stipulationen eines Defensivtractats unerfüllt zu lassen, ohne dazu die Genehmigung der Macht erhalten zu haben, die das unwidersprechliche Recht hat, sie zu reclamiren. Se. Majestät haben sich also mit Russland über das Verlangen einverstehen müssen, welches die Minister der Könige von Grossbritannien und Preussen, und der Generalstaaten der vereinigten Provinzen, die bey Dero Person accreditirt sind, Ihnen im Nahmen ihrer Souverains zu erkennen gegeben haben, dass Höchstdieselben geruhen möchten, in dem gegenwärtigen Kriege, der die Ruhe im Norden unglücklicher Weise stöhrt, eine vollkommene und uneingeschränkte Neutralität zu Wasser und zu Lande zu beobachten. Diese Neutralität streitet im Grunde nicht gegen die Ueberlassung eines gewissen Beystandes, der in einem Tractat festgesetzt worden, welcher bloss eine gemeinschaftliche Vertheidigung zum Gegenstande hat; indessen haben Se. Majestät in der Freundschaft und Mässigung Ihrer Majestät, der Kaiserinn aller Reussen, eine Unterstützung der Ihrigen gefunden; und überzeugt mit Höchstderoselben, dass die Schritte der drey vereinigten Höfe durch den allgemeinen Wunsch des Friedens geleitet werden, geben Höchstdieselben Dero Zustimmung, während der Dauer der gegenwärtigen Unruhen im Norden eine solche Neutralität zu beobachten, als man sie Höchstdemselben vorgeschlagen hat. Aber Sie hoffen und verlangen auch von Ihrer Seite, dass diese drey erhabenen Höfe, zu einer gerechten und natürlichen Erwiederung gleicher Grundsätze und Gesinnungen, ebenfalls eine vollkommene und uneingeschränkte Neutralität in Betreff der Nordischen Angelegenheiten, in eben diesem Zeitpuncte beobachten und beybehalten, damit ihre gemeinschaftliche Bemühungen die Wiederherstellung eines Frie-

1789 dens befchleunigen, der einzig und allein der Gegenftand von Dero Wünfchen ift.

Der Unterzeichnete hat die Ehre, diefe Erklärung des Königs, feines Herrn, den dreyen Miniftern der vereinigten Höfe, zur Beantwortung ihrer gemeinfchaftlichen Note vom 6ten diefes, zu zuftellen, und Sie zu bitten, felbige an Ihre Souverains gelangen zu laffen.

Kopenhagen den 9ten Julius 1789.

Bernftorf.

63.

1789 *Traité perpetuel d'amitié & de commerce con-*
30 Juill. *clu en 1756 entre Sa Maj. le Roi de Dannemarc & de Norvège etc. etc. & la Séréniffime république de Gènes, confirmé & rectifié en 1789, dans lequel a été inferé l'accord pour l'extradition réciproque des malfaiteurs & déferteurs.*

(*D'après l'imprimé qui en a paru à Copenhague* 1791 in 8. en François, Danois & Allemand.)

Sa Majefté le Roi de Dannemarc & de Norvège etc. etc. & la Séréniffime république de Gènes, defirant refferrer de plus en plus l'amitié qui fubfifte entre Elles, & étendre les laifons de commerce entre Leurs Sujets refpectifs, font convenus par une correfpondance confidentielle de confirmer Leur traité perpétuel d'amitié & de commerce de 1756; d'en rédiger les divers points & articles dans un ordre plus clair, d'en fixer le fens d'une manière précife, & d'y inferer l'accord entre Eux formé pour l'extradition réciproque des Malfaiteurs & Déferteurs. En conféquence Sa Majefté Danoife & la Séré-

Séréniſſime République de Gênes ont muni Leurs Plenipotentiaires reſpectifs, ſavoir: le Roi de Dannemarc, le Sieur Carl Friedrich von Hellfried, Son Conſeiller d'état actuel, & la Séréniſſime République de Gênes, le Sieur Marquis Jerome Durazzo, Noble Gênois, des pleinpouvoirs neceſſaires, & les dits miniſtres, après ſe les être communiqués, & après avoir diſcuté le ſens & l'eſprit des articles du Traité de 1756, les ont rédigés dans l'ordre & la forme comme ces mêmes conventions ſe trouvent diſpoſées dans le préſent Traité. 1789

ART. I.

Il continuera d'exiſter pour toujours une amitié étroite & une paix ſtable entre Sa Majeſté le Roi de Dannemarc & de Norvège etc. etc. Ses Succeſſeurs & Heritiers d'une part, & la Séréniſſime République de Gênes de l'autre. Paix & amitié.

ART. II.

Il y aura pour le futur comme par le paſſé, entre les ſujets reſpectifs des deux Hautes Parties contractantes une libre communication, commerce & échange réciproque tant par terre que par mer; Leurs vaiſſeaux pourront aborder dans tous les Ports & Havres de la Domination reſpective, dont l'accès n'eſt pas interdit aux autres Nations les plus amies & les plus favoriſées; & toutes les fois que les paſſeports ſeront neceſſaires aux Bâtimens, ou aux Individus, ils leurs ſeront accordés ſans difficulté. Ils y pourront porter, vendre & acheter, ſans réſtriction, toutes les marchandiſes dont l'introduction, ou l'extraction, n'eſt pas prohibée par les loix de l'un ou de l'autre Païs; ni à leur arrivée, ni à leur départ, il ſera exigé, tant des vaiſſeaux, que des marchandiſes, d'autres droits que ceux qui ſont ou acquités par les autres nations les plus favoriſées, ſuivant les ordonnances générales des lieux reſpectifs; Non ſeulement la carenne & le radoub des vaiſſeaux ſera permis dans les Ports de la domination reſpective des deux Parties Contractantes; mais les Gouvernemens leur prêteront encore tous les ſecours & toutes les facilités, que des cas extraordinaires pourroient exiger. Commerce en général.

ART. III.

En vertu de la bonne intelligence, qui doit continuer de ſubſiſter entre Sa Majeſté Danoiſe & la Séré- Vaiſſeaux de guerre.

1789 nissime République de Gênes, les vaisseaux de guerre d'une des Hautes Parties Contractantes pourront librement entrer & séjourner respectivement dans les Ports & Havres de l'autre Puissance. Ces Vaisseaux y trouveront, & l'accueil, & la considération, que se doivent réciproquement deux Nations amies. On leur facilitera tous les secours, dont ils pourroient avoir besoin, soit pour radoub des vaisseaux, soit en rafraichissemens, vivres & provisions, soit pour logemens & autres soulagemens de malades dans les équipages etc. etc. De même les Chefs & Commandans de ces vaisseaux doivent observer par eux mêmes, & faire observer par tous ceux, qui sont à leurs ordres, sans exception de personne, une conduite regulière & décente, & l'obeissance à toutes les loix territoriales pour autant qu'elles peuvent avoir rapport à Eux. Dans tous les cas de contravention les Chefs & Commandans des vaisseaux de guerre d'une des Hautes Parties Contractantes, sejournants dans les Ports de l'autre, remédieront promptement & de bonne foi aux désordres, qui pourroient être commis par les équipages, ou autres personnes sous leurs ordres, au prémier avis, même indirect, qui leur en seroit donné, & encore plus à la prémière plainte qui leur en seroit portée.

Ces vaisseaux de guerre ne pourront jamais entrer & s'arrêter dans les Ports respectifs en tel nombre, qu'ils puissent donner aucun ombrage, c'eft à dire, qu'ils ne pourront pas être au de là de trois, à moins que les Hautes Parties Contractantes n'en fussent autrement convenues d'avance, pour quelque cas particulier.

Si une tempête, ou un besoin urgent de prompt secours en vivres ou autrement, forçat un plus grand nombre de vaisseaux de guerre d'une des Puissances Contractantes à se réfugier & à aborder dans les Ports de l'autre Puissance, le Commandant en Chef donnera non seulement part immédiate au Gouvernement du motif indispensable de son arrivée avec un plus grand nombre de vaisseaux; mais encore, dès qu'il sera en état de reprendre la mer, après s'être radoubé ou pourvû du nécessaire, il devra repartir du Port de réfuge, ou n'y laisser que trois vaisseaux. Par l'observation du bon ordre, & par le maintien de la juste autorité des Gouvernemens, que les Puissances Contractantes ont également en vue dans la confirmation actuelle de Leurs anciennes

ciennes conventions amicales, Sa Majesté le Roi de Dannemarc & de Norvège etc. etc. & la Sérénissime République de Gènes, entendent très-specièllement l'extradition réciproque de Malfaiteurs, Déserteurs & Transfuges, qui, ou pour se soustraire à la justice, ou pour abandonner le service d'un des Etats Contractans, auroient passé dans les territoires, ou sur les vaisseaux & bâtimens, tant de guerre que de commerce, de l'autre Puissance; en consequence de quoi les deux Hautes Parties Contractantes ont stipulé entre Elles, que si quelque Malfaiteur, ou Criminel, quelque Esclave & Forçat (Buonavoglia) ou quelque Déserteur des troupes & milices du Païs & du Port d'une des Puissances contractantes, où se trouveroit un, ou plusieurs vaisseaux de guerre de l'autre Puissance, se fût refugié à bord d'un de ces vaisseaux de guerre, il soit rendu sans difficulté ni delai, sur la réclamation du Gouvernement respectif du Port, où le vaisseau se trouve; en faisant passer un office en forme au Commandant de ces vaisseaux. Cependant le Gouvernement ne pourra jamais prétendre à aucun droit de recherche, ni commettre acte quelconque de visite sur lesdits vaisseaux de guerre; & au cas que le Transfuge reclamé ne se trouve pas à bord du vaisseau de guerre, où on l'avoit soupçonné de s'être rétiré, l'assurance du Commandant sur sa parole d'Officier & d'homme d'honneur, doit suffire à détromper le Gouvernement du Port. 1789

En vertu du même accord & par l'exacte reciprocité, que se proposent & se promettent les deux Puissances contractantes, les Prisonniers, Soldats, Marins, ou autres Individus d'un Vaisseau de guerre d'une des Hautes Puissances Contractantes, qui auroient fui à terre, & se tiendroient cachés dans les Ports & Territoires respectifs de l'autre Puissance, seront rendus & restitués au vaisseau de guerre, sur la réquisition du Commandant, avec la même promtitude, à quoi le Gouvernement employera de bonne foi tous les moyens.

Si malgré la serieuse résolution des Hautes Parties Contractantes à cet égard, les Commandans des vaisseaux de guerre, d'une part, ou les Officiers & Employés de justice de l'autre, donnassent lieu à quelque rémarque sur leur conduite en ce chef, les deux Gouvernemens en communiqueront entre Eux, pour convenir

 venir

1789 venir des mésures propres à assurer l'execution exacte de cet accord.

Art. IV.

Neutralité. L'une des deux Puissances Contractantes venant à avoir la guerre avec une Puissance Tierce, Elle n'en donnera pas moins de son côté des preuves de la continuation de son amitié à l'autre, sans exiger d'Elle aucune prédilection, qui soit préjudiciable aux interêts propres & au repos de celle, qui est restée neutre, & qui jouira, particulièrement de la part de celle, qui est devenue belligerante, d'une reconnoissance pleine & entière de tous les droits, que lui assure la neutralité, moyennant qu'elle en observe aussi strictement les obligations. En consequence de quoi ont été stipulés en outre les articles suivans.

Art. V.

Commerce neutre. Il sera permis aux Sujets de l'une des Deux Parties contractantes, qui sera neutre, de continuer leur commerce avec les ennemis de l'autre. Ses vaisseaux pourront naviguer librement de Port à Port, & sur les côtes des nations en guerre, & leur porter sans empêchement toutes sortes de marchandises à l'exception de celles, qui sont communement appellées de contrebande militaire, dont l'enumeration detaillée se trouve ci-dessous à l'article VI. & à l'exception que la Ville, le Port, l'Endroit où les Sujets de la Puissance contractante, qui est neutre, veulent introduire leurs marchandises, fût assiegé, ou blocqué par l'autre Puissance.

Les vaisseaux libres & neutres rendront libres toutes les marchandises à leur bord, encore que les chargemens entiers ou une partie d'iceux, appartinssent à l'Ennemi de la Puissance contractante, devenue belligerante; à l'exception cependant des marchandises de contrebande militaire, comme il a été dit ci-dessus. De la même manière il a été convenu, que cette liberté, que le pavillon neutre communique aux marchandises, doit aussi s'étendre aux personnes embarquées dans un vaisseau neutre & libre, de façon qu'elles ne seront point tirées du vaisseau neutre, quoi qu'elles soyent de la Nation ennemie de l'une des deux Parties Contractantes,

tes, qui eſt belligerante, à moins que ce ne fuſſent des gens de guerre actuellement au ſervice des dits ennemis. 1789

ART. VI.

Contrebande.

Sous la denomination de marchandiſes de contrebande militaire ſont compriſes ſeulement les armes à feu, & autres inſtrumens hoſtiles avec leurs aſſortimens, comme Canons, Mouſquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Cercles poiſſés, Affuts, Fourchettes, Bandoulièrs, Salpêtre, Poudre, Mêches, Bâles, Piques, Epées, Morions, Caſques, Cuiraſſes, Hallebardes, Lances, Javelines, Chevaux, Selles de cheval, Fourreaux de piſtolets, Baudriers, & en géneral tous autres aſſortimens ſervants à l'uſage de la guerre, leſquels effets & marchandiſes ne ſeront pourtant pas reputés de contrebande militaire, ſi ce n'eſt dans le cas qu'on les porte dans quelque Païs ennemi, & pas autrement. Les marchandiſes de contrebande militaire ſeront confisquées; mais le bâtiment, qui les porte, reſtera libre avec toutes autres marchandiſes de ſa cargaiſon, & il ne ſera pas permis d'exiger pour ce ſujet du Capitaine, ou Patron du Navire, aucune amende pécuniaire, ni même aucuns fraix, ſous prétexte de viſite, ou de procedures faites, ou ſous quelqu'autre titre que ce puiſſe être.

ART. VII.

Non-contrebande.

Dans ce genre de marchandiſes de contrebande militaire on ne comprend pas les Froments, Bleds & autres Grains de quelque eſpéce & qualité qu'ils ſoyent; beaucoup moins encore les Légumes, Huiles, Vins, Sels, Poiſſons ſecs & ſalés, Viandes ſalées & fumées, & généralement tout ce qui concerne les alimens & la ſuſtentation de la vie. On n'y comprendra pas nonplus le Goudron, ou Poix refiné, les Voiles & Toiles d'Olonne, Chanvres & Cordages, ni le Bois de conſtruction & de charpente, ni le fer, l'Acier le Laiton & tout ce qui peut être fabriqué de ces metaux, leſquels ſont tous des marchandiſes permiſes, qui pourront toujours ſe vendre & transporter comme les autres marchandiſes, même aux lieux tenus & occupés par un Ennemi d'une des deux Puiſſances Contractantes, pourvûque ces lieux ne ſoyent pas aſſiegés ou blocqués,

1789

Art. VIII.

Place blocquée

Pour lever tout équivoque & incertitude fur ce qu'on nomme un lieu affiégé & blocqué, il a été arrêté, que nul Port maritime ne doit être reputé actuellement & effectivement affiégé ou blocqué, s'il n'eft tellement fermé du côté de la mer par deux vaiffeaux pour le moins, ou du côté de terre par une batterie de canons, que fon entrée ne peut être hazardée fans s'expofer au danger évident d'une décharge des canons.

Art. IX.

Biens chargés fur vaiffeau ennemi.

Pour prévenir toute forte d'interprétations douteufes des deux côtés, il a été ftipulé, qu'en cas de guerre inopinée & non prévuë, s'il arrivoit que les fujets de l'une ou de l'autre Puiffance, par ignorance de la rupture, euffent embarqué leurs marchandifes dans un vaiffeau ennemi, elles ne feront pourtant pas fujettes à aucune confiscation, mais les dites marchandifes leur feront au contraire fidèlement reftituées, fans en payer aucun impôt ni droit: Ce qui vient d'être ftipulé ci-deffus doit même être entendu & s'entend des bâtimens & biens des propres Sujets des deux Parties Contractantes, fi l'une d'elle venoit à faire la guerre à l'autre, auffi-bien que des marchandifes embarquées fur des navires d'une Puiffance tierce, devenuë ennemie d'une des mêmes Hautes Puiffances Contractantes. Pour encore mieux léver à cet égard tout fujet poffible de difpute, on eft convenu de fixer certains efpaces & intervalles de tems, fuivant la diftance des lieux, favoir: Six Mois après la déclaration, ou la prémière opération de la guerre, fi la declaration n'eut pas précédé la rupture: fçavoir fix mois pour les marchandifes embarquées dans la Mer Baltique, & dans celle du Nord, dépuis le Cap de Norvège jusqu'à l'extrémité du Canal d'un côté, & de l'autre part dans quelque Port que ce foit de la Mediterranée. De même fix Mois pour les marchandifes qui viennent d'en delà du détroit de Gibraltar jusqu'à la ligne équinoctiale, & le terme d'un an pour toutes celles qui ont été embarquées dans cette même efpace de tems au delà de la dite ligne en quelque Port du monde, que ce puiffe être. Le tout à fin que les Sujets des Hautes Parties Contractantes ayent un tems fuffifant pour fe précautionner contre toute forte d'inconveniens,

niens, mais les marchandises, qui après l'expiration des termes ainsi fixés, seront trouvées à bord des vaisseaux ennemis, ou sur des navires d'une Puissance tierce, qui fut devenuë ennemie d'une des Hautes Parties Contractantes seront censées appartenir aux Sujets ennemis. 1789

Art. X.

Lettres de mer.

Dans la même vuë de prevenir tout désordre, & tout mes-entendu de part & d'autre, il a été convenu & stipulé, que le cas arrivant, qu'une des deux Parties Contractantes se trouve engagée en guerre, les vaisseaux & bâtimens appartenants aux Sujets de l'autre Partie, seront munis nécessairement de lettres de mer, qui contiendront le nom, la proprieté & la portée du vaisseau, ainsi que le nom & le lieu du domicile du Capitaine, ou Maitre du vaisseau, le tout conformément au modèle, qui sera annexé au present Traité, de manière qu'il puisse conster clairement, & sans aucune équivoque, que le bâtiment appartient aux Sujets de la Puissance qui est restée neutre.

Ces lettres de mer seront rénouvellées chaque année dans tous les cas, où le vaisseau n'employera pas plus d'une année dans les voyages entrepris, ou ne restera pas au delà du dit terme d'une année dans la même mer. En outre il a été stipulé, que ces vaisseaux ou bâtimens des Sujets de la Puissance restée neutre porteront encore des Certificats, qui contiendront l'énumeration des genres & espèces de marchandises, qui composent les cargaisons, où sera expliqué le lieu d'où le vaisseau est parti, & celui de sa destination, ainsi qu'on le trouve tracé dans le second modèle annexé à la suite du présent Traité, à fin de vérifier & de distinguer les marchandises prohibées d'avec celles, qui ne le sont pas. Ces derniers Certificats seront expédiés par les Magistrats & Officiers Municipaux du lieu d'où le vaisseau partira en charge, conformément aux us & coutumes de chaque place.

Art. XI.

Visite sur mer.

Si un vaisseau de guerre ou un armateur d'une des Parties Contractantes, qui est devenuë belligerante, vient à rencontrer en mer un bâtiment marchand de l'autre Puissance, qui est restée neutre, les premiers n'appro-

1789 n'approcheront du dernier, qu'à la portée du canon, & enverront à son bord une chaloupe, dans laquelle, sans compter les Rameurs ou Matelots qui la gouvernent, il n'y aura que trois Personnes, qui pourront monter dans le sus-dit bâtiment neutre marchand, pour en examiner les papiers de mer, & les ayant trouvés en régle, ils le laisseront continuer sa route sans lui causer aucun délai, embarras, ni empêchement quelconque, au contraire ils joindront aux bons offices d'amitié tous les secours dont le bâtiment neutre marchand pourroit avoir besoin, & s'ils font la même route, les vaisseaux de guerre seront obligés de protèger & de defendre le bâtiment marchand contre toute attaque & toute insulte.

Pour assurer l'observation exacte de ce qui vient d'être stipulé, les Parties Contractantes, dans le cas qu'Elles entrassent dans quelque guerre, ordonneront expressément aux Commandans de leurs vaisseaux de guerre, & à tous leurs Armateurs, d'en agir vis à vis des bâtimens marchands de l'autre Nation d'une manière, que ces derniers n'ayent aucun sujet de plainte à quelque égard que ce soit, de les traiter en amis & d'empêcher, qu'ils ne soyent molestés, ni forcés à faire de fausses déclarations sur la quantité ou qualité des marchandises de leur cargaison; sur le nombre & la condition de leurs équipages, après avoir légitimé le tout par les Certificats convenus ci-dessus, & les Rolles des Equipages.

Si, malgré des ordres aussi précis, quelqu'un en usoit autrement, le Capitaine du vaisseau de guerre, ou l'Armateur, qui aura ordonné, commis ou toléré une pareille contravention, sera puni de la manière suivante:

Le vaisseau pris, sur lequel le Capteur a commis quelque acte de violence, sera d'abord restitué avec toute sa cargaison, même avec les marchandises de contrebande militaire, qui pourroient s'y être trouvées, & sur lesquelles le Capteur perdra son droit en pareil cas.

Le Capitaine du vaisseau de guerre, sera privé de sa charge, & l'on ôtera sa commission à l'Armateur, sans qu'il puisse espérer d'armer de nouveau pendant tout le tems que durera la guerre; En outre l'Armateur, comme le Capitaine du vaisseau de guerre, payeront une amende de deux mille écus, & donneront satisfaction de

de tout le dommage, qu'ils auront causé au bâtiment 1789
neutre; de plus les Matelots & Mariniers, qui se feront laissés employer à commettre une semblable violence, seront rigoureusement châtiés, & le tout sera executé de bonne foi, sans délai, & sans aucune tergiversation.

Dans les procès, qui pourroient être portés à ces causes devant les Tribunaux d'Amirauté des deux Parties Contractantes, dans le cas que l'une ou l'autre d'Elles fût en guerre, les Hautes Parties Contractantes promettent réciproquement & solemnellement la plus grande briéveté & impartialité. Le Consul du Capitaine neutre arrêté ou détenu, sera son défenseur naturel & légitime, & à son defaut le Capitaine pourra choisir tel Négociant, ou Homme de loi, pour sa defense qu'il jugera à propos, & s'il étoit sans connoissances sur les lieux, le Gouvernement lui donnera une Personne capable pour sa defense. Le Consul ou tel autre Défenseur du Capitaine neutre, sera toujours present aux interrogatoires & dépositions pour servir d'Interprête légitime & intelligent, & dans les cas de contradiction dans les rapports du Capteur, & la déposition du Neutre détenu, les dépositions assermentées de l'équipage entier du bâtiment neutre seront prises, & décideront la controverse, puisque l'interêt du Capteur doit toujours rendre ses accusations suspectes. Pendant une semblable détention, le Capitaine & l'Equipage neutre jouîront d'une entière liberté, trouveront tous les secours, dont ils puissent avoir besoin, & seront traités avec les attentions dues à une Nation amie.

Les encouragemens, que les Ordonnances de course de celle des deux Parties Contractantes qui est devenue belligerante, pourront accorder aux équipages de ses vaisseaux de guerre, & à Ses sujets, qui auront armé en course pour la récousse ou réprise des bâtimens propres, qui auront été pris par les ennemis, ne pourront dans aucun cas être appliqués aux bâtimens marchands de l'autre Puissance, qui est restée neutre, de manière que si un tel bâtiment marchand neutre, qui avoit été arrêté en mers par un vaisseau de guerre, ou un Corsaire, fût récous ou répris par un vaisseau de guerre, ou un armateur de la Partie Contractante, qui est en guerre contre la Nation du prémier Capteur, ce bâtiment sera incontinent rémis en liberté pour continuer

1789 nuer fon voyage, fous quel prétexte que ce foit, qu'il ait été détenu en premier lieu, & fans que fon libérateur puiffe prétendre à aucune rétribution, ou part dans les bâtimens, ou en fa cargaifon, qu'il ait été plus ou moins longtems au pouvoir du premier Capteur puisqu'aucun bâtiment neutre peut jamais être confidéré comme prife avant qu'il font légitimement condamné dans un Tribunal d'Amirauté.

ART. XII.

Armemens en courfe.

Les fujets de part & d'autre ne pourront prendre ni récevoir Patentes, Inftructions, ni Commiffions pour armemens particuliers, & pour faire la courfe en mer, ni Lettres Patentes appellées vulgairement Lettres de Repreffailles d'aucun Prince, ou Etat ennemi de l'une ou de l'autre Partie Contractante. Ils ne devront jamais, en quelque manière que ce puiffe être, faire valoir des femblables Patentes, Commiffions, ou Lettres de Repreffailles d'une Puiffance tierce, pour troubler, molefter, empêcher, ou endommager les Sujets refpectifs, ni faire de tels armemens & courfes, fous peine d'être regardés & traités comme Pirates.

A cette fin les Hautes Parties Contractantes promettent réciproquement de faire publier, le cas avenant, des défenfes à leurs Sujets, fous les plus rigoureufes peines, d'exercer de pareilles pirateries, & fi au mepris de ces mêmes défenfes quelqu'un n'en commit pas moins de femblables contraventions, il fera puni des peines préfcrites fuivant l'Ordonnance émanée, & il indemnifera & dédommagera entièrement celui ou ceux, fur lesquels il auroit fait des prifes.

ART. XIII.

Jurisdiction maritime neutre.

Si une des deux Parties Contractantes vient à avoir la guerre avec une Puiffance tierce, l'autre Partie Contractante, qui eft reftée neutre, fera la maitreffe, en vertu de l'article IV. du préfent traité, d'admettre ou de réfufer dans fes Ports, de juger dans fes Tribunaux d'Amirauté, ou de n'y pas juger des prifes, qui fe feroient refpectivement par les Puiffances Belligerantes; mais les Parties contractantes ne fouffriront réciproquement pas, que fur les Côtes, dans les Ports Havres &

& Rivières de leurs dominations, les navires & marchandises des sujets respectifs soyent pris par des vaisseaux de guerre, ou autres bâtimens munis de Patentes & Lettres de Marque ou de Course de quelque Prince, République ou Ville que ce puisse être, ni que ces vaisseaux y exercent aucun acte d'hostilité contre les Sujets respectifs des deux Parties Contractantes, & si le cas n'en venoit pas moins à exister, & que la protection n'eut pas pû avoir lieu, l'une & l'autre employeront tout leur pouvoir, pour faire duëment restituer le bâtiment pris & pour obtenir pleine & entière reparation de tout dommage. 1789

ART. XIV.

Les sujets d'une des Parties Contractantes qui viennent trafiquer dans les Etats de l'autre n'y seront pas plus gênés dans leurs affaires mercantiles, que les naturels du Pays ou les Sujets des nations les plus favorisées. Ils obtiendront prompte & impartiale justice dans les tribunaux, & seront expediés en toute diligence & avec honnêteté dans les Bureaux des Douanes & Gabelles. Traitement des sujets respectifs.

ART. XV.

Cependant les Sujets commerçants des deux Parties Contractantes seront réspectivement soumis à tous les Règlemens généraux, aux Ordonnances & aux Edits, faits & à faire, par les deux Parties Contractantes dans leurs Etats respectifs, pour le bon ordre dans l'administration des douanes, & pour la conservation & l'entière perception des droits & impôts. En cas de contravention les Sujets respectifs subiront les peines portées par ces mêmes Ordonnances, Edits & Réglémens généraux. Douanes.

ART. XVI.

Les sujets respectifs des deux Parties Contractantes, qui viennent séjourner dans les Etats de l'une ou de l'autre, y seront également soumis à toutes autres Loix & Règlemens, qui peuvent les concerner; ils jouïront de la plus entière protection de ces mêmes Loix & il leur sera fait dans tous les cas quelconques une promte & parfaite justice. Loix; justice.

ART.

1789

ART. XVII.

Confiscations. Cependant la confiscation des biens & effets des Sujets respectifs, qui sont établis à demeure ou qui se trouvent de passage dans les Etats de l'une, ou de l'autre Partie Contractante, ne pourra jamais avoir lieu, à moins qu'un procés régulier & une sentence formelle n'ait precédé, aussi bien dans les cas d'introduction ou d'extraction frauduleuse de marchandises, comme en toute autre contrevention aux Loix.

ART. XVIII.

Services forcés. Quoique les sujets d'une des deux Parties Contractantes soyent soumis, pendant leur séjour dans les Etats de l'autre, aux Loix & Statuts du Païs & du Lieu, où ils se trouvent, cependant leurs personnes & leurs biens, tant vaisseaux, que marchandises, argent ou autres effets, ne pourront jamais être employés de force par le Gouvernement au service public, pas même pour la défense & la conservation de l'Etat, encore moins pour l'utilité d'aucun Particulier, en vertu de quelque Edit général, ou special que ce puisse être; cependant de cette régle générale seront exceptés les seuls comestibles, qu'un bâtiment d'une des Parties Contractantes apporteroit dans un Port des Etats de l'autre Puissance, qui seroit affligée de famine ou d'une disette de vivres, & que le Capitaine du bâtiment n'y voudroit pas décharger; En tel cas le Gouvernement pourra l'y obliger, suivant la Loi naturelle de la conservation propre, moyennant qu'il lui garantisse le véritable prix, qu'il auroit pu obtenir au Port, où il voudroit transporter sa cargaison, & ce prix, qu'on fera constater par voye legale, lui sera en effet payé sans difficulté, ni procedure, aussitôt que les Récommandataires du bâtiment en produiront les preuves.

ART. XIX.

Saisie. Il est encore arrêté & convenu expressement, que lesdits Sujets ne pourront pas non plus être inquietés dans la liberté de leurs personnes, ni dans la possession & disposition de leurs proprietés de toute espèce, pour cause de prétensions & réclamations, que l'une des Hautes Parties Contractantes pourroit former contre l'autre, encore moins pour cause de crime commis, ou de dettes contra-

contraſtées par leurs Compatriotes, dans tous lesquels 1789
cas il ſera ſévi contre les ſeuls Individus coupables & ſuivant les Loix, dans les formes ordinaires.

ART. XX.

Les ſujets des deux Parties Contractantes ſeront Réligion.
traités dans les Etats réſpeſtifs, pour ce qui concerne la Réligion, comme les Sujets des autres Puiſſances amies d'une Réligion differente de celle, qui domine dans le Païs, où ils ſe trouvent, bien entendu que les dits Sujets réſpeſtifs ſe conduiront avec la diſcretion convenable, & ſe garderont de donner aucun ſcandale.

ART. XXI.

Droits dont jouiront les Danois.

Ayant été ſtipulé dans l'article II. que les Sujets des deux Parties Contractantes continueront à avoir entre eux libre communication, commerce & échange réciproque, ainſi les ſujets de Sa Majeſté Danoiſe pourront porter librement au Port de Gênes dans leurs vaiſſeaux toutes ſortes de denrées & de marchandiſes, tant du crû & de la production de leur propre Païs, que des Païs étrangers de quelque nature qu'elles ſoyent pourvu qu'elles ayent été chargées au de là des limites, que préſcrit le réglement du Port Franc de Gênes. Ils y pourront décharger ces denrées & marchandiſes, en tout ou en partie, les y garder ou expoſer en vente ſuivant leurs plus grands avantages, ſe conformant cependant en tout aux ſuſdits Réglemens du Port franc, aux Loix & Uſages du Païs, comme les Naturels mêmes, & comme les Nations les plus favoriſées. La Séréniſſime République promet auſſi, que les Danois ſeront traités comme les naturels du Païs, & à l'égal des Nations les plus favoriſées pour ce qui régarde les magazins & autres endroits, où l'on dépoſe & conſerve les marchandiſes, denrées, grains & vivres.

La Séréniſſime République ne permettra point, que ſous aucun pretexte de police, ou autre, il ſoit mis des prix limités aux marchandiſes & denrées appartenantes aux Sujets de Sa Majeſté Danoiſe, mais ils pourront toujours les vendre ſuivant le cours ordinaire & dans la libre concurrence du commerce. Pour la vente des grains, les Sujets Danois démanderont préalablement la permiſſion du Magiſtrat de l'abondance, qui

1789 eſt réquiſe ſuivant un uſage univerſel. Enfin la Séréniſſime République accorde & ſtipule expreſſément, que les Sujets Danois ne payeront des poiſſons ſecs & ſalés, qu'ils portent à Gênes point d'autres droits ni impôts, que ceux, que les Sujets des autres Puiſſances les plus amies payent du même objet. L'obſervation exacte des Réglemens du Port franc, à laquelle feront obligés les Sujets Danois, qui viennent trafiquer à Gênes, s'étendra en particulier auſſi aux marchandiſes, qui ne jouiſſent pas du bénefice du Port-franc, ou qui ſont ſujettes aux droits de tranſit, en quoi ils ſe conformeront en entier aux Réglemens du dit Port-Franc, aux Loix & aux Uſages du Païs en payant les droits comme les naturels, & comme les Sujets des autres nations les plus favoriſées.

Art. XXII.

Droits dont jouiront les Gênois.

De même les ſujets de la Séréniſſime République pourront porter aux Ports de la Domination de Sa Maj. Danoiſe, en conformité de ce qui en a été deja dit dans l'article II. toute ſorte de marchandiſes & denrées du crû & produit des Etats Gênois ou d'autres Païs, pour autant que l'importation de ces marchandiſes ne ſe trouve pas être prohibée. Ils diſpoſeront de leurs navires & marchandiſes avec la même liberté, qui eſt accordée aux Sujets Danois dans les Etats de la Séréniſſime République, & comme les Sujets Danois reſtent ſoumis, ſuivant l'article précedent, aux Réglemens du Port-franc de Gênes, aux Loix & aux Uſages établis dans les Etats de la Séréniſſime République, ainſi les Sujets Gênois feront tenus à ſe conformer aux Réglemens des douanes, aux Loix de commerce & aux Formalités préſcrites dans les Etats de Sa Maj. Danoiſe, pour l'introduction & l'extraction des marchandiſes & denrées permiſes, pour le tranſit de celles, dont l'introduction eſt prohibée, le tout dans la même manière qu'y ſont obligés les Naturels du Païs, & les Nations les plus favoriſées, à l'égal deſquels les Sujets Gênois feront auſſi traités pour les magazins & autres endroits, où l'on dépoſe & conſerve les marchandiſes. Sa Majeſté Danoiſe ne permettra pas que dans aucun cas, & d'aucune façon les Sujets Gênois ſoyent plus génés dans leur commerce en ſes Etats, que ne le font, ſuivant les Loix établies, les Naturels mêmes

du

du Païs, & les Sujets des autres Nations les plus amies 1789
& les plus favorisées.

ART. XXIII.

Déclaration à faire.

Tout Capitaine ou maître de bâtiment sera tenu à donner, dans les prémières vingt-quatre heures après son arrivée dans un Port, la declaration, ou le manifeste des marchandises qu'il aura à son bord, tant de celles qu'il voudra débarquer, que de celles qu'il voudra garder dans son vaisseau pour les transporter ailleurs. A Gênes le Capitaine Danois délivrera ce Manifeste général en Port-franc, & de toutes les denrées & marchandises, qui ne sont pas du Ressort du dit Port-franc, la Déclaration en sera faite aux Bureaux de leurs Gabelles respectives. Les Capitaines pourront faire leurs Déclarations, ou présenter leurs Manifestes par l'entremise de telles personnes, que bon leur semblera. Ces manifestes ou Déclarations devront contenir le nombre des Balles, Tonneaux, Caisses, Colis, Rouleaux etc. qui composent les cargaisons, & les denrées ou marchandises, qui viennent deballées, en grénier ou autrement disposées, seront exprimées dans les Manifestes par poids, mesure & nombre, suivant leur nature & qualité. Si pendant la demeure du Capitaine dans le Port il trouvoit à propos & de sa convenance de debarquer, en tout ou en partie, les denrées & marchandises, qu'il avoit d'abord déclarées vouloir transporter ailleurs, il lui sera permis de recourrir au Bureau, où il a delivré son Manifeste même, & d'indiquer de nouveau sur le dit Manifeste, ou dans le Livre & Régistre, où le Manifeste auroit été transcrit & inseré, les parties du nouveau débarquement, qu'il est intentionné de faire, après quoi il y pourra procéder sans obstacle; mais aucun Capitaine ne pourra dans aucun cas décharger & mettre à terre la moindre partie quelconque des marchandises & denrées qu'il a dans son bord, avant d'avoir presenté le sus-dit Manifeste, & sans y avoir déclaré le débarquement de ce qu'il veut mettre à terre; le tout conformement aux Coutumes, Usages & Réglemens, que doivent observer les Naturels du Païs, & les Nations les plus favorisées.

Les bagages des Passagers seront également exprimés dans les Manifestes des Capitaines, & ils ne

 pourront

1789 pourront être débarqués. sans un Ordre par écrit du Directeur des Douanes, & sans l'intervention d'un Commis de ce bureau.

Il s'entend neanmoins qu'une erreur, qui pourroit s'être glissée dans les Déclarations & Manifestes, n'entrainera pas la confiscation du bâtiment & des marchandises, mais à cette peine seront seulement soumises les marchandises non déclarées & introduites par fraude. Aussi pourra-t-on arrêter le bâtiment même en ce dernier cas, jusqu'à tant que bonne & duë caution ait été donnée pour le payement des amendes encourues. Si le Capitaine d'un bâtiment déclareroit des marchandises qu'il aura ignoré être prohibées, ces mêmes marchandises & effets ne seront point confisqués, & il lui sera permis de les retirer & transporter ailleurs, sans être sujet en ce cas à aucune peine, moyennant l'acquitement des droits prescrits par les loix du Païs.

ART. XXIV.

Quarantaine.

Quant à la quarantaine qui pourroit être ordonnée en certaines occasions dans les Etats de l'une ou de l'autre des deux Parties Contractantes, leurs Sujets navigateurs s'y conformeront réspectivement de la même manière, que les Sujets naturels & ceux des autres Nations amies, mais aussi les Ordonnances à cet égard seront uniformes, & sans faveur ni de-faveur pour les navigateurs & Trafiquans d'aucune Nation.

ART. XXV.

Commerce en pays tiers.

Outre l'observation générale des Loix, & la defense absolue de toute fraude & contrebande dans le commerce que les deux Parties contractantes ont imposé par les articles précédens à leur Sujets respectifs, qui s'établissent, passent & trafiquent dans leurs Etats, les dites Parties Contractantes sont encore convenuës, pour cimenter la plus grande confiance entre leurs Sujets, & pour la sûreté des Négocians d'une Nation qui employeroient des bâtimens & vaisseaux de l'autre pour transport de leurs marchandises en Païs tierce, qu'il doit être expressement prohibé & défendu aux Capitaines de ces bâtimens & à leurs équipages, de faire aucun commerce clandestin & de contrebande dans le Païs tierce, pour le quel ils sont frêtés, sous peine d'indemnisation des

des dommages caufés aux Nolifateurs; en quoi Sa Majefté Danoife fera exactement obferver les Loix déja exiftantes fur ce point pour fa Marine marchande. 1789

ART. XXVI.

Il eft auffi expreffement ftipulé, qu'aucun Capitaine & Patron d'un bâtiment marchand ne doit recevoir, ni receler à fon bord aucun Sujet fugitif de la Puiffance, dans le Port de la quelle il fe trouve. Si le cas en arrivoit, le Capitaine lui même doit être tenu à denoncer, remettre & configner de bonne foi au Gouvernement le Criminel, le Deferteur ou le Sujet vagabond, qui fe feroit refugié à fon bord; & dans le cas d'un foupçon, que le Capitaine d'un bâtiment marchand recélât quelque Fugitif, & qu'il eut refufé de le délivrer fur la prémière fommation, qui lui en auroit été faite, le Gouvernement fera autorifé à faire à fon bord les récherches qu'il jugera à propos pour s'en éclaircir, & d'en tirer de force le Fugitif, s'il s'y trouvoit; bien entendu que le Conful ou Viceconful du Capitaine marchand aura été prévenu préalablement de la part du Gouvernement de la perquifition, qu'il eft intentionné de faire à bord du vaiffeau, à fin qu'il puiffe y affifter & veiller au bon ordre; auffi cette récherche s'executera-t-elle par des Soldats, & non pas par les Gens ordinaires de la Police, ou les Sbirres. Fugitifs. Criminels. Soldats.

De même auffi le Gouvernement du Port, où fe trouve un bâtiment marchand d'une des Parties Contractantes, prêtera main-forte pour la faifie d'un Criminel fugitif à la prémière réquifition du Conful, ou Vice-Conful de la Nation, qui auroit commis quelque délit à bord de ce vaiffeau, & qui fe feroit fauvé à terre. Le Gouvernement fe prêtera à faire garder dans les prifons ordinaires & convenables les Criminels, dont le Conful eût à faire affurer les Perfonnes, foit pour les traduire aux Tribunaux territoriaux, qui doivent connoitre du délit, foit en punition de quelque defordre commis à bord des vaiffeaux de fa Nation, moyennant la bonnification des fraix, qui feront à la charge du Conful, ainfi que ces derniers Prifonniers refteront à fa difpofition.

Les deux Parties Contractantes ne fouffriront pas non plus, qu'on débauche, féduife ou enrolle perfonne

1789 des Equipages des Vaiſſeaux d'une d'Elles, qui ſe trouvent dans les Ports de la domination de l'autre; en pareil cas les Magiſtrats & Officiers, auxquels recourra le Conſul, ou le Capitaine lui même, ou ſon Récommandataire, donneront prompte & efficace aſſiſtence, pour rétrouver & remettre au bord le Marinier qui s'y feroit ſouſtrait.

Les Soldats deſerteurs ayant été nommément compris parmi les Fugitifs qui doivent être rendus dans les territoires par les vaiſſeaux de guerre & des bâtimens marchands, où ils ſe feroient réfugiés, il a été expreſſement ſtipulé auſſi, que les armes, vêtemens & effets, qu'ils auroient apportés, feront rendus avec leurs perſonnes. De même ſi un Voleur en ſe ſauvant eût porté dans la retraite, d'où il ſera délivré, quelque partie des effets volés, ils feront fidèlement rendus & reſtitués.

Art. XXVII.

Echouement. Si un bâtiment appartenant aux Sujets d'une des deux Parties Contractantes vient à échouer ſur les côtes de la domination de l'autre, il appartiendra (privativement à toute autre perſonne) au Conſul ou Vice-Conſul de la Nation, dont eſt le bâtiment, de recueillir les marchandiſes ſauvées & de recouvrer les débris du bâtiment pour la reſtitution, qui en doit être faite aux Propriétaires reſpectifs, à moins qu'il n'y ait dans l'endroit du naufrage des Plongeurs & Sauveteurs établis par autorité publique; Le dit Conſul ou Vice-Conſul aura le libre choix des Gens, qu'il y voudra employer, & ſi les uns ou les autres excedaſſent dans leurs demandes de ſalaires & récompenſes, ou commiſſent des infidelités & deſordres, les Magiſtrats du lieu, à la requiſition du Conſul, régleront en équité & bonne foi les fraix diſputés, & feront non ſeulement réparer par autorité légale tout autre dommage, & excès commis; mais en puniront encore très rigoureuſement les auteurs.

S'il ne ſe trouvoit ni Conſul ni Vice-Conſul de la Nation du Capitaine dans l'endroit, où il fait naufrage, le Gouverneur ou Chef Magiſtrat du lieu, lui donnera, ſans autre réquiſition, tous les ſecours, qu'exigent l'humanité envers les malheureux, & l'attention pour les ſujets d'une Nation amie. Le dit Gouverneur ou Chef-Magiſtrat réglera alors de ſon propre mouvement & avec

avec une fcrupuleufe équité les fraix, & préviendra de fon autorité tous les defordres, comme s'il en avoit été expreffement réquis. 1789

Les marchandifes étrangères qui auroient été fauvées dans un naufrage, & qui devroient être vendues dans le Païs, feront à la verité fujettes aux droits ordinaires, mais ces droit ne feront pas exigés de la valeur primitive des marchandifes, mais feulement de la valeur actuelle dans leur état d'avarie. Celles qui devront paffer ailleurs, ne feront foumifes à aucun droit de tranfit ni autre quelconque & celles qui auroient été chargées dans le Païs même, dont par confequent les droits de fortie ont été acquittés, & qui devroient après le naufrage être vendues pour la confommation du Païs, jouiront du bénéfice que les prémiers droits payés devront être balancés & deduits dans les nouveaux droits d'entrée ou de confommation à payer à leur vente, de forte qu'il n'en pourra être exigé que le furplus. Cependant fi les premiers droits acquittés furpaffoient ceux de la confommation, les premiers ne pourront par être réclamés & la marchandife reftera fimplement libre de droits. Si dans le fauvetage d'un bâtiment on déconvroit des marchandifes extraites par fraude, & fans acquitter les droits de fortie dans le Païs, où il a enfuite naufragé, ces marchandifes feront fujettes à confifcation, & fi leur quantité excéde le tiers de la cargaifon entière le bâtiment même & toute fa charge tomberont fous confifcation.

Dans le cas où un vaiffeau d'une des deux Parties Contractantes a totalement peri fur les côtes de l'autre Puiffance, les marchandifes & effets qui auroient été jettés à la mer dans la détreffe, ou qui fe détacheroient d'un tel bâtiment en fe brifant, ou autrement, & qui en fuite feroient répêchés, ou portés au rivage par la mer même & les courants, n'appartiendront à qui que ce foit des Gens du Païs de l'une ou de l'autre domination, fous quelque pretexte, ou privilège quelconque, qu'il y puiffe vouloir prétendre mais tous femblables effets & matchandifes feront recueillis & gardés par autorité publique. Il fera tenu nôte exacte des feuls fraix effectifs de leur fauvetage & emmagazinement, & ils feront fidèlement reftitués à ceux, qui les réclameront légitimement, qui feront tenus à la feule bonification

Mm 4 des

1789 des fraix mentionnés. Cependant si aucun Réclamant de semblables effets ne se presente dans le cours d'une année entière, toute prétension cessera au bout de ce tems, & le Gouvernement disposera de ces effets suivant les réglemens du Païs.

ART. XXVIII.

Entrée forcée.

Les bâtimens Gênois, qui seroient contraints par tempête, vents contraires ou autre accident de mer, à se refugier dans quelque Port de la domination de Sa Maj. Danoise, y pourront librement ancrer, séjourner & se radouber, sans payer aucun droit, dès qu'ils ne debarquent rien de leur cargaison: mais si pour subvenir à leurs besoins, ou qu'ils le trouvassent d'ailleurs de leur convenance de débarquer & de vendre quelques marchandises, ils se conformeront pour la Declaration de ces marchandises & pour l'acquit des droits, à ce qui est préscrit par les articles XXII. & XXIII., & dans un séjour prolongé de ces vaisseaux, les Directeurs des Douanes de Dannemarc pourront user à leur égard des précautions établies dans l'article XXII.

Les bâtimens Danois qui pour les mêmes causes, seroient contraints de jetter l'ancre, ou de se faire radouber dans quelque Plage, Port ou Havre de l'Etat de la Séréniffime République, en auront la pleine liberté, mais sans y pouvoir embarquer, débarquer, ni transvaser aucune marchandise. Il leur sera cependant permis de faire échelle dans le Port de Savone, & même d'y débarquer telle quantité de marchandises qu'ils voudront, en les déclarant duëment au Bureau des douanes, pourvu qu'elles soyent du genre permis au commerçe de ce Port par les Réglemens du Port-franc de Gênes. Cependant les vaisseaux Danois, aussi peu que les navires des autres Nations les plus favorisées, ne pourront faire aucun transvasement ou expédition de marchandises par la voie de mer dans le dit Port de Savone; mais pour cet effet ils devront passer au Port de Gênes, où ils pourront d'ailleurs porter le reste de leurs cargaisons, en prennant dans la douane de Savone les expéditions necessaires.

ART. XXIX.

Livres de commerce.

Il sera libre aux Sujets respectifs de faire leurs affaires mercantiles par eux mêmes, ou par les Personnes

nes de leur choix, hormis les cas, où une Loi positive, 1789
ou une Coutûme établie n'ait reglé le contraire, & lorsqu'ils trouvent de leur avantage, ou que la Loi les oblige à se servir des Personnes autorisées, ils pourront convenir avec elles d'un prix arbitraire de leur travail, ou s'en tenir aux Taxes & Tarifs réglés, le tout à leur propre gré.

Pour plus de facilité aux Négocians des deux Nations il leur sera permis de tenir leurs livres & comptes dans leurs propre langue, ou dans tel idiome, & sous telle forme, que bon leur semblera, & ces livres n'auront pas moins de foi en justice & ailleurs, qu'il n'est accordé aux livres des commerçans, tenus dans la langue du Païs & dans la forme la plus usitée, moyennant qu'à tel effet les passages comprouvants soyent produits en des traductions duëment & légalement autorisées.

Art. XXX.

Dans les maisons, magazins ou boutiques des Négocians, Sujet des Puissances contractantes, on ne pourra pas faire la visite des marchandises déja introduites & permises, sous prétexte qu'elles n'ayent pas payé les droits, ni à raison de cela faire des perquisitions, à moins qu'on ne surprit la marchandise au moment de l'introduction, qu'on en feroit dans les maisons, ou qu'on eut de forts indices ou soupçons, que dans une maison, magazin ou boutique, il y auroit des marchandises prohibées, ou non dénoncées, ou introduites sans payement de droits, ou même que les marchandises n'y existent pas, on eut des preuves de l'extraction ou de l'introduction, qui en auroit été faite en fraude de ce que préscrivent les Ordonnances de l'Etat. Dans chacun de ces cas, les marchandises seront sujettes à confiscation, & les auteurs ou Récéleurs de la contrebande le seront également, aux mêmes peines que tout Naturel du Païs, ou tout autre de la Nation la plus favorisée, qui seront tombé en semblable contrevention; & on pourra en ce cas faire en tout tems la visite & la perquisition, à la quelle néanmoins celui, chez le quel elle se fera, pourra faire intervenir le Consul, comme simple témoin, sans retarder la visite pour l'attendre, ou que sa presence puisse en interrompre le cours, ou y apporter aucun empêchement. Toute-fois dans aucun des

Visite dans les maisons.

1789 cas énoncés, on ne pourra toucher à ſes livres & papiers, ni même en démander pour telle cauſe exhibition en juſtice; mais ſeulement dans les procès, où ils pourroient faire foi, & quand il s'agira de prendre droit deſſus, & ce à fin d'abréger des débats de procédures, & pour diminuer les dépenſes; dans ce cas on ne les ôtera des mains du Marchand, que pour y régarder purement & ſimplement ce qui fait l'objet de la queſtion.

Art. XXXI.

Succeſſions. Lorſqu'un Sujet de l'une des deux Parties contractantes viendront à décéder dans les Etats de l'autre, ſans avoir fait de teſtament, & ſans avoir nommé des Executeurs teſtamentaires le Conſul ou Vice-Conſul de Sa Nation fera faire fidélement l'inventaire de tous les biens & effets, meubles & immeubles, par un Notaire public en préſence du Juge ordinaire, & de deux Negocians de Sa Nation, & à leur defaut, de deux autres Négocians, qui s'y préteroient par amitié pour la famille du défunt, ou à la perſuaſion du Conſul, pour être ainſi gardés exactement à la diſpoſition des Héritiers abſents, ou mineurs, quoique préſents, & en faveur des Créanciers, qui auroient des juſtes prétenſions contre le Défunt.

Si les Héritiers ſont preſents & majeurs, l'héritage entier, biens, meubles & immeubles, leur ſera immédiatement rémis & delivré, & l'inventaire ci-deſſus mentionné, ne ſervira qu'à faire conſter de la maſſe de l'héritage en cas de controverſe entre les héritiers.

Si les héritiers ſont preſents, mais encore mineurs, & qu'il y ait des Executeurs teſtamentaires, ou des Tuteurs légitimement autoriſés pour l'adminiſtration des biens à leur faveur, l'héritage entier leur ſera également rémis & delivré, pour être par eux adminiſtré, moyennant une réconnoiſſance duëment autoriſée de l'Inventaire, d'après lequel ils reçoivent l'héritage, pour ſervir de preuve juſtificative de leur adminiſtration, quand les héritiers ſeront en âge de majorité; mais ſi les héritiers ſont abſents, tous les biens & effets reſteront ſous ſcellé des Perſonnes ci-deſſus autoriſées, pour en faire l'inventaire, jusqu'à ce que les héritiers ſe préſentent, ou en perſonne, ou par procuration formelle, légitimant par des actes & titres en düe forme, atteſtés par le

le Miniſtère de leur Nation, leur droit à l'héritage, qui 1789
alors leur ſera délivré ſans oppoſition, formalité ou procédure judiciaire.

Dans tous les cas les Créanciers pourront cependant faire valoir en juſtice ordinaire leurs prétenſions, ſi les Héritiers ou les Executeurs teſtamentaires réfuſaſſent de les ſatisfaire ſans litige; mais hors ce cas, & celui d'une controverſe entre les héritiers eux-mêmes, la juſtice ordinaire ne prendra aucune connoiſſance des hérédités des ſujets de l'une des deux Parties contractantes, décédés dans les Etats de l'autre. Si le defunt à fait teſtament & a nommé des Exécuteurs teſtamentaires avant de décéder, ſa volonté derni re aura pleine & entière autorité dans la diſpoſition de tous ſes biens.

ART. XXXII.

Droits du magiſtrat & du fiſc.

Dans les endroits, où il n'y auroit ni Conſul ni Vice-Conſul de la Nation du défunt, le Chef-Magiſtrat du lieu fera former avec le concours de deux Négocians de la Nation du Défunt, & à leur défaut, de deux autres Négocians, qui par lui ſeront réquis à cet acte, l'inventaire, dont la formation eſt réglée par l'Article précedent. En ce cas le Magiſtrat du lieu eſt cenſé repreſenter purément le Conſul de la Nation du Défunt, & l'acte rempli par lui ſeul en cette occaſion, ne changera rien à toutes les diſpoſitions du précedent article XXXI. ni ne pourra introduire aucune autre formalité ou procédure judiciaire dans la récuperation de l'héritage par les héritiers légitimes, tant abſents, que préſents, mineurs ou majeurs.

Si dans les hérédités des Sujets d'une des Parties Contractantes, décédés dans les Etats de l'autre, il ſe trouve des biens imme bles, ces derniers reſteront ſujets aux droits régaliens géneraux & particuliers auxquels ſont ſoumis d'autres biens ſemblables à leur mutation de Propriétaire.

Le Fiſc des Etats réſpectifs, où des Sujets d'une des Parties Contractantes viendroient à mourir, ne pouvant former aucunes prétenſions ſur les biens qu'ils delaiſſent, d'après les diſpoſitions du preſent & du précédent article: les droits du Fiſc réſpectif lui ſeront réſervés dans le ſeul cas, où aucun héritier ſe préſenteroit,

ni

1789 ni en perſonne ni par procuration, pour réclamer l'héritage dans l'eſpace de cinq ans entiers, pendant lesquels les notifications & publications uſitées doivent avoir été renouvellées de trois en trois mois par les voyes les plus propres à en faire parvenir la connoiſſance par tout.

Art. XXXIII.

Conſuls.

On propoſera réſpectivement de part & d'autre (non dans les petits ports & places de peu d'importance, mais dans les ports & places de commerce les plus conſiderables) des Conſuls ou Vice-Conſuls, qui n'auront de prérogatives, de privilèges & de droits, qu'autant qu'il plaira aux Puiſſances Contractantes de les accorder, étendre & reſtreindre; ainſi qu'il ſe pratique avec les Nations les plus favoriſées à cet égard, ſans qu'ils puiſſent dans aucun tems s'attribuer la juriſdiction contentieuſe & coactive. Leurs devoirs reſpectifs conſiſteront à faire jouir paiſiblement les Sujets des conceſſions accordées & convenuës par les Hautes Parties Contractantes. Une attention qui n'eſt pas de moindre conſéquence, & qu'ils auront continuellement devant les yeux, ſera d'aſſoupir à l'inſtant, ſi faire ſe peut, toutes querelles & diſputes, & d'accommoder à l'amiable les conteſtations des parties, qui ſeront convenuës de bon gré entre elles d'en paſſer par leur arbitrage. On pourvoira auſſi à ce que de part ni d'autre les droits & honoraires des dits Conſuls, ou Vice-Conſuls, ne deviennent exceſſifs & à ce que ceux-ci obſervent toute attention, circonſpection, juſtice & équité; pour que les Sujets des deux Puiſſances ne ſe dégoutent de rétourner dans les ports réſpectifs, & d'y continuer une correſpondance tant ſouhaitée.

Art. XXXIV.

Réciprocité des droits.

Il eſt entendu & même très-expreſſement ſtipulé, que tout ce qui eſt convenu, accordé & réglé pour les Sujets d'une des deux Parties Contractantes, eſt également convenu, accordé & reglé pour les Sujets de l'autre, & qu'il doit y avoir en tout & par tout entière parité & parfaite réciprocité dans toutes les choſes, qui ne ſont ni contraires, ni incompatibles avec les loix & coutûmes des Païs reſpectifs.

Art.

1789

Art. XXXV.

Si d'une manière ou d'autre il survenoit dans la suite du tems quelque inobservation des articles de ce Traité d'une ou d'autre part, l'amitié, l'harmonie & la bonne intelligence entre les Hautes Parties Contractantes n'en seront pas interrompues pour cela, mais laissant toujours subsister le présent Traité en vigueur & dans son entier effet, on pourvoira par la voye de la négociation aux rémèdes convenables pour obvier aux inconveniens, & pour léver les abus; & si les Sujets de l'une ou de l'autre Puissance sont en faute, les Contrevénants seront sévèrement chatiés & punis.

Art. XXXVI.

Si malgré les sentimens sincères & les efforts mutuels des Hautes Parties Contractantes de maintenir la meilleure intelligence entre Elles, il survenoit malheureusement (ce qu'à Dieu ne plaise) quelque rupture, & même une guerre ouverte entre Elles, leurs Sujets respectifs, qui se trouveroient réciproquement dans les États de l'une ou de l'autre Puissance, n'en seront pas moins sûrs dans leurs personnes & leurs propriétés. Ils auront deux années de tems pour liquider leurs affaires, & pour rétirer leurs biens & effets, en quoi ils jouiront d'une entière liberté, & il leur sera prêté tout secours & toute protection; la justice leur sera administrée comme avant la guerre, & les deux ans étant écoulés, on leur fournira les passeports necessaires, & on leur accordera toutes les facilités & les moyens pour s'en retourner surement & librement en leur patrie avec leurs familles, leurs biens & effets, marchandises & vaisseaux, sans qu'ils puissent être molestés en rien pour motif de la guerre. Cas de rupture.

Art. XXXVII.

Les ratifications de ce Traité seront échangées ici à Gênes dans trois mois après la signature, ou plutôt si faire se peut, après quoi le présent Traité sera seul subsistant entre les deux Hautes Parties Contractantes, & leur ancien Traité de 1756 sera censé nul & comme non avenû. Traité de 1756 annullé.

En foi de quoi Nous soussignés, munis des Pleinpouvoirs de Sa Maj. Danoise & de la Sérénissime République

1789 blique de Gênes, avons en Leurs noms figné le prefent Traité, & y avons fait appofer les cachets de nos armes.

A Gênes ce 30. Juillet 1789.

Carl Friedrich von Hellfried.	Girolamo Durazzo.
(L. S.)	(L. S.)

Formulaire du Paffeport à expédier pour les vaiffeaux Danois fuivant l'article X. du préfent traité.

Nos Chriftianus Septimus Dei gratia Rex Daniae, Norvegiae, Vandalorum Gothorumque, Dux Slesvicl, Holfatiae, Stormariae, Dithmarfiae ac Oldenburgi etc. etc. Notum teftatumque volumus omnibus et fingulis, quibus haec Noftrae Salvi Conductus litterae exhibentur, quod Subditus Nofter — — Civis et Incola Civitatis Noftrae — — humillime Nobis exponi curaverit Navim — — dictam — — laftarum capacem ad fe (aliosque Subditos Noftros) revera pertinere, eique foli (eisque folis) propriam, feque iam in eo effe, Navim iftam fub ductu Naucleri — — vel eius forfan in eius loco fubftituendi, ex Portu — — ad Portum — — aliaque loca quemadmodum id res, et Commerciorum utilitas poftulaverit, vel prout haec Navis vecturam adinvenire poffit, mitteret; quod cum praedictus Subditus Nofter — — juramento affirmaverit; Nos eundem Nauclerum cum praefata Navi — — hifce Noftris Salvi Conductus literis muniendum cenfuimus. Proinde ab omnibus & fingulis terrarum mariumve Poteftatibus, Regibus, Principibus, Rebuspublicis ac liberis Civitatibus, imprimis vero a partibus hoc tempore bello fe laceffentibus, earumque Ducibus, Claffiarchis, Generalibus, Officialibus, Navium Portuumque Praefectis, Capitaneis, Inftructoribus, aliisque omnibus, quibus cuftodia aliqua Maris aut Portus commiffa eft, quibuscumque Navim hanc navigando obviam venire, quocumque in Claffes et Naves forte incidere, aut in Portubus morari contigerit, refpective amice, benevole et clementer petimus et requirimus, ut ratione foederum et amicitiae, quae Nobis cum unoquoque Rege vel Republica intercedunt, dictum Naucle-

Nanclerum — — aut alium in illius locum urgente necessitate constituendum, cum navi, personis, rebus et mercimoniis omnibus illis impositis, non solum libere ac absque ulla molestia, detentione, vel impedimento quocumque iter suum prosequi permittant, sed etiam, tamquam Nostro subdito, si opus fuerit, omnia humanitatis officia exhibeant, eadem vicissim a Nobis, Nostrisque in pari vel alio casu experturi. Nostri vero iuris qui sunt, exsequentur mandati Nostri voluntatem. In quorum fidem praesentes litteras manu Nostra subscriptas, sigilloque Nostro Regio firmari iussimus. Dabantur in arce nostra — — die — — mensis — — anni. — — 1789

Formulaire du Certificat à expedier pour les vaisseaux Danois suivant l'article X. du présent traité.

Nos Praeses, Consules et Senatores Civitatis — — attestamur ac certificamus, quod — — die — — mensis — — anni — — coram Nobis comparuerit — — Civis et Incola Civitatis — — atque sub iuramento quo Sacrae Regiae Maiestati Domino Nostro clementissimo attinetur et obstrictus est, Nobis declaraverit, quod Navis dicta — — lastarum capax pertineat ad Portum — — Civitatem, Oppidum in Provincia — — quodque dicta Navis ei (et aliis) Sacrae Regiae Maiestatis, Domini Nostri clementissimi subdito soli (subditis solis) titulo iusto propria sit, iam vero de Portu — — iter directe destinaverit iis onusta mercibus, quae Schedula a Vectigalium Officialibus accepta continentur, idemque asseveraverit sub iuramento praedicto praefatam Navim ad Sacrae Regiae Maiestatis Subditos tantum pertinere, nullasque merces prohibitas, quae ad alterutram hoc tempore belligerantium partem spectant, vehere. In quorum fidem hanc Certificationem a Civitatis huius Syndico subscribi et Sigillo Nostro muniri curavimus. Dabantur etc.

64.

1790 *Traité d'Alliance entre la Prusse & la Porte*
31 Janv. *Ottomanne conclu à Constantinople le 31. Janvier 1790.*

(D'après une Copie entièrement digne de foi; & se trouve exactement dans *Nouv. Extraord.* 1790. n.35. 36 suppl. & en Holl. dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1790. p.347.)

Nous Frederic Guillaume, par la grace de Dieu Roi de Prusse Margrave de Brandebourg, Archi-Chambellan, & Prince Electeur du St. Empire Romain, Duc de Silesie etc. etc. etc.

Savoir faisons à quiconque apartient. Les circonstances critiques du tems present & les interêts communs ayant exigé de renouveller & reserrer par un nouveau Traité d'alliance formelle & étroite, les liaisons d'amitié & d'alliance, qui ont deja subsisté entre la Sérénissime Maison Royale de Prusse & la Sublime Porte Ottomanne, & Notre Envoyé Extraordinaire auprès de la dite Porte le Sr. Henry Frederic de Diez, ayant conclu & signé en vertu des instructions & pleinpouvoirs avec les Ministres de la haute Porte Ottomanne, également munis de pleinspouvoirs suffisans de leur Sérénissime Souverain, & Empereur à Constantinople le 31. Janvier 1790 un traité d'alliance étroite, dont la teneur s'ensuit mot a mot.

Comme les Cours Prussienne & Ottomanne ont été depuis longtems liées par une amitié étroite, & nommément par le traité de paix conclu l'année 1761 *) & que les interêts des deux Cours exigent, non seulement de maintenir, l'amitié & l'attachement desirés des deux côtés, mais de resserrer encore de toutes les manières cette amitié & attachement, Sa Maj. le Roi de Prusse Frederic Guillaume II. & Sa Maj. Imp. l'Empereur Ottoman Selim III. ont fait arranger le traité d'amitié, d'union & d'alliance, dont les points sont exprimés ci-après.

Ainsi

*) Voyés plus haut T. III. p. 194.

Ainsi nous Envoyé Extraordinaire & Plenipotentiaire 1790
de Sa Majesté le Roi de Prusse près la Sublime Porte, de Diez, & de la part de la Cour Ottomanne leurs Excellences, le Kadileskjer de Romélie Chatschi Mustapha, Assur Effendi & le Reis Effendi près Sa Majesté Impériale Muhamed Rasched Effendi, avons conclu dans les conferences sur les dits articles, l'Alliance entre les deux parties.

ART. I.

But de l'alliance.

Il a été trouvé nécessaire, de faire entre les deux Cours une alliance étroite, analogue aux intérêts des deux Cours, & conforme à leurs affaires actuelles: A cause du préjudice, que les ennemis, en ayant passé le Danube en deçà, de la manière exposée dans les conferences, ont apporté à la balance du pouvoir desirée & necessaire, la Cour de Prusse promet & stipule, de declarer la guerre, de toutes ses forces aux Russes & aux Autrichiens, au printems de cette année 1790, de telle facon, quelle ne se desistera pas de la guerre, avant d'avoir procuré à la Porte Ottomanne une paix desirable, honorable, & stable avec les ennemis, ni avant d'avoir fait obtenir à la Cour Ottomanne non seulement une sureté parfaite par terre, mais aussi toute sûreté par mer, sans crainte & sans préjudice du côté de la mer noire pour la ville de Constantinople. En retour de cela la Cour Ottomanne s'engage & promet de faire des efforts, pour faire restituer à la paix, à la République de Pologne de la part des Autrichiens, la province de Gallicie & les pays, que les Autrichiens ont pris ci-devant dans le partage de la Pologne, & qui se trouvent entre les mains de la Cour Autrichienne, pour qu'en consequence de la forte amitié & alliance entre les Cours Prussienne & Ottomanne, les différends qu'il y a entre la Cour de Prusse & les Autrichiens, les Prusses & les Polonois sur leurs affaires & intérêts respectifs, soyent arrangés comme il faut, sans préjudicier aux intérêts des Polonois, mais à l'avantage de la Cour de Prusse.

ART. II.

Commerce.

Les deux Cours, c'est à dire, les Cours Prussienne & Ottomanne, renouvellent & confirment le Traité de commerce conclu entre elles à Constantinople l'année

1790 1761 & pour l'exécuter comme il faut en tous les points y contenus, il doit être annexé à la presente convention. Après cela la Cour Ottomanne s'oblige à laiſſer aller & venir dans la Mediteranée les bâtimens marchands Pruſſiens avec pleine liberté ſous leurs propres pavillons & patentes, ſur le pied des autres cours amies les plus favoriſées & à ne laiſſer aucunement moleſter & infeſter lesdits bâtimens Pruſſiens de la part des regences d'Alger de Tunis & de Tripoli. En pour que les dites regences, ſelon l'exigeance de leur indépendance faſſent d'un accord réciproque des conventions ſeparées avec la Cour de Pruſſe, les Regences ſusmentionnées doivent être informées & ſommées après la concluſion de ce traité.

Art. III.

Paix à conclure.

Si la Cour Ottomanne, s'il plait à Dieu, eſt victorieuſe, ſon intention étant de ne pas agréer la paix avec les ennemis avant d'avoir repris les forteresses & les pays, qui ſont tombés entre les mains des ennemis, particulièrement la Crimée, la Cour Pruſſienne ne doit ſe deſiſter de la guerre avant que la cour Ottomanne n'ait fait la paix avec les dits ennemis. En retour de cela la Cour Ottomanne ne doit pas accepter la paix avec les Autrichiens & les Ruſſes, ni generale, ni particulière ſans que la Pruſſe, la Suede & la Pologne ne ſoyent compriſes dans la paix. Si après que les Cours Pruſſienne & Ottomanne auront fait la paix avec les cours Autrichiennes & Ruſſienne, les Ruſſes ou les Autrichiens dans la ſuite du tems faiſaient la guerre aux dites Cours de Pruſſe & de Suède, & à la Republique de Pologne, ſoit à l'une d'entre Elles, ou à toutes les trois, la Cour Ottomanne doit regarder cette guerre comme faite à elle même, & doit tout de ſuite aſſiſter ces trois Cours comme ſes alliés, de toutes ſes forces. De même, ſi les Ruſſes ou les Autrichiens dans la ſuite du tems faiſaient la guerre aux Cours Ottomanne & Suedoiſe & à la République de Pologne, ſoit à l'une d'entre elles, ſoit à toutes les trois, la Cour de Pruſſe doit regarder cette guerre comme faite à elle-même & doit tout de ſuite aſſiſter ces trois Cours comme ſes Alliés de toutes ſes forces. Avant que les Cours Autrichienne & Ruſſienne n'aient vuidé & arrangé leurs differends avec la république

blique de Pologne par la concurrence & les bons offices 1790
des cours Prussienne & Ottomanne, & avant que la cour de Russie ne s'arrange avec la cour de Prusse sur leurs differends par rapport aux affaires de Pologne, les cours Ottomanne & Prussienne ne doivent pas faire la paix avec les Russes & les Autrichiens, ni rendre les pays pris sur les ennemis. Pour que les cours Ottomanne & Prussienne parviennent à leur bût, elles promettent, que la paix à conclure avec les Russes & les Autrichiens doit se faire par la concurrence & les bons offices de l'Angleterre & de la Hollande. Les dites cours ne doivent pas retarder la paix. Mais en tout cas quand les cours Ottomanne & Prussienne feront le traité de paix sous la médiation des deux Cours mentionnées, elles doivent comprendre dans la paix la Cour de Suède & la république de Pologne. Particulièrement la cour de Prusse, étant voisine des Cours belligérantes, la Cour Ottomanne promet de son côté, que les affaires touchant la sûreté & les interêts des Polonois & des Prussiens doivent être arrangées; & la cour de Prusse promet de son côté, que les affaires touchant la sûreté & les interêts de la Cour Ottomanne doivent être arrangés.

Art. IV.

Garantie reciproque.

Après que la paix definitive sera faite de la manière susmentionnée, le Roi de Prusse s'engage & promet de garantir la possession des pays, qui lors de la conclusion de la paix resteront entre les mains de la cour Ottomanne, & de tâcher de faire accéder à cette garantie l'Angleterre, la Hollande, la Suède, la Pologne & d'autres cours desirées. Alors le Roi de Prusse & l'Empereur Ottoman feront une nouvelle alliance défensive, laquelle pour la sûreté des pays, que les deux Cours, c'est à dire, la Cour de Prusse & Ottomanne auront possedés lors de la conclusion de la paix, doit contenir la garantie réciproque, de la possession de tous leurs pays. Pour cet effet les Cours Prussienne & Ottomanne promettront, que si les cours Autrichienne & Russienne faisaient la guerre à ces deux cours, la cour Ottomanne & celle de Prusse doivent s'assister l'une l'autre de toutes leurs forces ou d'un certain nombre de troupes à fixer, tout en consequence des articles de l'alliance, dont on sera convenu. Mais si avant que cette

 alliance

1790 alliance défenfive fera conclue, une cour quelconque, en haine du prefent traité, faifoit la guerre aux cours Pruffienne & Ottomanne alors les deux cours alliées doivent s'affifter l'une l'autre de toutes leurs forces; & avant que les cours Pruffienne & Ottomanne n'aient fait une paix conforme à leur honneur & avantageufe à leurs interêts, les cours Pruffienne & Ottomanne ne doivent pas fe defifter de la guerre. Enfin les traitemens & les conceffions ftatuées à l'égard des François & des Anglois dans les poffeffions Ottomanes doivent auffi être ftatuées à l'égard des Pruffiens.

Art. V.

Ratifications. Les ratifications du prefent traité doivent être échangées à Conftantinople dans cinq moins ou plûtôt fi faire fe pourra. En foi de quoi nous Confeiller privé de Sa Majefté le Roi de Pruffe & fon Envoyé Extraordinaire & miniftre Plenipotentiaire près la fublime Porte Ottomanne, en vertu du pleinpouvoir qui nous a été confié, avons figné le prefent traité d'amitié d'union & d'alliance, y avons appofé le fceau de nos armes & l'avons remis à Meffieurs les Plenipotentiaires de la Cour Ottomanne contre un exemplaire en langue Turque figné auffi & fcellé par les dits plenipotentiaires en vertu de leurs pleinpouvoirs. Fait à Conftantinople le trente & un Janvier 1790. (S. N.)

Muhammed Rashid.	Chatschi Mustaffa Assur,	Henri Fred. de Dietz.
Reis Effendi.	*Kadileskjer de Romelie.*	
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Nous avons approuvé, confirmé & ratifié le fusdit traité d'Alliance, comme nous l'approuvons, le confirmons & le ratifions par la prefente, promettant en foi & parole de Roi, d'accomplir, d'executer & de faire obferver le fusdit traité autant qu'il fera en Notre pouvoir, & que les circonftances le permettront, furtout pour faire reftituer à la fublime Porte Ottomanne les provinces qu'elle a perdues dans la prefente guerre, comme nous avons deja rempli la partie effentielle du fusdit traité en faifant avancer nos armées jusqu'aux frontières de l'Autriche & de la

la Russie & en nous mettant Nous même à leur tête pour pousser la guerre avec toutes nos forces ou pour procurer par une negociation armée une paix honorable, avantageuse & Solide à la hauté Porte Ottomanne. 1790

En foi de quoi nous avons signé cette ratification de Notre main & avons fait aposer le grand sceau de nos armes Royales. Fait & donné au quartier general de notre armée à Schönwalde le 20. Juin l'an. 1790 & de notre regne le 4.

FREDERIC GUILLAUME,
Roi de Prusse.

E. F. *Comte de* HERZBERG.

65.

Pièces concernant les negociations de Reichenbach; pour servir de supplement au n. 162. T. III. p. 170. *) 1790 Juillet. Aout.

a.

Ratification de la part de Leopold II. *Roi d'Hongrie & de Bohème, de la declaration & contredeclaration des ministres Prussien & Autrichiens* n. 162. *a* & *b.* T. III. p. 170. 172.

Nos Leopoldus Secundus Divina favente Clementia, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, Galiciae, Lodomeriae, et Hierosolymae Rex etc. etc. etc.

Notum testatumque omnibus et singulis, quorum interest tenore praesentium facimus,

Nn 3 Postea-

*) On trouve aussi ces actes ainsi que plusieurs autres pièces interessantes relatives à la negociation de Reichenbach en Allemand dans le *Hist. Polit. Mag.* T. VIII. p. 210. 266. 475. 585. etc. Mais j'ai cru devoir me borner ici à ceux qui ont été rendus obligatoires. Je les ai tiré d'une Copie digne de foi.

1790 Posteaquam Nos inter, et Serenissimum ac Potentissimum Principem ac Dominum Fridericum Wilhelmum Borussiae regem de restauranda quantocyus pristina Domus Nostrae cum Porta Ottomanica pace, mutuis peramice collatis consiliis, conventum est, atque inde evenit, ut a Nostris plena cum facultate instructis ministris, nec non a suae Majestatis Regis Borussiae ministro, pari agendi potestate munito, sequentes Declarationes die 27. mensis July in oppido Reichenbach, utraque ex parte exaratae, signatae atque invicem permutatae fuerint.

(*Ici sont insérées la declaration & contredeclaration sus-dites.*)

Hinc nos perpenso maturo iudicio harum Declarationum tenore, transacta in illis confirmamus, rata et grata habemus, atque acceptamus, verbo Nostro Regio et Archiducali pro Nobis et Successoribus Nostris spondentes ac adpromittentes, nos omnia fideliter adimpleturos, nec ut a Nostris his unquam contraveniatur permissuros esse, in quorum fidem majusve robur presentes tabulas Manu Nostra subscripsimus, sigilloque Nostro Archiducali Regio appresso muniri iussimus. Dabantur Viennae die 2. Mensis Augusti 1790 Regnorum Nostrorum primo.

(L. S.) LEOPOLDUS.

KAUNITZ RITTBERG

Ad Mandatum Sacrae Regiae Apostolicae Maiestatis proprium.

J. DE SPERGES.

b.

Ratification de la part de Leopold II. *Roi d'Hongrie & de Bohème de la déclaration touchant les affaires des Pays-bas, placée* n. 162 c. T. III. p. 174.

Nos Leopoldus Secundus, Divina favente clementia Hungariae, Bohèmiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, Lodomeriae et Hierosolymae Rex etc. etc. etc.

Notum

Notum testatumque omnibus et singulis, quorum interest, tenore praesentium facimus. 1790

Posteaquam Regis Borussiae Maiestatem peramice certiorem reddi fecimus, eam Nobis esse in amicis suis in Nos animi sensibus fiduciam, ut reditui Provinciarum Austriaco-Belgicarum in legitimam potestatem nostram non solum momentum aliquod non oppositura, sed magis in id adlaboratura sit, ut iusto hac in re desiderio Nostro quamprimum satisfiat; Declaratio ab altefatae Maiestatis Regis Borussiae ministro plenipotentiario exarata, Nostris pari facultate instructis ministris tradita atque ab his sub spe ratihabitionis Nostrae acceptata fuit, tenoris sequentis.

(*Ici est inserée la declaration Prussienne sus-dite.*)

Hinc Nos grato animo declarationem hanc pro Nobis et successoribus nostris acceptavimus, atque hisce acceptum habemus; in quorum fidem praesens instrumentum manu nostra subscripsimus, sigilloque nostro Regio archiducali appresso firmari iussimus. Dabantur Viennae die prima mensis Augusti 1790 Regnorum nostrorum primo.

(L. S.) Leopoldus.

Kaunitz Rittberg.

Ad mandatum Sacrae Regiae Apostolicae Maiestatis proprium.

J. de Sperges.

c.

Ratification de la part du Roi de Prusse des trois déclarations sus-dites.

Nous Fréderic Guillaume, par la grace de Dieu, Roi de Prusse etc. etc. etc. Savoir faisons à quiconque appartient: Comme nous sommes convenus avec Sa Majesté le Roi d'Hongrie & de Bohème, de faire entâmer une negociation par des ministres Plenipotentiaires, assemblés dans la ville de Reichenbach en Silesie, tant pour raffermir la bonne harmonie & intelligence entre

1790 Nos deux maisons Royales, que pour rétablir la paix entre Sa dite Majesté le Roi d'Hongrie & de Bohème & la sublime Porte Ottomane & notre Ministre chargé de nos pleinpouvoirs ayant conclu, signé & changé avec les Ministres de Sa Majesté le Roi d'Hongrie & de Bohème également munis de ses pleinpouvoirs à Reichenbach le 27. Juillet les trois déclarations suivantes:

(*Ici suivent les trois déclarations sus-dites.*)

Nous ayant vu & murément examiné les trois déclarations qui se trouvent ci-haut, Nous les avons accepté, confirmé & ratifié, comme Nous le faisons par la présente, promettant en parole de Roi pour Nous & pour Nos successeurs, de remplir & d'observer religieusement tout ce qui est contenu & promis dans ces déclarations, d'y tenir la main & de ne pas permettre qu'il y soit contrevenu. En foi de quoi Nous avons signé cette Ratification de Notre main, & l'avons fait munir de notre sçeau Royal. Fait & donné à Schönwalde en Silesie le 5. du mois d'Aout 1790, la quatrième année de Notre règne.

(L. S.) FREDERIC GUILLAUME.

E. F, *Comte de* HERTZBERG.

d.

Acte de Garantie des Puissances maritimes signé à Reichenbach le 27. Juillet 1790.

Les soussignés Envoyés extraordinaires & ministres plenipotentiaires de Sa Majesté le Roi de la Grande Brétagne & de Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, Joseph Ewart & Arent Willen Baron de Reede, s'engagent au nom de leurs cours respectives, mais sous la reserve de leur entière approbation & ratification, & d'après la demande faite par les deux hautes parties contractantes, Leurs Majestés le Roi de Prusse & le Roi d'Hongrie & de Bohème, à leur garantir mutuellement l'exécution entière des engagemens pris dans les articles énoncés dans la déclaration de Sa Majesté le Roi d'Hongrie & de

de Bohème, ainsi que dans la Contre-Declaration séparée touchant les Pays-Bas, donnée par Sa Majesté le Roi de Prusse, échangées entre les deux cours respectives, pour autant que cette Déclaration séparée n'est pas en contradiction avec la reserve donnée par les deux Ministres maritimes en date du 27. Juillet 1790, & tel que les differentes pièces sont inserées ci-dessus. 1790

(*On a inseré ici les trois declarations respectives des Plénipotentiaires Autrichiens & Prussien du 27. Juillet.*)

Ils promettent de plus (& sous la même réserve d'approbation & de ratification) que leurs cours respectives enverront au plutôt des ministres munis des Pouvoirs nécessaires, pour assister aux Négociations finales de la paix, dans l'endroit qui sera ultérieurement determiné à cet effet & tenir les Conferences sous leur concurrence & médiation. En foi de quoi ils ont signé le present acte & l'ont muni du sceau de leurs armes.

Reichenbach le 27. Juillet 1790.

(L. S.) Ewart. (L. S.) Reede.

e.

Extrait d'une résolution secrette des Etats-Généraux arrêtée le 23. Août 1790 sur plusieurs rapports successifs de Mrs. de Reede & de Haeften.

Les Hautes Puissances après avoir en général approuvé la conduite du Baron de Reede durant le Cours des conferences de Reichenbach, accordent en particulier leur sanction à l'acte de garantie signé par les Ministres d'Angleterre & de Hollande le 27. du mois passé *sub spe rati* & avec la restriction que cette garantie n'ôteroit point à leurs Cours respectives la faculté d'adopter relativement aux affaires des Pays-Bas telles mesures qu'elles croiront convenables aux circonstances.

L. H. P. consentent à envoyer au futur Congrès un Ministre Plénipotentiaire qualifié à coopérer avec leurs alliés au Traité de paix définitif; mais pour ce qui est de la Garantie même du Traité définitif, Elles différeront

1790 de contracter à cet égard des engagemens positifs jusqu'à ce qu'elles soyent informées des conditions de la paix.

L. H. P. applaudissent avec la plus vive satisfaction aux demarches que le Roi de Prusse vient de faire à Pétersbourg pour inviter l'Impératrice à terminer de son côté la guerre avec la Porte Ottomanne & la Suède, sur le pied de l'ancien *status quo;* Elles s'empresseroient même de concourir à ce but salutaire par leurs bons offices, (mais l'intervention amicale qu'Elles ont employées, il y a deux ans, auprès de la Cour de Russie n'ayant point produit un effet satisfaisant, Elles ne sauroient se résoudre à revenir à la charge, avant d'avoir reçu réponse à l'office que le Ministre de la République a remis à Pétersbourg en 1788.

A l'égard des affaires des Pays-Bas, les E. G. ne dissimulent point qu'ils sont dans l'opinion que ces Provinces doivent retourner sous la domination de la maison d'Autriche. Ils sont même disposés à s'employer pour cet effet, & ils désirent que le Roi de Hongrie envoye promtement, soit à la Haye, soit dans le voisinage, un Plénipotentiaire autorisé à entamer la négociation conjointement avec les Ministres des trois Cours alliées.

L. H. P. ont vu surtout avec plaisir par les transactions conclues à Reichenbach, que dans le cas d'une réconciliation S. M. Apostolique est toujours intentionnée d'accorder à ses Provinces-Belgiques, une amnistie générale, & quelques autres concessions qui n'altéreroient pas essentiellement la constitution, telle qu'elle a subsisté au commencement du règne précédent; mais que dans le cas, où Sa dite Maj. seroit obligée d'employer contre les Insurgens la force de ses armes, Elle se borneroit uniquement à la conservation de l'ancienne constitution. D'après cette déclaration, L. H. P. seroient bien aises d'obtenir sur l'une & l'autre alternative, telles ouvertures confidentielles qui pourront les mettre en état de faire valoir efficacement leurs bons offices auprès des Provinces-Belgiques. Les Etats-Généraux croyent avoir d'autant plus besoin de ces informations précises, qu'elles faciliteront les garanties que Sa Maj. Apostolique a reclamées pour la suite, relativement à cette partie de ses possessions.

66.

66.

Acte d'armistice conclu entre le Roi d'Hongrie & la Porte Ottomanne signé sous la mediation du Ministre Prussien le comte de Lusi à Giurgewo le 19. Septembre 1790. 1790 19 Sept.

(D'après une copie entièrement digne de foi; & se trouve en Allemand dans *Hist. Pol. Magazin* T. VIII. p. 453. *Pol. Journ.* 1790. p. 1138.)

En consequence de la convention, signée le 27. de Juillet 1790 à Reichenbach entre les Ministres plenipotentiaires des sérénissimes & très-puissants Princes, le Roi Apostolique de Hongrie & de Bohème & le Roi de Prusse, par laquelle Sa Majesté Apostolique s'est engagée à conclure un armistice général & ensuite une paix définitive avec la sublime Porte Ottomanne, sous la condition de rendre à celle-ci toutes les conquêtes faites sur elle depuis la dernière rupture, & en promettant de ne se mêler plus de cette guerre & de ne prêter aucun secours, ni direct ni indirect à la cour de Russie contre la Porte, mais d'observer une exacte neutralité entre les deux cours encore belligerantes, & cette convention ayant été approuvée & acceptée par l'Empire Ottoman, les deux hautes cours ont autorisé d'une part le Sérénissime Prince de Saxe Cobourg, Feld-Maréchal des armées Autrichiennes, Grand-croix de l'ordre de Marie Thérése, & de l'autre l'excellentissime Seigneur Cherif Hassan-Pascha, suprème Visir de l'Empire Ottoman, à conclure entre les armées Autrichiennes & Turques, un armistice, pendant lequel elles nommeront des Ministres plenipotentiaires, pour assister en leur nom au congrès, où l'on conclura définitivement la paix, & où se rendront également, comme médiateurs & garants futurs au nom de leurs maitres, les ministres de Sa Maj. le Roi de Prusse, & de ses hauts alliés le Roi de la Grande Brétagne & les Etats-Generaux des Provinces-Unies. En vertu de ce pouvoir, & après s'être mutuellement communiqué leurs idées, les deux Commandans generaux des armées respectives, sont convenus,

1790 nus, par l'entremise de Mr. le comte de Lusi, Colonel d'Infanterie, Chevalier de l'ordre pour le merite militaire, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, comme médiateur & garant de la paix future.

Art. I.

Cessation des hostilités.

Que du jour où l'acte present a été signé, c'est à dire du 19. de Septembre 1791, toutes les hostilités cesseront par terre & sur eau entre les armées Autrichiennes & Ottomannes; que d'abord après, & le même jour s'il est possible, l'un & l'autre Généralissime expédieront des couriers à tous les officiers & à tous les corps soit Autrichiens, soit Ottomans, pour que, dès le moment où ces couriers auront pu arriver à leur destination, le même armistice existe sur toute l'étendue des frontières respectives, tant le long du Danube, que du côté de la Servie & de la Bosnie; que les armées des deux Empires resteront jusqu'à la signature de la paix en possession des provinces & des places, qu'elles occupent actuellement: qu'on s'abstiendra avec le plus grand soin de tout ce qui directement ou indirectement pourroit être regardé comme une mesure hostile; que de part & d'autre on donnera à tous les officiers & à tous les différens corps les ordres les plus rigoureux d'observer entre eux la plus parfaite tranquillité & la meilleure harmonie, & qu'on mettra des deux côtés une attention scrupuleuse à éviter tout ce qui pourroit desormais troubler la bonne intelligence, que la prochaine paix doit rétablir solidement entre les deux Etats.

Art. II.

Cas de contre-vention.

Que si contre toute attente, il se commettoit après l'époque fixée ci-dessus quelque incursion, dégat, enlèvement d'effets où de personnes, ou autre voye de fait quelconque, les hautes parties s'obligent dans ce cas, à remettre en liberté les captifs, à restituer les effets enlevés, à évacuer les terreins envahis, à procurer enfin les satisfactions & les dédommagemens auxquels la partie lesée aura droit de prétendre, entre autres la punition exemplaire des auteurs & coopérateurs, si l'attentat a été commis après la Publication de l'armistice dans l'endroit dont ils ressortissent, par les juges compétens ou chefs respectifs.

1790

ART. III.

Acceleration de la paix.

Que cet armiftice ne fe concluant, que pour laiffer le tems, tant à la Cour de Vienne & à la Porte, qu'à la Cour de Pruffe & fes alliés, celles d'Angleterre & de Hollande, d'envoyer des plénipotentiaires au congrès, pour y traiter definitivement de la paix, & comme il eft également de l'interêt des deux Etats, d'accelerer ce grand ouvrage, on promet de part & d'autre d'y procéder inceffament & de l'achever le plutôt poffible, & que même, pour prevenir toute dilation quelconque, on s'engage à avoir conclu définitivement dans l'efpace de neuf mois, de forte que le prefent acte ne fera cenfé être en vigueur que du jour de fa fignature, jusqu'à la fin du mois de May 1791.

ART. IV.

Retraite des troupes.

Qu'après les engagemens pris par les hautes parties, les armées Autrichiennes & Ottomannes, raffemblées vis-à-vis les unes des autres, devenant non feulement inutiles, mais même önéreufes pour les deux parties, on les retirera de part & d'autre, en ne laiffant fur les frontières que les troupes qui s'y trouvent en tems de paix ou qui font néceffaires, pour la fureté des provinces; que par conféquent le Séreniffime Prince de Saxe Cobourg ne gardera dans la Vallachie qu'un corps fuffifant pour y maintenir l'ordre & la tranquillité, & que les troupes qui compofent ce corps, auffi bien que toutes les troupes Autrichiennes quelconques, n'entreront, ni en grand ni en petit nombre, dans les territoires de Tournow, Giurgewo & Ibraila; que réciproquement l'excellentiffime Grand Vifir ne gardera en deça du Danube, le long des frontières de la Vallachie, que les garnifons néceffaires aux trois dites fortereffes de Tournow, Giurgewo & Ibraila, pour autant qu'à l'égard de cette dernière place le permettront les mefures à prendre pour la guerre qui malheureufement continue avec la Ruffie, mais que les troupes qui compoferont ces garnifons, auffi bien que toutes troupes Ottomannes quelconques, n'entreront, ni en grand, ni en petit nombre dans les limites de la Vallachie & des autres diftricts occupés par les Autrichiens; que chacun naviguera librement avec des navires & bateaux fur le Danube, le long des côtes occupées par les troupes de fon parti, mais fans s'approcher du rivage occupé par les

1790 les troupes de l'antre, ni y débarquer, sauf le cas d'une tempête ou d'un accident imprévu où l'on se promet mutuellement tous les procedés de l'amitié & de l'humanité. De même il sera permis de remorquer les bâtimens de part & d'autre là, où la navigation du Danube l'exige.

ART. V.

Congrès futur.

Que lorsqu'on sera convenu de l'endroit où se tiendra le congrès, comme le siège d'un congrès doit être consideré comme un endroit parfaitement neutre, il n'y restera que le moins de troupes possibles, & on prendra toutes les mesures qui pourront allier le mieux & la sureté de la ville, & la liberté du congrès.

ART. VI.

Commerce rétabli.

Que du jour de la signature du present acte la communication sera rouverte, comme en tems de paix, entre les provinces occupées par les troupes Autrichiennes & Ottomannes, que les habitans, en produisant les passeports, dont ils auront été munis par leurs cours respectives, pourront passer de l'une dans l'autre & s'y occuper de leurs affaires, sans crainte d'être molestés; que s'il survient entre eux quelques contestations, on cherchera à les appaiser amicalement par la nomination de commissaires des deux côtés; en un mot, qu'on se prêtera mutuellement la main, pour que dès à present tous les sujets jouissent autant que possible des avantages de la paix, qui va si heureusement succéder aux maux de la guerre.

Nous etc. déclarons avoir admis & accepté pour & au nom de notre très gracieux Roi & maitre les six articles ci-dessus, promettant de les maintenir & de les faire maintenir, observer & faire observer sur toute l'étendue des limites. En foi de quoi, nous avons signé les présents articles de notre main & fait apposer le cachet de nos armes.

Signé

Prince COBURG.

CHERIF HASSAN. *Grand-Vizir.*

LUSI.

67.

67.

Convention wegen wechselseitiger Aufhebung des Abzugsrechts zwischen Seiner Majestät des Königs zu Dännemark etc. gesammten Landen, und dem Hochstifte Münster, s. d. Friedensburg, den 17. Sept. 1790. 1790 17 Sept.

(*D'après l'imprimé de Copenhague 4.*)

Wir *Christian* der Siebende, von Gottes Gnaden, König zu Dännemark, Norwegen, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holstein, Stormarn und der Dithmarschen, wie auch zu Oldenburg etc. Urkunden und bekennen hiemit für Uns und Unsere Nachfolger an der Königl. Erbregierung, dass Wir in landesväterlich-mildestem Betracht der Beschwernisse, welche mit dem bis anhero üblichen, von den um- und wegziehenden Landes-Eingesessenen, auch in Erbschafts- und andern Fällen geforderten Abschoss- oder Abzugs-Gelde verknüpfet sind, Uns mit Seiner Königl. Hoheit, dem Hochwürdigst-Durchlauchtigsten Fürsten, Herrn *Maximilian Franz*, Erzbischofe zu Köln, des H. R. R. durch Italien Erzkanzler und Churfürsten, Königl. Prinzen von Hungarn und Boheim, Erzherzoge zu Oesterreich, Herzoge zu Burgund und Lothringen, Administrator des Hochmeisterthums in Preussen, Meister deutschen Ordens in deutsch- und wälschen Landen, Bischofe zu Münster in Westphalen und zu Engern Herzoge, Grafen zu Habsburg und Tyrol etc. Burggrafen zu Stromberg, Herrn zu Odenkirchen, Borkelohe, Werth, Freudenthal und Eulenberg etc. etc. dahin vereinbaret haben, sothanes Abschoss- oder Abzugs-Recht, in so weit selbiges bis hiezu in Unsere Königl. Kasse eingeflossen ist, zwischen Unsern Königreichen und gesammten Landen eines- wie auch dem Hochstifte Münster, andern Theils, hinführo reciproce gänzlich abzustellen und aufzuheben.

Thun und verrichten solches auch hiemit dergestalt und also, dass Wir von nun an von Unsern Landes-Einge-

1790 Eingesessenen, welche aus Unsern Königreichen, Herzogthümern und übrigen deutschen Landen in das Hochstift Münster mit wesentlicher Wohnung und mit ihren Gütern sich begeben, auch von den Hochstiftlich-Münsterschen Eingesessenen, welche in Unsern Königreichen und deutschen Landen Erbschaften zu erheben haben, und solche in mehrbesagtes Hochstift Münster bringen und transportiren, keine in Unsere Kasse bis hieher geflossene Abschoss-Zehend- oder Abzugs-Gelder, wie die Nahmen haben, fordern noch beitreiben lassen wollen. Wogegen denn auch reciproce des Herrn Erzbischofen und Churfürsten zu Köln Königliche Hoheit, die aus dem Hochstifte Münster künftig in Unsere Königreiche, Herzogthümer und Lande zu führenden Mittel und Gelder, gleichfalls von dem Selbigem daran zustehenden Abzugs-Gelde eximiren und befreyen.

Wir versichern daneben, dass diese reciproque Aufhebung mehrberegter Abschoss-Zehend- und Abzugs-Gelder sich vorbeschriebenermaassen nicht nur ausdrücklich auf die Emigrations- und sowohl künftigen, als die von beiden Seiten anhängigen, hierunter nahmentlich mit einbegriffenen Erbschafts- sondern auch auf alle sonstige Fälle erstrecken solle, in welchen etwa hiebevor, dem Herkommen nach, oder *per modum retorsionis*, die Erlegung dergleichen Gelder, unter welchem Nahmen es geschehen seyn mag, gebräuchlich gewesen.

Urkundlich unter Unserm Königl. Handzeichen und vorgedruckten Insiegel. Gegeben auf Unserer Königlichen Residenz Christiansburg zu Copenhagen, den 17. September 1790.

CHRISTIAN R.

(L. S. / R.)

A. P. von Bernstorff.

68.

68.

Convention zwischen Seiner Majestät dem Könige zu Dänemark Norwegen etc. und Seiner Majestät dem Könige von Preußen, wegen wechselseitiger Aufhebung des Abzugs-Rechts. S. d. Christiansburg, den 17. December 1790.

1790
17 Dec.

(*D'après l'Imprimé de Copenhague 4to.*)

Wir *Christian* der Siebende, von Gottes Gnaden, König zu Dänemarc, Norwegen, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holstein, Stormarn und der Dithmarschen, wie auch zu Oldenburg etc. Urkunden und bekennen hiermit für Uns und Unsere Nachfolger an der Königlichen Regierung, dass Wir aus landesväterlich-mildesten Betracht der Beschwernisse, welche mit dem bis anhero üblichen, von den um- und wegziehenden Landes-Eingesessenen, auch in Erbschafts- und andern Fällen geforderten Abschoss- oder Abzugs-Gelde verknüpft sind, Uns mit Unsers freundlich-liebenden Vetters, Bruders und Nachbaren, des Durchlauchtigsten, Grossmächtigsten Fürsten, Herrn *Friederich Wilhelm*, Königs von Preussen Majestät, dahin vereinbaret haben, sothanes Abschoss- oder Abzugs-Recht, zwischen Unsern Königreichen und gesammten Landen eines- wie auch Ihro Majestät Königlichen und sämmtlichen Landen, andern Theils, hinführo abzustellen und aufzuheben. Thun und verrichten solches hiermit dergestalt, dass von nun an

Art. I.

Aller Landesherrliche und dem Fisco zufallende in Unsere Königliche Cassen fliessende Abschoss von Erbschaften und Vermächtnissen, wie auch

Art. II.

Alle Nachsteuer von dem Vermögen der Auswandernden, welche zu den Landesherrlichen und Königl. Cassen erhoben worden ist,

ART. III.

1790 Und zwar wechselseitig in den Königlich-Dänischen und Preussischen Reichen und Staaten ohne Ausnahme aufgehoben wird.

ART. IV.

Unter diesem von nun an aufgehobenen Landesherrlichen Abschoss, ist sowohl derjenige begriffen, welcher allein und ganz in Ansehung der, der Königlichen und Landesherrlichen Gerichtsbarkeit unmittelbar unterworfenen, Erblasser und Erbschaften erhoben wird und in die Königliche Cassen fliesst, als auch derjenige, welcher in den Dänischen Staaten, und retorsionsweise bisher auch in den Preussischen Staaten, als der Sechste Pfennig, über denjenigen Abschoss erhoben wird, welchen die Patrimonial-Gerichtsbarkeiten nehmen und ziehen.

ART. V.

Und da, wo dieser Abschoss von dem Landesherrn einigen geistlichen und milden Stiftungen zu Verbesserung ihres Stiftungs-Fonds überlassen und angewiesen worden, im Grunde aber immer Landesherrlich und dem Fisco zufallend bleibt, so wird auch dieser hiermit abgeschaft und aufgehoben.

ART. VI.

Diese, den Abschoss aufhebende Convention, soll ihre Wirkung auf alle Erbschaften und Vermögen erstrecken, welche zur Zeit ihrer Unterzeichnung noch nicht wirklich ausgeführt sind, und wovon der Abschoss jetzo noch nicht entrichtet ist.

ART. VII.

Hingegen werden von dieser Convention ausdrücklich ausgenommen, die Stifter, der Adel, die Städte, welche von den denselben unterworfenen Personen und Erbschaften, den Abschoss oder die Nachsteuer zu erheben berechtiget sind, und soll dabey allezeit auf den Gerichtsstand des Erblassers oder der auswandernden Personen allein gesehen werden.

Urkundlich unter Unserm Königlichen Handzeichen und vorgedruckten Insiegel. Gegeben auf Unserer Königl. Residenz Christiansburg zu Copenhagen, d. 17. Dec. 1790.

CHRIRTIAN R.

(L. S.
R.)

A. P. v. BERNSTORF.

69.

69. *)

Leih- und Freundschafts- Vergleich zwischen der Krone Dänemark und der Stadt Hamburg den 30. Jun. 1762.

1762 30 Juin.

(*D'après une copie digné de foi.*)

Demnach Ihro Königl. Majestät zu Dänemark, Norwegen etc. etc. bey dermahligen grossen Geldaufwande bewogen worden, von neuem eine anderweitige Anleihe von einer Million Reichsthaler Banco an die Stadt Hamburg zu gesinnen, so hat dieselbe zwar Anfangs, auf alle nur ersinnliche Weise, dieses Anmuthen von sich abzulehnen gesucht; wie aber dem ungeachtet Ihro Kön. Majestät immer ernstlicher dieserhalben in die Stadt gedrungen, so hat sie endlich, zu Abkehrung aller ihr und ihrem Wohlstande nachtheiligen Folgen der Königlichen allerhöchsten Willensmeinung sich zu fügen sich entschlossen. Und ist solchemnach zwischen allerhöchstbesagter Sr. Königl. Majestät für Sich und Dero Erb-Successoren an der Königl. Regierung an einer, und der Stadt Hamburg an der andern Seite, nachfolgende Verabredung beliebet und getroffen worden:

Art. I.

Zuförderst ist nicht nur von der Stadt wegen die anberegte Summe der Millionen Reichsthaler Banco zum Anleihen versprochen, sondern auch ein Theil derselben, nemlich dreymahlhundert Tausend Reichsthaler Banco gleich bey der Unterzeichnung der Appunctuation zu dieser Convention, gegen die, von des zu diesem Geschäfte Königlicher Seiten bevollmächtigten geheimen Raths und Envoyé extraordinaire im Niedersächsischen Kreise, Herrn von John Exellence, ausgestellte Interims-Quitung, wirklich ausbezahlet worden. Und wegen der übrigen siebenmahlhundert Tausend Reichsthlr. Banco sind nachfolgende Termine bestimmt, dass nemlich 8 Tage nach der Unterzeichnung der vorgängigen Appunctuatio-

Emprunt d'un million.

Oo 2

*) Ces pièces & les suivantes me sont parvenues trop tard pour pouvoir les inserer à l'endroit où il auroit convenu d'après l'ordre Chronologique.

1762 ſtuation einhundert Funfzigtauſend Reichsthaler Banco und 8 Tage darauf eine gleiche Summe bezahlet, auch zu ſelbiger Zeit wegen der übrigen viermahlhundert Tauſend Reichsthaler Banco und zu deren völligen Abtrag, gute und acceptirte Wechſelbriefe, deren die eine Hälfte auf 4 und die andere auf 6 Wochen à dato beſagter Unterſchrift zu ſtellen iſt, behändiget werden.

Art. II.

Interêts. Remboursement. Hingegen wollen Ihro Königl. Majeſtät für ſich und Dero Erb-Succeſſoren an der Königl. Regierung gleich jetzo über die ſchon geleiſtete Summe der dreymahlhundert Tauſend Reichsthaler Banco, und nachher, ſo wie die Gelder vorbeſagtermaaſsen von Zeit zu Zeit bezahlet werden, unter Königlicher allerhöchſten Hand Ihro Verſchreibungen an die Stadt und die getreuen Einhaber ausſtellen und behändigen laſſen, mit dem allerhöchſten Verſprechen, daſs, bis zum völligen Abtrag des Capitals, ſelbiges nicht nur mit 5 pro Cent Banco alle halbe Jahr, nemlich auf Neujahr und Johannis, pro rata verzinſet, ſondern auch nach Ablauf von 6 Jahren, als bis dahin das Capital von Seiten der Stadt unaufgekündiget bleibt, zu deſſen Abtrag der Anfang gemacht, und ſolchergeſtalt damit fortgefahren werden ſolle, daſs die ganze Summe binnen 6 Jahren, und zwar in gleichen jährlichen Terminis, nebſt denen jedesmahligen reſpectiven Zinſen, in Banco wieder bezahlet werden ſolle. Wobey gleichwohl der Krone Dänemark, ſothane Gelder vor Ablauf, ſowohl der erſten als letzten 6 Jahre abzutragen, jederzeit vorbehalten bleibet, jedoch daſs der Stadt hiervon 6 Monathe vorher die erforderliche Notification gegeben werde. Und wie

Art. III.

Neutralité maintenue. Ihro Königliche Majeſtät der Stadt abermahlige Willfahrung in Dero allerhöchſten Geſinnung zu beſonderen allergnädigſten Zufriedenheit gereichet, alſo wiederholen und bekräftigen zugleich Allerhöchſtdieſelben Ihroſeits in Königlichen Gnaden die vorhin ertheilte Verſicherung dahin, daſs nicht nur bey jetzigen, ſondern auch bey unverhofft in Norden und in der Stadt Nachbarſchaft entſtehenden Kriegsläuften und Beunruhigungen, wie auch in Zukunft und jederzeit, die Stadt

und

und deren Gebiete in dem unverrückten Genusse einer 1762
vollkommenen und exacten Neutralität und freyen Ausübung im Handel und Wandel gelassen, und mit allen dem entgegensetzenden Anmuthungen verschonet werden, solchemnach ihre Ruhe und Wohlstand, auch Gerechtsame, auf alle Weise ungekränkt und unangefochten bleiben sollen.

Endlich und schliesslich wollen auch Ihro Königl. Majestät, bey Dero der Stadt ferners zuzuwendenden Gnade, und zum Beweise derselben, den Hamburgischen Bürgern und Einwohnern in der Schiffarth und im Commercio mit Allerhöchst Ihro Unterthanen, von nun an alle diejenigen Freyheiten und Vortheile angedeihen und wirklich geniessen lassen, welche den Holländern vor ihnen vorzüglich angediehen sind, oder noch angedeihen möchten, so dass sie mit denselben hierunter aller Gleichförmigkeit hinführo sich zu erfreuen haben sollen.

Zu Urkund obigen allen haben zu Endes benannte, allerhöchstgemeldter Ihro Königl. Majestät Envoyé extraordinaire im Niedersächsischen Kreise, und der Stadt zu diesem Geschäfte bevollmächtigte Deputirte, bis zu erfolgender Königl. allergnädigsten Ratification und der Stadt Hamburg Genehmhaltung diese Verabredung eigenhändig unterzeichnet, und mit ihren Pettschaften versiegelt, und ist dabey versprochen worden beyderseits Ratificationes innerhalb 14 Tagen gegen einander auszuwechseln. So geschehen Hamburg den 30. Junii 1762.

(L. S.) C. A. v. Johne.

(L. S.) Jo. Klefeker.

(L. S.) Christian Dresky.

70 a.

1768 ½⅔ Fevr. *Traité d'amitié & de garantie perpetuelle entre l'Impératrice de Russie & le Roi & la République de Pologne; signé à Varsovie le 13/24 Fevr. 1768.*

a.

Ewiger Vertrag zwischen der Republik Pohlen und dem Russischen Reiche *).

(*Traduit du Polonois des Prawa Constytucye* T. VII. p. 562. & se trouve en Polonois dans *Traktaty, Konvencye* T. I. n. 5.)

Im Nahmen der heiligen und untheilbaren Dreyeinigkeit.

Obschon zwischen der Allerdurchlauchtigsten Republik Pohlen und dem Russischen Reiche, vermöge des Tractats vom Jahr 1686 ewiger Friede, wahre Freundschaft, feste Eintracht und gute Nachbarschaft glücklich bestehet, wegen der in menschlichen Dingen gewöhnlichen Veränderungen aber, seit so langer Zeit verschiedene Vorfälle unter ihnen sich ereignet haben, welche der dadurch veränderten Umstände halber eine neue, ihnen durchaus angemessene Bestimmung der gegenseitigen Verbindlichkeiten erfordern, so haben aus diesen und andern gegenwärtig eintretenden Ursachen, wie sie sowohl in den von Ihrer Majestät der Allerdurchlauchtigsten Kayserin aller Reussen publicirten Declarationen, als auch in den darauf sich beziehenden Acten der Confoederirten Republik Pohlen, der ganzen Welt deutlich genug vorgelegt worden sind, Se. Majestät der König von Pohlen und die Stände beyder Nationen, der Pohlnischen und der Litthauischen unter dem Bunde einer General-Confoederation von der einen, und Ihrer Majestät

*) A substituer à la copie entierement fautive qui se trouve T. I. p. 391-397.

ſtät der Allerdurchlauchtigſten Kayſerin aller Reuſsen 1768
von der andern Seite, es für ſehr nothwendig und mit ihrem beyderſeitigen Intereſſe völlig übereinkommend gehalten, einen den Zeiten und Umſtänden angemeſseneren, der Republick Pohlen aber in Anſehung der Sicherheit ihrer Conſtitution und Freyheit höchſt vortheilhaften Vertrag zu ſchlieſsen, und als einen neuen Tractat zu beſtätigen: zu welchem Behuf hiermit von beyden unterhandelnden Theilen Gevollmächtigte niedergeſetzt worden ſind, nämlich von Seiten Sr. Majeſtät des Allerdurchlauchtigſten Königs, und der Allerdurchlauchtigſten Republik Pohlen unter dem Vorſitz des Fürſten Primas, Gabriel Johann Junosza Podoski. Aus dem Senat; aus Groſs-Pohlen: Anton Oſtrowski, Biſchof von Kuiavien, Anton Barnaba Jablonowski, Woywode von Poſen, Ignaz Twardowski, Woywode von Kaliſch, Joſeph Podoski, Woywode von Plock, Thadeus Lipski, Kaſtellan von Leczycz. Aus dem Senat; aus Klein-Pohlen: Andreas Stanislaus Koſtka Mlodzieiowski, Biſchof von Przemysl, Groſs-Kron Canzler, Saleſius Potocki Woywode von Kiow, Ignaz Cetner, Woywode von Betsk, Stanislaus Bernhard Gozdzki Woywode von Podlachien, Roch Jablonowski, Kaſtellan von Wisla. Aus dem Groſsherzogthum Litthauen. Aus dem Senat: Stephan Giedroyc, Biſchof von Liefland, Michael Oginski, Woywode von Wilna, Joſeph Sollohub, Woywode von Witebsk, Thadeus Burzynski, Kaſtellan von Smolensk, Adam Brzoſtowski, Kaſtellan von Potock. Aus dem Miniſterium: Fürſt Michael Czartoryski, Groſs-Canzler des Groſsherzogthums Litthauen, Johann Borch, Kron-Unter-Canzler, Theodor Weſſel, Kron-Groſs-Schatzmeiſter, Fürſt Joſeph Sanguszko, Hof-Marſchall vom Groſsherzogthum Lithauen. Aus dem Ritterſtande unter den beyden General-Confoederations-Marſchällen, dem Fürſten Carl Radziwill, Kron-Marſchall, und dem Staroſten von Bytrzye Stanislaus Brzoſtowski, Marſchall von Lithauen. Aus Groſs-Pohlen: Vladislaus Gurowski, Groſs-Kron-Schreiber, Carl Malczewski, Obriſter beym Kron-Feldherren-Regiment, Landboten der Woywodſchaft Poſen, Adam Poninski, Kron-Küchenmeiſter, Landbote der Woywodſchaft Kaliſch, Stanislaus Weſſel, Staroſt von Gotubsk, Albrecht Oſtrowski, Landrichter von Leczycz, Landboten der Woywodſchaft Leczyc, Caſpar Lubomirski, Landbote der Landſchaft Czersk,

 Theodor

1768 Theodor Szydtowski, Fähnrich von Warfchau, Landbote der nämlichen Landfchaft, Cafimir Strydtowski, Truchfefs von Praanyk, Landbote der Landfchaft Wiana, Cafimir Fürft Poniatowski, Grofs-Kron-Kämmerer, Landbote der Landfchaft Zakroezym, Chrifoftom Kraiewski, Kron-Inftigator, Landbote der Landfchaft Rozana, Valentin Sobolewaki, Ober-Jägermeifter von Warfchau, Landbote der Landfchaft Liwa, Stanislaus Radziminski, Kammerherr von Ciechanow, Landbote der Landfchaft Nur, Xaver Branicki, Kron-Jägermeifter, Landbote der Landfchaft Sochaczew, Stanislaus Gadomskl, Kammerherr von Sochaczew, Landbote der nämlichen Landfchaft, Anton Czapski, Kammerherr von Chelm, Valerian Piwnicki, Schwerdt-Träger und Landbote der Woywodfchaft Culm. Aus Klein-Pohlen: Franz Wielopolski, Markgraf von Pinczow, Jofeph Wielopolski, Sohn des Kron-Fähnrichs, Landboten von der Woywodfchaft Krakau, Hiacinth Malachowski, Kron-Referendarius, Elias Wodzicki, Staroft von Stobnik, Peter Ozarowski, General-Lieutenant von der Kron-Armee, Matthias Skorupka, Mundfchenck von Drohiczyn, Landboten der Woywodfchaft Sendomir, Anton Potocki, Staroft von Lemberg, Landbote der nämlichen Landfchaft. Ignaz Bukowski, Adjutant Sr. Königl. Majeftät, Landbote von Sanock. Anton Blazewski, Truchfefs und Landbote von Zydaczew. Marian Potocki, Landbote der Landfchaft Halicz, Jofeph Sosnowaki, Litthauifcher Lager-Schreiber, Landbote der Woywodfchaft Chelm. Jofeph Stepkowski, Kron-Feld-Lagermeifter, Landbote der Woywodfchaft Lublin. Stanislaus Karwowski, Truchfefs von Bielk, Staroft von Auguftow, Landbote der Landfchaft Mielnik, Jofeph Wilczewski, Kammerherr von Wisna, Landbote der Landfchaft Bielsk. Celeftin Czaplic, Kammerherr von Luck, Johann Nepomuk Poninski, der Sohn des Woywoden von Pofen, Landboten von Liefland in der Krone Polen. Aus dem Grofsherzogthum Litthauen. Michael Pac, Staroft von Ziotow, Landbote der Woywodfchaft Wilna. Stanislaus Fürft Radziwill, Grofs-Kämmerer von Litthauen, Landbote des Diftricts Lida. Marzian Janowicz, Land-Sehreiber von Wilkomirz, Landbote deffelben Diftricts. Stephan Romer, Fähnrich von Trocki, Landbote derfelben Woywodfchaft. Anton Zabiello, Litthauifcher Ober-Jägermeifter, Martin Czerniewicz, Grod-Richter von Kowno, Landbo-

Landboten des Distrikts Kowno. Johann Pakosz, Grod- 1768
Schreiber von Smolensk, Landbote derselben Woywodschaft. Casimir Zablocki, Landbote des Distrikts Starodubow. Franz Gildroyc, Mundschenk von Wotkowysk, Landbote desselben Distrikts. Peter Bohomolec Landschreiber von Witebsk, Michael Szydtowski, Landboten der Woywodschaft Witebsk. Michael Fürst Radziwill, Sohn des Vorschneiders von Litthauen, Landbote von der Woywodschaft Brzesc in Litthauen. Michael Domanski, Landbote des Distrikts Pinsk. Nicolaus Lopazinski, Gross-Schreiber des Grossherzogthums Litthauen, Fürst Adam Czartoryski, General von der Landschaft Podolien, Landboten von Liefland in Litthauen. Anton Tysenhaus, Hofschatzmeister von Litthauen, Landbote von Liefland. Von Seiten Ihrer Majestät der Allerdurchlauchtigsten Kaiserinn aller Reussen, Fürst Nicolaus Repnin, Ihrer Kaiserlichen Majestät General-Major, ausserordentlicher und bevollmächtigter Gesandter bey Sr. Majestät dem Allerdurchlauchtigsten Könige von Polen, und der Allerdurchlauchtigsten Republick Polen, Ritter des weissen Adler- und St. Annen-Ordens.

Diese Gevollmächtigte sind nun nach geschehener Mittheilung und Auswechselung ihrer in gehöriger Form befundenen Vollmachts-Instrumenten übereingekommen, und haben unten beschriebene Artikel des Traktats, einer ewigen Freundschaft und Garantie Ihrer Kaiserl. Majestät aller Reussen festgefetzt und beschlossen.

Art. I.

Se. Majestät der Allerdurchlauchtigste König und die Republick Polen, und Ihro Majestät die Allerdurchlauchtigste Kaiserinn aller Reussen, bestätigen auf die allerfeyerlichste Weise festen und ewigen Frieden, ununterbrochene aufrichtige Freundschaft, genaues Einverständniss und gute Nachbarschaft, unter den respectiven Staaten, Besitzungen und eigenthümlichen Ländern, nach dem ausdrücklichen Innhalt des im Jahr 1686 zwischen den beiden Allerdurchlauchtigsten unterhandelnden Theilen geschlossenen Russischen Traktats, dessen Innhalt, Kraft, Ansehen und Verbindlichkeiten ausdrücklich und förmlich nach ihrem ganzen Umfange diesem neuen Traktat wieder einverleibt werden, eben so als wenn dieser hier erwähnte alte Traktat vom Jahr 1686 Wort für Wort hier eingerückt worden wäre.

Paix & amitié.

1768

Art. II.

Garantie reciproque.

Kraft dieses Vertrags, und um ihre gegenseitige Freundschaft und ihr gegenseitiges Glück fest zu gründen, d. i. auf gleiches und systematisches Interesse der Reiche der beiden Allerdurchlauchtigsten unterhandelnden Theile, haben sie sich vereinigt einer dem andern die Integrität und Erhaltung ihrer wirklichen Besitzungen, Landschaften, Provinzen und Grenzen in Europa zu garantiren: welches alles sie sich denn auch gegenseitig auf das feyerlichste und heiligste in diesem Artikel garantiren.

Art. III.

Dissidens; acte separé à ce sujet.

Se. Majestät der Allerdurchlauchtigste König und die Republick Polen, sind, um der Gerechtigkeit und der vorzüglichen Achtung gegen die hohe Vermittelung Ihrer Majestät der Allerdurchlauchtigsten Kaiserinn aller Reussen, und anderer Höfe, welche zugleich mit derselben dieses gemeinschaftliche Werk zur Wirklichkeit gebracht haben, genug zu thun, übereingekommen das freye Glaubens-Bekenntniss der griechisch orientalisch Nichtunirten sowohl, als auch der Dissidenten beider Evangelischen Confessionen, zugleich mit ihren weltlichen und geistlichen Rechten und Prärogativen, zu Gunsten aller Einwohner der Republick und verbundenen Provinzen, welche sich zu den genannten Religionen bekennen, zu sichern, und vermöge einer besondern, von den unten unterzeichneten Gevollmächtigten unterschriebenen Acte, auf ewige Zeiten in die Zahl der Polnischen Cardinal-Gesetze einzutragen. Daher bestätigen die beiden Allerdurchlauchtigsten unterhandelnden Theile einmüthig auf die feyerlichste Weise alles das, was irgend nur in dieser erwähnten besondern Acte ausgedrückt worden ist, und deshalb soll dieselbe auf immer eine so vollkommene Kraft, Ansehen und Verbindlichkeit haben, als wenn sie nach ihrem ganzen Innhalte und Wort für Wort in diesen Tractat eingerückt worden wäre.

Art. IV.

Forme du Gouvernement; acte separé.

Die Regierungs-Form der Republick Polen, und die Freyheit ihrer freyen Einwohner, erfordern wegen nachfolgenden Zeiten die deutlichste und durch nichts jemahls

jemahls abzuändernde Bestimmung, damit neue künftige 1768
Ereignisse nicht neue Veränderungen einführen können, welche in der allgemeinen Regierung niemahls auf die Reichs-Grundverfassung selbst Bezug haben müssen. Was also die Acte der General-Confoederation beider Nationen der Krone Polen und des Grofsherzogthums Litthauen betrift, so ist nach vorhergegangener genauer und gründlicher Erwägung aller Umstände, die auf diese wichtige und bedenkliche Materie Bezug haben, in dieser Rücksicht festgesetzt und von den gegenseitigen Gevollmächtigten eine besondere Acte unterschrieben worden, welche ein für allemahl die Grenzen der Gegenstände und die Theile der Regierung, und zwar unter den Nahmen der Cardinal-Gesetze diejenigen, welche in Zukunft niemahls abgeändert werden können, und unter der Benennung *Materiarum Status*, diejenigen, welche der uneingeschränkten freyen Stimme der Nation unausgesetzt unterworfen sind, bestimmt. Da diese besondere Acte unter der Garantie dieses Tractats steht, so soll sie zugleich mit alledem was auf diesem Reichstage bestimmt worden ist, alle Kraft, Ansehen und Verbindlichkeit haben, eben so als wenn sie mit dem ganzen Reichstags-Beschlusse nach ihrem ganzen Umfange und Wort für Wort in diesen Tractat eingerückt worden wäre.

Art. V.

Und gleichwie die Allerdurchlauchtigste Republik Pohlen, damit alles dasjenige, was sie jetzt um ihres eigenen Vortheils willen angeordnet hat, eine ewige Dauer habe die hohe Garantie Ihrer Majestät der Allerdurchlauchtigsten Kaiserinn für die Constitution, Regierungs-Form, Freyheit und ihre Rechte angerufen hat und noch anruft, so garantirt Ihro Majestät die Allerdurchlauchtigste Kaiserinn, um dem Verlangen und freundschaftlichen Zutrauen der Republick genug zu thun, ihr auf das feyerlichste Kraft dieses Tractats auf ewige Zeiten ihrer Constitution, Regierungs-Form, Freyheit und Rechte mit dem heiligen Versprechen, und mit der Verbindlichkeit für sich und ihre Nachfolger auf den Russischen Thron die Republick Pohlen bey ihrer unverletzlichen Integrität zu erhalten und zu beschützen.

Garantie de cette forme de Gouvernement.

Art.

1768

Art. VI.

Traités avec les Puissances étrangères.

Da die beyden Allerdurchlauchtigsten unterhandelnden Theile den gleichen Zweck bey ihrem neuen Bündnisse haben, eine gegenseitige Freundschaft unter sich zu schliessen, so bekennen und bestätigen sie vermöge gegenwärtiger Zeitumstände und ihres gegenseitigen Interesse feyerlich durch diesen Artikel, dass alle Verbindlichkeiten ihres gegenwärtigen Tractats, und alles dasjenige, was nur irgend in demselben festgesetzt worden ist, die Kraft und den Inhalt ihrer übrigen Tractaten und Verbindlichkeiten mit andern Mächten, und besonders in Ansehung der Republik, des zwischen ihr und der Ottomanischen Pforte geschlossenen Karlowizer Friedens-Tractats, so wie des Oliver-Tractats, und aller übrigen, welche sie mit andern Mächten geschlossen hat, im geringsten nicht beeinträchtigen soll.

Art. VII.

Justice.

Indem die beyden Allerdurchlauchtigsten unterhandelnden Theile, die Erhaltung guter Ordnung, gerechten Gerichts, gesetzmässiger Rechtspflege und unverletzlicher Sicherheit, der gegenseitigen Grenzen zwischen beyderseitigen Einwohnern, als die natürliche Folge ihrer neuen Freundschaftspflicht ansehen, und indem sie dadurch alles dasjenige enfernen wollen, was diesem heilsamen Vornehmen zuwider seyn könnte, so versprechen sie einander gegenseitig, und machen sich Kraft dieses Tractats verbindlich unverzüglich Grenz-Gerichte mit völliger Gewalt zu fundiren und zu errichten, welche unausgesetzt gehalten werden sollen, damit auf diese Weise promte und unpartheyische Gerechtigkeit gegen die gekränkten Unterthanen beider Reiche ausgeübt, und dadurch an den Grenzen gute Ordnung, und Ruhe jederzeit erhalten werden könne.

Art. VIII.

Commerce.

Weil die Vermehrung des Verkehrs unter Nationen zu ihrem gemeinschaftlichen Nutzen dient, so erfordert dieses die vorzüglichste Aufsicht, Aufmerksamkeit und Schutz. Indem daher die beiden Allerdurchlauchtigsten unterhandelnden Theile gegenseitig erlauben, den gegenseitigen Unterthanen, die einen bey den andern, freye Handlung zu treiben, und in ihren Reichen

Reichen wegen Handels-Geschäften sich aufzuhalten, 1768 so versprechen sie einander gegenseitig, sie gütig aufzunehmen, und sie unter dem Schutze jedes Theils zu halten, und besonders in Verhältnifs gegen andere, sie nicht mit übertriebenen Abgaben und Kosten zu drücken, sondern so viel als möglich zu mehrerer Aufmunterung, so wie andere Freundschaftliche Nationen, einander zu begünstigen.

ART. IX.

Dieser Traktat soll von den beiden Allerdurchlauchtigsten unterhandelnden Theilen auf die gewöhnliche Weise ratificirt werden, und die Ratificationen sollen hier in Warschau binnen zwey Monathen vom Tage der Unterzeichnung des Traktats an, oder wo möglich auch noch vor diesem Termin ausgewechselt werden. Ratifications.

Zu dessen Urkund haben wir, Sr. Majestät des Allerdurchlauchtigsten Königs und der Republik Pohlen, und Ihrer Majestät der Allerdurchlauchtigsten Kaiserinn aller Reussen, Gevollmächtigte, zwey von Wort zu Wort gleichlautende Instrumente des Traktats ausgefertigt, sie mit unsern eigenen Händen unterschrieben, und mit dem Siegel unserer Wappen bestätigt.

Geschehen zu Warschau nach den neuen Kalenlender am 24sten und nach den alten am 13. Februar im Jahr 1768.

(L. S.) GABRIEL JOH. JUNOSZA PODOSKI, *Primas und erster Fürst der Krone Polen und des Großherzogthums Litthauen* mp.

(L. S.) *Fürst* NICOLAUS REPNIN.

(L. S.) ANTON OSTROWSKI, *Bischof von Kujavien und Pommern.*

(L. S.) ANTON *Fürst* PRUS JABLONOWSKI, *Woywode von Posen.* mp.

(L. S.) IGNAZ TWARDOWSKI, *Woywode von Kalisch* mp.

(L. S.) JOSEPH ANTON JUNOSZA PODOSKI, *Woywode von Plock* mp.

(L. S.) THADEUS VON LIPE *auf Lipsk* LIPSKI, *Kastellan von Leczyc* mp.

(L. S.)

1768 (L. S.) Andreas Stanislaus Mlodziriowski, *Bischof von Przemyſl, Groſs-Kron-Kanzler.*

(L. S.) Franz Salesius Potocki, *Woywode und General der Landſchaft Kiow.*

(L. S.) Ignaz von Czertwie Cetner, *Woywode von Belzk* mp.

(L. S.) Stanislaus Bernhard Gozdzki, *Woywode, General der Landſchaft Podlachien.*

(L. S.) Roch Michael Jablonowski, *Kaſtellan von Wisld* mp.

(L. S.) Xion Stephan Giedroyc, *Biſchof von Liefland* mp.

(L. S.) Michael Oginski, *Woywode von Wilna* mp.

(L. S.) Joseph Dewoyna Sollohub, *Woywode von Witebsk* mp.

(L. S.) Thadeus von Burzyn Burzynski, *Kaſtellan der Woywodſchaft Smolensk.*

(L. S.) Adam Brzostowski, *Kaſtellan von Potock, Gerichts-Staroſt von Wolkowysk.*

(L. S.) Michael *Fürſt* Czartoryski, *Groſs-Kanzler des Groſsherzogthums Litthauen.*

(L. S.) Johann Borch, *Kron-Unter-Canzler* mp.

(L. S.) Theodor Wessel, *Kron-Groſs-Schatzmeiſter.*

(L. S.) Joseph *Fürſt* Sanguszko, *Hofmarſchall des Groſsherzogthums Litthauen.*

(L. S.) Karl *Fürſt* Radziwill, *Generalconfoederations- und Reichstags-Marſchall.*

(L. S.) Stanislaus Brzostowski, *Staroſt von Byſtrzyc, Generalconfoederations-Marſchall des Groſsherzogthums Litthauen.*

(L. S.) Vladislaus Gurowski, *Kron-Groſs-Schreiber, Landbote der Woywodſchaft Poſen.*

(L. S.) Karl Malczewski, *Obriſter beym Kronfeldherrn Regiment, Landbote der Woywodſchaft Poſen.*

(L. S.) Adam Lodzia Poninski, *Kron-Küchenmeiſter, Landbote der Woywodſchaft Kaliſch.*

(L. S.)

(L. S.) STANISLAUS WESSEL *Starost von* GOTUBSK, *Landbote der Woywodschaft Leczyc.* 1768

(L. S.) ALBRECHT GRZYMATA OSTROWSKI *Unterrichter, und Landbote der Woywodschaft Leczyc* mp.

(L. S.) CASPAR LUBOMIRSKI, *Landbote der Landschaft Czersk in der Woywodschaft Masovien.*

(L. S.) THEODOR *auf* SZYDTOW SZYDLOWSKI, *Fähnrich und Landbote von Warschau in der Woywodschaft Masovien.*

(L. S.) CASIMIR *auf* SZYDTOW SZYDTOWSKI, *Truchseß vom Distrikt Prasnyk. Landbote der Landschaft Wizna in dem Fürstenthum Masovien.*

(L. S.) CASIMIR *Fürst* PONIATOWSKI, *Kron-Kämmerer, Landbote der Landschaft Zakroczym.*

(L. S.) JOHANN CHRISOSTOM KRAIEWSKI, *Kron-Instigator, Landbote der Landschaft Rozana.*

(L. S.) VALENTIN VON PIETKI SOBOLEWSKI, *Jägermeister der Landschaft Warschau, Landbote der Landschaft Liwa.*

(L. S.) STANISLAUS RADZIMINSKI, *Starost von Janow, Landbote der Landschaft Nur.*

(L. S.) F. XAVER BRANICKI, *Kron-Groß-Jägermeister, Landbote der Landschaft Sochaczew.*

(L. S.) STANISLAUS GADOMSKI, *Kammerherr und Landbote der Landschaft Sochaczew.*

(L. S.) VALERIAN PIWNICKI, *Landbote der Woywodschaft Culm.*

(L. S.) ANTON CZAPSKI, *Kammerherr und Landbote der Woywodschaft Culm.*

(L. S.) FRANZ WIELOPOLSKI, *Landbote der Woywodschaft Krakau.*

(L. S.) JOSEPH WIELOPOLSKI, *Landbote der Woywodschaft Krakau.*

(L. S.) JOHANN MALACHOWSKI, *Landbote der Woywodschaft Sendomir.*

(L. S.) E. WODZICKI, *Landbote der Woywodschaft Sendomir.*

(L. S.)

1768 (L. S.) Peter Ozarowski, *Landbote der Woywodschaft Sendomir.*

(L. S.) Matthias Skorupka, *Landbote der Woywodschaft Sendomir.*

(L. S.) Anton Potocki, *Staroſt von Lemberg, und Landbote der Landſchaft Lemberg* mp.

(L. S.) Ignaz Bukowski, *Landbote von Sanock.*

(L. S.) Joseph von Blazow Blazowski, *Truchſeß und Landbote des Diſtrikts Zydaczew.*

(L. S.) Marian Potocki, *Delegat und Marſchall der Landſchaft Halicz.*

(L. S.) Joseph Sosnowski, *Lagerſchreiber des Großherzogthums Litthauen, Landbote der Landſchaft Chelm.*

(L. S.) Joseph Stepkowski, *Kron-Ober-Lagermeiſter, Landbote der Woywodſchaft Lublin.*

(L. S.) Stanislaus Karwowskj, *Truchſeß der Landſchaft Bielsk in der Woywodſchaft Podlachien, Landbote der Landſchaft Mielnik.*

(L. S.) Joseph Wilczewski, *Kammerherr der Landſchaft Wizna, Landbote der Landſchaft Bielsk in der Woywodſchaft Podlachien.*

(L. S.) Celestin von Szpanow Czaplic, *Kammerherr von Luck, Landbote von Liefland in der Krone Polen.*

(L. S.) Johann Lodzia Poninski, *Landbote von Liefland in der Krone Polen* mp.

(L. S.) Michael Johann Pac, *Staroſt von Ziotow, Landbote der Woywodſchaft Wilna.*

(L. S.) Stanislaus *Fürſt* Radziwill, *Kämmerer des Großherzogthums Litthauen, Landbote des Diſtrikts Lida.*

(L. S.) Marzian Janowicz, *Landbote des Diſtrikts Witkominz.*

(L. S.) Stephan Dominic Romer, *Fähnrich und Landbote der Woywodſchaft Troki.*

(L, S.) Anton Zabiello, *Ober-Jägermeiſter des Großherzogthums Litthauen, Landbote des Diſtrikts Kowno.*

(L. S.)

(L. S.) JOHANN PAKOSZ, *Grod-Schreiber, und Landbote der Woywodschaft Smolensk.* 1768

(L. S.) MARTIN CZERNIKEWICZ, *Grod-Richter und Landbote von Kowno.*

(L. S.) CASIMIR ZABLOCKI, *Landbote des Districts Starodubow.*

(L. S.) FRANZ GIEDROYC, *Mundschenk und Landbote von Wotkowysk, Litthauischer Ober-Lagermeister.*

(L. S.) PETER BOHOMOLEC *Landschreiber, und Landbote der Woywodschaft Witebsk.*

(L. S.) MICHAEL SZYSZKA, *Fähnrich, Landbote der Woywodschaft Witebsk.*

(L. S.) MICHAEL *Fürst* RADZIWILL, *Sohn des Vorschneiders vom Großherzogthum Litthauen, Landbote der Woywodschaft Brzesc.*

(L. S.) MICHAEL DOMANSKI, *Landbote des Districts Pinsk.*

(L. S.) NICOLAUS THADEUS LOPACINSKI, *Schreiber des Großherzogthums Litthauen, Landbote von Liefland* mp.

(L. S.) ADAM CZARTORYSKI, *Landbote der Woywodschaft Liefland.*

(L. S.) ANTON TYSENHAUSS, *Hof-Schatzmeister des Großherzogthums Litthauen, Landbote der Woywodschaft Liefland.*

70 *b.*

1768 *Actus separatus primus.*

Quo inmunitates et praerogativae Graecorum non Unitorum et Dissidentium, Civium et Incolarum in Ditionibus Serenissimae Reipublicae Poloniae et annexis eidem Provinciis continentur.

(*Ce premier acte separé a été donné exactement en Latin & en Francois* T. I. p. 398. & suivans. Il se trouve en Latin dans *Prawa Konstytucye* etc. T. VII. p. 571. & dans *Traktaty, Konvencye Handlowe* etc. T. I. n. 5. *Il a aussi été imprimé séparément en Allemand* 1768. 4to.)

70 *c.*

Actus separatus secundus.

In quo Serenissimae Republicae Polonae Leges Cardinales perpetuo duraturae, nec ullo unquam tempore immutandae, Materiae praeterea Status, quae in Comitiis liberis omnium consensu decerni debent, continentur.

(*Prawa Konstytucye* etc. T. VII. p. 595. *en Latin & en Polonois* & se trouve dans *Traktaty, Konvencye* etc. T. I. n. 6.)

Cum Serenissima Poloniae Respublica in votis haberet, ut Imperii sui ratio, libertasque Civium certis quibusdam legibus, nulli temporum mutationi obnoxiis, certisque materiis Status concordi omnium in liberis Comitiis suffragio peragendis, circumscripta, veluti Basi cuidam inniteretur; sequentia haecce decrevit statuitque.

Leges

Leges Cardinales. 1768

ART. I.

Potestas Condendarum Legum, quae ad haec usque tempora penes tres Ordines, Regium nempe, Senatorium, et Equestrem, inviolata mansit, penes eosdem in posterum ita integra permanere debet, ut neque unus Ordo sine duobus aliis, neque duo sine tertio eam sibi arrogare, exercereque possint; quapropter neque uni ex tribus hisce Ordinibus, sine duorum reliquorum consensu, neque duobus invito tertio fas erit unquam Provincias, Terrasque Iuris Reipublicae, Regalia, Mensae Regiae Bona, abalienare, permutare, oppignorare, vendere; excipienda tamen sunt tempora Interregni, in quibus cum Imperium Reipublicae penes duos Ordines unanimi consensu, in materiis Status, in materiis vero Oeconomicis pluralitate Suffragiorum, & in praefigendo Comitiorum Electionis Regis tempore, quo duratura sint, designandumque diem eidem novo Regi renuntiando, decreverint, id omne a duobus Ordinibus constitutum, eandem vim retinere debebit, quam, si a tribus decerneretur, habuisset.

ART. II.

Quandocunque sive in Legibus, sive in Constitutionibus, sive in quibusvis aliis Actis, Religio Romana Catholica memorabitur, Titulus eidem — Dominantis — addendus semper erit, eademque in perpetuum Dominatum obtinebit.

ART. III.

Reposita inter Leges Cardinales Dominante in Polonia Sancta Religione Romana Catholica, transitum ab Ecclesia Romana ad aliam quocunque Religionem in hoc Regno Poloniae et Magno Ducatu Lithuaniae, caeterisque annexis Provinciis, Criminale delictum esse declaramus; quapropter, si quis deinceps, eo se flagitio contaminare ausus fuerit, e finibus Reipublicae extorris erit. Forum vero ad agendum contra huiusmodi Reos, in Supremis Regni, et Magni Ducatus Lithuaniae Tribunalibus, ex termino tacto designamus. Porro ab hac Lege omnes, qui huc dum in hoc casu existerent, immunes esse volumus, neque ulla ratione poenas superius memoratas, Legibusque Nationalibus praescriptas, contra eosdem repetemus, aut ab aliis repeti sinemus.

Pp 2 ART.

1768

Art. IV.

Inhaerendo Legi Cardinali Reipublicae, vi cuius iam inde ab exordio Romanae Catholicae Dominantia in Poloniis Religionis, soli Romani Catholici Thronum eiusdem Nationis occuparunt, et revocando ad priscum vigorem Constitutionem Anni 1669 eamque pro inviolabili declarando cautum in perpetuum volumus, ne quisquam in posterum alius Poloniae Sceptro potiatur, praeter quam is, qui vel ortu vel vocatione Romanam Catholicam fidem profitetur. Quod si quispiam Polonorum alterius Religionis Candidatum ad Regni fastigium promovere ausus fuerit, eum pro hoste Patriae, et invindicabili Capite, spe omni condonationis, sublata declaramus. Regina etiam, pro eiusdem Constitutionis Anni 1669 ratione, ortu vel vocatione Romana Catholica semper sit; quod si acciderit aliis eam Religionibus addictam, non prius solemni Ritu inauguranda erit, quam Romanae Catholicae Religioni nomen dederit.

Art. V.

Quanquam Electio Poloniae Regum liberis congregatae Reipublicae suffragiis hucusque peracta fuerit, ipseque Serenissimus Rex *Stanislaus Augustus* feliciter regnans, concordibus omnium votis e gremio Nationis in Regali Poloniae Soli sit collocatus, idemque Pacta Conventa a se iureiurando firmata integerrima fide servet, neque quidquam sit, quod a bono Principe isto in ratione eligendorum Regum immutanda, posteritas metuat, tamen cum ea libertatis natura sit, ut in ea conservanda nulla populi studia nimia dici possint, cautum haberi volumus, modoque, quantum possumus, maxime solemni statuimus, ut non solum libera concordibus omnium suffragiis Regum Electio inviolata semper maneat, verum etiam, ne ullo unquam tempore, ulloque praetextu, locus Successioni Haereditariae ad Sceptra Poloniae fiat.

Art. VI.

Securitatem libertatis Nobilium, olim Statuto Vladislai Iagiellonis, Constitutionibusque Reipublicae apprime firmatam, in prisco semper vigore suo permanere volumus, itaque neque Serenissimo Regi feliciter Regnanti, neque Regibus eius Successoribus, neque quibusvis eorum Magistratibus, neque cuipiam alii, sive authoritate gesti muneris, sive potentiae vi, vt memoratum

tum Statutum indicat — licitum erit, quemquam e Terrigenis Incolis, ob crimen aut delictum aliquod comprehendere, nisi prius ad congruum Subsellium citatus, et de eodem scelere plene convictus fuerit. Porro eximendi hoc Legum patrocinio erunt cuncti siccarii in recenti crimine deprehensi (recentis autem criminis rationem, iuxta morem veterum Legum, spatio unius Anni et sex septimanarum describimus) item latrones, fures, aggressores in itineribus, et domibus, imo ad firmandam cuivis Civi securitatem vitae, et tranquillitatem domesticam, ex communi iuris Regula — Invasor a se ipso occiditur — eiusmodi hominis invindicabile Caput decernimus in perpetuum, qui congruo in Subsellio invasionis aedium alienarum, aut latrocinii in publica via, convictus sufficienter fuerit. 1768

ART. VII.

Officia, dignitatesque, tum Ecclesiasticae, tum Saeculares, Iuris Regii, ipsiusque Privilegia requirentes, Gratiae et Beneficia Regalia semel collata, neque a quoquam coram congruis subselliis in controversiam vocata, tranquille a Civibus possessa nemini quocunque adimenda erunt. Quod si acciderit, ob iustas quasdam causas id fieri debere, in solis Comitiis liberis unanimi consensu concludi poterit; indices tamen Terrestres et Officia Castrensia, caeteraeque subalternae Iurisdictiones, a quibus ad superius Subsellium libera est appellatio, reddere rationem in Tribunalibus male gesti muneris, quodque judicatum fuerit, perferre debebunt.

ART. VIII.

Iura et Privilegia Provinciarum, praesertim ea, quibuscum ad Reipublicae corpus accesserunt, et personarum eas incolentium propria legitime concessa, neque in praesens a quoquam officiose in controversiam adducta, integra permanebunt; ne vero in posterum quidquam legibus contrarium ex Cancellariis Nationalibus prodeat, Magnifici Cancellarii utriusque Gentis, pro ratione praestiti a se iurisiurandi, quam diligentissime cavebunt. Utque securitati Privilegiorum consulatur atque casu aliquo deperdita in forma Authentica occurrente necessitate, ac notitia de iis in promptu semper haberi possit, omnia huiuscemodi Privilegia, atque quaecunque Iura Actis Metrices Regni, quae ad Regnum, Metrices vero Lithuaniae spectant, etiam ea anteriora, quae nondum

1768 in Acta Officiosa sunt inducta, intra Anni unius spatium a Publicatione praesentis Legis inferantur. Porro si aliquod dictorum Privilegiorum abhinc concedendorum memoratis Actis Metrices insertum non fuerit intra Anni unius intervallum, omni valore illud prorsus carere volumus, atque in potestate Sacrae Regiae Maiestatis erit, alterum quemcunque pro arbitrio suo novo Privilegio donare, et ad Cancellarias utriusque gentis pertinebit Privilegia haec sigillis munire, si vero acciderit, ut aliquis deperdito Originali Privilegio aliud sibi dari postulaverit, id illi negari nequibit.

ART. IX.

Magnum Ducatum Lithuaniae perpetuo, et indissolubili nexu cum Regno Poloniae, iuxta cautiones suas coniunctum, alias quoque Provincias et Territoria, unum Reipublicae Corpus componentia, nunquam ab eodem Corpore avelli posse, solemniter declaramus.

ART. X.

Iura Feudorum ad Rempublicam spectantium, in eiusdem Reipublicae potestate, ac Dominio perpetuo manere debebunt.

ART. XI.

Ius aequalitatis Nobilium, et Capacitas ad acquirenda bona terrestria, ad obtinendos Honores, dignitates Senatorias, et Ministeriorum, Officia Ecclesiastica, et Saecularia, tum etiam privilegia ad Capitaneatus, cum, et sine Iurisdictione, ac Tenutas Bonorum Regalium, solis Nobilibus Nationalibus competere debet, ac eidem aequalitati nulli honorum tituli tenebras offundere, ac derogare poterunt.

ART. XII.

Dissidentibus, Graecisque Non-Unitis Orientalibus, Nobilibus Reipublicae Civibus afferta primo Actu separato, suo loco eadem aequalitas, libertatesque exercendae Religionis suae concessae, plenam vim nanciscì, perpetuoque servari debent.

ART. XIII.

Palatinatibus, Civitatibusque Terrarum Prussiae, integra perpetuo manebunt Iura, quae habent Legitima, et congruenter ad Privilegium Incorporationis eorum, in unum Reipublicae Corpus.

ART.

ART. XIV. 1768

Palatinatui Livoniae Pacta subiectionis, et unionis, nec non Ordinationes, et leges eidem servientes, in Constitutionibus descriptae, sartae tectae semper conservabuntur.

ART. XV.

Ducatui Curlandiae et Semigalliae perpetuo integra permanebunt Pacta subiectionis Anno 1561 et forma Regiminis Anno 1617 praescripta, amota omne in aevum formae Regiminis, quae in praesens existit, mutatione.

ART. XVI.

Districtus Piltinensis, suas Leges, quibuscum a Serenissimo Rege Daniae, Anno 1585 uti Livoniae pars, restitutus Poloniae fuit, integras semper habebit, et penes Statum Saecularem permanebit, neque circa Formam Regiminis Anno 1617 praescriptam, ulla unquam in eodem mutatio fiet.

ART. XVII.

Liberum Veto in Comitiis liberis, circa materias Status, integram inperpetuum vim obtinere debet, porro de materiis illis Status, unanimi suffragio statui debebit, cuivis autem Personae Comitia ingredienti, in aevum asseritur libertas impediendae in iisdem activitatis in materiis Status, unius tantum vocis liberae contradictione, ore, aut Protestatione in scripto interposita.

ART. XVIII.

Ius Emphyteuseos ea, qua in Legibus circumscriptum est, ratione, in omnibus Ditionibus Reipublicae, in fundis revera incultis, et cum evidenti utilitate directi domini, concedendum erit, haec autem Concessio a Rege in Bonis Mensae Regiae, a Capitaneis et Tenutariis in Bonis Regalibus, subsequenda tamen Confirmatione Regia, in bonis vero Ecclesiasticis, ab ipsismet Ecclesiasticis praevio, assensu Iurisdictionis Ecclesiasticae Nationalis, et accedente Confirmatione Regis, in omnibus generaliter Beneficiis iuris Patronatus et Nominationis Regiae, et in Bonis Nobilium, cum consensu Haeredis, inviolabiliter debet; Iuris autem huiusmodi obtinendi facultas, non modo a Civibus Polonis, liberis tamen, sed et ab Advenis, et ex Exteris Nationibus pariter liberis, Civitatum Incolis, aut agricolis in oppidis,

 villis-

1768 villisque adipisci poterit; Huiusmodi vero Emphyteuta advena, post tres elapsos Annos Domicilii, in Ditionibus Reipublicae, pro vero Regionis Incola, iuxta suam, aut Civitatensis, aut plebeiae Conditionis rationem, habendus erit. Ius propinandi liquores in locis in Emphyteusim concessis, penes directos Fundi Dominos erit.

Art. XIX.

Integritas Dominii, et proprietatis Nobilium in Bona Terrestria Haereditaria, annexosque iisdem subditos, congruenter ad praescripta Statutorum, nunquam auferenda erit, aut minuenda. Ius tamen vitae et necis in subditum, penes Haeredem non est futurum, sed subditus criminis alicuius reus, Terrestribus, aut Castrensibus, aut Civitatensibus maiorum Civitatum Iudiciis subiiciendus erit.

Art. XX.

Cum et Legibus Divinis, et Patriis Constitutionibus, praesertim Statuto M. D. Lithuan. Articulo primo, Capite duodecimo, et Constitutione Anni 1726 Titulo: Homicidia — cautum sit, ne quisquam temere, arroganter, consulto, et voluntarie, spe redimendae pecunia culpae, humano se se contaminare sanguine audeat, statuatque hominis occisi pretium, perquam solemniter decernimus: ut de hinc, sicut Nobilis pro Nobili, Colonus pro occiso Colono, ultimo supplicio mulctandus est, ita si posthac acciderit, ut Nobilis Rusticum, per malitiam, non casu fortuito, sed dedita opera interficiat, non iam pecuniae repraesentatione, et pretii pro Capite interfecti illi, cuius subditus erat persolutione, sed extremo pro caede perpetrata supplicio, a congruis Iudicibus puniatur: Volumus tamen probationum Iudiciorum Constituendorum, et defensionum rationes illibatas, partibus lite disceptantibus servari, conformiter ad praescripta eiusdem Statuti Magni Ducatus Lithuaniae, et Constitutionum in Comitiis latarum. Iam quod attinet vulnera, membrorum quorumcunque sauciationes, et mutilationes, his in casibus, aequitatis quam strictissime laesis praestandas rationes prudentiae, et religiosae severitati Iudicum, et Iudiciorum, ad quos causae huiusmodi deferentur, relinquimus, volumusque ab iis huiusmodi crimina pro diversa ratione inflictorum vulnerum, et personarum Conditione iudicari, et puniri.

Art.

1768

Art. XXI.

Quemadmodum Iura Maiestatis semper defendere, et ad eorum praescriptum Nationem Serenissimis Regibus semper obtemperare est necesse, ita si quis Regum legem aliquam Nationis etc. Cardinalibus, ac ex Pactis Conventis cum eadem Natione factam, et iureiurando confirmatam pessum dedisset, et observare detrectaret, ex praescripto Constitutionis Anni 1607 eadem Natio vinculo praestandae Regi obedientiae exsolvetur: qui vere iniuste Regem publiceque in Comitiis accusaret, is secundum praescriptum Constitutionis Anni 1609 in ius vocari, gravissimeque puniri debebit.

Art. XXII.

Bona, Possessionesque Ecclesiasticorum, et Nobilium, ad ius Maiestaticum, non discussa prius lite, nequaquam trahi debent, et Privilegium super iis, ante comprobationem liquidi iuris Regii, et cognitionem naturae eorundem Bonorum impetrans, illorum possessionem adire non audeat.

Art. XXIII.

Ius Caducum ad Bona Peregrini in ditionibus Reipublicae, nulla relicta prole, et sine testamento demortui, ad haec tempora Regiis Iuribus annexum, nemini deinceps concedetur, sed successoribus vita functi integrum erit bona ipsius, et omnem supellectilem repetere, relicta eorum omnium decima parte, vel in rebus ipsis, vel aestimatione facta in pecunia, Civitati, aut Domino loci, in quo Peregrinus ille est versatus; Hoc tamen Beneficio dicti exteri ad triennium duntaxat a die obitus propinqui sui in Polonia gaudere poterunt; Quam ob rem ter quotannis publice proclamabitur: hunc vel illum Advenam, in hoc vel illo loco fatis cessisse; relictasque ab eo fortunas, iuxta illarum indicem descriptum, statim a morte per Magistratum cessuras eius haeredibus; qui constituto tempore authenticis documentis proximitatem Cognationis probantibus muniti, convenientem sese ante Iurisdictionem stiterint, elapsis namque tribus Annis, bona illa memorata ad fiscum Regium delabentur.

Art. XXIV.

Spatium sex Septimanarum Comitiis ordinariis, duarum vero hebdomadarum extraordinariis praefixum

 protendi,

1768 protendi, neque Comitia limitari poterunt aliter, quam omnium in Comitiis liberis conſpirantibus ſententiis.

Hae univerſae Leges Cardinales, nullo tempore, nullove praetextu a quocunque, nec per ipſasmet Confoederationes, illas etiam, quae Interregni tempore fieri conſueverunt, nec unanimi omnium conſenſu immutari, aut labefactari poterunt. Itaque qui contra haſce Leges, vel earum aliquam quidquam molitus fuerit, pro Patriae hoſte habeatur, poenisque hoſti Patriae congruis mulctetur.

Materiae Status.

Art. I.

Integrum non erit in Liberis Comitiis citra omnium Ordinum Reipublicae, et unanimem conſenſum augere tam ipſamet ſemel conſtituta tributa, quam eorundem percipiendorum tributorum tabellas ullo praetextu immutare.

Art. II.

Fas non erit in liberis Comitiis absque unanimi conſenſu numerum Exercitus Reipublicae ſemel conſtitutum, in quacunque Regni parte, et quocunque nomine, ac colore, augere.

Art. III.

Non licebit in Comitiis liberis circa Suffragiorum Ordinum Reipublicae unanimitatem, Foedera, Conventiones, pactionesque amicitiae, et Commerciorum cum Externis Potentiis inire.

Art. IV.

Bella indici, pax ſtabiliri, in liberis Comitiis non poterunt, niſi Univerſorum conſpirantibus Sententiis.

Art. V.

Nemo Indigenatu donari, et Nobilibus accenſeri in liberis Comitiis poterit, niſi omnium in id conſe(*nſe*)rint ſuffragia; is vero, qui Indigenatu donabitur, Nobilitatem ſuam perducta ad Avum generis ſerie comprobare debebit, atque adipiſci poſſit Dignitates, Iurisdictiones, bene poſſeſſionatus in ditionibus Reipublicae eſſe debebit.

Art.

ART. VI.

Pes, Cursus, valorque interior monetae nationalis, immutari in liberis Comitiis non poterunt, nisi omnium consentientibus suffragiis, par quoque in liberis Comitiis unanimitas requiretur ad faciendas pecuniae Reductiones, et augendum eiusdem valorem. Moneta quoque extera, quam Commissio Thesauri probaverit, citra unanimitatem imminui quoad valorem, non poterit.

ART. VII.

Augeri, vel minui potestas, et praerogativae Ministrorum Pacis et Belli, tam in Regno, quam in Magno Ducatu Lithuaniae, itemque Officia Iudicum, et Iudiciorum, in Ditionibus Reipublicae non poterunt in liberis Comitiis, nisi omnium conspirantibus Sententiis. Novas etiam constituere Dignitates, tam in Regno, quam in Magno Ducatu Lithuaniae, Palatinatibusque, et Districtibus integrum non erit, nisi consentientibus omnibus in liberis Comitiis.

ART. VIII.

Ordo Comitiorum, et Comitiolorum celebrandorum in praesentibus Comitiis constitutus, immutari in liberis Comitiis, citra unanimem omnium consensum non poterit.

ART. IX.

Obligationi obtemperandi cuivis Iurisdictioni, sententiis in Iudiciis, praerogativis Tribunalium, nec non valori evidentium Decretorum in Tribunali M. D. Lith. sua perstabit in perpetuum vis, ut ad haec tempora; quodsi immutatio aliqua in his erit deinceps facienda, non aliter illa fieri poterit, quam consentientibus omnium in liberis Comitiis suffragiis.

ART. X.

Constitutio Anni 1717 Tit. — Reassumptio — qua Senatus Consilia describuntur, illibata in perpetuum servanda est; sed quoniam clausula inhibitionis usus aerarii publici in ea adiecta est, ne scilicet pecuniae ex eo certis usibus destinentur, citra evidentem, quaeque evitari non possit necessitatem, eaque clausula in aerarii praeiudicium accipi posset; itaque in omnibus Comitiis, ubi de Oeconomicis materiis agetur, certa pecuniae summa designanda erit, quae pro arbitrio Senatus Consiliorum, in urgentes minime praevisas necessitates eo tempore, quod inter Comitia intercedit, erogari queat. Quodsi Respu-

1768 Respublica augere, vel minuere voluerit poteftatem, et praerogativas Senatus Confiliorum, non aliter id praeftare, quam unanimi omnium in liberis Comitiis confenfione, poterit.

Art. XI.

Quoniam ex praefcripto veterum Reipublicae legum, fublata Regibus poteftas erat coemendorum Bonorum, quae pofthac ad eorundem Succeffores de lumbis devenirent, conceffaque eft Sereniffimo Regi nunc feliciter regnanti in Pactis Conventis, huiusce rei facultas, illi uni fervire debet, ita ut quaecunque hac ratione obtinuerit, ad Familiae eius Haeredes fpectabunt. Si qui temporibus futuris Reges Succeffores Sereniffimi moderni *Stanislai Augufti*, dictam affecutionem Bonorum, etiam optarent pro fuis Succefforibus de lumbis, id eis integrum non erit, nifi fi unanimis omnium in liberis Comitiis accedat Confenfus.

Art. XII.

Convocationi Generalis Nobilitatis Reipublicae expeditionis locus non erit, nifi ex communi fanctione Comitiorum, eorumque liberorum.

Art. XIII.

Nemini unquam licebit Bona, cuiuscunque tandem illa fint generis, occupare illegitime, hoc eft: non interpofita Iudicii, cuius Iurisdictioni Bona illa fubfunt, authoritate, et ante litem obtentam, fub amiffione eius praetenfionis, cuius ratione per illegitimam inequitationem illa occupata fuiffent; quod tamen nequaquam extendendum eft, ad praetenfiones ex contractibus Hypothecariis, et locatoriis exortas; ille etenim Tenutarius, cui praefinitum Stipulatione tempus effluxit, nec non Hypothecarius, cui in Regno redhibita eft in Caftro pecunia, convenienter ad obligationem, et in termino folutionis; in Magno vero Ducatu Lithuaniae, cui ad normam ftipulationis, eadem pecunia in fundo, aut fi recipere illam detrectaverit, in Caftro reponetur, poffeffione cedere debet. Deinde vero, fi quid repetendum Tenutarius, aut Hypothecarius ab Haerede habuerit, aut e contra Haeres ab illis, competens Iudicium provocare, omni appellatione fublata, licebit; in eo autem Iudicio caufae ese Stipulatione locati, aut Hypothecae profluentes, ante alias omnes difcuti debent, illegitima etiam illa

illa occupatio Bonorum censeri non debet, quae fit ad praescriptum Chyrographi, aut Transactionum, in Actis publicis roboratarum. Huius Constitutionis a Nuntiis Regni pro Regno receptae, a Nuntiis vero M. D. Lit. ad praescripta Statuti M. D. Lit. in similibus causis restrictae, immutatio ad unanimitatem suffragiorum in liberis Comitiis pertinebit. 1768

ART. XIV.

Hae materiae Status supra expressae, nullo unquam praetextu, aut interpretatione a quopiam sub decisionem pluralitatis trahi, sed in liberis Comitiis unanimi consensu decidi debent.

Hic Separatus Actus secundus, cum sit sub Garantia subscripti hodie Tractatus, inter Serenissimum Regem, Serenissimamque Rempublicam Polonam ab una, et Serenissimam Imperatricem totius Russiae, parte ex altera, habere debet eam omnem vim, effectum, et vinculum, ac si idem Actus de verbo ad verbum huic Tractatui insertus esset; proinde huiusmodi Actus, in mutuis Ratificationibus, Serenissimae utriusque Partis Tractantis in tota sua extensione comprehendi debet. In quorum fidem nos utriusque Serenissimarum Partium plena potestate solemniter instructi, hunc separatum Actum, propriis manibus subscriptum, Sigillis Armorum Nostrorum communivimus. Varsaviae Die Vigesima Quarta Novi Styli, Decima Tertia Veteris Styli, Mensis Februarii, Anno Millesimo, Septingentesimo, Sexagesimo Octavo.

(L. S.) GABRIEL JOANNES JUNOSZA PODOSKI *Primas, et Primus Princeps Regni Poloniae et M. Ducatus Lithuaniae* mp.

(L. S.) *Princeps* NICOLAUS REPNIN.

(L. S.) *etc. ici suivent les mêmes signatures placées à la fin du traité.*

71. *Ar-*

71.

1774 *Articoli della perpetua Pace tra l'Impero di*
$\frac{10}{21}$ Juill. *tutte le Ruffie e la Porta Ottomana, conchiufa nel Campo preffo la Città di Chiufciuc Cainargi *), diftante 4 leghe della città di Siliftria.*

(*Storia dell' Anno* 1774. p. 248; copie tirée immediatement de l'Imprimé Italien.)

In Nome di Dio Onnipotente.

D'Ambe le belligeranti parti dell' Impero di tutte le Ruffie, e della Porta Ottomana, i Sovrani, ed Autocratori, avendo la vicendevol brama, ed inclinazione per la terminatione della prefentè tra gli vicendevoli Imperj continuata guerra. e pel reftabilimento della pace, col mezzo di Plenipotenziate da ambe le parti confidenti Perfone, effettivamente hanno commeffo a' Plenipotenziarj di fare l'accordo, ftabilimento, conclufione, e fottoscrizione del Trattato di pace fra' vicendevoli Altesfimi Imperj Per S. M. la Sovrana di tutte le Ruffie il Co. Pietro Romanzow Gen. Feld-Marafc. Comand. dell' Eferc. Govern. Gen. della picciola Ruffia, Prefidente del Collegio di detta Provincia, e degli Ordini di Sant' Andrea, di San Giorgio, di Aleffandro Newski, e di Sant' Anna Cavaliere; e per S. Sultanea Maefta il Supremo Vifir della fulgida Porta, Mouffon Zade Mehemet Baffa.

In

*) Ce traité a deja été donné plus haut T. I. p. 507. mais d'après une traduction privée Comme il fut conclu, ainfi que le fait voir l'Article XXVIII, en langue *Italienne*, Ruffe & Turque je me fuis determiné à le donner ici en langue originale & en y joignant la traduction Françoife faite *par autorité* en Ruffie. Au refte ni dans les ouvrages cités plus haut, ni dans les *Fortgefetzte n. Gen. H. Nachrichten* T 158. p. 71. (où l'on trouve une traduction en Allemand, dans la quelle en féparant l'Art. XXIV. en deux on a formé XXIX. Art. au lieu de XXVIII.) ni dans aucun autre imprimé qui foit tombé entre mes mains, on trouve les II. Articles féparés dont parle l'Art. I. de la convention explicatoire de 1779.

71.

Traité de paix perpétuelle et d'amitié, 1774
entre l'Empire de Russie et la Porte Otto- 10/21 Juill.
manne, conclu le 10. Juillet dans la tente du Commandant en Chef le Feld-Maréchal Comte de Roumanzow, près du village de Kutschouc Kaynardgi sur la rive droite du Danube par les Plénipotentiaires nommés par lui et par le Grand Vezir, confirmé par les deux Chefs le 15. du même mois, et approuvé et ratifié par Sa Hautesse à Constantinople le 10. Janv. 1775.

(*D'après l'imprimé qui a été publié en François à Pétersbourg* 1775 fol.)

Au nom de Dieu Tout-Puissant.

Les Souverains des deux Empires belligerants, celui de toutes les Russies & la Porte Ottomanne souhaitant & desirant mutuellement de mettre fin à la guerre qui a duré jusqu'à present entre les deux Etats, & de parvenir au rétablissement de la paix par des personnes de confiance respectivement autorisées à cet effet, ont nommé & muni de leurs pleinspouvoirs effectifs pour negocier, arrêter, conclure & signer le Traité de paix entre les deux hauts Empires, savoir Sa Majesté, l'Impératrice de toutes les Russies, le Comte Pierre de Roumanzow Général-Feld-Maréchal, Commandant de son armée; Gouverneur Général de la Petite Russie, President du Collège de la Petite Russie, & Chevalier des ordres de St. André, de St. George, de St. Alexandre Newski & de St. Anne, & Sa Hautesse, le Grand-Vizir de la Sublime Porte Mousson Zadé Mechmet Bacha.

En

1774 In conſeguenza di che, ambi i Commandanti Supremi degli eſerciti, il Gen. Feld. Mareſc. Co: Pietro di Romanzow hanno impiegate le cure loro, e dal Supremo Viſir dalla parte della fulgida Porta ſi ſono mandati il Reſmi Achmet-Effendi, e Ibraim Miunib Reis-Effendi, e coll' elettore, e Plenipotenziato dal mentovato Gen. Feld-Maraſc. Niccolò Princ. Repnin Luogotenente Gen. Cavallero degli Ordini di San Giorgio della ſeconda claſſe, di Aleſſandro Newski, di quello della Polonia dell' aquila Bianca, e di quello dell' Olſtein di Sant' Anna, in preſenza del medeſimo Feld. Mareſc. Co: Romanzow, ſi ſono accordati, hanno ſtabilito, conchiuſo, ſottoſcritto, e co' Sigilli loro conſolidate per la perpetua Pace tra l'Impero di tutte le Ruſſie e la Porta Ottomana i ſequenti Articoli.

Art. I.

D'ora in poi, e per ſempre interromponſi, ed annullanſi tutti gli atti d'inimicizia, e d'odio paſſati fra le due Potenze, e pongonſi in eterno oblio tutte le oſtilità, e danni, colle armi, o con altro ſimile da una o dall' altra parte intrapreſe, fatte, ed eſeguite, ed in neſſun modo non ſi farà mai vendetta di quelle, ma in contrario di queſte ſi manterrà una perpetua, ſtabile, ed inalterabile pace in terra, ed in mare. Parimente ſi manterrà una ſincera concordia, eterna, ed inalterabile amicizia, ed una ſollecitiſſima eſecuzione, e mantenimento di queſti Articoli, e dell' unione poſta fra ambe le altiſſime Parti contraenti, S. M. la Sovrana di tutte le Ruſſie, e Sua Sultanea M. i loro Succeſſori, e Diſcendenti, anche fra gl' Imperi, Poſſeſſioni, Paeſi, ſudditi, e abitanti d'ambe le Parti, talmentechè in futuro vicendevolmente niuna contro l'altra non intraprenderà, nè in ſegreto nè in paleſe, qualunque atto d'oſtilita o di danno, ed in conſequenza della rinnovata tanto ſincera amicizia promettono ambe le parti una vicendevole amniſtia, ed univerſal perdono a tutti quei ſudditi, ſenza veruna eccezione, in ogni modo, i quali aveſſero fatto contro all'una, o all'altra parte qualunque delitto, liberando quei che o nelle Galere, o nelle prigioni ſi trovanno, permettendo di ritornare agli eſiliati, ed ai condannati al confino, e promettendo dopo la pace conceder

En conséquence, ces deux Commandans des armées, le Feld-Maréchal Comte Pierre Roumanzow & le Grand-Vizir Mousson Zadé Mechmet Bacha, pour se conformer aux vuës de leurs Cours, ont donné toute leur attention à cette affaire, & les Plénipotentiaires, Nischandgi Resmi Achmet Effendi & Ibraim Munib Reis Effendi envoyés le 5. de Juillet 1774 par le Grand-Vizir de la part de la Sublime Porte, ont conjointement avec le Plénipotentiaire nommé par le dit Feld-Maréchal, le Prince Nicolas Repnin, Lieutenant Général, Chevalier de l'ordre de St. George de la Grande croix, de St. Alexandre Newsky, de l'aigle blanc de Pologne & de Ste. Anne de Holstein, dressé, arrêté. conclu, signé & muni du cachet de leurs armes, en présence du Général Feld-Maréchal Comte de Roumanzow dans sa tente, les articles suivans de la paix perpetuelle entre l'Empire de toutes les Russies & la Porte Ottomanne. 1774

Art. I.

Dès à present & pour toujours cesseront toutes les hostilités & l'inimitié qui ont eu lieu jusqu'ici, & toutes les actions & entreprises ennemies faites de part & d'autre par les armes ou d'autre manière seront ensevelies dans un eternel oubli, sans qu'il en soit tiré vengeance par quelque moyen que ce puisse être; mais au contraire il y aura une paix perpétuelle constante & inviolable tant par mer que par terre. Pareillement il sera cultivé entre les deux hautes Parties contractantes. Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies & Sa Hautesse, Leurs Successeurs & Héritiers, ainsi qu'entre les deux Empires, leurs états, terres, sujets & habitans une union sincère & une amitié perpétuelle & inviolable avec un soigneux accomplissement & maintien de ces articles; de façon qu'aucune des deux Parties n'entreprendra à l'avenir à l'égard de l'autre aucune action ou dessein ennemi que ce soit, ni en secret ni ouvertement. Et en conséquence du renouvellement d'une amitié si sincère, les deux Parties contractantes accordent respectivement une amnestie & pardon général à tous ceux de leurs sujets sans distinction, qui se sont rendus coupables de quelque crime envers l'une ou l'autre des deux Parties; délivrant & mettant en liberté ceux qui se trouvent aux galères ou en prison; permettant à tous bannis, ou exilés de retourner chés eux avec promesse de leur rendre après la paix tous les honneurs & biens dont ils ont joui ci-devant, Paix & amnestie.

1774 der loro ogni dignità, e i beni, de' quali per il passato hanno goduto, non facendo, e non permettendo agli altri il far loro qualsisia oltraggio, danno, o torto, sotto qualunque pretesto che fosse, senza essere puniti, ma che ognuno di essi possa vivere sotto la custodia, e protezione delle leggi e delle usanze del loro peese, ed al pari co' loro Concittadini.

Art. II.

Se dopo la conclusione di questo Trattato, e dopo lo scambio della ratifiche, alcuni sudditi di questi Imperij, avendo fatto alcun grave delitto, disubbidienza, o tradimento, volessero nasconderfi, o ricorrere ad una di queste due Potenze, costoro, sotto qualunque specie di pretesto, non, potranno esser ricevuti, e tanto meno protetti, ma immediatamente resi, o almeno scacciati dalle possessioni della Potenza, alla quale ricorreranno, afinchè da simili malfattori non possa derivare, o nascere qualche freddezza d'amicizia, o qualche soverchio contrasto fra' due Imperj, excettuati solamente quei che nell' Impero Russo prenderarno la Christiana Religione, e nell' Impero Ottomano la Maometana. Parimente se alcuni fra sudditi di questi due Imperi, tanto Christiani, quanto Maomettani, avendo fatto alcun delitto per qualunque cagione che sia, ricorreranno dall' uno Impero nell' altro, questi, quando saranno richiesti, immediatamente dovranno esser resi.

Art. III.

Tutti i popoli Tartari di Crimea, di Bugiuc, di Cuban, di Yedissan, di Giamluiluc, di Sedicul, senza eccezione veruna debbono essere riconosciuti vicendevolmente da ambedue gl' Imperi liberi, immediati, ed independenti assolutamente da qualunque straniera Potenza; ma come essendo sotto l'immediata potenza del proprio loro Kan della Stirpe Ginghischanea, scelto, e stabilito dall' universale accordo, e consenso de' popoli Tartari, il quale li governerà secondo le leggi, e gli usi antichi loro, senza render mai conto in alcun tempo a qualsivoglia straniera Potenza, e perchiò nè la Porta Ottomana non hanno ad intrometterfi tanto nell' elezione, e stabilimento del mentovato Kan, quanto ne' domestici, politici, civili, ed interni affari loro, in nessum modo, ma

devant, & de ne leur faire, ni souffrir que d'autres leur fassent impunément quelque insulte, dommage ou offense, sous quelque pretexte que ce soit; mais que chacun d'eux puisse vivre sous la garde & protection des loix & coutumes de son pays, ainsi que ses compatriotes. 1774

Art. II.

Crimi-nels.

Si après la conclusion du Traité & l'échange des Ratifications quelques sujets des deux Empires, ayant commis quelque crime capital, ou s'étant rendus coupables de désobeissance ou de trahison, vouloient se cacher ou chercher azyle ches l'une des deux Puissances, ils n'y devront être reçûs ni gardés sous aucun pretexte, mais immediatement livrés ou dumoins chassés des Etats de la Puissance chés la quelle ils se seroient retirés; afin que pour de tels Malfaiteurs il ne s'eleve aucun refroidissement ou contestation inutile entre les deux Empires, à l'exception cependant de ceux qui dans l'Empire de Russie auront embrassé la Réligion Chrétienne & dans l'Empire Ottoman la Réligion Mahometane. Pareillement au cas que quelques sujets des deux Empires, soit Chrétiens ou Mahometans, ayant commis quelque forfait ou délit ou pour quelque cause que ce soit, passent d'un Empire dans l'autre, ils seront immédiatement livrés dès que la réquisition en sera faite.

Art. III.

Indepen-dance des Tartares de la Crimée etc.

Tous les Peuples Tartares, ceux de la Crimée, du Budgiac, du Kuban, les Ediffans, Geambouiluks & Editschkuls, seront reconnus sans aucune exception par les deux Empires pour nations libres & entièrement indépendantes de toute Puissance étrangère, gouvernés par leur propre Souverrin de la race de Chingis Kan, élu & élevé sur le Trône par tous les peuples Tartares; lequel les gouvernera d'après leurs anciennes loix & usages, n'en rendant aucun compte que ce soit à aucune Puissance étrangère; c'est pour quoi, ni la Cour de Russie, ni la Porte Ottomanne ne devront se meler sous quelque pretexte que ce soit, de l'election du dit Chan non plus que de leurs affaires domestiques, politiques, civiles & interieures; mais au contraire avouer & considerer la dite nation Tartare dans

1774 ma riconoscere, e considerare quella nazione Tartara nel politico, e civile stato suo, a norma delle altre Potenze che si governano da se stesse, e da Dio solo dipendenti. Quanto alle costumanze di Religione, essendo della stessa co' i Mosulmani, e Sua Sultanea Maestà essendo come Supremo Califfo Maomettano, hanno essi a regolarsi verso di lei, come si è prescritto nelle regole della Religione loro, senza però mettere in compromesso la stabilita libertà loro politica, e civile. L'Impero Russo restituisce a quella nazione Tartara (eccettuate le Fortezze di Kertsch, e Ienicalè co' loro Distretti e Porti, i quali l'Impero Russo per se ritiene) tutto le altre Città, Fortezze, abitazioni, Terre e Porti in Crimea, ed in Cuban dalle armi Russe conquistate, le terre tra' fiumi Berda, Conschiwode, e il Dnieper, anche tutto il terreno fino al confine di Polonia tra' fiumi Bog, e Niester, eccettuata la Fortezza d'Oczacow col suo antico Distretto, la quale resterà, come per il passato, alla fulgida Porta; e promette dopo la conclusione del Trattato di pace, e dopo lo scampio del medesimo, richiamare tutti gli eserciti suoi dal paese loro, e la fulgida Porta si obbliga anche di desistere vicendevolmente da ogni diritto qualunque, che può avere sopra le Fortezze, Città, e abitazioni, e sopra ogni altro che ci è in Crimea, in Cuban, e nell' Isola di Taman, e mai in quei luoghi mandare guernigioni o altra gente d'arme, restituendo così quelle terre, come la Corte di Russia restituisce ai Tartari, in pieno, e vero poter loro, e nell' immediato, ed independente governo loro, e potenza così anche la fulgida Porta si obbliga, e promette autenticamente, anche nel tempo successivo, di non introdurre mai nelle sopraccennate Città, Fortezze, Terre, ed abitazioni guarnigioni sue, o d'altri; come pure non introdurre in cosa veruna sua gente d'arme, e non mantenervela, e nemmeno di mandare nell' interno di quei Paesi dei Seimani, o Intendenti, o altre gente di guerra di qualunque specie, o nome fossero, ma lasciare tutti i Tartari nell' istessa libertà e indipendenza come li lascia l'Impero Russo.

ART. IV.

E conforme al diritto naturale d'ogni Potenza di fare nel proprio suo paese ogni regolamento che a suo beneplacito parra conveniente. In conseguenza di ciò si lascia vicendevolmente a'due Imperj una intera, e non

son état politique & civil sur le même pièd que les autres 1774
Puissances qui se gouvernent par elles mêmes & ne dependent que de Dieu seul; quant aux ceremonies de réligion, comme les Tartares professent le même culte que les Musulmans, ils se régleront à l'égard de Sa Hautesse comme Grand Calife du Mahometisme, selon les preceptes que leur prescrit leur loi, sans aucun préjudice neanmoins de la confirmation de leur liberté politique & civile. La Russie laisse à cette nation Tartare à l'exception des forteresses de Kertsch & Jenicale avec leurs districts & ports que la Russie garde pour elle, toutes les villes, forteresses, habitions, terres & ports qu'elle a conquis en Crimée & au Kuban; le terrein situé entre les rivières Berda, Konskie, Vodi, & le Dnieper, ainsi que tout celui situé jusqu'à la frontière de Pologne entre le Boug & le Dnester à l'exception de la fortresse d'Oczakow avec son ancien territoire qui appartiendront comme ci-devant à la sublime Porte; & *elle promet de faire sortir ses troupes de leurs possessions d'abord après la conclusion & l'échange du traité de paix. La sublime Porte Ottomanne s'engage pareillement de son côté à se desister de tout droit quelconque quelle pourroit avoir sur les fortresses, villes, habitations etc. en Crimée. au Kuban & dans l'isle de Taman, de ne tenir dans ces endroits aucune garnison ni autres gens armés, cédant ces états aux Tartares de la même manière que la cour de Russie, c'est à dire en pleine proprieté & souveraineté absolue & independante. Pareillement la sublime Porte s'engage de la manière la plus solemnelle & promet de n'introduire ni entretenir à l'avenir aucune garnison ou gens armés quelconques dans les susdites villes, fortersses, terres & habitations ni dans l'interieur de ces états aucun intendant ou Employé militaire de quelque denomination que ce soit, mais de laisser tous les Tartares dans la même parfaite liberté & indépendance que les laisse l'Empire de Russie.*

Art. IV.

Il est conforme au droit naturel de chaque Puissance, de faire dans son propre pays telles dispositions qu'elle juge à propos; en conséquence il est respectivement reservé aux deux Empires, une liberté parfaite & illimitée de Liberté de construire des forts villes etc.

 construire

1774 non circonstitta libertà di fabbricare ne' paesi, e confini loro, ne'luoghi che giudicheranno convenevoli, Fortezze, Città, Borghi, fabriche, ed abitazioni, come anche riparare, e rinovare le vecchie Fortezze, Città luoghi, ed altro.

ART. V.

Dopo la conclusione di questa felice pace, e dopo la rinnovazione della sincera limitrofa amicizia, la Corte Imperiale di Russia avrà sempre appresso la fulgida Porta un Ministro del secondo grado, cioé un Inviato, ovvero un Ministro Plenipotenziario, e la fulgida Porta avrà al di lui carattere tutti quei riguardi, ed attenzioni, che usa verso i Ministri delle distintissime Potenze, ed in ogni pubblica funzione il mentovato ministro sempre seguiterà immediatamente quello dell' Imperatore di Germania, se egli è del carattere a lui simile, e quando sarà d'un altro cioè piu grande o piu piccola dovrà andare appresso immediatamente all' Ambasciatore d'Olanda, e in mancanza di questo, dopo quello di Venezia.

ART. VII.

Se alcuno fra quei, che fossero effettivamente nel servizio del Ministro Russo, mentre che egli risiede presso la Fulgida Porta, doppo aver fatto alcun furto, gran delitto, o atto sconvenevole da gastigarsi, e per evitar la pena si volesse far Turco, questo non potrà essere discacciato, ma dopo aver ricevuto il castigo, e restituite le robe dirubate in intiero, conforme alla dichiarazione fatta dal Ministro, potrà esser ammesso alla Legge Maomettana. Quei che diranno volersi far Maomettani nel tempo che sone ubriachi, non potranno essere ricevuti nella Religione Maomettana, se non dopo passata la loro ubriachezza, e quando la mente di coloro sarà ritornata nel suo stato naturale; ma anche allora la loro dichiarazione dovrà esser fatta in presenza d'un Mandato dal Ministro, e di qualche altro imparziale Musulmano.

ART. VIII.

La fulgida Porta promette una ferma protezione alla Religione Christiana, e alle Chiese di quella; permette ancora à Ministri dell' Imperial Corte di Russia di fare in ogni occorrenza varie rappresentanze alla Porta a favore della sotto mentovata eretta Chiesa in Costantinopoli,

construire en neuf chacun dans ses Etats & en dedans de ses frontières, en tels endroits qu'il trouvera convenables, toute sorte de forteresses, villes, habitations, edifices & demeures, ainsi que de reparer & rebatir les anciennes forteresses, villes, habitations etc. 1774

ART. V.

Après la conclusion de cette heureuse paix & le renouvellement de l'amitié sincère & du bon voisinage, la cour Impériale de Russie dorenavant aura toujours auprès de la sublime Porte un ministre du second rang, c'est à dire un Envoyé ou un Ministre Plénipotentiaire; la sublime Porte marquera à son caractère toute l'attention & les égards qui s'observent envers les Ministres des Puissances les plus distinguées; & dans toutes les fonctions publiques le susdit Ministre devra suivre immediatement celui de l'Empereur s'il a le même caractère que lui; mais s'il a un autre caractère, c'est à dire ou superieur ou inférieur, alors le Ministre Russe suivra immédiatement l'Ambassadeur d'Hollande, & en son absence, celui de Venise.

Ministre de Russie à Constantinople.

ART. VI.

Si quelqu'un de ceux qui se trouvent au service actuel du ministre Russe pendant son sejour près de la Sublime Porte, ayant fait quelque vol, ou commis quelque crime ou action punissable, vouloit pour se soustraire au châtiment, se faire Turc; quoiqu'il ne puisse pas être refusé, cependant après lui avoir fait subir la peine qu'il merite, tous les effets volés devront être restitués en entier, conformement à la specification du ministre. Mais ceux qui voudront prendre le Turban, étant yvres, ne devront être reçûs qu'après que leur yvresse sera passée & leur raison revenue dans son état naturel; & même alors leur dernière déclaration ne se fera qu'en presence d'un interprête, envoyé par le Ministre, & de quelque Musulman non-suspect de partialité.

Domestiques du Ministre.

ART. VII.

La sublime Porte promet de proteger constament la réligion Chrétienne & ses églises; & aussi elle permet aux Ministres de la cour Impériale de Russie de faire dans toutes les occasions des representations, tant en faveur de la nouvelle église à Constantinople dont il sera mention à l'Arti-

Réligion Chrétienne.

1774 poli, accennata nell' Art. XIV. nôn meno che di quei che la servono, e promette ricevere queste rimostranze con attenzione, come fatte da persona considerata d'una vicina e sinceramente amica Potenza.

Art. VIII.

Si permetterà liberamente a' Sudditi dell' Impero Russo, tanto Ecclesiastici, quanto secolari, il visitare la S. Città di Gerusalemme, ed altri luoghi degni di esser visitati, e non si dimanderà mai da tali viandanti, e viaggiatori, nè in Gerusalemme, nè in altri luoghi, nè anche nelle vie da chicchesia, nessun Caraccio, taglia, o tributo, o qualche altra tassa. Ma oltre a ciò saranno muniti co' convenienti passaporti, o Firmani, i quali si danno ai sudditi delle altre Potenze. E nel tempo ch'essi saranno nell' Impero Ottomanno, non si farà loro nessun torto, nè alcun oltraggio, ma saranno difesi con tutto il rigore delle leggi.

Art. IX.

I Dragomani, che servono appresso i Ministri Russi che sono in Constantinopoli, di qualunque nazione che fossero, come che sono persone impiegate negli affari di Stato, e consequentemente servono ad ambidue gl' Imperj, debbono essere considerati, e trattati con ogni benignità negli affari imposti loro da' Superiori respettivi, e non debbono essere molestati.

Art. X.

Se nel terminare fra la sottoscrizione di questi Articoli di pace, ed il ricevimento de' mandati ordini su di ciò da' Supremi Commandanti de' vicendevoli eserciti, seguissero ovunque delle ostilità, niuna delle due parti debba prenderle per un torto a lei fatto, co anche gl' istessi vantaggi, ed acquisti in queste si annullano, e niuna delle due parti li potrà godere.

Art. XI.

Per il commune, e vicendevole vantaggio d'ambi gl'Imperj sarà stabilita una non impedita, e libera navigazione per li bastimenti, e vascelli mercantili appartenenti alle due Potenze contraenti sopra tutti i mari, che bagnano i loro Dominj, e la fulgida Porta permette a quei bastimenti, e vascelli mercantilli Russi il libero passo ne'

l'Article XIV. que pour ceux qui la desservent, promettant de les prendre en considération, comme faites par une personne de confiance d'une Puissance voisine & sincèrement amie. 1774

ART. VIII.

Pelerins. *Il sera libre & permis aux sujets de l'Empire de Russie, tant séculiers qu'ecclésiastiques, de visiter la sainte ville de Jerusalem & autres lieux dignes d'attention. Il ne sera exigé de ces pelerins & voyageurs par qui que ce puisse être ni à Jerusalem, ni ailleurs, ni sur la route aucun Charatsch, contribution, droit ou autre imposition; mais ils seront munis de passeports & firmans, tels qu'on en donne aux sujets des autres Puissances amies. Pendant leur séjour dans l'Empire Ottoman, il ne leur sera fait le moindre tort ni offense, mais au contraire ils seront sous la protection la plus rigide des loix.*

ART. IX.

Interprêtes. *Les Interprêtes auprès des Ministres Russes resîdant à Constantinople, de quelque nation qu'ils soyent, étant employés à des affaires d'état, & conséquemment servant les deux Empires, doivent être considerés & traités avec toute sorte de bienveillance; & ils n'auront rien à souffrir à raison des affaires dont leurs principaux les auroient chargés.*

ART. X.

Hostilités après la signature. *Si entre la signature de ces articles de paix & les ordres qui sur cela seront expediés par les commandans des deux armées respectives, il survenoit quelque part quelque fait d'armes, aucune partie ne s'en tiendra offensée, comme aussi le succès en sera nul, toute acquisition restituée & aucun avantage n'en restera à l'une ni à l'autre partie.*

ART. XI.

Commerce sur la mer noire. *Pour la commodité & l'avantage des deux Empires il y aura une navigation libre & sans obstacles pour les Vaisseaux Marchands, appartenans aux deux Puissances contractantes, dans toutes les mers qui baignent leurs terres; la sublime Porte accorde aux Vaisseaux marchands Russes nommément tels que ceux qu'emploient partout pour*

1774 ne' fuoi Porti, ed in ogni luogo, affolutamente nella steffa maniera, che godono le altre Potenze nel loro commercio, che fanno dal Mar-Bianco nel Mar-Nero, e di approdare in tutte le fpiagge, e Porti de' lidi, e ne' paffaggi, e canali, che unifcono quefti mari. Permette ancora la fulgida Porta nelle fue poffeffioni a'fudditi dell' Impero Ruffo di fare il commercio di terra, come quello fopra le acque, navigando anche nel fiume Danubio, conforme a quel che di fopra è fpiegato in quefto Articolo, con tutte le fteffe prerogative, e vantaggi che godono nelle poffeffioni fue le Nazioni ad effa più amiche, e che la fulgida Porta favorifce il più nelle prerogative del commercio, come la Francefe, e l'Inglefe; e le Capitolazioni di quefte due Nazioni, e delle altre, come fe foffero qui inferite parola per parola, debbono in ogni occorrenza fervire di regola tanto per il commercio, quanto per i mercanti Ruffi, i quali pagando come quefti le fimili, e fteffe gabelle, potranno portare, e riportate ogni fpecie di mercanzia, e approdare ad ogni Porto, e fpiaggia, e nel Mar-Nero, e negli altri, come anche in Conftantinopoli.

Permettono col fopradetto modo a'refpettivi popoli il commercio, e navigazione in ogni acqua fenza eccezione; permettono anche ambidue gl' Imperj a' mercanti loro fermarfi ne' Dominj refpettivi tanto quanto gl' intereffi, e i negozi loro lo richiederanno, e qui promettono effi ancora la fteffa ficurtà, e libertà, di cui gli altri fudditi della amiche Corti godono.

E con cio fia cofa che il mantenimento dell' ordine in tutte le cofe e neceffariffimo, la fulgida Porta permette anche lo ftabilimento de' Confoli, e Viceconfoli in tutti i luoghi, ove l'Impero Ruffo giudicherà effer neceffarj. i quali faranno confiderati, rifpettati al pari degli altri Confoli delle amiche Potenze; permette ad effi Confoli, e Viceconfoli d'aver con loro dei Dragomani chiamati Baratli, cioè che hanno Patenti, munendoli delle Patenti Imperiali, e i quali debbono godere delle fteffe prerogative, delle quali godono i loro fimili nel fervizio dell' Inghilterra, Francia e delle altre Nazioni.

L'Impero Ruffo permette anche a' fudditi della fulgida Porta fare il commercio nei fuoi Stati per terra, e per acqua colle fteffe prerogative, vantagj, che godouo tutti i popoli a lui più amici, pagando le ordinarie

le commerce & dans les ports les autres Puissances, un libre passage de la mer noire dans la mer blanche & réciproquement de la mer blanche dans la mer noire; comme aussi d'entrer dans tous les ports & havres existans ou sur les côtes de la mer ou dans les passages & canaux qui joignent ces mers. Pareillement la sublime Porte permet aux sujets Russes de commercer dans ses états par terre ainsi que par eau & sur le Danube par leurs Vaisseaux, conformément à ce qui a été specifié plus haut dans cet article, & cela aux mêmes privilèges & avantages dont jouissent dans ses Etats les nations les plus amies & que la sublime Porte favorise le plus dans le commerce, tels que les François & les Anglois; & les capitulations de ces deux nations & autres, de même que si elles étoient inserées ici mot pour mot, devront servir de règle en tout & partout pour ce qui regarde tant le commerce que les commerçans Russes, lesquels en payant les mêmes douanes, peuvent importer & exporter toutes sortes de marchandises, & aborder à tous les ports & havres tant sur la mèr noire que sur les autres mers, Constantinople y étant nommément compris. 1774

En accordant de la manière ci-dessus aux sujets respectifs, la liberté du commerce & de la navigation sur toutes les eaux sans exception, les deux Empires permettent en même tems aux marchands de s'arrêter dans leurs Etats autant de tems, que leurs interêts l'exigeront, & leur promettent la même sureté & liberté dont jouissent les sujets des autres Cours amies.

Et afin d'observer l'ordre en tout, la sublime Porte permet également qu'il reside des Consuls & Vice-Consuls dans tous les lieux où la Cour de Russie jugera à propos d'en établir, & ils seront traités & considerés en parfaite égalité avec les Consuls des autres Puissances amies. Elle leur permet d'avoir des Interprètes nommés Baratli ou à patentes, les munissant effectivement de patentes Impériales, & les faisant jouir des mêmes prérogatives que ceux au service des dites nations Françoises, Angloises & autres.

De même la Russie permet aux sujèts de la sublime Porte de commercer dans ses Etats par mer & par terre avec les mêmes prérogatives & avantages dont jouissent les

1774 rie gabelle. Nelle sventure, e disgrazie, che accadono ai bastimenti nel navigare, debbono ambi gl'Imperi prestar loro tutti quei soccorsi, che a' popoli amicissimi in simili occorrenze si prestano, e le cose ad essi necessarie saranno loro fornite per il consueto prezzo.

ART. XII.

Qnando l'Imp. Corte di Russia vorrà far dei Trattati di commercio con gli Africani, cioè co' Cantoni di Tripoli, di Tunisi, e di Algeri, la fulgida Porta si obbliga d'impiegare l'autorità, e il credito suo per il compimento del desiderio della predetta Corte, e d'essere verso a' mentovati Cantoni garante del mantenimento degli accordi fatti in que' Trattati.

ART. XIII.

La fulgida Porta promette d'impiegare il Titolo d'Imperatrice di tutte le Russie in tutti gli Atti, e pubbliche Lettere, come anche in ogni altro caso nella lingua Turca, cioè *Temam Bascielerin Padtsciach.*

ART. XIV.

L'altissima Corte di Russia potrà a norma delle altre Potenze, a riserva della Chiesa Domestica, edificarne una nelle parte di Galata nella strada detta Bey-Ugiù, la qual Chiesa sarà pubblica, chiamata Russo-Greca, e questa sempre si manterrà sotto la protezione del Ministro di questo Impero, e anderà illesa da ogni molestia, ed oltraggio.

ART. XV.

Quantunque secondo l'ordine, col quale si regolano i limiti de' due contraenti Imperj, ci sià ragione di vedere, che i rispettivi sudditi non saranno più in grado di avere importanti querele, o contrasti, con tutto cio per ogni inaspettato caso, e per ischivare qualunque cosa che potesse arrecare freddezza, o levare i Trattati, i due Imperj accordansi in chio, che ogni simil caso, debba esser esaminato da' Governatori, e Commandanti limitrofi, e col mezzo di Comissarj a ciò nominati, i quali dopo il convenevole esame, dovranno fare l'esatta giustizia a quello, al quale essa apparterrà, senza perdere il minimo

les nations les plus amies & en payant les douanes accoutumées. En cas d'accident qui pourroit arriver aux vaisseaux, les deux Empires sont tenus respectivement de leur donner la même assistance qui se donne en pareil cas aux autres nations amies; & les choses nécessaires leur seront fournies aux prix ordinaires. 1774

Art. XII.

Traités avec les regences d'Afrique

Lorsque la Cour Impériale de Russie sera intentionnée de faire quelque traité de commerce avec les regences d'Afrique, comme Tripoli, Tunis & Alger, la sublime Porte s'engage d'employer son pouvoir & son credit pour effectuer les vues de la susdite Cour à cet égard, & de garantir par rapport aux dites Regences toutes les conditions qui auront été stipulées dans ces Traités.

Art. XIII.

Titre Impérial de Russie.

Le sublime Porte promet d'employer le titre sacré de l'Impératrice de toutes les Russies dans tous les actes & lettres publiques, ainsi que dans tous les autres cas en langue Turque, c'est à dire Temamen Roussielerin Padischag.

Art. XIV.

Eglise Grecque.

A l'exemple des autres Puissances on permet à la haute Cour de Russie, outre la Chapelle bâtie dans la maison du Ministre, de construire dans un quartier de Galata dans la rue nommée Bey Oglu, une église publique du rit Grec, laquelle sera toujours sous la protection des ministres de cet Empire & à l'abri de toute gêne & de toute avanie.

Art. XV.

Disputes sur les frontières.

Quoique, de la manière dont les limites des deux Puissances contractantes sont arrangées, on ait lieu d'espérer que les sujets respectifs ne trouveront plus d'occasion à des differends & des contestations essentielles entre eux; néanmoins à tout évenement & pour eviter tout ce qui pourroit occasionner du refroidissement, ou causer quelque mécontentement que ce soit, les deux Empires conviennent mutuellement que tous cas pareils seront examinés par les Gouverneurs & commandans des frontières, ou par des Commissaires nommés à cet effet, lesquels seront tenus, après recherches exactement faites, de rendre justice actuelle à

1774 minimo tempo, col precifo patto, che tali cafi non potranno mai fervire di pretefto alla minima alterazione dell' amicizia e buone armonia col prefento Trattato riftabilita.

ART. XVI.

L'Imp. Ruffo reftituifce alla fulgida Porta tutta la Beffarabia colla Città di Arekerman, Chilia, Ismailow con altri Borghi, e Villaggi, e con tutte le loro attinenze, e dipendenze, come anche la Fortezza di Bender. Reftituifce ancora alla fulgida Porta ambi i Principati di Vallacchia, e di Moldavia con tutte le Fortezze, Città, Borghi, Villaggi e contuttociò che in effi fi trova, e la fulgida Porta li riceve co' feguenti patti, con obbligo, e folenne promeffa di efattamente mantenerli. 1) Di efeguire verfo gli abitanti di detti Principati di qualunque grado, qualità e condizione, nome e ftirpe che foffero, fenza eccezione, l'intiera, e perfetta amniftia lafciando in eterno oblio le querele verfo tutti quei che fono caduti in qualche fpecie di colpa, che fianò, o che foffero incolpati, o fofpettati di averle fatte contro gli intereffi della fulgida Porta, conforme al tenore dell' Articolo primo, reintegrandoli ne' primi loro gradi, cariche, e poffeffioni, e reftituendo loro i beni, de' quali hanno goduto prima della prefente guerra. 2) Di non impedire in alcun modo la profeffione della Chriftiana Religione del tutto libera, come anche di non impedire l'edificazione di Chiefe nuove, ed il riftabilimento delle vecchie, come fu per il paffato. 3) Di reftituire a' Monafterj, ed all' altra gente particolari tutte le terre, e poffeffioni ab antico ad effi appartenenti, e le quali di poi contro ogni giuftizia furono a' medefimi tolte intorno a Brahila, Choczim, Bender etc. e che oggi Raja fi chiamano. 4) Riconofcere, e rifpettare il Clero, come a quello ftato fi conviene. 5) Di concedere la licenza alle famiglie, che vorranno lafciare la patria, e trafportarfi in altri paefi, di poter farlo liberamente, prendendo con effe i loro beni; e perchè dette famiglie poffano avere il tempo opportuno per regolare gli affari loro, fi concederà alle medefime il termine d'un anno per la libera emigrazione dalla patria, qual dovrà contarfi dallo fcampio di quefto Trattato. 6) Di non efigere niente ne con denaro, nè con altro, e ciò per i vecchj conti di qualunque genere che foffero. 7) Di non

à qui il appartiendra sans la moindre perte de tems; avec condition expresse que des évenemens de cette nature ne pourront jamais servir de pretexte à la moindre altération de l'amitié & bonne union retablies par le present traité. 1774

ART. XVI.

Provinces & places restituées à la Porte.

L'Empire de Russie restitue à la sublime Porte toute la Bessarabie avec les villes d'Akkerman, Kilija, Ismail & avec les bourgs & villages & tout ce que contient cette province; comme aussi elle lui restitue la forteresse de Bender. Pareillement l'Empire de Russie restitue à la sublime Porte les deux principautés de Wallachie & de Moldavie avec toutes les forteresses, villes, bourgs, villages & tout ce qu'elles contiennent, & la sublime Porte les reçoit aux conditions suivantes, avec promesse solemnelle de les observer saintement: 1) D'observer à l'égard de tous les habitans de ces Principautés de quelque dignité, rang, état, vocation & extraction qu'ils puissent être, sans la moindre exception, l'amnistie absoluë & éternel oubli stipulés dans le premier article de Traité en faveur de tous ceux qui effectivement auroient commis quelque crime, ou auroient été soupçonnés d'avoir eu intention de nuire aux interêts de la sublime Porte, les retablissant dans leurs premières dignités, rangs & possessions, & leur rendant les biens dont ils ont joui avant la presente guerre. 2) De n'empecher aucunement l'exercice libre de la réligion Chrétienne & de ne mettre aucun obstacle à la construction de nouvelles églises & à la reparation des anciennes, ainsi que cela a été précédemment. 3) De réstituer aux couvens & aux autres particuliers les terres & possessions ci-devant à eux appartenantes, qui leur ont été prises contre toute justice, situées aux environs de Brahilow, de Choczim, de Bender etc. appellées aujourdhui Rai 4) D'avoir pour les Ecclesiastiques l'estime particulière que leur état exige. 5) D'accorder aux familles qui desireront de quitter leur patrie pour s'établir ailleurs, une libre sortie avec tous leurs biens; & pour que ces familles puissent arranger convénablement leurs affaires, on leur fixe le terme d'une année pour cette émigration libre de leur patrie à compter du jour où le present traité sera échangé. 6) De ne demander ni exiger aucun payement pour de vieux comptes, de quelque nature qu'ils puissent être. 7) De n'exiger de ces peuples aucune contribution ni payement pour tout le tems

1774 non efigere anche da loro veruna contribuzione, o altro pagamento per tutto il tempo della guerra, e per le molte fofferenze, e perdite che hanno fatte nella continuazione della medefima, ed anche due anni prima, da contarfi dal giorno dello fcambio di quefto Trattato. 8) Paffato il qual tempo la Porta promette di ufare tutta l'umanità, e generofità poffibile nell' impofizione dei tributi confifteuti in denari, e di ricever quefti col mezzo de' deputati Commiffarj ogni 5 anni, e dopo il pagamento di quefto tributo impofto loro, neffun Baffà, o Governatore, o altra qualunque perfona non potrà mai moleftare, nè efigere da loro qualunqne altro pagamento, e impofizione qualfivoglia, fotto qualunque nome o pretefto che foffe, ma concedere, che godano quegli fteffi vantaggi, de' quali hanno goduto nel tempo del Regno del degno di memoria Sultano IV. l'amatiffimo Genitore di Sua Sultanea Maeftà. 9) Permette ancora a Sovrani de'due Principati, (Moldavia, e Vallacchia) ognuno per la parte fua, avere preffo la fulgida Porta degl' Incaricati d'affari Criftiani della Religione Greca, che faranno le faccende loro, e quefti Incaricati d'affari avranno cura degli intereffi di detti Principati, e faranno dalla fulgida Porta benignamente trattati, ed anche nelle debolezze loro confiderati come uomini, che godano del diritto delle genti, cioè efenti da ogni moleftia. 10) La fulgida Porta acconfente ancora che fecondo le circoftanze di detti due Principati, i Miniftri dell'Imperial Corte di Ruffia poffano parlare in favore de' medefimi, e promette di prendere in confiderazione tali rapprefentanze, conforme all' amichevole rifpettabile riguardo, che fi hanno per le Potenze.

Art. XVII.

L'impero Ruffo reftituifce alla fulgida Porta tutte le Ifole dell' Arcipelago, che al prefente fotto al fuo dominio fi trovano, e la fulgida Porta promette dal canto fuo: 1) Mantenere efattamente verfo gli abitanti loro i patti meffi nell' Articolo primo, rifpetto alla vicendevole amniftia, e perfetto oblio d'ogni fpecie di colpe fatte, e fofpettate di effere ftate fatte in pregiudizio degl' intereffi della fulgida Porta. 2) Che la Religione Chriftiana non farà mai efpofta a neffuna benché minima perfecuzione, e non farà mai vietato di riparare o riedeficare le Chiefe di quella; la gente che ferve le dette

tems de la durée de la guerre; & même à cause des dévastations auxquelles ils ont été exposés de les tenir quittes de tout impôt pour deux années à compter du jour de l'échange du present Traité. 8) A l'échéance du terme marqué, la Porte promet d'en user avec toute humanité & generosité dans les impositions qu'elle mettra sur eux en argent, & de les récevoir, par la voye de Deputés qui lui seront envoyés tous les deux ans; au terme du payement de ces impôts, les Bachas, ni les Gouverneurs, ni telle autre personne que ce puisse être ne devra les obérer, ni exiger d'eux d'autres payemens ou impositions sous quelque prétexte ou denomination que ce soit, mais ils doivent jouir de tous les mêmes avantages dont ils ont joui pendant le regne du feu Sultan. 9) La Porte permet aux Princes de ces deux Etats d'avoir auprès d'Elle chacun un Chargé d'affaires, pris d'entre les Chrétiens de la communion Grecque, lesquels veilleront aux affaires concernant les dites Principautés, & seront traités avec bonté de la Porte, & non obstant leur peu d'importance considerés comme personnes jouissant du droit des gens, c'est à dire à l'abri de toute violence. 10) La Porte consent aussi, que selon que les circonstances de ces deux Principautés pourront l'exiger, les Ministres de la Cour Impériale de Russie residans auprès d'Elle puissent parler en leur faveur; & promet de les écouter avec les égards qui conviennent à des puissances amies & respectées. 1774

Art. XVII.

L'Empire de Russie restitue à la Sublime Porte toutes les isles de l'Archipel qui se trouvent sous sa dépendance, & la sublime Porte de son côté promet: 1) D'observer saintement à l'égard des habitans de ces isles les conditions stipulées dans le premier article concernant l'amnestie générale & l'oubli éternel de tous crimes quelconques commis ou soupçonnés au préjudice des interêts de la sublime Porte. 2) Que la réligion Chrétienne ne sera point exposée à la moindre oppression; non plus que les églises, & qu'il ne sera mis aucun empêchement à leur construction ou reparation; pareillement que ceux qui les desservent ne seront ni opprimés ni outragés. 3) Qu'il ne sera exigé de

Isles dans l'Archipel restituées à la Porte.

1774 dette Chiefe non farà mai infultata, o perfeguitata in modo alcuno. 3) Che la fulgida Porta non efigerà da quefti abitanti verun pagamento annuo di taglia, che fia dal tempo che effi fi trovano fotto la dipendenza dell' Impero Ruffo, a cagione delle perdite, e rovine che hanno fofferte in quefta guerra da due anni in quà, da principarfi dal tempo della reftituzione di quefte Ifole alla Fulgida Porta. 4) Alle Famiglie, che bramano abbandonare le Patrie loro, e trasportarfi in altri luoghi, permettere di farlo con tutto il loro avere; e perché abbiano il convenevol tempo a regolare i proprj affari, fi darà perciò ad effe il termine d'un anno, annoverandolo dal tempo dello fcambio del prefente Trattato. 5) Se la Flotta Ruffa nella fua partenza che fara tre mefi dopo il baratto del prefente Trattato, avrà opportunita, o bifogno di qualunque cofa, la fulgida Porta la fovverrà di tutto il bifognevole che le farà poffibile.

Art. XVIII.

Il Caftello di Kimburn, fituato alla bocca del Dnieper, con un Diftretto fufficente fulla riva finiftra di detto fiume, e l'angolo che fanno i Campi deferti fituati tra' fiumi Bog, e Dnieper, reftano in pieno, perpetuo, e non contraftato potere dell' Impero Ruffio.

Art. XIX.

Le fortezze di Ienicalè, e di Chertfe fituate nella Penifola di Crimea, co' loro Porti, e con quello che in effe fi trova, e col territorio loro, cominciando dal Mar-Nero, andando lungo gli antichi confini di Cherofe fino al luogo chiamato Bubace, per la dritta linea al di fopra fino al Mare d'Azoff, reftano in piena, perpetua, e non contraftata potenza dell' Impero Ruffo.

Art. XX.

Là città d'Azoff col fuo territorio, e co' limiti fpiegati negl' iftrumenti fatti nell' anno 1700 cioè 1113 fra il Governatore Tolftoy, ed il Governatore d'Acciuc Haffan Baffa, apparterrà in perpetuo all' Impero Ruffo.

Art. XXI.

Ambe le Cabarde, cioè la grande, e la piccola, effendo per le vicinanze loro co' Tartari affai concordi coi Kan della Crimea, percio l'appartenenza loro all' Imperial Corte di Ruffia, fi dee rimanere alla volontà del Kan di Crimea col fuo Configlio, e Capi de' Tartari.

Art.

ces isles aucun payement des impôts annuels auxquels Elles étoient assujétties, savoir, depuis le tems qu'Elles se sont trouvées sous la dépendance de l'Empire de Russie, & de plus en considération des grandes pertes qu'elles ont eu à souffrir pendant la guerre, pour deux ans encore à compter du tems de leur restitution à la sublime Porte. 4) De permettre aux familles qui voudront quitter leur Patrie & s'établir ailleurs, de sortir librement avec leurs biens, & afin que ces familles puissent commodément mettre ordre à leurs affaires, il leur est accordé le terme d'un an pour cette libre émigration, à compter du jour de l'échange du present traité; & 5) au cas que la flotte Russe au moment de son depart, lequel devra avoir lieu dans trois mois à compter du jour de l'échange du present traité, ait besoin de quelque chose, la sublime Porte promet de la fournir de tout, autant qu'il sera possible. 1774

ART. XVIII.

Le château de Kinburn, situé à l'embouchure du Dnieper avec un district proportionné le long de la rive gauche du Dnieper, & le coin qui forme le desert, entre le Bug & le Dnieper, demeure sous la pleine perpetuelle & incontestable domination de l'Empire de Russie. Fort Kinburn.

ART. XIX.

Les forteresses de Jenicale & Kertsch situées dans la presqu'isle de Crimée avec leurs ports & avec tout ce qu'elles renferment, de plus avec leurs districts à commencer de la mer noire, & en suivant l'ancienne frontière de Kertsch jusqu'à l'endroit Bugak & de Bugak en montant en droite ligne jusqu'à la mer d'Azow, demeurent sous la domination pleine perpetuelle & incontestable de l'Empire de Russie. Jenicale & Kertsch.

ART. XX.

La ville d'Azow avec son district & les limites marquées dans les instrumens faits en 1700 c'est à dire en 1113 entre le Gouverneur Tolstoi & Hassan Bacha, Gouverneur d'Atschug, appartiendra à perpetuité à l'Empire de Russie. Azow.

ART. XXI.

Les deux Cabardes, savoir la grande & la petite, à cause de leur voisinage avec les Tartares se trouvent en une plus grande connexion avec les Chans de Crimée; c'est pourquoi il doit être reservé au Chan de Crimée, à Grande & petite Cabarde.

 consen-

1774

ART. XXII.

Ambi gl'Imperj si sono accordati annullare, e porre in eterno oblio tutti gli antecedenti Trattati, e Convenzioni fatte tra loro, includendo fra questi quello di Belgrade, mediante le convenzioni che ne son venute in appresso, e di non far mai sopra i suddetti alcuno assegnamento, o pretensione, escludendo solo da ciò la convenzione dell' anno 1700 *) fatta tra il Governatore Tolstoy e il Govern. Acciuc Hassan Bassà per i limiti del territorio d'Azoff, e per il regolamento de' confini del Cuban, la qual convenzione resta inalterabile, come ella fuper il passato.

ART. XXIII.

Le Fortezze situate nella parte di Georgia e Mingrelia, Bazdadgic, Cuttatis, e Scherban conquistate dalle Armi Russe, saranno dalla Russia riconosciute appartenenti a quelli a'quali ab antico, o da molto tempo prima dalla fulgida Porta possedute furono, saranno riconosciute ad essa appartenenti, e dopo il baratto del presente Trattato gli eserciti Russi nel convenuto tempo lascieranno le suddette Provincie di Georgia, e di Mingrelia. La fulgida Porta per parte sua si obbliga in conseguenza del tenore dell'Articolo primo, di permettere una piena amnistia a tutti quei, che in quelle parti nel corso della presente guerra l'hanno in qualunque modo offesa. Autenticamente, e per sempre desiste la Porta di non esigere mai più tributi di fanciulli, e fanciulle, ed ogni altra specie di tributo. Si obbliga di non riconoscere in esse Provincie per suoi sudditi nessuno, eccettuati quei, i quali anticamente le appartenevano. Tutte le terre, e luoghi fortificati, anticamente posseduti da' Giorgiani, e Mingrelj lasciarli di nuovo all'immediata loro custodia, e governo, come anche di non opprimere in modo alcuno la Religione, i Monasteri, e le Chiese, e di

*) La tréve pour 2 ans du 25. Dec. 1698 entre la Russie & la Turquie se trouve dans DU MONT T VII P II. p. 446. 447. dans LÜNIG *negol. publ. Sylloges* suppl. p. 135. 139 & dans une foule d'autres ouvrages; mais celle ci ne fait pas nommement mention D'AZOPH — je ne trouve nulle part le traité du 3. Juill. 1700 qui prolonge la treve pour 30 ans; aussi j'ignore si c'est là la convention dont il est fait vaguement mention dans cet article, ou s'il y a encore d'autres actes passes la même année au sujet des limites; Il y a quelque renseignemens au sujet du contenu du traité du 3 Juill. 1700 dans *neue Europ. Fama* T. XIII. p. 30.

Mais il semble que tandis que cette convention est la seule de tous les traites entre la Russie & la Porte anterieurs à l'an 1774 que ce dernier traité à conservé, il feroit à souhaiter que cette convention, qui ne sauroit être secrette, soit enfin mise au jour.

conſentir avee ſon conſeil & les anciens de la nation Tartare que ces pays appartiennent à la Cour Impériale de Ruſſie. 1774

Art. XXII.

Les deux Empires ſont convenus d'aneantir & de laiſſer dans un éternel oubli tous les traités & conventions précedemment faites entre les deux états, y compris la convention de Belgrade avec celles qui l'ont ſuivie; & de ne fonder jamais aucune prétention à raiſon des dites conventions, à l'exception cependant. de celle, faite en 1700 entre le Gouverneur Tolſtoi & Haſſan Bacha Gouverneur d'Atſchug au ſujet des limites du diſtrict d'Azow & de la démarcation de la frontière du Kuban, laquelle demeurera invariablement telle qu'elle a été ci-devant.

Traités anterieurs abolis.

Art. XXIII.

Les forteresſes qui ſe trouvent dans une partie de la Géorgie & de la Mingrelie, comme Bogdadgick, Kutatis & Scheherban conquiſes par les armes Ruſſes, feront regardées par la Ruſſie comme appartenantes à ceux dont elles ont dépendu anciennement, de ſorte que, ſi anciennement ou depuis fort longtems ces villes ont été effectivement ſous la domination de la ſublime Porte, elles ſeront reconnues lui appartenir; & d'après l'échange du préſent traité les troupes Ruſſes ſortiront au tems convenu des ſusdites provinces de Géorgie & de Mingrelie: la ſublime Porte de ſon côté s'engage conformément au contenu du premier article, d'accorder une amneſtie générale à tous ceux dans ces contrées qui dans le cours de la preſente guerre l'auroient offenſée de quelque manière que ce ſoit. Elle renonce ſolemnellement & à perpetuité à exiger des tributs de garçons & de filles & toute autre eſpèce d'impoſition; Elle s'engage de ne reconnoitre de ces peuples pour ſes ſujets, que ceux qui lui auront appartenu de toute ancienneté; de laiſſer & remettre tous les chateaux & lieux fortifiés qui ont été ſous la domination des Georgiens & des Mingreliens, à leur propre garde & leur propre gouvernement, comme auſſi de ne gêner en aucune manière la Religion, les Monaſtères & les Egliſes, de ne pas empêcher de reparer

Georgie & Mingrelie.

1774 di non impedire la riparazione delle vecchie, e l'edificazione delle nuove, e di vietare che non sieno molestati nel possesso de' loro beni sotto qualsivoglia pretensione del Governatore di Cildit, e degli altri Capi, ed Uffiziali. Ma siccome i mentovati popoli si trovano sudditi della fulgida Porta, perciò l'Impero Russo non dovrà più intromettersi in quegli affari, e neppure molestarli.

Art. XXIV.

Subbito dopo la sottoscrizione e conferma di questi Articoli, tutti gli eserciti Russi, che si trovano alla destra riva del Danubio in Bulgaria, retrocederanno, e nel termine di un mese dopo la sottoscrizione, valicheranno alla riva sinistra di detto fiume. Quando avranno tutti passato il Danubio, allora si consegnerà alle truppe Turche il Castello d'Hirsowa, evacuando il medesimo, solamente dopo il passagio di tutte le truppe Russe alla riva sinistra del Danubio. Dopo di questo si comincierà ad evacuare la Vallachia, e insieme la Bessarabia, e nel tempo stesso, per il quale si pone il termine di due mesi; e dopo che tutte le truppe si saranno ritirate da queste due Provincie, si consegnerà allora alle truppe Turche da una parte la Fortezza Giurgewo, [*e poi Brahilow*] *) e dall altra la Città d'Ismail, la Fortezza di Chilia, e poi Ackerman, dopo che le guarnigioni Russe le avranno lasciate per seguire le altre truppe. Per lasciar libere queste due Provincie si pone il termine di due mesi.

Dopo tutto questo l'esercito Imperiale Russo lascierà la Moldavia, e passerà alla riva sinistra del Niester, e così l'evacuazione di tutti questi luoghi e paesi si fara nello spazio di cinque mesi dopo la sottoscrizione di questa perpetua pacificazione, e quiete fra' due Imperj contraenti. E quando già tutto l'Esercito Russo avrà valicato alla sinistra riva del Niester, allora consegnate saranno alle truppe Turche le Fortezze di Choczim, e Bender, ma solo colla condizione, che in quel tempo stesso sia stato consegnato all'Impero Russo in perpetuo e non contrastabile dominio il Castello di Kinburn col suo già descritto Territorio, e coll'angolo che forma i Campi deserti fra' fiumi Bog, e Dnieper, come si e detto nell'Articolo XVIII. della perpetua pace fra' due Imperj.

Rispetto a quello che alle Isole dell' Arcipelago appartiene, saranno queste della Flotta Imperiale Russa, e dagli eserciti che là si trovano, restituite, come fu prima, alla Porta, nel loro non contrastato dominio, tanto

*) Ces paroles manquent dans la copie de la storia dell' Anno.

parer celles qui sont ruinées, ni d'en construire de neuves, & ces peuples ne seront point opprimés de la part du Gouverneur de Tschildirsk & autres Chefs & Officiers par des exactions qui les depouillent de leurs biens. Mais comme les susdits peuples se trouvent sujets de la sublime Porte, la Russie ne devra à l'avenir se mêler en aucune façon de leurs affaires, ni les molester. 1774

Art. XXIV.

Evacuation des places ; execution du traité.

Aussitôt après la signature & la confirmation de ces articles, toutes les troupes Russes qui se trouvent en Bulgarie à la rive droite du Danube se retireront, & dans un mois à compter du jour de la signature, elles passeront de l'autre côté du fleuve. Lorsque toutes les troupes passeront le Danube on remettra aux Turcs le chateau de Hirsow qu'on leur evacuera après que toutes les troupes Russes auront effectivement passé à la rive gauche de ce fleuve. Ensuite on procédera à l'évacuation de la Walachie & de la Bessarabie dans le même tems, pour la quelle il est fixé le terme de deux mois. Après que toutes les troupes auront quitté ces deux Provinces, on remettra aux Troupes Turques d'un côté les forteresses de Giurgewo & ensuite Brahilow & de l'autre la ville d'Ismail, & les forteresses de Kilia & ensuite d'Akkerman, des quelles places sortiront alors les garnisons Russes, pour suivre les autres troupes de sorte que pour l'évacuation entière des dites provinces on prescrit le terme de trois mois.

Enfin les troupes Impériales de Russie sortiront deux mois après cela de la Moldavie & passeront à la rive gauche du Dnester; ainsi l'évacuation de tous les pays susdits se fera dans cinq mois, à compter de la susdite signature du Traité de paix perpetuelle entre les deux Empires contractans; lorsque toutes les troupes Russes seront passées a la rive gauche du Dnester, on abandonnera aux troupes Turques les forteresses de Chotzum & de Bender, à cette condition toutefois, que le chateau de Kiburn avec le district qui lui appartient & le desert situé entre le Dnieper & le Bug ayent deja été remis en pleine perpetuelle & inconsteſtable souveraincté à l'Empire de Russie, conformément à l'Article XVIII. du traité de paix perpetuelle entre les deux Empires.

Quant aux isles de l'Archipel, elles seront laissées, comme ci-devant à la domination legitime de la Porte

1774 tanto più presto, quanto le interne disposizioni, e regolamenti di quella Imperial Flotta Russa lo permetteranno, non essendo possibile in questo determinare il tempo a motivo della lontananza; e la fulgida Porta si obbliga, come già potenza amica, per affrettar la partenza della predetta Flotta, sovvenirla di tutto il bisognevole, munendola di tutto quello che a lei sara possibile.

Fintanto che gl'Imperiali eserciti Russi si troveranno ancora nelle Provincie che restituisconsi alla Porta, il governo, e regolamento di esse ha da esser tale quale fu, ed è ancora sotto il possesso di essi; e la Porta fino al tempo e termine dell'evacuazione totale di tutti gli eserciti non deve intromettersi nel governo delle dette Provincie, e le truppe Russe fino all'ultimo seguiteranno a fornirsi in esse di tutto ciò che e bisognevole al nutrimento, ed alle altre opportunità, nell' istessa guisa appunto come fanno al presente.

Le truppe della fulgida Porta non hanno da porre il piede nelle restituite Fortezze, e di più ella non dee introdurre l'autorità sua ne' Paesi che a lei si lasciano, fino a che il Comandante dell' esercito Russo non avviserà dell' evacuazione di ognuna di esse Fortezze, o Paesi il Commandante a ciò destinato dalla Porta.

I magazzini da bocca, e da guerra esistenti nelle Fortezze e Città potranno gli eserciti Russi asportarli a lor piacere, e restituiranno alla fulgida Porta solamente quell' artiglieria Turca, che oggidi vi si trova. Gli abitanti che hanno preso il servizio Imperiale di Russia, di ogni genere, e qualità, di tutti i paesi, che si restituiscono alla fulgida Porta, e quelli ancora che vorranno sopra l'assegnato annual termine negli Articoli di pace XVI. e XVII. colle famiglie, e beni loro insieme colle truppe Russe ritirarsi, e trasmigrarsi, potranno farlo; e questo la fulgida Porta in conseguenza de' predetti Articoli allora, e in tutto l'annual Corso si obbliga di non vietarlo in nessun modo.

ART. XXV.

Tutti i prigionieri di guerra, e schiavi di ogni sesso, di qualunque dignità, o grado, i quali si trovassero in Ambi gl' Imperj, eccettuando quei che tra i Maomettani nell' Impero Russo volontariamente avessero presa la Religione Cristiana, e tra' Cristiani nell' Impero Ottomano pure volontariamente avessero presa la Religione Maomettana, dopo il baratto della ratifica di questo Trattato immediatamente, e senza verun pretesto vicendevolmente debbono essere liberati, restituiti, e consegnati senza verun riscatto, e pagamento, come anche tutti gli altri Cristiani

Ottomanne par la flotte & les troupes Impériales de Russie, aussitôt que les arrangemens & besoins particuliers de la flotte le permettront, sur quoi il n'est pas possible ici de fixer le tems précis. Et la sublime Porte pour accélerer d'autant plutôt le départ de la dite flotte, s'engage déja comme Puissance amie à lui fournir, autant que cela lui sera possible, toutes les choses dont elle aura besoin. 1774

Tant que les troupes Impériales de Russie séjourneront dans les Provinces à restituer à la sublime Porte, le gouvernement & la police y resteront dans la même vigueur qu'actuellement & depuis la conquête, & la Porte ne devra y prendre aucune part pour tout ce tems & jusqu'à l'entière sortie de toutes les troupes. Jusqu'au dernier jour de leur sortie de ces pays, les troupes Russes seront fournies de toutes les choses necessaires tant en vivres qu'autres choses, de la même manière que cela leur a été fourni jusqu'à present.

Les troupes de la sublime Porte ne devront mettre le pied dans les forteresses qui lui seront restituées, & elle ne pourra commencer à exercer son autorité dans les pays qui lui seront remis, que lorsqu'à chaque place ou pays qui aura été évacué par les troupes Russes, le commandant de ces troupes en aura donné connoissance à l'officier commis à cet effet de la part de la Porte Ottomanne.

Les troupes Russes pourront, selon leur bon plaisir, vuider leurs magazins de munitions de guerre & de bouche qui sont dans les forteresses, Villes & partout ailleurs où il s'en trouve, & ils ne laisseront dans les forteresses, rendues à la sublime Porte que la seule artillerie Turque autant qu'il s'y en trouve réellement. Les habitans dans tous les Pays restitués à la sublime Porte, de quelque état & conditions qu'ils soyent, qui se trouvent au service Impérial de Russie ont la liberté, outre le terme donné d'une année, fixé dans les Articles XVI & XVII. du traité de paix, de partir & de se retirer avec leurs familles & leur biens à la suite des troupes Russes; & conformément aux susdits articles la sublime Porte s'engage de ne s'opposer à leur sortie ni alors ni pendant le terme entier d'une année.

Art. XXV.

Tous les prisonniers de guerre & esclaves, dans les deux Empires, hommes & femmes, de quelque rang ou dignité Prisonniers de guerre & esclaves.

1774 Criſtiani caduti in iſchiavitù cioè Pollacchi, Moldavi, Valiacchi, Pelopponeſii, gli abitanti delle Iſole, e i Giorgiani tutti quanti, ſenza la minima eccezione, ſenza riſcatto e pagamento debbono eſſer liberati. Parimente debbono eſſere reſtituiti, e conſegnati tutti quei ſudditi Ruſſi, i quali per qualche caſo, dopo la concluſione di ſi fauſta pace, foſſero caduti in iſchiavitù, e che ſi trovaſſero nell' Impero Ottomano, lo che medeſimamente promette anche l'Impero Ruſſo verſo i ſudditi della Porta Ottomana.

Art. XXVI.

Dopo il ricevimento in Crimea, ed in Oczhacow dell' Avviſo della ſottoſcrizione de preſenti Articoli, il Comandante dell' eſercito Ruſſo di Crimea, ed il Governatore d'Oczhacow dovranno ſubito vicendevolmente avviſarſi, e nel termine di due meſi dopo queſta ſottoſcrizione mandare ſcambievolmente delle perſone fidate per conſegnare, e ricevere il Caſtello di Kinburn colle adiacenze, come è ſtato ſtabilito nell' Articolo XVIII.; e queſte fidate perſone debbono ciò eſeguire nel termine di due meſi dal giorno del loro congreſſo, affinchè aſſolutamente nel termine di 4 meſi dopo la ſottoſcrizione di queſto Trattato un tal affare ſia fatto, e onninamente eſeguito, e più preſto ancora ſe ſarà poſſibile, ed avviſare ſubito del' eſecuzione di ciò l'E. E. L. L. il Generale Feldt-Mareſciallo, ed il Supremo Viſir.

Art. XXVII.

Ma per concludere, e confermare più efficacemente tra le due Corti la preſente pace, e ſincera amicizia, da ambe le parti ſi manderanno Ambaſciatori ſtraordinarj, che confermeranno lo ſtabilito Trattato di pace, e Imperiale Ratifiche, e col conſenſo delle due Corti ſarà ſtabilito il tempo di coſi ſolenni Ambaſcerie. Ambidue gli Ambaſciadori s'incontreranno nell' iſteſſo tempo ſopra i confini, e ſaranno ricevuti, trattati, e riſpettati colle ſteſſe uſanze e ceremonie, che ſi oſſervano tra le reſpettive Ambaſcerie della Porta, e delle Europee Potenze, le più conſiderate da eſſa. In ſegno d'amicizia ſi manderanno a vicenda con queſti Ambaſciatori regali conformi alla maeſtà dei due Imperj.

Art. XXVIII.

Dopo la ſottoſcrizione di queſti Articoli della perpetua pace, da' ſuddetti il Generale Luogotenente Principe di Repnin, e della fulgida Porta il Niſſangi Reſmi Achmed Effendi, e Ibrahim Munib Reis Effendi, le oſtilità hanno da ceſſare ne' principali eſerciti, ed in tutti

1774

dignité qu'ils soyent, à l'exception de ceux qui dans l'Empire de Russie auront quitté volontairement le mahometisme pour embrasser la Réligion Chrétienne, ou dans l'Empire Ottoman auront quitté volontairement le Christianisme pour embrasser la Réligion Mahometane, seront immédiatement après l'echange des ratifications de ce traité & sans aucune excuse que ce puisse être, remis en liberté de part & d'autre, rendus & délivrés sans rachat ni rançon; pareillement tous les chrétiens tombés en servitude, comme Polonois, Moldaves, Wallaques, Peloponesiens, habitans des isles & Géorgiens, tous sans la moindre exception, devront être mis en liberté sans rançon ni rachat. Pareillement tous les sujets Russes, qui, depuis la conclusion de cette heureuse paix, seroient tombés par quelque accident en servitude, & se trouvoient dans l'Empire Ottoman, devront être delivrés & rendus de la même manière; ce que l'Empire de Russie promet d'observer aussi de son côté envers la Porte Ottomanne & ses sujets.

ART. XXVI.

Tradition de Kinburn.

Après avoir reçu d'ici la nouvelle de la signature de ces articles, le commandant de l'armée Russe en Crimée & le Gouverneur d'Oczakow doivent aussitôt se communiquer l'un à l'autre sur ce qui les regarde, & dans deux mois après la signature du traité envoyer respectivement des personnes accréditées pour effectuer d'une part la tradition & de l'autre la prise de possession du Château de Kinburn avec le d'sert, ainsi qu'il est stipulé dans l'article XVIII. ci-dessus; ce que les dits commissaires devront absolument effectuer dans deux mois du jour de leur assemblée, afin que dans quatre mois ou même plutôt, à compter depuis la signature de ce traité, toute cette affaire soit sûrement achevée, & immédiatement après la chose exécutée il en sera donné connoissance à leurs Excellences le Feld-Marechal & le Grand-Vizir.

ART. XXVII.

Envoi reciproque d'Ambassadeurs.

Mais afin que la présente paix & sincère amitié entre les deux Empires soyent d'autant plus fortement & autentiquement scellées & confirmées, il sera envoyé de part & d'autre des ambassades solemnelles & extraordinaires avec les ratifications Impériales fermées, confirmatives du traité de paix, au tems dont elles seront convenues entre Elles. On ira sur les frontières à la rencontre des ambassadeurs, de la même manière & ils seront reçus & traites avec les mêmes honneurs & ceremonies que

cela

1774 tutti i separati respettivi corpi di terra e sopra le acque dopo il ricevimento degli ordini, affinché da' supremi Comandanti il Generale Feld-Marefciallo, e Supremo Vifir fieno fpediti fubiti Corrieri nell' Arcipelago, e alla Flotta, che trovafi nel Mar-Nero dirimpetto alla Crimea, e negli altri luoghi, ove fi fanno oftilità dall' una, e l'altra parte, ed affinché dopo la ftabilita pace fi terminino in ogni luogo le inimicizie, e gli atti oftili; ed i Corrieri faranno muniti degli ordini del Feld-Marefciallo, e di quei del Supremo Vifir, di modochè fe il Corriere Ruffo giungeffe prima a uno de' Comandanti, potrebbe far prevenire l'ordine del Supremo Vifir, o viceverfa giungendo prima il Corriere Turco, potrebbe far prevenire al Comandante Ruffo l'ordine del Feld-Marefciallo.

E ficcome gli acordi, e ftabilimenti di quefta conclufa pace da' Sovrani de' refpettivi Imperj commeffi fono a' Supremi Comandanti degli eferciti loro, cioè al Feld-Marefciallo Conte di Romanzow, e della fulgida Porta al Supremo Vifir Mouffon-Zadè Mehemed Baffà, però il Feld-Marifciallo, e il Supremo Vifir tutti i fuddetti Articoli della perpetua pace, come effi fono in queft' Atto fpiegati come fe foffero veramente in confpetto, e nella prefenza loro fatti, in confequenza della Plenipotenza data a ognuno di effi da' Sovranni loro, debbono confermare colle refpertive fottofcrizioni, e loro Sigilli, e tutto ciò che in effi viene ftabilito, e promeffo fortemente, e in alterabilmente mantenere, ed efattamente efeguire, e non far mai cofa alcuna in contrario di quelli, e di non permettere che un altro qualunque egli fia, lo faccia. Gli efemplari a quefto fimili, e di pari confenfo confermati dalle fottofcrizioni, e Sigilli loro, quelli del Feld-Marefciallo in lingua Ruffa, ed Italiana, [*e quelli del Supremo Vizir in lingua Turca ed Italiana*] *), come anche le Plenipotenze ad effi date da' Sovrani loro, faranno anche dalle fuddette perfone mandate al Feld-Marefciallo per parte della fulgida Porta vicendevolmente cambiate in cinque giorni dopo la fottofcrizione di quefto, ed anche più prefto fe fi può, commettendo a loro di ricevere quelle del Feld-Marefciallo Romanzow tofto che le altre fimili faranno prefentate dal Supremo Vifir.

Nel Campo preffo la Città Chiufcinç Cainargi, a 10. Luglio v. s. l'Anno 1774.

*) Ces paroles font omifes dans la ftoria dell' Anno, mais il eft aifi à juger que c'eft par erreur.

cela s'observe dans les ambassades respectives entre la Porte Ottomanne & les Puissances les plus respectables. Et pour marque d'amitié il sera reciproquement envoyé par les dits ambassadeurs des présens proportionnés à la dignité de leurs Majestés Impériales. 1774

Art. XXVIII.

Cessation d'Hostilités Confirmation.

Après que ces articles de la paix perpetuelle auront été signés par les susdits Plénipotentiaires, le Lieutenant Général Prince Repnin & de la sublime Porte le Nichandgi Resmi Achmet Effendi & Ibrahim Munib Effendi, les hostilités doivent cesser entre les armées principales ainsi qu'entre les corps séparés tant sur la terre que sur les eaux, d'abord qu'on en aura reçu l'ordre des Commandans des deux armées. A cet effet il devra être envoyé d'abord de la part du Feld-Maréchal & du Grand-Vizir des couriers dans l'Archipel, à la flotte qui se trouve sur la mer noire vis-à-vis de la Crimée, & dans tous les autres endroits où les hostilités se font de part ou d'autre, afin qu'en vertu de la paix conclue, toute inimitié & tous faits d'armes cessent: Et ces Couriers seront munis d'ordres de la part du Feld-Maréchal & du Grand-Vizir, de telle sorte que le Courier Russe s'il arrive plutôt chès le Commandant auquel il est adressé, puisse par lui faire passer au Commandant Turc les ordres du Grand-Vizir; & pareillement si c'est le courier de celui-ci qui arrive le premier, lors le Commandant Turc fasse passer au Commandant Russe les ordres du Feld-Maréchal.

Et comme la négociation & confection de cette paix ont été confiées par les Souverains des Empires respectifs aux soins des Commandans en Chef de leurs armées savoir le Feld-Maréchal Comte Pierre de Roumanzof & le Grand-Vizir de la sublime Porte Moussun Zadé Mechmet Pacha, les dits Feld-Maréchal & Grand-Vizir devront confirmer en vertu du plein-pouvoir donné à chacun d'eux par leurs Souverains, tous les susdits articles de la paix perpetuelle ainsi qu'ils sont ici exprimés, & avec la même force que s'ils avoient été faits en leur présence, les signer & munir du cachet de leurs armes, garder & accomplir fidèlement & inviolablement tout ce qui y a été stipulé & promis, ne faire ni ne souffrir qu'il soit rien fait par qui que ce soit en contravention du dit traité; & les exemplaires parfaitement conformes à celui-ci signés d'eux

1774 *d'eux & munis de leurs cachets, de la part du Grand-Vizir en langue Turque & Italienne & de la part du Feld-Maréchal en Russe & Italien, de même que les Plein-pouvoirs à eux donnés par leurs Souverains seront respectivement échangés par les mêmes personnes ci-dessus nommées, qui ont été envoyées du côté de la sublime Porte au Feld-Maréchal dans cinq jours immanquablement à compter du jour de la signature du present traité, & plutôt s'il est possible; en statuant dès à present qu'elles recevront les dits exemplaires du Feld-Maréchal d'abord qu'elles auront donné connoissance que ceux du Grand-Vizir leur sont arrivés.*

Ce 10. Juillet 1774.

L'original a été signé ainsi:
Prince Nicolas Repnin.

Par un édit de l'Impératrice de Russie en date du $\frac{1}{1}\frac{8}{8}$ Mars 1775 qui fixe un jour d'actions de Graces à Dieu pour la paix retablie, on voit que les ratifications ont été échangées à Constantinople le $\frac{1}{2}\frac{3}{4}$ Janvier 1775 entre le Chargé d'Affaire de Russie le Colonel Peterson, & le Grand-Vizir même.

72. *Ex-*

72.

*Extrait *) de la Convention pour l'Exemption du droit de Villefranche; conclu le 4. Fevr. 1785 entre les cours de Copenhague & de Turin.* 1785 4 Fevr.

(D'après la publication authentique de ces articles emanée du Confeil Général d'Economie & de commerce à Copenhague en date du 2. Juill. 1791. par ordre exprès du Roi; imprimé in Fol. en François, en Danois, & en Allemand.)

ART. III.

Cependant les Capitaines Danois ne prétendront point étendre l'exemption du droit de Villefranche aux droits d'ancrage, port, leftage etc. que les vaiffeaux marchands de toutes les Nations payent dans les ports des Etats de Sa Majefté le Roi de Sardaigne, foit à leur arrivée foit à leur départ, & ils feront traités, à l'égard de ces derniers droits, comme les Capitaines des autres Nations exemptées du droit de Villefranche.

ART. VI.

Pour empêcher les abus, qui pourroient fe commettre de la part des batiments étrangers pour s'affranchir du dit droit, en fe fervant induement du pavillon de Danemarc, & du nom des Danois, le pinque ou autre batiment, armée pour precevoir le dit droit fur les batiments étrangers, qui y font fujéts, rencontrant à la mer des vaiffeaux ou batiments, portants le pavillon de Danemarc, pourra envoyer fa chaloupe avec deux Commis feulement à leur bord, fans que le dit pinque puiffe en approcher de plus près que la portée du canon

*) J'ai différé jusqu'ici de publier ces articles dans l'efpoir de pouvoir me procurer cette convention en entier; efpoir d'autant plus naturel que dans la fusdite publication il eft dit: que le Confeil Général a remarqué avec *deplaifir* que le Public ignore affés generalement cette convention. Mais aiant taché envain de l'obtenir, je dois me borner à donner les articles inferés ci-deffus & qui probablement font les plus importants.

1785 non & fur la fimple répréfentation qui fera faite à l'officier de la dite chaloupe (qui ne pourra entrer ni lui ni fes gens dans le vaiffeau ou bâtiment Danois) de la part du Capitaine ou Patron du dit vaiffeau ou batiment, du paffeport Turc, conforme au modèle qui en fera rémis, le dit vaiffeau ou batiment, qui ne pourra fe difpenfer de la dite répréfentation, paffera & continuera fa route, fans pouvoir être arrêté, vifité, ni inquiété pour quelque motif que ce foit, fous peine en cas de contravention, ou du moindre tort fait au dit vaiffeau ou batiment de punition du Commandant du pinque, & de tous dépens, dommages & interêts, s'il y a lieu. Et pour plus grande intelligence du préfent article, il a été expliqué & convenu, que s'il arrivoit dans la fuite qu'il fut fait quelque changement à la forme du paffeport Turc expedié à Copenhague par le Confeil Général de Commerce, il n'en fera rien inferé au préjudice de la préfente Convention, & il fera rémis feulement des modeles des nouveaux paffeports à la place des anciens, qui auroient pû être changés ou réformés.

Art. VII.

Si le Capitaine ou Patron du batiment portant pavillon de Danemarc, n'eft pas muni, & ne répréfente pas le dit paffeport dans les formes fusdites, il fera libre au Commandant du pinque d'arrêter le vaiffeau ou batiment, & de le conduire au port de Villefranche ou de Nice pour y faire examiner l'état du dit vaiffeau ou batiment de concert avec le Conful de Danemarc, qui devra y être appellé, pour conferver les interêts de la Nation & du pavillon Danois, & reclamer le dit batiment, qui devra être rendu fans delai dans le cas où il feroit réconnu Danois, & non autrement.

Et le préfent article fera pareillement exécuté à l'égard des batiments, qui par quelque accident imprévu, ou fortune de mer, auroient perdu, ou égaré le dit paffeport, que les Capitaines ou Patrons ne pourroient répréfenter, à fin que dans l'un & l'autre cas il ne puiffe y avoir ni furprife, ni malentendu.





